

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

SIXIÈME ANNÉE

1866

ALGER

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE BOUYER

1867

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME SIXIÈME

DU BULLETIN OFFICIEL

Du Gouvernement général de l'Algérie.

ANNÉE 1866.

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1865 18 mars	Instruction générale sur les mesures à prendre pour l'exécution de la décision impériale du 2 juillet 1864, sur l'impôt foncier......	179	137	226
23 août	Arrêté qui prononce, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de terrains pour la reconstruction du pont de l'Oued-Zimba; (route de Guelma à Souk-Ahras).......	171	56	86
26	Décret portant concession de diverses pensions civiles..........	181	157	276
12 sept.	Instructions relatives aux opérations cadastrales, préalables à l'établissement de l'impôt foncier.......	179	138	230
30 oct.	Décision qui détermine le tarif des indemnités allouées aux agents du cadastre....................	179	139	232
20 déc.	Décret portant concession de diverses pensions civiles..........	181	157	276
27	Décret portant nomination, pour 5 ans, d'un président de la Société de Secours Mutuels, la *Famille*, de Constantine	166	12	22
29	Décret portant réglement définitif du compte administratif des recettes et dépenses de la province d'Alger, pour 1864.............	166	1	2

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1866	dans les collines de Tebiga (cercle de Bône)	199	308	586
28 sept.	Arrêté portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de sept parcelles de terrain à Oran......	199	309	587
2 octob.	Arrêté portant nomination d'un membre de la justice musulmane dans la province de Constantine (63ᵉ circonscription)......... ..	200	314	599
4	Arrêté portant création d'une section de sapeurs-pompiers de la milice à Perrégaux et dans la plaine de l'Habra, rive gauche (province d'Oran)	201	328	619
5	Arrêté portant nomination de divers membres de la justice musulmane dans les provinces d'Alger et de Constantine	200	315	599
5	Arrêté portant nomination d'un directeur de l'école arabe-française de Miliah (province de Constantine)...........................	200	317	600
7	Désignation de 82 tribus soumises à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863.			
—	Rapport à l'Empereur.........	202	331	626
—	Décret	202	332	627
—	Tableau annexe..............	202	»	329
7	Décret portant concession d'une pension civile.................	206	380	697
10	Arrêté portant nomination d'un directeur de l'école arabe française de Djelfa (province d'Alger).	201	324	619
12	Arrêté portant révocation d'un membre de la justice musulmane dans la province de Constantine..	200	316	599
13	Arrêté portant nomination de divers élèves-maîtres, boursiers, à l'école normale primaire d'Alger.......	201	326	619
15	Décret qui institue la commune du Hamma (départ. de Constantine)..	204	344	653
15	Décret portant autorisation de la société anonyme, formée à Paris, sous la dénomination de *Société générale algérienne*...........	213	438	862
20	Arrêté portant nomination d'un membre de la justice musulmane dans la province d'Alger (77ᵉ circonscription)..................	202	333	631

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1866 8 nov.	Arrêté portant nomination de M. DE LARRAS, en qualité de sous-chef de bureau au Secrétariat général du Gouvernement	205	365	678
9	Arrêté portant nomination, révocation et suspension de divers membres de la justice musulmane, dans les provinces d'Oran et de Constantine	205	360	676
10	Arrêté portant nomination de M. CHOISNET, en qualité de chef du cabinet du Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie	205	366	678
10	Décret portant nomination d'un président du consistoire israélite de Constantine....................	205	368	678
10	Décision impériale qui accorde des récompenses honorifiques à des membres de sociétés de secours mutuels de l'Algérie.............	205	369	679
10	Décret qui admet divers indigènes des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine à jouir des droits de citoyens français..........	207	400	723
11	Arrêté portant nomination et révocation de divers membres de la justice musulmane de la province d'Oran	205	361	677
12	Arrêté portant nomination de divers membres de la justice musulmane dans les prov. d'Alger et d'Oran..	207	398	723
14	Circulaire relative à la répartition des souscriptions recueillies en faveur des victimes de l'invasion des sauterelles. (Voir l'*Erratum* au *Bulletin* n° 205, p. 680.)	203	337	634
14	Composition des Commissions provinciales et subdivisionnaires de répartition des souscriptions ci-dessus mentionnées.............	203	338	645
16	Arrêté qui désigne M. TESTU pour remplir les fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement	204	349	663
16	Arrêté ministériel qui accorde des subventions à plusieurs sociétés de secours mutuels de l'Algérie..	206	383	698
17	Circulaire relative aux souscriptions en faveur des inondés de France.	204	350	663

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 166.

SOMMAIRE.

N° 1. — *DÉCRET portant règlement définitif du Compte administratif des recettes et dépenses de la* province d'Alger *pour l'exercice 1864.*

DU 29 DÉCEMBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 23 décembre 1863, portant fixation définitive du budget de la province d'Alger de l'exercice 1864 ;

Vu la délibération du Conseil général d'Alger, en date du 20 septembre 1865 (session ordinaire de 1865), qui arrête provisoirement le compte administratif dudit budget ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, donné dans sa séance du 13 décembre 1865, en conformité de notre décret du 30 avril 1861 ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le compte administratif des recettes et des dépenses de la province d'Alger, pour l'exercice 1864, est définivement réglé comme ci-après :

En *recettes recouvrées*, à la somme de deux millions cent quatre-vingt-sept mille cent quatre francs soixante-dix centimes (2,187,104 fr. 70 c.), savoir :

Section Ire — Fonds libres des exercices antérieurs		» »	2.187.104 70
Section II. — Recettes ordinaires	2.008.373 03		
Déduit un 10e représentant la part de la province d'Alger pour la formation du fonds commun, soit	200.837 30		
Reste pour les recettes ordinaires	1.807.535 73	1.807.535 73	
Section III. — Recettes extraordinaires		347.694 20	
Section IV. — Recettes spéciales.		31.874 77	
A déduire le dépassement des dépenses de l'exercice 1862, acquittées sur les crédits ouverts, et dont le remboursement a été effectué en 1864 au profit du Trésor qui en avait fait l'avance			427.198 94
Reste net en *recettes*, un million sept cent cinquante-neuf mille neuf cent cinq francs soixante-seize centimes, ci			1.759.905 76

En *dépenses effectuées*, à la somme de deux millions deux cent huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante-huit centimes (2,208,499 fr. 58 c.), savoir :

Section Ire — Restes à payer des exercices antérieurs		28.138 42	
Section II. — Dépenses ordinaires et obligatoires		1.890.313 68	
Section III. — Dépenses extraordinaires et facultatives		244.346 92	
Section IV. — Dépenses spéciales.		45.700 56	
Total égal		2.208.499 58	
Sur lequel il reste			
1° A payer pour mandats non présentés au Trésor le 30 juin 1865	628 39	23.909 03	
2° A mandater ultérieurement pour dépenses faites, mais non mandatées le 31 mai 1865	23.280 64		
Reste en dépenses acquittées, deux millions cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix francs cinquante-cinq centimes.		2.184.590 55	2.184.590 55
Différence			424.684 79
A reporter			424.684 79

REPORT..........	424.684 79
D'où il résulte un dépassement de quatre cent vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-quatre francs soixante-dix-neuf centimes...............	424.684 79
Auquel il faut ajouter........................ pour dépenses faites, mais non mandatées à la clôture de l'exercice 1864 (déduction faite du surplus de la somme ci-dessus 23,909 fr. 03 c., soit de 15,492 fr. 20 c., montant des créances qui ne paraissent pas devoir être réclamées.	8.416 83
Partant, les dépenses présentent un excédant total de quatre cent trente-trois mille cent un francs soixante-deux centimes........................	433.101 62

Lequel sera couvert au moyen des ressources du budget provincial d'Alger de l'exercice 1866.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 29 décembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 2. — *DÉCRET portant règlement définitif du Compte administratif des recettes et dépenses de la* province d'Oran *pour l'exercice 1864.*

DU 29 DÉCEMBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;
Vu notre décret du 23 décembre 1863, portant fixation définitive du budget de la province d'Oran de l'exercice 1864 ;
Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 23 septembre 1865 (session ordinaire de 1865) qui arrête provisoirement le compte administratif dudit budget ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, donné dans sa séance du 13 décembre 1865, en conformité de notre décret du 30 avril 1861 ;
Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le compte administratif des recettes et des dépenses de la province d'Oran, pour l'exercice 1864, est définitivement réglé comme ci-après :

En *recettes recouvrées*, à la somme de un million neuf cent quatre-vingt-trois mille cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (1,983,179 fr. 83 c.), savoir :

SECTION Ire. — Fonds libres des exercices antérieurs ...		22.380 03	
SECTION II. — Recettes ordinaires..........	1.930.486 14		
Déduit un 10e représentant la part de la province d'Oran pour la formation du fonds commun, soit.......	193.048 61		1.983.179 83
Reste pour les recettes ordinaires....	1.737.437 53	1.737.437 53	
SECTION III. — Recettes extraordinaires..........		208.735 49	
SECTION IV. — Recettes spéciales.		14.626 78	
A déduire le dépassement des dépenses de l'exercice 1862, acquittées sur les crédits ouverts, et dont le remboursement a été effectué en 1864 au profit du Trésor qui en avait fait l'avance.....			191.275 91
Reste net en *recettes*, un million sept cent quatre-vingt-onze mille neuf cent trois francs quatre-vingt-douze centimes..........			1.791.903 92

En *dépenses effectuées*, à la somme de un million huit cent trente et un mille trois cent soixante-treize francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,831,373 fr. 99 c.), savoir :

SECTION 1re — Restes a payer des exercices antérieurs..........		32.871 06	
SECTION II. — Dépenses ordinaires et obligatoires..........		1.254.325 79	
SECTION III. — Dépenses extraordinaires et facultatives..........		544.177 14	
ÉGAL..........		1.831.373 99	
A ajouter pour reprise et par suite de reversements de sommes indument payées ou restées sans emploi sur des mandats d'avance..........		880 »	
TOTAL..........		1.832.253 99	
Sur lequel il reste :			
1° A payer pour mandats non présentés au Trésor le 30 juin 1865..........	384 55		
2° A mandater ultérieurement pour dépenses faites, mais non mandatées, le 30 mai 1865..........	16.583 64	16.968 19	
A REPORTER..........		1.815.285 80	1.791.903 92

Report......	1.815.285 80	1.791.903 92
Reste en dépenses acquittées, un million huit cent quinze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt centimes....................	1.815.285 80	1.815.285 80
Différence.........		23.381 88
D'où il résulte un dépassement de vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-huit centimes...........................		23.381 88
Auquel il faut ajouter la somme précitée de.. . pour dépenses faites non payées ou mandatées à la clôture de l'exercice 1864.		16.968 19
Partant, les dépenses présentent un excédant total de quarante mille trois cent cinquante francs sept centimes..................................		40.350 07

Lequel sera couvert au moyen des ressources du budget provincial d'Oran de l'exercice 1866.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 29 décembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 3. — *DÉCRET portant règlement définitif du Compte administratif des recettes et dépenses de la* province de Constantine *pour l'exercice 1864.*

—

DU 29 DÉCEMBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial;

Vu notre décret du 23 décembre 1863, portant fixation définitive du budget de la province de Constantine pour l'exercice 1864;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 20 septembre 1865 (session ordinaire de 1865), qui arrête provisoirement le compte administratif dudit budget;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie donné dans sa séance du 13 décembre 1865, en conformité de notre décret du 30 avril 1861;

Vu nos décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le compte administratif des recettes et des dépenses de la province de Constantine, pour l'exercice 1864, est réglé définitivement comme ci-après :

En *recettes recouvrées*, à la somme de quatre millions deux cent soixante-treize mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-six centimes (4.273,497 francs 56 centimes), savoir :

SECTION Ire — Fonds libres des exercices antérieurs		667.032 15	4.273.497 56
SECTION II. — Recettes ordinaires	3.577.102 93		
Déduit un 10e représentant la part de la province de Constantine pour la formation du fonds commun....	357.710 29		
Reste pour les recettes ordinaires....	3.219.392 64	3.219.392 64	
SECTION III. — Recettes extraordinaires		387 072 79	

En *dépenses effectuées*, à la somme de trois millions quatre cent trente mille soixante-dix francs quatre-vingt trois centimes (3,430,070 fr. 83 c.), savoir :

SECTION Ire — Restes à payer des exercices antérieurs	81.127 45
SECTION II. — Dépenses ordinaires obligatoires	1.799.564 88
SECTION III. — Dépenses extraordinaires et facultatives	1.549.378 50
ÉGAL.	3.430.070 83
A ajouter pour reprises par suite de reversements de sommes induement payées ou restées sans emploi sur des mandats d'avance	7.812 47
TOTAL	3.437.883 30

Sur lequel il reste :

1° A payer pour mandats non présentés au Trésor le 30 juin 1865	13.071 80	51.671 26	
dont 139 fr. 83 c. excédant des dépenses sur les crédits ouverts et à reporter à la Section première, Chap. 1er : Du Budget des dépenses provinciales de Constantine de l'exerc. 1866;			
2° A mandater ultérieurement pour dépenses faites, mais non mandatées, le 31 mai 1865	38.599 46		
A REPORTER		3.386.212 04	4.273.497 56

REPORT........	3.386.212 04	4.273.497 56
dont 853 fr. 07 c. excédant des dépenses sur les crédits ouverts et à reporter aux section, chapitre et budget précités de 1866.		
Reste en dépenses acquittées, trois cent quatre-vingt-six mille deux cent douze francs quatre centimes......	3.386.212 04	3.386.212 04
DIFFÉRENCE.........		887.285 52

D'où il résulte un *excédant de recettes* de huit cent quatre-vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-deux centimes....... 887.285 52

qui se répartit de la manière suivante :

1° Dépenses inscrites au budget, report de l'exercice 1865, mandatées et non payées avant la clôture de l'exerc. 1864.	12.931 95	514.115 66	ÉGAL.
Faites en 1864, mais non mandatées, le 31 mai 1865.............	37.746 39		
Autorisées au budget de 1864 et restant à exécuter................	463.437 32		
2° A reporter au budget des recettes provinciales de Constantine de l'exercice 1866................		373.169 86	

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 29 décembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 4. — *ARRÊTÉ relatif à la vente du bois vert de l'olivier sur les marchés de l'Algérie.*

—

DU 5 JANVIER 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 8 avril 1844;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté du 8 avril 1844, portant interdiction, sur les marchés de l'Algérie, de la vente du bois vert provenant de l'olivier, est et demeure rapporté.

ART. 2. — MM. les Généraux commandant les provinces et les Préfets des départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 janvier 1866.

Le Gouverneur Général absent
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : DE LADMIRAULT.

N° 5. — *ARRÊTÉ qui modifie les tableaux de population pour diverses communes du département de Constantine.*

—

DU 13 JANVIER 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 14 février 1852 et 30 décembre 1863, portant fixation de la population de l'Algérie en 1861,

Vu le décret du 1. avril 1865,

Considérant que les chiffres portés aux arrêtés précités des 15 février 1862 et 30 décembre 1863, sont devenus inexacts en ce qui concerne certaines communes du département de Constantine, par suite des modifications apportées à leur circonscription par le décret du 1er avril 1865.

Sur la proposition du Préfet de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont modifiés conformément à l'état ci joint, les tableaux de la population de l'Algérie joints aux arrêtés des 15 février 1862 et 30 décembre 1863, en ce qui concerne les communes de Condé, Batna, Jemmapes, Djidjelly, Souk-Ahras, Mondovi et El-Ouricia.

ART. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré *in extenso* au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement.*

Fait à Alger, le 13 janvier 1866.

Le Gouverneur Général absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Signé : DE LADMIRAULT.

ÉTAT RECTIFICATIF

De la population des communes et localités non érigées en communes du département de Constantine.

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	POPULATION.	DÉTAIL PAR CATÉGORIE: FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.	israélites. INDIGÈNES	INDIGÈNES musulmans.	POPULATION en bloc, non compris la troupe
Condé. — Population d'après le tableau annexé à l'arrêté du 15 février 1862..	3.081	375	»	»	2.706	»
A DÉDUIRE : la population des tribus, fractions ou centres qui ont été retranchés du territoire civil............................	1.288	»	»	»	1.288	»
POPULATION RESTANTE. ...	1.793	375	»	»	1.418	»
Batna. — Population d'après le tableau annexé à l'arrêté du 15 février 1862...........................	5.611	1.442	390	275	2.981	523
A DÉDUIRE : la population des tribus, fractions ou centres distraits du territoire civil communal.	450	»	»	»	450	»
POPULATION RESTANTE.......	5.161	1.442	390	275	2.531	523
Jemmapes. — Population d'après le tableau annexé à l'arrêté du 15 février 1862..	5 946	1.085	174	24	4.663	»
A DÉDUIRE : la population des tribus, fractions ou centres distraits du territoire de la commune.	4.612	81	»	»	4.528	»
POPULATION RESTANTE..... .	1.334	1.001	174	24	135	»
Djidjelly. — Population d'après le tableau annexé à l'arrêté du 15 février 1862.	3.034	511	201	4	2.318	»
A DÉDUIRE : la population des tribus, fractions ou centres distraits du territoire civil communal.	1.099	5	»	»	1.094	»
POPULATION RESTANTE.... ..	1.935	506	201	4	1.224	»

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	POPULATION.	DÉTAIL PAR CATÉGORIE FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.	INDIGÈNES israélites.	INDIGÈNES musulmans.	POPULATION en bloc, non compris la troupe.
Souk-Ahras.— Population d'après le tableau annexé à l'arrêté du 30 décembre 1863...........	3.840	697	357	198	2.588	»
A DÉDUIRE : la population des tribus, fractions ou centres distraits du territoire civil communal par le décret du 1er avril 1865......	1.479	»	»	»	1.479	»
POPULATION RESTANTE.......	2.361	697	357	198	1.109	»
Mondovi. — Population d'après le tableau annexé à l'arrêté du 15 février 1862......................	1.082	815	62	1	204	»
A DÉDUIRE : la population des tribus, fractions ou centres distraits du territoire civil communal par le décret du 1er avril 1865....	172	98	6	»	68	»
POPULATION RESTANTE	910	717	56	1	136	»
El-Ouricia (1). — Population antérieurement au décret du 1er avril 1865........................	2.983	243	»	»	2.740	»
A DÉDUIRE : la population des fractions de tribus distraites du territoire civil communal par décret du 1er avril 1865.....	738	»	»	»	738	»
POPULATION RESTANTE.......	2.245	243	»	»	2.002	»

(1) Cette commune a été créée par décret du 28 mars 1863. Les chiffres donnés par les tableaux annexés aux arrêtés du 15 février 1862 et 30 décembre 1863, ne peuvent être que le résultat d'erreurs qu'il importe de rectifier. Au moment de la création, la population se décomposait ainsi qu'il suit :

EL-OURICIA..........	Européens...........	111
	Indigènes............	1.990
MAHOUHAN...........	Européens...........	132
	Indigènes............	750

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION.	DÉTAIL PAR CATÉGORIE FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.	INDIGÈNES israélites.	INDIGÈNES musulmans.	POPULATION en bloc, non compris la troupe.
CONSTANTINE	Commune de *Condé* (village).	205	203	»	»	2	»
	Fermes diverses..........	54	53	»	»	1	»
	Bizot-village..............	65	65	»	»	»	»
	Fermes....................	26	26	»	»	»	»
	Les Deux Ponts...........	30	28	»	»	2	»
	Population éparse.........	1.413	»	»	»	1.413	»
	TOTAL.......	1.793	375	»	»	1.418	»
	Commune de *Batna* (ville)....	1.810	1.017	269	273	251	»
	Banlieue..................	231	157	71	1	2	»
	Lambèse...................	927	268	50	1	85	523
	Village indigène...........	410	»	»	»	410	»
	Population éparse.........	1.783	»	»	»	1.783	»
	TOTAL.......	5.161	1.442	390	275	2.531	523
PHILIPPEVILLE	Commune de *Jemmapes* (ville) et village..................	1.334	1.001	174	24	135	»
	Commune de *Djidjelly* (ville). Population éparse..........	1.935 »	506 »	201 »	4 »	1.224 »	» »
BONE	Commune de *Mondovi* (ville).	478	412	45	1	20	»
	Barral.....................	307	295	6	»	6	»
	Fermes diverses.	125	10	5	»	110	»
	TOTAL.......	910	717	56	1	136	»
	Commune de *Souk-Ahras*....	2.361	697	357	198	1.109	»
SÉTIF	Commune d'*El-Ouricia*......	2.245	243	»	»	2.002	»

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 janvier 1866.

Signé : DE LADMIRAULT.

Désignation de soixante-treize tribus nouvelles, *sur le territoire desquelles il sera procédé à l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.*

—

N° 6. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 20 janvier 1866.

SIRE,

Des décrets en date des 12, 29 août, 22 octobre 1863, 16 avril 1864 et 22 mars 1865 ont désigné206 tribus pour être soumises à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 sur la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les indigènes.

Par suite de l'impulsion plus grande imprimée aux opérations en 1865, en conformité des ordres de Votre Majesté, les travaux des sous-commissions administratives sont en cours d'exécution dans la plupart de ces tribus et sont même sur le point d'être achevés dans quelques cercles. Le Gouverneur général de l'Algérie a pensé qu'il convenait de désigner à l'avance dans ces circonscriptions de nouvelles tribus, afin que les travaux ne fussent nulle part suspendus.

D'un autre côté, la ligne du chemin de fer d'Alger à Oran traverse, dans la vallée du Chéliff, le territoire de plusieurs tribus non encore soumises à l'application du sénatus-consulte et où cependant il est d'un intérêt sérieux de hâter la constitution de la propriété, soit pour faciliter la conclusion des questions d'expropriation et toutes autres qu'entraînera la construction de la ligne,

soit pour déterminer les terrains domaniaux qui pourraient être donnés en compensation aux indigènes dépossédés pour la création de nouveaux centres.

Pour satisfaire à ces diverses nécessités, le Gouverneur général m'a fait parvenir un état de 73 tribus choisies de façon à assurer le travail futur de sous-commissions qui arrivent au terme de leur tâche, ainsi qu'à fixer la propriété sur tout le parcours de la voie ferrée.

Je ne puis que m'associer à ces propositions, et j'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien signer le décret ci-joint, qui aura pour effet de porter à 279 le nombre des tribus soumises à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 7. — DÉCRET.

—

DU 20 JANVIER 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et par les titres 1, 2 et 3 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur le territoire de chacune des tribus désignées au tableau ci-joint.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

TABLEAU *indiquant les territoires des tribus à soumettre aux dispositions du* Sénatus-consulte, *du 22 avril 1863, et du réglement d'administration publique du 23 mai 1863, sur la propriété en Algérie.*

—

PROVINCE D'ALGER.

Circonscription administrative de Dellys.

Flisset Oum Ellil.
Beni Flyem.
Beni Ouaguenoum.
Flisset El Bahr.

Circonscription administrative de Médéah.

Ouled Ahmed ben Youssef.
Hannacha.
Ghibs.
Righa.
Ouzera.

Circonscription administrative de Milianah.

Aribs.
Attafs.
Ouled Aïssa.
Ouled Yahia.
Sbaïa.
Hachem.
Ouled Mira.
Ouled Embarka.
Beni Ghomérian.
Beni Menasser.

*Circonscription administrative d'*Orléansville:

Ouled Kosseïr.
Sbeah du Nord.
Ouled Zian.
Sendjès.
Beni Rached.

*Circonscription administrative d'*Aumale.

Beni Amar.
Ouled Ferah.
Ouled Meriem.
Ouled Bou-Arif.
Ouled Driss.

PROVINCE D'ORAN.

Circonscription administrative de Mostaganem

Mehals.
Ouled Ahmed.
Akerma Cheraga.
Ouled el Abbès.
Ouled Khouidem.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Circonscription administrative de Collo,

Beni Meslem.
Beni Ishaq de l'Oued Guébli.
Tribu de Collo.
Achach.
Beni Ishaq du Coufi,
Beni bel Aïd,
Beni Bou Naïmi.

Circonscription administrative de Djidjelly.

Beni Amran Sefilia.
Ouled Belafon.
Beni Maameur.
Beni Salah.
El Djenan.
Beni Habibi.

Circonscription administrative de Batna.

Ouled Fedala.
Achèches.
Ouled Fadhel.
Ouled Sellem.
Ouled Ali ben Sabor.

Circonscription administrative de Bône.

Tahla.
Tréat.
Attaoua.
Hamemda.
Ouïchaoua el Djebel.
Ouïchaoua oued el Aneb.

Circonscription administrative de Guelma.

Ouled Senan.
Ouled Harrid.
Beni Brahim.
Beni Addi.

Circonscriqtion administrative de La Calle.

Lakhdar.
Aouaoucha.

Ouled Arid.
Ibeta.
Ouled Ameur ben Ali.
Cheffia.
Ouled Youb.

Circonscription administrative de Bougie.

Ferraïa.

Circonscription administrative de Bordj bou Arreridj.

Hachem.

Circonscription administrative de Bou Sâada,

Caïdat de M'silah.
Caïdat des Souama.

Vu pour être annexé au décret du 20 janvier 1866.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 8. — MILICES. — *Nominations.* — ORAN. — M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 5 janvier 1886, nommé :

M. ROUX (Marius), au grade de capitaine commandant le demi-escadron de cavalerie de la milice d'Oran, en remplacement de M. Bordenave père, promu chef de bataillon;

M. HUE (Ulysse), lieutenant au même demi-escadron, en remplacement de M. Roux, promu capitaine.

N° 9. — MILICES. — *Nominations.* — ALGER. — M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de

S. Exc. M. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 8 janvier 1866, nommé M. SALVADOR-DANIEL lieutenant de musique pour diriger la fanfare de la milice d'Alger.

N° 10. — MILICES. — *Nominations.* — DÉLY-IBRAHIM. — Par arrêté du 9 janvier 1866, M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a nommé dans le corps de milice de la commune de *Dély-Ibrahim* :

Lieutenant, M. SARRAZIN (Claude), en remplacement de M. Morer, qui a quitté la localité sans esprit de retour.

Sous-lieutenant, M. BUSSER (Jacques), emploi vacant.

N° 11. — MILICES. — *Nominations.* — ALGER. — Par arrêté de M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 janvier 1866, ont été nommés lieutenants dans le 1er bataillon de la milice d'Alger :

MM. SCHILLENGER (Georges),
DEBERGUE (Casimir).

N° 12. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — *Nomination d'un Président.* — Par décret en date du 27 décembre 1865, a été nommé pour cinq ans, aux fonctions de Président de la société de secours mutuels *la Famille* de Constantine, M. Louis BATTANDIER, banquier et membre du conseil municipal, en remplacement de M. Gillotte, démissionnaire.

N° 13. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Mutations.* — Par arrêté de M. le Maréchal Gouverneur général de l'Algérie, en date du

31 janvier 1866, Si Khemlich ben Chemissa, cadhi de la 32e circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Sidi-bel-Abbés), a été révoqué de ses fonctions.

—

N° 14. — Par arrêté du même jour, Bou Chouicha ben Ahmed, ancien magistrat musulman, a été nommé cadhi de la 32e circonscription judiciaire de la province d'Oran, en remplacement de Si Khemlich ben Chemissa, révoqué.

N° 15. — COURTIERS MARITIMES. — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 18 janvier 1866, le sieur le AMORETTI (Antoine), courtier maritime et en marchandises, à Arzew, département d'Oran, a été admis à servir d'interprète pour les langues espagnole et italienne dans cette résidence.

N° 16. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Mutations*. — Par arrêtés de S. Exc. M. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 19 janvier 1866 :

1° Si Smaïl ben Mohammed, khodja du bureau arabe de Laghouat, a été nommé cadhi de la 93e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Laghouat, région en dehors du Tell), en remplacement de Si Cheikh ben Eddin, démissionnaire ;

2° Si Mohammed ben Faïtacha, cadhi de la 101e circonscription judiciaire de la province d'Alger, a été nommé président du Medjelès de Laghouat, en remplacement de Si Cheikh ben Eddin, démissionnaire.

—

N° 17. — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 2 janvier 1866, ont été nommés, pour la province d'Alger :

Cadhi de la 29e circonscription judiciaire (cercle d'Aumale), Si Mohammed Saïd El Touati, actuellement cadhi de la 32e cir-

conscription, en remplacement de Si Ahmed ben M'ahmed, révoqué ;

Cadhi de la 32e circonscription (même cercle) Si Hamida ben Abderrahman, ancien élève de la Medersa d'Alger, en remplacement de Si Mohammed Saïd El Touati, nommé cadhi de la 29e circonscription.

N° 18. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Collége impérial arabe-français.* — Par arrêté de S. Ex. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 22 janvier 1866, M. HOUDIN (Camille-Alexandre) maître répétiteur de quatrième classe au Collége impérial arabe-français d'Alger, est promu à la troisième classe. — Il jouira, à partir du jour de sa nomination, d'un traitement de 1,400 fr.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 janvier 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

FARE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 167.

SOMMAIRE.

N° 19. — *ARRÊTÉ qui divise le territoire de la province d'Alger, pour l'administration de la justice musulmane, en* cent une *circonscriptions.*

—

DU 31 JANVIER 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les articles 5 et 59 du décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 30 avril 1861;
Vu le décret du 7 juillet 1864 sur la réorganisation administrative de l'Algérie;
Vu le décret du 1er avril 1865 fixant les limites du territoire civil du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire de la province d'Alger, à l'exception de la Kabylie, qui demeure régie par ses coutumes pour l'administration de la justice musulmane, est divisé en 101 circonscriptions, dont les ressorts et les dénominations sont indiquées ci-après.

ART. 2. — Quatre-vingt-onze de ces circonscriptions ressortissent aux tribunaux de première instance d'Alger et de Blida, dix sont régies par la juridiction des cadhis, telle qu'elle existait avant le décret du 1er octobre 1854.

ART. 3. — Le général commandant la province d'Alger et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 31 janvier 1866.

Mal DE MAC-MAHON DUC DE MAGENTA.

TABLEAU

Des nouvelles Circonscriptions judiciaires de la province d'Alger.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.		NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	DÉPARTEMENT D'ALGER			
1re Rite Maléki.	PORTION de l'arrondissement d'ALGER.	Alger. Douéra. Kouba. Hussein-Dey. Birmandreïs. Dely-Ibrahim. Draria. Ouled-Fayet. Sainte-Amélie. Saint-Charles. Birkadem. Maëlma.	Alger.........	Alger.
2e Rite Hanéfi.	PORTION de l'arrondissement d'ALGER.	Alger. Douéra. Kouba. Hussein-Dey. Birmandreïs. Birkadem. Dely-Ibrahim. Draria. Ouled-Fayet. Sainte-Amélie. Saint-Charles. Maëlma.	Alger.........	Alger.
3e	PORTION de l'arrondissement d'ALGER.	Rovigo. Fondouk. Régbaïa. Aïn-Taya. Rouïba. Rassauta. Khachna, comprenant l'Alma et le Col des Beni-Aïcha.	Mitidja orient..	Blida.
4e	Miliana et le territoire civil qui en dépend.....		Miliana.......	Blida.

Nos des Circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
5e	Ressort du commissariat civil de Dellys.........	Dellys........	Alger.
6e	Ressort de la justice de paix d'Aumale.........	Aumale.......	Alger.
7e	PORTION de l'arrondissement de BLIDA. Blida.........; Boufarik.......; Oued-el-Alleg..; La Chiffa......; Mouzaïaville...; El-Afroun......	Blida.........	Blida.
8e	Commune de Coléa et annexes	Coléa.........	Blida.
9e	Cherchel, Marengo......	Cherchel......	Blida.
10e	Ressort de la justice de paix de Médéa.... ...	Médéa........	Blida.
11e	Partie Nord de la commune de Ténès.......	Ténès (Nord)..	Alger.
12e	Partie Sud de la commune de Ténès.......	Ténès (Sud)...	Alger.

Subdivision de Dellys

CERCLE DE DELLYS

13e	Khachna-el-Djebel......; Khachna-el Outa.........	Khachna......	Alger.
14e	Issers-Droëuh..........; Oulad-Moussa..........; Bordj-Menaïel...........; Abid...................; Cheurfa................	Djemaâ des Issers........	Alger.
15e	Beni-Slyem............; Sebaou-el-Kedim........; Issers-Djedian..........; Issers-Oulad-Smir......; Issers-Gherbi...........	Dâr Mendil....	Alger.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	CERCLE DE DRA-EL-MIZAN		
16e	Ammal................. Zouatna................ Oulad-el-Aziz........... Nezlioua................ Abid................... Archaoua................	Dra-el-Mizan..	Alger.
	Subdivision d'Aumale		
	CERCLE D'AUMALE		
17e	Beni-Moussa............ Beni-Khelil (fraction des) Beni-Miscera...........	Mekta-Lazereg.	Alger.
18e	Beni Seliman-Cheraga... Oulad-Thaâne.......... Oulad-Messelem........ Oulad-Soltane..........	Larba des Beni-Seliman	Alger.
19e	Beni-Seliman-Gharba... Ahel-el-Euch.......... Beni-Maloum........... Melouane............... Oulad-Zemin .... Oulad-Ziaoua........... Beni-Silem.............	Tiara.........	Alger.
20e	Djouab................ Oulad-Meriem.......... Oulad-bou-Arif......... Oulad-Fara.............	Dechmia......	Alger.
21e	Oulad-Driss............. Oulad-Barka............ Oulad-Si-Moussa........	Oued-Mamoura	Alger.
22e	Adaoura-Cheraga .... Adaoura-Gheraba.	Chellala	Alger.
23e	Oulad-Si-Aïssa-ben-Daoud Oulad-Sidi-Aïssa........	Sidi-Aïssa	Alger.
24e	Oulad-Selama........... Oulad-Abdallah......... Oulad-Si-Ameur........	Mecmissa.....	Alger.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
25e	Oulad-Sidi-Hadjerès..... Selamates	Oued-H'amm..	Alger.
26e	Beni-Inthacen.......... Oulad-Messlem.......... Oulad-Salem............ Beni-Yddou.............	Oued-Okhis...	Alger.
27e	Oulad-bou-Abid......... Beni-Amar .... Oulad-Bellil............ Beni-Meddour .... Merkalla .... Oulad-el-Azziz..........	Bouïra........	Alger.
28e	Beni-bel-Hacen......... Beni-Maned .... Oulad-Sidi-Salem .... Oulad-Selim............	Bel-Karoub ...	Alger.
29e	Senhadja............... Zouatna................	Sebt-er-Randja	Alger.
30e	Cheurfa du Sud......... Cheurfa du Nord........	Tléta el-Attara.	Alger.
31e	Oulad-Brahim .... Beni-Amrane...........	El-Bettam	Alger.
32e	Mettennan..............	Recadia	Alger.
33e	Arib	Djemâ des Arib	Alger.

Subdivision de Médéa

CERCLE DE MÉDÉA

34e	Beni-Salah .... Beni-Meçaoud .... R'ellaïe................. Ferroukha..............	Sidi-Ali-Gayour	Blida.
35e	Ouzera................. Beni-bou-Yacoub....... Mouzaïa-Gueblia........	Madala........	Blida.

N°s des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
36e	Hannacha R'zib Righa Ouamry	Amoura	Blida.
37e	Douair Oulad-Deïd Oulad-Sidi-Hadj Oulad-Ed-Dhim	Tléta des Douairs	Blida.
38e	Oulad-Mareuf Souary Deheïmat	Ben-Meredef	Blida.
39e	Abid Beni-Hacen Haouara Hassen-ben-Ali	El-Motlak	Blida.
40e	Rebaïa Oulad-Sidi-Ahmed-ben-Youcef	Had des Rebaïa	Blida.
41e	Oulad-Allan Tittery	Djemâ des Oulad-Allan	Blida.
42e	Oulad-Mokhtar-Cheraga Mouïadat-Cheraga	Birine	Blida.
	CERCLE DE BOGHAR		
43e	Oulad-Anteur Oulad-Hallal Oulad-Hamza Oulad-Ahmed-ben-Sâad	Boghar	Blida.
44e	Zenakha-Marouch a Zenakha-el-Gourt Abadlia	Chabonia	Blida.
45e	Emfatah K'sar-el-Boghari	K'sar-el-Boghari	Blida.
46e	Oulad-Mokhtar-Gheraba Mouïadat-Gheraba Abaziz	Aïn-Oussera	Blida.
47e	Rahman-Cheraga Rahman-Gheraba	Saneg	Blida.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
48e	Bou-Aïch. Oulad-Sidi-Aïssa-el-Ouerq Souagui.	Sidi-Youssef..	Blida.
49e	Oulad-Cheikh. Oulad-Ahmed-Recheïga..	Taguin.	Blida.

Subdivision de Miliana

CERCLE DE MILIANA

50e	Soumata.	Zabboujt-el-Yabssa..	Blida,
51e	Hachem. Sbaïa. Oulad-Mira.	Djemâ de Miliana.	Blida.
52e	Beni Ahmed. Djendel.	L'arbâ du Djendel.	Blida.
53e	Doui-Hasseni. Beni-Fathem. Oulad-Saâda. Oulad-Moussa. Oulad-Hamida.	Djemâ des Matmatas.	Blida.
54e	Ouzarera. Oulad-Abbès. Bou-Rached.	L'arbâ des Beni-Zoug-Zoug..	Blida.
55e	Oulad-Cheikh. Haraouat-Cheraga. Haraouat-Gheraba.	Djemâ des Oulad-Cheikh..	Blida.
56e	Retchia. Khobbaza. Theïbaine.	Temin des Bethya.	Blida.
57e	Beni-Remeriane. Braz kabyle.	Oulad Khemis.	Blida.
58e	El-Harrar. Beni-Boukni. Oulad-Aïssa. Oulad-Yahia. Beni-Mehaoucin.	Braz.	Blida.
59e	Attafs.	L'arbâ des Attafs.	Blida.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
60e	Beni-Ferhat............	Oued-Beda....	Blida.
61e	Beni-bou-Douan........ Beni-bou-Attab.........	Tenin des Beni-bou-Douan..	Blida.
62e	Beni-Menasser de la montagne................ Arib.................	Zarour.......	Blida.
63e	Righa................. Bou-Hallouan..........	Oued-Hammoua	Blida.
64e	Frahilia............... Abid..................	El-Kantara....	Blida.
	CERCLE DE CHERCHEL		
65e	Beni-Menad............	Beni-Menad...	Blida.
66e	Beni-Menasser-Cheraga.. Beni-Menasser-Gheraba..	Hâd des Beni-Menasser...	Blida.
67e	Gouraïa............... Arbal.................	Hâd des Arbal.	Blida.
68e	Beni-Ziouï............. Larrhat...............	Oued-Damous..	Blida.
69e	Beni-bou-Mileuk........ Zatima................ Beni-Sliman...........	Djemâ des Zatima.......	Blida.
70e	Beni-Merchaba......... Tacheta............... Zouaggara.............	Tenin des Tacheta.......	Blida.
	CERCLE DE TENIET-EL-HAAD		
71e	Aziz-Gheraba.......... Aziz-Cheraga.......... Siouf.................	Sebt des Aziz..	Blida.
72e	Beni-Soumeur.......... Oulad-Sidi-Sliman...... Souhaïa...............	Bellal.........	Blida.
73e	Beni-Mebarez.......... Ouled-Ayad............ Douï-Hasseni.......... Beni-Aïân..............	Teniet-el-Haâd.	Blida.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
74e	Oulad-Amar Oulad-Oradj Beni-Maïda Beni-Lent	Guébla	Blida.
75e	Beni-Chaïb Beni-Lassem Oulad-Bessam-Cheraga Oulad-Bessam-Gheraba Oulad-Meriem	Oulad-Bessam.	Blida.

Subdivision d'Orléansville

CERCLE D'ORLÉANSVILLE

76e	Sbéah du Sud	Taflout	Alger.
77e	Heumis	Ouad Ouahrane	Alger.
78e	Medjadja	Medinet-Medjadja	Alger.
79e	Beni-Rached Beni-Djergin	Taklout	Alger.
80e	Sendjès-Gheraba Sendjès-Cheraga	Tsir'-Aout	Alger.
81e	Beni-Ouazân Oulad-bou-Sliman	Sidi-Sahnoum.	Alger.
82e	Beni-bou-Khannous Beni-Hindel Ouled-Realia Esaalba	Ouarsenis	Alger.
83e	Oulad-Sidi-Salah Chouchaoua	Tamdrara	Alger.
84e	Oulad-Farès	Aïn-Beïda	Alger.
85e	Oulad-Kosseir Territoire civil d'Orléansville	El-Esnam	Alger.
86e	Oulad-Younés Cheurfa Oulad-Abdallah Hareufa	Dahra	Alger.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
87e	M'châa................. Oulad-Ziad........... Djehahfa.............. Sobha....	Aïn-Merane...	Alger.
88e	Oulad-Boufrid.......... Talassa.................. Chebeïbia	Bou-Dada.....	Alger.
89e	Beni-Tamou .... Beni-Merzoug......... .. Bar'-Edoura............	Oued-Allala...	Alger
90e	Zouggara............... Beni-Haoua.............	Oued-Meutrach	Alger.
91e	Maïn .... Sinfita..................	Djebel-Bissa..	Alger.

RÉGION EN DEHORS DU TELL *

CERCLE DE LAGHOUAT

92e	Laghouat............... Tadjemout............. Aïn-Madhi .... El-Haouïta .... El-Hassafia............. Ksar-el-Hiran........... Maamra .... Hadjadj .... Harazlia................ Ouled-Salah .... Oulad-Sidi-Attalah ...... M'khalif................	Laghouat.	* Est régie par la juridiction du cadhi, telle qu'elle existait avant le décret du 1er octobre 1854.

ANNEXE DE DJELFA

93e	Oulad-Reggad .... Oulad-Khouata..........	Taadmit.	
94e	Oulad-Si-Ahmed.........	Djelfa.	
95e	Abaziz-Charef........... Ksar-Zennia.............	Charef.	
96e	Ouled-Kouini............	Zar'ez-Gherbi..	

Nos des circonscriptions actuelles	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
97e	Oulad-Abdelkader....... Oulad-bou-Abdallah..... Oulad-ben-Alia.......... Sahari-Oulad-Brahim.... Sahary-el-Attaïa......... Oulad-Sidi-Aïssa-el-Adeb.	Zar'ez-Chergui.	
98e	Oulad-Aïssa-Gheraba..... Oulad-Laouar........... Oulad-el-Mechach.......	M'alba.	
96e	Oulad-Aïssa.............. Oulad-Aïssa-Cheraga..... Oulad-Oum-Lakhoua	El-Aouissat.	
100e	Oulad-Mehalli...........	Daya-Redjala.	
101e	Oulad-Yahia-ben-Salem.. Les Ksours.............. Sahary-Khobeîrat .... Oulad-Sidi-Younès	Messad.	

Vu pour être annexé à notre arrêté du 31 janvier 1866 :

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 février 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 168.

SOMMAIRE.

N° 20. — Par décret en date du 3 janvier 1866, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, M. Faré (Henri-Amédée-Emmanuel), maître des requêtes au Conseil d'État, a été nommé Secrétaire Général du Gouvernement Général de l'Algérie, en remplacement de M. Lapaine, nommé Préfet des Pyrénées-Orientales.

N° 21. — *ARRÊTÉ qui institue une Commission pour la préparation des mesures relatives à l'administration de la justice musulmane.*

—

DU 13 JANVIER 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er — Une Commission sera réunie à Alger pour étudier les questions qui lui seront soumises relativement à l'administration de la justice aux indigènes musulmans, et proposer les mesures qui lui auront paru devoir être adoptées, conformément aux intentions exprimées par l'Empereur dans sa Lettre sur la Politique de la France en Algérie.

Art. 2. — Cette Commission sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Gastambide, conseiller à la Cour de cassation, président;

Pierrey, premier président à la Cour impériale d'Alger, membre ;

Robinet de Cléry, procureur général près la Cour impériale d'Alger, membre ;

Urbain, conseiller rapporteur au Conseil du Gouvernement Général, membre ;

Gresley, colonel d'état-major, chef du Bureau politique, membre ;

Si Tahan ben Mahieddine, bach-agha des Beni-Sliman (subdivision d'Aumale), membre ;

Si Hassan ben Brimats, directeur de la Medersa d'Alger, membre ;

Si El Hadj Mohammed ben Zeghzouda, cadhi de la Mitidja orientale, membre;

Si Hamza ben Rahal, caïd des caïds de Nedroma et des Traras, subdivision de Tlemcen, membre ;

Si Mohammed el Aïcha ben Bernou, muphti de Mostaganem, membre ;

Si Taïeb ben Mokhtar, cadi de la 42e circonscription judiciaire de la province d'Oran, membre ;

Si Mohammed Saïd ben Ali Chérif, caïd de Chellata, subdivision de Sétif, membre ;

Si el Mekki ben Badis, cadhi de la banlieue de Constantine, membre ;

Si Mohammed ben el Hadj Mohammed, cadhi de Philippeville, membre.

Art. 3. — M. Gastambide, auditeur au Conseil d'Etat, remplira auprès de la Commission les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — Sur la demande du Président, des interprètes seront mis à la disposition de la Commission.

Art. 5. — La Commission se réunira à Alger, le 28 février 1866.

Art. 6. — Le Général de division, Sous-Gouverneur, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 13 février 1866.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON.

N° 22. — *DÉCRET relatif à la substitution du sieur* Pedley *au sieur* Feuilherade *dans l'exploitation de la forêt de chênes-liéges de l'*Oued-Soudan (*province de Constantine*).

—

DU 20 JANVIER 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'article 10 de notre décret du 10 décembre 1860 ;

Vu la demande formée par le sieur Pedley (Joshua), à l'effet d'être substitué aux droits du sieur Feuilherade, dans l'exploitation de la forêt de chênes-liéges de l'Oued-Soudan, et obtenir une prorogation de délai pour cette exploitation ;

Ensemble le traité, en date du 13 janvier 1865, par lequel le sieur Masson, avocat à Paris, en sa qualité d'administrateur judiciaire de l'ancienne société Feuilherade, a consenti à cette substitution ;

Vu le cahier des charges générales pour l'exploitation des forêts de chênes-liéges de l'Algérie, en date du 28 mai 1862, rectifié par celui du 9 août 1864, et le procès-verbal du 14 septembre 1861, qui fixe le taux et le point de départ de la redevance imposée au sieur Feuilherade, ainsi que le taux de la redevance

pour bois d'œuvre, l'un et l'autre revêtus de l'acceptation du demandeur;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Notre Conseil d'État entendu ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Est approuvé l'arrêté de notre Ministre Secrétaire d'État de la Guerre en date du 18 septembre 1857, concédant pour 40 années au sieur Feuilherade, Directeur de la Manufacture Impériale de Beauvais, l'exploitation de la forêt de chênes-liéges de l'*Oued-Soudan*, sise dans le district de Jemmapes, province de Constantine, d'une superficie de 1635 hectares non compris les terrains de culture sans garantie de contenance, et délimités conformément au plan annexé au présent décret.

ART. 2.— La durée de cette concession est portée de 40 à 90 ans, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1858.

ART. 3. — Le sieur Pedley (Joshua), propriétaire, demeurant à Londres, est substitué au sieur Feuilherade dans l'exploitation de ladite forêt.

ART. 4. — Il sera tenu de payer annuellement, en conformité du tarif de l'art. 50 des charges sus-visé, et à partir du 1er janvier 1868, les redevances par hectare fixées pour les forêts de la 2e catégorie ;

ART. 5. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 23. — *ARRÊTÉ qui distrait du régime forestier une parcelle de la forêt de* Maktakerra.

DU 26 JANVIER 1866.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 26 août 1858, portant soumission au régime forestier de la forêt domaniale de Maktakerra, cantonnement de Koléa, département d'Alger ;
Le Conseil du gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est distraite du régime forestier, la parcelle de la forêt domaniale de *Maktakerra*, sise sur la limite sud-ouest de cette forêt, d'une contenance de 5 hectares 72 ares, et désignée au plan ci-joint par la lettre B.

ART. 3. — Cette parcelle sera remise au domaine pour être utilisée par le service de la colonisation.

ART. 3. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 janvier 1866.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 24. — *ARRÊTÉ pour l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, de terrains pour le chemin de fer de* Saint-Denis-du-Sig *à* Relizane.

DU 20 FÉVRIER 1866.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864;

Vu l'article 19 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret Impérial du 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 7 octobre dernier, déclarant d'utilité publique l'expropriation des terrains reconnus nécessaires pour l'établissement de la partie du chemin de fer d'Alger à Oran, comprise entre Saint-Denis-du-Sig et Relizane ;

Vu les plans parcellaires et les tableaux y annexés, indiquant les terrains à exproprier ;

Vu l'avis administratif du 16 octobre 1865, et les publications légales concernant cette expropriation ;

Vu les procès-verbaux d'enquête ;

Vu l'avis du Préfet rendu en Conseil de Préfecture, le 20 novembre 1865 ;

La Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement de la partie du chemin de fer d'Alger à Oran, comprise entre Saint-Denis-du-Sig et Relizane, lesdits terrains tels qu'ils sont désignés au tableau suivant :

NUMÉROS DU PLAN parcellaire	INDICATIONS CADASTRALES			NATURE des PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES		SUPERFICIES PRISES		
	SECTIONS	LIEUX DITS	NUMÉROS		INSCRITS à la matrice des rôles	RÉELS ou présumés tels	Hect.	Ares	Cent.
SAINT-DENIS-DU-SIG									
2	—	Rive droite....	20 et 21	Terre et pâture..........	Borne et Clavenard.......	Masquelier fils et Cie, au Havre	2	78	34
7	—	Id.	45	Pâture..................	Cance, veuve......	Cance, au Sig................	»	60	7
9	—	Id.	66	Terre...................	Gauze....................	D'Euilly, au Sig....	»	91	30
11	—	Id.	80	id.............	Molinier, marin...........	Veuve Brémont, au Sig.......	»	20	32
12	—	Id.	77 et 78	Terre et pâture.........	Vidal......................	Caminade, au Sig...	1	63	37
13	—	Id.	193	id...............	Commune..................	Bleur, directeur, représentant la Société l'Union agricole, au Sig................	9	90	52
14	—	Id.	173	id...............	Masquelier fils et Cie, négociants, au Hâvre......	Masquelier fils et Cie, au Hâvre	5	74	49
						TOTAL.........	21	78	41
SECTION DES MOCTA-DOUZ									
—	—	—	—	—	Territoire des Mocta-Douz.	Les Mocta-Douz	15	66	48
LOTISSEMENT DE L'HABRA									
1	—	—	—	—	Lotissement de l'Habra ..	Chareb-er-Rihh..............	7	89	14
2	—	—	—	—	id.......	Ouled-Saïd-si-el-Achemi-ben-Mimoun et ses fils...........	6	73	22
						TOTAL.........	14	62	36

—	—	—	—	—	Réserve des Alba-Djeballa, attribuée aux Tallaït....	Les Tallaït....................	11	2	20

CERCLE DE MASCARA

1	—	—	—	—	Territoire des Ferragas. .	Les Ferragas-Hata............	10	38	44
2	—	—	—	—	Cantonnement des Chareb-er-Rihh............	Les Chareb-er-Rihh...........	9	»	7
3	L^t de l'Abra	—	—	—	Territoire des Ouled-Saïd..	Les Ouled-Saïd......	8	13	44
4	—	—	—	—	id. des Beni-Ncighr	Les Beni-Ncighr.............	2	57	63
5	—	—	—	—	id. des Beni-Reddou	Les Ben-Reddou.............	41	39	76
6	—	—	—	—	id. des Kalâa......	Kalâa	18	32	29
						Total.........	72	81	63

CERCLE DE MOSTAGANEM

1	—	—	—	—	Cantonnement des Bordjia	Les Bordjia..................	27	35	28
2	—	—	—	—	Territoire des Akermas....	Les Akermas..................	4	23	56
3	—	—	—	—	id. des Guerboussah	Les Guerboussah............	3	22	35
4	—	—	—	—	id. des Mekahalia..	Les Mekahalia	12	97	4
5	—	—	—	—	id id.	id....	1	4	47
						Total.	48	82	70

Art. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 20 février 1866.

Signé : M^al de Mac-Mahon.

N° 25.— *Exécution du Sénatus-consulte du 22 avril 1863.*

A MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

Alger, le 25 février 1866.

MM.

L'avis unanime des Commissions administratives étant venu confirmer mon opinion au sujet de la possibilité de remplacer les mémoires descriptifs des limites et les procès verbaux de bornage par une seule pièce qui renfermerait les divers renseignements jusqu'à présent contenus dans les deux premiers documents, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir les prescriptions de ma circulaire du 1er mars 1865, en ce qui concerne les dossiers fournis pour chaque tribu, seront modifiées de la manière suivante :

1° Dans la partie concernant la délimitation de la tribu, le § 2 : « Mémoire descriptif des limites de la tribu et « ses annexes avec le plan d'ensemble périmétrique du « territoire, à 1/40,000 » sera supprimé.

Le § 4 devra être désormais ainsi libellé :

« Le procès-verbal de bornage signé par les délégués « indigènes et accompagné des annexes et du plan d'en- « semble périmétrique du territoire à 1/40,000. »

2° Le dossier pour la répartition par Douars sera pareillement diminué de la pièce n° 2 : « Mémoire descriptif « des limites de chaque Douar et ses annexes ; » et le § 3

sera, comme conséquence, ainsi conçu : « Un procès-ver-
« bal par Douar établissant le bornage du Douar et des « groupes qui y sont contenus. Cette pièce sera présentée « à la signature des délégués de la Djemâa du Douar. « Elle sera accompagnée des annexes. »

Recevez etc.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M^al^ DE MAC-MAHON.

N° 26. — BUDGETS COMMUNAUX. — Par décret du 6 janvier 1866, le budget de la commune de Constantine, pour l'exercice 1866, a été fixé :

En *Recettes*, à la somme de..............	835.533 fr. 33
En *Dépenses*, à celle de....................	548.559 »»
D'où résultera un *Excédant de Recettes* de....	286.974 fr. 33

N° 27. — MILICES. — *Nomination*. — AÏN-EL-ARBA. — M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de Son Excellence le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté en date du 15 janvier 1866, nommé M. BOHÉ (Casimir), sous-lieutenant commandant de la section de sapeurs-pompiers, créée à *Aïn-el-Arba*, district d'Aïn-Temouchent, département d'Oran.

N° 28. — MILICES. — *Nominations*. — BLIDA. — Par arrêté de M. le Général de division commandant la province d'Alger, agissant par délégation de M. Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 22 janvier 1866, ont été nommés dans la milice de Blida :

M. LAVAL, lieutenant de pompiers, en remplacement de M. Falque, décédé.

MM. Clorget, sous-lieutenant de pompiers, en remplacement de M. Laval.

Plage, sous-lieutenant de cavalerie, en remplacement de M. Faucher, qui a quitté la localité sans esprit de retour

—

N° 29. — Berrouaguia. — Par arrêté de M. le Général de division Commandant la province d'Alger, agissant par délégation du Gouverneur Général, en date du 22 janvier 1866 :

M. Chantelot (Jean), a été nommé sous-lieutenant commandant la milice de Berrouaguia. (Emploi créé par arrêté du 10 novembre 1865.)

N° 30 — Milices. — *Nomination.*— Rivoli. — M. le général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté en date du 19 février 1866, nommé M. Tournier (André) lieutenant de la milice de *Rivoli*, en remplacement du sieur Benoit, démissionnaire.

N° 31. — Culte catholique. — *Erection de succursales.* — Par décret rendu le 17 janvier 1866, sur le rapport de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, ont été érigées en succursales les églises des communes ou centres de populations de l'Algérie ci-après désignés :

Province d'Alger.

Staouéli, section de la commune de *Chéragas*.
Bouïnan, section de la commune de *Boufarik*.

Province d'Oran.

Bou-Sfer, section de la commune d'*Aïn el Turk*.
Bouguirat et l'Hillil, sections de la commune de *Relizane*.

Province de Constantine.

Collo, chef-lieu de cercle dans la subdivision de Constantine.
Saint-Arnaud, localité de l'arrondissement de Sétif.

N° 32. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel, Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 5 février 1866, ont été nommés :

Pour la province d'Alger

Subdivision de Médéa

Adel de la circonscription judiciaire d'El Moktar (cercle de Médéa) (emploi de nouvelle création), Si M'hamed bel Hadj Salem, antérieurement bach-adel de l'ancienne 42e circonscription.

Subdivision de Miliana

Cadhi de la circonscription judiciaire de l'Oued-Hammena, cercle de Miliana (emploi de nouvelle création), Si Abd el Kader ben el Hadjadji, actuellement disponible par suite de suppression d'emploi.

Bach-adel de la même circonscription judiciaire (emploi de nouvelle création), Si Abd el Kader ben bou Maza, actuellement disponible par suite de suppression d'emploi.

Adel de la même circonscription (emploi de nouvelle création) Si el Hadj Mohammed ben el Hadj Hammou, actuellement disponible par suite de suppression d'emploi.

Cadhi de la circonscription judiciaire d'El-Kantara (cercle de Miliana, emploi de nouvelle création), Si Ahmed ben Kouider el Khacheni, actuellement disponible par suite de suppression d'emploi.

Bach-adel de la même circonscription (emploi de nouvelle création), Bou Tiba ben el Autri Bouzar, taleb.

Adel de la même circonscription (emploi de nouvelle création), Si Ahmed ben el Autri Bouzar, ancien élève de la medersa d'Alger.

Subdivision d'Orléansville

Cadhi de la circonscription judiciaire d'El Esnam, cercle d'Orléansville (emploi de nouvelle création), Si el Hadj Mustapha ben Belkassem, actuellement cadi de Taclout.

Bach-adel de la même circonscription (emploi de nouvelle création), Si el Djelali bel Aïd, ancien élève de la medersa d'Alger.

Adel de la même circonscription (emploi de nouvelle création), Si Abel el Kader ben MoKran, Taleb.

Cadi de la circonscription judiciaire de Taclout, cercle d'Orléansville, Si Mohammed ben si ben Kassem, taleb, en remplacement de Si el Hadj Mustapha ben el Kassem, qui passe à la circonscription d'El Esnam.

N° 33. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Par arrêté de M. le Recteur de l'Académie d'Alger, en date du 6 février 1866, rendu sur l'invitation de S. Exc. le Ministre de l'Instruction publique, le jeune Bel Hassen ben Sdira, ancien élève de l'école normale de Versailles, muni du brevet de capacité du dęgré supérieur, a été nommé maitre surveillant à l'école normale primaire d'Alger.

N° 34 — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — *Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 7 février 1866 :

Si Mohamed ben Ali, cadi de la 90° circorscription judiciaire de la provinee de Constantine (cercle de Batna), a été révoqué de ses fonctions.

—

— N° 35. — Par arrêté du 7 février 1866 :

Si Mohammed ben Taïeb, taleb a été nommé adel de la 20e circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Mostaganem), en remplacement de Si Abd el Kader ben Taïeb, décédé.

N° 36. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Mutations.* — Par arrêté de M. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 20 février 1866, Si Abderrahman ben Abd el Kader, taleb, a été nommé cadi de la 63e circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle deTlemcen), en remplacement de Si Ahmed el Haouari, décédé.

N° 37. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 2 mars 1866, ont été révoqués de leurs fonctions, pour la province d'Alger (région en dehors du Tell) :

Si Miloud ben Abd el Baki, cadi de la circonscription judiciaire de M'Alba (annexe de Djelfa) ;

Si Ahmed ben Moktar, cadi de la circonscription judiciaire de Djelfa (même annexe).

—

N° 38. — Par arrêté du 2 mars 1866, ont été nommés, pour la province d'Alger (annexe de Djelfa, région située en dehors du Tell) :

Cadi de la circonscription judiciaire de M'Alba, Si Mouley Taïeb ben Seba, actuellement cadi de la circonscription de Daya Redjala, en remplacement de Si Miloud ben Abd-el-Baki, révoqué ;

Cadi de la circonscription de Djelfa, Si Ali ben Bachir, actuellement cadi de la circonscription de Charef, en remplacement de Si Ahmed ben Moktar, révoqué;

Cadi de la circonscription de Charef, Si Ali ben Mustapha, actuellement bach-adel de la circonscription de El Aouinat, en remplacement de Si Ali ben Bachir, passé à une autre circonscription.

—

N° 39. — Par arrêté du 2 mars 1866, Si Ahmed ben Amar ben Daoud, taleb, a été nommé bach adel de la 69e circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Nemours), en remplacement de Si Amar ben Daoud, décédé.

N° 40. — Mines. — *Autorisation de recherches.* — Par arrêté du 10 février 1866, S. Exc. le Gouverneur Général a prorogé pour une durée de deux années, l'autorisation précédemment accordée au sieur Armentier, d'exécuter des recherches de mines de cuivre au lieu dit Aïn-Forer, subdivision de Batna (province de Constantine), et de disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

N° 41. — Par décret en date du 17 février 1866, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après

les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie, M. CHOISNET (Henri), sous-préfet de l'arrondissement de Sétif, a été nommé secrétaire du Conseil du Gouvernement de l'Algérie, en remplacement de M. Bellemare, nommé conseiller-rapporteur audit Conseil.

N° 42. — COLLÉGE IMPÉRIAL ARABE-FRANÇAIS. - onnel. — Par arrêté de M. le Maréchal Gouverneur de l'Algérie en date du 27 février 1866, M. DE CHELLES, surveillant général au Lycée d'Alger, est nommé censeur du Collége impérial arabe français.

Il jouira en cette qualité d'un traitement annuel de 2,000 fr.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 mars 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 169.

SOMMAIRE.

N° 43. — *ARRÊTÉ qui divise le territoire de la province de Constantine, pour l'administration de la justice musulmane, en* cent vingt-huit circonscriptions.

—

DU 1er MARS 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les articles 5 et 59 du décret du 31 décembre 1859;
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1860;
Vu le décret du 30 avril 1861;
Vu le décret du 7 juillet 1864 sur la réorganisation administrative de l'Algérie;
Vu le décret du 1er avril 1865 fixant les limites du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire de la province de Constantine est divisé, pour l'administration de la justice musulmane, en 128 circonscriptions, dont les ressorts et les dénominations sont indiquées ci-après.

ART. 2. — Cent quatre de ces circonscriptions ressortissent aux tribunaux de première instance de Constantine, Philippeville, Sétif et Bône; vingt-quatre sont régies par la juridiction des cadhis, telle qu'elle existait avant le décret du 1er octobre 1854.

ART. 3. — Le général commandant la province de Constantine et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés d'asssurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 1er mars 1866.

Mal DE MAC-MAHON DUC DE MAGENTA.

TABLEAU

Des nouvelles Circonscriptions judiciaires de la province de Constantine.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE		
1	Ville de Constantine.....	Constantine...	Constant.
2	Territoire rural de Constantine, comprenant : Ras-el-Oued, Djebbès, El-Gouari, Oued-Yacoub, Gammas, Tafrent, le Hamma, Condé-Smendou, Bizot, le Kheroub, Ouled-Rahmoun, Aïn-Guerfa, Medjiba, Lamblèche, Aïn-Tadjmont, Aïn-Kerma, Oued-Temenia, Oued-Seguen, Aïn-Smara....	Banl. de Constantine......	Id.
3	Philippeville et centres dépendant de l'arrondissement	Philippeville .	Philippev.
4	Bône et centres dépendant dépendant de l'arrondissement de Bône	Bône.........	Bône.
5	Commune de Guelma et centres qui y sont rattachés...............	Guelma.......	Id.
6	Commune de Sétif et centres qui y sont rattachés	Sétif..........	Sétif.
7	Commune de Bougie.....	Bougie	Id.

N°s des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	Subdivision de Constantine		
	CERCLE DE CONSTANTINE		
8	Oudjel, Oued-Smendou, Oued-el-Koton, Milah, Aïn-el-Beïda, El-Baâla, Ouled-Aïd, Bled-Bakhouch, Douar-ben-Smak, Zeraba, Ouled-el-Kaïm, Sidi-bel-Aïd, Ouled-Zerara, Bakouch, Aïn-Gourmat, El-Rebah, El-Khodra, Ouled-Rahmoun, Bou-Rebah-ben-Hassin, Moudena..	Milah........	Constant.
9	Ouled-Abd-el-Nebi, Ouled-Sultan, Ouled-el-Ouar, Ouled-el-Djelila, Ouled-Naceur, Azels Guebala, Azels Dahra, Ouled-Maouch, Oulet-Aziz, El-Eulma, Drid-Chabed-bou-Gonin (azel).	Beïra-Touïla ..	Id.
10	Cheurfa, Aïoun-Khiouti, Beni-Medjaled, Sedrata, Beni-Silin, Beni-Ahmed, Beni-Ktit, Eulma-Kchakcha, Ouled-Sacy, Ouled-Ahmed, Stihat, Aïoun-Dehen, Silat, El-Allama.......	Beni-Ktit......	Id.
11	Ouled-Seguen, Ouled-Kaçem, Ouled-Djahich, Azel de l'Oued-Ferrarin, Ouled-Ouendadj, Ouled-Achour, Ouled-Sacy, Ouled-Sebâa, Ouled-Msad, Ouled-si-Ounis, Ouled-Mahboub, Bou-Hadjar, Ouled-Sekkar...............	Segnia........	Id.
12	Smala, Ouled-Nezzar, Ouled-Messaoud, El-Merazga, Ouled-Bahia, Arab-Ghettaïa.........	Telaghma.....	Id.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
13	Kouaoucha, Ouled-Abdallah, Redjata, El-Gheraba, El-Merabtin, Zoui, Cheraoua, El-Gueracha, Mâmra, Ouled-Rehan..	Ouled-Abd-el-Nour.......	Constant.
14	Azels de Bou-Meggoura, Serraï, Dhebia, Bled-el-Rarsi, Bled-bel-Kihal, Bled-bel-Ounadi, Medelsou-bel-Hadj, Azels des Zmouls, Barrania, Chettaba.......	Chettaba......	Id.
15	Ouled-Zouaï, El-Tlets....	Zmouls.......	Id.
16	Oued-Bousselah.........	Oued-Bousselah	Id.
17	Ouled-Kebbab, Azels des Ouled-Kebbab.........	Ouled-Kebbab.	Id.
18	El-Atafa, Ouled-Aziz, Ouled-Yala, Ouled-Belaguel, Ouled-Sellem, Ouled-Anan, Beni-Melloul, Ouled-Hamla.....	Berrania......	Id.
19	Mouïa..................	Mouïa........	Id.
20	Ferdjiouah, Talha, Zareza, Beni-Messaoud, Ouled-Ouled-Ameur, Oued-Kebir, Djemilah, Azels de Hammouya, Zeramna, Mentoura. Ennoura, Beni-Foughal.........	Ferdjiouah....	Id.
21	Zouagha, Azel Cheraga, Azel Gheraba, Arrhès, Ouled-Hâïa...........	Zouagha......	Id.

ANNEXE DE JEMMAPES

22	Eulma-Meslah, Ouled-Braham, Ouled-Atia...	Eulma-Meslah.	Constant.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
23	Radjetas, Zardezas, Beni-Mehenna (cantonnés), territoire civil de Jemmapes...............	Jemmapes	Constant.
	CERCLE DE DJIDJELLI		
24	Oued-Djendjen, El-Khedara, Beni Ktit, Ouled-bou-Afia, El-Aouabet, Ouled-el-Merabet-Moussa, Ouled-Medini, Ouled-Barch, Beni-Kaïd, Ouled-Tafeur, Dar-el-Haddada, Ouled-Aïssa, Beni-Amran-Djebala, Beni-Khettab, Beni-Khezeur, Ard-Aftis, El-Kheracha, Chekaroua, Beni-Sekfal, Ouled-Saad, Ouled-Tebaan, Ouled-Boubeker, Ouled-Mahamed, Beni-Siar, territoire civil de Djidjelly..............	Djidjelli	Philppev.
25	Larbâa, Beni-Djebroun, Lâalem, Beni-Marmi, Ziamah, Beni-Zouudaï-Dahra, Beni-Bezzez....	Tababort......	Id.
26	Ouled-Ouaret, Ouled-Khaled, Ouled-Kassem, Beni-Ourzeddin, Beni-Yadjis, Beni Medjeled-Dahra...............	Beni-Foughal..	Id.
27	Beni-Afeur, Djimla, Ouled-Askeur	Beni-Afeur.. .	Id.
28	Oued-Nil, Ouled-Khelas, Ouled-Thaleb, Ouled-Allel, El-Tahriah......	Beni-Ideur....	Id.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	ANNEXE D'EL-MILIAH		
29	Beni-Telilen, Achaïch, Ouled-Embarek, Beni-Sbihi, Beni-Kaïd, Beni-Haroun, Ouled-Aydoun.	El-Miliah	Constant.
30	Beni-Khettab, Beni-Ftah, Beni-Aïcha, Ouled-Ali, Ouled-Aouat, Mchad, Djebalah, Taïlman.....	Oued-el-Kebir.	Id.
	CERCLE D'AÏN-BEÏDA		
31	Sellaoua...............	Sellaoua......	Constant.
32	Kherareb..............	Ouled-Daoud..	Id.
33	Ouled-Khanfar, Kherareb-Gheraba.............	Ouled-Khanfar	Id.
34	Kherareb-Cheraga.......	Oued-Meskiana	Id.
35	Ouled-Saïd, Ouled-Siouan, Ouled-Amara	Aïn-Beïda.....	Id.
	CERCLE DE TEBESSA		
36	Tebessa et sa banlieue, Ouled-Sidi-Abid	Tebessa.......	Constant.
37	Ouled-si-Yahia-ben-Thaleb..................	Ouled-si-Yahia-ben-Thaleb.	Id.
38	Brarchas	Brarchas......	Id.
39	Allaouna	Allaouna......	Id.
40	Ouled-Rechaïch.........	Ouled-Rechaïch.	Id.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	CERCLE DE COLLO		
41	Medjadja, Taabna, Beni-Bechir, Msalla, Ouled-Nouar, Beni-Khezer, Beni-bou-Naïm.......	Beni-Mehenna.	Philippev.
42	Beni-Ouelban, Ouled-el-Hadj, Beni-Ishaq de l'Oued-Guebli, Beni-Salah..............	Oued-Guebli..	Id.
43	Collo, Ouled-Mazouz, Achaïche, Beni-Ishaq du Goufi, Ouichaoua-Rifia, Ouled-Ahmidech.	Collo.........	Id.
44	Beni-Toufout...........	Beni-Toufout.	Id.
45	Ouled-Djama, Zaibras, El-Djezias, Beni-Mselem, Beni-bel-Aïd, Beni-Ferguen...........	Oued-Zhour...	Id.
	Subdivision de Sétif		
	CERCLE DE SÉTIF		
46	Eulma, Ameur-Guebala..	Eulma........	Sétif.
47	Ameur-Dahra, Ouled-Nabet..................	Ouled-Nabet..	Id.
48	Beni-Yala..............	Beni-Yala.....	Id.
49	Sahel-Guebli............	Sahel-Guebli..	Id.
50	Beni-Ourtilan...........	Beni-Ourtilan.	Id.
51	L'Arrach...............	L'Arrach......	Id.
52	Righa-Guebala..........	Righa-Guebala.	Id.
53	Righa-Dahra............	Righa-Dahra..	Id.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
54	Gherazla, Sedrata-Onled-bou-Nad, Ouled-Abdallah, Ouled-Yahia, Ouled-Semcha, Ouled-Mosly................	Aïn-Tagrout...	Sétîf.
55	Gregria, Ouled-Shâa, Beni-Oussin, Trouet-Cheba, Ouled-Khabbel, Ouled-si-el-Djoudi....	Guergour.....	Id.
56	Beni-Aydel............	Chellata	Id.
57	Beni-Chebana..........	Beni Chebana.	Id.
58	Dehemcha, Ouled-Talha, Ouled-Hammou, Ouled-M'barek, Maouïa, Beni-Foughal, Oued-el-Kebir..................	Dehemcha....	Id.

ANNEXE DE TAKITOUNT

59	Beni-Medjaled, Ouled-Sidi-Abd-el-Moumen, Arbaoun, Beni-Aziz, Beni-Zoundaï, Richia, Ouled-Salem, Ouled-bou-Harrath, Ouled-Mena, Ouled-Sebba, Ouled-Saïd, Ouled-Saïd-ben-Ali, Medjerguy, Beni-Melloul..............	Babor........	Sétif.
60	Ouled-Salah, Beni-Menalla, Beni-Dracem, Beni-Meraï, Beni-Felkaï.....	Beni-Meraï....	Id.
61	Amoucha..............	Amoucha.....	Id.
62	Djermouna, Beni-Tisi, Beni-Smaël...........	Beni-Smaël...	Id.
63	Beni-Sliman...........	Beni-Sliman..	Id.

Nos des Circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	CERCLE DE BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ.		
64	Mgueddem, Ouled-Khelouf, Mkarta..........	Bordj-bou-Arréridj.......	Sétif.
65	Hachems, Djebaïlia......	Medjana......	Id.
66	Ouled-Taïer, Dra-Halima, Souigah, Ouled-Athman, Ouled-Djellal, Beni-Lalem, Tassamert, Ouled-bel-Haouchat, Ouled-bou-Aziz.......	Zamorah......	Id.
67	Ouled-Sidi-Idir, Collah, Bounda, Sathor, Tafreg, Ouled-Zaïd, Ouled-Khalifa...........	Tafreg........	Id.
68	Djafra, El-Maïn.........	El-Maïn.......	Id.
69	Ouennougha (vers. nord).	Ouennougha-Dahra......	Id.
70	Ouennougha (vers. sud)..	Ouennougha-Guebala....	Id.
71	M'zita.................	Mansourah....	Id.
72	Ouled-Mansour-ou-Madhi, Ouled-Sidi-Brahim, ben-Kalfallah, El-Khemaïs, El-Dahlah, Dar-el-Kebira, Dar-el-Srira................	Dréat.........	Id.
73	Maadids...............	Maadids......	Id.
74	Ayads..................	Ayads........	Id.
75	Beni-Abbès, Beni-Melikeuch...............	Tazmalt.......	Id.

N°s des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	CERCLE DE BOUGIE		
76	Aït-Sidi-Abbou, Mzala, Beni-Ksila, Aït-Ameur, Aït-Ahmed-Garetz, Acif-el-Hammam..........	Aït-Ameur.....	Sétif.
77	Beni-Amran, Toudja, Beni-bou-Messaoud, Ouled-Sidi-Mohammed-Amokran, Bou-Indjedamen..................	Toudja.......	Id.
78	Beni-Mimoun, Beni-Amrous, Beni-Mahmed, Beni-Melloul, Beni-bou-Aïssi, Beni-Hassaïn, Beni-Segoual, Aït-Ouaretz-ou-Ali, Beni-bou-Youcef...........	Souhalia......	Id.
79	Ouled-Tamzalt, Barbacha, Guifcer, Beni-Khateb, Beni-bou-Bekkar, Mellaha, Adjissa, Senhadja, Beni-Djellil, Beni-Immel, Mcisna, Ouled-Ameur-Youb, Ouled-Abd-el-Aziz, Beni-Kharoun, Beni-Oughlis, Imzalen...........	Ouled-Abd-el-Djebar......	Id.
80	Beni-Oughlis-Açameur, Fenaïa, Ourzellaguen, Beni-Amar, Trifa, Ouled-Sidi-Moussa-ou-Idir, Beni-Mansour.........	Beni-Oughlis..	Id.
	CERCLE DE BOUSAADA		
81	Msila..................	Msila.........	Sétif.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	Subdivision de Bône		
	CERCLE DE BÔNE		
82	Beni-Urgine, Oued-Besbès, Talha, Dramena, Ouled-bou-Aziz, Beni-Kaïd, Ouallassa, Djendel, Eulma, Moelfa....	Plaine de Bône	Bône.
83	Beni-Mohammed, Fedj-Moussa, Ouïchaoua, Tréat, Ouled-Attia, Senhadja, Guerbès, Beni-Merouan, Djendel.....	Edough.......	Id.
84	Reguegma, Ouled-Ahmed, Merdès..........	Beni-Salah....	Id.
	CERCLE GUELMA		
85	El-Khezaras, Beni-Marmi, Ouled-Snan, Ouled-Arid, Beni-Mezzeline, Beni-Ourzeddine, Ouled-si-Hafif, Ouled-Dhan, Beni-Guecha, Beni-Yahi, Nbeyls.....	Oued-el-Halia.	Bône.
86	Ras-el-Akba, Ras-Oued-Zenati, El-Fedjoudj, Ouled-Ali, Beni-Addi, Beni-Brahim, Selib, El-Taya, Oued-Zenati	Oued-Zenati...	Id.
87	El-Achèche, Beni-Oudjana, Bled-Gandourah, Sellaouas, Ouled-Derradj, Sellaouas, Announas..................	Guerfa........	Id.
	COMMUNE DE SOUK-AHRAS.		
88	Hannencha, Sefia	Hannencha ...	Bône.

N°s des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
89	Ouillen, Ouled-Dhia.....	Ouillen.......	Bône.
90	Ouled-Khiar, Mahatlas...	Ouled-Khiar ..	Id.
	CERCLE DE LA CALLE		
91	Ouled-Messaoud, Chiebna, Ouled-Naceur, Cheffia..................	Oued-bou-Hadjar.	Bône.
92	Lakhdar, Brabtia, Ouled-Arid, Sbeta, Ouaoucha, Ouled-Amar-ben-Ali, Souarakh, Ouled-Youb, Ouled-Ali-Achicha, Beni-Amar, Seba-Ouled-Dieb, Aïn-Khiar, Territoire civil de la Calle..	La Calle......	Id.
	CERCLE DE BATNA		
93	El-Achaïche, Ouled-Fadhel, Ouled-Fedhala ..	Chemora......	Constant.
94	Ouled-Chelih, Haracta-el-Madher, Haracta-Djerma, El-Telets. Ouled-Si-Ali-Tahamemt, Zouï, Territoire civil de Batna..................	Oum-el-Asnab.	Id.
95	Ouled-Bou-Aoun	Bellezma	Id.
96	Lakhdar-Halfouïa, Ouled-Sidi-Yahia-ben-Zekri..	Lakhdar-Halfaouïa ..	Id.
97	Ouled-Sulthan..........	Ouled-Sulthan.	Id.
98	Ouled-Sellem...........	Ouled-Sellem..	Id.
99	Ouled-Ali-ben-Sabor.....	Ouled-Ali-ben-Sabor.	Id.
100	Ouled-Derradj-Cheraga..	Barika........	Id.
101	Ouled-Daoud............	Ouled-Daoud..	Id.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
102	Beni-Oudjana...........	Beni-Oudjana.	Constant.
103	Amamra................	Khenchela....	Id.
104	Ouled-Abdi, Villages de l'Oued-Abdi, Ouled-Moumen, Ouled-Azouz.	Bouzina.......	Id.

RÉGION EN DEHORS DU TELL *

Subdivision de Sétif

CERCLE DE BOUSAADA

105	Ouled-Adhi, Mtarfas.....	Ouled-Adhi ...	* Est régie par la juridiction du cadhi, telle qu'elle existait avant le décret du 1er octobre 1854.
106	Ouled-Sidi-Brahim, El-Aouahmed, Ouled-Madhi..................	Ouled-Mahdi ..	
107	Souama	Souama.......	
108	Boussaâda et sa banlieue.	Bousâada	
109	Ouled-Ameur, Ouled-Ferradj..................	Cheurfa.......	
110	Ouled-Khaled, Ouled-Sliman, Ouled-Ahmed, Ouled-Sidi-Zian, Ouled-Aïssa.................	Aïn-Rich	

CERCLE DE BISKRA

111	Oasis de Biskra, Filiach, Corra, Oumach, Beni-Brahim...............	Biskra........	
112	Zab-Chergui, Ouled-Saoula, Ouled-Amor, Lakhdar, Ouled-bou-Hadidja	Zeribet-el-Oued	
113	Zab-Guebli, Cheurfa.....	Mlili..........	

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
114	Beni-bou-Sliman, Rassira, Dissa, Mchounech, El-Habel, Benian........	T'kouts.......	
115	El-Kantara, M'doukal, El-Outaïa, Sahari	El-Kantara....	
116	Sidi-Okba, Garta, Thouda, Seriana, Drouh, Sidi-Khelil, Dambeur-Rich, Remougat.......	Sidi-Okba.....	
117	Ouled-Djellal, Sidi-Khaled, Selmia, Ouled-Zid, Dreïssa..............	Ouled-Djellal..	
118	Ouled-Zian	Ouled-Zian....	
119	Djebel-Chechar	Khanga-Sidi-Nadji..	
120	Zab-Dahari, Ahl-ben-Ali, Ghamra, Bou-Azid, Ouled-Sidi-Sliman.......	Tolga.........	
121	Ahmar-Khaddou........	Oulach	
122	Ouled-Zekri	Aïn-Sidi Mazouz	
123	Tougourt, Oued-R'ir.....	Tougourt......	
124	Temacin, Ouled-Sehia, Saïd-Ouled-Amor, Blidet-Amar.............	Temacin......	
135	El-Oued................	El-Oued.	
126	Guemar, Bihima, Dbila, Sidi-Aoun	Guemar.......	
127	Tarzout, Kouinin, Zegoum.................	Kouinin	
128	Ouargla, N'gouça, Rouissat, Chambâ, Mkadma, Saïd-Arba	Ouargla.......	

Vu pour être annexé à notre arrêté du 1er mars 1866.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 44. — Par arrêté du 5 mars 1866, et sur la désignation du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, le Gouverneur Général a commissionné M. Plareau (Charles), conducteur auxiliaire du service des Ponts-et-Chaussées, pour servir en ladite qualité dans le département de Constantine.

N° 45. — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 10 mars 1866, et suivant la désignation de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, M. Petit (Jules-Germain), ingénieur ordinaire de 3e classe du service des Ponts-et-Chaussées, a été commissionné pour servir en cette même qualité dans le département d'Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 17 mars 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 170.

SOMMAIRE.

Exécution du Sénatus-consulte du 22 avril 1863. — Abandon de l'azel d'Aïn-Guéblia *aux familles occupantes.*

—

N° 46. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 10 février 1866.

SIRE,

Les indigènes établis sur la terre d'AÏN-GUÉBLIA, située dans la tribu des Beni-Fathem, du cercle de Miliana, ont adressé à Votre Majesté, pendant son séjour en Algérie, une pétition à l'effet d'être déclarés propriétaires du sol qu'ils occupent.

Un premier examen ayant fait reconnaître que cette terre est un *azel* inscrit depuis 1855 sur les sommiers de consistance du domaine, la commission administrative instituée à Miliana pour l'exécution du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, a été chargée de vérifier les titres des réclamants et de rechercher dans quelle mesure il pourrait y avoir lieu de leur appliquer le bénéfice des dispositions prescrites, relativement aux azels, par les instructions générales du 11 juin 1863.

Il résulte des investigations de la Commission, que la terre d'Aïn-Guéblia, dont la contenance primitive s'élevait à 1622 hectares, se trouve aujourd'hui réduite, par suite de prélèvements faits pour la colonisation, à 808 hectares détenus par 60 familles indigènes représentant une population de 389 habitants.

47 familles seulement, comprenant 273 individus, ont paru devoir être maintenues sur ce territoire.

Ces 273 indigènes sont, en effet, nés sur l'azel ; ils y ont leurs tombeaux de famille et ne se rattachent à aucune autre tribu pouvant les recevoir.

Par ces motifs, le Gouverneur Général de l'Algérie a pensé qu'il y avait lieu de leur attribuer, à titre de propriété définitive et de soumettre à l'application du Sénatus-consulte, les 808 hectares disponibles. Quant au 22 familles qui ne présentent pas les conditions exigées pour être appelées à la même faveur, elles seraient renvoyées dans leurs tribus respectives. Toutefois, les jardins existant sur le territoire abandonné aux indigènes resteraient la propriété de ceux qui les détiennent, qu'ils soient ou non maintenus sur l'azel.

Ces propositions étant conformes aux instructions de Votre Majesté, ainsi qu'aux principes déjà consacrés à l'égard de plusieurs azels de la province de Constantine, j'ai l'honneur de vous prier, Sire, de vouloir bien les sanctionner en signant le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 47. — DÉCRET IMPÉRIAL.

DU 10 FÉVRIER 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du Sénatus-consulte dans les territoires azels ;

Vu les propositions de la Commission administrative de Miliana concernant l'azel d'Aïn-Guéblia ;

Vu l'état statistique et le plan à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART, 1er. — Il est fait abandon aux 47 familles originaires de l'azel d'AÏN GUÉBLIA, cercle et subdivision de Miliana, et portées sur le relevé nominatif établi par la commission administrative de Miliana, d'une superficie de 808 hectares 54 ares 55 centiares encore disponible sur le territoire dudit azel, telle qu'elle est délimitée au plan sus-visé.

ART. 2. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, sur le territoire attribué aux indigènes par l'article précédent, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus consulte du 22 avril 1863.

Art. 3. — Les jardins existant sur ce territoire resteront la propriété des détenteurs actuels, qu'ils soient originaires ou non de l'azel. Des titres leur seront délivrés à cet effet.

Art. 4. — Les familles étrangères à l'azel seront renvoyées dans leurs tribus respectives.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 février 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 48. — Comptabilité communale et hospitalière. — *Établissement et jugement des comptes de gestion des receveurs.*

—

du 24 février 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1858, portant réglement sur le service des receveurs municipaux en Algérie ; — Ensemble le décret du 13 juillet 1849, qui déclare applicables en Algérie les lois

et règlements de la métropole relatifs aux établissements de bienfaisance ;

Vu le décret du 27 janvier 1866, relatif au mode d'établissement et de jugement, tant des comptes de gestion des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance que des trésoriers des associations syndicales ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er — Le décret du 27 janvier 1866, sus-visé, sera promulgué en Algérie, pour y être appliqué selon sa forme et teneur.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouvernement Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 49. — ANNEXE.

DU 27 JANVIER 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale ;

Vu les ordonnances royales des 23 avril 1823, 28 décembre

1830, 22 janvier 1831, 1er mars 1835, 17 septembre 1837 et 24 janvier 1843, relatives à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 28 du même mois, contenant organisation de la Cour des Comptes ;

Vu le décret du 12 août 1854 relatif à la division en deux parties des comptes de gestion des comptables directs du Trésor, l'instruction générale du ministère des finances en date du 20 juin 1859, et le décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilté publique ;

Vu l'article 16 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales ;

Vu les délibérations de notre Cour des Comptes en date des 28 juillet 1865 et 5 janvier 1866 ;

Considérant qu'il convient de mettre d'accord les comptes de gestion des receveurs municipaux, comprenant aujourd'hui les opérations d'une fraction de deux exercices différents, avec les comptes administratifs des maires, lesquels présentent les faits des quinze mois d'un même exercice ;

Considérant qu'à cet effet, il suffira : d'une part, d'appliquer à la comptabilité municipale la disposition du décret du 12 août 1854 concernant la comptabilité de l'Etat, qui veut que les opérations complémentaires de l'exercice expiré soient soumises aux juges aussitôt que possible ; et, d'autre part, de faire comprendre ces opérations par les receveurs dans le même document que les opérations des douze premiers mois, tout en conservant la distinction des gestions ;

Considérant que cette mesure aura d'ailleurs pour effet d'apporter une grande simplification, et, par suite, une grande économie de temps dans la préparation et l'examen des comptes, au grand avantage d'autres parties du service ;

Considérant qu'il importe de notifier promptement aux receveurs municipaux et hospitaliers les arrêts et arrêtés statuant sur leurs comptes ;

Considérant qu'il doit être procédé à l'apurement des comptes des associations syndicales d'après les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance établiront le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt

après sa clôture, et comprendront ces opérations dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois, auxquelles elles seront réunies pour présenter des résultats qui concordent avec ceux du compte du maire.

Art. 2. — Les opérations des deux périodes de l'exercice clos, appuyées de toutes les justifications, seront disposées d'une manière distincte par gestion et suivies : 1° de la situation du comptable envers la commune ou l'établissement, au 31 décembre ; de telle sorte que l'excédant de recette à cette époque étant reporté en tête du compte suivant, les comptes soient liés les uns aux autres sans interruption, selon le vœu des règlements ; 2° du résultat final de l'exercice au moment de sa clôture, lequel résultat sera également reporté en tête du compte suivant et compris dans la situation du receveur au 31 décembre.

Art. 3. — Les comptes seront, avant d'être soumis aux conseils municipaux et aux commissions hospitalières, vérifiés et certifiés exacts dans leurs résultats par les receveurs des finances. Ils seront ensuite vérifiés sur pièces, d'une manière approfondie, par les mêmes comptables, avant leur présentation aux juges, laquelle aura lieu avant le 1er septembre.

Art. 4. — Les opérations des deux périodes de l'exercice seront, pour les comptes soumis à la juridiction de la Cour des comptes, vérifiées par le même conseiller référendaire.

Le même conseiller-maître sera également chargé du rapport des deux parties de l'exercice.

Art. 5. — Les arrêts de la cour et les arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, seront notifiés par l'entremise des receveurs des finances.

Ces comptables devront, dans un délai de quinze jours,

transmettre au greffier en chef de la Cour des Comptes le récépissé constatant la notification faite aux justiciables de cette cour.

La notification sera faite simultanément, et sous forme de tableau, pour toutes les communes et tous les établissements de bienfaisance d'une même perception dont les comptes sont jugés par le conseil de préfecture.

ART. 6. — Il sera rendu un compte spécial pour les opérations complémentaires de l'exercice 1864.

ART. 7. — Les comptes des trésoriers des associations syndicales sont soumis aux mêmes règles que les comptes des receveurs municipaux.

ART. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 9. — Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 janvier 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre des Finances,
ACHILLE FOULD.

Pour copie certifiée conforme :
Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement général
de l'Algérie,
H. FARÉ.

N° 50. — *CIRCULAIRE relative à l'interdiction de la vente du médicament connu sous le nom de* Gouttes de Harlem.

—

A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 3 mars 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Consultée par M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, au sujet de l'introduction en France du médicament connu sous le nom de *Gouttes de Harlem*, l'École supérieure de Pharmacie de Paris a émis l'avis suivant :

« Les *Gouttes de Harlem* constituant, d'après notre législation, un véritable remède secret qui, de plus, est « livré au public accompagné d'un prospectus empreint « du plus ridicule charlatanisme, l'Administration, loin « d'en favoriser le commerce en France, devrait, au contraire, en faire opérer la saisie, et déférer aux tribunaux ceux qui l'annoncent et le vendent. »

Conformément à cet avis, le Ministre a, par une circulaire en date du 29 décembre dernier, invité les Préfets de France à appeler sur ce point la surveillance des inspecteurs de la Pharmacie dans leurs départements, afin qu'ils provoquent, par des procès-verbaux en bonne forme, la répression des infractions qu'ils reconnaîtraient en cette matière spéciale, dans le cours de leurs visites annuelles.

Je ne puis, Monsieur le Préfet, que vous inviter, de mon côté, à prescrire à l'égard du médicament dont il s'agit la même surveillance, en vue de la même répression.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 51. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au recrutement des Bureaux arabes.*

—

DU 5 MARS 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté organique du 1er février 1844 sur l'institution des Bureaux arabes en Algérie ;

Vu le décret du 11 juin 1850 relatif à l'inspection annuelle du service de ces bureaux ;

Vu le décret du 19 février 1852 sur le recrutement des officiers détachés dans les Bureaux arabes ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les différents corps de l'armée stationnés

en France sont appelés à concourir au recrutement des Bureaux arabes dans les proportions suivantes :

1 officier par régiment d'infanterie,
1 — par régiment de cavalerie,
1 — par deux bataillons de chasseurs à pied,
1 — sur 50 de l'effectif du grade de capitaine, pour le corps d'état-major.

Les corps du génie et de l'artillerie concourront également au recrutement dans la mesure des intérêts du service.

Les officiers appartenant à ces différents corps sont mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Algérie par notre Ministre de la Guerre.

ART. 2. — Les limites fixées ci-dessus ne sont point applicables au 7e corps d'armée et notamment aux troupes employées à titre permanent en Algérie, dans lesquelles les officiers des Bureaux arabes continueront à être choisis de préférence.

ART. 3. — Le Gouverneur Général adresse mensuellement, à notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre, l'état nominatif des officiers employés dans les Bureaux arabes.

ART. 4. — Lorsque, par suite du retour en France des corps auxquels ils appartiennent, les officiers employés dans les Bureaux arabes se trouveront en excédant du nombre fixé par l'article 1er, il leur sera donné un délai de six mois pour permuter avec des officiers appartenant à des corps qui n'auront point participé au recrutement de ces bureaux.

ART. 5. — Les dispositions qui régissent les Bureaux arabes sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

ART. 6. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 5 mars 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 52. — *ARRÊTÉ qui frappe de sequestre les biens de toute nature des* Oulad-Sidi-Cheikh.

—

DU 13 MARS 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1865 (articles 10 et 11);
Vu la loi du 16 juin 1851, (article 22);
Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863. art. 7;
Considérant que Sliman ben Hamza, ex-bach-agha de Géryville et chef de la famille des Oulad bou Bekeur Oulad Sidi Cheikh, a fomenté, en 1864, une insurrection dans la province d'Oran et qu'il a été tué, le 8 avril suivant, portant les armes contre la France ;
Considérant que Mohamed ben Hamza est devenu, après la mort de son frère, le chef de l'insurrection, et qu'il a pareillement commis des actes d'hostilité contre la France jusqu'au 4 février 1865, jour où il a péri les armes à la main ;

Considérant que Ahmed ben Hamza, frère des précédents, a, comme eux, porté les armes contre la France jusqu'au moment où, pressé par nos colonnes, il a dû s'enfuir au Maroc;

Considérant que Lala et Zoubir ben Abou Bekeur, ex-agha d'Ouargla, et leurs frères, oncles des précédents, ont prêté assistance à leurs neveux, chefs de l'insurrection et de leur famille ;

Considérant qu'Ahmed ben Hamza, Lala et Zoubir ben Abou Bekeur, ainsi que les frères de ces derniers, sont encore en état d'hostilité contre la France ;

Sur la proposition du Général commandant la province d'Oran ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre les propriétés et tous les biens appartenant à la famille des Oulad bou Bekeur Oulad Sidi Cheikh, et notamment aux héritiers de Sliman et de Mohammed ben Hamza, ainsi qu'aux nommés Ahmed ben Hamza, Lala ben Abou Bekeur et Zoubir ben Abou Bekeur, et aux frères des deux derniers.

ART. 2. — Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers et fermages, et généralement tout ce qui serait dû à ces indigènes, seront versés dans la caisse du Domaine.

ART. 3. — Le général commandant la province d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 13 mars 1866.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 53. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.* — Par arrêtés de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 4 mars 1866 :

1° Si bou Djema ben Ali Khodja, adel de la circonscription judiciaire de Tababort (n° 25), cercle de Djidjelli, province de Constantine, a été révoqué de ses fonctions.

2° Ont été nommés, pour la province de Constantine, cercle de Biskra (région située en dehors du Tell) :

Cadi de la circonscription judiciaire d'Ouargla (n° 128). — emploi de nouvelle création, — Si Chaïb bel Hadj. taleb ;

Adel de la même circonscription (emploi de nouvelle création), Si Salah ben Mohammed, taleb.

3° Ont été nommés, pour la province de Constantine :

Cadi de la circonscription judiciaire des Ouled Nabet(n° 41, — cercle de Sétif), Si Mohammed Yatto, ancien magistrat musulman, en remplacement de Si Mohammed ben Okrichi, révoqué.

Bach-adel de la circonscription judiciaire des Ouled Rechaïch (n° 40, cercle de Tebessa), Si M'barek ben Filali, actuellement bach-adel de la circonscription du Ferdjioua, en remplacement de Si Mohammed ben M'barek, nommé cadi des Ouled Rechaïch ;

Bach-adel de la circonscription judiciaire du Ferdjioua (n° 20, cercle de Constantine), Si Ali ben Chérif, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si M'barek ben Filali, qui passe à la circonscription des Ouled Rechaïch ;

Bach-adel de la circonscription judiciaire du Zouagha (n° 21, cercle de Constantine), Si Mohammed ben Diba, actuellement bach-adel de la circonscription des Beni Abbès, en remplacement de Si Mohammed ben Amar ben el Nouri décédé ;

Bach-adel de la circonscription judiciaire du Tababort (n° 25, cercle de Djidjelli), Si L'Hachémi ben Si L'Arbi, taleb, en remplacement de Si Abderrahman ben Amokran, nommé cadi de la même circonscription ;

Adel de la circonscription judiciaire de Segnia (n° 11, cercle de Constantine) Si Lakhdar ben Bou D'hiaf, adel de l'ex-101° circonscription (supprimée), en remplacement de Si El Hachémi ben Atallah, décédé ;

Adel de la circonscription judiciaire du Tababor (n° 25, cercle de Djidjelli), Si Ahmed ben Errabia, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si bou Djema ben Ali Khodja, révoqué ;

Adel de la circonscription judiciaire de Oum el Asnab (n° 94,

cercle de Batna), Si Ali ben Hadj el Arbi, taleb, en remplacement de Si Ben Chaâ ben Redjem, démissionnaire ;

Adel de la circonscription judiciaire des Bearchas (n° 38, cercle de Tebessa), Si Hamida ben Abd el Kader, ancien élève de la medersa de Constantine, en remplacement de Si Chadli ben Bachir, démissionnaire ;

Adel de la circonscription judiciaire de Collo (n° 43, cercle de Collo), Si Tahar ben Mohammed, ancien élève de la medersa de Constantine, en remplacement de Si Amar ben Ahmed, nommé bach-adel de la même circonscription.

N° 54. — *Mutation.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 12 mars 1866, Si Ali ben el Hadj el Arbi, précédemment nommé adel de la circonscription judiciaire d'Oum el Asnab (n° 94), cercle de Batna, province de Constantine, passe en la même qualité à la circonscription de Barika (n° 100), même cercle.

N° 55. — *Personnel.* — *Révocation.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 15 mars 1866, Si Ali ben Mohammed, cadi de la circonscription judiciaire de Jemmapes (n° 33), subdivision de Constantine, est révoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 mars 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 171.

SOMMAIRE.

N° 56. — *ARRÊTÉ qui prononce, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de terrains nécessaires pour la reconstruction du* Pont de l'Oued-Zimba (*route de Guelma à Souk-Ahras*).

—

DU 23 AOUT 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864;

Vu l'article 19 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et les décrets impériaux des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu l'avis au public, du 27 mai 1865, annonçant l'intention de l'administration de faire procéder à l'expropriation de trois parcelles d'une superficie de trente-un ares cinquante-un centiares, nécessaires pour les travaux de reconstruction de l'Oued-Zimba (arrondissement de Guelma);

Vu le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Préfet, rendu en Conseil de préfecture, le 10 juillet 1865 ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine et l'avis conforme émis par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 9 août 1865 ,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique, l'expropriation de trois parcelles de terrain désignées au tableau suivant, nécessaires pour la reconstruction du *Pont de l'Oued-Zimba* et des abords de la route de Guelma à Souk-Ahras :

NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOM ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES RÉELS ou présumés.	CONTENANCE SUPERFICIELLE à occuper.		
		H.	A.	C.
Jardin....	Roux, à Millésimo..................	»	8	80
Labour...........	Corbin. id..........	»	19	25
Jardin............	Frier, id.........	»	3	46

ART. 2. — L'expropriation définitive de ces immeubles est prononcée.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 août 1865.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON.

N° 57. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du Budget de la province d'Alger pour l'exercice 1866.*

—

DU 29 DÉCEMBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets impériaux ;

Vu notre décret de ce jour, portant règlement définitif du Compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Alger pour l'exercice 1864;

Vu le projet de budget de ladite province, pour l'exercice 1866, délibéré par le Conseil général pendant la session ordinaire de 1865;

Vu la délibération du Conseil général de la province d'Oran, en date du 25 septembre 1865, portant inscription au chapitre V de la section 3 (Dépenses extraordinaires et facultatives) du budget de ladite province, d'une allocation de trois mille trois cents francs, à titre de part contributive dans les frais de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie, à Alger;

Vu notre décret du 14 décembre 1863, rattachant, pour ordre, au budget provincial d'Alger les recettes et les dépenses résultant de l'emballage des végétaux livrés à l'industrie privée par le Jardin d'acclimatation du Hamma (Alger);

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le budget de la province d'Alger, pour l'exercice 1866, est arrêté comme ci-après :

En *prévisions de recettes*, à la somme de deux millions quatre cent soixante-dix mille quatre cent quarante-huit francs (2,470,448 fr.), savoir :

SECTION 1re. — Fonds libres des exercices antérieurs		» »	2.470.448 »
SECTION 2. — Recettes ordinaires	2.453.775		
A déduire un 10e représentant la part de la province d'Alger pour la formation du fonds commun, soit en chiffres ronds	245.375		
Reste net pour les recettes ordinaires	2.208.400	2.208.400 »	
SECTION 3. — Recettes extraordinaires		255.048 »	
SECTION 4. — Recettes spéciales		7.000 »	
A REPORTER			2.470.448 »

Report............	2.470.448 »
A déduire le dépassement des dépenses de l'exercice 1864, acquittées sur les crédits ouverts et dont le remboursement doit être effectué au profit du Trésor qui en a fait l'avance...........	424.684 79
Reste net en *recettes* deux millions quarante-cinq mille sept cent soixante-trois francs vingt-et-un centimes.................................	2.045.763 21

En *prévisions de dépenses*, à la somme de deux millions quarante-cinq mille sept cent soixante-trois francs vingt-un centimes (2,045,763 fr. 21 c.), savoir :

Section 1re. — Restes à payer des exercices antérieurs	8.863 85	2.045.763 21
Section 2. — Dépenses ordinaires et obligatoires...........	1.812.075 »	
Section 3. — Dépenses extraordinaires et facultatives........	217.824 36	
Section 4. — Dépenses spéciales..........................	7.000 »	
Résultat................		BALANCE.

Art. 2. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 29 décembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 58. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du Budget de la province d'Oran pour l'exercice 1866.*

—

DU 29 DÉCEMBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets impériaux ;

Vu notre décret de ce jour, portant règlement définitif du Compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Oran, pour l'exercice 1864;

Vu le projet de budget de ladite province pour l'exercice 1866, délibéré par le Conseil général pendant la session ordinaire de 1865 ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le budget de la province d'Oran, pour l'exercice 1866, est arrêté comme ci-après :

En *prévisions de recettes*, à la somme de deux millions cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-francs (2,165,180 fr.), savoir :

SECTION 1re. — Fonds libres des exercices antérieurs		» »
SECTION 2. — Recettes ordinaires	2.154.700	
A REPORTER....	2.154.700	» »

REPORT....	2.154.700	» »	2.165.180 »
A déduire un 10e représentant la part de la province d'Oran pour la formation du fonds commun, soit..	215.470		
Reste net pour les recettes ordinaires...	1.939 230	1.939.230 »	
SECTION 3. — Recettes extraordinaires....................		225.950 »	
A déduire le dépassement des dépenses de l'exercice 1864, acquittées sur les crédits ouverts, et dont le remboursement doit être effectué au profit du Trésor qui en a fait l'avance..........			23.381 88
Reste net deux millions cent quarante-et-un mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs douze centimes			2.141.798 12

En *prévisions de dépenses*, à la somme de deux millions cent quarante-et-un mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs douze centimes (2,141,798 fr. 12 c.) savoir :

SECTION 1re. — Restes à payer des exercices antérieurs......................	17.314 64	2.141.798 12
SECTION 2. — Dépenses ordinaires et obligatoires...........	1.420.825 91	
SECTION 3. — Dépenses extraordinaires et facultatives........	703.657 57	
RÉSULTAT..............		BALANCE.

ART. 2. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 59. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du Budget de la province de Constantine pour l'exercice 1866.*

—

DU 29 DÉCEMBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 41 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décrets impériaux ;

Vu notre décret de ce jour, portant règlement définitif du Compte administratif des recettes et des dépenses provinciales de Constantine, pour l'exercice 1864;

Vu le projet de budget de ladite province, délibéré par le Conseil général pendant la session ordinaire de 1865;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1866, est arrêté comme ci-après :

En *prévisions de recettes*, à la somme de trois millions sept cent quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix neuf francs quatre-vingt-six centimes (3,744,299 francs 86 centimes), savoir

SECTION 1re. — Fonds libres des exercices antérieurs		373.169 86
SECTION 2. — Recettes ordinaires	3.527.700	
A REPORTER	3.527.700	373.169 86

Reportt....	3.527.700	373.169 86	3.744.299 86
A déduire un 10ᵉ représentant la part de la province de Constantine pour la formation du fonds commun................	352.770		
Reste pour les recettes ordinaires, net.	3.174.930	3 174.930 »	
Section 3. — Recettes extraordinaires..........................		196.200 »	

En *prévisions de dépenses*, à la somme de trois millions sept cent quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-six centimes (3,744,299 francs 86 centimes), savoir :

Section 1ʳᵉ. — Restes à payer des exercices antérieurs......................	4.696 40	3.744.299 86
Section 2. — Dépenses ordinaires obligatoires	1.870.237 78	
Section 3. — Dépenses extraordinaires et facultatives........	1.869.366 67	
Résultat...............		balance.

Art. 2. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 60. — *ARRÊTÉ qui prononce, pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'un terrain, sis sur la commune de Tlemcen.*

—

DU 10 FÉVRIER 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu les décrets organiques du 10 décembre 1860 et du 7 juin 1864;

Vu l'art. 19 de la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859 sur les expropriations pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 2 novembre dernier, déclarant d'utilité publique l'expropriation d'un terrain reconnu nécessaire pour l'ouverture d'un chemin de grande communication de Tlemcen à Sebdou;

Vu le plan des lieux;

Vu les publications administratives et le procès-verbal d'enquête;

Vu l'avis du Général commandant la province, rendu en Conseil de Préfecture;

Le Conseil du Gouvernement entendu;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, d'un terrain compris dans la parcelle nos 543 et 544 du plan cadastral de Tlemcen, appartenant au sieur Ducrot et à ses enfants mineurs; ledit terrain nécessaire pour l'ouverture du chemin de Tlemcen à Sebdou, portion comprise entre le moulin d'El-Kalaa et le canal de Bou Médine.

Art. 2. — Le Général commandant la province d'Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme accoutumée.

Alger, le 16 février 1866.

M[al] de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 61. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la réunion de plusieurs concessions forestières faites à la dame* veuve Rigodit, *dans les massifs boisés de* Collo (*province de Constantine*).

Du 14 février 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'article 10 de notre décret du 10 décembre 1860;

Vu l'article 74 du cahier des charges générales pour l'exploitation des forêts de chênes-liéges de l'Algérie, approuvé par notre décret du 28 mai 1862;

Vu notre décret du 30 novembre 1863, autorisant la réunion des lots de chênes-liéges portant les numéros 1, 2, et 3 des massifs boisés de Collo (province de Constantine), concédés par décrets des 14 juillet et 11 août 1862, aux sieurs Jubinal et Kunemann, aux sieurs Sarlin fils et aux sieurs d'Albuféra et Galliéra et Compagnie ;

Vu notre décret du 28 février 1863, portant concession pour quatre-vingt-dix années, à partir du 1er janvier 1864, à la dame veuve Rigodit, née Suzanne Maillard de Liscourt, de l'exploitation du lot de chênes-liéges formant le numéro 9 des massifs

de Collo, d'une superficie, sans garantie de contenance, de 4,200 hectares ;

Vu la demande formée par ladite dame Rigodit, à l'effet d'être autorisée à réunir sa concession aux concessions précédemment réunies par notre décret sus-visé du 30 novembre 1863 ;

Vu le projet de traité intervenu à cet égard entre la dame Rigodit et le sieur Besson, mandataire de la Société des chênes-liéges de la petite Kabylie ;

Vu l'avis de notre Conseil d'État, en date du 17 juin 1862 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 16 août 1865 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La réunion du lot de chênes-liéges portant le numéro 9 des massifs boisés de Collo (province de Constantine), concédé à la dame veuve Rigodit par notre décret du 28 février 1863, avec les lots numéros 1, 2 et 3, dont la réunion a été précédemment autorisée par notre décret du 30 novembre 1863, est et demeure autorisée.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 14 février 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 62. — *ARRÊTÉ portant suppression du caïdat des* Djahafah, *dans la province d'Alger.*

—

DU 15 MARS 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860;
Vu le décret impérial du 30 avril 1861;
Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le caïdat des DJAHAFAH (cercle d'Orléansville) de la province d'Alger est supprimé.

ART. 2. — Les tribus ou fractions de tribu qui composaient le caïdat des Djahafah sont rattachées aux commandements ci-après désignés, savoir :

Les *Djahafah* proprement dits, au caïdat des Ouled-Ziad;

Les *Hamelsa*, au caïdat des Sobha;

Les *Zenakha*, au caïdat des M'chaïa.

ART. 3. — Le Général commandant la province d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 15 mars 1866.

Mal DE MAC-MAHON.

N° 63. — *ARRÊTÉ portant nomination d'un membre de la Commission de l'Administration de la Justice musulmane.*

DU 17 MARS 1866.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 13 février et portant institution d'une commission chargée d'étudier diverses questions relatives à l'administration de la justice aux indigènes,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Sliman ben Siam, agha honoraire de Miliana, est nommé membre de la Commission instituée par l'arrêté du 13 février, en remplacement de Si Tahar ben Mahi Eddin, bach-agha des Beni-Sliman, empêché pour raison de santé.

ART. 2. — Le Général de division, Sous-Gouverneur, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 17 mars 1866.

Mal DE MAC-MAHON.

N° 64. — MINES. — *Autorisations de recherches.* — Par arrêté du 19 février, S. Exc. le Gouverneur Général a autorisé, pour deux années, le sieur Kemri : 1° à exécuter des recherches de mines de cuivre au lieu dit Aïn Deba, cercle de Souk-Ahrras, (province de Constantine) ; 2° à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissances.

—

N° 65. — Par un autre arrêté, en date du même jour, le sieur Nick (Henri), a été autorisé : 1° à exécuter des recherches de mines de plomb à Taguelmount, subdivision de Sétif (province de Constantine) ; 2° à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissances.

—

N° 66. — Par arrêté dn 13 mars 1866, S. Exc. le Gouverneur général a autorisé, pour deux années, MM. Pujos et Clément : 1° à exécuter des recherches de mines de lignite à l'Oued-Boughna, territoire des Beni Siar, cercle de Djidjelli (province de Constantine) ; 2° à disposer des produits de leur travaux de reconnaissances.

N° 67. — MILICES. — *Nominations.* — NEMOURS. — M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de Son Exellence M. le Gouverneur de l'Algérie, a, par arrêté du 6 mars 1866, nommé M. MARÉCHAL (Pierre), sous-lieutenant faisant fonctions de secrétaire du jury de révision de la milice de Nemours, en remplacement de M. Dehainault, démissionnaire.

N° 68. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté de M. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 28 mars 1866, Si Mustapha ben el Hadj el Moufeq est nommé membre du Medjelès de Laghouat, subdivision de Médéa, province d'Alger (région en dehors du Tell), en remplacement de Si Mohammed ben Fattacha, nommé président du même tribunal.

—

N° 69. — Par arrêté du même jour, ont été nommés :

PROVINCE D'ALGER, *Annexe de Djelfa* (région en dehors du Tell.)

Cadhi de la circonscription judiciaire de Daya-Redjala (n° 100), Si Saïd ben Abdallah, actuellement bach-adel de la circonscrip-

tion de Maalba, en remplacement de Si Mouley Taïeb Seba, nommé cadhi ;

Cadhi de la circonscription de Messad (n° 101), Si Mohammed ben Saïd, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Fattacha, nommé président du Medjelès de Laghouat ;

Bach-adel de la circonscription de Maalba (n° 98), Si Abd el Kader ben Mohammed, taleb, en remplacement de Si Saïd ben Abdallah, nommé cadi ;

Bach-adel de la circonscription d'El-Aouïssat (n° 99), Si Ali ben Khennech, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Ali ben Mustapha, nommé cadhi ;

Bach-adel de la circonscription de Messad (n° 101), Si El Bachir ben Saïd, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Saïd nommé cadi ;

Adel de la circonscription d'El-Aouissat (n° 99), Si Mohammed ben Taïeb, taleb, en remplacement de Si Ali ben Khennech, nommé bach-adel.

—

N° 70. — Par arrêté de S. Exc le Maréchal, Gouverneur Général, en date du 4 avril 1866, Si Mohamed ben Hamed Harchaoui, cadhi de Lalla-Maghnia (70e circonscription judiciaire, cercle de Lalla-Maghnia), est révoqué de ses fonctions.

—

N° 71. — Par arrêté du 4 avril 1866, Si Kouider ben Bekhit, ancien élève de la Médersa de Tlemcen, a été nommé cadhi de Lalla-Maghnia (cercle de Lalla-Maghnia), en remplacement de Si Mohamed ben Ahmed Harchaoui, révoqué.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 avril 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 172.

SOMMAIRE.

N° 72. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui étend la juridiction des juges de paix en territoire militaire.*

—

DU 17 MARS 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 7 juillet 1864, art. 28;

Vu les décrets des 30 avril 1861, 22 mars 1852, 29 avril 1854 et 15 mars 1860 (art. 2 et 3);

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — En territoire militaire, la juridiction du juge de paix, tant en matière civile qu'en matière de simple police, s'étend aux Européens, aux israélites indigènes et aux musulmans naturalisés établis dans l'étendue du cercle ou réside le magistrat civil.

Si plusieurs justices de paix sont situées dans l'étendue d'un même cercle, les Européens, israélites indigènes et musulmans naturalisés établis sur ce territoire, sont justiciables de la justice de paix la plus rapprochée, conformément à la délimitation qui pourra être déterminée par un arrêté du Gouverneur Général.

ART. 2. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Notre Garde des Sceaux, Ministre secré-

taire d'Etat au département de la Justice et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 17 mars 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Justice et des Cultes,

Signé : BAROCHE.

N° 73. — *ARRÊTÉ qui fixe le tarif de la conversion de l'impôt* Zekkat, *pour 1866.*

DU 25 MARS 1866.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859, pour l'établissement de l'impôt arabe;
Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt *Zekkat* est fixé ainsi qu'il suit :

Chameaux, par tête		....	4 fr.	»» c.
Bœufs,	—	....	3	»»
Moutons,	—	....	»	15
Chèvres,	—	....	»	20

Art. 2. — Sont exempts de l'impôt, les animaux nés depuis le 1es janvier de l'année pour laquelle est fait le recensement.

Art. 3. — MM. les Généraux commandant les provinces et les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel.*

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 25 mars 1866.

Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 74. — *ARRÊTÉ qui rattache le territoire civil de Souk-Ahras à la 88e circonscription judiciaire de la province de Constantine.*

—

DU 6 AVRIL 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 5 du décret du 31 décembre 1859;
Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1866, portant réorganisation des circonscriptions judiciaires de la province de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le territoire civil de Souk-Ahras est rattaché, pour l'administration de la Justice musulmane, à la circonscription judiciaire des Hanencha (88e circonscription).

Le ressort de la circonscription judiciaire des Hanencha est, en conséquence, formé ainsi qu'il suit :

Hanencha,
Sefia,
Territoire civil de Souk-Ahras.

Art. 2. — Le Général commandant la province de Constantine et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 6 avril 1866.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

N° 75. — *ARRÊTÉ qui désigne M.* Testu, *conseiller de Gouvernement, pour les fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement.*

—

DU 7 AVRIL 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 4 du décret impérial du 15 octobre 1864;
Vu l'absence de M. H. Faré, Secrétaire général du Gouvernement, appelé à Paris pour les besoins du service,

ARRÊTE :

Article unique. — M. Testu (Louis-Jules), conseiller de Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire général pendant l'absence du titulaire.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 7 avril 1866.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

N° 76. — *ARRÊTÉ qui divise le territoire de la province d'Oran, pour l'administration de la justice musulmane, en* quatre-vingt-treize circonscriptions.

—

DU 1er AVRIL 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les articles 5 et 59 du décret du 31 décembre 1859;
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1860;
Vu le décret du 30 avril 1861;
Vu le décret du 7 juillet 1864 sur la réorganisation administrative de l'Algérie;
Vu le décret du 1er avril 1865 fixant les limites du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire de la province d'Oran est divisé en 93 circonscriptions judiciaires, dont les ressorts et les dénominations sont indiquées ci-après.

ART. 2. — Soixante-treize de ces circonscriptions ressortissent aux tribunaux de première instance d'Oran, Mostaganem et Tlemcen; vingt sont régies par la juridiction des cadis, telle qu'elle existait avant le décret du 1er octobre 1854.

ART. 3. — Le Général commandant la province d'Oran et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés d'asssurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 1er avril 1866.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

TABLEAU

Des nouvelles Circonscriptions judiciaires de la province d'Oran.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	RÉGION DU TELL		
	DÉPARTEMENT D'ORAN		
1	Territoire cantonnal d'Oran........	Oran.........	Oran.
2	Territoire cantonnal de Saint-Cloud..........	Saint-Cloud...	Id.
3	Territoire du district de Saint-Denis-du-Sig....	St-Denis-du-Sig.	Id.
4	Territoire de l'arrondissement de Mostaganem.	Mostaganem...	Mostagan.
5	Territoire de l'arrondissement de Mascara....	Mascara......	Id.
6	Territoire cantonnal de Tlemcen	Tlemcen......	Tlemcen.
	Subdivision d'Oran		
	CERCLE D'ORAN		
7	Douairs................	Douairs.......	Oran.
8	Ghamra, Oulad-Abdallah. Ouled-bou-Amer, Aâmer................	Ouled-Abdallah	Id.
9	Zmela.................	Zmela........	Id.
10	Gharaba du territoire militaire, Tahallaït.......	Gharaba.......	Id.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	ANNEXE D'AÏN-TEMOUCHENT		
11	Ouled-Khalfa, Ouled-Zeïr.	Aïn - Temouchent.......	Oran.
	Subdivision de Mostaganem		
	CERCLE DE MOSTAGANEM		
12	Abib-Cheraga, Bordjia...	Chafaïa.......	Mostagan.
13	Ghoufirat, Ouled-Malef, Ouled-Sidi-Abdallah, Ouled-Châfa, Akerma-Gharaba.............	Bouguirat.....	Id.
14	Ouled-bou-Kamel, Chorfa-el-Hamadia, Djebala, Chelâfa...........	Sbaheïa.......	Id.
15	Ouled-Khelouf-Djebalia, Ouled-Khelouf-Souahlia, Tazgaït, Zerrifa, Ouled-Riab..........	Nekmaria.....	Id.
16	Achâacha, Mediouna.....	Hassi-Souf....	Id.
17	Ouled-el-Abbès, Ouled-Kouidem.............	Kaf-Chelif.....	Id.
18	Mazouna...............	Mazouna......	Id.
19	Mzila, Ouled-Sidi-Brahim, Ouled-Maâla.....	Koubba de Sidi-Abdallah.	Id.
20	Beni-Zeuthis, Ouled-Slama, Ouled-Sidi-bou-Abdallah............	Hamri.........	Id.
21	Ouled-Ahmed, Akerma-Cheraga, El-Mehal....	Koubba de Sidi-Abdelkader.	Id.
22	Mekahlia, Sahari........	Alba..........	Id.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	ANNEXE DE ZEMMORAH		
23	Anatra, Zaouïet-Sidi-Mohammed-ben-Aouda, Ouled-Yahia, Hassasna.	Relizane......	Mostagan.
24	Ouled-Souïd, Harartra, Beni-Dergoun, Ouled-Sidi-Yahia............	Zemmorah....	Id.
25	Ouled-Sidi-Lazereug, El-Amamra, Chouâla, Oulad-Rafa, Beni-Isaad..	Hassi-el-Mahia.	Id.
26	Oulad-Barkat, Beni-Louma, Ouled-Rached, Ouled-Amen	La Rahouïa ...	Id.
27	Ouled-Sidi-Yahia-ben-Ahmed, Ouled-bel-Haïa, Ouled-Sidi-Ahmed-ben-Mohamed............	Aïn-Menned...	Id.
	CERCLE D'AMMI-MOUSSA		
28	Ouled-el-Abbas, Ouled-Ali, Marioua, Ouled-Défelten..............	Ammi-Moussa.	Mostagan.
29	Beni-Meslem (Ouled-bou-Riah. Ouled-Yaïch), Chekala, Ouled-Sabem.	Karnaouch....	Id.
30	Meknessa, Hallouya-Gharaba, Hallouya-Cheraga..................	Cheraga	Id.
31	Beni-Tigherin, Keraïch-Gharaba, Keraïch-Cheraga, Manem, Matmata.	Sidi-Snoussi..	Id.
87	Oulad-Ismeur, Oulad-Moudjem, Adjama, Oulad-bou-Ikni	Hassi-Berda...	Id.

N°s des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	Subdivision de Sidi-bel-Abbès		
	CERCLE DE SIDI-BEL ABBÈS		
32	Ouled-Ali-Tahta, Oulad-Ali-Fouaga-Mehadja, Oulad-Ali-Fouaga-Ghoualem	El-Djemâa	Oran.
33	Oulad-Seliman (arabes et marabouts), Chorfa et Guetarnia	Bou-Djebha...	Id.
34	Oulad-Brahim, Hazedj, Hassasna, Hameyan, Oulad-Sidi-Ali-ben-Youd, Indigènes du district de Sidi-bel-Abbès	Sidi-bel-Abbès.	Id.
	Subdivision de Mascara		
	CERCLE DE MASCARA		
35	Atba-Djemmala, Ferraga, Oulad-Saïd	Oulad-Saïd ...	Mostagan.
36	Beni-Necygh, Hadjadja, Ouled-Sidi-Daho......	Oul.-Sidi-Daho	Id.
37	Temaznia, Ouled-Riah ..	Temaznia.....	Id.
38	Haïlïa, Sedjerara	El-Bordj.....	Id.
39	Habouchа, Oulad-el-Abbas	Habouchа.....	Id.
40	Kalâa, Beni Ghaddou, Douairs-Flitta, Oulad-bou-Ali..............	Kalâa.........	Id.
41	Ahl-Gheris-Cheraga, Ahl-Gheris-Gharaba.......	Maoussa......	Id.
42	Mehamid, Oulad-Aïssa-bel-Abbas...........	Haloucha.....	Id.

Nos des circonscriptions actuelles	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
43	Ouad-el-Hammam, (Fougani et Tahtani).......	Ouad-el-Hammam	Mostagan.
44	Zoua	Zoua	Id.
45	Metchatchil (Aouadja et Fekan)	Metchatchil ...	Id.
46	Ouled-Abd-el-Ouahad ,..	Ouled-Abd-el-Ouahad.....	Id.
47	Oulad-Abbad	Oulad-Abbad..	Id.
48	Chellog................	Chellog.......	Id.
49	Oulad-bou-Ziri	Oulad-bou-Ziri	Id.
50	Khallafa-Cheraga, Khallafa-Gharaba	Khallafa	Id.
51	Oulad-Sidi-ben-Halyma, Beni-el-Ansar, Kselma.	Bou-Noual....	Id.
52	Haouarets-Anatra, Haouarets Oulad-Zekri, Beni-Ouindjel.............	Frenda	Id.
	CERCLE DE TIARET		
53	Ouled-Cherif-Cheraga, Ouled-Cherif-Gharaba, Ouled-Farès..........	Tiaret	Mostagan.
54	Ouled-Lekrend	Ouled-Lekrend	Id.
55	Oulad-bou-Ghaddou, Oulad-Mansour, Aouïssat.	Oulad-Sidi-Abbas.........	Id.
56	Akerma, Oulad-Messaoud, Oulad-ben-Affan, Beni-Median..........	Takdemt......	Id.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	CERCLE DE SAÏDA		
57	Beni-Meniarim-Tahta, Beni-Meniarim-Fouaga..	Ouizert........	Mostagan.
58	Oulad-Khaled-Cheraga, Oulad-Khaled-Gharaba, Doui-Tsabet......	Saïda.........	Id.
59	Ouled-Aouf.............	Ouled-Aouf...	Id.
60	Ouled-Brahim, Doui-Hassan...................	Ouled-Brahim.	Id.

Subdivision de Tlemcen

COMMUNE DE TLEMCEN

61	Ouled-Si-Ahmed-ben-Youssef, El-Fehoul, Meguennia, Oulad-Ala, Zenata, Médiouna-Cheraga et Gharaba, Oulad-Chiha............	Ghossels.....	Tlemcen.
62	Beni-Ournid, Ahl-el-Ouad, Beni-Smiel.....	Ouad-Chouly..	Id.
63	Oulad-Riah, Melilia, Azelboun, Beni-Mester, Ahl-Indouz, Doui-Yahia-Oulad-Hammou, Doui-Yahia-Oulad-Addou, Doui-Yahia-Ahl-bel-Ghafer, Doui-Yahia-Ahl-Tameksalet.......	Ouad-Zitoun..	Id.
64	Beni-Ouarsous-Ouled-Deddouch, Beni-Ouarsous-Ahl-el-Ouad-Trara, Beni-Ouarsous-Ahl-el-Hammam, Beni-Khaled-Abeghaïn, Beni-Khaled-Nousf-Achour, Beni-Khaled-Beni-Abed.	Trara.........	Id.

Nᵒˢ des Circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
65	Beni-Riman, Beni-Fouzech.............	Oulhaça......	Tlemcen.
66	Beni-Ouazzan, Oulad-Mimoun, Ouled-Sidi-Abdeli..................	Oued-Isser....	Id.

CERCLE DE NEMOURS

67	Nedroma, Beni-Mishel, Beni-Menir...........	Nedroma......	Tlemcen.
68	Souahlia, Zaouïet-El-Mira, Mesirda, Indigènes du district de Nemours.	Nemours......	Id.
69	Djebala, Achach.........	Matyla........	Id.

CERCLE DE LALLA-MAGHNIA

70	Beni-Ouassin-Oulad-Mellouk, Beni-Ouassin-Oulad-Mansour, Maziz, Djouidat, Zemmara, Beni-bou-Saïd. Oulad-Sidi-Medjahed...........	Maghnia......	Tlemcen.

CERCLE SEBDOU

71	Oulad-Ouriach..........	Sebdou.......	Tlemcen.
72	Beni-Snouss, Beni-Hediel.	Khemis.......	Id.

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIBUNAUX auxquels elles ressortissent.
	RÉGION EN DEHORS DU TELL *		
	Subdivision de Sidi-bel-Abbès		
	CERCLE DE SIDI-BEL-ABBÈS		
73	Djafra-ben-Djafer, Djafra-Touama et Mehamid..................	Tenira........	* Est régie par la juridiction du cadi, telle qu'elle existait avant le décret du 1er octobre 1854.
	ANNEXE DE DAYA		
74	Beni-Mathar-Oulad-Amran, Beni-Mathar-Oulad-Atia, Oulad-Balagh, Oulad-Sidi-Khalifa....	Daya.........	
	Subdivision de Mascara		
	CERCLE DE MASCARA		
75	Oulad-Zian-Gharaba, Merabtin-Gharaba, Hassinat......	Oul.-Zian Gharaba.........	
76	Dehalça, Ghouadi.......	Dehalça.......	
	CERCLE DE SAÏDA		
77	Maalif, Ouhaïba, Oulad-Daoud,...............	Djafra-Cheraga	
78	Hassasna...............	Hassasna	
79	Rezaïna..	Rezaïna.......	
	CERCLE DE TIARET		
80	Oulad-Si-Ahmed-ben-Saïd, Oulad-Sidi-Brahim, Oulad-Nacer............	El-Beïda......	

Nos des circonscriptions actuelles.	TRIBUS qui composent les circonscriptions.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS adoptées.	TRIRUNAUX auxquels elles ressortissent.
81	Oulad-Yacoub-el-Ghaba, Guementa, Oulad-Ali-ben-Amer. Taouyala, El-Khadra, Sidi-Bouzid. El-Ghicha...........	El-Ghicha.....	
82	Oulad-Mimoun, Oulad-Sidi-Hamza............	Sidi-Bouzid ...	
83	Oulad-Zian-Cheraga, Kaâbra, Chaouïa, Oulad-bou-Afif, Oulad-Haddou.	Oul.-Zian-Cheraga........	
84	Oulad-Sidi-Khaled	Od-Sidi-Khaled	
85	Oulad-Zouaï, Oulad-Aziz, Oulad-bel-Hoceïn, Temaïma	Oulad-Zouaï...	
86	Oulad-Khelif...........	Oulad-Khelif..	
	CERCLE DE SEBDOU		
88*	Oulad-en-Nehar.........	Oulad-en-Nehar	* Le no 87 se trouve entre les nos 31 et 32.
89	Oulad-Ali-bel-Hamel (Ahl-Angad)...............	Gor	
90	Hameyan-Châfa...	Châafa........	
91	Hameyan-Djemba.......	Djemba.......	
92	Sfisifa, Mogran-Tahtania, Mogran-Fougania, Aïn-Safra................	Aïn-Safra.....	
93	Tiout, Asla.............	Tiout.........	

Vu pour être annexé à notre arrêté du 1er avril 1866.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 77. — MILICES. — *Nominations.* — ALGER. — M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de Son Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 20 mars 1866, nommé :

MM. BERNARD (Edouard), au grade de sous-lieutenant.
GINESTOU (Charles), id.
LEFEBVRE (Louis-Auguste), id.

N° 78. — COURTIERS MARITIMES. — *Nominations.* — Par arrêté de M. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 22 mars 1866, M. POCHET (Emile) a été nommé courtier maritime et en marchandises à la résidence de Cherchell.

Le cautionnement à verser par le titulaire, avant son entrée en fonctions, a été fixé à 3,000 fr.

N° 79. — ECOLES ARABES FRANÇAISES. — *Nomination.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général, en date du 2 avril 1866, M. ALLIER est nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française du Hœumis.

M. Allier jouira en cette qualité d'un traitement annuel de quinze cents francs.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 avril 1866.

Le Secrétaire général
du Gouvernement, en mission :
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 173.

SOMMAIRE.

DÉLIMITATION ET RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Bellil (*province d'Alger*).

N° 80. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 21 mars 1866.

SIRE,

Un décret du 12 août 1863 a autorisé l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 dans la tribu des OULED-BELLIL, de la subdivision d'Aumale, province d'Alger. Cette tribu se trouve dans une situation particulière dont je vais avoir l'honneur de rendre compte à Votre Majesté.

En 1860, l'administration ayant résolu de constituer chez les Ouled-Bellil la propriété individuelle pour leur assurer l'existence pacifique des tribus agricoles, une commission nommée par le Général commandant la province d'Alger dut procéder à cette opération. Elle constata que le territoire de la tribu, d'une superficie de 4,841 hectares 95 ares 35 centiares, était arch; mais que le droit de jouissance se trouvait individualisé par famille. Le Domaine possédait différentes parcelles, dont une de 147 hectares située autour du Bordj Bouïra, ancien fort turc. La Commission reconnaissant l'intérêt qu'il y avait, pour le développement de la colonisation, à grouper sur un seul point toutes les terres domaniales, proposa des échanges à la tribu et parvint à obtenir son consentement. Cet arrangement fut sanctionné par le Général commandant la division, le 22 mars 1861. De

cette façon, le Domaine se trouva propriétaire de 496 hectares 38 ares 18 centiares d'un seul tenant, et de 10 hectares réservés pour le campement des troupes sur la route de Dra-el-Mizan à Aumale.

Le sol fut ainsi partagé en terres domaniales et en terres arch : il ne renfermait pas de melks. Les Ouled-Bellil sollicitèrent alors par écrit la transformation du droit de jouissance de chaque famille en droit de propriété privée. Cette demande fut agréée et la portion arch fut divisée entre les 164 chefs de tente qui la cultivaient, abstraction faite des terres couvertes de broussailles et impropres à la culture, qui furent conservées dans l'indivision comme terrains collectifs de parcours, et de trois emplacements réservés pour la construction de trois villages indigènes. On eut égard dans la répartition qui fut faite, aux droits et aux besoins de chacun, et la reconnaissance avec laquelle les intéressés acceptèrent le partage est la preuve la plus évidente de son équité,

Les ayant-droit furent immédiatement mis en possession des lots qui leur étaient assignés et ils commencèrent aussitôt, avec la plus grande confiance, des travaux d'amélioration et même des constructions. Cette situation, qui existe depuis le 5 novembre 1861, n'a pas été modifiée depuis cette époque.

En présence de cet état de choses, il n'y avait, en vertu des instructions générales du 11 juin 1863, qu'à constater le résultat des opérations du cantonnement relatives à la délimitation de la tribu, ainsi qu'à la distinction des différentes natures de propriété et à constituer régulièrement les douars. C'est ce qui a été fait la révolution légale accomplie en 1861 dans la propriété chez les Ouled Bellil, est acceptée purement et simplement; chaque famille est considérée comme détenant un bien melk, et la mesure est consacrée par un des articles du décret de répartition que j'ai l'honneur de soumettre à

Votre Majesté. Un autre article du même décret approuve la transaction intervenue entre le Domaine et la tribu pour l'échange des parcelles appartenant à l'Etat contre des surfaces de même étendue, situées autour du Bordj Bouïra.

Après la consécration définitive des opérations de la Commission de cantonnement, le Gouverneur Général de l'Algérie propose, en raison du peu d'importance de la tribu, de ne former qu'un seul douar qui prendrait le nom de *Douar des Ouled-Bellil* et comporterait une superficie totale de 4,841 h. 95 a. 35 c., pour une population de 866 habitants.

Ces propositions me paraissent de nature à être acceptées, et si Votre Majesté daigne les accueillir favorablement, j'ai l'honneur de La prier de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints. La promulgation de ces décrets permettra de délivrer aux Ouled Bellil les titres de propriété individuelle. Ainsi se trouveront accomplies pour eux les diverses opérations relatives à la constitution de la propriété. La liberté des transactions sera dès lors applicable aux 3,440 h. 16 a. 26 c. composant la superficie des terrains attribués aux 164 familles de cette tribu.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 81. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 21 MARS 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes,

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 12 août 1863, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des *Ouled-Bellil* subdivision d'Aumale, province d'Alger, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu les arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie, en date des 12 et 15 avril 1865, qui ont fixé la composition des Commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte ;

Vu le mémoire descriptif des limites de la tribu et ses annexes avec le plan périmétrique à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage des 12 et 25 mai 1865, signé par les délégués indigènes;

Vu le procès-verbal dressé le 20 août 1864 par le général commandant la province d'Alger, constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu le rapport du Général commandant la province d'Alger en date du 11 décembre 1865 et les plans y annexés ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre sécrétaire d'Etat au département de la guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-BELLIL, faisant partie du caïdat actuel de ce nom, situé dans la province d'Alger, subdivision et cercle d'Aumale, et comprenant quatre mille huit cent quarante-et-un hectares quatre-vingt-quinze ares trente-cinq centiares (4841 h. 95 a. 35 c.), dont sept cent quarante-et-un hectares seize ares cinquante centiares (741 h. 16 a. 50 c.), sont à déduire comme appartenant au domaine de l'Etat et au domaine public, est définitivement délimité pour une superficie de quatre mille cent hectares soixante-dix-huit ares quatre-vingt-cinq centiares (4,100 h. 78 a. 85 c.), conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 21 mars 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 82. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 21 MARS 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai 1863, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des *Ouled-Bellil,* subdivision d'Aumale, province d'Alger, aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie en date des 12 et 15 avril 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'application du sénatus-consulte ;

Vu le décret en date de ce jour portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Ouled Bellil ;

Vu le mémoire descriptif des limites du douar des Ouled Bellil avec le plan à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage en date des 12 mai et 8 septembre 1865, établissant le bornage de ce douar et des groupes qui y sont contenus ;

Vu le rapport du Général commandant le province d'Alger en date du 11 décembre 1865 et les plans y annexés ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-BELLIL, situé dans la province d'Alger, subdivision et cercle d'Aumale, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar qui prendra le nom des *Ouled-Bellil* et qui comprendra six cent soixante hectares, soixante-deux ares, cinquante-neuf centiares (660 h. 62 a. 59 c.) de biens communaux (cimetières, terres de parcours, rues, places) et trois mille quatre cent quarante hectares seize ares vingt-six centiares (3,440 h. 16 a. 26 c.) de terrains de culture.

ART. 2. — Sont confirmées les opérations de cantonnement qui, en 1861, ont partagé les terres de culture de cette tribu entre 164 ayant-droit et y ont ainsi constitué la propriété individuelle. Des titres seront délivrés aux intéressés qui demeurent libres, dès à présent, de disposer de leurs terres.

ART. 3. — Est également approuvé l'échange amiable effectué en 1861, entre le Domaine et la tribu, de différentes parcelles de terrains domaniaux d'une contenance de 355 hectares disséminés sur le territoire de la tribu, contre un lot de terre arch de pareille étendue situé autour de l'ancien bordj turc de Bouïra.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

DÉLIMITATION ET RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Heumis (*province d'Alger*).

N° 83. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 24 mars 1866.

SIRE,

La tribu des HEUMIS (subdivision d'Orléansville), a été soumise, en exécution d'un décret du 12 août 1863, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et je viens soumettre à l'approbation de l'Empereur les décrets qui doivent sanctionner les résultats de ces opérations.

Le territoire de cette tribu est occupé à titre melk par une population de 3,138 habitants ; sa superficie est de 13,832 hectares, dont 668 hectares appartiennent au Domaine ou ont été remis, par ce service, à la colonisation. Il n'y existe ni terrains collectifs de culture, ni forêts, ni communaux. Toutefois, 12 parcelles à usage de cimetières, qui avaient été attribuées à tort au Domaine, doivent être rendues à la tribu.

Les travaux de délimitation ont soulevé deux contestations de la part des tribus limitrophes ; mais ces difficultés, du reste sans importance, ont été résolues par la Commission, d'accord avec les Djemâas, dans le sens le plus rationnel et sans léser aucun intérêt. La Commission a, en outre, dédommagé, au moyen d'attributions sur les biens domaniaux, des indigènes dont les propriétés avaient subi des prélèvements au profit de la colonisation.

Par l'effectif de sa population, la tribu des Heumis se trouve dans d'excellentes conditions pour former une commune fortement constituée et pouvant disposer, dès l'origine, de ressources suffisantes. Aussi le Gouverneur Général est-il d'avis de n'y créer qu'un seul douar, quoique sa superficie doive être notablement supérieure à celle des douars formés jusqu'à présent. Mais il convient de tenir compte, dans les créations de ce genre, des charges que les communes nouvelles auront à supporter et des moyens d'y faire face ; il y a lieu de considérer aussi pour le cas particulier des Heumis, que cette tribu est déjà dotée d'une école arabe-française qui ne pourrait fonctionner utilement si la tribu était fractionnée en plusieurs parties indépendantes les unes des autres et ayant chacune un budget et des dépenses spéciales.

Ces considérations paraissent donc justifier suffisamment la constitution de la tribu des Heumis en un seul douar.

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, je la prie de vouloir bien signer les deux projets de décret ci-joints, portant délimitation de la tribu des Heumis et constitution de son territoire en un douar unique. Le territoire étant melk, l'exécution du sénatus-consulte doit se borner pour cette tribu à ces deux premières opérations, et les transactions immobilières y demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 84 — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 24 MARS 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, sur les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863 qui désigne la tribu des *Heumis*, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 12 avril 1865, qui a fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte ;

Vu le rapport sur la délimitation du territoire de la tribu des Heumis, établi le 29 mai 1865 par la Commission administrative d'Orléansville et les deux croquis à l'appui ;

Vu le mémoire descriptif des limites de ce territoire, en date du 29 mai 1865 ;

Vu le procès-verbal de bornage de ces limites, en date du 29 mai 1865 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu les procès-verbaux fixant le point de départ du délai ouvert pour les revendications ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HEUMIS, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, comprenant une superficie de treize mille huit cent trente-deux hectares (13,832 h.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents visés ci-dessus.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mars 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 85. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 24 MARS 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la consti-

tution de la propriété en Algérie, sur les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des *Heumis*, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 du sénatus-consulte du 23 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 12 avril 1865, qui a fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit sénatus-consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Heumis ;

Vu le rapport de la commission administrative en date du 18 novembre 1865, sur la répartition de ce territoire entre les douars de la tribu, ensemble les plans et croquis à l'appui ;

Vu les bulletins résumant les opérations de la commission administrative ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des HEUMIS, province d'Alger, subdivision d'Orléansville, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, sous le nom de : *Douar des Heumis,* pour une superficie de 13,832 hectares, ainsi composée :

Terrains domaniaux	413 hectares.
Routes, chemins, ravins et réserves diverses....................................	105
Terrain appartenant à la colonisation....	138
Appartenant aux indigènes à titre melk...	13.164
Terres communales (cimetières)..........	12
TOTAL égal à celui du territoire de la tribu.	13.832 hectares.

ART. 2. — Les douze parcelles à usage de cimetières, d'une contenance totale de 12 hectares, et qui, revendi-

quées à ce titre par le domaine de l'Etat, lui ont été attribuées, lors de la reconnaissance des biens beylick et melk, sont concédées gratuitement au Douar. Elles constitueront une propriété communale.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mars 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

DÉLIMITATION ET RÉPARTITION *du territoire de la tribu du* Sebaou-el-Kedim *(province d'Alger).*

N° 86. — RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 24 mars 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions formulées par le Gouverneur général de l'Algérie pour la délimitation et la constitution en un seul douar du territoire de la tribu du SEBAOU-ELKEDIM, cercle de Dellys, province d'Alger, tribu désignée par décret du 16

avril 1864, pour être soumise à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

La superficie de la tribu du Sebaou-el-Kedim n'est que de 1,005 hectares 04 ares 20 cent., occupée par une population de 387 habitants fixés dans un seul village qui porte le nom de la tribu. En raison du peu d'étendue du territoire et du chiffre restreint de la population, il est rationnel de ne former qu'un seul douar conservant le nom primitif.

La reconnaissance des groupes a donné lieu à quelques revendications contradictoires et à des oppositions de la Djemâa. Ces difficultés ont été en partie réglées à l'amiable, le Domaine s'étant désisté de toutes ses prétentions sur les différentes parcelles qu'il avait revendiquées, et plusieurs des indigènes qui étaient en contestation avec la Djemâa, s'étant également retirés. Il ne reste plus en litige, entre des particuliers et la Djemâa, que le groupe communal n° 1 et une petite parcelle du n° 2. La Commission, ne pouvant trancher la question, a cependant émis un avis favorable à la Djemâa ; mais l'affaire doit être résolue en dernier ressort par les tribunaux, si les auteurs de la revendication jugent à propos d'intenter une action judiciaire. En attendant, ces terrains restent entre les mains de la tribu.

Sous la réserve des décisions à intervenir ultérieurement au sujet de ces litiges, le territoire de la tribu est décomposé de la manière suivante :

Terrains collectifs de culture.....	73 h.	82 a.	»» c.
Communaux..................	130	26	70
Melks.....................	717	78	55
Domaine public..............	83	16	95
TOTAL......	1005	04	20

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien signer les deux projets de décret ci-joints qui consacrent

cette délimitation de la tribu du Sebaou-el-Kedim, ainsi que la constitution de son territoire en un douar unique.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 87. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 24 MARS 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu du *Sebaou-el-Kedim*, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie en date des 27, 29 août 1863 et 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'application du Sénatus-consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative en date du 5 novembre 1865 sur les opérations relatives à la délimitation du territoire de la tribu du Sebaou-el-Kedim ;

Vu le mémoire descriptif des limites de ce territoire en date du 5 novembre 1865 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui,

Vu le procès-verbal en date du 5 novembre 1865 constatant le bornage dudit territoire ;

Vu le procès-verbal dressé le 12 août 1864 par le Général commandant la province d'Alger, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Vu le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu du SEBAOU-EL-KEDIM, situé dans la subdivision de Dellys, province d'Alger, et comprenant une superficie de mille cinq hectares quatre ares vingt centiares, est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents visés ci-dessus.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mars 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 88. — DECRET DE RÉPARTITION.

—

DU 24 MARS 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu du *Sebaou-el-Kedim*, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 27 et 29 août 1863, 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu du Sebaou-el-Kedim;

Vu le rapport de la Commission administrative en date du 20 janvier 1866, sur la délimitation du douar du Sebaou-el-Kedim, la délimitation des groupes collectifs de culture et des communaux, et constatant les revendications et la reconnaissance des groupes melk et beylik;

Vu le mémoire descriptif des limites du douar du Sebaou-el-Kedim;

Vu le plan de délimitation de ce douar;

Vu le procès-verbal en date du 5 novembre 1865, constatant le bornage de ce douar et des groupes qui y sont contenus;

Vu le procès-verbal dressé le 12 août 1864, par le général commandant la province d'Alger, constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu les bulletins énumératifs et descriptifs desdits groupes et le plan y annexé;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu du SEBAOU-EL-KEDIM, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, est définitivement constitué en un seul douar, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés.

Le territoire de ce douar est décomposé de la manière suivante:

Terrains collectifs de culture	73 h.	82 a.	»» c.
Communaux	130	26	70
Melks	717	78	55
Domaine public	83	16	95
Total	1.005	04	20

sous la réserve du réglement par voie judiciaire des litiges subsistant entre des particuliers et la djemâa.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mars 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 89. — *ARRÊTÉ qui règle l'indemnité du service de nuit dans les stations télégraphiques de l'Algérie.*

—

DU 29 MARS 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les quatre arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur, en date des 24 décembre 1857 et 3 mai 1859, 11 juillet 1861 et 24 janvier 1864, qui ont successivement fixé en France la quotité des indemnités allouées pour service de nuit aux fonctionnaires, employés et agents du Service télégraphique attachés aux bureaux où ce service est établi d'une manière permanente ;

Vu les conditions dans lesquelles ce service fonctionne en Algérie et en Tunisie, dans les trois stations chefs-lieux de province et dans le bureau d'atterrissement du câble de Bizerte ;

Vu la décision prise, le 7 octobre 1861, par le Gouverneur Général de l'Algérie, au sujet de ces indemnités,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le service de nuit, dans les stations où il est établi d'une manière permanente, sera, à partir du 1er mars 1866, rétribué ainsi qu'il suit :

6 francs par nuit pour les employés ;
4 francs — pour les surveillants ou facteurs (français ou indigènes).

ART. 2. — Le montant de cette indemnité, pour un

mois, ne devra jamais être supérieur aux sommes indiquées ci-après :

Employés....................	25 fr.
Surveillants ou facteurs........	20

Alger, le 29 mars 1366.

M^al^ DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 90. — *ARRÊTÉ qui rattache le territoire civil de* Souk-Ahras *à la circonscription judiciaire des Hannencha (88e)*

—

DU 6 AVRIL 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 5 du décret du 31 décembre 1859;
Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1866, portant réorganisation des circonscriptions judiciaires de la province de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire civil de Souk-Ahras est rattaché, pour l'administration de la justice musulmane, à la circonscription judiciaire des Hannencha (88e).

Le ressort de la circonscription judiciaire des Hannencha est, en conséquence, formé ainsi qu'il suit :

Hannencha,
Sefia;
Territoire civil de Souk-Ahras.

ART. 2. — Le Général commandant la province de Constantine et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 6 avril 1866.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 91. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations.* — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 6 avril 1866, SI MOHAMMED BEN AHMED BEN DJELLOUL, taleb, a été nommé cadi des Braz (58e circonscription judiciaire de la province d'Alger), cercle de Miliana, en remplacement de Si Ahmed ben Djelloul, démissionnaire.

—

N° 92. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 23 avril 1866, SI AHMED BEL ANTRI BOUZAR EL KEBIR, ancien cadi de la circonscription judiciaire d'Orléansville (supprimée), a été nommé cadi de la 16e circonscription judiciaire (Dra-el-Mizan), en remplacement de Si El Hadj Aïssa ben El Djilali, nommé muphti de Ténès

—

N° 93 — Par arrêté du 22 avril 1866, SI TAÏEB BEN MOHAMMED, actuellement cadi des Ayads, est nommé cadi de la Medjana (65e circonscription judiciaire de la province de Constantine), cercle de Bou-Aréridj, subdivision de Sétif.

N° 94. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — *Nominations de Présidents.* — Par décret du 7 avril 1866, ont été nommés pour cinq ans :

1° Président de la Société d'El-Arrouch (province de Cons-

tantine), M. Vuillemin (Clovis), maire de la commune d'El-Arrouch ;

2° Président de la Société de Batna (même province), M. Campin (Pierre), propriétaire, officier de la Légion-d'Honneur.

N° 95. — PRESSE PÉRIODIQUE. — *Journal l'*AKHBAR. — Par arrêté de M. le général de Division, commandant la province d'Alger et agissant par délégation du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 10 avril 1866, M. Paysant (François-Brutus) a été agréé comme gérant et rédacteur en chef du journal l'*Akhbar*, en remplacement de M. Breucq.

N° 96. — Par arrêté du même jour, M. Paysant a été autorisé à exercer la profession d'imprimeur typographe et lithographe à Alger.

N° 97. — Milices. — *Nominations*. — Relizane. — M. le Général de division, commandant la province d'Oran, agissant par délégation de Son Excellence le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 13 avril 1866, nommé M. Barthélemy (Isidore), sous-lieutenant, secrétaire près du jury de révision de la Milice de Relizane.

N° 98. — Mascara. — M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation du Gouverneur Général, a, par arrêté du 16 avril 1866, nommé :

Lieutenant : M. Helle (Nicolas), en remplacement de M. Malinski, parti sans esprit de retour ;

Sous-lieutenants : MM. Landan (Jean-Louis),
Benoit (François),
Malaval (Joseph),

en remplacement des sieurs Thabet, Barizonni et Lassery, démissionnaires.

N° 99. — Fort-Napoléon. — M. le Général de division, commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc.

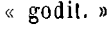
le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 18 avril 1866, nommé M. Emerat (Ferdinand), lieutenant de la milice de Fort-Napoléon, en remplacement de M. Vinci qui a quitté la localité sans esprit de retour.

N° 100. — Prisons. — *Service médical.* — Par arrêté du 23 avril 1866, S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, a fixé à 300 fr. le traitement du médecin chargé du service médical de la maison d'arrêt et de justice de Constantine.

ERRATUM

Le Sommaire du décret du 14 février 1866, inséré au *Bulletin* n° 171 (article 61, page 95) doit être rectifié ainsi qu'il suit :

« N° 61. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la réunion à*
« *d'autres lots en exploitation le lot n° 9 des massifs forestiers*
« *de* Collo (*province de Constantine*), *concédé à* Mme veuve Ri-
« godit. »





CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 avril 1866.

Le Secrétaire général
du Gouvernement, en mission :
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 174.

SOMMAIRE.

N° 101. — *DÉCRET qui établit un mode uniforme de poursuites en matière de taxes municipales et de produits communaux assimilés aux contributions directes*

—

DU 17 MARS 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 28 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848, relatif au mode de poursuites pour le recouvrement de la taxe sur les loyers, établie en faveur des communes de l'Algérie, ensemble l'art. 6 du décret du 4 août 1856, relatif à la taxe municipale sur les chiens;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850, concernant le recouvrement des contributions diverses en Algérie, art. 32 et suivants;

Vu l'instruction générale du 20 juin 1859, sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers et autres comptables des deniers publics, article 850;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — En ce qui concerne les produits communaux assimilés, pour le recouvrement, aux contributions directes, les poursuites s'exerceront selon le mode réglé pour les contributions diverses par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850, sus-visé.

ART. 2. — Les produits communaux assimilés aux contributions directes sont les suivants :

Taxe sur les loyers ;
Taxe sur les chiens ;
Prestations pour les chemins vicinaux ;
Rétribution scolaire ;
Taxe du pavage.

Enfin et généralement, toutes taxes, cotisations et contributions spéciales et locales, établies conformément aux lois et usages locaux et perçues en vertu de rôles rendus exécutoires par l'autorité compétente.

Art. 3. — Pour le recouvrement de leurs revenus autres que ceux désignés en l'article précédent, les communes sont placées sous l'empire du droit commun et soumises aux règles ordinaires de la procédure.

On se conformera, quant aux poursuites, aux règles déterminées par l'art. 850 de l'instruction générale du 20 juin 1859, ci-dessus visée.

Art. 4. — Sont abrogés :

1° L'article 28 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

2° L'art. 6 du décret du 4 août 1856.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 102. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution du Sénatus-consulte sur la naturalisation en Algérie.*

—

DU 21 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ;

Vu le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, et spécialement l'article 5, §§ 1 et 2, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les conditions d'admission, de service et d'avancement des indigènes musulmans et des indigènes israélites dans les armées de terre et de mer;

2° Les fonctions et emplois civils auxquels les indigènes peuvent être appelés en Algérie ;

3° Les formes dans lesquelles seront instruites les demandes prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte ;

Notre conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Admission, service et avancement des indigènes de l'Algérie dans l'armée de terre.

ART. 1er. — Les troupes indigènes de l'Algérie font partie de l'armée française.

Elles comptent dans l'effectif général.

ART. 2. — Elles se recrutent par des engagements volontaires.

ART. 3. — Tout indigène peut être admis à contracter un engagement pour un corps indigène, s'il satisfait aux conditions suivantes :

Il doit :

1° Être âgé de dix-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus, et avoir la taille de 1 m. 56 au moins ,

2° Être reconnu apte physiquement au service militaire;

3° Être jugé digne, par sa conduite et sa moralité, de servir dans l'armée française.

ART. 4. — L'âge est constaté dans les formes usitées en Algérie.

L'aptitude physique est reconnue par un des médecins militaires du corps.

La conduite et la moralité sont appréciées, sur le rapport du chef du bureau arabe de la circonscription, par le chef de corps, lequel donne son avis et envoie la demande et les pièces à l'appui au commandant de la subdivision, qui prononce.

ART. 5. — L'engagement est d'une durée de quatre ans.

Il est reçu par le sous-intendant militaire de la circonscription, en présence d'un interprète et de deux témoins pris parmi les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers indigènes.

Il donne droit à une prime dont le montant est fixé, chaque année, par un arrêté du Ministre de la guerre, rendu sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie, et qui est payable une moitié le jour de l'engagement, et l'autre moitié deux ans après.

L'interprète explique les conditions de l'engagement au contractant, qui déclare s'y soumettre et prête serment sur le Coran.

ART. 6. — Dans le dernier trimestre de la quatrième année de service, l'indigène peut être admis par le conseil d'administration du corps à contracter un rengagement, soit pour un corps indigène, soit pour un corps français.

Ce rengagement est contracté dans les conditions prévues par les articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée.

Toutefois, une prime spéciale est attribuée à ce rengagement; elle est fixée chaque année par un arrêté du Ministre de la guerre, rendu sur la proposition de la commission supérieure de la dotation.

ART. 7. — L'avancement des indigènes dans l'armée a lieu exclusivement au choix, en se conformant aux dispositions de

la loi du 14 avril 1832, concernant la durée de service exigée dans chaque grade pour pouvoir être promu au grade immdiatement supérieur.

ART. 8. — Sont applicables aux militaires indigènes :

Le Code de justice militaire pour l'armée de terre, et généralement tous les réglements relatifs au service et à la discipline militaire ;

La loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers ;

La loi sur les pensions de l'armée de terre, à la condition toutefois, en ce qui concerne les veuves et les orphelins, que le mariage aura été contracté sous la loi civile française.

TITRE II.

Admission, service et avancement dans l'armée de mer

ART. 9. — Les conditions d'admission, de service et d'avancement des indigènes dans les troupes de la marine et dans les équipages de la flotte sont les mêmes que celles qui sont formulées au titre 1er ci-dessus pour l'armée de terre.

La décision impériale du 25 juin 1864, qui dispense des levées et considère comme en cours de voyage les marins indigènes qui se livrent à la pêche et au cabotage sur les côtes de l'Algérie, est maintenue.

Ceux des marins indigènes qui veulent servir au titre d'inscrits maritimes doivent se faire immatriculer au port de Toulon.

TITRE III.

Admission dans les fonctions et emplois civils.

ART. 10. — L'indigène musulman ou israélite, s'il réunit les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les règlements français spéciaux à chaque service, peut être appelé, en Algérie, aux fonctions et emplois de l'ordre civil désignés au tableau annexé au présent décret.

Il n'est admis à des fonctions et emplois autres que ceux prévus à ce tableau, qu'à la condition d'avoir obtenu les droits de citoyen français.

Les indigènes titulaires de fonctions et emplois civils ont droit à la pension de retraite aux conditions, dans les formes et suivant les tarifs qui régissent les fonctionnaires et employés civils en France.

Toutefois leurs veuves ne sont admises à la pension que si le mariage a été accompli sous la loi civile française.

TITRE IV.

Dispositions concernant la naturalisation des indigènes.

Art. 11. — L'indigène musulman ou israélite qui veut être admis à jouir des droits de citoyen français, conformément au paragraphe 3 des articles 1 et 2 du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, doit se présenter en personne, soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant le chef du bureau arabe de la circonscription dans laquelle il réside, à l'effet de former sa demande et de déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France.

Il est dressé procès-verbal desdites demande et déclaration.

Art. 12. — Le maire ou le chef du bureau arabe procèdent d'office à une enquête sur les antécédents de la moralité du demandeur. Le résultat de cette enquête est transmis, avec le procès-verbal contenant la demande, au général commandant la province, qui envoie toutes les pièces, avec son avis, au Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 13. — Le Gouverneur Général transmet la demande à notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sur le rapport duquel il est statué par Nous, le Conseil d'Etat entendu.

Art. 14. — Si le demandeur est sous les drapeaux, le procès-verbal prescrit par l'article 11 est dressé par le chef du corps ou par l'officier supérieur commandant le détachement auquel il appartient et transmis au général commandant la province, avec : 1° l'état des services du demandeur ; 2° un certificat relatif à sa moralité et à sa conduite.

Les pièces sont adressées par le général commandant la province, avec son avis, au gouverneur général de l'Algérie, pour être ensuite procédé conformément à l'article 13 du present décret.

TITRE V

Dispositions concernant la naturalisation des étrangers résidant en Algérie.

ART. 15. — L'étranger résidant en Algérie, qui veut obtenir la qualité de citoyen français, doit former sa demande devant le maire de la commune de son domicile, ou la personne qui en remplit les fonctions dans le lieu de sa résidence. Il lui en est donné acte dans un procès-verbal dressé à cet effet.

ART. 16.— L'étranger dépose, pour être joints à sa déclaration, les documents propres à établir qu'il réside actuellement en Algérie et depuis trois années au moins.

Cette preuve est faite par des actes officiels et publics ou ayant date certaine, et, à défaut, par un acte de notoriété dressé sur l'affirmation de quatre témoins, par le juge de paix du lieu.

ART. 17. — Le temps passé par l'étranger en Algérie sous les drapeaux est compté dans la durée de la résidence légale exigée par l'article précédent.

ART. 18. — Il est procédé pour l'instruction de la demande, conformément aux dispositions des articles 11, 12 13 et 14 du présent décret.

TITRE VI.

Dispositions générales

ART. 19. — Les indigènes musulmans et israélites et les étrangers résidant en Algérie ne sont admis à former les demandes énoncées aux articles 11 et 15 du présent décret qu'à l'âge de 21 ans accomplis.

Ils doivent justifier de cette condition par un acte de naissance, et, à défaut, par un acte de notoriété dressé, sur l'attestation de quatre témoins, par le juge de paix, ou par le cadi du lieu de la résidence, s'il s'agit d'un indigène, et par le juge de paix s'il s'agit d'un étranger.

ALT. 20. — Est fixé à un franc le droit de sceau et d'enregistrement dû par les indigènes et les étrangers admis à jouir, des droits de citoyen français, en exécution du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

ART. 21. — Nos Ministres secrétaires d'Etat de la Guerre, de la Marine et des Colonies, des Finances, de la Justice et des

Cultes, et de l'Instruction publique, et notre Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 21 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

Le Garde des Sceaux.
Ministre de la Justice et des Cultes,
BAROCHE.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
DE CHASSELOUP LAUBAT.

Le Ministre de l'Instruction publique,
V. DURUY.

Le Ministre des Finances,
ACHILLE FOULD.

TABLEAU *des fonctions et emplois civils auxquels l'indigène musulman ou israélite, qui ne jouit pas des droits de citoyen français, peut être appelé en Algérie.*

(Annexé au décret du 21 avril 1866.)

—

SERVICE DE LA JUSTICE.

Commis greffier et greffier de la cour et des tribunaux.
Interprète judiciaire et traducteur.
Notaire.
Défenseur.
Huissier.
Commissaire-priseur.

ADMINISTRATIONS GÉNÉRALE ET MUNICIPALE.

Membre d'un conseil général.

Commis, sous-chef et chef de bureau de toute classe de préfecture, de sous-préfecture et de commissariat civil.

Emplois de tout grade dans le personnel administratif des maisons d'arrêt, des prisons départementales et des pénitenciers.

Membre de la commission de surveillance des prisons.

Emplois de tout grade dans le personnel administratif des hôpitaux, asiles, orphelinats, dépôts d'ouvriers et autres établissements de bienfaisance.

Membre de la commission administrative des hôpitaux.

Conseiller municipal.

Receveur municipal.

Inspecteur, secrétaire de commissariat de police.

Administrateur de la caisse d'épargne.

Administrateur du mont-de-piété.

Administrateur du bureau de bienfaisance.

Milicien, sous-officier et officier des milices, jusqu'au grade de capitaine exclusivement.

Préposé des octrois.

Garde champêtre.

Garde des eaux.

Et généralement tous les emplois de l'administration générale et de l'administration communale auxquels les préfets et les maires sont autorisés à nommer directement.

TÉLÉGRAPHIE.

Surveillant et stationnaire.

Directeur de station.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Membre du conseil académique.

Maître, directeur et inspecteur des écoles arabes-françaises.

Titulaire d'une chaire publique d'arabe.

Maître d'études, maître répétiteur et professeur de lycée.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

Commis de toute classe, dessinateur et garde-magasin dans les

services des Ponts et Chaussées, des Mines et des Bâtiments civils.

Piqueur et conducteur des Ponts et Chaussées.

Garde-mine.

Inspecteur ordinaire des Bâtiments civils.

SERVICES FINANCIERS.

Commis de tout grade dans les bureaux des services :

De l'Enregistrement et des Domaines.

Des Contributions.

Des Douanes.

Des Postes.

Des Forêts.

De l'administration des Tabacs.

Postes. — Distributeur.

Facteur et brigadier.

Facteur-boîtier.

Préposé, brigadier et officier de service des Douanes, jusqu'au grade de capitaine exclusivement.

Garde et brigadier forestier.

Géomètre de toute classe dans le service des Opérations topographiques.

SERVICE DES PORTS ET DE LA SANTÉ.

Garde-pêche.

Pilote.

Inspecteur des quais.

Garde et secrétaire de la Santé.

N° 103. — FORÊTS. — *Concessions.* — Par décret impérial en date du 7 avril 1866, l'article 3 du décret du 30 mai 1863 portant concession pour 90 ans, aux sieurs LECOQ, BERTHON et Cie, de l'exploitation d'une forêt de chênes-liéges, sise à l'Edough, province de Constantine, est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 3. — Les concessionnaires seront tenus de payer an-
« nuellement, conformément au tarif de l'article 50 du cahier

« des charges générales pour l'exploitation des forêts de chênes-
« liéges en Algérie, savoir :

« Pour le 1er lot, concédé par arrêté ministériel du 11 août
« 1849, les redevances fixées pour les forêts de la 3e catégorie,
« à dater du 1er jauvier 1860;

« Pour le 2e lot, concédé par arrêté du 8 juillet 1857, celles
« afférentes aux forêts de la 2e catégorie, à partir du 1er janvier
« 1868. »

N° 104. — RÉGIME FORESTIER. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 16 avril 1866, la parcelle n° 34 bis, de 15 hectares 34 ares, telle qu'elle est figurée au plan annexé, est distraite du Zaccar-R'erbi, soumis au régime forestier, pour être remise au service du Génie militaire et servir de champ de tir et de manœuvres aux troupes de la garnison de Miliana.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 mai 1866.

Le Secrétaire général
du Gouvernement, en mission :
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 175.

SOMMAIRE.

DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire des* Beni-Mehenna *et des* Beni-Bechir (*cercle de Jemmapes*), *province de Constantine.*

N° 105. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 7 avril 1866.

SIRE,

Les tribus des BENI-MEHENNA et des BENI-BECHIR, situées dans l'annexe de Jemmapes (province de Constantine) ont été désignées, par un décret du 16 avril 1864, pour être soumises aux délimitation et répartition prescrites par les deux premiers paragraphes de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril. Je viens rendre compte à Votre Majesté du résultat de ces opérations.

Les Beni-Bechir dont il est ici question, ne forment qu'une petite fraction de la tribu de ce nom qui a été cantonnée sur le territoire de la commune de Philippeville. Ils ne comprennent que 217 habitants. Comme ils ont la même origine que les Beni-Mehenna et que leur territoire est contigu, la commission chargée de l'application du Sénatus-consulte a pensé qu'il serait convenable de réunir en une seule tribu ces deux groupes de population.

Les Djemaas des Beni-Mehenna et des Beni-Bechir ont adhéré à cette combinaison qui a reçu l'approbation du Gouverneur général de l'Algérie, et la délimitation des groupes n'a donné lieu à aucune contestation.

La superficie du territoire de la tribu fusionnée est de 13,041 hectares pour une population de 2,881 habitants.

Cette superficie se décompose de la manière suivante :

	h. a. c.	
Terrains concédés..............	466 85 13	13.041 h.
Domaine public..................	175 95 00	
Forêt domaniale et maison de cantonnier..................	1.338 95 00	
Forêt communale....	346 85 00	
Terres communales..............	3.029 15 00	
Terrains collectifs de culture	7.683 24 87	

C'est sur le territoire des Beni-Mehenna qu'ont été successivement créés les centres de Philippeville, de Valée, de Damrémont, de Saint-Charles, de Gastonville, avec les vastes et nombreuses concessions qui en dépendent. A la suite de ces prélèvements, les indigènes furent resserrés sur la rive droite du Saf-Saf, et on résolut alors, pour leur assurer la tranquille possession de ce qui leur restait, de constituer chez eux la propriété individuelle.

Dès 1849, on s'occupa du cantonnement des Beni-Mehenna et des Beni-Bechir, annexés à la commune de Philippeville. Chez les Beni-Mehenna, le travail n'était pas terminé lors de la promulgation du Sénatus-consulte du 22 avril 1863. Il était cependant assez avancé pour avoir créé des droits nouveaux dans la tribu où, depuis plusieurs années, les mêmes familles détiennent un grand nombre de lots qui leur seront nécessairement assignés lorsqu'on constituera la propriété individuelle. Aucune opération de cantonnement n'a été entreprise dans la fraction des Beni-Bechir réunie aux Beni-Mehenna.

La répartition en douars se trouvait, en quelque sorte, indiquée d'avance par la configuration du sol. En effet, l'oued Hadorat partage ce territoire en deux portions à peu près égales, occupées par une population suffisante pour former dans de bonnes conditions deux douars-communes qui ont reçu les dénominations suivantes :

1° *Aïn-Ghorab*, renfermant 6,925 hectares pour 1,549 habitants. Les Beni-Bechir sont compris dans cette circonscription.

2° *Oued-Ksob*, d'une superficie de 6,116 hectares, habitée par 1,332 individus.

La répartition du sol entre les habitants par suite du cantonnement avait eu pour résultat de priver la tribu de terres communales; d'autre part, le domaine revendiquait des lots d'une superficie de 3,029 hectares 15 ares, couverts de broussailles, depuis lougtemps abandonnées aux indigènes pour le pacage des troupeaux. En considération de cette situation et des nombreux prélèvements que le territoire des Beni-Mehenna a subis pour la colonisation européenne, le Gouverneur Général propose d'abandonner aux douars, comme terrains de parcours, les 3,029 hectares de broussailles qui ne peuvent convenir à aucun autre usage et ne se rattachent à aucun massif forestier. Le douar d'Aïn-Ghorab recevrait ainsi 1,202 hectares, et celui de l'Oued-Ksob 1,825 hectares 15 ares.

Deux autres parcelles d'une contenance de 346 hectares 85 ares, réellement boisées, mais ne se rattachant à aucun massif de même nature, sont en outre proposées pour être abandonnées à la tribu comme bois communal. Les indigènes y trouveraient toutes les ressources qui leur sont nécessaires en bois d'œuvre, et moyennant cette cession, les Djemâas renonceraient à tous leurs droits d'usage sur la forêt de 1,337 hectares, connue sous le nom d'*Oued-Goudi*, qui serait attribuée au Domaine et dégagée de toute servitude.

Ces diverses propositions étant conformes aux instructions de Votre Majesté, ainsi qu'aux principes déjà consacrés à l'égard de plusieurs tribus, j'ai l'honneur de vous prier, Sire, de vouloir bien les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, avec le plus profond respect, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 106 — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 7 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans les territoires des BENI-MEHENNA et des BENI-BECHIR, annexe de Jemmapes, province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 30 avril 1864 et 30 mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-consulte ;

Vu le procès-verbal de délimitation des territoires des Beni-Mehenna et des Beni-Bechir par la Commission administrative, ledit procès-verbal en date du 29 octobre 1865 ;

Vu le procès-verbal de bornage de ces limites en date du 30 octobre 1865 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu les procès-verbaux faisant le point de départ du délai ouvert pour les revendications ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les territoires des BENI-MEHENNA et des BENI-BECHIR, annexe de Jemmapes, province de Constantine, sont réunis et définitivement délimités pour une superficie de treize mille quarante-et-un hectares (13,041 hectares), conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre.
Signé : RANDON.

N° 107. — DECRET DE RÉPARTITION.

—

DU 7 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864 portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans les territoires des BENI-MEHENNA et des BENI-BECHIR, annexe de Jemmapes, province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie en date des 30 avril 1864 et 30 mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du Sénatus-consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire des Beni-Mehenna et des Beni-Bechir ;

Vu le rapport de la commission administrative, en date du 20 novembre 1865, sur la répartition de ce territoire entre les douars, et les plans à l'appui ;

Vu les procès-verbaux de bornage de chacun des dits douars, en date de 15 et 18 novembre 1865 ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal dressé le 15 janvier 1865, par M. le Préfet de Constantine, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu les mémoires descriptifs, en date du 19 novembre 1865, des limites des terrains de bois et forêts reconnus comme étant la propriété de l'Etat et compris dans le territoire des Beni-Mehenna et des Beni-Bechir ;

Vu les plans indiquant spécialement les dits terrains ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-MEHENNA et des BENI-BECHIR, annexe de Jemmapes, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce

jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS.	POPULATION.	TERRAINS CONCÉDÉS.	DOMAINE PUBLIC.	FORÊT DOMANIALE et maison de cantonnier.	BOIS COMMUNAL.	COMMUNAUX.	TERRES collectives de culture.	SUPERFICIE TOTALE.
	HAB.	H. A. C.	H. A.	H. A.	H. A	A	H A. C.	H. A.
OUED-KSOB........	1.332	28 15 88	.....	....	.....	1.827 15	3.793 84 12	5.619 15
....	.....	....	175 95	.. .. ..	346 85	....	....	522 80
AÏN-GHORAB...........	1.539	438 69 25	.....	1.338 95	... ..	1.202 00	3.889 40 75	6.869 05
TOTAUX........	2.871	466 85 13	175 95	1.338 95	346 85	3.029 15	7.683 24 87	13.011 00

ART. 2. — Les deux parcelles boisées, nos 7 et 8 du plan, d'une contenance de trois cent quarante-six hectares quatre-vingt-cinq ares (346 hectares 85 ares), sont abandonnés en pleine propriété aux douars sus-désignés, pour constituer un bois communal qui demeurera soumis au régime forestier.

Par suite de cet abandon, la forêt domaniale désignée sous le nom d'*Oued-Goudid*, d'une contenance de 1,337 hectares et qui est comprise dans le périmètre délimité, est affranchie de tous droits d'usage et de pacage au profit des douars.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

Exécution du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 dans cinq tribus de la province d'Alger (cercle de Miliana et district de Cherchell.)

N° 108. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 11 avril 1866.

SIRE,

Par un décret du 20 janvier 1866, Votre Majesté a bien voulu étendre à 73 nouvelles tribus l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, déjà autorisée par cinq décrets antérieurs dans 206 tribus.

Les travaux qui se poursuivent dans les trois provinces de l'Algérie ont amené à constater que cinq tribus, non encore désignées, présentaient des conditions qui nécessitaient leur soumission immédiate aux opérations des commissions administratives. Ces cinq tribus, situées dans la province d'Alger, sont les suivantes :

Abid..	Cercle de Miliana.
Fraïlia............	id.
Beni Fathem.......	id.
Righa.............	id.
Chenoua...........	Territoire civil d'Alger.

TRIBU DES ABID ET DES FRAILIA.

Les tribus des *Abid* et des *Fraïlia* ont été l'objet d'un cantonnement qui a eu pour conclusion, en 1862, l'établissement de la propriété privée au profit des membres de ces tribus et la délivrance de titres individuels.

La Commission qui fonctionnait à cette époque reconnut l'existence de biens communaux, mais elle ne put, dans l'état de la législation alors en vigueur, ni délimiter les douars, ni constituer des djemâas ayant qualité pour posséder ou àliéner leur communal. Il est donc nécessaire de mettre les opérations qui ont eu lieu en 1862 en concordance avec les prescriptions du Sénatus consulte du 22 avril 1863. Il importe également que, dans ces deux tribus, limitrophes du territoire civil et situées sur le parcours du chemin de fer d'Alger à Oran, la propriété soit, le plus tôt possible, rendue scsceptible de libre transmission.

Ces considérations ont déterminé le Gouverneur général de l'Algérie à demander que le Sénatus-consulte reçût son application chez les Abid et les Frailia.

TRIBU DES BENI FATHEM.

Le décret du 10 février 1866 a stipulé l'abandon à 47 familles originaires de l'azel Gueblia, cercle de Miliana, d'une superficie de 808 hectares encore disponibles sur le territoire de cet azel, et a disposé qu'il serait procédé dans le plus bref délai, sur ce territoire, à l'application du Sénatus-consulte. Si la commission administrative devait opérer sur ces 808 hectares isolés, elle serait obligée d'en former un douar-commune, ne renfermant que 273 habitants; ce qui, avec les charges qui incomberont à ces unités administratives, serait tout-à-fait insuffisant pour assurer la vitalité de la nouvelle création. Le Gouverneur Général a pensé qu'il serait sage d'éviter de constituer un douar dans ces conditions, et il propose,

pour lui donner une superficie et une population plus considérables, d'autoriser l'application du Sénatus-consulte dans la tribu des *Beni-Fathem*, dans le périmètre de laquelle se trouve situé l'azel d'Aïn-Gueblia. De cette façon, tout en maintenant aux indigènes de l'azel les 808 hectares qui leur sont attribués, on pourrait les réunir à un douar voisin, de manière à constituer une commune capable de se suffire.

TRIBU DES RIGHA.

Le tracé du chemin de fer d'Alger à Oran a reçu une modification importante, et il paraît assuré que la voie ferrée, au lieu de suivre la vallée du Bou-Roumi, passera de la Mitidja dans la plaine du Chélif par la vallée de l'Oued-Djer. Ce nouveau parcours traversera la tribu des *Righa*, du cercle de Miliana, qui n'a pas encore été désignée pour être soumise au Sénatus-consulte.

TRIBU DES CHENOUA.

La tribu des *Chenoua*, située dans le territoire civil, à la limite ouest de la Mitidja, a perdu une grande partie de son territoire par suite de l'extension de la colonisation. L'exécution du Sénatus-consulte mettra fin aux craintes que les indigènes éprouvent d'être de nouveau resserrés.

Je ne puis que m'associer à des propositions ainsi motivées et j'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint, qui aura pour effet de porter à 284 le nombre des tribus soumises à la l'application du Sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Je suis, avec le plus profond respect, etc.,

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 109. — DECRET.

—

DU 11 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires arabes ;

Sur le rapport de notre Ministre sécrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé dans le plus bref délai aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et par les titres 1, 2 et 3 du réglement d'administration publique du 23 mai 1863, sur le territoires des 5 tribus ci-après désignées :

Abid, cercle de Miliana.
Fraïla, Id.
Beni-Fathem, Id.
Righa, Id.
Chenoua, territoire civil d'Alger.

ART. 2.— Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 11 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire des* Djendel (*cercle de Miliana*), *province d'Alger.* (*Exécution du Sénatus-consulte du 22 avril 1863.*)

—

N° 110. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 11 avril 1866.

SIRE,

Par décret du 16 avril 1864, la tribu du DJENDEL, située dans le cercle de Miliana, province d'Alger, a été désignée pour être soumise à l'application du Sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Le territoire de cette tribu présente une superficie de 22,272 hectares 49 ares 30 centiares; il est détenu à titre melk et habité par une population de 5,403 individus.

La population est actuellement répartie en sept douars, mais il n'a pas paru convenable de conserver cette division de la tribu. En effet, l'un de ces douars ne compte que 151 habitants, un autre en comprend seulement 366.

D'un autre côté, la présence de 1,797 étrangers, établis à titre de locataires sur une partie du territoire, et pouvant être amenés à rentrer prochainement dans leurs tribus d'origine, est une menace de trouble pour la division en petits groupes administratifs. On ne pourrait réunir ensemble plusieurs des anciens douars, ni adopter, par exemple, le Chélif qui traverse le pays de l'est à l'ouest, comme ligne séparative pour deux douars-communes. La rive droite est beaucoup mieux dotée que la rive gauche, où les sources sont très rares et où les moyens d'irrigation font défaut. En outre, la tribu forme un tout ayant les mêmes intérêts, possédant un marché, un caravansérail, une école, divers immeubles en un mot, dont le partage entre plusieurs communes serait pour le moment impossible; elle présente des ressources financières suffisantes pour assurer, dans de bonnes conditions, son organisation municipale, ce qui n'aurait pas lieu pour les groupes résultant de son fractionnement. Enfin, la djemâa compte des hommes influents et d'un esprit assez avancé, qui fourniront les éléments d'une bonne administration.

Ces considérations ont déterminé le Gouverneur Général à proposer de ne former qu'un seul douar de la tribu du Djendel. Cette commune sera certainement très étendue; mais la disposition du terrain est telle que les relations entre les divers groupes de population sont faciles. Il faut d'ailleurs défalquer du chiffre de la population actuelle, qui est de 5,403 habitants, les 1,797 individus appartenant à des tribus étrangères et ne possédant pas dans le pays, en sorte que la population réelle de ce douar-commune ne sera que de 3,600 habitants.

La présence de ces étrangers sur le territoire du Djendel constitue un fait important qui a présenté une sérieuse difficulté pour les opérations de la Commission. Voici l'origine de cette situation : Il y a environ 150 ans,

les gens du Djendel, décimés par les maladies, appelérent du Sud des familles des Doui-Asseni et des Ouled-Amran, pour cultiver les terres qu'ils ne pouvaient eux-mêmes mettre en valeur. Le prix de location de ces terrains a varié depuis cette époque, mais a toujours été régulièrement payé par les détenteurs. Ce fait constant ne peut laisser aucun doute sur le droit de propriété des indigènes du Djendel ; cependant, les locataires, invoquant leur longue occupation et les améliorations qu'ils ont apportées au fonds, auraient voulu faire consacrer ces titres en revendiquant la propriété du sol. Tout en écartant leurs prétentions exagérées, la Commission a été autorisée à favoriser ces tendances et à conseiller une transaction entre les parties intéressées. Mais tous ses efforts ont échoué devant le refus des familles du Djendel de se dessaisir de leurs terres à aucun prix. Pour remédier autant que possible à ce fâcheux état de choses, les Doui-Asseni et les Ouled-Amran ont été prévenus que s'ils voulaient rentrer dans leur tribu mère, située dans le cercle de Teniet-el-Haâd, ils y recevraient des terres. Il a été entendu, en outre, qu'on leur ferait payer, lors de leur départ, par les propriétaires du sol, une indemnité pour les travaux d'amélioration qu'ils ont pu exécuter. Cette indemnité serait réglée à l'amiable, ou, au besoin, par les tribunaux.

Par une fausse interprétation des instructions, la Sous-Commission administrative avait pensé qu'il était inutile de recevoir les revendications concernant les propriétés Melk non contestées. Il en est résulté que les ayant-droit se sont trouvés sous le coup de l'éviction prononcée par l'article 10 du décret du 22 mai 1863. Pour les relever de la déchéance provenant d'une erreur qui ne saurait leur être imputée, une disposition spéciale a été insérée dans le projet de décret relatif à la répartition.

Le domaine a revendiqué 1,389 h. 51 a. 50 c., sans

opposition de la Djemâa. Mais des réclamations individuelles se sont produites pour une partie de cette superficie. Quelques-unes seront réglées à l'amiable au moyen d'échanges, les autres sont de la compétence des tribunaux. Plusieurs contestations se sont également élevées entre la Djemâa de la tribu et divers intéressés. Les revendicants auront à se pourvoir devant la justice, s'ils persistent dans leurs prétentions.

La tribu du Djendel ne possède pas de communal; c'est la conséquence du caractère Melk de son territoire. Les cimetières, au nombre de 45, qui existent dans la tribu, sont également des propriétés privées ; mais la Djemâa s'est entendue avec les propriétaires, afin de constituer ces lieux consacrés en propriétés communales. Des actes spéciaux de donation ont stipulé cet abandon, à condition que les terrains conserveront leur destination actuelle.

En définitive, le territoire de la tribu, d'une superficie de 22,272 h. 49 a. 30 c., se décompose ainsi qu'il suit :

Terrains melk....................... Cimetières et domaine public..........	20 882 h.	97 a.	80 c.
Terrains domaniaux non contestés.......	825	15	50
Terrains domaniaux contestés...........	564	36	»»
TOTAL...........	22,272 h.	49 a.	30 c.

Tel est, Sire, l'ensemble des propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, relativement à la tribu du Djendel. Elles me paraissent tenir compte de tous les intérêts, et je ne puis que prier Votre Majesté de vouloir bien les approuver, en signant les deux projets de décrets ci-joints, qui sanctionnent la délimitation de la tribu et la constitution de son territoire en un douar unique.

La propriété individuelle se trouvant constituée, les

transactions demeurent libres sur ce territoire, et l'application du Sénatus-consulte doit être considérée comme étant terminée.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 111. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 11 AVRIL 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'Administration publique du 23 mai suivant relatifs à la constitution de la propriété en Algérie sur les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu du DJENDEL, subdivision de Miliana, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu la circulaire du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui a fixé la composition des Commissions chargées de l'exécution du dit Sénatus-consulte ;

Vu le mémoire descriptif des limites de la tribu en date du 3 août 1865 ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu en date du 3 août 1865 ;

Vu le procès-verbal dressé le 17 mai 1865, par le général commandant la subdivision de Miliana, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÊTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu du DJENDEL, situé dans le cercle de Miliana, subdivision de Miliana, province d'Alger, est définitivement délimité pour une superficie totale de vingt-deux mille deux cent soixante-douze hectares quarante-neuf ares trente centiares (22,272 h. 49 a. 30 c.) conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 112. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 11 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu du DJENDEL, subdivision et cercle de Miliana, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu la circulaire du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 1er mars 1865, qui a fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'application dudit Sénatus-consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu;

Vu le mémoire descriptif des limites du douar de ce territoire en date du 3 août 1865;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage de ce douar en date du 3 août 1865;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terre contenus dans la tribu;

Vu le procès-verbal dressé, le 17 mai 1865, par le général commandant la subdivision de Miliana, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu les procès-verbaux de bornage des immeubles revendiqués par l'Etat et non contestés par la tribu ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu du DJENDEL, subdivision et cercle de Miliana, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar dit *Douar du Djendel*, et décomposé ainsi qu'il suit :

Terrains melk............. Domaine public............ Cimetière........... ...	20.882 h.	97 a.	80 c.
Terrains domaniaux non contestés.......................	825	15	50
Terrains domaniaux contestés.	564	36	»»
TOTAL.....	22.272 h.	49 a.	30 c.

ART. 2. — Les propriétaires des 1.272 parcelles formant une superficie de vingt mille huit cent quatre-vingt-deux hectares quatre-vingt-dix-sept ares quatre-vingt centiares, y compris le domaine public et les cimetières, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue pour n'avoir pas formulé leurs revendications dans les délais prescrits par l'article 10 du règlement du 23 mai 1863.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 113. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour le dénombrement quinquennal de la population en Algérie.*

—

DU 25 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 28 mars 1866,

Sur la proposition de notre ministre de la guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Il sera procédé au dénombrement de la population européenne de l'Algérie dans le cours de la présente année.

Il sera fait, en outre, un dénombrement spécial de la population indigène résidant dans les villes et hameaux, ou groupée dans le ressort administratif de chaque centre, tant en territoire civil qu'en territoire militaire.

Il sera également procédé au dénombrement de la population indigène comprise en dehors de ces différents centres. Toutefois, ce dernier dénombrement pourra être opéré d'une manière sommaire et dans les formes qui seront déterminées par les instructions du Gouverneur Général.

ART. 2. — Ne seront pas comptées dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application de la loi sur l'organisation municipale, les catégories suivantes :

Corps de troupe de terre et de mer ;
Maisons centrales de force et de correction ;
Maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
Hospices et orphelinats ;
Lycées impériaux et colléges communaux ;
Ecoles spéciales ;
Séminaires ;
Maisons d'éducation et écoles avec pensionnat ;
Communautés religieuses ;
Réfugiés à la solde de l'état ;
Marins du commerce absents pour les voyages de long cours ;
Indigènes faisant partie des corporations dites de *berranis*.

ART. 3.—Les frais de recensement seront supportés par les budgets communaux, et par des budgets locaux pour les localités non érigées en communes.

Pour la population indigène non comprise dans le ressort administratif des différents centres, ils seront imputés sur le budget des centimes additionnels à l'impôt arabe.

ART. 4.— Notre ministre de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1866.

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 114. — *ARRÊTÉ qui confère aux commandants des brigades de gendarmerie les fonctions d'huissiers près de quatre justices de paix établies en territoire militaire.*

—

DU 7 MAI 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 29 mai 1846, portant qu'en territoire militaire les fonctions d'huissier seront exercées par les commandants des brigades de gendarmerie;

Vu le décret du 3 mai 1855, qui a institué les justices de paix de Tizi-Ouzou, Tiaret, Aïn-Beïda et Biskra, en territoire militaire;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour impériale d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les fonctions d'huissier près les justices de paix de Tizi-Ouzou, province d'Alger;
Tiaret, province d'Oran;
Aïn-Beïda, province de Constantine;
Biskra, id.
seront provisoirement exercées par les commandants des brigades de gendarmerie établies dans le ressort desdites justices de paix, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 29 mai 1846.

ART. 2. — Le Procureur général impérial et le Colo-

nel, chef de la légion de gendarmerie d'Afrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 mai 1866.

M^al DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 115. — CHAMBRE CONSULTATIVE D'AGRICULTURE D'ALGER. — M. le Général de division commandant la province d'Alger, agissant par délégation du Gouverneur Général, a, par arrêté du 27 avril 1866, composé ainsi qu'il suit le bureau de la Chambre consultative d'agriculture de la province d'Alger, pour l'année 1866, savoir :

MM. le baron DE VIALAR, président;
BORÉLY LA SAPIE, vice-président;
VALLIER, secrétaire;
BOURLIER, vice-secrétaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 mai 1866.

Le Secrétaire général
du Gouvernement, en mission :
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 176.

SOMMAIRE.

RÉPARTITION *de terres* Azels *dans la province de Constantine.*

—

N° 116. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, 14 avril 1866.

SIRE,

La Commission instituée pour procéder à la répartition des territoires *azels* de la province de Constantine, entre l'Etat et les indigènes qui les occupent, a terminé son travail sur 60 azels d'une superficie totale de 55,270 hectares et situés dans les cinq zones de Smendou, Oued-Kton, Milah, Serraouia et Chettaba.

Chacune de ces zones a donné lieu à une étude particulière dont je vais avoir l'honneur d'exposer les résultats à Votre Majesté, en même temps que je lui soumettrai les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, qui en ont été les conséquences.

1° AZELS DE SMENDOU.

Cette zone comprend 7 azels d'une superficie totale de 3,720 hectares.

La partie disponible est occupée par 204 familles indigènes, dont 67 sont originaires de la circonscription et remplissent les conditions voulues pour y être maintenues, 137 sont étrangères et doivent être renvoyées dans leurs tribus d'origine.

Les 67 familles à maintenir présentent une population

de 447 habitants qu'on grouperait sur un territoire d'un seul tenant de 992 hectares, composé des azels :

Beni-Hameiden, en entier.........	498 hect.
El-Haouïmer,......id.............	294 —
Partie de Takouk.................	200 —
TOTAL...	992 hect.

Cette dotation, qui représente une moyenne de 2 hectares 22 ares par tête, est suffisante en raison surtout de l'excellente qualité de ces terres.

La domanialité de ces azels n'a soulevé qu'une seule réclamation portant sur l'azel nommé *Mechta-Nhar*. Le revendiquant, n'ayant pas pu produire de titre authentique, a été invité à se pourvoir, s'il le jugeait convenable, devant les tribunaux.

Les 3,720 hectares formant la superficie totale de la zone seront définitivement répartis de la manière suivante :

	h.	c.
Déjà aliénés par l'Etat..............	99	32
Abandonnés aux Indigènes.........	992	»
Restant à l'Etat	2.628	68
Total...........	3.720	00

2° Azels de l'Oued Kton.

Les 18 azels de cette zone ont une contenance totale de 12,419 hectares.

Sur les 404 familles indigènes qui occupent aujourd'hui les terrains disponibles, 153 réunissent les conditions pour être maintenues sur des terres de l'Etat, et 251 doivent être renvoyées dans leurs tribus d'origine. Afin de dégager les centres de colonisation aux environs de Constantine et pour éviter aux Indigènes des dépla-

cements préjudiciables à leurs intérêts, la Commission a pensé qu'au lieu de les réunir sur un espace d'un seul tenant, il était préférable de leur attribuer une superficie totale de 2,647 hectares formant, aux extrémités nord et sud du périmètre de la zone, deux lots distincts ainsi composés :

Le lot nord, des azels..	Dar-el-Oued, en entier..	852 h.
	Meccida, id.......	1.015
	Bou-Kséiba-Mta-el-Djelili, en partie.........	350
Le lot sud, de l'azel Bab-Trouch, en entier.......		430
	TOTAL...............	2.647 h.

Le premier groupe, d'une superficie de 2,217 hectares, serait affecté à 129 des familles à maintenir, présentant 1,041 individus.

Le deuxième formerait la dotation des 24 autres familles, composées de 149 membres, actuellement placées sur les azels de Bab-Trouch, El-Mahla et Bled-Aïad.

Ce serait, comme dans la zône précédente, une moyenne de 2,22 par habitant.

Les 12,419 hectares de la zone de l'Oued-Kton seraient ainsi répartis :

Déjà aliénés par l'Etat....................	1.417 h.
Abandonnés aux indigènes................	2.647
Restant à l'Etat	8.355
TOTAL..............	12.419 h.

3° AZELS DE MILAH.

Ces azels, au nombre de 11, présentent une contenance totale de 9,929 hectares.

347 familles exploitent la partie disponible de ce territoire; 141 sont désignées pour être maintenues. Pour des

raisons analogues à celles déjà exposées, ces familles seraient réparties en deux groupes.

Le premier comprendrait l'azel Azzeba-ben-Khetrouch, en entier, d'une superficie de 901 hectares. Sur cet azel seraient réunis les indigènes de Zitounet-el-Bidi, de Zaouret et d'Aïn-el-Tnin, ainsi que ceux d'Azzeba-ben-Khetrouch, représentant 352 habitants, ou 65 familles.

Le 2e groupe, formé des 76 autres familles, composées de 538 âmes, comprendrait :

Ouled-ben-Azoun, en entier................	1.140 h.
Zerara, en partie........................	300
TOTAL..............	1.440 h.

La superficie totale, soit 2,341 hectares, abandonnée à 890 individus, constitue une moyenne de 2 hectares 36 ares par tête, ce qui place cette population dans de bonnes conditions.

La répartition définitive des terres domaniales de la zone de Milah, serait faite de la manière suivante :

Superficie déjà	aliénée par l'Etat........	200 h.
—	abandonnée aux indigènes.	2.341
—	Restant à l'Etat............	7.388
	TOTAL................	9.929 h.

4° Azels de Serraouïa.

Cette zone comprend 14 azels présentant une étendue totale de 16.110 hectares.

Les terrains disponibles sont occupés en ce moment par 429 familles indigènes, dont 159 sont à maintenir. Ces familles recevraient en un seul tenant 2,762 hectares, savoir :

Aïn Beïda, en entier............	826 hect.
Bled Ouled Salah (2 parcelles), en entier......................	1.577 —
Bled Bâala, en entier...........	359 —
Total...	2.762 hect.

Les 1,113 individus formant les 159 familles à pourvoir seraient ainsi dotés d'une moyenne de 2 hectares 48 ares par tête, chiffre un peu supérieur aux précédents; ce qui s'explique par la qualité inférieure du sol.

On arriverait à cette répartition de la zone :

Terrains déjà aliénés par l'Etat..	4.784 hect.
Id. abandonnés aux Indigènes.	2.762 —
Id. restant à l'Etat	8.564 —
Total....	16.110 hect.

5° Azels du Chettaba

Les 10 azels de cette zone ont une superficie de 13,092 hectares, occupée par 326 familles, dont 159 seulement réunissent les conditions d'occupation traditionnelle qui peuvent justifier leur maintien sur les terres de l'Etat.

Cette région étant scindée par le massif de la montagne du même nom en deux parties complétement distinctes, la commission a pensé qu'afin de troubler le moins possible les habitudes et les intérêts des indigènes reconnus admissibles au bénéfice d'une attribution territoriale, il convenait de leur assigner deux lots différents à former sur chaque versant de la montagne. En conséquence elle propose d'abandonner :

1° Aux Indigènes établis dans la partie Nord de la zone, la totalité de l'azel de Karkara, d'une contenance de .... 638 hect.

2° Aux indigènes de la partie Sud, une portion de l'azel des Ouled-Rahmoun.............. 1.880 hect.

Pour les familles de la partie Nord qui sont au nombre de 24, comprenant 147 individus, la dotation paraîtrait considérable si on ne remarquait que 300 hectares de Karkara sont entièrement improductifs.

Pour les familles de la partie Sud, qui sont au nombre de 135, comprenant 1,013 individus, l'attribution est d'autant plus insignifiante, que, sur les 1,880 hectares qu'on propose de leur abandonner, 1,110 seulement sont susceptibles de culture; le reste se compose de rochers. Pour placer ce groupe dans des conditions convenables, le Gouverneur général pense qu'il est indispensable de lui accorder toute la superficie disponible de l'azel des Ouled Rahmoun, soit 2,650 hectares. Ce chiffre n'a rien d'exagéré, en raison de la qualité plus que médiocre des terrains.

Cette répartition assurerait une moyenne de 2 hectares 83 ares par individu. La superficie totale de la zone serait ainsi classée :

Terrains déjà aliénés par l'Etat.........	3,524 hect.
Id. abandonnés aux Indigènes....	3,288
Id. restant à l'Etat..............	6,280
Total..........	13,092 hect.

En résumé, Sire, si Votre Majesté veut bien approuver les propositions que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, la superficie totale des cinq zones se subdivisera définitivement ainsi qu'il suit :

Partie déjà aliénée par l'Etat (création des centres et concessions)..................	10,024 h.	32 a.
Id. abandonnée aux Indigènes..............	12,030	00
Id. restant disponible entre les mains de l'Etat	33,215	68
Total.......	55,270 h.	00 a.

La Commission a constaté que tous les jardins, à l'exception de trois situés sur l'azel d'Aïn-Beïda, dans la zone de Serraouïa, étaient détenus à titre précaire par les Indigènes et qu'ils devaient, par conséquent, faire retour à l'Etat. Un article du projet de décret sauvegarde les droits des trois propriétaires d'Aïn-Beïda.

Ces propositions étant conformes à l'esprit des instructions de Votre Majesté et aux principes qu'elle a bien voulu déjà consacrer par divers décrets, je ne puis que demander à l'Empereur de les sanctionner en signant le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 117. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 14 AVRIL 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 en ce qui touche l'application du Sénatus-consulte dans les territoires azels ;

Vu les procès-verbaux de la Commission des azels de la province de Constantine, concernant les cinq zones d'azels de Smendou, Oued-Ktoi, Milah, Serraouïa et Chettaba ;

Vu les états statistiques et les plans à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil du gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des 60 azels compris dans les cinq zones de Smendou, Oued-Kton, Milah, Serraouïa et Chettaba, territoire présentant une superficie disponible d'environ 45,245 hectares, est définitivement réparti de la manière suivante :

1° Dans la zone de *Smendou*, les azels de Ben-Hameïden, El-Haouïmer et 200 hect. de Takouk formant un total de 992 hect. sont abandonnés en toute propriété aux 447 indigènes des 67 familles réunissant les conditions voulues pour être maintenues sur des terres de l'Etat.

Le restant de l'azel de Takouk et les azels de Mechta-ben-Cherif, Coudiat-el-Hannech, Oum-Hadidan et Mechta-Nhar, d'une contenance d'environ 2,628 hectares, appartenant tous à la même zone, sont déclarés propriété définitive de l'Etat ;

2° Les indigènes à maintenir dans la zone de l'*Oued-Kton* seront groupés sur deux points : au Nord, 129 familles, composées de 1.041 individus, recevront 2,217 hectares par l'abandon qui leur est fait en toute propriété des azels Dar-el-Oued, Meccida et de 350 hectares de Bouksaïba Mta-el-Djelili ; au Sud, les 24 autres familles, formant une population de 149 âmes, seront placées sur l'azel de Bab-Trouch, d'une contenance de 430 hectares, qui leur est définitivement attribué.

Le restant de l'azel de Bou-Ksaïba Mta-el-Djelili et les azels de Bou-Ksaïba-Mta-el-Bidi, Darsoun, Decheret-Abbès, Kef-Beni-Hamza, Kheneg-el-Bedjaoui, Aïn-el-Kebira, El-Hadj-Moussa, Ouled-Delim, Bled-ben-el-Bey, Bled-Aïad, Mzaoura, El-Malha, El-Guitoun et

Feroudj, d'une superficie approximative de 8,355 hectares, sont déclarés propriété définitive de l'Etat.

3° Dans la zone de *Milah*, l'azel Azzeba-ben-Khetrouck, d'une contenance de 901 hectares, est abandonné en toute propriété aux 352 indigènes formant 65 des familles désignées pour être maintenues sur des terres domaniales.

L'azel des Ouled-bou-Azzoun et 300 hectares de Zerara, soit une superficie de 1,440 hectares, sont également attribués aux 76 autres familles comprenant 538 individus et présentant des titres à l'obtention de la même faveur.

Le restant de l'azel Zerara et les azels de Zitounet-el-Bidi, Zaouïet, Aïn-el-Tnin, El-Allaïga, Sidi-Khalifa, Tiddaïrt, Sidi-bel-Aïd et Bled-Fekaline, d'une contenance d'environ 7,388 hectares, sont déclarés propriété définitive de l'Etat.

4° Dans la zone des *Serraouïa*, la surface disponible des azels des Ouled-Salah (formant deux parcelles), d'Aïn-Beda et de Bled-Bâala, d'une contenance de 2,762 hectares, est abandonnée en toute propriété aux 1,113 indigènes des 159 familles réunissant les conditions voulues pour être maintenues sur des terres domaniales.

Les azels de Bled-Kebounia, Bled-Youcef, Bled-Moudna, Kadra ou El-Amra, Aïn-Gourmat, Bled-Mokhtar, Bled-el-Arbâ, Bled-Mohamed-ben-Ali, Bled-ouled-Abid, Bled-ouled-Aïd et Aïn-el-Melouk, d'une contenance approximative de 8,564 hectares, sont déclarés propriété définitive de l'Etat.

5° Enfin dans la zone du *Chettaba*, l'azel Kar-kara, de 638 hectares, est abandonné en toute propriété aux 149 indigènes formant 24 des familles désignées pour être maintenues sur des terres domaniales.

Les 2.650 hectares restant disponibles de l'azel des Ouled Rahmoun sont également attribués en toute propriété aux 135 familles composées de 1013 individus qui réunissent les mêmes conditions.

Les azels Guebar-el-Arzi, Ferguat-Tadjin, Beni-Aziz, Chabet-el-Saïd, Sagniet-el-Roum, Hadjar-el-Hamzaoui, Beni-Ziad et Oudjel-el-Kadi-Kebira, d'une superficie d'environ 6,280 hectares, sont déclarés propriété définitive de l'Etat.

Art. 2. — Tous les étrangers établis à quelque titre que ce soit sur les 60 azels des cinq zones précitées, seront renvoyés dans leurs tribus d'origine, conformément aux propositions contenues dans les états statistiques ci-dessus visés.

Art. 3. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur les territoires désignés à l'article 1er du présent décret, comme abandonnés en toute propriété aux indigènes.

Art. 4. — Les nommés Saïd ben Makhlouf, Alloua ben Saïd et El Haoussin ben Ali, conserveront la propriété des trois jardins qu'ils détiennent sur l'azel d'Aïn-Beïda. Des titres leur seront délivrés en conséquence.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-bou-Naïm-Sfisfa (*province de Constantine*).

—

N° 118. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 14 avril 1866.

SIRE,

Les opérations de délimitation et de répartition prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ont été accomplies en exécution d'un décret du 22 mars 1865, sur le territoire de la tribu des BENI-BOU-NAÏM-SFISFA, du cercle de Collo, province de Constantine, qui présente une superficie de 708 hectares 91 ares, occupée par 369 habitants.

La délimitation n'a donné lieu à aucune difficulté; elle a soulevé cependant une question intéressante pour la tribu. Les Beni-bou-Naïm-Sfisfa avaient anciennement des droits d'usage, concurremment avec d'autres tribus, sur toute la forêt de l'Estaya, d'une contenance de 3,821 hectares, dont l'exploitation est concédée à MM. de Robiac et Cie Depuis la prise de possession du concessionnaire, le 25 mai 1864, les droits d'usage ont été réglementés par l'administration forestière, et le droit de parcours a été complétement supprimé. Il y a quelques années, avant le prélèvement de 200 hectares d'excellentes terres qui a été fait sur le territoire de la tribu au profit du village de Robertville, les terrains de culture étaient assez vastes pour permettre d'en laisser chaque année en friche une partie suffisante pour le parcours. Mais, depuis ce prélèvement, toute la surface

cultivable est annuellement utilisée, de sorte que la tribu est aujourd'hui réduite pour ses pâturages à deux parcelles couvertes de broussailles, d'une superficie totale de 76 hectares.

En reconnaissant cet état de gêne des Beni-bou-Naïm-Sfisfa, la commission chargée de l'application du Sénatus-consulte a recherché les moyens de lui venir en aide. La forêt de l'Estaya se trouvant située, pour 27 hectares 30 ares, sur le territoire de la tribu, il eût été possible, au moyen d'un échange, d'attribuer cette partie aux indigènes comme forêt communale, à la condition par eux de renoncer à tous leurs droits sur le restant du massif. Cependant dans la crainte des difficultés que pourrait amener une transaction dans laquelle il faudrait faire intervenir le consentement des concessionnaires de l'exploitation, le Gouverneur Général a été d'avis qu'il suffirait, pour les besoins essentiels de la tribu, de substituer au règlement forestier de 1864 un arrêté qui déterminerait les droits d'usage et de parcours des Beni-bou-Naïm-Sfisfa sur toute la forêt, tels qu'ils s'exerçaient antérieurement à l'acte de concession. Cette solution est de tous points préférable, et une disposition spéciale a été insérée dans ce sens au projet de décret de délimitation.

En raison du peu d'importance de cette tribu, elle ne formera qu'un seul douar, qui conservera le nom primitif et dont le territoire se décompose ainsi qu'il suit :

Terres collectives de cultures................	600 h.	48 a.	10 c
Terres de parcours dites communales.......	76	58	»
4 cimetières à classer dans les communaux.	2	09	»
Domaine public..........................	2	45	90
Biens domaniaux (forêt)..................	27	30	»
TOTAL ÉGAL à la contenance.......	708 h.	91 a.	00 c.

Bien que, dans cette tribu, la terre ait le caractère

Arch, la jouissance est tellement bien définie et divisée entre les familles, que la constitution de la propriété individuelle ne donnera lieu à aucune difficulté.

Telles sont les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie. Si Votre Majesté daigne les approuver, j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui ont pour objet de délimiter et de répartir en un douar unique le territoire des Beni-bou-Naïm-Sfisfa.

Je suis avec le plus profond, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 119. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 14 AVRIL 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des Beni-bou-Naïm-Sfisfa, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2, du Sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-consulte ;

Vu le mémoire descriptif des limites du territoire de la tribu des Beni bou-Naïm-Sfisfa, en date du 8 octobre 1865 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 8 octobre 1865 ;

Vu le procès-verbal dressé, le 18 octobre 1865, par le Général commandant la subdivision de Constantine, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-BOU-NAÏM-SFISFA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant sept cent huit hectares quatre-vingt-onze ares (708 h. 91 a.) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Les membres de la tribu conserveront, pour leurs besoins domestiques et sous la surveillance de l'administration forestière, les droits d'usage qui leur étaient acquis antérieurement à l'acte de concession de MM. de Robiac et Cie, sur la forêt de l'Estaya.

Un arrêté du Gouverneur Général réglementera l'exercice de ces droits d'usage.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de

l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 120. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 14 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1852, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire de Beni-bou-Naïm-Sfisfa, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'éxécution du Sénatus-consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Beni-bou-Naïm-Sfisfa ;

Vu le rapport de la Commission administrative en date du 19 février 1866, sur la répartition de ce territoire et les plans à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage en date du 10 novembre 1865 ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terrains ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-BOU-NAÏM-SFISFA, situé dans le cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, sous le nom de *Douar des Beni-bou-Naïm-Sfisfa*, pour une superficie de 708 hectares 91 ares, ainsi composée :

Biens communaux................	27 h.	30 a.	00 c.
Domaine public..................	2	45	90
Terres communales y compris les cimetières........................	78	67	00
Terres de culture............. ..	600	48	10
TOTAL ÉGAL à celui du territoire de la tribu.........................	708 h.	91 a.	00 c.

ART. 2. — Notre Ministre d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 121. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réunion des deux parties du village de* Birtouta *à la commune de* Chébli *(arrondissement de Blida).*

DU 21 AVRIL 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie;

Vu le décret du 20 octobre 1858, portant délimitation de la commune de Douéra;

Vu le décret du 22 août 1861, portant délimitation de la commune de Chébli;

Vu la délibération du Conseil général de la province d'Alger, en date du 25 septembre 1865;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — La partie du territoire de *Birtouta*, annexée à la commune de Douéra par notre décret sus-visé, du 20 octobre 1858, est rattachée à la commune de Chébli, arrondissement de Blida, département d'Alger.

Art. 2. — Les décrets précédents, portant délimitation des communes de Chébli et de Douéra, sont et demeurent abrogés, en ce qui touche le territoire de Birtouta.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 122. — MILICES. — *Nominations.* — FLEURUS. — M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 26 avril 1866, nommé M. VALLON (Jean-Baptiste-Louis), sous-lieutenant commandant la section des sapeurs-pompiers de Fleurus, en remplacement de M. Buchemiller, qui a quitté la localité sans esprit de retour.

N° 123. — KOUBA. — M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 5 mai 1866, nommé :

MM. CHAPPE (Marius), au grade de capitaine ;
BATTY (Joseph), au grade de lieutenant ;
YGONNETTY (Claude), au grade de sous-lieutenant.

N° 124. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté en date du 8 mai 1866, S. Exc. le Gouverneur Général a nommé :

SI DAHO BEL BEDOUÏ, cadi de Mascara (5e circonscription judiciaire de la province d'Oran), en remplacement de Si Abd el Kader ben Djilali, démissionnaire.

RECTIFICATION.

Si Lakhdar ben bou Dhiaf, nommé, par arrêté du 4 mars dernier, adel de la circonscription judiciaire des Segnia, cercle de Constantine, remplace *Si Saad ben Si Lakhdar ben Si Belkhir*, décédé, et non Si El Hachemi ben Atallah, comme le porte par erreur la mention insérée sous le n° 53 au *Bulletin officiel* n° 170, p. 83, avant-dernier alinéa.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mai 1866.

Le Secrétaire général
du Gouvernement, en mission :
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 177.

SOMMAIRE.

N° 125. — *CIRCULAIRE relative aux souscriptions ouvertes au profit des victimes de l'invasion des sauterelles.*

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES.

Alger, le 12 mai 1866.

MON CHER GÉNÉRAL,

Le passage prolongé des sauterelles a causé des ravages considérables dans les cultures de nos populations, principalement dans la province d'Alger : quelques cultivateurs ont perdu la plus grande partie de leurs récoltes. La sympathie publique s'est vivement émue de tous ces désastres, et des souscriptions ont été ouvertes de divers côtés pour venir en aide aux infortunes les plus grandes. Tout en laissant à ces cotisations une liberté entière, il convient, pour seconder les efforts isolés, de les réunir, afin d'arriver à une répartition équitable et appliquée avec discernement. Vous donnerez donc des instructions au préfet et aux généraux commandant les subdivisions, pour que des souscriptions volontaires soient ouvertes dans toutes les localités, parmi les employés des diverses administrations des services publics, ainsi que dans l'armée, selon l'autorisation accordée par le Ministre de la Guerre.

Les dons de cette nature viendront se joindre à ceux recueillis par les commissions déjà formées dans les centres européens. Vous laisserez aux colons le soin de nommer leurs commissions, mais dans les localités éloignées où des comités ne pourraient se constituer, vous

désignerez le commandant de place, qui, assisté de deux colons, sera chargé de recueillir les offrandes. Vous recommanderez à toutes les commissions de tenir les listes des souscripteurs et des cotisations, qui seront envoyées tous les huit jours aux chefs-lieux de sous-préfecture ou de subdivision, pour être insérées dans l'un des journaux de la localité.

Dans chaque province, les sommes recueillies seront versées contre récépissé à la caisse de la Banque de l'Algérie, dont le directeur a bien voulu autoriser les diverses succursales à recevoir les fonds de cette nature.

Toutes les localités n'ont pas également souffert, quelques-unes même ont été épargnées; il convient donc de faire une répartition des dons selon la gravité des pertes qui auront été éprouvées. Dans ce but, il sera formé à Alger une commission centrale, désignée par la Société impériale d'agriculture et choisie parmi ses membres.

Afin de permettre à cette commission d'opérer la répartition des secours avec équité, M. le Préfet de votre province devra donner des instructions pour que les maires, assistés des membres du conseil municipal, dressent, dans chaque centre européen, la liste nominative des colons ayant éprouvé les pertes les plus grandes, et manquant de ressources pour parer aux premiers besoins de leurs familles.

Dans les territoires militaires, les commandants des subdivisions donneront des instructions aux commandants supérieurs et aux commandants de place, pour agir d'une manière analogue à l'égard des colons établis dans les cercles placés sous leurs ordres.

Des souscriptions seront ouvertes également parmi les indigènes, et, par suite, ils devront participer aux secours qui seront distribués. Nous devons chercher à leur faire comprendre les avantages des secours mutuels

et des cotisations volontaires appliqués à la réparation des désastres qu'infligent à quelques familles les sinistres et les fléaux. Le relevé des offrandes provenant de cette source sera établi avec soin, pour que la commission centrale puisse attribuer aux indigènes une part proportionnelle et équitable. Les fonds recueillis parmi les indigènes seront versés comme les autres à la Banque de l'Algérie.

Toutes les sommes versées à la Banque de l'Algérie ou dans ses succursales n'en sortiront que sur un bon établi par la Commission centrale d'Alger.

Vous donnerez les instructions de détail nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions dans votre province.

Recevez, mon cher Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M^al^ DE MAC-MAHON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 mai 1866.

Le Secrétaire général
du Gouvernement, en mission :
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 178.

SOMMAIRE.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Nouvelle répartition des terrains boisés de la tribu des* Hassen-Ben-Ali (*subdivision de Médéa*).

N° 126. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 14 avril 1866.

SIRE,

Votre Majesté a bien voulu, par deux décrets du 15 juin 1864, sanctionner la délimitation de la tribu des HASSEN-BEN-ALI, du cercle de Médéa, et la répartition du territoire de cette tribu entre 6 douars.

Il résultait des opérations de la commission administrative, que toute la surface boisée, d'une étendue de 4,969 h. 23 a. 46 c., appartenait à l'Etat. Cette conclusion s'appuyait sur ce fait que les revendications du Domaine portant sur ces forêts n'avaient été l'objet d'aucune opposition de la part de la Djemâa ni des particuliers. Dans une pensée bienveillante, une transaction avait été préparée, à la date du 8 février 1864, entre l'Etat et la Djemâa, à l'effet d'abandonner en toute propriété à la tribu, comme communaux, 1,401 hectares de bois et broussailles, moyennant sa renonciation à tous les droits d'usage qu'elle exerçait antérieurement sur les autres parties du Domaine forestier. Cette transaction a été approuvée par l'article 2 du décret de répartition.

La situation paraissait définitivement assurée, et il ne restait plus qu'à appliquer sur le terrain les dispositions édictées par les décrets. A ce moment, les indigènes se

rendant compte de la portée de ces mesures, protestèrent contre l'attribution qui avait été faite au service du Domaine des bois et forêts de leur territoire, et en même temps contre la transaction consentie par la Djemâa.

Ils prétendirent que s'ils n'avaient pas fait opposition aux prétentions du Domaine, c'est qu'ils ignoraient les formalités prescrites, qu'en revendiquant leurs propriétés melk, ils avaient évidemment entendu comprendre dans la revendication non-seulement les parties cultivées de ces propriétés, mais encore les parcelles boisées contenues dans leurs limites ; enfin, que la plus grande portion des forêts et broussailles de leur territoire faisaient enclave dans des melk et ne pouvaient être attribuées au Domaine.

En présence de cette réclamation générale et qui présentait une certaine apparence de légitimité, le Gouverneur Général ordonna une enquête. Des titres furent produits par les intéressés et reconnus authentiques ; appliqués sur le terrain, ils permirent de constater que les appréciations de la Commission administrative étaient effectivement erronées, et que la surface boisée de la tribu devait se répartir de la manière suivante :

A l'Etat..................	1,748 h.	68 a.	36 c.
Aux Indigènes qui ont justifié de leur propriété.........	3,220	55	10
TOTAL ÉGAL.......	4,969 h.	23 a.	46 c.

Le service du Domaine consulté déclara que, dans ces circonstances, il ne pouvait qu'abandonner toutes ses prétentions sur les 3,220 hectares de forêts et broussailles appartenant aux détenteurs de melk, et qu'il bornait sa revendication aux 1,748 hectares que la Commission chargée de l'enquête reconnaissait devoir être attribués à l'État.

Telle est également, Sire, la nouvelle répartition que, après un examen sérieux de la question, le Gouverneur Général a cru devoir proposer. Si les indigènes des Hassen ben Ali ont négligé de se conformer rigoureusement à la lettre du réglement du 23 mai 1863, ce fait a son explication dans cette circonstance que c'est la première tribu dans laquelle on ait procédé à l'application du Sénatus-consulte. Il faut donc imputer à l'ignorance des intéressés l'absence de revendication spéciale pour les parties boisées, et Votre Majesté trouverait, sans doute, bien sévère d'opposer aux revendiquants la déchéance édictée par l'art. 10 du réglement.

Par ces motifs, j'ai l'honneur de vous prier, Sire, de vouloir bien sanctionner la modification indiquée ci-dessus de la répartition des terrains boisés de la tribu des Hassen ben Ali, en signant le projet de décret ci-joint. Il en résultera naturellement l'abrogation de l'art. 2 du décret du 15 juin 1864, qui approuve la transaction consentie entre l'Etat et la Djemâa de la tribu. Comme conséquence de la renonciation de l'Etat au bénéfice de l'art. 10 du règlement du 23 mai 1863, et de besoins aussi largement pourvus, les forêts restant à l'Etat seront affranchies de tout droit d'usage au profit de la tribu.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 127. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 14 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 15 juin 1864, portant répartition en douars du territoire de la tribu des HASSEN-BEN-ALI (subdivision de Médéa);

Vu le mémoire présenté par un certain nombre d'indigènes des Hassen-ben-Ali, par lequel ils revendiquent à titre melk, mais après les délais expirés, certaines parties boisées du territoire qui ont été attribuées par le décret précité, soit à l'Etat, soit à la tribu, comme biens communaux ;

Vu les rapports de la commission chargée d'examiner cette réclamation ;

Vu le décret du 6 octobre 1862, portant concession au sieur Jean de l'exploitation de 270 hectares de chênes-liège de la forêt de Ferguen ;

Vu la loi du 16 juin 1851, le Sénatus-consulte du 22 avril et le réglement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Les Indigènes des HASSEN-BEN-ALI, qui ont revendiqué à titre Melk, et après l'expiration des délais fixés par l'article 10 du règlement du 23 mai 1863, certaines parcelles boisées comprises dans le territoire de la tribu, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue.

ART. 2. — Les terrains boisés compris pour une superficie de 4,969 h. 23 a. 46 c., dans le territoire des Hassen-ben-Ali, sont définitivement répartis de la manière ci-après :

A l'Etat, affranchis de tous droits d'usage.	1.748 h. 68 a. 36 c.
Aux indigènes qui ont justifié de leur propriété	3.220 55 10
TOTAL ÉGAL	4.969 h. 23 a. 46 c.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre
Signé : RANDON.

DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Mazouz (*province de Constantine*).

N° 128. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 14 avril 1866.

SIRE,

La Commission administrative de Constantine a terminé ses opérations dans la tribu des OULED-MAZOUZ, du cercle de Collo, qui avait été désignée, par décret du 22 mars

1865, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Le territoire de cette tribu présente une superficie de 425 hectares, 30 ares, 44 centiares, occupée à titre melk par 240 habitants.

La délimitation générale n'a soulevé aucune difficulté, et le bornage a été fait sur tous les points où il a été reconnu nécessaire.

Les revendications du domaine ont porté sur les parcelles suivantes :

1° N° 7 du plan : un habous de 1 hectare 89 ares ;

2° N° 6 du plan : un habous de 1 hectare 1 are, indivis par moitié avec la nommée Zerda bent el Haoussin ;

3° N°s 2, 3 et 5 du plan : 112 hectares 73 ares 98 centiares de broussailles ;

4° N° 8 du plan : forêt de 22 hectares 47 ares 50 centiares dite : Bois d'El-Horoch ;

5° N° 4 du plan : une prairie d'une contenance de 25 hectares 36 ares 50 centiares.

La djemàa de la tribu a fait opposition à la revendication des immeubles compris sous les n°s 2, 3, 4 et 5 du plan, et elle a reconnu comme fondées celles portant les n°s 6, 7 et 8.

La Commission a constaté que les parcelles 2, 3 et 5 ne renferment que des broussailles sans importance actuelle et sans avenir, indispensables à la tribu qui ne possède que des terrains de parcours insuffisants ; par ce double motif, elle a conclu qu'il y avait intérêt à les abandonner aux indigènes comme terres communales. Sur ces observations et à la suite d'un examen plus approfondi, le service des domaines a renoncé à ses prétentions.

Quant à la prairie figurée sous le n° 4, le même désis-

tement est intervenu, parce qu'on a reconnu que cette parcelle n'avait nullement le caractère d'un marais, titre sous lequel elle était revendiquée, et produisait du fourrage d'excellente qualité. Grâce à ces renonciations, la tribu dispose d'un terrain communal d'une superficie de 153 hectares 83 ares 48 centiares.

Les deux parcelles habous n°s 6 et 7 ont été attribuées sans contestation à l'Etat ; la première en totalité, la seconde pour moitié, ainsi que la partie de forêt portant le n° 8 du plan.

Les indigènes devant trouver en abondance dans les 153 hectares de biens communaux, les bois de chauffage qui leur sont nécessaires, le Gouverneur Général est d'avis que leurs droits d'usage sur cette dernière partie de forêt peuvent être réduits à l'enlèvement des bois d'œuvre pour la construction des gourbis et la confection des charrues. Le service forestier resterait chargé de désigner, chaque année, les cantons où les coupes devraient être pratiquées pour fournir à ce besoin.

La tribu des Ouled Mazouz ne formera qu'un seul douar dont le territoire, par suite des dispositions qui précèdent, se décomposera de la manière suivante :

	Terrains Melk	219 h.	75 a.	06 c.
	Domaine de l'Etat	24	87	»
	Domaine public...........	26	69	70
Communaux	Terres et broussailles.....,	153	83	48
	Mosquée et cimetières.....	»	15	20
	TOTAL......	425 h.	30 a.	44 c.

Ces propositions étant conformes aux instructions de Votre Majesté, j'ai l'honneur de vous prier, Sire, de vouloir bien revêtir de votre signature les deux projets de décret ci-joints, qui consacrent d'une manière définitive la situation des Ouled Mazouz, puisque cette tribu est Melk, et que, par suite, les opérations du Sénatus-

consulte se trouvent terminées sur son territoire où les transactions immobilières demeurent incontestablement libres.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 129. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 14 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des Ouled Mazouz, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions ;

Vu le mémoire descriptif des limites du territoire des Ouled Mazouz, en date du 14 juin 1865 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 14 juin 1865 ;

Vu le procès-verbal dressé, le 24 avril 1865, par le général commandant la subdivision de Constantine et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.— Le territoire de la tribu des OULED-MAZOUZ, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, est définitivement délimité pour une superficie de quatre cent vingt-cinq hectares trente ares quarante-quatre centiares (425 hect. 30 a. 44 c.), conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Les droits d'usage de la tribu sur la parcelle n° 8, d'une superficie de 22 hectares 47 ares 50 centiares, ne s'appliquent qu'aux bois d'œuvre.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 130. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 14 AVRIL 1866.

—

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des Ouled-Mazouz, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'application du Sénatus-consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Ouled Mazouz ;

Vu le rapport de la commission administrative en date du 28 février 1866, sur la répartition de ce territoire, et le plan à l'appui ;

Vu le mémoire descriptif des limites du territoire du douar des Ouled-Mazouz, en date du 14 juin 1865 ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage des groupes, en date du 24 septembre 1865 ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans le douar ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-MAZOUZ, situé dans le cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous le nom de *Douar des Ouled-Mazouz*, se décomposant de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

		h.	a.	c.
Terrains melk		219	75	06
Domaine de l'État		24	87	00
Domaine public		26	69	70
Communaux..	Terres et broussailles	153	83	48
	Mosquée et cimetières	»	15	20
	TOTAL	452	30	44

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1866.

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 131. — *CIRCULAIRE au sujet des mesures à prendre pour prévenir les incendies.*

—

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES.

—

Alger, le 8 mai 1866.

MON CHER GÉNÉRAL,

Tandis que l'étude de la grave et difficile question des incendies se poursuit avec la maturité qu'elle réclame, pour aboutir à des mesures fondamentales, dont la nature et la portée nécessiteront la sanction de S. M. l'Empereur, il importe de prendre, dès aujourd'hui, les précautions convenables pour conjurer ou tout au moins atténuer un danger toujours menaçant dans la saison qui va s'ouvrir.

A cet effet, j'ai arrêté les dispositions suivantes, empruntées soit à une pratique déjà éprouvée, soit aux propositions de la Commission d'enquête, en tant que leur solution immédiate rentrait dans les limites de mon pouvoir.

1° Rappeler à tous les commandants supérieurs, à tous les chefs de tribus, qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté d'un de mes prédécesseurs, en date du 11 juillet 1838, sous les peines d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, et d'une amende de 20 à 200 francs, sans préjudice des dommages-intérêts au profit des parties lésées, et des poursuites criminelles dans les cas prévus par la loi, qu'il a édictées, article 5, et sous la responsabilité des tribus et de leurs chefs, telle qu'elle est établie,

par la décision du 20 juin 1865, il est et demeure interdit de mettre, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, le feu aux bois, broussailles, herbes et végétaux quelconques sur pied.

2° Néanmoins, sur les points où le nettoiement par incinération aura été reconnu nécessaire et sans inconvénient, cette opération pourra être autorisée par le général commandant la province, sur la demande des intéressés et sous les conditions jugées utiles pour parer à tout accident.

Dans tous les cas, la mise à feu ne pourra avoir lieu que pendant la période du 15 octobre au 1er juin, après demande adressée à cet effet par les chefs de tribus au commandant du cercle, qui indiquera le jour où l'opération, à laquelle il assistera, aura lieu sur une étendue déterminée, et après exécution constatée de tous les travaux de défense prescrits au préalable, notamment d'une tranchée de complet nettoiement destinée à circonscrire le feu dans les limites qui lui auront été assignées.

3° Les permissionnaires qui ne se conformeraient pas exactement aux conditions à eux imposées, seront considérés comme ayant mis le feu sans autorisation, et comme tels, passibles, sans préjudice de la répression administrative contre les indigènes coupables, des pénalités prononcées par l'arrêté précité du 11 juillet 1838, qui reproduit l'article 148 du Code forestier, et par l'article 434 du Code pénal, selon les cas spécifiés audit article.

4° A partir du 1er juin jusqu'au 15 octobre suivant, il y aura défense générale de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des forêts, bois ou broussailles, si ce n'est dans les maisons, gourbis ou tentes; d'y fumer et d'y tirer des coups de fusil chargés de bourres inflammables; d'y mettre ou maintenir en feu des fauldes à charbon.

Tout contrevenant sera poursuivi et puni par application de l'arrêté sus-mentionné du 11 juilet 1838.

5° Le pacage sera interdit dans les bois où le feu aura été introduit sans autorisation.

6° Pendant la même période, des postes de vigies-incendies seront, comme par le passé, établis dans les territoires boisés, sur des points culminants, choisis et distribués de manière à embrasser toute la contrée dans un vaste et complet réseau de surveillance. Des patrouilles indigènes, correspondant entre elles et avec les guetteurs fixes, parcourront le pays avec la même mission.

7° Le service journalier des postes et patrouilles sera contrôlé au moyen de signes de présence convenus, et surveillé par les cheiks et kaïds, les officiers et agents des bureaux arabes, au besoin même par d'autres officiers spécialement et temporairement adjoints à cet effet, enfin par les agents et les gardes des forêts.

Ces divers officiers et agents feront, dans le but indiqué, des rondes fréquentes, réglées et coordonnées par l'autorité dont ils relèvent, et en rendront compte au fur et à mesure, chacun à son chef immédiat.

8° Autant que les exigences du service militaire le permettront, des détachements de troupes seront envoyés et cantonnés, du 15 juillet au 15 septembre, dans les bassins forestiers les plus importants, pour contenir et arrêter au besoin toute tentative d'incendie.

9° Les concessionnaires ou fermiers de forêts seront mis en demeure de remplir exactement les obligations que leur impose le cahier des charges, en ce qui concerne le service de leurs gardes particuliers, et l'exécution des débroussaillements et tranchées, au point de vue des incendies.

Je vous prie, mon cher Général, de porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des divers intéressés, et d'en assurer l'exécution.

Spécialement, vous voudrez bien notifier et faire expliquer aux populations, par tous les moyens dont vous disposez, les défenses, permissions, conditions et pénalités formulées sous les n°s 1, 2, 3, 4, et me tenir au courant des mesures que vous aurez prises en conformité de la présente circulaire.

Les chefs indigènes qui n'auraient pas surveillé l'exécution de ces prescriptions, et chez lesquels les incendies viendraient à se déclarer, seront responsables, punis et révoqués selon les circonstances.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
M^{al} DE MAC-MAHON.

N° 132. — *ARRÊTÉ portant réorganisation du cadre des gardiens des maisons centrales de l'Algérie.*

—

DU 12 MAI 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Considérant que le traitement des gardiens attachés au service de surveillance des Maisons centrales de l'Algérie n'est plus en rapport avec les besoins de l'existence et que, par suite, le bon recrutement de ce personnel est devenu très difficile;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 15 mars 1862;

Vu le décret impérial du 22 novembre 1863 ;
Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le cadre du personnel de surveillance des Maisons centrales de l'Algérie comprend des gardiens-chefs, des premiers gardiens et des gardiens ordinaires.

Les traitements de ces agents sont fixés comme suit :

Gardiens chefs.......	1re classe........	1,500 fr.
	2e classe........	1,300
1ers Gardiens........	1re classe........	1,300
	2e classe........	1,200
	3e classe........	1,100
Gardiens ordinaires et portiers..........	1re classe.......	1,000
	2e classe........	900
	3e classe........	850

ART. 2. — Le nombre *maximum* des premiers gardiens est fixé comme suit :

Un, dans les établissements comptant dix gardiens ordinaires au plus ;

Deux, dans les établissements comptant de 10 à 20 gardiens, et ainsi de suite, en raison d'un 1er gardien pour dix gardiens ordinaires.

ART. 2. — Dans chaque établissement, *un tiers* tant des premiers gardiens que des gardiens ordinaires, pourra être porté à la 1re classe et *un tiers* à la deuxième.

ART. 4. — Les agents actuellement attachés au service de surveillance prendront, à dater du 1er juillet 1866, le titre et la classe correspondant à leur traitement actuel ; sauf en ce qui concerne les gardiens-chefs de 2e classe et les gardiens ordinaires de 3e classe, qui jouiront, à partir de la date ci-dessus indiquée, du traitement déterminé par le présent arrêté.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement et les Préfets des départements algériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrrêté.

Alger, le 12 mai 1866.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 133. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 8 mai 1866, les fonctionnaires de la justice musulmane ci-après nommés, et qui se trouvent actuellement disponibles, par suite de la suppression de plusieurs circonscriptions judiciaires de la province de Constantine, sont désignés pour occuper, dans les mehakmas suivantes, les emplois dont ils étaient précédemment pourvus, savoir :

CERCLE DE CONSTANTINE.

Si Lakhdar ben Ahmed, bach-adel de l'ancienne 5e circonscription judiciaire civile, supprimée, est placé à la circonscription des Beni-Ktit, n° 10 (emploi de nouvelle création).

Si Mohammed ben Hamana, adel de l'ancienne 5e circonscription civile supprimée, est placé à la circonscription du Chettaba, n° 14 (emploi de nouvele créaltion).

ANNEXE DE JEMMAPES.

Si Salah ben Ahmed ben Abada, bach-adel de l'ancienne 7e circonscription judiciaire civile supprimée, est placé à la circonscription de Jemmapes, n° 23 (emploi de nouvelle création).

CERCLE DE BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ.

Si Mohammed el Bachir ben Seddik, cadi de l'ancienne 130e circonscription judiciaire (région en dehorsdu Tell), est placé à la circonscription judiciaire de Tazmalt, n° 75e

Si Mohammed ben Belgassem, adel de l'ancienne 130e circonscription judiciaire (région en dehors du Tell), est placé à la circonscription de Tazmalt.

CERCLE DE BÔNE.

Si Ali ben Kara Ali, cadi de l'ancienne 10e circonscription judiciaire civile supprimée, est placé à la circonscription judiciaire de Bône, n° 82 (emploi de nouvelle création).

Si Mohammed Salah ben Merad, bach-adel de l'ancienne 10e circonscription judiciaire civile supprimée, est placé à la circonscription de la plaine de Bône, n° 82(emploi de nouvelle création).

Si Mohammed el Chabbi, adel de l'ancienne 10e circonscription judiciaire civile supprimée, est placé à la circonscription de la plaine de Bône, n° 82 (emploi de nouvelle création).

Si el Bachir ben Couider, bach-adel de l'ancienne 93e circonscription judiciaire (territoire militaire)supprimée est placé à la circonscription de l'Edough, n° 83 (emploide nouvelle création).

Si el Mekki ben Ahmed, adel de l'ancienne 92e circonscription judiciaire (territoire militaire), supprimée,est placée à la circonscription de l'Edough (emploi denouvelle création).

Si Brahim ben Ousif, cadi de l'ancienne 11e circonscription judiciaire civile supprimée, est placé à la circonscription des Beni Salah, n° 84 (emploi de nouvelle création).

Si Ahmed ben Fernan,bach-adel de l'ancienne 11e circonscription judiciaire civile supprimée, est placé à la circonscription des Beni Salah (emploi de nouvelle création).

Si Mustfa Zaghouani, adel de l'ancienne 11e circonscription judiciaire civile supprimée, est placé à la circonscription des Beni Salah (emploi de nouvelle création).

CERCLE DE GUELMA.

Si Saïd ben Chettah, cadi de l'ancienne 4e circonscription judiciaire civile supprimée, est placé à la circonscription de l'Oued Zenati, n° 86 (emploi de nouvelle création).

Si Amar ben Mohammed Sghir, adel de l'ancienne 4e circonscription judiciaire civile supprimée, est placé à la circonscription de l'Oued Zenati (emploi de nouvelle création).

Si Ali ben Madjoub, cadi de l'ancienne 101e circonscription judiciaire (territoire militaire) supprimée, est placé à la circonscription de Guerfa, n° 87 (emploi de nouvelle création).

Si Amar Sihli, bach-adel de l'ancienne 101e circonscription judiciaire (territoire militaire) supprimée, est placé à la circonscription de Guerfa (emploi de nouvelle création).

Si Saïd ben Mousbah, adel de l'ancienne 93e circonscription judiciaire (territoire militaire) supprimée, est placé à la circonscription de Guerfa (emploi de nouvelle création).

CERCLE DE SOUK-AHRAS.

Si Mohammed ben Saïd, cadhi de l'ancienne 93e circonscription judiciaire (territoire militaire), supprimée, est placé à la circonscription des Ouillen, n° 89, en remplacement de Si Ahmed ben Merad, appelé à d'autres fonctions.

N° 134. — Par un autre arrêté en date du même jour, sont nommés pour la province de Constantine :

CERCLE DE CONSTANTINE

Cadi de Milah (8e circonscription judiciaire), Si Mohammed Sghir Ben El Hadj Ali, ancien professeur de droit musulman (emploi de nouvelle création).

Bach-adel de Milah, Si Belgacem ben Khebeb, adel de l'ancienne 3e circonscription judiciaire civile, supprimée (emploi de nouvelle création).

Adel de Milah, Si Mohammed Salah Ben Mohammed, ancien élève de la médersa de Constantine (emploi de nouvelle création).

Cadi du Beïra-Touïla (9e circonscription judiciaire), Si Saad Ben Messaoud Ben Kobchoche, bach-adel de l'ancienne 3e circonscription judiciaire civile, supprimée (emploi de nouvelle création).

Bach-adel du Beïra-Touila, Si Chergui Ben Saha, actuellement bach-adel d'Aïn-Rich (110e circonscription), emploi de nouvelle création.

Adel du Beïra-Touila, Si Chadli Ben Bachir, ancien élève de la médersa de Constantine (emploi de nouvelle création).

Cadi des Beni-Ktit (10e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Chettah, adel de l'ancienne 2e circonscription judiciaire civile, supprimée (emploi de nouvelle création).

Adel des Beni-Ktit, Si Talhi ben Dridi, ancien élève de la médersa de Constantine (emploi de nouvelle création).

Cadi du Chettaba (14e circonscription judiciaire), Si Chérif Ben El Hadj El Mekki Ben Badis, actuellement adel de Constantine (emploi de nouvelle création).

Bach-adel du Chettaba, Si Ali Ben Mohammed El Amri, actuellement bach-adel de l'Oued El Kebir (emploi de nouvelle création).

Bach-adel des Mouïas (19e circonscription judiciaire), Si Ahmed Ben Saadoun, actuellement adel des Zmouls, en remplacement

de Si Mohammed Sghir Ben Mohammed, appelé à d'autres fonctions.

Adel des Zmouls (15° circonscription judiciaire), Si Ahmed Ben Mohammed, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Ahmed Ben Saa-doun, nommé bach-adel des Mouïas.

ANNEXE DE JEMMAPES.

Cadi de Jemmapes (23° circonscription judiciaire), Si Smati Ben Tahar, actuellement bach-adel des EulmasM'eslah (emploi de nouvelle création).

Adel de Jemmapes, Si Filali ben Caddour, ancien élève de la médersa de Constantine (emploi de nouvelle création).

Bach-adel des Eulmas-Meslah (22° circonscription judiciaire), Si El Arbi ben Youcef, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Smati ben Tahar, nommé cadi de Jemmapes.

Adel des Eulmas-Meslah, Si Tahar ben Ahmed, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si El Arbi ben Youcef, nommé bach-adel de la même circonscription.

ANNEXE D'EL-MILIAH.

Bach-adel de l'Oued-el-Kebir (30° circonscription judiciaire), Si Mohammed Sghir ben Mohammed, actuellement bach-adel des Mouïas, en remplacement de Si Ali ben Mohammed el Amri, nommé bach-adel du Chettaba.

CERCLE DE SÉTIF.

Cadi des Eulmas (46° circonscription judiciaire),Si Abdallah ben Si El Bachir, actuellement bach-adel des Ouled-Nabet (emploi de nouvelle création.)

Adel des Eulmas, Si Zerroug ben Chérif, actuellement adel de l'Ouennougha Dahra (emploi de nouvelle création).

Bach-adel des Eulmas, Si Mustfa ben Abdelkader, actuellement bach-adel de Sétif (emploi de nouvelle création).

Bach-adel des Ouled-Nabet (47° circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Iken, actuellement adel du Sahel-Guebli, en remplacement de Si Abdallah ben Si El Bachir, nommé cadi des Eulmas.

Adel du Sahel-Guebli (49° circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Nasseur, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Mohammed ben Iken, nommé bach-adel des Ouled-Nabet.

Cadi des Dehemchas (58° circonscription judiciaire), Si Bel-

gassem ben Ali, actuellement bach-adel du Babor (emploi de nouvelle création).

Bach-adel des Dehemchas, Si Seddik ben Abdelkader, actuellement adel d'Aïn-Tagrout (emploi de nouvelle création).

Adel des Dehemchas, Si Ali ben Belgassem, ancien élève de la médersa de Constantine (emploi de nouvelle création).

Adel d'Aïn-Tagrout (54e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Ferhat, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Seddik ben Abdel kader, nommé bach-adel des Dehemchas.

ANNEXE DE TAKITOUNT.

Bach-adel du Babor (59e circonscription judiciaire), Si El Mekki ben Abbacha, actuellement adel des Amouchas, en remplacement de Si Belgassem ben Ali, nommé cadi des Dehemchas.

Adel des Amouchas (61e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Ali, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si El Mekki ben Abbacha, nommé bach-adel du Babor.

CERCLE DE BORDJ BOU ARRÈRIDJ.

Adel de l'Ouennougha Dahra (69e circonscription judiciaire), Si M'Brouk ben Taieb, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Zerroug ben Chérif, qui passe à la circonscription des Eulmas.

CERCLE DE BÔNE.

Cadi de l'Edough (83e circonscription judicaiire), Si Ahmed ben Merad, actuellement cadi des Ouillen (cercle de Souk-Ahras); (emploi de nouvelle création).

CERCLE DE GUELMA.

Bach-adel de l'Oued-Zenati, Si Brahim ben Rabah, adel de l'ancienne 4e circonscription judiciaire civile, supprimée (emploi de nouvelle création).

N° 135. — Par un arrêté en date du 9 mai 1866, sont nommés pour la province d'Alger :

Cadi d'El-Kantara (64e circonscription judiciaire, cercle de Miliana), Si ben Aouder ben El Hadj Mahmoud, actuellement

cadi de Zatima, en remplacement de Si Ahmed ben Kouider El Khacheni, démissionnaire ;

Bach-adel de l'Oued-Hammou, (63e circonscription judiciaire, cercle de Miliana), Si ben Tayeb ben El Anteri, actuellement bach-adel d'El-Kantara, en remplacementde Si Abdel Kader ben Bou Maza, démissionnaire ;

Bach-adel d'El-Kantara, Si El Naïmi ben El Kharchi, actuellement adel de la Djemâ des Ouled Cheikh,en remplacement de Si ben Tayeba ben El Anteri, nommé bach-adel de l'Oued Hammou.

Bach-adel d'Aïn-Meran (87e circonscription judiciaire, cercle d'Orléansville), Si Abd el Kader ben Tadjin, ancien élève de la Medersa d'Alger, en remplacement de Si El Hadj el Aredj, décédé.

Bach-adel de Zarour (62e circonscription judiciaire cercle de Miliana), Si Ahmed ben Arbia, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Rahmoun, démissionnaire.

Adel de la Djemâ des Oued-Cheikh (55e circonscription judiciaire, cercle de Miliana), Si Ahmed ben Bou Zian, ancien élève de la Medersa d'Alger, en remplacement de Si El Naïmi ben El Kharchi, nommé bach-adel d'El-Kantara.

Adel d'El-Kantara, Si Eddin ben El Hadj Sadok, taleb, en remplacement de Si Ahmed ben El Anteri, démissionnaire.

N° 136. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 14 mai 1866, sont nommés, pour la province de Constantine :

Cadi des Ayads, 74e circonscription judiciaire, cercle de Bordj-bou-Arréridj, Si Salah ben bou Chenak, actuellement bach-adel de Bordj-bou-Arreridj, en remplacement de Si Taïeb ben Mohammed qui est passé à la circonscription de la Medjana ;

Bach-adel de Bordj-bou-Arreridj (64e circonscription judiciaire, cercle de Bordj bou-Arreridj), Si Mohammed ben Rabah, actuellement adel de Tafreg, en remplacement de Si Salah ben bou Chenak nommé cadi des Ayads ;

Bach-adel de Zouagha (21e circonscription judiciaire, cercle de Constantine), Si Mohammed ben Amar ben El Nouri, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Diba, démissionnaire ;

Bach-adel de l'Ouennougha-Dahra (69e circonscription judiciaire, cercle de Bordj-bou-Arreridj, Si Ahmed ben Nehar, actuellement adel de la Medjana, en remplacement de Si Ahmed ben Mançour démissionnaire ;

Bach-adel de Tazmalt (75e circonscription judiciaire, cercle de

Bordj-bou-Arreridj), Si Mohammed Seddik ben Matti, actuellement adel d'El-Maïn, en remplacement de Si Mohammed ben Bou Diba, passé antérieurement à la circonscription du Zouagha;

Adel d'El Miliah, (29ᵉ circonscription judiciaire, annexe d'El-Miliah. Si Amar ben Abderrezeq, ancien élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Salah ben Djeffal, démissionnaire;

Adel des Ouled-Nabet (47ᵉ circonscription judiciaire, cercle de Sétif), Si Ahmed ben Zouaoui ben Messaoud, ancien élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Rachdi ben Maïza, démissionnaire;

Adel des Beni-Chebana (57ᵉ circonscription judiciaire, cercle de Sétif), Si Larbi ben Fodhil, ancien élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Yahia ou Zeroug, décédé;

Adel d'El-Maïn (68ᵉ circonscription judiciaire, cercle de Bordj-bou-Arreridj), Si Sghir ben Si Mohemmed ben Barkat, ancien élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Mohammed Seddik ben Mattil. bach adel de Tazmalt;

Adel de Tafreg (67ᵉ circonscription judiciaire, cercle de Bordj-bou-Arreridj), Si El Haoussin ben Kharkhar, ancien élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Mohammed ben Rabah nommé bach-adel de Bordj-Bou-Arreridj;

Adel de la Medjana (65ᵉ circonscription judiciaire, cercle de Bordj-Bou-Arreridj), Si Chérif ben Naçeur, ancien élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Ahmed ben Nehar, nommé bach-adel de l'Ouennougha-Dahra.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 mai 1866.

Le Secrétaire général
du Gouvernement, en mission :
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 179.

SOMMAIRE.

N° 137. — *INSTRUCTION GÉNÉRALE sur les mesures relatives à l'établissement des matrices foncières.*

—

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 11 mars 1865.

MONSIEUR LE PRÉFET,

I

Une décision impériale du 2 juillet 1864, conforme au vœu manifesté à diverses reprises en Algérie, contient les dispositions suivantes :

« 1° La contribution foncière sera établie en Algérie à partir « d'une époque et suivant les règles qui seront déterminées ul- « térieurement par un décret, sur toutes les propriétés privées, « urbaines et rurales, qui ne sont point aujourd'hui, ou qui ne « seront point à cette époque, assujetties aux impôts arabes ;

« 2° Les matrices et autres états de rôles nécessaires à cet « effet, seront dressés dans un bref délai ;

« 3° On se conformera, pour les opérations, aux lois et règle- « ments suivis en France, sauf à faire modifier les disposi- « tions qui ne seraient pas susceptibles d'être appliquées en Al- « gérie, à raison de certains détails de son organisation admi- « nistrative. »

Ces dispositions de principe sont arrêtées sous la réserve formellement exprimée de laisser les propriétaires jouir pendant quelques années encore de l'exemption des taxes foncières au profit du Trésor, mais dans le but de permettre aux communes et aux provinces de s'imposer immédiatement pour leurs dépenses d'utilité publique, provinciales et communales, d'après les bases fournies par l'évaluation de la propriété.

Ainsi les provinces et les communes, représentations collectives des intérêts et des besoins des populations, sont étroitement intéressées au prompt établissement des matrices foncières ; et c'est surtout pour les mettre en possession de ce moyen normal et efficace de parer à l'insuffisance actuelle et trop évidente de leurs ressources, qu'il importe de hâter l'exécution des mesures préparatoires prescrites par la décision impériale du 2 juillet, et dont elles seront les premières à profiter.

D'autre part, l'établissement de l'impôt foncier ne peut avoir que des résultats favorables à la propriété elle-même.. Il est incontestable que, par les procédés propres à son assiette, cet impôt implique pour le contribuable des compensations particulièrement appréciables dans un pays nouveau, et que, pour ce motif, il est essentiel de noter.

L'expertise publique, qui en est le point de départ, dégage, dans chaque milieu rural, le produit net de chaque nature de culture, et assigne ainsi à la propriété une valeur pour ainsi dire officielle, très-propre à faciliter sa mise en circulation.

De plus, l'impôt foncier obéit à des évaluations une fois faites pour un grand nombre d'années; de sorte que toute amélioration ultérieure du fonds recensé, demeure le bénéfice exclusif du propriétaire. L'impôt agira donc en Algérie dans le sens d'une prime au défrichement et à la culture perfectionnée du sol; car la terre cadastrée y gardera longtemps son estimation première, quelles que soient ses transformations successives, et l'impôt cessera bientôt d'être une charge pour qui saura la faire convenablement produire.

II

Ces préliminaires posés, Monsieur le Préfet, je passe aux mesures à prendre pour satisfaire aux prescriptions de la décision impériale relatives à l'établissement des matrices foncières.

L'ensemble des opérations à effectuer constitue ce qu'on appelle le *Cadastre.*

En France, le cadastre s'entreprend par canton et s'opère par commune. En Algérie, où le canton n'existe pas, le cadastre s'opèrera par communes et localités. Cette opération, de longue haleine, ne devra pas, pour être prochainement efficace, s'effectuer tout d'une pièce et partout à la fois, mais successivement et dans l'ordre suivant :

Communes urbaines, c'est-à-dire ayant pour chef-lieu une ville de quelque importance ;

Communes rurales ;

Centres européens non érigés en communes ;

Fermes et établissements isolés.

Cette marche est naturellement indiquée par l'opportunité de mettre les communes le plus tôt possible en mesure de tirer parti de leurs matrices foncières, et par les plus grandes facilités que présenteront ainsi les débuts de l'opération. On y trouvera, en outre, l'avantage de ne faire aborder ensuite qu'avec l'aide

de l'expérience acquise dans cette première expertise, les difficultés plus grandes que présente l'évaluation du revenu des établissements hors commune, groupés ou isolés dans le reste du pays.

III

Aux termes de la décision impériale, on doit se conformer pour les opérations dont il s'agit, aux lois et réglements suivis en France, sauf les modifications rendues nécessaires en raison de certains détails de l'organisation administrative de l'Algérie.

L'ordre des opérations est déterminé en France ainsi qu'il suit :

1° Arpentage parcellaire;
2° Classement et évaluation des fonds;
3° Confection des états de section et des matrices des rôles ;
4° Tenue des livres de mutations ;

La délimitation de la commune doit précéder l'arpentage. C'est une opération déjà faite en Algérie, non-seulement pour toutes les communes constituées, mais encore pour tous les centres européens formant des localités non érigées en communes.

On pourra donc procéder immédiatement à l'*arpentage parcellaire*, qui consiste à diviser le territoire de chaque commune ou localité *par sections*, lesquelles sont divisées elle-mêmes en autant de *parcelles* qu'il y a de propriétaires et de natures de culture.

Cette opération peut être considérablement simplifiée et abrégée au moyen des plans que possèdent les communes et des travaux déjà effectués par le Service topographique,

Dans la plupart des cas, il n'y aura, à proprement parler, qu'à compléter les plans déjà existants par l'indication des natures de culture, et à les mettre au courant des mutations survenues parmi les propriétaires.

Le classement et l'évaluation des fonds, en ce qui touche la propriété rurale, sont les seules opérations qui présenteront des difficultés sérieuses.

On se conformera à cet égard, et autant que les circonstances le permettront, aux formes prescrites par les règlements de la métropole, et dans le détail desquelles il me paraît inutile d'entrer dans ces premières instructions.

Le concours des Inspecteurs et Contrôleurs des Contributions directes sera particulièrement utile pour mener à bonne

fin la difficile expertise des propriétés, par l'habitude qu'ils ont de diriger ces sortes d'opérations, et par leur connaissance appronfondie des instructions qui les règlent en France.

IV

Le cadastre parcellaire s'effectuera sous les ordres des Préfets, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le décret du 7 juillet 1864, et de ceux que les Généraux commandant les provinces croiront sans nul doute devoir leur déléguer, en vue d'une unité d'action indispensable. Toutes les opérations, en territoire militaire comme en territoire civil, seront d'ailleurs placées sous la surveillance immédiate des Directeurs des Contributions diverses, qui établiront, en conséquence, avec les chefs provinciaux du Service topographique des rapports analogues à ceux qui existaient en France, entre les géomètres en chef et les Directeurs des Contributions direetes. Les Directeurs des Contributions donneront, soit directement, soit par la voie des Inspecteurs ou Contrôleurs des Contributions directes, des ordres de service aux géomètres de circonscription.

L'ensemble des affaires qui sont subordonnées en France à la décision ministérielle, celles qui impliqueront dépense pour le budget de l'État, enfin, toute question d'interprétation des lois, règlements et instructions sur le cadastre, me seront soumises. Je recommande spécialement ce dernier point, afin qu'aucune inégalité de province à province ne puisse s'établir dans les règles qui présideront à l'assiette de l'impôt. Tous les trois mois, des rapports des Inspecteurs des Contributions directes me seront adressés par les Préfets, avec leurs observations et celles des Généraux commandant les provinces, s'il y a lieu, sur la marche des opérations, ainsi que sur les divers incidents auxquels l'ensemble du service aura pu donner lieu.

J'ai dû me borner, dans cette première circulaire, à poser des principes et des aperçus généraux. Avant de préciser d'avantage mes instructions, il convient d'appeler les Directeurs des Contributions diverses et les Chefs du Service topographique à à formuler leurs propositions sur les points qu'il serait utile de régler plus spécialement, et notamment sur le mode de rétribution à adopter pour les agents de tout grade qui ont à participer aux travaux du cadastre.

Je désire que ces propositions me soient adressées sous le plus bref délai, avec l'avis des généraux commandant les provinces et des Préfets, qui indiqueront en même temps les villes

où l'état des plans permettrait aux Contrôleurs de commencer immédiatement le travail des évaluations, ainsi que les communes rurales qui, n'étant pas susceptibles d'agrandissement, pourraient également recevoir les géomètres chargés d'établir leur parcellaire.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
M^al^ DE MAC-MAHON.

N° 138. — *INSTRUCTION sur les travaux d'arpentage et d'expertise, préalables à l'établissement des matrices foncières.*

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE

Alger, le 12 septembre 1865.

MONSIEUR LE PRÉFET,

A la suite de l'étude comparative, faite avec le plus grand soin, des propositions formulées dans chaque province sur l'adhésion du Préfet, par le Directeur des Contributions diverses et le Chef du Service topographique, j'ai arrêté les dispositions ci-après, qui vous permettront de faire immédiatement commencer les opérations préalables à l'établissement de l'impôt foncier dans les communes urbaines et rurales.

§ 1er. — Toutes les communes de l'Algérie sont délimitées en vertu de décrets impériaux; il existe même, dans toutes, des plans parcellaires que votre première préoccupation devra être d'utiliser. Vous n'autoriserez donc un levé nouveau, que lorsqu'il vous aura été démontré que le remaniement des plans anciens deviendrait par trop compliqué et finalement aussi dispendieux.

§ 2. — L'arpentage parcellaire doit régulièrement précéder l'évaluation des propriétés; néanmoins, pans l'intérieur des villes où la propriété peut être facilement reconnue sans le secours du travail du géomètre, je décide que, jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas fait ou refait de plans. Il doit être immédiatement procédé à l'expertise dans ces villes, pendant que le

parcellaire sera commencé et poursuivi avec la plus grande activité dans la banlieue qui complète chaque commune urbaine. Là encore, le Service topographique possède presque partout des plans qui serviront utilement, et auxquels il ne sera substitué d'autres plans qu'en cas de nécessité absolue.

§ 3. — Les règlements de France contiennent de nombreuses indications sur les diverses natures de culture susceptibles de former parcelles distinctes : c'est là une des parties délicates du travail, et on ne saurait l'entourer de trop de précautions. J'appelle sur ce point toute la vigilance des Directeurs des Contributions diverses et des chefs provinciaux du Service topographique.

Le passage de ma circulaire du 11 mars 1865 qui, en plaçant les opérations sous la surveillance des Directeurs des Contributions diverses, dispose que ces derniers établiront en conséquence, avec les chefs provinciaux du service Topographique, des rapports analogues à ceux qui existaient en France entre le géomètre en chef et le Directeur des Contributions directes, a éveillé quelques susceptibilités que je considère comme peu fondées. En parlant de rapports seulement analogues, j'ai entendu précisément concilier l'unité de direction qu'il est nécessaire de conserverver dans une entreprise aussi importante et aussi délicate que celle qui nous occupe, avec le respect des situations acquises; discipliner, en un mot, le concert, sans établir, comme en France, la subordination entre les personnes. D'ailleurs, les opérations topographiques constituent un service essentiellement d'exécution, qui ne saurait prétendre s'immiscer dans les actes administratifs à l'accomplissement desquels il concourt. Or, la part d'attributions qu'il s'agit de conférer aux Directeurs des Contributions diverses, n'affecte ni la surveillance immédiate, ni la vérification des travaux d'art proprement dits ; c'est un rôle surtout administratif, consistant dans la conduite générale d'une entreprise qui a pour but l'assiette de l'impôt, et à laquelle le Service topographique n'est, en définitive, appelé à fournir qu'une part de travail. Je ne doute pas que, dans la pratique, le bon esprit de chacun ne parvienne aisément à éviter tout conflit, Je ne souffrirais, d'ailleurs, aucune résistance inintelligente et fondée seulement sur des questions d'amour propre.

§ 4. — Il existe dans le territoire de chaque commune des enclaves plus ou moins considérables, occupées par des propriétés soumises aux impôts arabes et, par suite, exemptes de l'impôt foncier, aux termes de la décision impériale du 2 juillet 1864. Placées au milieu même de nos établissements, ces propriétés sont à tout moment sujettes à devenir imposables par le jeu des transactions entre les Indigènes et les Européens, et il y a, par suite, le plus grand intérêt d'argent et de temps à les ca-

dastrer avec le reste du territoire, sauf à suspendre l'imposition aussi longtemps qu'il y aura lieu. Il conviendra, toutefois, d'apporter à cette partie de l'opération la circonspection la plus grande.

§ 5.— Jusqu'à nouvel ordre, les travaux d'arpentage et d'expertise seront soldés au moyens des fonds du budget de l'Etat, chapitres 10 et 12. Je vous prie d'y appliquer le Service topographique, conformément d'ailleurs au nouveau programme qui vous sera prochainement notifié sous le timbre du 2e bureau, et les trois Contrôleurs des Contributions directes, en service dans votre province. Subsidiairement même, vous pourriez désigner des Contrôleurs des Contributions diverses, choisis parmi les plus anciens et les plus expérimentés.

Je vous prie de me faire connaître les villes où commenceront les opérations.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON.

N° 139. — *DÉCISION qui détermine provisoirement le tarif des indemnités allouées aux agents chargés des travaux du cadastre.*

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE

Alger, le 30 octobre 1865.

MONSIEUR LE PRÉFET,

En exécution de ma circulaire du 12 septembre dernier, vous avez dû immédiatement assurer l'exécution des travaux préalables à l'établissement de l'impôt foncier, dans quelques unes des principales communes urbaines de votre département,

1° En prescrivant au Service topographique le levé ou la réunion des plans de la partie rurale de ces communes;

2° En faisant entreprendre dans les mêmes communes, par le service des Contributions directes, le relevé décennal des baux et actes de vente.

Conformément aux prescriptions des règlements sur le cadastre, vous avez dû aussi provoquer, de la part du Directeur des Contributions diverses, des propositions relatives à la fixaiton des natures de culture susceptibles de former parcelles distinctes. Une nomenclature préalable de ces natures de culture est, est en effet, indispensable aux géomètres pour leus travaux. Toutefois, comme il importe à l'uniformité de l'assiette de l'impôt foncier que cette nomenclature obéisse aux mêmes règles dans les trois provinces, je vous prie de me communinuer, en toute urgence, les projets qui vous ont été présentés à cet égard, avec toutes les observations propres à éclairer mes appréciations.

Au même point de vue, il est également essentiel que, dans le cours des opérations, le Directeur des Contributions diverses rende compte, pour m'être soumis, de tous les cas qui, n'étant pas formellement résolus par les règlements de France, pourraient faire difficulté en Algérie. Je vous prie d'adresser à cet égard à ce fonctionnaire les recommandations les plus précises. Ce n'est qu'à cette condition que nous éviterons des inégalités d'impôt choquantes, et que tous nos soins doivent tendre à prévenir.

Il me reste à déterminer le tarif des indemnités à allouer aux divers agents appelés à participer aux travaux du cadastre. Des circonstances de lieux et d'organisation administrative très-différentes de celles de France, des conditions de travail dont il est d'ailleurs à priori impossible de se rendre compte exactement, ne permettent, sous ce rapport, que des appréciations essentiellement sujettes à révision. Je ne fixe donc que provisoirement, et pour la première année, les tarifs ci-après :

TRAVAUX D'ART.

1° Pour les plans à lever à nouveau, le tarif du 26 novembre 1861, sous réserve de la division du travail ci-après :

	PAR HECTARE	PAR PARCELLE
	fr.	fr.
Délimitation des communes et procès-verbal	0.015	»
Division en sections et procès-verbal	0.005	»
Triangulation, registre et canevas, calcul de deux points par 100 hectares	0.10	»

	PAR HECTARE	PAR PARCELLE	
	fr.	fr.	
Levé sur le terrain et rapport au crayon au 1/1000 et au 2/1000......	0.487	0.4535	(A)
Levé sur le terrain et rapport au crayon au 4/1000..........................	0.387	0.4535 0.3535	(A)
Levé sur le terrain et rapport au crayon de 1/10,000........................	0.187	0.044	(B)
Reconnaissance des propriétés et des natures de culture	0.011	0.0035	(B)
Mise au net du plan à l'encre de Chine.	0.0055	0.0015	(B)
Numérotage provisoire du plan au crayon	»	0.0015	(B)
Numérotage définitif à l'encre de Chine.	»	0.001	(B)
Ecriture, filets de couleur, cartouches.	»	»	(B)
Echelles et autres accessoires du plan..	0.0165	»	(B)
Rédaction du tableau indicatif provisoire	»	0.0165	(B)

2° Pour la révision des plans existants :

Délimitation des communes et procès-verbal..........................	0.02	»	
Triangulation en vue de la révision de la propriété..........................	10 p. pt (c)	»	
Division en sections et procès-verbal.	0.01	»	
Levé sur le terrain des parcelles de toute nature, urbaines ou rurales, créées ou survenues depuis le levé des plans, et rapport au crayon au 1/1000 et au 2/1000................	0.57	0.56	(D)
Levé au 4/1000......................	0.47	0.56	(D)
Levé au 10/1000......................	0.23	0.46	(D)
Reconnaissance des propriétaires et des natures de culture............	0.011	0.044	(E)
Mise au net du plan à l'encre de Chine.	0.0055	0.0035	(E)
Numérotage provisoire du plan au crayon	»	0.0015	(E)
Numérotage définitif à l'encre de Chine.	»	0.001	(E)
Ecriture, filets de couleur, cartouches, échelles et autres accessoires du plan..............................	0.0165	»	(E)
Rédaction du tableau indicatif provisoire	»	0.0165	(E)

(A) Tarif du 26 novembre 1861, moins la somme des travaux compris dans l'accolade suivante.

(B) Ces indemnités, ajoutées à celles indiquées dans l'accolade précédente, forment la totalité des indemnités allouées par le tarif du 26 novembre 1861 et la décision du Gouverneur général du 21 décembre 1863.

(C) Ces points seront rattachés à l'ancienne triangulation.

(D) Applicable seulement aux parcelles créées depuis l'arpentage

(E) Applicable à toutes les parcelles anciennes ou nouvellement créées.

3° Travaux spéciaux au cadastre et non prévus à l'arrêté du 26 novembre 1861 (tarif commun aux plans nouveaux et aux plans à réviser).

	PAR HECTARE	PAR PARCELLE
	fr.	fr.
Rédaction de la liste alphabétique....	»	0.008
Communication provisoire sans contenance....	»	0.011
Mise au net du tableau indicatif définitif.	»	0.008
Confection de la liste alphabétique générale et cadrement du nombre de parcelles....	»	0.0065
Report au tableau indicatif des numéros d'ordre de la liste alphabétique générale....	»	0.003
Communication définitive des bulletins et rectifications....	0.0225	0.02
Rectification après l'expertise....	»	0.01

Les indemnités du vérificateur seront, en toute circonstance, conformes au tarif de 1861 ; quant à celles du chef de service, vous aurez à examiner s'il n'y aurait pas lieu, d'après les circonstances locales, de diviser l'allocation de 0,02 c. par hectare, qu'il reçoit suivant ledit tarif, de façon à en attribuer une partie par parcelle. Je vous laisse juge de la proportion à établir dans ce cas, entre les deux formes de rémunération.

EXPERTISE

Contrôleurs des Contributions directes

50 fr. 00 c. par commune
0 08 par hectare
0 05 par parcelle

Les Contrôleurs aux évaluations ne pourront cumuler leurs fonctions avec le service ordinaire auquel ils étaient précédemment attachés (Patentes et Taxes municipales), et cesseront, conséquemment, d'avoir droit aux indemnités annuelles de tournées afférentes audit service.

Inspecteurs

100 fr. 00 c. par commune
0 04 par hectare

Directeurs

0 fr. 30 c. par parcelle

Premier Commis de direction

0 fr. 02 c. par parcelle

Veuillez bien, Monsieur le Préfet, transmettre immédiatement copie de la présente circulaire à Monsieur le Directeur des Contributions diverses, et en surveiller l'exacte exécution.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France
Gouverneur Général de l'Algérie.

Par son ordre :

Le Général de Division, Sous-Gouverneur,
DE LADMIRAULD.

N° 140. — *NOUVELLES INSTRUCTIONS sur les opérations du cadastre.*

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE

Alger, le 9 avril 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Mes diverses circulaires sur les opérations préalables à l'établissement de l'impôt foncier en Algérie, insistent toutes sur la nécessité d'observer avec rigueur les prescriptions de la décision impériale du 2 juillet 1864, en vertu desquelles ces opérations doivent, en toute circonstance, être subordonnées aux lois et règlements suivis en France, sauf l'unique cas où ils ne seraient pas susceptibles d'être appliqués dans la Colonie, à raison de certains détails de son organisation administrative.

Je vous ai recommandé de provoquer mes instructions pour toutes les difficultés de l'espèce, afin que, résolues d'une façon uniforme, elles ne créent, de province à province, aucune inégalité dans l'assiette de l'impôt.

Je vais répondre aux diverses questions qui m'ont été posées en vertu de ces recommandations, en même temps que signaler quelques écarts, que les premières opérations m'ont donné lieu de constater dans l'exécution des règles que j'ai déjà été appeler à tracer.

§ 1er. — *Rapports entre les Directeurs des Contributions diverses et les chefs provinciaux du Service topographique.*

En France, les géomètres en chef, uniquement institués en vue du cadastre, ont naturellement été placés sous les ordres des Directeurs des Contributions directes. En Algérie, où les opérations topographiques ont de nombreuses applications, elles forment un service distinct, précisément parce qu'il est à la fois l'auxiliaire de plusieurs administrations différentes.

Cependant, l'unité d'action est la première nécessité d'une entreprise aussi importante et aussi délicate que celle du cadastre; j'ai donc dû, pour ne pas la briser dans ses effets les plus essentiels, non subordonner, comme en France, les personnes, mais régler entre elles le concert.

Cette situation n'a pas été partout bien comprise. Des chefs du Service topographique ont continué à correspondre directement avec les Préfets, en matière de cadastre comme en toutes autres, laissant en dehors de leurs communications les Directeurs des Contributions diverses. Ils ont adressé à leurs agents, sans les soumettre préalablement au service des Contributions, des instructions intéressant non moins l'assiette même de l'impôt, que l'exécution des travaux d'art proprement dits. Enfin, l'article 18 du réglement du 15 mars 1827, relatif aux lettres destinées à accréditer auprès des Maires les géomètres chargés des opérations cadastrales, a donné lieu à quelques résistances motivées sur le peu d'intérêt que présentaient en Algérie certains procédés en vigueur en France.

Les Chefs du Service topographique n'ont isolément à adresser à leurs agents que des instructions absolument techniques; celles qui affectent plus ou moins directement les bases de l'expertise ultérieure des propriétés doivent, ou émaner, sur leur proposition, des Directeurs des Contributions diverses, ou être au moins revêtues du visa de ces derniers.

Le Directeur des Contributions diverses est, d'un autre côté, votre seul correspondant en matière de cadastre. Il vous transmet, avec son avis, les rapports du Chef du Service topographique. En cas de dissentiment entre eux, vous statuez directement, ou vous m'en référez, suivant la nature des questions engagées.

Enfin, l'article 18 du règlement du 15 mars 1826, doit sans

contredit être appliqué en Algérie, comme toutes les autres prescriptions des lois et règlements qui ne se heurtent point à des obstacles véritables, tenant à la constitution particulière du pays. Outre les obligations créées à cet égard par la décision impériale du 2 juillet 1864, il me paraîtrait dangereux de montrer, en pareille matière, la moindre tolérance ; car, en autorisant ainsi jusqu'à un certain point les agents à discerner entre les dispositions réglementaires, suivant le degré d'utilité qu'elles affectent à leurs yeux, on s'exposerait ou à entraver fréquemment la marche des travaux par des demandes d'instructions sans profit réel, ou plus probablement encore à amener peu à peu les agents eux-mêmes, à un certain relâchement général de la règle, dont les inconvénients n'ont pas besoin d'être démontrés.

Au surplus, j'ai déjà fait remarquer dans ma circulaire du 12 septembre dernier, que la nature des relations que les exigences du cadastre forçaient à établir entre les Directeurs des Contributions diverses et les Chefs provinciaux du Service topographique, n'avait, en définitive, rien de bien contraire aux procédés ordinaires de ce service essentiellement d'exécution, qui n'a, dans aucun cas, à s'immiscer dans les actes administratifs à l'accomplissement desquels il concourt.

Cependant, Monsieur le Préfet, si les susceptibilités qui se sont produites persistaient, et si elles vous paraissaient de nature à porter, à un degré quelconque, atteinte à la marche régulière des opérations, je ne verrais aucun inconvénient à vous autoriser, ainsi que cela a été du reste proposé, à charger spécialement de la partie d'art du cadastre un Vérificateur du service topographique, auquel un groupe de géomètres serait adjoint, et qui aurait, dès-lors, sans difficulté possible, avec le Directeur des Contributions diverses, les rapports qui existaient en France entre le Directeur des Contributions directes et le géomètre en chef.

§ 2. — TRAVAUX DES GÉOMÈTRES.

Natures de culture susceptibles de former parcelles.

Ma circulaire du 12 septembre 1865 dispose que l'arpentage parcellaire doit régulièrement précéder l'évaluation des propriétés; mais que, toutefois, il ne sera provisoirement pas fait ou refait de plans pour *l'intérieur des villes*, où le réseau des habitations n'offre que de très-rares lacunes, et où la propriété peut-être facilement reconnue sans le secours du travail du géomètre.

Ces dispositions sont autorisées par l'article 9 du règlement général du 10 octobre 1821 (Arpentage), ainsi conçu :

« Dans les villes où la superficie des maisons est facile à con-
« naître d'après le titre même de la propriété, et ne peut d'ail-
« leurs donner lieu qu'à une imposition très-modique, le
« Préfet décidera s'il ne conviendrait pas de ne point lever
« cette superficie, pour accélérer l'opération et en diminuer les
« frais. »

Néanmoins, dans l'une des provinces, le plan de la ville chef-lieu est en cours de reconfection, et dans une autre, le Directeur des Contributions diverses a pris ses mesures de façon à ce que partout les plans des villes fussent levés avant l'intervention des Contrôleurs chargés de l'expertise. Dans cette même province, les géomètres sont occupés à opérer la délimitation des trois grandes communes urbaines dans lesquelles le cadastre doit d'abord être entrepris, bien que ma circulaire du 11 mars 1865, fasse remarquer que cette opération dispendieuse n'est plus à faire dans aucune des communes de l'Algérie, toutes déjà délimitées en vertu d'ordonnances royales ou de décrets impériaux, avec plans à l'appui.

Je vous signale, Monsieur le Préfet, ces infractions à des instructions précises, à l'encontre desquelles aucune objection ne m'a d'ailleurs été présentée, en faisant appel à toute votre vigilance pour qu'il n'en soit pas donné de nouveaux exemples.

Les plans du cadastre doivent être divisés en autant de parcelles qu'il y a de propriétaires et de natures de propriété. C'est là une partie délicate et difficile du travail du géomètre, d'autant plus que les circonstances particulières à chaque pays influent nécessairement sur la fixation des natures de culture susceptibles de former parcelles distinctes.

Afin d'éviter autant que possible les erreurs d'appréciation, comme les demandes trop répétées d'instructions, j'ai, après avoir consulté les Préfets des trois départements, provisoirement établi la nomencleture ci-après, sauf à la compléter ultérieurement, dans le cas où quelque omission viendrait à m'être signalée dans le cours des opérations sur le terrain.

NOMENCLATURE

Des diverses natures de propriétés avec leurs définitions.

NATURE DES PROPRIÉTÉS	DÉFINITIONS
Terres labourables	Terrain consacré à la culture du blé, méteil, seigle, maïs, orge et autres productions en grains, tabac, lin, etc.
Vignes..................	Terrain consacré à la culture de la vigne à basse ou haute tige.
Prés....................	Terrain consacré à la production du foin qu'on fauche annuellement.
Bois taillis..	Bois au-dessous de l'âge de 30 ans et que l'on coupe périodiquement. Doivent être compris sous cette dénomination les terrains couverts de lentisques ou chênes verts à l'état d'arbres.
Bois futaie.............	Bois au-dessus de l'âge de 30 ans, propres, soit aux grandes constructions, soit à fournir des bois d'œuvre.
Sapinières..............	Bois où l'essence de sapin domine les autres espèces.
Palmiers-nains..........	Terrain inculte entièrement couvert de palmiers-nains. Si le palmier-nain est clair et que le reste du sol soit herbé et à l'usage des bestiaux, le terrain prend la dénomination de pâture.
Broussailles............	Terrain complanté de myrtes, épines, jujubiers-nains, genêts, lentisques et chênes verts en buisson, et autres sortes d'arbres qui ne sont pas d'essence forestière.
Pâtures.................	Terrain produisant de l'herbe, mais qui ne se fauche pas, et en général tous les pacages consacrés à la dépaissance des troupeaux. On donnera également cette dénomination aux pelouses environnant les habitations rurales et servant de sortie aux bestiaux.
Terres vaines ou vagues.	Terrains incultes qui ne peuvent être rangés dans la classe des pâtures.

NATURE DES PROPRIÉTÉS	DÉFINITIONS
Pépinières............	Enclos de quelque importance faisant l'objet d'une spéculation. Les petites pépinières particulières porteront le même numéro que les jardins, lorsqu'elles ne dépasseront pas deux ares.
Vergers................	Terrain ordinairement clos et planté régulièrement d'arbres fruitiers dont ils sont le principal produit. Lorsqu'il n'y aura que quelques arbres dans un pré, une terre, une pâture, etc., ils ne seront considérés que comme culture accessoire.
Jardins potagers	Terrain où l'on cultive des légumes de toute espèce.
Jardins d'agrément.....	Terrain cultivé pour l'agrément.
Orangeries............	Terrain complanté d'orangers, dans lequel peuvent se trouver quelques autres arbres fruitiers.
Olivettes..............	Terrain exclusivement consacré à la culture de l'olivier.
Terr. plantés de mûriers.	Terrain de quelque importance complanté de mûriers.
Cultures diverses.......	Les rizières, cultures en tabac, chènevières et autres cultures particulières à quelques localités, ne doivent faire l'objet d'une classification particulière que lorsqu'elles sont permanentes. Si ces cultures ne sont que momentanées, on les fait entrer dans la classe des terres labourables.
Marais................	Terrain aquatique qui ne produit que des joncs et des roseaux.
Dunes................	Monticules arides et sablonneux qui se trouvent le long de la mer.
Carrières et mines......	Si la carrière n'a pas d'autre surface que son orifice, elle ne sera pas comprise comme parcelle.
Étangs, lacs, réservoirs d'eau..............	Seront indiqués sur les plans par un numéro spécial.

NOTA. — La désignation de maison sera donnée aux seuls bâtiments destinés à l'habitation des hommes. Les autres bâtiments

servant de grange, écurie, bouverie, étable, vacherie, etc., seront réunis par une flèche à la maison d'habitation de laquelle ils dépendent.

Les usines et établissements industriels, civils et militaires, seront désignés par leur dénomination propre.

RAPPORTS DES INSPECTEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Aux termes de ma circulaire du 11 mars 1865, un rapport de l'Inspecteur provincial des Contributions directes doit m'être transmis tous les trois mois, par le Préfet, avec ses observations et celles du Général commandant la province, sur la marche des travaux ainsi que sur les divers incidents auxquels l'ensemble du service peut donner lieu.

Il m'avait semblé superflu d'ajouter que l'Inspecteur des Contributions directes adresserait ce rapport à son chef de service, qui le transmettrait lui-même au Préfet avec son avis. Je ne note aujourd'hui ce point, que parce que des explications complémentaires m'ont été demandées.

Tous les Inspecteurs n'ont pas également bien compris le rôle que leur assigne, par ses termes mêmes, la décision impériale du 2 juillet 1864. J'ai remarqué avec regret, dans certaines communications, une tendance accusée à l'innovation, des écarts de doctrine allant même jusqu'à remettre en question les bases essentielles sur lesquelles repose l'institution de l'impôt foncier. Rien n'est évidemment plus contraire aux intentions qui m'ont fait réclamer, pour l'assiette de cet impôt, le concours du personnel spécial des Contributions directes.

Ce que je dois attendre de l'expérience de ces agents supérieurs, c'est qu'ils ne laissent passer inaperçue aucune infraction non justifiée à la règle, et qu'ils proposent les solutions les plus conformes aux principes généraux, toutes les fois que les textes mêmes ne sont pas susceptibles d'application en Algérie.

Leur surveillance doit d'ailleurs s'exercer, non-seulement sur l'expertise, mais encore sur les travaux topographiques, au double point de vue de l'exécution du programme préalablement arrêté, et de l'observation des règles qui intéressent les conditions essentielles de l'évaluation ultérieure de la propriété.

Je recommande la plus grande exactitude dans la transmission de leurs rapports. Je tiens à ce qu'ils me parviennent toujours dans la première quinzaine du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre.

CLASSIFICATION ET CLASSEMENT DES PROPRIÉTÉS.

Classificateurs.

En France, d'après les articles 57 et suivants du règlement général du 15 mars 1827, aussitôt que le plan d'une commune est terminé, le percepteur dresse, sous la surveillance de l'Inspecteur des Contributions directes, la liste des plus forts imposés à la contribution foncière, lesquels concourent, en nombre égal à celui des Conseillers municipaux, à la nomination des Classificateurs.

Des instructions m'ont été demandées sur les procédés à suivre en Algérie, où il s'agit précisément de créer la contribution foncière.

Les plus fort imposables doivent nécessairement prendre la place des plus fort imposés. Le Maire en dressera la liste, assisté du Receveur municipal, et après dix jours d'affiche à la porte principale de la Mairie, la transmettra au Préfet, avec les réclamations qui auront pu se produire et son avis sur chacune d'elles. Le Préfet statuera dans le délai de huitaine.

On a exprimé la crainte de ne pas trouver, dans toutes les communes, des Commissaires classificateurs, disposés à prêter au Contrôleur le concours permanent dont il a besoin, et on a proposé de recourir à des classificateurs salariés.

Je ne saurais m'associer à cette idée, contraire à tous les principes. Les habitants d'une commune sont tous intéressés à l'assiette équitable et régulière de l'impôt qui doit grever leurs propriétés; ce sont donc leurs propres intérêts qu'ils surveillent comme classificateurs. D'un autre côté, sur 10, 3 seulement sont nécessaires pour assister le Contrôleur, ce qui semble concilier toutes les exigences.

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Préfet, si le cas d'abstention qu'on prévoit dans certaines circonstances en Algérie, se présentait, les mesures à prendre sont tracées par la décision ministérielle du 16 août 1833 et la circulaire du 6 juin 1834 : le Contrôleur dresse procès-verbal du refus de service des classificateurs, et le Préfet, ou provoque la nomination d'autres Commissaires, ou autorise même, au besoin, le Directeur des Contributions à exécuter le travail avec le seul concours d'un expert et d'indicateurs rétribués sur les fonds de la commune. C'est, en résumé, à la commune à savoir si elle veut ou non profiter des garanties qui lui sont offertes par l'article 4 de l'ordonnance du 3 octobre 1821 ; elle ne peut, par force d'inertie ou toute autre cause, arrêter l'exécution des lois et règlements sur le cadastre.

Experts.

Dans l'un des rapports auxquels je réponds, on a rappelé qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 3 octobre 1821, les communes avaient le droit de demander, en en supportant la dépense, le concours d'un expert pour aider les propriétaires classificateurs dans l'opération du classement, et on a émis le vœu que, le cas échéant, cet expert fût choisi de préférence parmi les géomètres de circonscription. On a perdu de vue que l'article 488 du Recueil méthodique interdit les fonctions d'expert aux fonctionnaires publics salariés par le Gouvernement et aux employés des diverses administrations.

Mais il est un point qu'il importe avant tout de trancher.

Depuis l'ordonnance du 23 avril 1823, les Conseils municipaux ne sont plus appelés à se prononcer sur la question des experts, que lorsque le Conseil général, également intéressé dans l'impôt, n'a pas lui même décidé qu'il serait procédé, par experts, au classement des bien fonds dans toute l'étendue du département, et voté les crédits nécessaires à cet effet.

Or, si on attendait aujourd'hui les délibérations des Conseils généraux de l'Algérie, on ajournerait, pour six mois au moins, des opérations déjà toutes prêtes; on livrerait pendant tout ce temps à l'inaction le personnel spécial chargé d'y procéder.

Si on passait outre, les Conseils généraux, dont les droits n'auraient point été observés, pourraient critiquer les opérations commencées sans experts, dans certaines communes, en même temps qu'on exposerait à des dépenses inutiles les communes qui auraient elles-mêmes réclamé cette garantie.

Je décide donc, afin d'aller au devant de toute difficulté, que, jusqu'à la fin de la présente année, il sera procédé par experts au classement des propriétés, dans les communes en cours de cadastre, et que la dépense, peu importante d'ailleurs, résultant de cette mesure, sera prélevée sur le fonds commun des budgets provinciaux.

Lors de leur prochaine session, les Conseils généraux, confirmeront ces experts dans leurs fonctions, en votant, pour l'année 1867, les fonds nécessaires, ou laisseront aux communes le soin de décider, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 3 octobre 1821.

Il est nécessaire, Monsieur le Préfet, que mes instructions sur le cadastre soient mises à la disposition de toutes les personnes plus ou moins directement appelées à participer aux travaux.

Je vous prie, en conséquence, de faire insérer la présente circulaire, ainsi que celles des 2 novembre, 12 septembre et 11

mars 1865, au Recueil administratif de votre Préfecture, et d'envoyer un certain nombre d'exemplaires des numéros où elles auront été publiées au Directeur des Contributions diverses, au Chef du Service topographique, enfin aux Maires des communes. Je vous serai obligé de m'adresser également deux exemplaires dudit numéro, sous le timbre du 3e bureau du Secrétariat général du Gouvernement.

Recévez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON.

N° 141. — *DÉCISION IMPÉRIALE qui lève le séquestre apposé sur les biens de diverses tribus de la province d'Oran.*

—

RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 21 avril 1866.

SIRE,

Le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, qui a déclaré les tribus de l'Algérie propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle à quelque titre que ce soit, doit avoir pour conséquence d'annuler les effets du séquestre à l'égard des territoires dont la jouissance a été laissée aux indigènes atteints par cette mesure rigoureuse, et les instructions générales du 11 juin 1863 portent qu'il sera statué, au sujet des tribus placées dans ces conditions, par décisions spéciales de l'Empereur.

Déjà, par décisions des 4 novembre 1863 et 9 janvier 1864, Votre Majesté a bien voulu rendre aux indigènes des Beni-Salah et des Ouled-Dhan, dans la province de Constantine, la libre disposition de leur territoire, sur

lequel ils avaient été maintenus à titre de locataires du Domaine après l'apposition du séquestre.

Le Gouverneur général de l'Algérie demande aujourd'hui que le même principe soit appliqué aux territoires de la province d'Oran frappés de séquestre à l'origine des hostilités, et qui sont actuellement détenus par les indigènes à divers titres.

Le séquestre apposé sur les biens des tribus de cette province a pour base trois arrêtés principaux :

1° L'arrêté du Gouverneur Général du 30 mai 1841, portant sur toutes les propriétés abandonnées dans la ville de Mascara et dans un rayon de 24 kilomètres autour de cette place ;

2° L'arrêté du 14 février 1842, appliquant la même mesure à Tlemcen et au territoire environnant ;

3° L'arrêté du 18 avril 1846, rendu en conformité de l'ordonnance de 1845 et déclarant propriété de l'Etat le territoire des tribus émigrées ainsi que celui des tribus qui, venant à émigrer, n'auraient pas obtenu l'aman dans le délai d'un mois.

Ce dernier arrêté a servi de point de départ à sept arrêtés spéciaux qui, de 1853 à 1862 ont atteint un certain nombre de tribus qui avaient pris part à des mouvements insurrectionnels ou avaient émigré.

Il résulte du travail établi par le commandant de la province d'Oran, pour chaque subdivision et pour chaque cercle, que la mise à exécution de ces divers arrêtés n'a pas toujours eu lieu d'une manière uniforme, et qu'il en résulte dans la situation des tribus des inégalités fâcheuses. En outre, la plupart de ces tribus, celles surtout qui avoisinent les zônes colonisées, ont subi des prélèvements importants, et il paraît juste de les rassurer en leur reconnaissant la propriété des surfaces sur lesquelles elles sont encore établies. Les autorités supérieures attestent d'ailleurs que les unes et les autres sont dignes, par leur conduite présente, de la bienveillance de l'Empereur. En conséquence, sur l'avis du Conseil de Gouvernement, M. le Maréchal, Duc de Magenta,

demande que Votre Majesté veuille bien lever, par mesure gracieuse, et sur les immeubles de toute nature et de toute origine dont l'Etat n'a pas fait emploi, le séquestre apposé en vertu de quelque mesure que ce soit, et notamment

De l'arrêté du 30 *mars* 1841,

Sur les territoires des tribus situées dans un rayon de 24 kilomètres autour de Mascara ;

De l'arrêté du 18 *avril* 1846,

Sur les propriétés communes ou particulières appartenant à des tribus ou fractions de tribus émigrées, soit dans le Maroc, soit dans le désert ;

De l'arrêté du 10 *août* 1853,

Sur les propriétés des indigènes émigrés des cercles d'Oran, de Tlemcen, de Sebdou, de Lalla Maghnia et de Nemours ;

De l'arrêté du 19 *juillet* 1854,

Sur les propriétés des indigènes des cercles d'Aïn-Temouchent et de Mascara ;

De l'arrêté du 15 *juin* 1855,

Sur les propriétés communes et particulières de la tribu des Ouled-Mimoun ;

De l'arrêté du 27 *janvier* 1855,

Sur les propriétés des indigènes émigrés du cercle du Saïda ;

De l'arrêté du 12 *mars* 1855,

Sur les terres des Hassinat, fraction des Harars ;

De l'arrêté du 18 *décembre* 1856,

Sur la propriété des indigènes émigrés du cercle de Mascara ;

De l'arrêté du 1er *décembre* 1862,

Sur les propriétés d'un certain nombre d'indigènes

appartenant aux deux tribus des M'Sirda et des Souhalia, (cercle de Nemours).

Toutefois, pour empêcher les complications et les erreurs que des revendications prématurées et une connaissance imparfaite de l'état des choses pourraient entraîner, le Gouverneur général propose de réserver pour l'époque où les commissions administratives chargées de l'exécution du Sénatus-consulte opéreront sur les territoires favorisés de la main-levée, la présentation par les intéressés des titres qu'ils pourraient avoir à faire valoir sur les biens melk compris dans ces territoires.

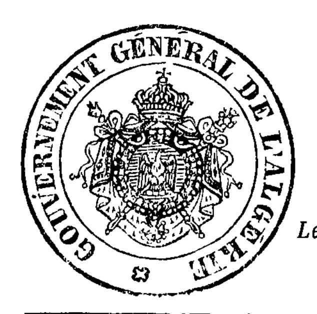
Enfin, pour ce qui touche les biens en déshérence et ceux ayant eu ou ayant acquis depuis le séquestre le caractère beylick, il ne serait rien changé à la situation actuelle, et ils seraient maintenus dans le domaine de l'Etat.

Ces différentes propositions étant entièrement conformes aux prescriptions légales et aux instructions de Votre Majesté, je ne puis que vous prier, Sire, de vouloir bien les sanctionner en approuvant le présent rapport.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 19 mai 1866.

Le Secrétaire général
du Gouvernement, en mission :
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 180.

SOMMAIRE.

DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Hazedj (*province d'Oran*).

N° 142. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 25 avril 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie sur le résultat des opérations de délimitation et de répartition accomplies dans la tribu des HAZEDJ, désignée par décret du 12 août 1863, pour être soumise à l'application du Sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Originairement, cette tribu possédait un territoire d'environ 45,000 hectares. En 1845, la majeure partie de la population émigra au Maroc et le terrain qu'elle occupait fut séquestré.

Ces terres d'excellente qualité fournirent un large apport à la colonisation de Sidi-Bel-Abbès et des centres environnants ; quelques milliers d'hectares furent en outre attribués, comme compensation, à des tribus voisines. Ces prélèvements ont réduit sensiblement le territoire des Hazedj, qui ne comporte plus aujourd'hui que 18,306 hectares 25 ares.

Malgré ces pertes, les Hazedj se trouvent encore convenablement partagés, puisque la contenance actuelle représente, par individu, une moyenne de 4 h. 81 a. de terres appartenant à la tribu. Ce résultat provient de ce

que les Hazedj ont, pendant leur émigration au Maroc, vu mourir un grand nombre des leurs, soit dans les luttes qu'ils ont eu à soutenir, soit par le fait de la misère.

Ainsi que je viens de l'exposer à Votre Majesté, le territoire des Hazedj a été séquestré pour la plus grande partie ; mais aux termes des instructions générales du 11 juin 1863, le Sénatus-consulte ayant pour effet d'annuler le séquestre sur les surfaces occupées par les indigènes, la commission a cru devoir considérer la tribu comme se trouvant dans des conditions normales et lui appliquer la délimitation et la répartition en douars, en suivant les errements adoptés pour les tribus arch. La situation est d'ailleurs régularisée par la décision impériale du 21 avril 1866, qui prononce sur les territoires de la province d'Oran occupés par les Indigênes.

La délimitation de la tribu n'a présenté qu'un petit nombre de contestations avec les tribus limitrophes. Elles ont été réglées à l'amiable ou tranchées par la commission dans le sens le plus rationnel. L'une d'elles est relative à la terre d'Aïn Morra, d'une contenance de 73 hectares environ, qu'une délimitation du 5 avril 1860 a rattachée au cantonnement des Douairs, mais qui a toujours appartenu aux Hazedj et qu'ils exploitent encore. L'effet des actes antérieurs a été maintenu, mais cette mesure n'est pas de nature à compromettre les droits de propriété, et si la terre d'Aïn Morra est un terrain propre à la culture, rien n'empêchera, lors de la constitution de la propriété individuelle, d'y installer des gens des Hazedj, qui presenteraient des titres à l'obtention de compensations territoriales.

La tribu des Hazedj a été partagée en cinq douars. Les unités ainsi formées peuvent sembler ne pas réunir toutes les conditions d'étendue et de population nécessaires pour assurer la vitalité des futures communes; mais cette division offre peu d'importance par suite de

la situation particulière de cette tribu, voisine du territoire de colonisation et destinée, en conséquence, à entrer en grande partie, plus tard, dans des communes européennes.

La commission avait proposé de disposer d'une partie de la terre domaniale dite *Mechta-Taf-Khsit*, pour indemniser deux douars et plusieurs indigènes. Le Gouverneur général n'a pas partagé cet avis ; il a pensé que les Hazedj étaient assez bien partagés sous le rapport de l'étendue et de la qualité du territoire pour qu'il ne fût pas nécessaire de leur donner des compensations. La comparaison du nombre des charrues de labour avec le chiffre de la superficie des terrains cultivés, donne, en effet, environ 48 hectares par charrue, contenance largement suffisante, et qui place la tribu dans une situation plus favorable que la plupart de celles chez lesquelles le Sénatus-consulte a été appliqué jusqu'à présent. D'un autre coté, la terre de Taf-Khsit est la seule que le Domaine possède encore de ce coté pour les besoins de la colonisation qui se développe près de Sidi bel Abbès. Il était donc important de la réserver.

Ces raisons me paraissent concluantes ; le projet de décret de répartition en résume la portée dans un article spécial.

L'article 2 du même décret a été établi en vue de sauvegarder les droits des djemâas de trois douars qui n'avaient pas fait d'opposition régulière à certaines revendications portant sur des parties séquestrées. Ce défaut de forme provient de ce que les djemâas, voyant que le Domaine avait revendiqué ces mêmes parcelles, ne s'étaient pas crues autorisées à intervenir autrement que par une protestation à l'encontre des revendiquants indigènes. Mais le séquestre étant levé, l'intervention du Domaine peut être considérée comme non avenue, et la question reste entre les trois djemâas et les particuliers

intéressés, et la solution rentre dans la compétence des tribunaux.

Toutefois, pour que ces djemâas soient en mesure de poursuivre l'affaire en justice, il est indispensable de les relever de la déchéance que leur fait encourir le défaut d'opposition en temps opportun.

Divers indigènes ont créé des jardins dans les terrains collectifs de culture. Il paraît équitable de leur abandonner la propriété des parcelles qu'ils ont ainsi mises en valeur.

L'article 3 du décret de répartition dispose que la jouissance leur en sera conservée jusqu'à ce que des titres puissent leur être délivrés, lors de la constitution de la propriété individuelle.

Ces différentes propositions tiennent équitablement compte des droits de chacun et sont conformes à l'esprit des instructions générales relatives à l'application du Sénatus-consulte. Je ne puis que prier Votre Majesté de vouloir bien les approuver en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 143. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 25 AVRIL 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des HAZEDJ, subdivision de Sidi Bel Abbès (province d'Oran), aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 30 mars, 4 et 12 avril 1865, qui ont fixé la composition des commissions chargées de l'exécution du Sénatus-consulte ;

Vu le mémoire descriptif des limites du territoire de la tribu des Hazedj, en date du 26 septembre 1865 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 26 septembre 1865 ;

Vu les décisions de la commission administrative, en date du 20 juillet 1865, sur les contestations des limites entre les tribus des Ouled Abdallah et des douairs, d'une part, et celle des Hazedj, d'autre part, et les croquis à l'appui ;

Vu le procès-verbal dressé, le 15 février 1864, par le Général commandant la province d'Oran et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HAZEDJ, subdivision de Sidi Bel Abbès, province d'Oran, et comprenant une superficie totale de dix-huit mille trois cent-six hectares vingt-cinq ares, dont 716 hect. 23 a. sont à déduire, savoir : 1° au domaine public, chemins, rivières et ruisseaux, 272 hect. 10 a.; 2° au domaine de l'Etat, 444 hect. 13 a.; est définitivement délimité pour une superficie de 17,590 hect. 02 a., dont 4,846 hect. 31 a. détenus à titre melk, et le reste occupé collectivement, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N°. 144 — DECRET DE RÉPARTITION.

—

DU 25 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863 portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des HAZEDJ (subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran), aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 30 mars 1865, 4 et 12 avril suivant, qui ont fixé la composition des commissions chargées de l'exécution du Sénatus-consulte ;

Vu le décret en date de ce jour portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Hazedj ;

Vu le rapport de la Commission sur l'ensemble des travaux concernant la délimitation des douars ;

Vu le mémoire descriptif des limites de ces douars ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu les procès-verbaux de bornage desdits douars, en date des 2, 6, 9, 12 et 15 octobre 1865 ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres qui les composent ;

Vu le procès-verbal dressé, le 15 février 1864, par le général commandant la province d'Oran, et constatant l'exécution des

publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Le territoire des Hazedj, situé dans la subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux proposition contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les cinq douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	CHARRUES	DOMAINE PUBLIC	TERRES DOMANIALES	TERRES COMMUNALES	TERRAINS COLLECTIFS de culture	MELK	TOTAL
			H. A.	H A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.
Ouled-Riab.......	946	82	59 65	423 18	734 90	2.470 50	470 50	4.158 73
Nemaïcha.........	739	44	55 50	3 »»	618 88	1.910 54	80 91	2.668 83
Atammia........ .	534	45	42 40	»» »»	57 »»	697 »»	956 76	1.753 16
Ouled-Ghazzi .,. .	547	57	45 10	12 95	508 20	578 30	2.675 60	3.820 15
Mahdid..........	864	56	69 45	5 »»	1.973 37	3.195 02	662 54	5.905 38
Totaux......	3.630	281	271 80	444 13	3.892 35	8.851 36	4.846 31	18.306 25

Art. 2. — Sont relevés de la déchéance prononcée par l'article 11 du réglement d'administration publique du 23 mai 1863, les représentants de la tribu et des douars Oulad-Riab, Atamnia et Mahdid, quise sont bornés à protester contre certaines revendications énoncées au

rapport de la Commission, sans formuler une opposition d'après le mode prescrit.

Art. 3.— Les indigènes qui ont créé des jardins dans les terrains collectifs de culture, en conserveront la jouissance jusqu'à ce qu'ils pûissent leur être régulièrement attribués, lors de la constitution de la propriété individuelle dans la tribu.

Art. 4. — Demeurent expressément réservées au domaine de l'Etat les deux carrières de pierre dites Riram Drabine et de l'Oued Sarno, avec leurs voies d'accès, ainsi que les ruines romaines du djebel Thessala, l'emplacement pour le campement des troupes et la Mechta Taf-khsit, soit 444 hectares, 13 ares, en totalité.

Art. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled Saïd (*province d'Oran*).

N° 145. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 25 avril 1866.

SIRE,

Les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ont été accomplies en exécution du décret du 16 avril 1864, sur le territoire de la tribu des OULED-SAÏD, du cercle de Mascara, et j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions auxquelles elles ont donné lieu de la part du Gouverneur Général de l'Algérie.

Les Ouled-Saïd occupent un territoire de 20,762 hect. 70 ares de superficie, se décomposant ainsi :

Terrains Melk		20.395 h.	04 a.	20 c.
Terrains domaniaux	Séquestrés sur des émigrés absents du pays.	58	41	70
	Habous	218	71	10
	Biens en déshérence	76	50	»»
Communaux (cimetières)		13	96	»»
	Total	20.762 h.	63 a	»» c.

Le territoire de cette tribu a donc le caractère essentiellement Melk et, par suite, le Sénatus-Consulte y aura reçu sa complète application dès que les décrets de délimitation et de répartition seront promulgués.

Les Ouled Saïd ont fait défection au mois d'octo-

bre 1845; mais dès le mois suivant, ils étaient rentrés dans l'ordre. Le séquestre fut néanmoins apposé sur quelques parcelles appartenant à des indigènes qui ne suivirent pas le mouvement général de soumission. La superficie inscrite à ce titre, sur les sommiers de consistance, s'élève à 115 hect. 26 a.; elle forme deux catégories distinctes:

1° 56 hect. 84 a. 30 c. appartenaient à des indigènes rentrés depuis longtemps dans le pays, et sont compris dans la généreuse mesure que l'Empereure a daigné consacrer par la décision du 21 avril, qui prononce la main-levée du séquestre dans les territoires de la province d'Oran occupés par des indigènes ;

2° 58 hect. 41 a. 70 c. ont été séquestrés sur des émigrés encore absents, soit qu'ils aient péri à l'étranger, soit qu'ils aient perdu tout esprit de retour. Ces terres sont définitivement attribuées au Domaine et elles figurent comme biens de l'Etat dans la décomposition du territoire.

La délimitation de la tribu n'a présenté aucune difficulté. Il n'en a pas été de même de la répartition en douars. La tribu comprenait 9 groupes de population, parfaitement distincts et formés d'éléments étrangers l'un à l'autre. On ne pouvait songer à adopter cette division pour en former des unités communales, parce que les douars ainsi formés n'auraient pas offert les conditions de superficie et de peuplement désirables. La Commission avait proposé de constituer cinq douars; mais certaines des communes ainsi formées paraissant encore trop faibles, le Gouverneur Général s'est arrêté au chiffre de trois, qui permet d'attribuer à chaque douar tous les éléments nécessaires pour assurer sa vitalité.

Ces douars ont reçu les noms suivants :

1° OULED-SAÏD proprement dits, comprenant le groupe de ce nom et celui des *Chareb-er-Rih :* 8, 527 hect. 35 a. et 2,027 habitants.

2° Beni-Khemis, formé des groupes des *Beni-Khemis, Kellaïlia* et *Ouled-Kada*: 8,531 hect. 10 a. 1,140 habitants.

3° Bahourat, composé des 4 groupes *Bahourat*, *Hazzart*, *Ouled - Sidi-Amar - ben - Mimoun* et *Ouled-Aïssa*: 3,704 hect. 25 a. et 967 habitants.

Cette répartition, en tout point conforme à l'esprit du Sénatus-Consulte, me paraît de nature à être adoptée.

Le Service forestier avait revendiqué, en s'appuyant sur la loi du 16 juin 1851, une surface boisée de 3,698 hect. — Les Beni-Khemis ont opposé une contre-revendication. Ils ont produit un acte authentique, portant la date de 1801, qui prouve qu'ils ont acheté collectivement ces terrains au bey de Mascara, pour 2,500 réaux. En présence d'un droit de propriété aussi régulièrement établi, le Domaine a renoncé à ses prétentions. Cette forêt qui, originairement, présentait une superficie de 3,698 h. ne contient plus aujourd'hui, par suite de défrichements opérés, que 2,623 h.

Les Beni-Khemis ont vendu à différents indigènes 583 h. qui forment des melks individuels, de sorte que la contenance du melk collectif se trouve actuellement réduite à 2,040 h. En raison de la nature de ces terrains, qui sont rocailleux et impropres à la culture, en raison surtout des motifs hygiéniques qui conseillent de conserver ce massif boisé dans les environs de Mascara, le Gouverneur Général propose de soumettre ces 2,040 h. au régime forestier, en leur donnant le caractère de bien communal du douar des Beni-Khemis. Cette mesure, en assurant la conservation de la forêt, aurait pour résultat d'en augmenter la valeur et de créer ainsi une plus-value importante aux propriétaires du fonds. Un règlement ultérieur déterminera dans quelles conditions le régime forestier sera appliqué à cette forêt, comme aux autres forêts communales de l'Algérie.

La répartition du territoire serait modifiée de la manière suivante :

Terrains..	Melk..........	18.355 h.	04 a.	20 c.
	Domaniaux.......	353	69	80
	Cimetières.......	13	96	»
forêt communale des Beni-Khemis		2.040	»	»
	Total....	20.762 h.	70 a.	»»

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, j'ai l'honneur de La prier de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 146. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 25 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864 portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire des Ouled Saïd, subdivision de Mascara, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-consulte ;

Vu le mémoire descriptif des limites de la tribu ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage en date du 8 juillet 1865 ;

Vu le procès-verbal dressé, le 20 juillet 1865, par le Général de brigade commandant la subdivision de Mascara, Président de la Commission administrative, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Ouled Saïd, situé dans la province d'Oran, subdivision de Mascara, est définitivement délimité pour une superficie de 20.762 hectares, 70 ares, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 147. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 25 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 avril 1864, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire des OULED-SAÏD, subdivision de Mascara, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-consulte;

Vu notre décret en date de ce jour portant délimitation définitive de la tribu des Ouled-Saïd;

Vu les mémoires descriptifs des limites des douars de ce territoire;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu le procès-verbal de bornage de chacun des douars, en date du 5 août 1865;

Vu les bulletins portant détermination des terres melk, domaniales et communales;

Vu le procès-verbal dressé le 20 juillet 1865, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-SAÏD, province d'Oran, subdivision de Mascara, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti entres les trois douars dont les noms suivent :

	Contenance	Population.
Ouled-Saïd proprement dits......	8.527 h. 35 a.	2.027
Beni-Khemis....................	8.531 10	1.140
Bahourat.......................	3.704 25	967
	20.762 h. 70 a.	4.134

ART. 2. — Les parcelles séquestrées sur des émigrés encore absents du pays, présentant une contenance de 58 h. 41 a. 70 c., sont définitivement acquises à l'Etat.

ART. 3. — Le territoire de la tribu est réparti de la manière suivante :

Biens melk.........	18 355 h.	04 a.	20 c.	20.762 h. 70 a. 00 c.
Biens domaniaux...	353	69	80	
Cimetières..........	13	96	»»	
Forêt communale de Beni-Khemis.....	2.040	»»	»»	

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 148. — MILICES. — *Nominations.* — MISSERGHIN. — M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté en date du 4 mai 1866, nommé dans le corps de la milice de Misserghin, savoir :

MM. NOIRET (Edouard), capitaine, en remplacement de M. Joly, parti sans esprit de retour ;

SABATIER (Régis), lieutenant, en remplacement de M. Noiret, promu capitaine.

CANÉPA (Ambroise), sous-lieutenant, en remplacement de M. Sabatier, promu lieutenant.

—

N° 149. — LE FONDOUK. — M. le général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 15 mai 1866, nommé dans le corps de la milice de la commune du Fondouck :

MM. BOSCH (Joseph), lieutenant, emploi vacant ;

ROSSIGNOLI, sous-lieutenant, en remplacement de M. Bosch.

—

N° 150. — AUMALE. — M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverveneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 17 mai 1866, nommé dans le corps de la milice d'Aumale :

MM. MESQUIDA (Laurent), au grade de lieutenant ;

BÉNAZET (Pierre), au grade de sous-lieutenant.

N° 151. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — *Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 17 mai, ont été nommés :

POUR LA PROVINCE D'ALGER

Cadi de l'Oued-Mamoura (21e circonscription judiciaire), subdivision et cercle d'Aumale, SI AHMED BEN EL HADJ MOHAMMED, actuellement cadi de Meknissa, en remplacement de Si el Hadj Mohammed ben Mohammed ;

Cadi de Meknissa (24e circonscription judiciaire), subdivision et cercle d'Aumale, Si el Hadj Mohammed ben Mohammed, en remplacement de Si Ahmed ben el Hadj Mohammed.

—

N° 152. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 18 mai 1866, sont nommés :

Pour la province d'Alger.

Bach-adel de Temdrara (83e circonscription judiciaire, cercle d'Orléansville), Si Tahar ben Marouf, ex-bach-adel de la 14e circonscription judiciaire civile supprimée, en remplacement de Si Mohammed bel Hajd Ahmed, démissionnaire.

Bach-adel d'Aïn-Beïda (84e circonscription judiciaire, cercle d'Orléansville), Si Mohammed ben Tahar, ex-adel de la 14e circonscription judiciaire civile supprimée, en remplacement de Si Mohammed ben Abderraïn, démissionnaire.

Adel de l'Oued-Ouarane (77e circonscription judiciaire, cercle d'Orléansville), Si Ben Henni ben el Mouloud, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Tahar, nommé bach-adel d'Aïn-Beïda.

Adel de Temdrara (83e circonscription judiciaire. cercle d'Orléansville), Si El Djilali ben Mohammed ben es Sameut, taleb, en remplacement de Si Abd el Kader ben Lekehal, démissionnaire.

Adel du Ksar-el-Boghari (45e circonscription judiciaire, cercle de Boghar), Ben Aïssa ben el Bachir, taleb, en remplacement de Ahmed bel Hadj bel Kassem, décédé.

POUR LA PROVINCE DE CONSTANTINE

Cadi de Khenchela (103e circonscription judiciaire, cercle de Batna), Si Ahmed ben Dorbani, ex-cadi du territoire civil de Batna, en remplacement de Si Mohamed ben Ali, révoqué.

N° 153. — Instruction publique.— *Ecoles arabes-françaises.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 19 mai 1866, M. Eymery (Ambroise-Marîus), a été nommé directeur de 3e classe de l'Ecole arabe-française d'Ammi-Moussa, province d'Oran.

N° 154. — UTILITÉ PUBLIQUE. — *Voirie vicinale.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 12 mai 1866, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation de diverses parcelles de terrain, comprises dans les lots portant les numéros 452, 463 et 470 du plan cadastral de Tlemcen, conformément au plan annexé audit arrêté, et reconnues nécessaires pour l'ouverture du chemin de grande communication de Tlemcen à Sidi-bel-Abbès.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 mai 1866.

Le Secrétaire général
du Gouvernement, en mission :
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 181.

SOMMAIRE.

N° 155. — *CIRCULAIRE sur la délimitation de la* ZONE DE COLONISATION.

—

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 21 mai 1866.

MON CHER GÉNÉRAL,

En abrogeant les 2ᵉ et 3ᵉ paragraphes de la loi du 16 juin 1851, le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 a rendu possibles les transactions dans toutes les tribus où la terre est *melk*, une fois que les biens domaniaux et communaux ont été dégagés. La constitution de la propriété individuelle viendra, dans les tribus où la terre est *arch*, créer une situation semblable.

Dans un temps plus ou moins rapproché, en raison de la marche des travaux d'exécution du Sénatus-consulte, disparaîtront donc les obstacles qui, inhérents à l'ordre de choses même que nous avons trouvé établi en Algérie, entravent l'activité de la colonisation et retardent la fusion des intérêts européens et indigènes.

Est-ce à dire pour cela qu'il faut que. dès à présent, nos colons s'établissent partout où bon leur semblera, loin de nos villes et de nos routes, sur des points où nous pourrions ne pas être en mesure, à un moment donné, de les protéger? Evidemment, non ! leurs intérêts bien entendus, comme ceux de notre domination, exigent qu'au contraire l'installation de la population Européenne se fasse graduellement et qu'en même temps les Indigènes soient, par tous les moyens à notre disposition, préparés à un contact dont naîtra le progrès.

Il importe, en un mot, de déterminer une zone de colonisation, dont les limites ne sauraient être infranchissables en présence des dipositions du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, mais dans l'intérieur desquelles il est du devoir du gouvernement général de l'Algérie de maintenir, quant à présent, les Européens. — Comment le gouvernement arrivera-t-il à ce résultat? Par les mesures mêmes qu'il emploiera pour rendre dans cette zone,

suivant l'expression de l'Empereur, les colons « riches et prospères. »

Là, seulement, se dépenseront les crédits alloués pour les grands travaux d'utilité publique ; là s'ouvriront les voies ferrées, les routes et les chemins; là seront construits des barrages, creusés des canaux d'irrigation; là le Gouvernement général affectera ses ressources budgétaires à la colonisation et lui viendra en aide, en construisant les églises, écoles, mairies, etc., lorsqu'un centre de population devra être constitué.

Dans cette zone, la population indigène ne saurait rester en dehors du mouvement que nous voulons développer. Les Djemâas s'organiseront, et cette organisation préparera les Arabes à notre mode d'administration communale; les écoles de nos communes seront installées de manière à recevoir des enfants musulmans; des écoles arabes-françaises se fonderont sur les points éloignés de nos centres de population ; un impôt, ayant pour base la terre et non ses produits, toujours variables, sera substitué à l'impôt actuel des tribus; nous chercherons à introduire nos méthodes agricoles et à créer partout l'intérêt individuel.

Sortir de cette zone de colonisation serait ne pas vouloir participer aux avantages que le Gouvernement attend des grands travaux en cours d'exécution et en projet. Ce serait s'exposer à ne pas trouver toujours une protection suffisante de la part de nos garnisons et de nos colonnes. Ce serait, enfin, se placer dans une situation exceptionnelle dont on aurait à supporter, sans secours aucun de l'Etat, les conséquenses quelles qu'elles puissent être, le jour où des désordres viendraient à se produire en pays arabe.

Ce partage de l'Algérie en deux zones n'est pas de nature à jeter de l'inquiétude parmi les populations européennes qui sont, dès à présent, en dehors du périmètre de colonisation. Elles y sont, soit dans des centres qui se sont formés autour de nos postes militaires, soit sur des points où elles ont été appelées par des exploitations de forêts, mines ou autres.

Aux unes comme aux autres, la protection du Gouvernement reste assurée telle qu'elle l'était par le passé. Rien n'est changé dans leur situation : rien non plus ne s'oppose à ce que de nouvelles exploitations industrielles se créent avec des autorisations spéciales en dehors du terrain de colonisation.

En résumé, la zône de colonisation est la partie de l'Algérie dans laquelle le Gouvernement général concentrera à l'avenir tous ses moyens d'action. C'est dans elle que l'initiative européenne trouvera, à la fois et en toutes circonstances, liberté d'action et protection ; c'est dans elle qu'en constituant la propriété individuelle, répandant l'instruction et émancipant

sagement l'élément indigène, nous donnerons, dès à présent, une vie nouvelle aux populations Arabes et Kabyles.

J'ai arrêté comme il suit les limites de cette zône :

PROVINCE D'ALGER

Dans l'Ouest de la province d'Alger, la ligne de démarcation partant des limites de la division d'Oran remonte jusqu'au territoire civil de Ténès, en laissant dans la zone de colonisation le territoire des Ouled Ziad, des Sbéah du Nord, des Ouled Fers, des Begredoura, des Heumis.

A partir de la limite Est du territoire civil de Ténès, la ligne remonte vers la vallée du Chéliff, en laissant dans la zone de colonisation le territoire des Heumis et de Medjadja, jusqu'au point où l'Oued Bou Serian se jette dans le Chéliff. De là, elle se dirige vers le territoire civil de Miliana, laissant au Sud, dans la zone de colonisation, les Ouled Aïssa, les Ouled Yaya, les Beni Boukni, les Bel Harrar, les Beni Gommerian et les Arbi.

De la partie nord du territoire civil de Miliana, la ligne regagne le territoire civil de Zurich et de Cherchell, en laissant dans la zone de colonisation le territoire des Righa et des Beni Menad.

A partir de la division d'Oran, la ligne limite du Sud se dirige vers le territoire civil d'Orléansville, laissant dans la zone de colonisation les Sbéah du Sud.

D'Orléansville, la ligne se dirige sur le territoire de Duperré, en laissant dans la zone de colonisation les Ouled-Kosseïr, d'où elle suit les dernières pentes de la vallée du Chéliff, dans le pays des Attafs.

A partir du territoire de Duperré, cette ligne gagne le territoire civil de Médéa, en laissant dans la zone de colonisation les Beni Ferah, les Ouzagrah, les Ouled Mira, les Ouled M'barkta, les Sbahia, les Hachem, les Doui Hasseni, les Djendel et les Ouamri.

Du territoire de Médéa, la ligne descend la Chiffa jusqu'à Boughedou ; puis se dirige vers le Nord-Est, en laissant dans le territoire de colonisation les Beni Salah, les Guellaï, les Beni-Moussa, les Khachnas, les Issers Droën et le Sebaou el Kedim, où elle vient rejoindre le territoire civil de Dellys.

PROVINCE D'ORAN

La zone de colonisation est circonscrite, dans la province d'Oran, par une ligne qui, à l'Ouest, partant du cap Came-

rata, suit la limite actuelle de la subdivision d'Oran (limite qui résulte des titres de cantonnement des Ouled Zaïr et des Ouled Khalfa) jusqu'au territoire civil d'Aïn Khial, et de là se dirige vers le Sud, en laissant intérieurement tous les établissements européens, jusqu'au territoire civil de Tlemcen, y compris celui de l'Hannaïa. De Tlemcen, la ligne se dirige vers l'Est, pour aller aboutir au Djebel Zegrar, en suivant d'abord, sur une grande partie de son parcours, la route de Tlemcen aux Ouled Mimoun, puis en passant à Aïn Khrallouf, Sidi Hamed Charf, Djebel-Oum el Aksa et enfin,en remontant l'Oued Tralimet sur une partie de son cours, de manière à comprendre le territoire civil des Ouled Mimoun, ainsi que celui des tribus des Ouled Sidi Ali ben Youb et des Hamyans. — Du Djebel-Zegrar, la ligne remonte vers le Nord-Est pour arriver au barrage du Sig, en laissant intérieurement les territoires de Ténira, des Ouled Brahim, de Sidi bel Abbès, du Sig et de leurs annexes.

En partant du barrage du Sig, la limite vient englober le territoire des Taballaït de la subdivision d'Oran, celui de la tribu entière des Ferraga, ainsi que du village du Pont de l'Oued el Hammam. A partir du territoire de l'Oued el Hammam, la limite longe la tribu des Ferraga, dont une petite partie est de ce côté. Elle descend l'Oued el Hammam jusqu'au confluent de cette rivière avec l'Oued Fergoug, c'est à dire jusqu'au barrage, puis remonte l'Oued Fergoug jusqu'à sa rencontre avec le Chabet Mefissen. Elle suit alors ce dernier, en le remontant jusqu'à un sommet faisant partie du Djebel Melreg, dernier contrefort des montagnes des Beni Nesig.

Du Djebel Melreg, la ligne va rejoindre la limite de la division d'Alger près de Sid el Ouada, en laissant intérieurement trois douars des Ouled Messed (Ouled Malek, Cherfa et Ouled Ali) ainsi qu'un douar des Medjadja, les ouled Tayeb, puis successivement, les territoires entiers des Beni Oaddou, Akerma Gharraba, Assasna. Ouled Yaya, Ouled Souid, Akerma Chéraga, Mehal et Ouled Kouidem.

A l'Est, la ligne suit la limite de la province d'Alger, depuis les environs de Sid el Ouada jusqu'au delà du télégraphe des Ouled el Abbès, sur la rive droite du Chéliff. De là, elle retourne vers l'Ouest et va réjoindre le Chéliff près de l'Oued Taghria, en suivant les limites des territoires des Ouled el Abbès et des Ouled Slama qu'elle laisse intérieurement. Enfin, la ligne suit à peu prés le cours du Chéliff, en laissant toutefois à l'intérieur la partie du territoire des Ouled Brahim et des Chelafa, qui se trouve sur la rive droite de ce cours d'eau.

PROVINCE DE CONSTANKINE

Dans la province de Constantine, au Nord-Ouest, la limite, en partant du territoire civil d'El-Ouricia, descend l'Oued Rebiba et suit la limite Nord de la tribu des Ouled Abd-el-Nour, de la subdivision de Constantine, jusqu'aux sources de l'Oued Eutménia. A partir de ce point. la ligne remonte vers le Nord, en suivant l'Oued Tsemda jusqu'à la route de Milah au Bordj bou Akkas, suit cette route jusqu'à l'Oued Milah, puis la ligne des crêtes de Ras el Bir et des Mouïa, jusqu'auprès d'El Kantour. Là, elle remonte vers le Nord en suivant le cours de l'Oued Guébli, et va rejoindre le territoire de Collo qu'elle englobe, en suivant successivement la ligne de l'Oued bou Arbia, de l'Oued Fersan et de l'Oued Tamamert.

La limite Sud, en partant de l'Ouest, laisse intérieurement les territoires civils d'El-Ouricia, de Bouhira et de Messaoud. Elle suit d'abord le cours de l'Oued-Kerouah jusqu'à son confluent avec l'Oued-bou-Sellemt, remonte cette rivière jusqu'au confluent de l'Oued-Guellal, puis se dirige dans l'Est, en laissant intérieurement les territoires des Eulma, des Mamra, de l'Oued-Dékri, de Hammam-Grous, d'Aïn Melila, la Maison de commandement de Bordj-bou-Zékri et la plaine de Touïla.

A partir de la plaine de Touïla, la ligne continue à se diriger vers l'Est, pour aller joindre l'Oued-Cherf, près de Settara, en suivant les limites sud des Ouled M'haouch-Sellaoua et des Ouled-Sidi-Kralifa, dont elle laisse les territoires à l'intérieur de la zone. De Settara, elle descend le cours de l'Oued-Cherf jusqu'à la limite des Beni-Oudjana et des Achach-Ouled-Ali, et va rejoindre la Seybouse par le Djebel Merhoun et l'Oued-bou-Mouïa.

A partir de la Seybouse, la ligne descend vers le Sud pour envelopper le territoire civil de Souk-Abras, puis remonte vers le Nord, en laissant intérieurement les territoires des villages européens de Duvivier, Barral et Mondovi.

De ce point, elle se dirige vers l'E·t, en laissant intérieurement les territoires des Ouled-Besbès, des Merdès, des Beni-Amar, et va rejoindre l'Oued-Messida, dont elle suit le cours jusqu'à sa source, rejoint la rive Sud de Guerrat-M'ta-Oued-el-Hout, et enfin va aboutir à la mer en suivant le cours de l'Oued-Zittoun, de l'Oued-el-Eurq et de l'Oued-Messida, de manière à laisser intérieurement les territoires de La Calle et de l'établissement d'Oum-Teboul.

Les territoires civils de Nemours, Mascara, Tiaret, Aumale,

Bougie, Djidjelly et Batna resteront constitués tels qu'ils le sont aujourd'hui.

Des instructions seront données pour livrer à la colonisation tous les biens domaniaux compris dans cette zone, qui pourra être successivement étendue, lorsque des intérêts sérieux l'exigeront.

Quant aux autres postes en dehors de cette zone, ils doivent être considérés comme exclusivement militaires, et il n'y a pas lieu d'y favoriser l'établissement de nouveaux colons.

Recevez, etc.,

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 156. — PENSIONS CIVILES. — *Décrets de concession.* — Par décret du 26 août 1865, ont été approuvées les liquidations de pensions civiles concernant les personnes ci-après désignées, savoir :

MM. GIRARD (François-Auguste), ex-géomètre du service topographique à Oran — pension de 689 fr., avec jouissance du 16 mars 1865.

PAUL (Louis-Marius-Hippolyte), ex-commis du service des ponts-et-chaussées, à Oran — pension de 745 fr., avec jouissance du 25 mai 1865.

DE BARIC (Henri-Jacques), ex-commis principal au Secrétariat général du gouvernement, à Alger;

Ses orphelins :

DE BARIC (Jenny-Marie-Césarine), et DE BARIC (César-Henri-Louis-Albert) — allocation annuelle de 345 fr., avec jouissance du 6 mars 1865 au 5 février 1880.

CRASSOUS (Jeanne-Sophie), veuve Delbourg; son mari, ex-commis à l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris — pension de 249 fr., avec jouissance du 7 décembre 1864.

FLAMMANG (Anne), veuve Sidot ; son mari, commis principal à la Direction générale des services civils — pension de 550 fr., avec jouissance du 10 septembre 1864.

N° 157. — Par décret du 20 décembre 1865, ont été approuvées les liquidations de pensions civiles concernant les personnes ci-après désignées, savoir :

MM. RIQUIER (Pierre-Antoine), ex-directeur de la pépinière de Philippeville — pension de 1026 fr., avec jouissance du 15 mars 1864:

BOËT (Jean-Louis-Adolphe), ex-sous-chef de bureau à la préfecture de Constantine.

Ses orphelins :

BOËT (Louis-Arthur). et BOËT (Jean-Louis-Maurice) — allocation annuelle de 479 fr., avec jouissance du 29 novembre 1864.

BOULENGER (Louis-Nicolas-Bonaventure), ex-commis principal à la préfecture d'Alger — pension de 855 fr., avec jouissance du 29 novembre 1861.

ISAAC BEN BIDAL, ex-chaouch de la vérification des poids-et-mesures à Alger — pension de 231 fr., avec jouissance du 1er septembre 1865.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 26 mai 1866.

Le Secrétaire général
du Gouvernement, en mission :
Le Conseiller de Gouvernement délégué
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 182.

SOMMAIRE.

Partage *entre l'Etat et les familles indigènes de la zone dite du* Caïdat des Azels (*province de Constantine*).

—

N° 158. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 28 avril 1866.

Sire,

La Commission des azels de la province de Constantine a terminé ses opérations dans la zone dite Caïdat des Azels, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Le territoire que ces travaux ont embrassé, est situé au sud-ouest de Constantine, sur la rive droite du Rummel, et forme un triangle à peu près équilatéral dont les sommets sont Constantine, Aïn Mélila et l'Oued-Tménia.

Il comprend 36 terres azels qui présentaient originairement une superficie de..............	29.729 hect.
Mais le service de la colonisation ayant fait, pour la création de plusieurs villages, et pour de nombreuses concessions isolées, un prélèvement de.............	6.892 »
Les terres aujourd'hui disponibles et sur lesquelles ont porté les reconnaissances de la Commission, n'ont plus qu'une étendue de.........................	22.837 hect.

Les azels de cette région se trouvent tous dans les mêmes conditions climatériques ; la nature des terrains et l'aménagement du sol y sont sensiblement les mêmes : ces considérations ont déterminé la Commission à ne former qu'une seule zone de ces 36 terres domaniales,

qui, d'après le certificat du Chef du Service des Domaines, sont toutes inscrites aux sommiers de consistance et louées, depuis de longues années, de gré à gré ou aux enchères publiques.

Le territoire est en général fertile; il renferme des sources assez nombreuses quoique peu abondantes. La ligne de faîte qui le partage en deux versants, celui du Rummel et celui du Bou Merzoug, présente des crêtes parfois élevées où la culture est impossible et où les pâturages eux-mêmes sont médiocres. De là résulte la division du sol en terres de labours et terres de parcours, les premières d'une superficie approximative de 15,934 h.; les secondes, de 6,903 h.

783 familles de cultivateurs et de khammès occupent ce territoire ; elles habitent sous la tente ou sous des gourbis : elles n'ont créé ni jardins ni plantations ; elles ont une tendance assez marquée vers l'élève du bétail ; ce qui explique le peu d'extension des cultures, le reste du sol demeurant affecté au pacage.

La Commission n'a reconnu qu'à 168 familles, comprenant 1,077 individus et labourant 109 charrues et demie, les conditions requises pour être maintenues sur les terres de l'Etat. Evaluant la charrue à 12 hectares, et l'étendue des terres de parcours nécessaires, à un quart environ des terres de culture, elle a proposé de fixer à 1,700 hect. (dont 1,300 hect. en terres de culture et 400 hect. en terres de parcours) l'attribution à faire aux indigènes maintenus sur l'azel. Ces 1,700 hect. seraient fournis :

Terres de culture.	206 h.	278 h.
Terres de parcours.. ..	72 h.	

par la totalité de l'azel dit des Ouled Chateur.

Terres de culture. ...	1.094 h.	1.422 h.
Terres de parcours.	328 h.	

par une partie de l'azel dit des Ouled Arama.

Mais, dans ce nombre de 168 familles, la Commission n'a compris que des familles de cultivateurs; elle a négligé de pourvoir aux besoins de 39 familles de khammès, originaires de la même zone d'azels, qui, si elles n'ont point de labours, possèdent cependant du bétail.

Le Conseil de Gouvernement a réparé cette omission en augmentant de 100 hectares de terres de parcours l'attribution territoriale proposée par la Commission. L'azel dit Ouled Arama pourra facilement fournir ce supplément.

La Commission a fait un choix judicieux de l'emplacement proposé pour les indigènes à maintenir sur les terres azel. Ceux-ci, pour le plus grand nombre, y sont installés déjà ; la réunion en un seul groupe rendra facile, plus tard, la formation d'une commune ou l'annexion à la tribu limitrophe des Barrania ; enfin, les villages européens se trouvent dégagés, et les terrains les plus susceptibles d'être exploités par la colonisation restent entièrement libres à proximité des grandes voies de communication.

De l'ensemble de ces propositions que j'ai l'honneur d'appuyer auprès de Votre Majesté, il résulte qu'une superficie de 21,037 hect. devient propriété définitive de l'Etat. Si l'Empereur daigne les approuver, je le prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, qui détermine la situation nouvelle faite à la population de la zone dite Caïdat des Azels, et les délimitations données aux diverses parties de ce territoire.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 159. — DECRET

—

DU 28 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du Sénatus-Consulte dans les territoires azels ;

Vu les propositions de la Commission des Azels de la province de Constantine, concernant les 36 azels de la zone dite CAÏDAT DES AZELS;

Vu les états statistiques et le plan à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est fait abandon aux 207 familles originaires des 36 azels de la zône dite CAÏDAT DES AZELS, cercle et subdivision de Constantine, et portées sur les états statistiques établis par la Commission des Azels de la province de Constantine, d'une superficie de dix-huit cents hectares (1,800 hectares) composée de la totalité des azels des Ouled Chateur et d'une partie de l'azel des Ouled Arama.

Cette contenance sera formée de treize cents hectares de terres de culture (1,300 h.) ;

Cinq cents hectares (500 h.) de terres de parcours.

Art. 2. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, sur le territoire attribué aux indigènes par l'article précédent, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Art. 3. — Les familles étrangères, actuellement installées sur ces azels, seront renvoyées dans leurs tribus d'origine.

Art. 4. — Le restant disponible de la zone dite du Caïdat des Azels, d'une superficie de vingt-et-un mille trente-sept hectares (21,037 h.), demeure définitivement attribué au Domaine de l'Etat.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Urdjine *(province de Constantine)*.

N° 160. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 28 avril 1866.

SIRE,

La Commission administrative de Bône a terminé, dans les BENI-URDJINE, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté, ainsi que les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie.

Les Beni-Urdjine sont bornés : au Nord, par la mer ; à l'Est, par la Mafrag et la Bounamouna ; à l'Ouest, par la Seybouse, et au Sud, presqu'uniquement par des melks.

La superficie totale de leur territoire est de 18,525 hectares 15 ares 50 centiares, et occupée par une population de 3,470 âmes. Il est divisé en deux zones bien distinctes par l'oued Bou Alala : l'une, entre cette rivière et la Seybouse, est composée presqu'entièrement de melks; l'autre, entre l'oued Bou Alala, d'une part, et la Mafrag et la Bounamouna, d'une autre, est formée de terrains archs et domaniaux. Sur la première, la plus grande partie des melks a passé par voie d'acquisitions régularisées entre des mains européennes; la population est composée de Khammès, ou de locataires étrangers pour

la plupart aux Beni-Urdjine, occupant le sol à titre collectif.

Le premier, à l'Ouest, qui prendrait le nom de *Boukmira*, aurait une superficie de 13,562 hectares 34 ares 33 centiares, avec une population de 2,044 indigènes et 126 français ou étrangers. On y compte 37 melks et 31 fermes, dont 24 melks et 28 fermes appartiennent à des Européens, et le reste à des Indigènes. Les trois parcelles domaniales les plus importantes ayant été concédées à différents colons, il ne reste au Domaine, dans ce périmètre, que 35 hectares, dont 10 hectares formés par une petite parcelle de terre, et 25 par le lac salé de Boukmira, qui donne son nom à ce douar.

Le second douar, à l'Est, qui conserverait la dénomination de *Beni Urdjine*, aurait, avec une population de 1,3)0 âmes, une superficie de 4,962 hectares 81 ares 17 centiares, ainsi divisés :

Terrains collectifs de culture.........	686 h.	26 a.	25 c.
Terrains communaux................	3.045	65	13
Domaine de l'Etat....................	1.230	89	79
TOTAL.......	4.962	81	17

Les terres de culture ne présentent, pour ce douar, qu'une étendue très limitée et disproportionnée par rapport aux communaux ; mais elles sont susceptibles d'extension, à l'aide de quelques travaux d'aménagement dans les terrains bas, marécageux et parfois couverts d'eau, qui composent la majeure partie des communaux. Ceux-ci, du reste, sont plus que suffisants pour la nourriture du bétail des Beni-Urdjine, et il a été reconnu que les habitants de Boukmira n'ont aucun droit de jouissance à y réclamer.

Dans ces conditions, les droits d'usage des Beni-Urdjine sur la forêt de Sidi-Embarek, ont paru pouvoir, sans

inconvénients, être réduits à l'enlèvement du bois de chauffage.

L'ensemble du travail relatif à la tribu des Beni-Urdjine est régulier et établi conformément aux décrets et instructions qui règlent l'application du Sénatus-Consulte.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions de la Commission, je la prie de revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation des Beni-Urdjine, et l'autre répartit cette tribu en deux douars dits de Boukmira et des Beni-Urdjine.

Par la promulgation de ces décrets, le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 aura reçu son exécution complète à l'égard du douar de Boukmira, dont le territoire est melk, où les transactions sont, par conséquent, libres, et qui, par sa position topographique, comme par les intérêts qui y sont déjà développés, est destiné, dans un avenir peu éloigné, a être rattaché au territoire civil.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 161. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 28 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'Administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, sur les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 avril 1864 qui désigne la tribu des BENI-URDJINE, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 30 avril 1864 et 28 mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous - Commissions chargées de l'exécution du dit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de délimitation du territoire de la tribu des Beni Urdjine par la Commission administrative, le dit procès-verbal en date du 3 décembre 1865 ;

Vu le procès-verbal de bornage de ces limites, en date du 5 décembre 1865 ,

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu les procès-verbaux fixant le point de départ du délai ouvert pour les revendications ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-URDJINE, subdivision de Bône, province de Constantine, est définitivement délimité pour une superficie de dix-huit mille cinq cent vingt-cinq hectares quinze ares cinquante centiares, (18,525 hect. 15 a. 50 c.), conformément aux indications contenues dans les divers documents visés ci-dessus.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 162. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 28 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie sur les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864 qui désigne la tribu des BENI URDJINE, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie en date des 30 avril 1864 et 28 mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Beni-Urdjine.

Vu le rapport de la Commission administrative en date du 19 décembre 1865, sur la répartition de ce territoire entre les douars de la tribu et les plans et croquis à l'appui;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terrain ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-URDJINE, situé dans la province de Constantine, subdivision de Bône, territoire délimité par notre décret de ce jour pour une superficie de dix-huit mille cinq cent vingt-cinq hectares quinze ares cinquante centiares (18,525 hect. 15 ares 50 centiares), est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre deux douars sous les noms de *Beni-Urdjine* et *Boukmira*, comprenant, savoir :

NOMS des DOUARS	BIENS collectifs de CULTURE	BIENS MELKS	TERRES COMMUNALES	TERRAINS CONCÉDÉS	BIENS DOMANIAUX — TERRES	BIENS DOMANIAUX — FORÊTS	TOTAL
	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C	H. A. C.	H A.	H. A. C.
BENI-URDJINE....	686 26 25	»» »» »»	3.045 65 13	»» »» »»	430 89 79	800 »»	4.962 81 17
BOUKMIRA........	»» »» »»	13.003 75 81	»» »» »»	523 58 52	35 »» »»	»» »»	13.562 31 33
TOTAUX	686 26 25	13.003 75 81	3.045 65 13	523 58 52	465 89 79	800 »»	18.525 15 50

ART. 2. — Les membres de la tribu conserveront le droit de prendre, sous la surveillance de l'administration forestière, le bois de chauffage nécessaire à leurs besoins dans la forêt de Sidi-Embarek.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1866.

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Medjadja.

N° 163. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 2 mai 1866.

Sire,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux que la Commission administrative de la subdivision de Constantine a exécutés dans la tribu des Medjadja (cercle de Collo), conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Le territoire des Medjadja est formé de deux zones séparées par une distance de 6 kilomètres environ.

La première, ou des *Medjadja* proprement dits, est d'une contenance de 8,815 h. 40 c. 97 c., composée de melks, de forêts domaniales et de communaux, dans la proportion suivante :

			h. a. c.	
Biens melk			2.878 65 51	8.815h 40a. 97c.
Terrains communaux	Terres de parcours	759h. 13a. 23 c.	764 28 25	
	Cimetières, mosquées.	5h. 15a »»		
Domaine de l'Etat, forêts			5.125 44 86	
Domaine public			47 02 35	

Elle est occupée par une population de 1,069 habitants.

La seconde, dite *Oum-ech-Chouk*, ne comprend que 1,379 h. 01 a. 69 c., ainsi décomposés :

Terrains collectifs de culture (arch)	1.090 48 50	1.379h. 01a. 69c.
Terres communales	182 88 »»	
Terrains concédés	97 71 39	
Domaine public	7 93 80	
Total		10.194h. 42a. 66c.

La population est de 301 individus.

La tribu des Medjaja a donc une superficie totale de 10,194 hectares 42 ares, 66 centiares et une population de 1,390 habitants. Elle appartient à la race berbère et se rattache, par ses mœurs et ses habitudes, aux groupes kabyles qui peuplent les montagnes du littoral, depuis Bougie jusqu'à Bône.

La Commission a proposé de la répartir en trois douars : deux formés par les Medjadja proprement dits, chez lesquels la propriété est *melk* ; un troisième par l'annexe d'Oum-Ech-Chouk, où les terrains sont détenus à titre *arch*. Le Conseil de Gouvernement a pensé que si l'éloignement de cette annexe ne permet pas de la fondre avec le groupe principal pour ne former qu'une seule commune; si cette zone d'Oum-Ech-Chouk doit forcément constituer un douar isolé, susceptible plus tard, vu son peu d'importance, d'être rattaché à quelques douars limitrophes, rien ne motivait le fractionnement en deux douars des Medjadja proprement dits, qui, par leur superficie territoriale, le chiffre et la communauté d'origine de leur population, ainsi que par leurs diverses ressources, se trouvent, au contraire, dans de très-bonnes conditions pour ne former qu'une seule unité administrative. Il a reconnu, en outre, que les deux fractions des Medjadja proprements dits, désignées par la Commission pour former chacune un douar, ont des droits égaux sur l'ensemble des terrains communaux et que, cependant, la division proposée aurait pour effet de n'attribuer que la plus petite partie de ces communaux à la fraction la plus nombreuse, la plus riche en bétail et qui déjà possède le moins de melks. Par ces considérations fort justes, le Conseil est d'avis de répartir la tribu en deux douars seulement : Medjadja et Oum-Ech-Chouk.

Les revendications du Domaine, portant sur une superficie de forêts évaluée à 6.484 hectares situés dans le douar

des Medjadja, ont été admises après vérification, par la Commission, pour 5,125 hectares 44 ares 86 centiares, délimités comme bois, le surplus se composant d'enclaves cultivées par les indigènes.

De tout temps les Medjadja ont joui, sur les forêts qui les entourent, de droits d'usage très-étendus. Ces droits ont été réglementés et reconnus lorsque l'administration forestière a pris possession des massifs. Ils leur sont maintenus par un article du décret de réparatition.

Les opérations de la Commission administrative ont été conduites conformément aux décrets et instructions qui règlent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui résultent de l'ensemble de ces opérations et de leur examen par le Conseil de Gouvernement, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-annexés, dont l'un fixe la délimitation de la tribu des Medjadja, et l'autre répartit cette tribu en deux douars : Medjadja et Oum-ech-Chouk.

La conséquence immédiate de ces décrets sera de compléter l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans le douar des Medjadja, où la terre est melk, et où toutes les transactions immobilières seront ainsi rendues libres. Dans le douar d'Oum-ech-Chouk, où la terre est arch, il ne restera plus qu'à constituer la propriété individuelle, et cette opération sera facile, car les mêmes lots sont occupés par les mêmes familles de père en fils, et ont déjà donné lieu à des transactions verbales.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 164. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

—

DU 2 MAI 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;
Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des MEDJADJA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;
Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus consulte ;
Vu le mémoire descriptif des limites du territoire de la tribu des Medjadja, en date du 7 octobre 1865 ;
Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 7 octobre 1865 ;
Vu le plan périmétrique à l'appui ;
Vu le procès-verbal dressé, le 25 octobre 1865, par le Général commandant la subdivision de Constantine, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des MEDJADJA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine,

comprenant dix mille cent quatre-vingt-quatorze hectares quarante-deux ares soixante-six centiares (10,194 h. 42 a. 66 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 165. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 2 MAI 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie :

Vu le décret du 22 mars 1865 portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire des Medjadja, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, aux opérations pres-

crites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les arrêtés du Gouverneur-Général de l'Algérie en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Medjadja;

Vu le rapport en date du 9 mars 1865, sur la répartition de ce territoire et les plans à l'appui;

Vu le procès-verbal de bornage des douars et de leurs groupes portant la date du 15 novembre 1865;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terrains;

Vu le procès-verbal, dressé le 25 octobre 1865, par le Général commandant la subdivision de Constantine et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Medjadja, cercle de Collo, subdivision de Constantine, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti entre les deux douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	TERRAINS MELK	TERRES COLLECTIVES de culture	TERRES COMMUNALES	TERRES DOMANIALES	DOMAINE PUBLIC	CIMETIÈRE ET KOUBHAS	TOTAL
		H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C	H. A. C.
1° Medjadja.......	1.069	2.878 65 51	»» »» »»	759 13 25	5.125 44 86	47 02 35	5 15 »»	8.815 40 97
2° Oum-Ech-Choux	321	»» »» »»	1.090 48 50	182 88 »»	»» »» »»	7 93 80	» »» »»	1.379 01 69
Totaux......	1.390	2.878 65 51	1.090 48 50	942 01 25	3.125 44 86	54 96 15	5 15 »»	10.194 42 66

ART. 2. — Les membres de la tribu conserveront, pour leurs besoins domestiques et sous la surveillance de l'administration forestière, l'exercice des droits d'usage qui leur étaient acquis antérieurement à la loi du 16 juin 1851 sur les forêts comprises dans les limites de leur territoire.

Un arrêté du Gouverneur Général déterminera les droits d'usage qui auront été reconnus à la tribu.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 mai 1866.

Le Secrétaire général
du Gouvernement, en mission
Le Conseiller de Gouvernement délégué
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 183.

SOMMAIRE.

N° 166. — *INSTRUCTIONS relatives au dénombrement quinquennal de la population.*

—

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES.
A MM, LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

—

Alger, le 7 juin 1866.

M........, le décret impérial du 25 avril 1866, inséré au N° 175 du *Bulletin officiel*, porte qu'il sera procédé au dénombrement de la population, par les soins des autorités locales, dans le cours de la présente année. Je crois devoir recommander à toute votre sollicitude la prompte exécution de cette importante opération, destinée à fournir les éléments des tableaux officiels de la population qui devront être être rendus exécutoires à partir du 1er janvier 1867, pour une période de cinq années.

Le dénombrement de la population a été primitivement prescrit dans un intérêt de police et de bon ordre par les lois des 22 juillet 1791, 11 Août 1793 et 10 Vendémaire, an IV. D'autres lois ont postérieurement décidé que les chiffres de population serviraient à établir, pour chaque localité, diverses charges et divers avantages. Il importe donc que le dénombrement soit fait de manière à rendre l'application de ces lois parfaitement exacte, équitable et uniforme. L'article 2 du décret a pour but de faire la distinction entre la population propre des localités, c'est-à-dire celle qui leur appartient, et certaines catégories d'individus qui ne sauraient être regardées comme faisant partie de la population normale.

---

§ 1er.— NOTION GÉNÉRALE DU DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION.

Le dénombrement doit, en même temps, donner la population générale de toute la Colonie et assigner à chaque localité la population qui lui appartient en propre.

La population de chaque localité se compose des habitants résidants.

La résidence n'exige pas le domicile dans le sens légal de ce

mot, et elle ne résulte pas non plus du simple fait accidentel de la présence d'un individu dans un certain lieu.

Il a paru qu'il fallait entendre par résidence le lieu auquel chaque individu est présumé devoir rester attaché par un séjour d'habitude, par un établissement, par des occupations, par une industrie, par des moyens d'existence notoires,

---

§ 2.—Individus qui devront être compris au tableau nominatif du dénombrement.

Le tableau nominatif de la population de chaque commune ou localité comprendra donc nécessairement tous les individus, quels que soient leur âge, leur sexe ou leur condition, qui ont un établissement permanent, une habitation personnelle ou de famille; et il n'y a pas lieu de distinguer s'ils en sont originaires ou non, s'ils y sont anciennement ou nouvellement établis, s'ils ont fait, dans ce dernier cas, la déclaration de changement de domicile mentionnée par l'art. 104 du Code Napoléon, et, dans le cas où ils sont étrangers, s'ils ont ou non obtenu l'autorisation régulière d'exercer leurs droits civils en France.

D'après le même principe, les commis, employés, clercs, apprentis, serviteurs ou domestiques appartiennent à la population de la localité, lors même qu'ils n'en sont pas originaires, n'y ont pas de domicile à eux propre, et même ne sont pas parvenus à l'âge de majorité.

On y comprendra également les enfants placés en nourrice ou chez des particuliers par leurs parents ou par un hospice.

Les militaires qui n'ont pas été encore appelés, et ceux qui, après avoir été appelés, ont été envoyés en congé et inscrits sur les contrôles de la réserve, devront figurer dans le dénombrement nominatif des localités où il se trouvent en résidence.

On inscrira au tableau nominatif, quoique absents de la localité :

Les ouvriers travaillant au dehors à la journée ou à la tâche, et qui reviennent, après des absences périodiques, à leur résidence habituelle;

Les individus en voyage pour raison d'affaires, de plaisir ou de santé, et qui n'ont pas pris un autre domicile;

Les commis-voyageurs attachés à une maison de commerce dont le siége est dans la localité.

On comprendra encore au dénombrement des localités où ils

résident et travaillent, les ouvriers qui vont seulement faire de courts voyages dans leur pays natal, bien qu'ils n'y aient pas renoncé.

Les propriétaires qui passent une partie de l'année dans une ville, et l'autre partie dans une résidence de campagne, devront être inscrits dans cette dernière, s'ils sont propriétaires de leur habitation et s'ils y passent plus de la moitié de l'année. S'ils ne sont que simples locataires, ou s'ils ne font à la campagne qu'un séjour moins prolongé, ils devront être inscrits dans leur résidence de ville. On aura, dans tous les cas, égard aux circonstances qui peuvent donner à l'une des résidences un caractère particulier de fixité, et, pour cette appréciation, il sera utile de savoir dans quel lieu se payent les taxes communales et autres.

Les marins du grand et du petit cabotage et de la pêche seront comptés dans le port de partance du bâtiment sur lequel ils se trouvent employés.

Enfin, pour éviter les omissions qui pourraient avoir lieu dans le travail général du dénombrement, on devra inscrire dans chaque localité où ils se trouveront de passage, encore bien qu'ils aient un domicile d'origine où ils retournent quelquefois:

1° Les ouvriers compagnons faisant leur voyage, dit *tour de France* ;

2° Les artistes dramatiques appartenant à des troupes ambulantes ;

3° Les individus exerçant des professions ambulantes ;

4° Les mariniers des canaux et des rivières qui n'ont pas d'autre habitation que leur bateau ;

5° Les individus mis en état d'arrestation comme vagabonds.

Cette dernière partie du dénombrement nominatif, comprenant les cinq catégories d'individus ci-dessus désignées, sera faite à jour déterminé, comme il est dit ci-après.

---

§ 3. — Des catégories désignées par l'article 2 du décret du 25 avril 1866.

Conformément au texte de la loi du 22 Juillet 1791, le dénombrement doit être nominatif, et il importe que cette prescription soit observée dans les villes même les plus populeuses. A l'égard des catégories désignées par l'article 2 du décret du

25 Avril 1866, on se bornera à constater les résultats numériques, et les inscriptions seront faites collectivement et en bloc.

Mais il faut éviter d'y confondre un certain nombre d'individus qui, bien que se rattachant aux désignations de ces catégories, appartiennent néanmoins aux éléments ordinaires de la population municipale.

C'est ainsi qu'on devra comprendre, non aux inscriptions collectives, mais au dénombrement individuel ou nominatif des habitants :

1° Les officiers désignés sous le nom générique d'*officiers sans troupes*, tels qu'officiers, sous-officiers et gardes attachés aux états-majors, aux places, aux directions et écoles militaires, les officiers et employés d'administration de divers services, officiers et sous-officiers de recrutement, membres de l'Intendance militaire, chirurgiens et autres employés des hôpitaux militaires;

(On fera, selon le cas, une distinction semblable à l'égard des officiers et employés de la marine impériale).

2° Les gendarmes et les préposés des douanes ;

3° Le personnel fixe des établissements désignés par l'article 2 précité, tels que directeurs, économes, surveillants, professeurs, ainsi que les employés, gardiens, concierges et gens de service ;

4° Les membres des congrégations religieuses détachés de la communauté ;

5° Les malades des hôpitaux qui ont conservé leur domicile dans la commune ;

6° Les élèves externes des lycées, colléges, séminaires, écoles primaires, normales, écoles primaires supérieures, maisons d'éducation et pensions ;

7° Les élèves internes de ces établissements dont les parents habitent la commune;

8° Les élèves des facultés et des écoles spéciales se trouvant dans la même situation ;

9° Les individus déposés dans les maisons d'arrêt et de justice, en état d'arrestation préventive et jusqu'à ce qu'ils aient été mis en jugement.

Les marins au long cours seront comptés en bloc dans le port de partance de leur bâtiment.

---

§ 4. — Dénombrement des populations flottantes.

Il est un grave inconvénient à éviter pour le dénombrement de ces sortes de populations, c'est celui des doubles emplois qui peuvent résulter de la présence successive des mêmes individus dans plusieurs localités pendant un court laps de temps.

Le mode le plus sûr est de faire opérer ce dénombrement à un jour déterminé pour toute l'étendue de la Colonie.

Dans votre circonscription administrative, l'Intendant ou le Sous-Intendant militaire vous remettra, pour le jour dont il s'agit, le contrôle des officiers, sous-officiers et soldats, enfants de troupe, femmes et enfants présents ou absents pour quelque motif que ce soit, qui comptent à l'effectif des corps de troupe dont la police administrative lui est confiée, ou qui y sont attachés régulièrement.

De même, les commissaires de marine vous fourniront, pour les ports du littoral, l'état numérique des individus qui devront être compris dans les chiffres des populations en bloc.

Vous ferez parvenir immédiatement un extrait de ces états au représentant de l'autorité administrative dans chacun des centres qu'ils concernent.

Les mêmes renseignements seront donnés aux autorités locales par les chefs et directeurs de tous les autres corps et établissements mentionnés dans l'art. 2 du décret.

C'est à jour déterminé que seront également comptés les compagnons faisant leur voyage, artistes dramatiques, mariniers dont il a été parlé plus haut.

Les officiers de gendarmerie remettront, en outre, l'état des gens reconnus vagabonds et sans domicile fixe, et qui auront passé la nuit dans le dépôt annexé à leurs casernes.

Ce dénombrement exceptionnel aura lieu le 15 Juillet. Les mesures nécessaires devront être prises pour que cette opération se fasse à la date précitée.

---

§ 5. — Formation des Tableaux.

Afin de répondre à tous les besoins, je fais faire un tirage supplémentaire du présent *Bulletin*, et j'en mets à votre disposition 200 exemplaires que vous aurez à répartir entre les autorités appelées à participer au travail du dénombrement.

Parmi les modèles annexés à la présente circulaire, se trouve

un tableau nominatif des habitants, dans lequel l'opération du dénombrement est simulée de manière à faire comprendre comment devra être formé ce tableau, ainsi que les récapitulations qui l'accompagnent.

Vous aurez à fournir aux autorités locales des cadres en blanc conformes à ce modèle.

Ces cadres devront être accompagnés d'un nombre suffisant de feuilles intercalaires reproduisant les détails des deux pages intérieures du modèle.

Chaque page en est divisée en un nombre fixe de trente cases, de telle sorte que trente noms étant compris dans chaque page, il suffira de compter le nombre de pages pour reconnaître l'exactitude du dénombrement fait dans chaque commune. En même temps, cet espacement régulier vous permettra de calculer à l'avance la quantité de cadres que vous aurez à adresser à chaque commune ou centre administratif.

Chacun des tableaux de la population des diverses localités doit être dressé en double expédition, indépendamment des feuilles qui pourront servir de minutes : l'une sera transmise à la Préfecture ou à la Division militaire, l'autre restera déposée au chef-lieu de la commune ou du centre administratif.

Pour que les résultats du dénombrement présentent toute l'utilité qu'on doit en attendre, il importe que tous les renseignements indiqués par le cadre soient donnés.

Le tableau de dénombrement, dressé conformément aux instructions, fera connaître la répartition de la population de chaque commune ou localité, par quartiers ou sections, villages, hameaux, maisons et ménages. Il importera que la division par ménage soit établie avec soin : on sait que ce renseignement est souvent d'une grande utilité dans l'appréciation de diverses questions administratives.

Il est bien entendu qu'un *ménage* n'est pas la réunion d'un certain nombre d'individus dans la même maison, mais la réunion de plusieurs individus habitant et vivant ensemble sous la direction d'un même chef. Une famille peut former plusieurs ménages. On doit regarder comme faisant partie d'un ménage tous les domestiques et autres personnes qui peuvent y être attachés, telles que secrétaires ou commis vivant avec les personnes qui composent le ménage. L'individu marié, garçon ou fille, veuf ou veuve, ayant ou non des enfants ou des domestiques, lorsqu'il occupe dans une maison un logement particulier et ne vit pas avec les autres habitants de la maison, doit

être regardé comme chef de ménage, et il recevra un numéro d'ordre spécial.

Je vous invite à recommander aux autorités locales d'apporter le plus grand soin à consigner sur l'état nominatif les renseignements qui concernent les individus mendiants ou indigents, aliénés, sourds-muets ou aveugles. Il ne vous échappera pas que si cette partie du travail est bien faite, l'administration sera dispensée de la nécessité d'imposer aux autorités locales des travaux extraordinaires pour la formation de ces statistiques spéciales.

J'appelle particulièrement votre attention sur le recensement des habitants français ou étrangers *nés en Algérie*. Je compte sur votre vigilance pour assurer la bonne et complète exécution de cette partie du travail qui présente un véritable intérêt.

Les inscriptions en bloc des catégories désignées par l'article 2 du décret ne seront pas comprises dans l'état nominatif. Elles donneront lieu à la formation d'un état particulier dont le modèle est placé à la fin de la présente circulaire et pour lequel des cadres spéciaux seront adressés aux localités qui renferment des populations appartenant à ces catégories (1). Cet état, annexé au tableau nominatif qui devra comprendre exclusivement la population municipale, en complétera les résultats et résumera tous les éléments du dénombrement de la localité.

---

§ 6. — Opérations des Maires.

L'opération du dénombrement est essentiellement municipale; elle devra être faite par les agents de la municipalité.

MM. les Maires et ceux qui en remplissent les fonctions en territoire militaire ne manqueront pas d'y apporter le plus grand soin et la plus grande exactitude. Ils se pénétreront de cette idée, que le tableau du dénombrement est un procès-verbal authentique destiné à faire foi pour cinq années dans un grand nombre de cas importants.

Les officiers municipaux ne perdront pas de vue que la loi confère à l'Administration le droit de provoquer un nouveau dénombrement, s'il y a lieu de penser que le premier travail a été inexact: c'est un droit dont je désire n'être pas obligé d'user.

---

(1) Des exemplaires de ces cadres devront être mis, avant le 10 juillet, à la disposition des autorités militaires et maritimes qui les renverront après les avoir fait remplir, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il est bon que l'opération, une fois commencée, se poursuive sans interruption, afin d'éviter, soit les doubles emplois, soit les omissions que pourraient occasionner les changements de domicile.

Dans les centres populeux, les autorités locales pourront diviser le dénombrement par sections et par quartiers, et charger de cette opération des commissaires qu'ils délégueront par arrêté, afin de leur donner un caractère officiel. Une grande division de ce travail peut en faciliter la prompte exécution, surtout si les commissaires s'en occupent sur tous les points simultanément.

---

§ 7. — Populations agglomérées.

Ainsi que l'indique le modèle annexé à la présente circulaire, les Maires auront soin d'inscrire au-dessous de la récapitulation du tableau nominatif le chiffre de la population agglomérée, ainsi que le chiffre de la population éparse, formant par leur réunion la population municipale de la commune.

Suivant la définition donnée par M. le Ministre des Finances, on doit considérer comme *agglomérée* la population rassemblée dans les maisons contiguës ou réunies entre elles par des parcs, jardins, vergers, chantiers, ou autres enclos de ce genre, lors même que ces habitations ou enclos seraient séparés l'un de l'autre par une rue, un fossé, un ruisseau, une rivière, ou une promenade. On doit aussi, et quelle que soit la distance qui, dans les villes de guerre surtout, sépare les faubourgs de la cité proprement dite, considérer comme faisant partie de l'*agglomération* la population de ces faubourgs. Mais la population *éparse* dans les dépendances rurales, dans les hameaux ou villages séparés, dans les métairies, les maisons de campagne isolées, bien que dépendant de la commune, ne doit pas être comprise dans l'*agglomération*.

L'*agglomération* doit, en général, être appréciée d'après l'état des lieux ; elle existe toutes les fois qu'il peut y avoir continuité et communication et qu'on peut aller d'une habitation à une autre, même en franchissant les clôtures qui séparent ou limitent les propriétés.

Ainsi, ces communications, sinon réelles, du moins possibles, à travers les enclos fermés de murs et de haies, sont suffisantes pour constituer l'*agglomération;* mais elle est, de fait, interrompue par des terrains non clos, vagues ou en culture.

§ 8 — TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA POPULATION DU TERRITOIRE MILITAIRE OU DU TERRITOIRE CIVIL.

Au fur et à mesure que les tableaux des localités vous rentreront, vous les contrôlerez. Dans les états nominatifs, chaque page, régulièrement distribuée, devant contenir 30 noms, il ne s'agira pour le contrôle du relevé des totaux de chaque page, que de multiplier par 30 le nombre de pages remplies, moins la dernière, si elle n'est pas complète, et d'ajouter au produit le chiffre variable de la dernière page.

Les tableaux de dénombrement étant reconnus exacts, ou rectifiés s'il y a lieu, vous en ferez consigner les résultats sur un tableau récapitulatif, par subdivision ou arrondissement, et dont je vous adresse les cadres en nombre suffisant pour qu'il puisse en être établi, dans chaque subdivision ou sous-préfecture, une minute et deux expéditions; l'une de ces expéditions me sera envoyée et l'autre restera déposée aux archives de la division ou de la préfecture.

En faisant préparer cette minute et inscrire à l'avance, dans les colonnes 1, 2 et 3, les noms des centres administratifs et dans les colonnes 7 et 106, les chiffres de population donnés par le dénombrement de 1861, vous gagnerez beaucoup de temps, puisque vous pourrez faire reporter les totaux de chaque localité, au fur et à mesure que chaque tableau sera parvenu à l'autorité chargée de le contrôler. L'opération serait, au contraire, fort retardée, si l'on ne commençait que lorsque tous les tableaux seront rentrés au chef-lieu de subdivision ou d'arrondissement.

Vous compléterez ensuite ces récapitulations *préliminaires*, en effectuant une récapitulation *générale* des diverses localités classées par cercles ou districts, subdivisions ou arrondissements.

Dans ces diverses récapitulations, un ordre alphabétique rigoureux sera suivi, d'abord pour les subdivisions et arrondissements entre eux, puis pour les cercles ou districts dans chaque subdivision ou arrondissement, pour les communes ou localités dans chaque cercle ou district, et enfin pour les villages, hameaux ou quartiers, dans chaque commune ou localité (1).

(1) Les communes dont le nom est précédé du mot *Saint* doivent être inscrites à la lettre S et dans l'ordre alphabétique du nom qui suit le mot *Saint* celles dont le nom est précédé des articles *le, la, les*, devront être classées suivant l'ordre alphabétique de leur nom propre, et les articles s'écriront entre parenthèses.

Je vous recommande expressément de ne m'envoyer votre travail qu'après l'avoir sévèrement vérifié. Dès que je l'aurai moi-même contrôlé, je m'empresserai de vous faire connaître le résultat de mon examen.

---

§ 9. — Délais pendant lesquels le dénombrement devra se faire.

Les instructions ci-jointes et les cadres que vous aurez à fournir pourront parvenir aux autorités locales dans le courant du mois de Juin. Vous pourrez donc leur prescrire de commencer l'opération du dénombrement dès les premiers jours de Juillet.

Ce travail pourra être terminé dans le plus grand nombre des localités le 31 du même mois. Pressez-en la rentrée par une fréquente correspondance, c'est le seul moyen de l'obtenir à l'époque fixée.

Le travail à faire dans les bureaux des sous-préfectures et des subdivisions ne peut exiger plus de quinze jours. Vos tableaux pourront donc me parvenir à la fin du mois d'Août au plus tard, et je vous invite à ne pas dépasser ce délai.

Je compte essentiellement sur votre exactitude ; je vous prie, M....., de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire.

Le dénombrement de la population dans les tribus du territoire militaire fera l'objet d'instructions spéciales.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal de Mac-Mahon.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 7 juin 1866.

Le Secrétaire général
du Gouvernement, en mission :
Le Conseiller de Gouvernement délégué
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

PROVINCE OU DÉPARTEMENT

d

SUBDIVISION OU ARRONDISSEMENT

d

ALGÉRIE

DÉNOMBREMENT QUINQUENNAL DE 1866

CERCLE OU DISTRICT

d

COMMUNE, CENTRE OU TRIBU

d

ÉTAT
DES POPULATIONS INSCRITES EN BLOC

NATURE des INSCRIPTIONS	TOTAL de chaque INSCRIPTION		DÉTAIL SELON L'ÉTAT-CIVIL — SEXE MASCULIN					
	Nés en Algérie	Nés au dehors	Célibataires	Veufs	Divorcés non remariés	Mariés	TOTAL — Nés en Algérie	TOTAL — Nés au dehors
1	2	3	4	5	6	7	8	9
15e régiment d'infanterie de ligne..	30	811	861	1	»»	9	30	841
Hospice des indigents..	82	248	160	25	5	40	42	188
Maison centrale de force et de correction.......	600	254	256	67	13	124	360	100
Maison d'arrêt et de justice...................	22	12	2	»	»	17	13	6
Collége communal......	72	3	75	»	»	»»	72	3
Réfugiés espagnols......	»»	64	36	8	»	20	»»	64
TOTAUX.... ..	806	1.422	1.390	101	18	210	517	1.202
	2.228						1.719	

NATURE des INSCRIPTIONS	DÉTAIL SELON L'ÉTAT-CIVIL — SEXE FÉMININ						TOTAL DES POPULATIONS EN BLOC	POPULATION NORMALE d'après le dénombrement définitif		POPULATION TOTALE de la commune, du centre ou de la tribu
	Célibataires	Veuves	Divorcées non remariées	Mariées	TOTAL — Nées en Algérie	TOTAL — Nées au dehors		agglomérée	éparse	
1	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
15e régiment d'infanterie de ligne..	»»	»»	»»	»»	»»	»»				
Hospice des indigents..	30	15	3	52	40	60				
Maison centrale de force et de correction.......	120	55	9	210	240	154				
Maison d'arrêt et de justice...................	6	»»	»	9	9	6	2.228	6.700	2.200	11.128
Collége communal......	»	»»	»	»	»	»				
Réfugiés espagnols......	»	»»	»	»	»	»				
TOTAUX.... ..	156	70	12	271	289	220				
					509					

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 184.

SOMMAIRE.

DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire des* Khachnas militaires de la Montagne, *province d'Alger.*

N° 167. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 28 avril 1866.

SIRE,

Le décret du 7 octobre 1863 a désigné la tribu des KHACHNAS de la Montagne pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Cette tribu est partagée en deux groupes distincts relevant d'administrations différentes :

Les *Khachnas civils de la Montagne* relevant de l'arrondissement d'Alger ;

Les *Khachnas militaires de la Montagne* relevant de la subdivision de Dellys.

Deux Commisions, celle d'Alger pour les Khachnas civils et celle de Dellys pour les Khachnas militaires, ont été chargées des travaux de délimitation.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les propositions résultant des opérations effectuées sur le territoire des Khachnas militaires de la montagne.

Cette tribu comprend une population de 3,319 habitants et une superficie de 5,904 hectares 37 ares 80 centiares. Les terres y sont détenues à titre melk et aucune contestation ne s'est élevée entre le Domaine, la Djemâa et les particuliers. Le Domaine s'est désisté de ses pré-

tentions sur quelques parcelles qui étaient en même temps revendiquées par des particuliers.

Une seule difficulté s'est produite lors de la délimitation générale ; la Commission, après avoir examiné le différend, a conclu en faveur des Khachnas contre les Isser-Droën, tribu limitrophe.

La Commission avait proposé d'adopter, pour les douars à former, le fractionnement déjà existant. Il en serait résulté la division de la tribu en quatre douars fort inégaux en population et en superficie. Le Gouverneur Général a pensé qu'il y aurait avantage à ne former qu'un seul douar des Khachnas militaires de la Montagne, en raison du peu d'étendue de cette tribu et en considération aussi de ce qu'elle n'est elle-même qu'une fraction de l'ancienne grande tribu des Khachnas, que les convenances de notre administration ont déjà scindée en quatre parties :

Khachnas civils............. Khachnas militaires.........	De la Montagne.
Khachnas civils............. Khachnas militaires.........	De la Plaine.

Cette combinaison a pour effet de constituer un douar présentant d'excellentes conditions d'administration et de vitalité.

Le territoire de ce douar se répartit de la manière suivante :

		h. a. c.	h. a. c.
Biens melk................		5.588 67 55	5.904 37 80
Communaux.	Cimetière et lieux affectés au culte.....	15 72 »»	
Propriétés domaniales........		29 38 20	
Domaine public..............		270 60 05	

Ces propositions étant conformes aux instructions de l'Empereur, j'ai l'honneur de vous prier, Sire, de vouloir

bien les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 168. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 28 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1863, qui désigne la tribu des KHACHNAS de la Montagne, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 27 et 29 août 1863, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du dit Sénatus-Consulte ;

Vu le mémoire descriptif des limites de la tribu ;

Vu le procès-verbal de bornage en date du 7 novembre 1865 ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu le procès-verbal dressé, le 28 septembre 1864, par le Général commandant la province d'Alger, constatant que les publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ont été effectuées ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART, 1er — Le territoire de la tribu des KHACHNAS militaires de la Montagne situé dans le cercle de Dellys, subdivision de Dellys, province d'Alger, présentant une superficie totale de cinq mille neuf cent quatre hectares trente-sept ares quatre-vingt centiares, est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents visés ci-dessus.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 169. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 28 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1863, qui désigne la tribu des KHACHNAS de la Montagne, cercle de Dellys, subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie en date des 27 et 29 août 1863, et les instructions du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Khachnas de la Montagne;

Vu le mémoire descriptif des limites du douar ;

Vu le procès-verbal de bornage de ce douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu le procès-verbal dressé, le 28 septembre 1864, par le Général commandant la province d'Alger, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu les bulletins déterminant la nature des différents groupes de terrains;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des KHACHNAS militaires de la Montagne, cercle de Dellys, subdivision de Dellys, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar et réparti ainsi qu'il suit :

KHACHNAS MILITAIRES DE LA MONTAGNE

	h. a. c.	h. a. c.
Biens melk	5.588 67 55	5.904 37 80
Communaux (cimetières et mosquées	15 72 »	
Biens domaniaux	29 38 20	
Domaine public	270 60 05	

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Baghdoura (*province d'Alger*).

—

N° 170. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 28 avril 1866.

SIRE,

La Commission administrative de la subdivision d'Orléansville a terminé, dans la tribu des BAGHDOURA (cercle de Ténès), les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863; j'ai l'honneur de placer le résultat de ces opérations sous les yeux de Votre Majesté.

Le travail de délimitation n'a soulevé qu'une seule contestation de peu d'importance, entre les Baghdoura et les Beni-Merzouk, leurs voisins à l'ouest. La Commission a pu mettre les intéressés d'accord avec d'autant plus de facilité que le territoire est Melk chez les uns et les autres.

La superficie de la tribu n'étant que de 4,325 h. 66 a. 86 c., et sa population de 1,092 âmes, la Commission a proposé de ne former de la totalité des Baghdoura qu'un seul douar, qui trouvera dans ses propres ressources les moyens de vivre et de se développer.

Conformément à l'article 12 du réglement du 23 mai 1863, les tribunaux compétents auront à statuer sur 277 revendications suivies d'oppositions entre indigènes. Un jugement devra pareillement statuer à l'égard d'un terrain de 6 h. 56 a. 25 c. en litige entre le Domaine et un

indigène, et au sujet duquel la commission n'a pu mettre les parties d'accord.

Huit parcelles ont été revendiquées par divers individus qui, par ignorance, ont laissé expirer les délais légaux. Elles devraient rigoureusement faire retour au Domaine de l'Etat. Mais Votre Majesté daignera sans doute relever ces retardataires de la déchéance qu'ils ont encourue. Un article est ajouté, à cet effet, au projet de décret de répartition.

En résumé, le travail de la commission dans la tribu des Baghdoura est établi conformément aux décrets et instructions qui réglementent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu est Melk, le sénatus-consulte y aura donc reçu son exécution complète, et la liberté des transactions sera désormais applicable aux 4,325 h. 66 a. 86 c. qu'elle occupe, si l'Empereur veut bien sanctionner les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 171. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 28 AVRIL 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, sur les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BAGHDOURA, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général en date du 12 avril 1865, qui a fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du dit Sénatus-consulte.

Vu le procès-verbal de délimitation du territoire de la tribu des Baghdoura par la commission administrative, ledit procès-verbal en date du 5 juillet 1865;

Vu le procès-verbal de bornage de ces limites, en date du 1er juillet 1865;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu les procès verbaux fixant le point de départ du délai ouvert pour les revendications;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BAGHDOURA, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, comprenant

une superficie de quatre mille trois cent vingt-cinq hectares soixante-six ares quatre-vingt-six centiares (4,325 h. 66 a. 86 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les documents visés ci-dessus.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 172. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 28 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, sur les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BAGHDOURA, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 12 avril 1865, qui a fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du dit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du teritoire de la tribu des Baghdoura;

Vu le rapport de la Commission administrative en date du 20 février 1866, sur la répartition de ce territoire entre les douars de la tribu, ensemble les plans et croquis à l'appui;

Vu les bulletins résumant les opérations de la Commission administrative;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BAGHDOURA, situé dans la province d'Alger, subdivision d'Orléansville, cercle de Tenès, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar sous le nom de *Douar des Baghdoura,* comprenant, savoir :

Biens Melks..............	4.284 h.	23 a.	34 c.
Communaux (cimetières et koubba)...............	5	24	81
Domaine public............	29	99	96
En litige entre le Domaine et un particulier........	6	18	75
	4.325 h.	66 a.	86 c.

ART. 2. — Les propriétaires des huit parcelles revendiquées après l'expiration des délais fixés par l'article 10

du décret du 23 mai 1863, et dont les terres ont, en conséquence, fait retour à l'Etat, comme biens vacants, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1866

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur:
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 173. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une nouvelle section rurale de la commune d'*Alger.

—

DU 5 MAI 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1848, ensemble le décret du 1er mai 1854, sur la constitution de la commune d'Alger et l'organisation de la municipalité de cette commune ;

Vu la délibération du conseil général de la province d'Alger, en date du 26 septembre 1865 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 14 février 1866 ;

Sur le rappport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — La section communale dite de *Bouzaréa*, formera désormais deux sections, dont l'une, celle du Nord, prendra le nom de *Pointe-Pescade* et comprendra le village de St-Eugène, et l'autre, celle du Sud, conservera le nom de *Bouzaréa*.

Les limites desdites sections sont déterminées conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Il sera nommé un adjoint spécial pour chacune des sections de la Pointe-Pescade et de Bouzaréa.

Art. 3. — Notre Ministre de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 174. — PENSIONS CIVILES. — *Décrets de concession.* — Par décret du 21 janvier 1866, ont été approuvées les liquidations de pensions civiles concernant les personnes ci-après désignées, savoir :

Mme Veuve PEYRE (Victorine); son mari conseiller de préfecture à Alger: — pension de 485 fr., avec jouissance du 28 octobre 1864.

M. Poujeaut (Louis-Camille), ex-commis expéditionnaire des Bâtiments civils à Mostaganem; — sa veuve: Gilbert (Esther), — pension de 216 fr., avec jouissance du 24 janvier 1864.

N° 175. — Par décret du 24 janvier 1866, ont été approuvées les liquidations de pensions civiles concernant les personnes ci-après désignées, savoir :

MM. Bertaldi (Benoît-Joseph-Maurice), ex-comptable vérificateur de 2e classe du service des Bâtiments civils, à Constantine: — pension de 587 fr., avec jouissance du 18 décembre 1864.

Daubige (Simon), ex-géomètre de 1re classe du Service topographique à Alger: — pension de 738 fr., avec jouissance du 18 décembre 1865.

De Cès-Caupenne (Raymond-Joseph), ex-chef de division de 1re classe à la Direction générale des Services civils de l'Algérie, — Pension de 4,396 fr., avec jouisssance du 1er janvier 1865.

N° 176. — Par décret du 7 avril 1866, ont été approuvées les liquidations de pensions civiles concernant les personnes ci-après désignées :

Mme Veuve Laguens (Madeleine Sempastous). Son mari, géomètre de 1re classe du Service topographique, à Constantine, — Pension de 197 fr., avec jouissance à partir du 29 juin 1864.

M. Girard (François-Napoléon), ex-commis de 2e classe à la Préfecture d'Alger, — pension de 491 fr., avec jouissance à partir du 15 janvier 1866.

N° 177. — Par décret du 17 février 1866, une pension civile de 6,000 fr. a été concédée à M. Majorel (Napoléon-Jean-Louis), ex-conseiller rapporteur au Conseil de Gouvernement de l'Algérie, avec jouissance du 1er décembre 1865.

N° 178. — MILICES. — *Nominations.* — TLEMCEN. — Par arrêté en date du 21 mai 1866, M. le Général commandant la division d'Oran, agissant par délégation du Gouverneur Général, a nommé dans le corps de milice de la commune de Tlemcen :

Capitaine de la 6e compagnie d'infanterie, M. BARISAIN (Louis) lieutenant, en remplacement de M. Astench, passé à la 1re;

Lieutenant de la 4e compagnie, M. BONNIFAIS (Baptiste), sergent, en remplacement de M. Barisain, nommé au grade de capitaine.

N° 179. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — *Traitement des instituteurs et institutrices.*— S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie a pris, à la date du 31 mai 1866, la décision suivante :

1° A partir du 1er janvier 1866, le traitement alloué par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1853, aux instituteurs et institutrices publics des localités non érigées en communes, est fixé ainsi qu'il suit :

Instituteurs.........	1.500 fr.
Institutrices........	1.200

2° L'enseignement donné dans lesdites localités sera gratuit.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 9 juin 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 185.

SOMMAIRE.

Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Tahallaït (*province d'Oran*).

—

N° 180. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris le 5 mai 1866.

Sire,

La tribu des Tahallait, située dans la subdivision d'Oran, a été désignée par décret du 22 mars 1865, pour être soumise à l'application des opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu avait subi, lors de la création d'un centre de population à Saint-Denis-du-Sig, un prélèvement d'environ 2,000 hectares. Elle a été désintéressée depuis par la cession d'une terre domaniale, dite le Khrouf, d'une contenance de 1862 hectares, et la constitution de son territoire actuel a été sanctionnée par un arrêté du Gouverneur Général, en date du 22 août 1861, à la suite des travaux d'une commission de cantonnement.

La délimitation générale a donné lieu à quelques difficultés qui toutes ont été réglées à l'amiable, à l'exception d'une seule, soulevée par un européen, comme cessionnaire des droits d'une famille indigène, sur un terrain de 68 h. 65 ares. La Commission administrative chargée des opéra-tions n'a pu trancher ce différend, qui est du ressort des tribunaux ; mais la parcelle en litige, possédée en fait par les Tahallaït, a été comprise dans les limites de la tribu en attendant le jugement à intervenir.

Le territoire des Tahallaït est limitrophe, au Nord, de la commune de Saint-Denis-du-Sig. Une transaction intervenue entre cette commune et la Djemâa a déterminé une modification de limites. La Commune a abandonné à la tribu un espace de 3 hect. 42 ares 40 cent. sur lequel existe un cimetière musulman; elle a reçu en échange un terrain de 3 hect. 54 ares où elle a erigé une chapelle. Cet arrangement portant sur deux immeubles reconnus, après expertise, être d'une valeur équivalente, a été approuvé par le Conseil municipal et a reçu la sanction du préfet. Un article du projet de décret de délimitation consacre cette disposition.

La Commission propose une autre modification de limites : une concession appartenant à un indigène de la tribu se trouve comprise, pour une superficie de 13 hect. 40 ares, dans le périmètre du centre européen ; il a paru convenable de rattacher cette propriété au territoire des Tahallaït.

Cette opération d'ordre n'est pas de nature à préjudicier aux intérêts de la commune européenne; comme la précédente, elle a reçu l'approbation du Conseil municipal et elle fait l'objet d'un article du projet de décret de délimitation.

Ces transactions étant sanctionnées, le territoire de la tribu présenterait une superficie totale de 8,881 hect, 06 ares 60 cent., occupée par 2,101 habitants et ainsi répartie :

		h.	a.	c.
Terres collectives de culture		3.900	56	»
Communaux	Terres de parcours	2.876	97	»
	Cimetières	8	22	40
Melks et concessions		1.999	65	36
Domaine public		95	65	84
	Total	8.881	06	60

Le Domaine n'a eu aucune revendication à exercer sur ce territoire.

La Commission a proposé la répartition de la surface délimitée en deux douars, par cette considération que la famille des marabouts Si Ali Cherif, qui détient à titre mélk toute la partie sud du territoire, est profondément distincte, comme origine, comme mœurs et comme habitudes, du reste de la population de la tribu et que, par suite, il y aurait eu des inconvénients sérieux à ne former qu'une seule circonscription.

Le Gouverneur général a donné son approbation à cette répartition par suite de laquelle les deux douars seraient ainsi dénommés et constitués :

NOMS des DOUARS	POPULATION	TERRES collectives de CULTURE	TERRES COMMUNALES de parcours et cimetières	TERRAINS MELKS	DOMAINE PUBLIC.	TOTAUX
	HAB.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
KHROUF................	1.607	3.039-39	2.323 97 80	517 33 76	63 46 84	5.914 17 40
SI-ALI-CHERIF........	494	861 17	561 21 60	1.482 31 60	32 19 »»	2.936 89 20
TOTAUX.........	2.101	3.900 56	2.885 19 40	1.999 65 36	95 65 84	8.881 06 60

Si votre Majesté daigne approuver ces propositions, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, portant : l'un, délimitation définitive du territoire de la tribu des Tahallaït, et l'autre, répartition de ce territoire entre les deux douars sus-dénommés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 181. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 5 MAI 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 25 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865 qui désigne la tribu des TAHALLAÏT, subdivision et province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général, du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte;

Vu la décision du Gouverneur Général, du 22 août 1831, approuvant le cantonnement des Tahallaït;

Vu le mémoire descriptif des limites de la tribu;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, établi par la Commission administrative, aux dates des 3 janvier et 10 février 1866;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal dressé, le 29 mai 1865, par le Général commandant la province d'Oran, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu le décret, en date du 31 décembre 1856, portant délimitation du territoire de la commune de Saint-Denis du Sig;

Vu la délibération du Conseil muuicipal de la susdite commune, en date du 19 octobre 1865, approuvé, le 14 mars 1866, par le Préfet du département d'Oran;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des TAHALLAÏT, subdivision et province d'Oran, présentant une superficie totale de huit mille huit cent quatre-vingt-un hectares six ares soixante centiares (8,881 h. 6 a. 60 c.) est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Est approuvé l'échange, consenti par le conseil municipal de Saint-Denis-du-Sig et la Djemâa des Tahallaït, d'une parcelle de trois hectares quarante-deux ares quarante centiares, appartenant à la commune européenne, servant de cimetière arabe, et connue sous le nom de *Sid Bachir*, contre une autre parcelle de trois hectares cinquante-quatre ares, comprise sur le territoire du douar du Khrouf, affectée à la construction et au service d'une chapelle.

ART. 3. — La partie de la concession Ben Djelloul, d'une contenance de treize hectares quarante ares, qui était comprise dans le territoire de la commune de Saint-Denis-du-Sig, est distraite de ce territoire pour être rattachée au territoire des Tahallaït.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 182. — DECRET DE REPARTITION.

DU 5 MAI 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;
Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé, dans le territoire des TAHALLAÏT, subdivision et province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et des sous-commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;
Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Tahallaït ;
Vu le rapport sur la formation des douars ;
Vu les plans à l'appui ;
Vu les procès-verbaux de bornage de chacun desdits douars et des groupes qui y sont contenus ;
Vu les arrêtés constitutifs des djemâas de douar ;
Vu les bulletins portant délimitation des divers groupes de terres qui les composent ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des TAHALLAÏT, subdivision et province d'Oran, territoire délimité par notre décret

en date de ce jour, est définitivement réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars ci-après dénommés :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	TERRES COLLECTIVES de culture	TERRES DE PARCOURS	CIMETIÈRES	TERRAINS MELK	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
	HAB.	H. C.	H. A. C.	H. A. C	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
KHROUF..................	1.607	3.089 39	2.318 75 40	5 22 40	517 33 76	63 46 84	5.944 17 40
SI-ALI-CHÉRIF..	494	861 17	558 21 60	3 »» »»	1.482 31 60	32 19 00	2.936 89 20
TOTAUX..........	2.101	3.900 56	2.876 97 00	8 22 40	1.999 65 36	95 65 84	8.881 06 60

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Zeramna (*province de Constantine*).

N° 183. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 16 mai 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail que la Commission administrative de la subdivision de Constantine a exécuté dans la tribu des ZERAMNA (cercle de Collo), conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette petite tribu, située au Sud-Ouest et à environ 16 kilomètres de Philippeville, est limitée à l'Est par les territoires d'Eddis et de Saint-Charles; sa population est de 155 individus seulement; sa superficie de 4,695 h. 86 a. 91 c., sur lesquels 2,967 h. 62 a. 75 c. forment des massifs forestiers dont l'exploitation a été concédée à l'industrie privée.

Son peu d'importance en étendue et en population ne permettait pas d'en former plus d'un douar. Il y aura même lieu, très probablement, plus tard, de rattacher à quelque groupe limitrophe cette petite circonscription qui n'a pas en elle-même les éléments nécessaires à l'organisation et au fonctionnement d'une commune.

Les Zéramna détiennent à titre Melk tous leurs terrains de cultures qui forment 19 enclaves dans les forêts de l'Etat.

Les délimitations déjà faites en 1864, par l'administration forestière, ont rendu facile la détermination des limites de la tribu et des différents groupes.

Le Domaine avait revendiqué non seulement les massifs forestiers concédés, mais encore une zone couverte de broussailles de 720 h. 11 a. La Djemâa a fait opposition pour ce dernier lot, sur lequel, depuis un temps immémorial, elle exerçait des droits d'usage et de parcours.

Le groupe en litige ne présentant ni intérêt ni avenir au point de vue forestier, la revendication a été retirée, et les terrains restent la propriété de la tribu dont ils formeront le communal.

Le territoire des Zeramna se trouve, par suite, ainsi divisé :

			h. a. c.
Melks			981 76 02
Communaux	Broussailles	720 11 »	720 95 25
	Mosquées, cimetières	84 25	
Domaine de l'Etat	Forêts concédées	2.967 62 75	2.969 02 75
	Empl. de bivouac	1 40 »	
Domaine public			24 12 89
		Total	4.695 86 91

Les Zeramna possédaient sur les forêts comprises dans leur périmètre des droits d'usage et de parcours que la Commission proposait de leur conserver.

Le Gouverneur Général est d'avis de ne les maintenir que provisoirement, à titre de tolérance, jusqu'au jour où interviendra une réglementation générale de ces droits dans toutes les tribus.

En résumé, les opérations de la Commission administrative chez les Zeramna ont été conduites avec régularité. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation de

la tribu et dont l'autre décide que cette tribu ne forme qu'un seul douar.

La promulgation de ces décrets aura pour effet de compléter l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 chez les Zeramna, où la propriété est melk et où les transactions immobilières demeureront, par conséquent, libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé RANDON.

N° 184. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 16 MAI 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'Administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, sur les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des ZÉRAMNA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le mémoire descriptif des limites de la tribu en date du 30 juillet 1865 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 30 juillet 1865 ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemàa de la tribu ;

Vu le procès-verbal dressé, le 27 août 1865, par le Général commandant la subdivision de Constantine, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique de 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ZÉRAMNA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, est définitivement délimité, pour une superficie de quatre mille six cent quatre-vingt-quinze hectares quatre-vingt-six ares quatre-vingt-onze centiares (4,695 h. 86a. 91 c), conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France.
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Signé : RANDON.

N° 185. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 16 MAI 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, sur les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865 portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des ZÉRAMNA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, aux opérations prescrites par les § 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Zeramna;

Vu le rapport de la Commission administrative en date du 22 mars 1866, sur la répartition de ce territoire et les plans à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage en date du 15 septembre 1865;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terrain ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ZERAMNA, situé dans le cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar, sous le nom de *Douar des Zeramna*, se décomposant de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

Terrains Melks		981 h.	76 a.	02 c.
Domaine de l'Etat		2.969	02	75
Domaine public		24	12	89
Communaux	Broussailles	720	11	»
	Mosquées et cimetières	»	84	25
TOTAL		4.695 h.	86 a.	91 c.

ART. 2. — Les droits d'usage de la tribu sur les forêts comprises dans les limites de son territoire, sont maintenus provisoirement, à titre de tolérance, jusqu'au jour où interviendra une réglementation générale de ces droits dans toutes les tribus.

ART. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 186. — *ARRÊTÉ relatif à l'exercice des fonctions d'huissier en territoire militaire.*

DU 31 MAI 1866.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 29 mai 1846 ;

Considérant la nécessité d'assurer dans toute l'étendue des territoires où la juridiction des commandants de place a cessé, la transmission, la notification et l'exécution des actes judiciaires,

ARRÊTE :

ART. 1er — Dans les cercles où il aura été fait application du décret impérial du 17 mars 1866, les fonctions d'huissier seront exercées, en territoire militaire, par les commandants des brigades de gendarmerie établies dans la circonscription du cercle.

ART. 2. — Les dispositions des articles 2, 3. 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 29 mai 1846 continueront à recevoir leur exécution. Le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 6 sus-mentionné, sera visé par le juge de paix et lui sera représenté à toute réquisition.

ART. 3. — Il n'est pas d'ailleurs dérogé à l'arrêté du 29 mai 1846, sus-visé, dans les autres parties du territoire militaire.

ART. 4. — MM. les Généraux commandant les pro-

vinces et M. le Colonel commandant la légion de gendarmerie d'Afrique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 31 mai 1866.

M^al DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 187. — *ARRÊTÉ relatif à l'exercice des fonctions d'huissier en territoire militaire.*

DU 2 JUIN 1866.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 5 août 1843 et 29 mai 1846 : le premier, sur les attributions judiciaires des commandants de place en territoire militaire; le second, conférant aux brigadiers de gendarmerie les fonctions d'huissier dans la juridiction desdits commandants de place ;

Considérant que, sur un petit nombre de points où l'autorité judiciaire est provisoirement maintenue aux commandants de place, il n'existe pas de brigades de gendarmerie ;

Considérant, néanmoins, la nécessité d'assurer sur ces points du territoire l'exécution des actes de l'autorité et des décisions judiciaires, aussi bien que la constatation des actes conservatoires des intérêts privés ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement et attendu l'urgence,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dans les localités du territoire militaire où les fonctions judiciaires en matière civile, commer-

ciale et de simple police sont en core exercées par les commandants de place, et où il n'existe pas de brigade de gendarmerie, le ministère d'huissier, dans l'étendue de la juridiction desdits commandants, pourra être confié à un sous-officier de l'armée, désigné par le commandant supérieur du cercle.

Sont applicables aux sous-officiers ainsi désignés, toutes les dispositions de l'arrêté sus-visé du 29 mai 1846.

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 2 juin 1866.

M[al] DE MAC-MAHON.

N° 188. — *DÉCRET portant ouverture de crédits aux Budgets tant ordinaire qu'extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1865) de crédits s'élevant ensemble à la somme de* 52,500 francs.

—

Un décret rendu, le 20 janvier 1866, le Conseil d'État entendu, sur le rapport du Ministre secrétaire d'État de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, DISPOSE CE QUI SUIT :

ART. 1[er]. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du Budget ordinaire de 1865, deux crédits : l'un de vingt-six mille cinq cents francs (26,500 fr.) pour l'entretien des chemins de colonisation de la province d'Oran, et l'autre, de trois mille francs (3,000 fr.), pour les travaux de construction d'une conduite d'eau au village du Kroubs (province de Constantine) ; et au titre du Budget extraordinaire du même

exercice, un crédit de vingt-trois mille francs (23,000 fr.) pour la construction d'un égoût de grande voirie à Karguentah (province d'Oran).

Art. 2. — Le chapitre XII (*Colonisation et Topographie*) du Budget ordinaire et le chapitre II (*Routes, ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie*) du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865, sont augmentés : le premier, d'une somme de vingt-neuf mille cinq cents francs (29,500 fr.), et le second, d'une somme de vingt-trois mille francs (23,000 fr.).

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses énumérées dans l'article 1[er] au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Art. 4. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1866

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

Le Ministre Secrétatre d'État des Finances,
Achille Fould.

N° 189. — Société de secours mutuels de Koléa. — *Nomination d'un président.* — Par décret en date du 16 mai 1866, M. Tollin, juge de paix de Koléa, a été nommé président de la Société de secours mutuels de Koléa, instituée dans cette ville, en remplacement de M. Schlisler, démissionnaire.

N° 190. — MILICES. — *Nominations.* — ALGER. — M. le Général commandan la province d'Alger, agissant par délégation du Gouverneur Général, a, par arrêté du 24 mai 1866, nommé M. GENELLA (Jules), capitaine rapporteur adjoint près du jury de révision, en remplacement de M. Ch. Genella, démissionnaire.

N° 191. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Par décision du 25 mai 1866, rendue sur la proposition du Procureur général près la Cour impériale d'Alger, S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général a suspendu pour six mois le nommé ALI GROS, oukil près les tribunaux musulmans d'Alger.

N° 192. — PÊCHE MARITIME. — *Madragues.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal, Gouverneur de l'Algérie, en date 26 mai 1866, le sieur MARTINO SAVERIO, propriétaire à Alger, a été autorisé à établir une madrague pour la pêche du thon et autres poissons de passage, près du cap Matifou, dans la baie d'Alger, au point indiqué au plan annexé à l'arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est accordée pour une période de dix années, du 1er mai 1867 au 1er mai 1877, moyennant une redevance annuelle de 300 francs.

Un bail sera passé avec le sieur Martino par l'administration des Domaines, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté d'autorisation.

Le sieur Martino est autorisé à importer en franchise de tous droits, les filets, cordages et autres engins nécessaires à l'installation et à l'entretien de sa madrague.

N° 193. — COURTIERS. — *Autorisation.* — Par décision du 28 mai 1866, S. Ex. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie a autorisé les sieurs DE LIGONIER et ROUX, courtiers maritimes et en marchandises à Oran, à remplir en même temps les fonctions de courtiers d'assurances dans cette résidence.

N° 194. — Administration départementale. — *Nominations.* — Par décret impérial du 30 mai 1866, rendu sur le rapport du Ministre de Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie, M. Boë, commissaire civil du district de Dellys, a été nommé Secrétaire général de la préfecture d'Oran, en remplacement de M. le baron de Montigny, appelé à d'autres fonctions.

N° 195. — Tribunaux musulmans. — *Nominations.* — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 2 juin 1866, Si Kaddour ben Haoua, taleb, a été nommé cadi des Atba (cercle de Mostaganem), 22e circonscription judiciaire de la province d'Oran, en remplacement de El Hachemi ben Haoua, décédé.

N° 196. — Consuls étrangers. — *Exéquatur.* — L'*exéquatur* de l'Empereur a été accordé à M. Athanase Florot, consul de Grèce à Alger, en remplacement de M. Zygomalas, démisionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 11 juin 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 186.

SOMMAIRE.

N° 197. — LOI SUR LA MARINE MARCHANDE.

DU 19 MAI 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1er — Tous les objets, bruts ou fabriqués, y compris les machines à feu et les pièces de machines entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, seront admis en franchise de droits, à charge de justifier, dans le délai d'un an, de l'affectation desdits objets à la destination ci-dessus prévue.

Des décrets impériaux détermineront les justifications et les conditions auxquelles cette immunité sera subordonnée.

Toute infraction aux dispositions de ces décrets donnera lieu au payement des droits dont sont ou seront frappés les objets indiqués ci-dessus, et de plus sera punie d'une amende égale au triple de ces mêmes droits.

ART. 2. — La prime accordée par les articles 1 et 2 de la loi du 6 mai 1841 aux machines à feu de fabrication française, à installer à bord des navires nationaux destinés à une navigation internationale maritime, est et demeure supprimée.

Toutefois ladite prime continuera d'être payée aux appareils dont la mise en chantier, antérieurement à la promulgation de la présente loi, sera dûment justifiée.

Art. 3. — Six mois après la promulgation de la présente loi, les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur, gréés et armés, seront admis à la francisation, moyennant le payement d'un droit de *deux francs* par tonneau de jauge.

Le même droit sera appliqué aux coques de navires en bois ou en fer.

Art. 4. — Les droits de tonnage établis sur les navires étrangers entrant dans les ports de l'Empire seront supprimés à partir du 1er janvier 1867.

Les droits de tonnage actuellement perçus tant sur les navires français que sur les navires étrangers, et affectés, comme garantie, au payement des emprunts contractés pour travaux d'amélioration dans les ports de mer français, sont maintenus.

Des décrets impériaux, rendus sous forme de règlements d'administration publique, pourront en vue de subvenir à des dépenses de même nature, établir un droit de tonnage qui ne pourra excéder *deux francs cinquante centimes* par tonneau, décime compris, et qui portera à la fois sur les navires français et étrangers.

Art. 5. — Trois ans après la promulgation de la présente loi, les surtaxes de pavillon aujourd'hui applicables aux produits importés des pays de production, autrement que par navires français, seront supprimées.

Art. 6. — Dans le cas où le pavillon français serait, dans un pays étranger, soumis au profit du gouvernement, des villes ou des corporations, soit directement, soit indirectement, pour la navigation, l'importation ou l'exportation des marchandises, à des droits ou des charges quelconques dont les bâtiments dudit pays seraient exempts, des décrets impériaux pourront établir, sur les bâtiments de ladite nation entrant dans les ports de l'Empire, d'une colonie ou d'une possession française, et sur les marchandises qu'ils ont à bord, tels droits ou surtaxes qui seraient jugés nécessaires pour compenser les désavantages dont le pavillon français serait frappé.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE.

Art. 8. — Les dispositions des art. 1, 3 et 4 de la présente loi sont applicables en Algérie.

ART. 9. — La navigation entre la France et l'Algérie, et l'étranger, pourra s'effectuer par tout pavillon.

Le cabotage d'un port à l'autre de cette possession française pourra, sur une autorisation du Gouverneur Général de l'Algérie, être fait par navires étrangers.

ART. 10. — Les surtaxes de navigation établies, en Algérie, sur les marchandises importées par navires étrangers, sont supprimées.

Sont également supprimées les modérations de droits accordées par l'art. 9, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 décembre 1843, à certaines marchandises prises dans les entrepôts français réexportées en Algérie par bâtiments français.

ART. 11. — La prohibition établie sur les sucres raffinés importés de l'étranger en Algérie est levée. Lesdits sucres raffinés paieront, en sus du droit sur le sucre brut, une surtaxe de *cinq francs* par cent kilogrammes.

ART. 12. — Les lois, décrets et ordonnances qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi, sont et demeurent abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 avril 1866.

Le Président,
Signé : A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,
Signés : LAFOND DE SAINT-MUR, comte W. DE LA VALETTE, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, THOINNET DE LA TURMÉLIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la marine marchande.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er mai 1866.

Le Président,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur secrétaire,
Signé : FERDINAND BARROT.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 mai 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
Signé : E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Justice et des Cultes,
Signé : J. Baroche.

Pour promulgation en Algérie.
Alger, le 20 juin 1866.
Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 198. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de l'article 1er de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande.*

—

DU 8 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande (1),

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret, seront admis en franchise de droits à l'importation, conformément à l'art. 1er de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande, les objets bruts ou fabriqués entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, destinés au commerce.

Ne seront pas considérés comme faisant partie de l'armement les objets tels que meubles meublants, literie, linge, vaisselle, coutellerie, verres et cristaux de table, et en général tous objets destinés à l'usage des personnes.

ART. 2. — Pourront seuls jouir du bénéfice des dispositions du présent décret, en ce qui concerne les matières brutes, les constructeurs de navires et les fabricants d'objets destinés à la construction, à l'armement, au gréement ou à l'entretien des bâtiments de mer.

A cet effet, ils auront à justifier de leur qualité auprès des douanes d'importation.

ART. 3. — Les déclarations faites en douane pour l'admission en franchise présenteront, à l'égard de chaque espèce de produits, les indications exigées par les règlements de douane pour la liquidation des droits.

ART. 4. — Les importateurs devront s'engager, par une soumission valablement cautionnée, à justifier, dans un délai qui ne pourra excéder une année, de l'affectation aux bâtiments de mer des matières premières entrées en franchise, ou des produits fabriqués avec ces matières, ou enfin des machines et mécaniques, des parties détachées de machines et autres objets complètement achevés admis en franchise temporaire.

Si, à l'expiration du terme d'un an, les justifications ci-dessus n'ont pas été produites, la douane liquidera les droits d'office et en poursuivra le recouvrement, conformément au troisième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 19 mai 1866.

ART. 5. — Toute déclaration s'appliquant à des machines et

(1) Les dispositions de cet article sont applicables en Algérie.

mécaniques, à des parties détachées et à d'autres objets complètement fabriqués, devra contenir la description desdits objets, afin d'en garantir l'identité, et ce, sans préjudice de l'estampille, laquelle pourra être appliquée aux machines à feu ou autres, aux pièces de machines, aux chaudières, aux voiles et à tels autres objets pour lesquels le service des douanes jugera cette mesure utile

Art. 6. — L'incorporation aux bâtiments des matières premières, ou la mise à bord des objets fabriqués destinés à la construction, au gréement ou à l'armement, sera précédée d'une déclaration énonçant : 1° la nature et le poids des matières premières ainsi que des produits fabriqués à employer ou à embarquer; 2° la date, le numéro et le bureau de délivrance de chaque acquit-à-caution; 3° le navire à la construction, à la réparation ou à l'usage duquel lesdites matières premières ou lesdits objets fabriqués auraient été affectés.

Lorsqu'il s'agira d'un objet fabriqué ayant exigé l'emploi de plusieurs métaux, la déclaration indiquera le poids de chaque espèce de métal.

Art. 7. — La douane, pour contrôler les déclarations d'emploi, soit des matières premières, soit des produits fabriqués, fera usage de tel procédé qu'elle jugera nécessaire.

Art. 8. — Ne pourront être affectés aux navires, en compensation :

1° Des fers en barres de forme irrégulière, que des produits fabriqués avec des fers de forme également irrégulière ;

2° Des tôles et des cuivres laminés d'un millimètre d'épaisseur et au-dessous, que des objets fabriqués avec des tôles ou des cuivres laminés n'excédant pas cette épaisseur.

Dans aucun cas, il ne sera admis, pour l'apurement des comptes d'importation, des objets confectionnés avec des matières d'un degré de fabrication moins avancé que celui des produits soumissionnés à l'entrée.

Art. 9. — Les produits fabriqués avec des matières premières introduites en franchise devront représenter ces mêmes matières, poids pour poids et sans aucun déchet.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions du présent décret donnera lieu à l'application des pénalités édictées par le troisième paragraphe de l'article 1er de la loi du 19 mai 1866.

Art. 11. — Tout objet mis à bord des bâtiments de mer et toute matière incorporée dans la construction desdits bâtiments sous

le bénéfice des dispositions du présent décret seront, en cas de débarquement, de désarmement, de réparation ou de démolition du navire, soumis aux dispositions de la législation générale en matière de douane.

Art. 12. — Nos Ministres secrétaires d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et au département des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics,

Signé : ARMAND BÉHIC.

Pour promulgation en Algérie.

Alger, le 20 juin 1866.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

M[al] DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 199. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire des* Beni-Median (*province d'Oran*).

—

N° 199. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 2 juin 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le résultat des travaux que la Commission adminisnistrative de Mascara a exécutés dans la tribu des BENI-MEDIAN (cer-

cle de Tiaret), désignée par décret du 22 mars 1865, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu, située à 12 kilomètres au sud-ouest de Tiaret, s'étend partie dans le Tell, partie sur le Sersou, vaste plateau qui, de ce côté, sépare le Tell de la région Saharienne ; chacune des six fractions qui la composent a, dans l'une et l'autre de ces zônes, des Mechtas, des terres de culture et de parcours, de telle sorte que les campements d'été et d'hiver de chaque ferka sont séparés par des distances variables de 10 à 25 ou 30 kilomètres.

Cette situation topographique, et plus peut-être encore les nombreuses agitations dont ce pays a été le théâtre jusqu'en 1846, époque de la soumission définitive des Beni-Median, y ont placé la propriété dans des conditions particulières. Toute la zone du Sersou est Arch ; dans le Tell, le sol est détenu par des familles qui se le transmettent par héritage, ou en font l'objet de transactions. Il offrirait donc dans cette dernière partie du territoire le caractère melk. Mais aucun acte authentique et régulier de mutation n'a été présenté, aucune revendication particulière n'a été produite, et les déclarations des indigènes eux-mêmes ont déterminé la commission à considérer la propriété comme Arch dans toute la tribu.

La délimitation a fait ressortir que les Beni-Median, qui comptent une population de 1795 âmes, occupent une superficie de 23,483 hectares. Les revendications formulées par le Domaine n'ont donné lieu à aucune contestation. Elles comprennent notamment : 1° la terre de Takedempt, provenant du Beylick de l'Emir Abd el Kader et dont la contenance, par suite des prélèvements faits, soit pour régulariser diverses attributions territoriales, soit pour augmenter la réserve forestière, soit enfin pour constituer, au moyen d'échanges, des emplacements de bivouacs et de campements pour les no-

mades, se trouve réduite à 261 h. 86 a. 50 c.; 2° des massifs boisés d'une surface de 1,494 hectares. Les besoins des indigènes étant largement assurés dans les hautes broussailles qui couvraient en partie les terres communales, la commission a pu maintenir, pour ses forêts, l'affranchissement de tous les droits d'usage, déjà prononcé par divers arrêtés administratifs antérieurs.

La reconnaissance des divers groupes, en affirmant les droits de quelques concessionnaires européens et indigènes, a donné pour le territoire des Beni-Median la division suivante :

		h. a. c.	
Domaine de l'État...	Forêts.....	1.494 » »	1.768 86 50
	Terres de Takdempt... ..	261 86 50	
	Lieux de campement. ...	13 » »	
Melk..			106 50 52
Terres collectives de culture.......			15.431 66 »
Communaux.........	Cimetières............ ...	10 50 »	6.175 96 98
	Terres de parcours.......	6.165 46 98	
	Total....................		23.483 » »

Desquelles il y aura lieu de déduire 93 h. 85 c., pour le Domaine public, lors de la constitution de la propriété individuelle. L'enchevêtrement et la dissémination des diverses fractions de territoire des Beni-Median, dans le Tell et dans le Sersou, ne permettaient pas de répartir cette tribu en plusieurs douars. Cette division eût créé aux communes, ainsi emmélées, des difficultés de toutes sortes que le Gouverneur Général de l'Algérie a voulu prévenir, en proposant de former du territoire entier des Beni-Median un seul douar, auquel serait donné le nom historique de *Takdempt*. Déjà plusieurs concessionnaires sont installés sur la terre domaniale de Takdempt; 261 hectares y sont encore disponibles ; il y a donc là un point voisin du centre de Tiaret, où le douar-commune, ainsi constitué, pourra se grouper et se développer dans des conditions très favorables.

Ces diverses propositions sont conformes aux dispositions des décrets et instructions sur l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus ; je ne puis que prier Votre Majesté de vouloir bien les approuver.

Dans ce but, j'ai l'honneur de présenter à la signature de l'Empereur les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation des Beni-Median, et dont l'autre constitue cette tribu en un seul douar, sous le nom de *Douar de Takdempt*.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 200. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 2 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les terres occupées par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire des BENI-MEDIAN, cercle de

Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le mémoire descriptif des limites de la tribu ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage, en date du 23 juin 1865 ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal dressé, le 1er aoû. 1865, par le Général de brigade commandant la subdivision de Mascara, président de la Commission administrative, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Beni-Median, situé dans le cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, est définitivement délimité pour une superficie de vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-trois hectares (23,483 h.), conformément aux indications contenues dans les documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 201. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 2 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire des BÉNI-MEDIAN, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe d'une manière définitive les limites du territoire de la tribu;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terrains;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-MEDIAN, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran,

territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en douar sous le nom de *Douar de Takdempt*, et décomposé ainsi qu'il suit :

Me!ks	106 h.	50 a.	52 c.
Domaine de l'Etat	1.768	86	50
Terres de culture	15.431	66	»
Communaux	6.175	96	98
	23 483 h.	00 a.	» c.

Desquels il y a lieu de déduire 93 h. 35 a. composant le domaine public.

ART. 2. — Les forêts comprises dans le domaine de l'Etat sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 202. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation des corps municipaux dont les pouvoirs expirent dans le courant de 1866.*

DU 9 JUIN 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux dont les pouvoirs, aux termes des articles 6 et 13 de l'ordonnance ci-dessus visée, du 28 septembre 1847, expirent dans le courant de la présente année, sont maintenus et confirmés dans leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1866.

Il ne sera pourvu aux vacances dans les sièges de conseillers que pour les communes dont le corps municipal se trouverait réduit aux trois quarts de ses membres.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 203. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations*. — Par arrêté de M. le Maréchal Gouverneur Général, en date de 5 juin 1866, Si MOHAMMED BEN SADDOC a été nommé bach-adel de l'Oued-el-Kebir (30e circonscription judiciaire de la province de Constantine), cercle de Constantine, en remplacement de *Si Mohammed Sghir ben Mohammed.*

N° 204. — Par arrêté de Son Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 16 juin 1866, ont été nommés :

POUR LA PROVINCE D'ALGER :

Cadi du Djemâ des Zatima (cercle de Cherchel, 69e circonscription judiciaire), SI ALAL BEN EL MADHI, actuellement cadi des Belal, en remplacement de Si ben Aouda ben El Hadj Mohammed, passé, en la même qualité, à la circonscription d'El-Kantara ;

Cadi des Belal (72e circonscription judiciaire, cercle de Teniet-el-Hâad), SI EL HAOUARI BEN BRAHIM, actuellement cadi du Sebt des Aziz, en remplacement de Si Alal ben el Madhi, qui passe, en la même qualité à la circonscription du Djemâ des Zatima ;

Cadi du Sebt des Aziz (71e circonscription judiciaire, cercle de Teniet-el-Hâad), SI EL HADJ MOHAMMED BEN LAKHDAR, taleb, en remplacement de Si El Haouri ben Brahim, qui passe, en la même qualité, à la circonscription des Belal.

POUR LA PROVINCE DE CONSTANTINE :

Cadi des Ouled-Abd-el-Nour (cercle de Constantine, 13e circonscription judiciaire), SI SAÏD BEN SI EL MIHOUB, actuellement cadi du Babor, en remplacement de Si Mohammed Cherif ben Saïd, décédé.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 juin 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 187.

SOMMAIRE.

Délimitation *et* répartition *du territoire azel dit* Bled-Mamora (*province d'Alger*).

N° 205. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 2 juin 1866.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le travail de la Commission administrative de la subdivision d'Aumale, chargée par décision spéciale du Gouverneur Général de l'Algérie de reconnaître l'azel dit Bled-Mamora, cercle d'Aumale, province d'Alger.

Le Bled-Mamora est situé à 35 kilomètres au sud-ouest d'Aumale, sur les rives de l'Oued-Mamora et de l'Oued-Ridan. Son sol fertile, propre à la culture des céréales, excepté sur quelques parties couvertes de broussailles; sa position intermédiaire entre les sommets boisés du Dirah et les plaines dénudées du Sud, en ont fait de tout temps convoiter la possession. Aussi, peu de territoires ont-ils eu successivement plus de détenteurs.

La tradition, d'accord avec des titres anciens, atteste que les Ouled-si-Moussa étaient propriétaires du Bled-Mamora, il y a plusieurs centaines d'années. Au milieu du siècle dernier, cette tribu n'est plus établie sur ce territoire qu'à titre de locataire de la puissante confédération des Adaoura, des Ouled-Barka et des Djouab, qui en ont usurpé la possession. Peu après, les Aribs

chassés du Hodna par les Ouled-Madhi, s'emparent du Bled-Mamora, mais ne peuvent s'y maintenir d'abord qu'en consentant à payer une redevance aux anciens usurpateurs ; plus tard, organisés en maghzen par les Turcs, ils essayent de se soustraire à cette espèce d'impôt ; ils n'en sont réellement affranchis qu'en 1823, par un acte émané de l'agha Yahia Moustapha, qui confisque le Bled-Mamora et le leur attribue comme apanage en retour du service militaire qui leur est imposé pour le beylick.

En 1830, l'installation des Aribs est encore si peu assise, que, lorsqu'ils sont appelés à la défense d'Alger, ils évacuent le pays et envoyent leurs familles dans le Hamza. Tout aussitôt, les Adaoura, les Djouab, les Ouled-Si-Moussa et autres reviennent s'établir sur les terres que les Turcs avaient confisquées.

C'est en 1856 que l'autorité française fit faire la première reconnaissance sérieuse du Bled-Mamora, dont la superficie fut évaluée à 13,501 h. 07 a. 70 c. Cette zone était alors occupée par les Ouled-Si-Moussa et des fractions de tribus voisines qui, depuis 1848, payaient au Domaine un prix de location. En 1857, l'agrandissement du territoire de colonisation d'Aumale fit reporter sur cet azel, vingt-neuf familles des Ouled-Dris et soixante familles des Ouled-Ferah, dépossédées de leur territoire. En 1858, la création du village de Bir-Rabalou y rejeta encore quarante-trois familles des Ouled-bou-Arif et quelques-unes des Aribs ; enfin, en 1859, la constitution des centres des Trembles et de Guelt-Ez-Zerga y fit introduire quatre-vingt-sept familles des Miaïssa et des Ouled-Gomra (Aribs).

Chacune de ces immigrations avait produit nécessairement un refoulement, non-seulement des anciens habitants du Bled-Mamora, mais encore des occupants tout récemment installés. De plus, une superficie de 1,706 h.

56 a. 25 c. avait été prélevée pour l'organisation d'une smala de spahis; un terrain de 201 h. 25 a. avait été promis en concession à un indigène qui le détenait depuis plusieurs années; d'autres parcelles étaient, en outre, occupées par divers individus qui, sous aucun gouvernement, n'avaient payé de prix de location et pouvaient être considérés comme propriétaires à titre melk.

D'après cet exposé, qui montre la multiplicité des intérêts engagés sur le territoire de Mamora, on devait s'attendre à des revendications nombreuses; c'est, en effet, ce qui a eu lieu.

La délimitation de l'azel a permis de relever certaines erreurs faites lors de la reconnaissance de 1856. Plusieurs parcelles, portées à cette époque comme faisant partie du Bled-Mamora, ont été reconnues devoir ne pas y être comprises; tandis que d'autres, qui n'étaient pas entrées dans les évaluations premières, ont dû être rattachées à ce territoire. Toutes rectifications opérées, la superficie de l'azel a été fixée à 13,050 hectares.

Les revendications, au nombre de 34, ont embrassé le territoire entier; 12 familles ou particuliers réclamaient une surface de 1,222 h. 83 a. 05 c.; 12 tribus ou fractions de tribus prétendaient à la possession du reste de l'azel. La Commission administrative de la subdivision d'Aumale a constaté d'une manière irréfutable le caractère domanial de ce territoire; mais, tout en rejetant le plus grand nombre des revendications, elle a dû reconnaître la validité des droits de quelques particuliers et de plusieurs fractions de tribus en faveur desquels elle a formulé les propositions suivantes :

1° Si Ahmed ben Snoussi occupe depuis 1849 une zone de 201 h. 25 a., sur laquelle il a fait de grands travaux de constructions et plantations, sous la promesse d'obtenir une concession définitive. Il a été compris dans le

travail des attributions territoriales à régulariser pour l'obtention de cette concession, il y a donc lieu de lui réserver .... 201 h. 25 a. » c.

2° La famille des Ouled-Ayreuch revendique les parcelles nos 25 et 28 qu'elle occupe depuis longtemps et qu'elle détenait même lorsque les Aribs, organisés en makhzen, étaient installés au Bled-Mamora. Jamais la propriété ne lui en a été contestée, jamais elle n'a payé de redevance au Domaine. La Commission propose de lui laisser définitivement ces deux lots, soit.................. 192 h. 63 a. 50 c.

3° Lakdar ben Mohamed ben Kouïder revendique la parcelle n° 26, au même titre et dans les mêmes conditions que les Ouled-Ayreuch. Cette parcelle est de..................... 48 h. 30 a. » c.

4° Plusieurs familles des Ouled-Zenin-Noubi (Mezata) revendiquent la parcelle C qu'elles détiennent dans des conditions analogues ; sa contenance est de..................... 735 h. 76 a. » c.

5° Le nommé Boutrik ben Moussa réclame le lot n° 11 dont la propriété à titre melk ne peut lui être contestée..... 18 h. 48 a. » c.

6° Les Ouled-Si-Moussa, propriétaires primitifs du Bled-Mamora, détiennent encore, mal-

gré les dépossessions successives qu'ils ont supportées, un territoire de 4,967 h 53 a. 50 c.; mais il convient d'en déduire les enclaves formées par la concession de Si Ahmed ben Snoussi, par les parcelles nos 25, 26, 28, plus 100 h. occupés par 35 familles des Ouled-Ferah, dont il sera parlé ci-dessous ; c'est-à-dire un total de 1242 h. 18 a. 50 c. Les Ouled-Si-Moussa n'occupent donc en réalité que 3,725 h. 35 a. pour lesquels ils paient un prix de location au Domaine.

On propose de leur abandonner définitivement la propriété de ces 3,725 h. 35 a., où ils ont exécuté de sérieux travaux de constructions et de plantations et où sont leurs cimetières. La population étant de 2,384 individus, cette attribution territoriale donne par tête une moyenne de 1 h. 56 a........ 3.725 h. 35 a. » c

7° 35 familles des Ouled-Ferah, dépossédées de leurs terres en 1857 et envoyées alors dans le Bled-Mamora, y furent refoulées encore par l'immigration de 1859 et resserrées sur le territoire des Ouled-si-Moussa où elles occupent 800 h. loués du Domaine. L'attribution de ces 800 h. en leur faveur est pro-

posée à titre de compensation. Elle donnera 22 h. 85 a. par famille, ou 3 h. 60 a. environ par individu.......... .... 800 h. » a. » c.

8° 60 familles des Ouled-Sarah, dépossédées de leurs terres en 1857, sont restées depuis cette époque sur la zône qui leur avait été assignée. Elles occupent 741 h. 50 c. pour une population de 457 individus, soit 1 h. 40 par tête. Cette attribution leur est due à titre de compensation...... .... 741 h. 50 a. » c.

9° 29 familles des Ouled Dris, composant 180 individus, dépossédées en 1857, avaient reçu 805 h. sur l'azel; mais, resserrées de nouveau en 1859, elles n'avaient plus conservé que 245 h. L'affectation proposée comme compensation en leur faveur est de 425 h., ce qui donnera par tête 2 h. 30... .... 425 h. » a. » c.

10° 41 familles des Bou-Arif (301 individus) ont reçu, en 1859, après avoir été dépossédées de leurs terres, une compensation de 339 h. dont le maintien est demandé; c'est 1 h. 15 a. par tête.......... 339 h. » a. » c.

11° Enfin 112 familles (660 individus) des Miaïssa et des Ouled-Gomra, également dépossédées en 1859, ont obtenu

alors 2,400 h., dont une partie très accidentée, couverte de broussailles et peu susceptible de culture, du Bled-Mamora. Cette situation doit leur être maintenue, car, tout en donnant 3 h. 63 a. par individu, elle ne place pas encore ces familles dans les conditions où elles se trouvaient avant leur dépossession....	2.400 h. » a. » c.
L'ensemble de ces attributions proposées sur le Bled-Mamora comprend donc.	9.627 h. 72 a. 05 c.
La surface totale de l'azel étant de.....	13.050 h. » a. » c.
Les droits de propriété de l'Etat seraient réservés sur...	3.422 h. 72 a. 50 c.
Dont.......	1.706 h. 56 a. 25 c.

sont affectés à une smala du 1er régiment de spahis.

Les diverses propositions ci-dessus énoncées sont de tous points conformes à l'esprit du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et des instructions du 11 juin 1863, approuvées par l'Empereur : je ne puis donc que les appuyer près de Votre Majesté.

Si Elle daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint qui, en délimitant l'azel dit Bled-Mamora, consacre définitivement les droits de l'Etat sur une partie de ce territoire, sanctionne l'attribution de l'autre partie à des particuliers ou fractions de tribus, et décide que les opérations prescrites par les

paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, seront entreprises à bref délai dans les zones abandonnées aux indigènes.

Je suis etc.,

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 206. — DECRET.

—

DU 2 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui concerne l'application du Sénatus-Consulte dans les territoires *azels ;*

Vu les propositions de la Commission administrative d'Aumale, en ce qui touche l'azel de BLED-MAMORA ;

Vu les états statistiques et les plans à l'appui;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1[er] — L'azel de BLED-MAMORA, situé dans le cercle d'Aumale, province d'Alger, est définitivement délimité pour une superficie de treize mille cinquante hectares (13,050 h.), conformément aux indications contenues dans les documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Il est attribué sur ce territoire :

1° Aux Ouled-Si-Moussa, pour 2,384 habitants, une superficie de trois mille sept cent vingt-cinq hectares trente-cinq centiares (3725 h. 35 a.), ci.... 3.725 h. 35 a.

2° à 35 familles des Ouled-Ferah, refoulées chez les Ouled-Si-Moussa, une superficie de huit cents hectares (800 hectares), ci......................	800	»
3° à 60 familles des Ouled-Ferah formant une population de 457 individus, sept cent quarante-un hectares cinquante ares (741 h. 50 a.), ci....	741	50
4° à 29 familles des Ouled-Dris, représentant 180 individus, quatre cent vingt-cinq hectares (425 h.) ci..	425	»
5° à 41 familles des Ouled-bou-Arif, comprenant 301 individus, trois cent trente-neuf hectares (339 h.) ci.	339	»
6° à 102 familles des Miaïssa et des Ouled-Gomra, comprenant 661 habitants, deux mille quatre cent hectares (2,400 h.), ci......................	2.400	»

ART. 3. — Il sera procédé dans, le plus bref délai, dans les parties attribuées aux indigènes, à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Art. 4. — Les Indigènes reconnus propriétaires des cinq parcelles C, 11, 25, 26 et 28 de l'azel, d'une contenance totale de neuf cent quatre-vingt-quinze hectares dix-sept ares cinquante centiares (995 h. 17 a. 50 c.) sont maintenus sur ce territoire.

L'attribution au sieur Ahmed ben Snoussi, de deux cent un hectares vingt-cinq ares (201 h. 25 a.), sur lesquels il est établi sera ultérieurement régularisée.

Art. 2. — Le surplus de l'azel Bled-Mamora comprenant, après les prélèvements ci-dessus autorisés, une superficie de trois mille quatre cent vingt-deux hectares soixante-douze ares cinquante centiares (3,422 h. 72 a. 50 c.) demeure définitivement attribué au Domaine de l'Etat.

Art. 6. — Notre Ministre d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Randon.

DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Akerma-Gharaba (*province d'Oran.*)

—

N° 207. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 6 juin 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations que la Commission administrative de la subdivision de Mostaganom a exécutées dans la tribu des AKERMA-GHARABA, désignée par décret du 22 mars 1865 pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu est située sur les rives de l'Hillil, à environ 35 kilomètres sud-est de Mostaganem et à 10 kilomètres nord-ouest de Relizane. Elle a subi un prélèvement de 1,200 hectares de ses meilleures terres pour la constitution du territoire de colonisation du centre de l'Hillil, qui la sépare en deux groupes principaux. Un troisième groupe peu important forme, au nord-ouest, une petite enclave au milieu de plusieurs autres tribus.

La délimitation faite pour chacun des trois groupes n'a soulevé aucune difficulté sérieuse. Elle a fixé la superficie totale des Akerma-Gharaba à 8,025 h. 19 a.

Huit revendications seulement ont été produites, toutes par des particuliers ; elles n'ont motivé aucune opposition. Plusieurs d'entr'elles concernent des melks considérables, puisque le groupe de terrains de cette nature

ne comprend pas moins de 5,000 h. 2 a. Le reste du territoire, à part 592 h. 40 a., occupés par divers concessionnaires dont les droits seront régularisés ultérieurement, ne se compose que de terres collectives de culture. L'absence des terrains communaux s'explique par la dépossession que la tribu a subie au bénéfice de la colonisation et par l'obligation dans laquelle les cultivateurs se sont trouvés, par suite du refoulement, de tirer parti des plus minimes parcelles du sol.

La Commission eût désiré pouvoir, à titre de compensation, constituer un communal aux Akerma-Gharaba, mais cela n'a pas été possible, cette tribu ne renfermant aucune terre domaniale.

Le territoire de la tribu des Akerma-Gharaba se décompose donc ainsi qu'il suit :

Melks........................	5.000 h. 02 a.
Concessions (attributions à régulariser)........................	592 h. 40 a.
Terrains collectifs de culture.....	2.432 h. 77 a.
Total..........	8.025 h. 19 a.

pour une population de 2,529 individus. Il y a lieu de déduire de cette masse

1° Pour la superficie des cimetières...	6 h. 70 a.
2° Pour celle du Domaine public (routes, cours d'eau, etc.)......................	58 h. 19 a.

Les Akerma-Gharaba sont formés de 16 fractions installées : une dans la petite zone constituant au nord-ouest une enclave détachée de la tribu, 10 dans la zone principale et 5 dans la zone sud-est, séparée de la précédente par le territoire de l'Hillil. Ces 16 ferkas formaient autrefois 3 grandes subdivisions ; les *Ghoualise*, les *Gueraïria* occupant les deux premières zones, les *Garboussa* placés

sur la troisième. Chacun de ses groupes présente une superficie et un chiffre de population convenable pour l'organisation de circonscriptions communales ; les ferkas qui les composaient autrefois sont d'ailleurs rattachées entre elles par des liens de famille et d'intérêts. Cette situation commandait en quelque sorte la répartition de la tribu en trois douars sous les dénominations indiquées ci-dessus, et c'est en ce sens que les propositions de la Commission sont formulées.

Le petit groupe, occupé par les Beni-Ktsir, d'une contenance de 350 hectares seulement, ne se trouve que momentanément rattaché au douar des Ghoualize. Isolé au nord-ouest de la tribu et formant enclave dans les circonscriptions voisines, il est, par sa position même, destiné à être réuni plus tard à l'un des douars-communes qui seront ultérieurement constitués dans cette région.

Les opérations de la Commission administrative de Mostaganem chez les Akerma-Gharaba sont régulières, et j'estime ainsi que le Gouverneur Général de l'Algérie, qu'il y a lieu de donner suite aux propositions qui les résument.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation de la tribu, et dont l'autre décide qu'elle sera répartie entre trois douars.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé RANDON.

N° 208. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 6 JUIN 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 25 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865 portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire des AKERMA-GHARABA, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général, du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte;

Vu notre décision du 9 décembre 1865, qui prescrit de rayer des sommiers de consistance du Domaine et d'affranchir de tout droit de location onze tribus maghzen de la province d'Oran ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemaâ de tribu ;

Vu le procès-verbal dressé, le 15 décembre 1865, par le Général commandant la subdivision de Mostaganem, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des AKERMA-GHARABA, situé

dans la province d'Oran, snbdivision de Mostaganem, d'une superficie totale de huit mille vingt-cinq hectares dix-neuf ares (8,025 h. 19 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juin 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 209. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 6 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, sur les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire des AKERMA-GHARABA, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu notre décision du 9 décembre 1865, qui prescrit de rayer des sommiers de consistance du Domaine et d'affranchir de tout droit de location onze tribus maghzen de la province d'Oran ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Akerma-Gharaba ;

Vu le rapport concernant la répartition en douars ;

Vu les procès-verbaux de bornage des trois douars qui doivent composer le territoire des Akerma-Gharaba ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des divers groupes de terre ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des AKERMA-GHARABA, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les trois douars ci-après :

NOMS DES DOUARS	TERRES COLLECTIVES de culture.	MELKS	CONCESSIONS (ATTRIBUTIONS territoriales à régulariser)	TOTAUX
	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.
GHOUALISE	850 »	3.116 50	70 »	4 036 50
GUERAÏRIA	1.214 77	226 52	480 40	1.921 69
GARBOUSSA	368 »	1.657 »	42 »	2.067 »
TOTAUX	2.432 77	5.000 02	592 40	8.025 19

Dont il y a lieu de déduire 6 h. 70 a. pour les cimetières et 58 h. 19 a. pour le Domaine public.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 210. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.* — Par divers arrêtés de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 15 juin 1866 :

1° Si Mohammed ben Khokha, cadi du T'nin des Tachetas (70° circonscription judiciaire de la province d'Alger), cercle de Cherchell, a été révoqué de ses fonctions;

2° Si Amar Ould el Hadj Mohammed, cadi de Daya (74° circonscription judiciaire de la province d'Oran, région en dehors du Tell), annexe de Daya, a été révoqué de ses fonctions;

3° Ont été nommés pour la province d'Oran :

Cadi de Daya (74° circonscription judiciaire), Si Mohammed bou Djemaa, adel de la même circonscription en remplacement de Si Amar ould el Hadj Mohammed, révoqué ;

Adel de Daya, Si Mohammed ben Lakhdar, taleb, en remplacement de Si Mohammed bou Djemâa, nommé cadi de la même circonscription.

N° 211. — Par arrêtés de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 20 juin,

1° Ont été révoqués de leurs fonctions, dans la province d'Oran :

Si El Bachir ben Halima, bach-adel d'El-Ghicha, cercle de Tiaret) ;

Si Mohammed ben Caddour, adel de la même circonscription ;

Si Mohammed ben Abd el Kerim, adel de Sidi-Bouzid (82° circonscription) ;

2° Sont nommés pour la province d'Oran :

Bach-adel des Ouled-Zian-Gharabas (75° circonscription judiciaire, cercle de Mascara), Si Mustapha ben El Hadj Khaled, taleb, (emploi de nouvelle création) ;

Adel de la même circonscription judiciaire, Si M'hamed ben Mohammed, taleb (emploi de nouvelle création) ;

Bach-adel des Dehalça (76° circonscription judiciaire, cercle de Mascara), Si Tayeb bel Haouissin, taleb (emploi de nouvelle création) ;

Adel de la même circonscription judiciaire, Si Hammou ben Mohammed, taleb (emploi de nouvelle création) ;

Bach-adel d'El Ghicha (81° circonscription judiciaire, cercle de Tiaret), Si Amar ben Yamina, taleb, en remplacement de Si El Bachir ben Halima, révoqué ;

Adel de la même circonscription judiciaire, Si Tayeb ben El Toumi, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Kaddour, révoqué ;

Adel de Sidi-Bouzid, (82° circonscription judiciaire, cercle de Tiaret), Si Kaddour ben Miloud, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Abd El Kerim, révoqué ;

Bach-adel des Ouled-Zian-Cheragas, (83° circonscription judiciaire, cercle de Tiaret), Si ben Meriem ben Kaddour, taleb, (emploi de nouvelle création) ;

Adel de la même circonscription judiciaire, Si El Aïd ben Maarouf, taleb, (emploi de nouvelle création) ;

Bach-adel des Ouled-Sidi-Khaled, (84° circonscription judiciaire, cercle de Tiaret), Si El Arbi ben Moustafa, taleb, (emploi de nouvelle création) ;

Adel de la même circonscription judiciaire, Si Mohammed ben El Hadj ben Ali, taleb, (emploi de nouvelle création) ;

Bach-adel des Ouled-Zouaï (85° circonscription judiciaire, cercle de Tiaret), Si Djelloul ben Messaouda, taleb (emploi de nouvelle création) ;

Adel de la même circonscription judiciaire, Si el Hadj ben Aïssa ben Kira, taleb (emploi de nouvelle création) ;

Cadi des Ouled-Khelif (86e circonscription judiciaire, cercle de Tiaret), Si Mohammed ben el Kamel (emploi de nouvelle création) ;

Bach-adel de la même circonscription judiciaire, Si Mohammed bel Froh, taleb (emploi de nouvelle création) ;

Adel de la même circonscription judiciaire, Si Mah Eddin ben Mohammed, taleb (emploi de nouvelle création).

N° 212. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 30 juin 1866, Si Chérif ben el Mouhoub, taleb, a été nommé adel de Tazmalt (75e circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Borj-Bou-Arérid.j), en remplacement de Si Mohammed ben Belgassem, démssionnaire.

N° 213. — Par arrêté du 1er juillet, Si Belgassem ben Mathi, cadi des Beni Méraï (60e circonscription judiciaire de la province de Constantine, annexe de Takitount), a été révoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 30 juin 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 188.

SOMMAIRE.

N° 214. — *LOI sur la correspondance télégraphique privée à l'intérieur de l'Empire.*

—

DU 13 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1er. — Les expéditeurs de dépêches télégraphiques ont la faculté de recommander leurs dépêches.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet, par la voie télégraphique, à l'expéditeur, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pas été effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1861, relatives au collationnement des dépêches, sont abrogées. Celles relatives à l'accusé de réception sont maintenues.

ART. 2. — La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

ART. 3. — Les dépêches télégraphiques peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées, soit entièrement, soit partiellement, en chiffres ou en lettres secrètes.

ART. 4. — La dépêche adressée, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, n'est soumise, en sus de la taxe principale, qu'au droit de copie de cinquante centimes établi par l'article 4 de la loi du 28 mai 1853.

Le port a domicile est gratuit.

ART. 5. — Les noms du département, de la commune et de la rue ne seront, à l'avenir, comptés chacun que pour un mot dans la dépêche.

ART. 6. — Lorsqu'une dépêche porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement à la nouvelle adresse qui lui est désignée.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu.

Le destinataire payera autant de fois la taxe qu'il y aura eu de réexpéditions successives.

Si le destinataire ne se trouve pas à la dernière adresse indiquée et si aucune indication ne peut être fournie sur sa nouvelle adresse, la dépêche sera conservée au dernier bureau.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient au bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Lorsque le destinataire est absent au moment de l'arrivée de la dépêche et qu'en son nom une nouvelle destination est indiquée sur l'enveloppe même de la dépêche, la réexpédition télégraphique doit être faite, à la charge par le destinataire de payer la taxe de la réexpédition.

ART. 7. — Les dispositions des articles qui précèdent sont exécutoires à partir du 1er juillet 1866.

ART. 8. — L'administration des lignes télégraphiques est au-

torisée à faire vendre, au prix de vingt-cinq centimes, de cinquante centimes, de un franc et de deux francs, des timbres spéciaux dont l'apposition sur une dépêche en opérera l'affranchissement.

Art 9. — Quand une dépêche a été revêtue d'un timbre insuffisant, le destinataire doit acquitter : 1° l'excédant de taxe dû au Trésor; 2° une surtaxe fixe de cinquante centimes. En cas de refus, la dépêche est mise au rebut.

Art. 10. — La loi du 16 octobre 1849 est applicable à l'usage, à la vente ou à la tentative de vente des timbres-dépêches dans les cas prévus et punis par ladite loi.

Art. 11. — Tout agent de l'administration des télégraphes qui aura détourné ou soustrait des timbres apposés sur des dépêches qui étaient entre ses mains, en vertu de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

Les dispositions de l'article 142 du Code pénal sont applicables à ceux qui auront contrefait des timbres-dépêches ou qui auront fait usage sciemment des timbres-dépêches contrefaits.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'article 463 du Code pénal est applicable.

Art. 12. — Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne sont pas applicables à ceux qui transportent les télégrammes que les expéditeurs envoient aux bureaux télégraphiques et les télégrammes que ces bureaux font remettre aux destinataires.

Art. 13. — Des règlements d'administration publique détermineront les règles à suivre dans le calcul des chiffres, lettres et signes composant les dépêches secrètes, pour l'application des taxes à ces dépêches, sans que le nombre de chiffres, lettres ou signes comptés pour un mot puisse être inférieur à cinq.

Ils règleront également ce qui est relatif à la fabrication, à la vente et à l'emploi des timbres-dépêches.

Art. 14. — Le prix des dépêches télégraphiques transmises au moyen des appareils autographiques est fixé à vingt centimes par chaque centimètre carré.

La surface destinée à recevoir la dépêche doit avoir au moins trente centimètres carrés. Elle pourra être diminuée par des arrêtés du Ministre de l'Intérieur.

Le prix des papiers spéciaux propres aux transmissions autographiques est fixé à dix centimes la feuille, quelle qu'en soit la dimension.

Art. 15. — Est prorogé de trois années le délai fixé par l'article 3 de la loi du 27 mai 1863, au sujet de la taxe des dépêches échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mai 1866.

Le Président,
Signé A. Walewski.

Les Secrétaires,
Signé Lafond de Saint-Mür, Thoinnet de la Turmélière, Séverin Abatucci, Alfred Darimon.

—

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la correspondance télégraphique privée à l'intérieur de l'Empire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 juin 1866.

Le Président.
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Ferdinand Barrot, comte Boulay (de la Meurthe), général baron Charon.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Ferdinand Barrot.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres,

les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 13 juin 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,
Signé J. BAROCHE.

Vu pour être promulgué en Algérie

Alger, le 20 juillet 1866.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé Mal DE MAC-MAHON.

N° 215. — *DÉCRET qui replace en territoire militaire de la province d'Oran diverses fractions de la tribu des* Gharabas

—

DU 9 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 31 décembre 1855, portant (articles 20, 21 et 22) création et délimitation des communes de Saint-Louis,

Sainte-Barbe-du-Tlélat et Saint-Denis-du-Sig, arrondissement et département d'Oran ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, du 28 juillet 1862, prescrivant la remise à l'autorité civile des cantonnements des Gharabas compris dans les circonscriptions desdites communes ;

Vu notre décret du 7 juillet 1864, sur la réorganisation administrative de l'Algérie ;

Vu notre décret du 1er avril 1865, portant délimitation nouvelle du territoire civil du département d'Oran, en exécution du décret précédent ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Sont distraits du territoire civil de la province d'Oran et de la circonscription des communes de Saint-Denis-du-Sig, de Sainte-Barbe-du-Tlélat et de Saint-Louis, pour être replacés en territoire militaire, les territoires occupés par les diverses fractions de la tribu des Gharabas, et teintés en rose sur la carte annexée au présent décret.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 216. — MILICES. — *Nominations.* — Par délégation du Gouverneur Général, M. le Général commandant la province d'Alger, a nommé à divers emplois dans les corps de milice, savoir :

Commune de Médéa.

Compagnie des sapeurs-pompiers.

Lieutenant : M. GENESTE (Jean-Baptiste) ;
Sous-lieutenant : M. HENRI (Charles), — (Arrêté du 30 juin 1866.)

Commune de Mouzaïaville

Compagnie de Mouzaïaville.

Lieutenant : M. BONIN (Etienne) ;
Sous-lieutenant ; M. Cals (Auguste.)

Compagnie de la section d'El-Afroun.

Lieutenant : M. ANDRÉ.

Sapeurs-pompiers d'El-Afroun.

Sous-lieutenant : M. BONNERY (Raymond). — (Arrêté du 30 juin 1866.)



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 juillet 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 189.

SOMMAIRE.

Délimitation *et* **répartition** *du territoire de la tribu des* Beni-Meniarin-Tahta (*province d'Oran*).

N° 217. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 16 juin 1866.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le résultat des travaux que la Commission administrative de Mascara a effectués dans la tribu des Beni-Meniarin-Tahta (cercle de Saïda), en exécution des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Beni-Meniarin-Tahta sont situés à l'ouest et à peu de distance de la route de Mascara à Saïda, à dix lieues environ de cette première ville, à sept de la seconde. Ils sont d'origine berbère et détiennent leur territoire depuis une époque antérieure à la grande invasion arabe. Aussi la propriété y est-elle entièrement melk.

La délimitation de la tribu a motivé plusieurs contestations qui, toutes, ont été réglées à l'amiable, et le territoire des Beni Meniarin-Tahta a été reconnu être de 31,996 h. 64 a. 50 c.

La tribu est formée de 4 fractions qui renferment ensemble une population de 2,596 individus ainsi répartis :

Les Oulad-Saharaoui	population :	864	individus.
Les Oulad-Melouk.........	—	408	—
Les Nouaceur.............	—	714	—
Les Beni-Snouss..........	—	610	—
Égal.	population :	2.596	individus.

La fraction des Oulad-Saharaoui se trouve partagée en deux zônes par les Ouled-Melouk.

La Commission avait proposé de maintenir, pour la formation des douars, la division actuelle, et de répartir les Beni-Meniarin-Tahta en 4 douars; mais le Gouverneur Général, sur l'avis du Conseil de Gouvernement, a jugé préférable de n'en constituer que deux, afin de placer les communes futures dans de meilleures conditions de prospérité.

Ces deux douars seraient formés :

Le premier, des Saharaoui et des Ouled-Melouk ; ce qui ferait disparaître les inconvénients résultant du partage des Saharaoui en deux groupes par les Ouled-Melouk. Ce douar serait appelé *Douar de l'Oued-Hounet*, nom d'une rivière qui traverse les deux fractions;

Le deuxième, des Nouaceur et des Beni-Snouss. Ce douar prendrait le nom de *Douar d'Ouïzert*, de la smala de spahis qu'il renferme.

Ces dénominations ont été choisies pour éviter les jalousies ou les rivalités qu'eût fait naître le choix du nom de l'une des fractions composant chaque douar.

Les revendications sont au nombre de 1,069 ; elles n'ont motivé aucune opposition. Le Domaine a fait admettre ses droits sur deux parcelles provenant de deux indigènes morts en émigration sans laisser d'héritiers (contenance 123 hectares) et sur les terres de la smala d'Ouïzert, d'une étendue de 1,533 h., dont, par suite de compensations données aux anciens détenteurs, la propriété ne saurait être contestée à l'État.

Le sol de la tribu étant essentiellement melk, ne renferme aucune terre collective de culture, et le groupe des communaux ne comprend que les cimetières au nombre de 26.

Les travaux de la Commission administrative de Mascara, chez les Beni-Merriarin-Tahta, ont été conduits avec régularité; je prie Votre Majesté de vouloir bien donner son approbation aux propositions du Gouverneur Général, qui en sont le résumé.

Dans ce but, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de l'Empereur les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation des Beni-Meniarin-Tahta et dont l'autre décide que cette tribu sera répartie en deux douars.

Le sol de cette tribu étant détenu à titre melk, ainsi que je l'ai exposé plus haut, il n'y aura pas lieu de s'occuper d'y constituer la propriété individuelle; l'application du Sénatus-Consulte doit être considérée comme terminée et les transactions immobilières demeurent incontestablement libres sur ce territoire.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 218. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 16 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire des BENI-MENIARIN-TAHTA, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, aux

opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le mémoire descriptif des limites de la tribu ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage en date du 5 février 1866 ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal dressé le 1er septembre 1865 par le général de brigade, commandant la subdivision de Mascara, président de la commission administrative, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-MENIARIN-TAHTA, situé dans le cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, est définitivement délimité pour une superficie de trente-et-un mille neuf cent quatre-vingt-seize hectares, soixante-quatre ares, cinquante centiares (31,996 h. 64 a. 50 c.), conformément aux divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 219. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 16 JUIN 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 Mai 1865, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire des BENI-MENIARIN-TAHTA, cercle de Saïda, subdivision de Mascara province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous Commissions chargées de l'exécution du dit Sénatus-Consulte ;

Vu notre décret en date de ce jour qui a fixé définitivement les limites du territoire de la tribu ;

Vu le mémoire descriptif des limites des douars de ce territoire.

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les procès-verbaux de bornage de chacun de ces douars en date du 5 février 1866 ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terrains ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général en l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1[er]. — Le territoire des BENI-MENIARIN-TAHTA, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour et définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	FRACTIONS qui les composent	POPULATION	MELK	COMMUNAUX Cimetières	DOMAINE DE L'ÉTAT	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
		HAB	H. A. C	H. A. C	H.	H. A. C	H. A. C.
OUED-HOUNET	OULAD SAHARAOUI.	861	16.001.77.50	1 91 »	»	23 22 50	16.026 91 »
	OULAD MELOUK ..	408					
OUIZERT	NOUACEUR	714	14.289 81 »	2 73 50	1.656	21 19 «	15.969 73 50
	BENI-SNOUSS	610					
	TOTAUX	2.596	30.291 58 50	4 64 50	1.656	44 41 50	31.996 64 50

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ameur-Cheraga (*province de Constantine*).

—

N° 220. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 16 juin 1866.

SIRE,

Par décret du 14 juillet 1865, Votre Majesté a bien voulu autoriser l'abandon à la tribu des AMEUR-CHERAGA, subdivision et province de Constantine, d'un territoire de 5,977 h. 90 a., à prendre sur les azels limitrophes. Cette mesure gracieuse était motivée par l'insuffisance reconnue du territoire arch de la tribu pour les besoins de la population, qui s'élève à 8,600 âmes, resserrée sur 10,182 h. 45 a.

Les Ameur-Cheraga ont accueilli avec la plus vive reconnaissance ce témoignage de la haute bienveillance de l'Empereur, et pendant tout le cours de ses opérations, la Commission administrative, chargée de l'application du Sénatus-Consulte sur le territoire ainsi constitué à la tribu, a constaté l'excellent esprit qui anime cette population.

Par suite de cet abandon, la superficie territoriale des Ameur-Cheraga s'est trouvée portée à 16, 160h. 35a. Mais la Commission a dû comprendre dans le territoire de la tribu l'azel *Biar-el-Tin* de 434 h. 75 a., en litige entre le Domaine et un particulier, et la concession *Bou-Roubi* de 150 h., ces deux immeubles étant englobés dans les limites à reconnaître. Il en résulte que les

opérations ont porté sur un territoire de 16,745 h. 10 a.

La délimitation n'a soulevé aucune difficulté et le bornage s'est effectué avec l'adhésion unanime des Djemâas intéressées.

La tribu a été partagée en quatre douars, entre lesquels la population et les terres se répartissent de la manière suivante:

1° Ahsasnah..............	2,387 habitants.	4,468 h.	05 a.
2° El-Merachda..........	3,118 id.	5,327	50
3° Ameur-Srahaouïa.....	1,223 id.	3,139	15
4° Ouled-Nasseur........	1,869 id.	3,810	40
Total égal à la superficie délimitée....		16,745 h.	10 a.

Ces quatre douars-communes présentent des conditions de population et de superficie qui doivent assurer leur prospérité.

La contenance totale de la tribu se subdivise ainsi :

Terres collectives de culture..	13,071 h.	48 a.
Communaux { Terres de parcours............	2,650	97
Communaux { Cimetières....................	4	25
Bordj et Jardin du caïd.....................	4	35
Concession *Bou-Roubi*......................	150	»
Terre domaniale, azel de *Biar-el-Tin* (en litige).................................	434	75
Domaine public.............................	429	30
Egal............	16,745 h.	10 a.

Ce qui donnerait par tête une moyenne de 1 h.83 ares.

Le sol est, en général, de bonne qualité et suffisamment arrosé. La tribu possède un bétail important, hors de proportion avec la superficie de ses terres de parcours. Cela tient à ce que la détermination de ces terres sur un sol presqu'entièrement cultivé a présenté de sérieuses difficultés; les Djemmâas ont cependant secondé, par leurs bonnes dispositions, les efforts de la Commission et ont obtenu de différentes familles l'abandon d'une portion de leurs droits particuliers de jouissance au profit général du groupe dont elles faisaient partie. Si le douar

El Merachda possède à lui seul un communal de 139 hectares et semble, par suite, plus largement doté que les autres, il faut attribuer ce fait à l'existence sur son territoire d'un massif rocailleux impropre à la culture.

Sous les Turcs, la position des Ameur-Chéraga était plus précaire que celle des autres tribus arch, par suite des prélèvements incessants que faisaient les beys de Constantine pour constituer des azels donnés en apanage, soit à leurs agents, soit à leurs parents. Ces prélèvements avaient imprimé un caractère particulier au droit de jouissance dans cette tribu : la terre arch, au lieu d'être individualisée par famille d'une manière à peu près permanente, ainsi que cela se pratique presque partout dans la province de Constantine, était répartie, tous les trois ans, entre les divers intéressés, par les soins de la Djemaâ de la fraction. Cet usage s'était maintenu depuis la soumission de la tribu, et la dernière opération a eu lieu en 1862. La promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 a eu pour effet de maintenir l'état des choses établi, qui subsistera jusqu'au moment où il sera procédé à la constitution de la propriété individuelle.

Il n'existe pas de massifs boisés chez les Ameur-Cheraga; mais la tribu possède des droits d'usage sur diverses forêts situées aux Souhalia, aux Segnia et dans l'oued Zenati. Ces droits ne pourront être réglementés qu'ultérieurement; en attendant, ils continueront à s'exercer comme par le passé, d'aprês les errements actuellement en vigueur.

Les nomades n'ont pas de campements consacrés par l'usage dans cette tribu; cependant la commission are connu qu'ils pénétraient quelque fois sur ce territoire, et toujours à la grande satisfaction des habitants, à cause du concours qu'ils leur apportaient pour les moissons. Les communaux attribués aux Ameur-Cheraga permet

tront, mieux que par le passé, de continuer ces traditions; les Sahariens pourront s'installer sur ces communaux, avec l'assentiment des douars intéressés et moyennant les redevances qui seront réglées à l'amiable.

Telles sont les opérations accomplies sur le territoire des Ameur Cheraga et les propositions qui en ont été la conséquence. Si Votre Majesté daigne approuver les unes et les autres, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui consacrent la délimitation de la tribu et la répartition de son territoire en quatre douars.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 221. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 16 JUIN 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 12 août 1863, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire des AMEUR-CHERAGA, subdivision et province de Constantine, aux opérations prescrites

par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu le décret du 14 juillet 1865, qui fait abandon à la tribu des Ameur-Cheraga, d'une superficie de 5,977 h. 90 a. prélevée sur les azels environnants ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'application du Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage signé par les délégués indigènes, en date du 14 mars 1866 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal fixant le point de départ du délai ouvert pour les revendications ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'aprèsles propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des AMEUR-CHERAGA, subdivision et province de Constantine, comprenant seize mille sept cent quarante-cinq hectares dix ares (16,745 h. 10 a.) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 222. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 16 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'Administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu le décret du 12 août 1865, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire des AMEUR-CHERAGA, subivision et province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte, du 23 avril 1863 ;

Vu le décret du 14 juillet 1865 qui fait abandon à la tribu des Ameur-Chéraga d'une superficie de 5,977 h. 90 a. prelevée sur les azels environnants ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 1er mars 1865 qui ont fixée la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Ameur-Chéraga ;

Vu le rapport de la Commission administrative de la subdivision de Constantine en date du 17 avril ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars, en date du 14 mars 1866, avec les plans à l'appui ;

Vu les arrêtés constituant la Djemâa de chaque douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terrain ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au departement de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des AMEUR-CHERAGA, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les quatre douars ci-après dénommés :

DÉSIGNATION du douar	POPULATION	TERRES de cultures	TERRES COMMUNALES		BORDJ ET JARDIN DU CAÏD	CONCESSION	AZEL DE BIR-EL-TIN en louage	DOMAINE PUBLIC	SUPERFICIE TOTALE
			Parcours	Cimetières					
	HAB.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H.	H. A.	H. A.	H. A.
AHSASNAH...	2.397	3.929 »	256 75	95	4 35	150	» »	127 »	4 468 05
EL-MERACHDA....	3 118	3.788 »	1.389 20	1 70	» »	»	» »	148 60	5.327 50
AMEUR-SRAHOUIA	1.223	2.687 98	351 47	1 »	» »	»	» »	95 70	3.139 15
OULED-NASSEUR.	1.869	2.666 50	650 55	60	» »	»	434 75	58 »	3.810 40
TOTAUX	8.607	13.071 48	2.650 97	4 25	4 35	150	434 75	430 29	16.745 10

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 223. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'application en Algérie de la loi du 9 mai mai 1866, sur l'exploitation des mines, minières et carrières.*

DU 23 JUIN 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, du 9 octobre 1848, déclarant provisoirement inapplicables en Algérie plusieurs dispositions de la loi du 21 avril 1810 ;

Vu le décret présidentiel du 6 février 1852, portant que les dispositions de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 9 octobre 1848 continueront à sortir leur plein et entier effet ;

Vu l'article 2, § 2, de notre décret du 5 janvier 1855 ;

Vu les diverses pièces de l'enquête administrative ouverte par ordre du Gouverneur Général de l'Algérie, dans le but de constater les effets de l'arrêté sus-visé du 9 octobre 1848 et de rechercher quel est, en la matière dont il s'agit, le système qui convient le mieux à l'Algérie ;

Vu la lettre de notre Ministre secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, du 9 juillet 1863; ladite lettre faisant connaître l'avis du Conseil général des mines ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général de l'Algérie, du 4 août 1863 ;

Vu la loi du 9 mai 1866 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — **Est applicable à l'Algérie la loi du 9 mai 1866, modificative de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières.**

Art. 2. — Sont abrogés, sous la réserve des droits des tiers, l'arrêté du 9 octobre 1848, notre décret du 6 février 1852 et l'article 2, § 2, de notre décret du 5 février 1855.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

ANNEXE.

LOI qui, 1° abroge les dispositions de la loi du 21 avril 1810, relatives à l'établissement des Forges, Fourneaux et Usines et aux Droits établis à leur profit sur les Minières du voisinage; 2° modifie les articles 57 et 58 de la même loi, relatifs à l'exploitation des Minières.

DU 9 MAI 1866.

NAPLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Sont abrogés les articles 73 à 78 de la loi du 21 avril 1810, ayant pour objet de soumettre à l'obtention d'une

permission préalable l'établissement des fourneaux, forges et usines.

Art. 2. — Sont également abrogés les articles 59 à 67, 79 et 80 de la même loi, ainsi que l'article 70, dans celle de ses dispositions qui, dans les cas de concession prévus par cet article, oblige le concessionnaire à fournir à certaines usines la quantité de minerai nécessaire à leur exploitation.

Néanmoins, les dispositions desdits articles continueront à être applicables jusqu'au 1er janvier 1876, aux usines établies, avec permission, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Les articles 57 et 58 de la même loi sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 57. — Si l'exploitation des minières doit avoir lieu à ciel ouvert, le propriétaire est tenu, avant de commencer à exploiter, d'en faire la déclaration au préfet. Le préfet donne acte de cette déclaration, et l'exploitation a lieu sans autre formalité.

Cette disposition s'applique aux minerais de fer en couches et filons, dans le cas où, conformément à l'article 63, ils ne sont pas concessibles.

Si l'exploitation doit être souterraine, elle ne peut avoir lieu qu'avec une permission du préfet. La permission détermine les conditions spéciales auxquelles l'exploitant est tenu, en ce cas, de se conformer.

Art. 58. — Dans les deux cas prévus par l'article précédent, l'exploitant doit observer les règlements généraux ou locaux concernant la sûreté et la salubrité publiques, auxquels est assujettie l'exploitation des minières.

Les articles 93 à 96 de la présente loi sont applicables aux contraventions commises par les exploitants de minières aux dispositions de l'article 57 et aux règlements généraux et locaux dont il est parlé dans le présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1866.

Le Président,
Signé : A. Walewski.

Les Secrétaires,
Signés : Lafond de Saint-Mur, Thoinnet de la Turmélière, Alfred Darimon.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant :

1° Abrogation des dispositions de la loi du 21 avril 1810, re-

latives à l'établissement des forges, fourneaux et usines et aux droits établis à leur profit sur les minières du voisinage ;

2° Modification des articles 57 et 58 de la même loi, relatifs à l'exploitation des minières.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er mai 1866.

Le Président,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur secrétaire,
Signé : FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 mai 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
Signé : E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,
Signé : J. BAROCHE.

Vu pour promulgation en Algérie.

Alger, le 12 juillet 1866.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 224. — *Les traitements des indigènes titulaires de fonctions ou emplois civils, sont soumis aux retenues fixées par la loi sur les pensions civiles.*

—

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES ET A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, 7 juillet 1866.

MON CHER GÉNÉRAL,
MONSIEUR LE PRÉFET,

Aux termes de l'art. 10 (§ 2) du décret du 21 avril dernier :

« *Les indigènes titulaires de fonctions et emplois civils ont* « *droit à la pension de retraite, aux conditions, dans les formes* « *et suivant les tarifs qui régissent les fonctionnaires et employés* « *civils en France.* »

Les conditions du droit à pension étant réglées par la loi du 9 juin 1853, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, à partir du 1er juillet courant, faire exercer les retenues qu'elle détermine par son art. 3, sur les traitements des magistrats, fonctionnaires, employés et agents indigènes directement rétribués par l'Etat.

En vertu de l'art. 4 de la même loi, vous voudrez bien également faire exercer ces retenues sur les divers émoluments des fonctionnaires et agents indigènes de l'instruction publique que l'Etat ne rétribue pas directement.

Quant aux mesures d'exécution, vous aurez à vous conformer aux dispositions du décret du 9 novemrre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée.

Afin d'épargner aux intéressés la gène que leur occasionnerait le versement immédiat du premier douzième de leur traitement annuel, je les autorise à effectuer ce versement par à-comptes mensuels, au moyen d'une retenue supplémentaire de 5 pour cent sur leurs émoluments, jusqu'à l'acquittement de la somme due.

Recevez, { Mon cher Général, / Monsieur le Préfet, } l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M^al^ DE MAC-MAHON.

N° 225. — PENSIONS CIVILES. — Par décret du 9 mai 1866, une pension civile de *3,095 francs*, avec jouissance du 1er janvier précédent, a été concédée à M. DUSSERT (Louis Jean Jacques), ex-chef de section de 1re classe à la Direction générale des services civils en Algérie.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 juillet 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 190.

SOMMAIRE.

Promulgation en Algérie du décret du 23 juin 1866, sur les mesures sanitaires à prendre en temps de choléra.

—

N° 226. — ARRÊTÉ DE PROMULGATION.

—

DU 24 JUILLET 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 12 août 1854, rendant applicables en Algérie, les prescriptions des décrets des 24 décembre 1850 et 4 juin 1853, sur le régime sanitaire de la métropole ;

Vu le décret du 27 octobre 1858, articles 1 et 3 ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, article 1er ;

Vu le décret du 23 juin 1866, sur les mesures sanitaires à prendre en temps de choléra,

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le décret sus-visé du 23 juin 1866 est promulgué et immédiatement exécutoire en Algérie.

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces et les Préfets des départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 24 juillet 1866.

Mal DE MAC-MAHON.

N° 227. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le Gouvernement de Votre Majesté a entouré, à toutes les époques, de sa plus vive sollicitude, le régime sanitaire qui met en présence les intérêts impérieux de la santé publique et la liberté des relations, si intimement liée à l'activité des échanges et au développement de la richesse générale.

Depuis 1850, plusieurs actes réglementaires ont introduit dans ce régime les améliorations successivement réclamées par le progrès des faits économiques et par les conseils de la science.

Les plus importants de ces actes sont la convention sanitaire de 1852 et le règlement international de 1853, par lesquels on avait cherché à établir, pour tous les ports de la Méditerranée, au moins quant aux bases générales, l'uniformité de réglementation.

La France et l'Italie avaient admis ce système commun, lorsque la dernière épidémie cholérique a fait ressortir des différences d'appréciations telles qu'il a paru convenable aux deux Gouvernements de se rendre mutuellement leur liberté d'action.

Votre Majesté sait également que, sur l'initiative de la France, une conférence de délégués des puissances intéressées, réunie en ce moment à Constantinople, recherche les moyens de prévenir de nouvelles invasions du fléau d'Orient en Europe.

Il est permis d'espérer que les études auxquelles cette commission se livre avec la plus louable activité aboutiront, de ce côté, à des moyens extérieurs de préservation et fourniront même des données très utiles à consulter sous le rapport du régime sanitaire intérieur; mais j'ai pensé, Sire, qu'il n'était pas moins du devoir de l'administration de se demander dès à présent si ce régime, quant aux arrivages maritimes des pays atteints du choléra épidémique, ne pouvait pas encore être avantageusement retouché sans imposer aux relations internationales des sacrifices trop considérables, et j'ai chargé de ce soin le Comité consultatif d'hygiène publique, dont la haute compétence est connue de tous.

Le Comité, après le plus consciencieux examen, a adopté un ensemble de dispositions nouvelles, conçues dans un esprit qui m'a paru devoir être approuvé.

Ces dispositions, qui consistent principalement à rendre obligatoires des mesures qui n'étaient que facultatives, à faire compter la durée de l'observation du moment du débarquement, et à en élever le maximum de 5 à 7 jours, m'ont semblé devoir faire l'objet d'un décret spécial dont les motifs sont exposés dans le rapport du comité consultatif d'hygiène publique que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté.

Vous daignerez sans doute, Sire, prendre connaissance de cet intéressant travail, et j'ai l'espoir qu'il déterminera Votre Majesté à revêtir de sa signature le projet de décret que j'ai l'honneur de Lui soumettre.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,
Le très-humble et très-obéissant serviteur
et fidèle sujet,

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,
ARMAND BÉHIC.

N° 228. — DÉCRET DU 23 JUIN 1866.

NAPLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu la loi du 2 mars 1822,

Vu le décret du 24 décembre 1850 ;

Vu la convention sanitaire du 3 février 1852 et le règlement général du 27 mai 1853 ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 août 1861 et du 10 juin 1862;
Vu les décrets du 7 septembre 1863 et du 28 juin 1864;
Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. Les mesures sanitaires applicables en cas de patente brute de choléra peuvent, comme en cas de patente brute de fièvre jaune, avoir une durée différente pour les passagers, les hommes d'équipage, le navire et les marchandises.

Art. 2. Les navires sont isolés à leur arrivée, et tenus à l'écart jusqu'à l'entier accomplissement des mesures sanitaires dont ils doivent être l'objet.

Art. 3. Constatation faite par le service sanitaire des conditions dans lesquelles se trouvent les navires, il est procédé, avant l'ouverture des écoutilles, et préalablement à toute autre opération, au débarquement des passagers et de ceux des hommes d'équipage dont la présence à bord n'est pas indispensable.

Art. 4. Les cholériques et les personnes reconnues par la visite médicale atteintes de cholérine ou de toute autre affection de nature à devenir compromettante pour la santé publique, sont immédiatement déposés, pour y être traités à part au lazaret ou dans un local pouvant en tenir lieu.

Art. 5. —Les autres personnes sont retenues en observation, soit dans le lazaret même, soit dans un autre lieu isolé que désigne l'autorité sanitaire; et elles y sont soumises, selon les cas, aux mesures d'hygiène et de salubrité prescrites par les réglements.

Art. 6. — L'observation est de trois à sept jours pleins, à partir du débarquement.

Art. 7. — Une décision motivée de l'autorité sanitaire détermine, dans les limites ci-dessus fixées, la durée de l'observation pour chaque cas particulier.

Art. 8. — Le maximum est applicable aux provenances jugées dangereuses, soit à cause des faits ou accidents sanitaires survenus pendant la traversée, soit à raison de la mauvaise tenue du navire, de la nature et de l'état du chargement, du nombre ou des conditions hygiéniques des hommes d'équipage et des passagers.

Le minimum peut être appliqué lorsque le navire est propre, bien tenu, non encombré, et qu'il n'est survenu aucun fait ou accident sanitaire pendant la traversée.

Art. 9. — Lorsque les arrivages ont lieu par des navires de guerre reconnus sains, ou par des navires principalement installés pour le transport rapide des voyageurs, dont les cales ont été suffisamment aérées pendant la traversée, qu'il y a à bord un médecin sanitaire commissionné ou en faisant fonction, et qu'il n'est survenu aucun fait ou accident de nature à compromettre la santé publique, les passagers et l'agent des postes peuvent être admis à libre pratique après l'accomplissement des visites et constatations nécessaires.

Art. 10. — Les effets à usage des personnes mises en observation sont soumis aux mesures d'assainissement prescrites par les règlements. Le linge sale est toujours lessivé.

Art. 11. — Il est procédé, à l'égard des navires et de leur chargement, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 août 1861 et du décret du 7 septembre 1863.

Art. 12. — La durée des opérations est réglée par le service sanitaire d'après les conditions dans lesquelles le bâtiment se trouve et le degré d'insalubrité qu'il présente.

Art. 13. — Les hommes de l'équipage qui ont été employés au nettoyage du navire et ceux qui les ont assistés dans ce travail sont, après l'opération terminée, soumis à l'observation de 3 à 7 jours.

Art. 14. — Les lettres et paquets continuent à être soumis aux purifications réglementaires.

Art. 15. — Les personnes destinées à reprendre la mer et celles qui voyagent en corps peuvent être tenues de se rembarquer au lazaret même et sans entrer en ville.

Art. 16. — Lorsque les circonstances locales ne permettent pas d'exécuter soit l'ensemble, soit quelques-unes des dispositions ci-dessus, il en est référé par l'autorité sanitaire à notre ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics qui prescrit les mesures nécessaires pour sauvegarder la santé publique.

Art. 17. — Les règlements sanitaires antérieurs sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 18. Notre ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 23 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

ARMAND BÉHIC.

N° 229. — RAPPORT DU COMITÉ D'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Le Comité consultatif d'hygiène publique est appelé à délibérer sur un projet de modification du régime sanitaire actuellement en vigueur, en ce qui concerne le choléra. Ce projet a été renvoyé à une commission dont M. le président Rayer a bien voulu diriger les travaux, et qui se compose de : MM. Herbet, conseiller d'Etat, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères ; Julien, directeur du

commerce intérieur; Mélier, inspecteur général des services sanitaires; Michel Lévy, directeur de l'Ecole impériale de médecine et de pharmacie militaires; Raynaud, inspecteur général du service de santé de la marine; Maurin, administrateur des postes, chargé de la surveillance des exploitations maritimes; Tardieu, professeur à la faculté de médecine de Paris, *rapporteur*.

L'importance de la question, les difficultés particulières qu'elle soulève, faisaient un devoir à la commission de la soumettre à un examen approfondi, et ce n'est qu'après plusieurs séances dans lesquelles ont été discutées, non-seulement au point de vue des principes et des doctrines qui régissent le système sanitaire général de la France, mais encore dans tous les détails de leurs applications pratiques, les dispositions du projet, que la commission a pris à l'unanimité les résolutions qu'elle m'a fait l'honneur de me charger de soumettre à l'approbation du Comité.

Le projet dont il s'agit n'était accompagné d'aucun exposé de motifs; mais M l'inspecteur général des services sanitaires et M. le directeur du commerce intérieur, qui l'avaient préparé, ont bien voulu donner à la Commission tous les éclaircissements nécessaires pour lui permettre de se rendre un compte exact des intentions de l'administration supérieure et du sens qu'elle attache aux modifications projetées. Ajoutons, pour écarter une difficulté secondaire dont le Comité n'a pas à se préoccuper, que si le projet lui est présenté formulé en articles, il n'y a pas lieu de discuter ici quelle forme définitive de décret ou de règlement lui sera ultérieurement donnée; la question, réservée déjà au sein de la Commission, le sera de même dans ce rapport et est laissée à l'initiative de l'administration.

Les modifications qu'il s'agit d'introduire dans notre régime sanitaire portent exclusivement sur les mesures applicables au choléra épidémique, et si elles s'écartent des règles particulières actuellement suivies en cette matière, il est bon et juste de faire remarquer qu'elles ne dérogent pas à l'esprit et aux lois générales de notre code sanitaire, tel qu'il a été fixé par la convention internationale et le règlement de 1853. Il serait superflu de remettre sous les yeux du Comité, qui a pris une si grande part à l'organisation du système actuel, l'ensemble des mesures qu'il embrasse. Nous nous contenterons de rappeler celles qui, jusqu'à ce jour et depuis plus de quinze ans, ont été appliquées aux provenances des pays infectés par le choléra épidémique.

La convention de 1852, s'appropriant les principes du décret du 24 juillet 1850, admet pour celles-ci une quarantaine d'observation facultative de cinq jours, y compris la durée de la traversée.

Le projet sur lequel S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture,

du Commerce et des Travaux publics réclame aujourd'hui l'avis du comité consultatif d'hygiène publique, substitue à ce régime, pour les provenances des lieux où règne le choléra, une quarantaine obligatoire de trois à sept jours, non compris la durée de la traversée.

L'obligatoire remplaçant le facultatif, le maximum de durée de l'observation prolongé de deux jours et celle-ci ne datant que du débarquement; tels sont en résumé les changements que l'on propose d'apporter au régime sanitaire en matière de choléra. Le Comité en apprécie l'importance et la gravité; il convient toute fois d'en préciser la signification et d'en mesurer la portée.

Un premier point se présente, sur lequel il importe de s'expliquer nettement. La nécessité d'une réforme en ce qui touche les dispositions de la loi sanitaire, applicables au choléra, résulte-t-elle d'un changement survenu dans la nature de la maladie, ou de données nouvelles que l'observation et la science auraient récemment mises en lumière? Cette réforme est-elle commandée par l'insuffisance des mesures jusqu'ici employées et par le besoin de protéger plus sûrement qu'on ne l'a fait dans le passé la santé publique menacée? A ces deux questions la commission n'hésite pas à répondre par la négative, et elle est certaine de traduire fidèlement l'opinion unanime du Comité en disant : Non, le choléra épidémique n'est pas plus à redouter aujourd'hui qu'il ne l'a été dès l'origine. Non, l'administration française n'a pas à se reprocher d'avoir manqué de vigilance, et nulle part ni à aucune époque, dans notre pays, un seul fait n'autorise à penser que des mesures plus sévères eussent pu nous préserver des invasions du choléra épidémique.

Tout le monde est d'accord pour confesser que les mesures sanitaires de protection ne peuvent être pratiquées efficacement que contre les arrivages de mer, et que tout ce qui a été tenté en d'autres temps, tout ce qui, à plus forte raison, serait tenté du nôtre, pour garder les voies de terre contre les communications venant de pays limitrophes infectés, est fatalement et absolument frappé d'une radicale impuissance. C'est donc du côté de la mer seulement que l'on a dirigé le système sanitaire actuel, et que l'on peut continuer à prendre des précautions compatibles avec les enseignements de la science et avec les exigeances politiques et commerciales qui, en un pareil sujet, sont nécessairement dominantes.

Les grands ports sont donc, par la force des choses et en tous pays, le but et le théâtre de toutes les grandes mesures sanitaires. C'est là que l'on peut le mieux éprouver et juger la valeur des systèmes mis en pratique. Or, il est satisfaisant et tout à fait opportun de constater que, dans la dernière épidémie

cholérique qui a sévi en 1865 à Marseille, l'administration supérieure avait usé, avec autant d'énergie et de promptitude que de discernement, des pouvoirs dont elle dispose; et que l'enquête la plus minutieuse, les investigations même les plus ardentes et les plus intéressées n'ont pu arriver à montrer un seul cas avéré de choléra que l'on pût rattacher d'une manière positive à un arrivage déterminé; qu'enfin aucun cas de choléra ne s'est déclaré parmi les passagers tenus en observation au lazaret.

Il n'est peut-être pas non plus inutile, avant d'arriver à l'examen du projet, de justifier le régime sanitaire, qu'il s'agit de modifier, d'un reproche qui tendrait à en fausser complétement le principe et qui aurait le grave inconvénient de donner aux changements qu'on lui ferait subir l'apparence d'une réparation nécessaire. La possibilité de l'importation du choléra épidémique et de l'introduction possible du fléau dans nos ports n'est pas un fait nouvellement reconnu et dont l'administration supérieure n'ait pas jusqu'ici compris la portée. Toutes les mesures qu'elle a prescrites depuis quinze ans, toute sa conduite ont été inspirées par cette doctrine. Il nous sera permis de citer à ce sujet les paroles convaincues de celui dont le nom restera attaché avec honneur aux améliorations considérables réalisées dans l'administration sanitaire de notre temps. M. l'inspecteur général Mêlier, dans les travaux préliminaires de la conférence internationale, écrivait en 1851.

«On ne nie pas l'origine exotique du choléra, elle est évidente; on ne nie pas non plus qu'il ne soit susceptible d'importation, beaucoup de faits tendent à l'établir.» Tels sont bien les principes qui dictaient le règlement général de 1853, tels sont ceux auxquels le Comité et l'Administration entendent rester fidèles, tout en modifiant sur quelques points dans la pratique les règles applicables aux provenances des pays où règne le choléra. »

Les considérations qui précèdent, et qui nous ont paru nécessaires pour écarter toute fausse interprétation, nous permettent maintenant de rechercher librement les motifs sur lesquels se fonde l'opportunité des modifications que le Comité est appelé à examiner.

D'une manière générale, il est permis de dire que tout système sanitaire, destiné à prévenir l'introduction dans une contrée d'une maladie née sur un point plus ou moins éloigné, devra nécessairement suivre dans ses appréciations les variations qui pourront se produire soit dans le mode et le lieu d'origine du fléau, soit dans les voies par lesquelles il sera transmis et importé. De là cette conséquence d'un remaniement inévitable et plus ou moins fréquent des prescriptions sanitaires, en rapport avec

les changements que peuvent amener le temps, les progrès de la civilisation et le mouvement des relations internationales. Quelle place occupe aujourd'hui la peste dans la pratique de notre régime sanitaire ? et, par contre, n'a-t-il pas fallu, il y a cinq ans, opérer pour la fièvre jaune la révision que l'administration propose aujourd'hui d'étendre au choléra ?

En effet, pour ce qui touche cette dernière épidémie, il est impossible de méconnaître qu'au milieu des apparentes irrégularités qu'il a présentées dans sa marche, le choléra a toujours et partout suivi les courants que lui traçaient les déplacements des grandes masses d'hommes : les pèlerins hindous dans l'Inde, les caravanes dans la haute Asie et la Russie orientale, les armées à travers le Caucase ou dans notre expédition de Crimée, les émigrants en Amérique, les pèlerins musulmans enfin à La Mecque, en Egypte et sur le littoral de la Méditerranée.

Mais à ce fait, incontestable dans sa généralité, il en faut ajouter un autre plus nouveau et plus complexe : c'est que, d'une part, les transports maritimes sont, parmi toutes les voies d'importation, les plus faciles et les plus à redouter, en raison de la concentration du foyer épidémique dans le navire, et que, d'une autre part, en raison de circonstances particulières, sur lesquelles il serait superflu d'insister et dont on a pu apprécier l'influence, l'année dernière, par le rapide passage du fléau de la mer Rouge dans les ports de la Turquie, de l'Italie, de la France et de l'Espagne, la navigation a pris un accroissement considérable en nombre et en rapidité.

La menace, d'un côté au moins, est donc incontestablement plus pressante ; et sans se laisser entraîner au courant de certaines passions locales, il est prudent, il est juste de donner aux populations une preuve nouvelle de la sollicitude du Gouvernement, en redoublant de vigilance sur les points précisément qui paraissent le plus directement exposés aux invasions cholériques. Le projet répond à cette pensée en rendant obligatoires les mesures qui n'étaient que facultatives.

Par cette raison, déjà indiquée, que le navire constitue par lui-même une sorte de foyer mobile et comme une portion détachée du lieu infecté d'où il est parti, il est permis de se demander si le passager que transporte ce navire peut bien raisonnablement être considéré comme ayant quitté le milieu contaminé, et s'il est rationnel de faire compter le temps de la traversée comme acquis à l'observation qui est la garantie de la prophylaxie sanitaire. Ne voit-on pas se développer la maladie à bord, même un certain temps après le départ, et dans ces cas, au lieu d'admettre une incubation prolongée et une explosion tardive du mal con-

tracté à terre, ne peut-on pas plus légitimement incriminer l'atmosphère viciée du bâtiment ? C'est là, dans tous les cas, une préoccupation qui peut n'être pas sans fondement et à laquelle répond d'une manière complètement satisfaitante le changement de régime qui fait dater l'observasion du débarquement effectué et ne tient plus compte de la durée de la traversée. Cette modification, il est bon de le faire remarquer, est capitale et fait disparaître un des plus graves motifs de défiance et de doute qu'avait pu inspirer l'ancien système.

Elle entraîne de plus, comme conséquence logique,la prolongation de la durée de l'observation elle-même, qui, commençant seulement après la mise à terre, doit être assez longue pour suppléer au temps de traversée qui ne doit plus compter. Ainsi s'explique et se justifie le changement qui consiste à reporter de cinq à sept jours la limite extrême de l'observation, c'est-à-dire de l'augmenter de deux jours pleins.

Mais, tout en reconnaissant combien sont fondées et sages les concessions que fait l'administration supérieure au désir d'augmenter les garanties que réclame la sécurité publique et de tenir compte des voies d'introduction plus faciles et plus rapides qui, dans l'état actuel des choses, semblent ouvertes au choléra èpidémique sur certains points du littoral et notamment dans la Méditerranée, il convient de ne pas perdre de vue d'autres éléments, très-dignes aussi d'être pris en considération, dans l'organisation des mesures à appliquer aux provenances des contrées où règne le choléra. Ces mesures seraient absurdes et iniques ; elles nous ramèneraient au régime suranné que la grande réforme de 1850 a si heureusement renversé, si elles s'appliquaient aveuglément et comme un niveau inflexible à tous les cas indistinctement et à tous les lieux. La distance qui nous sépare du point d'origine de l'épidémie, l'extension que celle-ci a prise, le chemin qu'elle a suivi, d'une autre part, la nature des arrivages, la qualité et le nombre des passagers, la présence de médecins commissionnés à bord, et plus encore l'état et la tenue du navire, constituent autant de circonstances qui doivent entrer en ligne de compte et peser d'un grand poids dans l'appréciation des mesures sanitaires à prescrire.

Le projet a donc sagement fait de conserver à l'autorité sanitaire, non-seulement la faculté de régler, entre les limites indiquées, la durée de l'observation pour chaque cas particulier, mais encore d'appliquer sous certaines conditions nettement définies un régime exceptionnel.

La commission a pensé qu'il était utile d'aller plus loin et qu'il fallait de toute nécessité que l'autorité sanitaire pùt, lorsque les circonstances locales l'exigeraient, différer ou modifier

provisoirement l'exécution des règlements, sauf à en référer sans délai à l'administration supérieure, souveraine appréciatrice des intérêts divers engagés dans les questions sanitaires. Ce sont ces intérêts, en effet, qui, il ne faut pas l'oublier, ont trouvé satisfaction dans le régime sanitaire inauguré en 1850, régime de progrès qui honore le Gouvernement de laFrance, et qui ne saurait être sérieusement remis en question.

Nous en avons dit assez pour faire comprendre l'objet et les motifs généraux des modifications qu'il s'agit d'introduire dans les mesures sanitaires applicables au choléra épidémique. Le Comité nous permettra de passer rapidement en revue les différents articles dans lesquels sont formulées les dispositions qui vont être soumises à sa délibération, et que la commission lui propose avec confiance de présenter à la haute sanction de S. Exc. M. le Ministre.

Les articles 1 à 6 règlent le traitement a imposer obligatoirement à tout navire provenant des lieux où règne le choléra, et pose, comme mesure préliminaire à prendre avant toute autre, la mise à terre des passagers, c'est-à-dire l'évacuation du navire préalablement isolé.

L'observation commence alors et s'opère dans des conditions appropriées à l'état de chacun, mais toujours à distance du port de destination. L'art. 6 fixe la durée de l'observation de 3 à 7 jours pleins.

Ces chiffres ne sont pas fixés arbitrairement, ils impliquent une corrélation établie entre la durée de l'observation et le temps calculé le plus largement de l'incubation du choléra épidémique ; ajoutons qu'ils sont fondés sur l'expérience et le consentement à peu près unanime des médecins, en tant qu'ils s'appliquent à l'immense majorité des faits. Il est fort à craindre qu'ils ne satisfassent pas ceux qui, frappés surtout, et plus que de raison, de quelques cas exceptionnels, seraient disposés à étendre indéfiniment l'incubation du choléra, et par suite à reculer sans mesure les limites des rigueurs sanitaires. La conférence internationale qui siége en ce moment à Constantinople, et que l'on n'accusera certainement pas de tendances trop téméraires, nous apporte sur ce point un témoignage considérable par l'organe de son savant rapporteur, M. le docteur Fauvel : « La du-
« rée de l'incubation du choléra, dit-il, c'est-à-dire le temps qui
« s'écoule entre l'instant supposé où l'agent morbifique pénètre
« dans l'organisme et le moment où se manifestent les premiers
« symptômes de la maladie, cette durée est généralement très-
« courte; l'observation montre, en effet, que, dans l'immense
« majorité des cas, quelques jours suffisent à l'incubation, et
« que parfois cette période ne dépasse pas quelques heures. Cette

« règle générale est mise hors de doute par les premiers cas « qui suivent l'importation de la maladie dans une localité « saine; on voit alors que, quand la maladie est transmise, quel- « ques jours, une semaine au plus s'écoulent à peine entre les « cas importés et les cas qui en dérivent. »

— Une semaine, c'est précisément le terme assigné à la durée de l'observation dans le projet actuel.

Il est d'ailleurs à remarquer que les cas, en très-petit nombre, d'incubation prolongée que l'on a cités, se sont tous montrés à bord des navires et dans le cours d'une traversée, c'est-à-dire dans des circonstances que nous avons précédemment signalées et où, pour emprunter encore les expressions de M. Fauvel, la « contamination a pu avoir lieu après le départ du lieu in- « fecté. »

Les articles 7 et 8 remettent aux mains de l'autorité sanitaire locale le droit de régler la durée de l'observation dans les limites prescrites, en fixant des conditions auxquelles s'appliquent plus spécialement le maximum et le minimum. Le règlement général du 27 mai 1853 fournit d'ailleurs, à ce sujet, des indications qui subsistent et qui complètent les prescriptions nouvelles par les dispositions en vigueur dans notre code sanitaire.

L'article 9 consacre le régime exceptionnel dont nous avons déjà cherché à démontrer la nécessité et à légitimer l'application. L'usage prudent et libéral à la fois qui en sera fait assurera : d'une part, à la santé publique, les garanties d'un contrôle sévère, et, d'une autre part, tempérera, dans ce qu'elles auraient d'excessif et de vexatoire des mesures dont l'unique effet serait de ruiner notre commerce et d'arrêter dans leur magnifique développement les plus utiles entreprises de notre industrie. Il faut bien admettre, en effet, que tous les navires ne sont pas, au point de vue de l'importation du choléra, dans des conditions identiques, et que le bénéfice de l'immunité peut être justement acquis à quelques-uns. La conférence de Constantinople reconnaît ce fait en des termes qui méritent d'être cités : « Il est certain que les paquebots réguliers qui font le service de l'Inde, depuis un grand nombre d'années, n'ont jamais importé le choléra à Suez; de sorte que l'on peut dire, sans spécifier pour le moment davantage, que toute provenance de pays atteints de choléra n'est pas apte à propager la maladie.

Il est inutile de rien ajouter; l'exception stipulée dans l'article 9, dans les limites étroites où elle est renfermée, paraîtra, nous n'en doutons pas, suffisamment justifiée.

Les articles 10 à 14 reproduisent, en ce qui touche les provenances des pays où règne le choléra, des mesures d'assainisse-

ment applicables aux bagages et marchandises; ainsi qu'à une partie des hommes d'équipage et de tous points analogues aux prescriptions si efficacement mises en pratique contre les arrivages des lieux infectés de la fièvre jaune.

L'art. 15 introduit une disposition nouvelle de police sanitaire dont la gravité n'échappera pas au Comité, mais qui, plus qu'aucune autre, est de nature à rassurer les populations contre les invasions cholériques semblables à celles qui ont eu lieu en 1865 sur le littoral de la Méditerranée. Elle est essentiellement défensive et découle de ce fait incontesté, que les réunions d'hommes voyageant en corps et ayant séjourné dans un lieu où règne le choléra, constituent le foyer le plus actif et le plus dangereux où puisse germer et d'oû puisse se répandre le fléau indien.

Enfin, l'article 16 contient les réserves que la commission a jugé utile d'ajouter et sur lesquelles le rapport s'est déjà suffisamment expliqué

Telles sont en conséquence, dans leur ensemble et dans les termes du projet précité, les modifications que la Commission a l'honneur de proposer au Comité d'approuver, et qui seraient apportées au régime sanitaire actuellement en vigueur contre le choléra épidémique.

Le rapporteur,
A. Tardieu.

Adopté par le Comité, dans sa séance du 18 juiu 1866.

Le président,
Rayer.

Le secrétaire,
Amédée Latour.

N° 230. — DÉCRET DU 7 SEPTEMBRE 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu la loi du 3 mars 1822;
Vu le décret du 24 décembre 1850;
Vu la convention sanitaire Internationale et le règlement qui l'a suivie;
Vu les arrêtés ministériels des 12, 16 et 19 août 1861, 10 juin et 12 juillet 1862;
Vu l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — A l'avenir, la durée des mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute de fièvre jaune, dans l'Océan et la Manche, pourra être différente pour les passagers, les hommes d'équipage, le navire et les marchandises.

Art. 2. — Quand les arrivages auront lieu par des navires principalement installés pour le transport rapide des passagers ou par des navires de guerre reconnus sains, dont les cales auront été suffisamment aérées pendant la traversée, qu'il y aura à bord un médecin sanitaire commissionné ou en faisant fonctions, et qu'il ne sera survenu en mer aucun accident de fièvre jaune, les passagers et l'agent de postes seront admis à la libre pratique immédiate.

Art. 3. — Lorsque, dans les mêmes conditions de navigation, il y aura eu des cas de fièvre jaune pendant la traversée, la quarantaine sera de 3 à 7 jours pour les passagers et l'agent des postes.

Toutefois, une décision spéciale du Ministre, rendue sur le rapport des autorités sanitaires locales, pourra, selon les circonstances, réduire la durée de cette quarantaine et même prononcer l'admission en libre pratique des passagers et de l'agent des postes.

Le navire, l'équipage et les marchandises resteront soumis à la quarantaine de 7 à 15 jours.

Art. 4.—Sont maintenues les dispositions sanitaires relatives aux bâtiments autres que les navires princi-

palement installés pour le transport rapide des passagers et les navires de guerre, et en particulier celles qui concernent l'isolement et le déchargement des bâtiments ordinaires du commerce.

Le déchargement en rivière ou au Lazaret des navires de commerce, prescrit par l'arrêté ministériel du 30 août 1861, pourra, sur la proposition du directeur ou agent de la santé, n'être imposé que pour partie, lorsqu'il sera reconnu que l'état de la cale peut le permettre sans danger.

Seront également observées les dispositions sanitaires en vigeur à l'égard des passagers des navires de commerce.

Toutefois, la durée réglementaire des quarantaines prononcées à l'égard des passagers pourra être abrégée dans les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 septembre 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : Armand Béhic.

N° 231. — *CIRCULAIRE relative aux précautions à prendre dans l'intérêt de l'hygiène publique.*

—

A MM. LES PRÉFETS D'ALGER, D'ORAN, DE CONSTANTINE.

—

Alger, le 25 juillet 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Au moment où les circonstances nous obligent à imposer des quarantaines aux provenances de Marseille, je crois devoir vous inviter à ne rien négliger pour améliorer, autant que possible, dans tous les centres de population, les conditions de l'hygiène publique. Il me semblerait à propos notamment de remettre en vigueur les différentes mesures prises l'année dernière pour le blanchiment des maisons, la visite des logements insalubres, l'enlèvement plus régulier des ordures et immondices, la désinfection par le chlore de certains endroits spéciaux, etc., etc. Je vous prie, en un mot, de vouloir bien adresser des recommandations pressantes à tous les maires des villes de votre département, afin que toutes les causes d'insalubrité soient partout énergiquement combattues.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Par son ordre :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : DE LADMIRAULT.

N° 232. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 21 juin 1866, Si EL FRIH BEN EL FRIH, bach-adel d'El-Djemaa, (32° circonscription judiciaire de la province d'Oran, cercle de Sidi-bel-Abbès), a été révoqué de ses fonctions.

N° 233. — Par arrêtés du 21 juin 1866, ont été nommés :

Adel d'El-Djemâa des Arib (33° circonscription judiciaire de la province d'Alger, cercle d'Aumale), Si HAMDAN BEN EL BACHERI, taleb, en remplacement de Si Bouzid ben Lakhdar, démissionnaire ;

Bach-adel d'El-Djemâa (32° circonscription judiciaire de la province d'Oran, cercle de Sidi-bel-Abbês), Si YAHIA BERROUGUIEG, taleb. en remplacement de Si El Frih Ben el Frih, révoqué

POUR LA PROVINCE DE CONSTANTINE :

Cadi des Beni-Ider (28° circonscription judiciaire, cercle de Djidjelli), Si AISSA BEN MOHAMMED, actuellement bach-adel de Djidjelli, en remplacement de Si Ahmed ben si Brahim, décédé;

Bach-adel de Djidjelli (24° circonscription), Si BRAHIM BEN KHALED, actuellement disponible par suite de suppression d'emploi, en remplacement de Si Aïssa ben Mohammed, nommé cadi des Beni-Ider.

N° 234. — Par arrêtés du 23 juin 1866 :

1° Ont été révoqués de leurs fonctions :

EL HADJ ALI BEN MOHAMMED, cadi des Zoua (44° circonscription judiciaire de la province d'Oran, cercle de Mascara) ;

SI TAHAR BEL ABBAS, adel de l'Oued-Zitoun (63° circonscription de la même province, cercle de Tlemcen) ;

2° Ont été nommés :

Cadi des Zoua (44° circonscription judiciaire de la province d'Oran, cercle de Mascara), SI AHMED BEN MOHAMMED LEKAHAL, ancien magistrat musulman, en remplacement de Si El Hadj Ali ben Mohammed, révoqué ;

Adel de l'Oued-Zitoun (63° circonscription de la même province, cercle de Tlemcen), SI BOU MEDINE OULD EL MILOUD, taleb, en remplacement de Si Tahar bel Abbas, révoqué.

N° 235. — Par arrêté du 6 juillet 1866, ont été révoqués :

Si ZERROUDJ BEN ABD EL KADER, cadi des Hanenchas (88e circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Souk-Ahras ;

Si SEDDIK BEN BOU ABDALLAH, bach adel de la même circonscription.

N° 236. — Par arrêtés de le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 13 juillet 1866

1° SI EL HADJ MOHAMMED BEN CHEKAÏMI, bach-adel de Zeboudj-el-Yabsa (50e circonscription judiciaire de la province d'Alger, cercle de Miliana), a été révoqué de ses fonctions ;

2° SI ALI BEN ABD EL KADER, taleb a été nommé bach-adel de Zeboudj-el-Yabsa (50e circonscription judiciaire de la province d'Alger), en remplacemeut de Si El Hadj Mohammed ben Chekaïmi, révoqué.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 juillet 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 191.

SOMMAIRE.

Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire des* Ferraga, *province d'Oran*.

—

N° 237. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 16 juin 1866.

Sire,

La Commission administrative de la subdivision de Mascara a terminé ses travaux dans la tribu des Ferraga, désignée, par décret du 16 avril 1864, pour être soumise à l'application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le résultat de ces opérations, ainsi que les propositions du Gouverneur Général qui les résument.

La tribu des Ferraga, située à environ 12 lieues de Mostaganem et cinq lieues de Mascara, est limitrophe des centres de Mocta-ed-Douz au nord, et de l'Oued-el-Hammam au sud ; elle touche à l'ouest aux Tahallaït ; à l'est aux Ouled-Saïd, chez lesquels le Sénatus-Consulte a déjà reçu son application.

Cette position au milieu de territoires dont les périmètres ont été déjà fixés, a rendu facile la délimitation des Ferraga. La superficie de cette tribu est de 12,556 h. 19 a. 90 c. occupés à titre melk pour la plus grande partie par 2,385 habitants.

Sur 948 revendications formulées, il ne s'est produit qu'une opposition concernant deux petites parcelles melk, en litige entre deux particuliers ; les tribunaux compétents prononceront.

Le Domaine a fait admettre ses droits sur la parcelle occupée par le télégraphe de Keltem (7 a. 0 5 c.) et sur les terres dites Bou-Azra et El-Aoudja, d'une contenance de 7 hectares 25 ares 9 centiares.

Cinq Européens sont installés chez les Ferraga, leur position y est régularisée. Cependant un des indigènes dépossédés en faveur de ces concessionnaires n'a pas encore été indemnisé; c'est le nommé El Habib bel Hadj, qui possédait 4 hect. concédés au sieur Bourgeois pour l'établissement d'une briqueterie. Il a paru juste de lui attribuer comme compensation un hectare de terre cultivable, prélevé sur les 79 h. 25 a. du Domaine, ce qu'il a accepté. Mention est faite de cette acceptation au projet de décret de répartition.

Le groupe domanial se trouve donc réduit à 78 hect. 25 ares.

Par suite du cantonnement exécuté en 1861 chez les Tahallaït, voisins des Ferraga, à l'ouest, la terre domaniale de Krouf, limitrophe des deux tribus et détenue par elles depuis de longues années à titre de location, fut abandonnée aux Tahallaït et aux Atba-Djemmala. Des erreurs, alors commises, eurent en outre pour résultat de faire attribuer aux Tahallaït, d'une part 351 hect., dont 17 de jardins, occupés depuis 80 ans par les Ouled-Bou-Aïch, petite fraction des Ferrega-Tahta; d'autre part 110 hect. détenus à titre melk par des indigènes des Ferraga-Tahta, et plus particulièrement par cinq chefs de familles.

Ces opérations, malgré leur irrégularité, se trouvent couvertes par le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, qui a pour effet de sanctionner les prélèvements et remaniements territoriaux antérieurs à sa promulgation; mais, comme il est équitable de tenir compte aux intéressés, dans les limites possibles, des pertes qu'ils ont ainsi supportées, le Gouverneur Général, sur l'avis du Con-

seil de Gouvernement, propose de leur attribuer les 78 hect. 25 a. disponibles chez les Ferraga.

De ces propositions et de la reconnaissance des différents groupes, il résulte que le territoire de la tribu se décompose ainsi qu'il suit :

Melks	11.342 h.	42 a.	»
Terres collectives de culture	1.067	60	»
Terres communales (cimetières, emplacements de silos)	9	83	»
Domaine public	136	34	90
TOTAL	12.556 h.	19 a.	90

Les Ferraga comprennent six fractions que la Commission proposait de maintenir pour en former un pareil nombre de douars. Mais aucune de ces unités n'aurait présenté les éléments d'existence et de développements nécessaires pour les communes futures, et c'est avec raison que le Gouverneur Général émet l'avis de répartir cette tribu en deux douars seulement.

Ces différentes propositions étant conformes aux décrets et instructions sur l'application du Sénatus-Consulte, j'ai l'honneur de les soumettre à l'approbation de l'Empereur, en priant sa Majesté de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 238. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 16 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire des Ferraga, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exéeution du Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage, en date du 2 décembre 1865;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu le procès-verbal dressé le 20 décembre 1865 par le général de brigade commandant la subdivision de Masnara, présidant la commission administrative, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu :

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des FERRAGA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, est définitivement dé-

limité pour une superficie de douze mille cinq cent cinquante-six hectares dix-neuf ares quatre-vingt-dix centiares, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 239. — DECRET DE REPARTITION

—

DU 16 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire des FERRAGA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, aux opérations pres-

crites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Ferraga ;

Vu le rapport sur la répartition des douars ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars et les plans à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des FERRAGA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, entre les deux douars ci-après dénommés :

NOMS des DOUARS	FRACTIONS qui les COMPOSENT	POPULATION	MELK	TERRES COLLECTIVES DE CULTURE	CIMETIÈRES	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
			H. A.	H. A.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.
FERRADJA	ZEHADLIA; FERRAGA-FOUAGA; FERRAGA-TAHTA	1.509	8.533 65	78 25	3 95	104 01 90	8.719 86 90
ATBA-DJELLABA	ATBA-DJELLABA; HABRA; CHAREB-ER-RIH	876	2.808 77	989 35	5 88	32 33 »»	3.836 33 »»
	Totaux	2.385	11.342 42	1.067 60	9 83	136 34 90	12.556 19 90

Art. 2. — Il est fait abandon :

1° Aux Ouled-ben-Aïcha et à cinq chefs de famille de la fraction des Ferraga-Tahta, dénommés dans les documents ci-dessus visés, de 78 h. 25 a., à prendre sur les terres domaniales de Bou-Azza et d'El-Haoudja, pour les indemniser des jardins et terrains dont ils ont été privés lors du cantonnement des Tahallaït ;

2° Au nommé El Habib bel Hadj, de 1 hect. de terre cultivable à prendre sur les mêmes immeubles, en compensation de 4 hect. prélevés pour la colonisation.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Meharez (*cercle de Teniet-el-Hâad, province d'Alger.*)

N° 240. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 16 juin 1866.

Sire,

La Commission administrative de la subdivision de Miliana a terminé dans la tribu des Beni-Meharez (cercle de Teniet-el-Hâad), les opérations prescrites par les peragraphes 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté, ainsi que les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie.

La tribu des Beni-Meharez entoure presque entièrement le territoire assigné au centre Européen de Teniet-el-Hâad; elle occupe une zone allongée du nord au sud, entre les Beni-Hayane et les Ouled-Ayad à l'ouest, et les Beni-Soumeur à l'est. Son sol escarpé, rocailleux, couvert en partie de bois et de broussailles, est en général peu propre à la culture; sa population est de 1,266 habitants, de race berbère en presque totalité; chaque famille y possède à titre melk les terres qu'elle détient.

La délimitation générale a donné lieu à trois contestations, dont deux ont été réglées à l'amiable entre les Djemâas des tribus intéressées; mais il n'en a pas été de même pour la troisième, relative à un terrain, dit Blad-el-Baroud (*Pays de la Poudre*), d'une contenance de 1 109

hect., dont les Beni-Soumeur revendiquent la possession en même temps que les Beni-Meharez.

Avant l'occupation française, ce terrain avait été, ainsi que son nom l'indique, la cause de discussions constantes et de luttes à main armée entre les Beni-Meharez, les Beni-Soumeur et les Oulad Ayad. En 1855, il était inculte et sans possesseurs connus; le service des Domaines en fit la reconnaissance, l'inscrivit sur ses sommiers et l'attribution en fut faite, à titre de compensation, à 74 familles des Beni-Meharez, qui avaient dû céder 957 h. 76 a. 35 cent. au territoire européen de Teniet-el-Hâad. Les droits de l'Etat et par suite ceux des Beni-Meharez installés sur cette terre était inattaquables et se trouvant du reste sanctionnés par le paragraphe 2 de l'article 1er du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, la Commission administrative a cru devoir écarter la revendication des Beni-Soumeur, et décider que le Blad-el-Baroud serait conservé aux Beni-Meharez, pour être régulièrement réparti entre les familles qui y ont été placées par l'administration. La commission s'est assurée, du reste, avant de statuer ainsi, que les Beni-Soumeur étaient, de leur côté, largement pourvus des terres qui leur sont nécessaires.

Par suite de cette décision, le territoire des Beni-Meharez s'est trouvé comprendre onze mille deux cent quarante-cinq hectares vingt-trois ares soixante-cinq centiares (11,245 hect. 23 a. 65 cent.)

La répartition des massifs boisés compris dans ce territoire a soulevé quelques difficultés. Les massifs se divisent en deux catégories :

1° PARTIES DÉJA SOUMISES AU RÉGIME FORESTIER :

Forêt de Ghiles et bois de Bou-Alem..........	1.033 h.	a.
Forêts de cèdres	394	»
A REPORTER.........	1.427 h.	» a.

REPORT.......	1.427 h.	a
2° PARTIES NON SOUMISES AU RÉGIME FORESTIER :		
Massif du Bou-Zouar.........................	136	»
id. Ben-Khoudja	67	»
id. Mechta-Anon	50	»
id. El-Ghezzel..........................	44	69
id. El-Ghoriel..........................	18	76
id. Dra el-Kerrouch et Zoudj-Afia	66	87
id. Zmirka...........................	2	84
id. Ben-Nzeur et Amrouna................	858	10
id. Yallella	79	25
id. Assi-bel-Aïd	102	70
TOTAL	2.853 h.	21 a.

Le Domaine ayant reduit ses revendications aux deux forets déjà soumises au régime forestier, ainsi qu'à celles de Bouzouar, Ben-Khoudja et Mechta-Anon, qui seules présentent un peuplement de quelque importance, le Gouverneur Général propose d'attribuer définitivement à l'Etat ces divers massifs qui comprennent une superficie de 1.680 hect. et qui seraient affranchis des droits d'usage précédemment exercés par le Beni-Meharez. Ceux-ci recevraient comme compensation et à titre de bien communaux les 1.173 hect. 21 a. formant le complément des massifs boisés indiqués ci-dessus, lesquels sont abandonnés par le service forestier, en raison de leur peu de valeur. Cette solution satisfait à tous les besoins des indigènes et sauvegarde tous les intérêts.

Le Domaine avait aussi revendiqué une parcelle de 39 hect. 54 a. 60 cent., connue sous le nom de M'Sid, dont une partie (6 hec. 27 a. 59 cent.) a déjà été donnée à plusieurs indigènes dépossédés pour l'établissement du moulin du sieur Arthez, Cette parcelle se trouve exactement dans la même situation que le Blad-el-Baroud dont il a été question plus haut. Néanmoins, vu le peu d'impor-

tance de ce terrain, l'Administration n'a pas maintenu sa revendication et a consenti à ce que les 33 hect. 27 a. disponibles fussent attribués, à titre gracieux, aux indigènes qui y sont actuellement installés et qui les réclamaient concurremment avec elle.

Le territoire des Beni-Meharez serait par suite réparti de la manière suivante :

Melk					7.200 h.	55 a.	75 c.
Communaux	Forêts et broussailles	11.73 h.	21 a	»	1.176	57	40
	Cimetières	3	36	40			
Terres collectives de culture (Blad-el-Baroud)					1.100	»	»
Domaine de l'Etat (Forêts)					1 680	»	»
Domaine public					88	10	50
TOTAL					11.245	23	65

La constitution de Beni-Meharez en un seul douar est justifiée par le chiffre de la population, les conditions topographiques et la communauté des intérêts depuis lonp-temps existants.

Ces diverses propositions sont de tous points conformes aux décrets et instructions sur l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de les soumettre à la signature de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation de la tribu des Beni-Meharez ainsi que sa constitution en un seul Douar, et autorisent l'abandon de la terre Blad-el-Baroud aux familles dépossédées pour la formation du centre de Teniet-el-Hâad.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre.

Signé : RANDON.

N° 241. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 16 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865 portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des BENI-MEHAREZ, cercle de Teniet-el-Haâd, subdivision de Miliana, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général, du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte;

Vu le mémoire descriptif des limites de la tribu en date du 28 janvier 1866 ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage de ladite tribu en date du 25 décembre 1865 ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemaâ de tribu ;

Vu le procès-verbal dressé, le 20 janvier 1866, par le Général commandant la subdivision de Miliana, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-MEHAREZ, situé dans le cercle de Teniet-el-Haâd, subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie totale de onze mille deux cent quarante-cinq hectares vingt-trois ares soixante-cinq centiares (11,245 h. 23 a. 65 c.) déduction faite des neuf cent cinquante-sept hectares soixante-seize ares trente-cinq centiares (957 h. 76 a. 35 c.), prélevés pour la création du centre de Teniet-el-Hâad, est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les documents sus-visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 242. — DECRET DE RÉPARTITION.

DU 16 JUIN 1866.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, sur les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire des BENI-MEHAREZ, cercle de Teniet-el-Haâd, subdivision de Miliana, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'application dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Beni-Meharez;

Vu les propositions relatives à la formation d'un seul douar dans la tribu;

Vu les bulletins portant détermination des divers groupes de terrains;

Vu la décision rendue par la Commission administrative, le 7 décembre 1865, en vertu de l'article 5 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, au sujet d'une contestation de limites soulevée par les délégués de la tribu des Beni-Soumeur, à l'encontre de la tribu des Beni-Meharez;

Vu l'avis de la Commission en date du 20 janvier 1866, relatif aux terrains boisés;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.— Le territoire de la tribu des BENI-MEHAREZ, cercle de Teniet-el-Haâd, subdivision deMiliana, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous le nom de douar des Beni-Meharez, se décomposant de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés.

Terrains melks		7,200 h.	55 a.	75 c.
Communaux..	Forêts et broussailles	1,173	21	»
	Cimetières	3	36	40
Terres collectives de culture. (Blad-el-Baroud)		1.100	»	»
Forêts domaniales		1.680	»	»
Domaine public		88	10	50
	TOTAL	11.245 h.	23 a.	65 c.

ART. 2. — La terre indiquée ci-dessus sous le nom de Blad-el-Baroud, d'une contenance de 1,100 hectares, occupée par les familles des Beni-Meharez, dépossédées pour la création du centre de Teniet-el-Haâd, est définitivement attribuée à ces familles.

ART. 3. — Il est fait abandon, en toute propriété, au douar des Beni-Meharez, à titre de bien communal, de 1,173 hectares 21 ares de forêts et broussailles compris dans la répartition mentionnée en l'art. 1er.

Moyennant cet abandon, les 1,680 hectares de forêts domaniales compris dans ladite répartition sont affranchis de tous droits d'usage au profit des habitants du Douar.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1866.

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Abandon aux indigènes de 596 hectares, sur les terres disponibles des* dix azels *formant la zone des* Abd-el-Nour (*subdivision de Constantine.*)

—

N° 243. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 20 juin 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations effectuées par la Commission des azels de la ZONE DES ABD-EL-NOUR (subdivision de Constantine).

Ces azels, au nombre de dix, tirent leur nom de la tribu des Ouled-Abd-el-Nour, dans laquelle ils sont disséminés et qui est située à peu près au milieu d'un quadrilatère irrégulier, dont les sommets sont Constantine, Milah, Sétif et Batna. Neuf d'entre eux étaient depuis longtemps inscrits aux sommiers de consistance et loués par l'adminis-

tration du Domaine; le dixième, nommé *Guédal-el-Beylik*, n'a été reconnu qu'en 1864, dans le cours des travaux pour l'application du Sénatus-Consulte aux Ouled-Abd-el-Nour, et n'a pas encore été mis en location.

Plusieurs de ces azels sont traversés par la route de Constantine à Sétif, ou situés à peu de distance de cette route, et diverses parcelles en ont été détachées pour être données en concession à des particuliers ou affectées à des centres européens.

Le tableau ci-dessous indique les contenances de ces propriétés domaniales, les distractions qui en ont été faites et les étendues restant disponibles.

NOMS DES AZELS	CONTENANCE	PRÉLÈVEMENTS	ÉTENDUE disponible
Bled-ben-el-Khadem	1.677	437	1 240
Merabet-Sidi-Sliman	1.175	525	650
Oued-Dekri	2.560	2.100	460
Bakh-Bakha	465	99	366
Azelet-el-Messedja	30	»	30
Azelet-el-Mourzaïn, ou Azelet-el-Beyel-Fourganïa	25	»	25
Merj-el-Harris-el-Fougani	2.068	275	1.793
El-Mamra	2.442	312	2.130
Aïn-el-M'chira	3.190	3	3.187
Guédal-el-Beylik	4.994	»	4.994
TOTAUX	18.626	3.751	14.875

Deux cent seize familles de cultivateurs, ou khammès, sont installées sur les 14,875 hectares disponibles de ces azels; mais trente-deux familles seulement, comprenant 196 individus, ont paru réunir les conditions voulues pour être maintenues sur des terres de l'Etat. Ces trente-

deux familles labourent 26 charrues 1/4 ; ce qui, à raison de 12 hectares par charrue, chiffre qui représente dans cette contrée l'étendue qu'une paire de bœufs peut travailler pendant la saison des labours, forme une superficie de 315 hectares. Ce nombre, augmenté d'un quart pour les terres de parcours et les jachères, porte la contenance totale à attribuer aux indigènes à 393 hectares 75 ares.

L'installation des 32 familles serait donc assurée par l'attribution :

1° De la partie restant disponible de l'azel de Bakh Bakha	366 hectares.
2° Du petit azel dit azelet el Messedja	30 —
Total	396 hectares.

ce qui donne 2 h. 02 a. par individu.

La surface ainsi abandonnée aux indigènes est partagée en deux parcelles distinctes par une concession de 99 hectares faite dans l'azel de Bakh-Bakha ; mais cet état de choses est sans inconvénient réel, parce que 32 familles ne suffisent pas pour constituer un douar, et qu'il y aura toute facilité de rattacher les deux petites zones séparées aux douars limitrophes des Ouled-Abd-el-Nour.

Il n'existe dans ces différents azels ni jardins ni créations pouvant constituer des droits de propriété.

Les diverses propositions ci-dessus énoncées étant de tous points conformes à l'esprit du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et des instructions générales du 11 juin 1863, je ne puis que les soumettre à l'approbation de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les accueillir favorablement, je la prie de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint, qui consacre définitivement les droits de propriété de l'Etat sur 14,479 hectares des azels des Ouled-Abd-el-Nour, attribue aux 32 familles maintenues sur ces azels

une superficie de 396 hectares, et dispose que les opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 seront entreprises à bref délai sur cette dernière partie.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 244. — DÉCRET DU 20 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'Administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du Sénatus-Consulte dans les territoires azels ;

Vu les propositions de la Commission des azels de la province de Constantine, concernant les azels de la zone dite des Ouled-Abd-el-Nour ;

Vu les états statistiques et les plans à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Il est fait abandon aux 32 familles originaires des dix azels formant la zone dite des Abd-el-

NOUR, cercle de Constantine, et portées sur les états statistiques établis par la Commission des azels de la province de Constantine, d'une superficie de 396 hectares de terres azels désignées ainsi qu'il suit au plan d'ensemble à un cent millième des Ouled Abd-el-Nour.

Bakh-Bakha	366 hectares.
Azelet-el-Messedja	30 —
TOTAL	396 hectares.

ART. 2. — Il sera procédé dans le plus bref délai, sur ce territoire, aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ART. 3. — Les familles ou individus, autres que ceux désignés à l'article 1er, établis à quelque titre que ce soit sur les 10 azels des Abd-el-Nour, seront renvoyés dans leurs tribus.

Le restant disponible de la zone dite des Abd-el-Nour, d'une superficie de quatorze mille quatre cent soixante dix-neuf hectares (14,479 h.), est définitivement attribué au domaine de l'Etat.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 20 juin 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 245. — *DÉCRET fixant l'intérêt à payer pour les acquisitions de terres domaniales en Algérie.*

—

DU 21 JUILLET 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 31 décembre 1864, relatif à la vente à prix fixe et à bureau ouvert des terres domaniales en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — L'article 4 de notre décret sus-visé est modifié de la manière suivante :

« Le prix de chaque lot est payable par cinquièmes : « le premier cinquième au moment de la signature du « contrat de vente ; les quatre autres termes seront exi- « gibles d'année en année et porteront intérêt à 5 0/0, à « partir de la réalisation de la vente. »

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 246. — MILICES. — *Nominations.* — En vertu des pouvoirs à lui délégués par le Gouverneur Général, M. le Général commandant la province d'Oran a fait les nominations suivantes dans les corps de milice, savoir :

Commune de Misserguin.

Lieutenant : M. PUJO (Jean-Jules). — (Arrêté du 19 juin 1866.)

Commune de Tlemcen

2e *Compagnie d'infanterie.*

Lieutenant : M. ROGER (Louis), en remplacement du sieur *Bonifay*, démissionnaire.

4e *compagnie.*

Sous-lieutenant M. SOIPTEUR (Hilaire), en remplacement de M. *Roger*, nommé lieutenant. — (Arrêté du 25 juin 1866.)

N° 247. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général, en date du 27 juillet 1866, ont été nommés dans la province de Constantine :

Cadi des Hannenchas (88e circonscription judiciaire, cercle de Souk-Ahras), SI TAÏEB EL GHOMMASI, actuellement disponible par suite de suppression d'emploi, en remplacement de *Si Zerrouk ben Abd el Kader*, révoqué ;

Bach-adel des Hannenchas, SI EL BACHIR BEN KOUÏDER, actuellement bach-adel de l'Edough, en remplacement de *Si Seddik ben bou Abdallah*, révoqué ;

Bach-adel de l'Edough (83e circonscription judiciaire, cercle de Bône), SI AHMED BEL ARBA, actuellement disponible par suite de suppression d'emploi, en remplacement de *Si El Bachir ben Kouïder*, qui passe à la circonscription des Hannenchas.

N° 248. — Par arrêté du 28 juillet 1866, SI BEN MEHEL BEN ALI, taleb, ancien élève de la Médersa d'Alger, a été nommé

cadi du Hâd des Ar'qal (67e circonscription judiciaire de la province d'Alger, cercle de Cherchel), en remplacement de *Si Abdallah ben Saharaoui*, décédé.

N° 249. — Par arrêté du 29 juillet, Si Abd el Kader ben el Hadjadji, cadi de l'Oued-Hammena (63e circonscription judiciaire de la province d'Alger, cercle de Miliana), est suspendu de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 30 juillet 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 192.

SOMMAIRE.

N° 250. — CONSTITUTION DE L'EMPIRE.

Sénatus-Consulte qui modifie la Constitution, et notamment les articles 40 et 41.

DU 18 JUILLET 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

SÉNATUS-CONSULTE

MODIFICATIF DE LA CONSTITUTION, ET NOTAMMENT DES ARTICLES 40 ET 41.

ART. 1er. — La Constitutiou ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat procédant dans les formes qu'elle détermine.

Une pétition ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution, ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat.

ART. 2. — Est interdite toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution, et publiée ou reproduite, soit par la

presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits non périodiques, des dimensions déterminées par le paragraphe 1er de l'article 9 du décret du 17 février 1852.

Les pétitions ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution ne peuvent être rendues publiques que par la publication du compte-rendu officiel de la séance dans laquelle elles ont été rapportées.

Toute infraction aux prescriptions du présent article constitue une contravention punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

Art. 3. — L'article 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 40. — Les amendements adoptés par la
« Commission chargée d'examiner un projet de
« loi sont renvoyés au Conseil d'État par le pré-
« sident du Corps législatif.

« Les amendements non adoptés par la Com-
« mission ou par le Conseil d'État peuvent être
« pris en considération par le Corps législatif et
« renvoyés à un nouvel examen de la Commis-
« sion.

« Si la Commission ne propose pas de rédaction
« nouvelle, ou si celle qu'elle propose n'est pas
« adoptée par le Conseil d'État, le texte primitif
« du projet est seul mis en délibération. »

Art. 4. — La disposition de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852, qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif, est abrogée. Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session.

L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif est fixée à cinq mille cinq cents francs pour chaque session ordinaire, quelqu'en soit la durée.

En cas de session extraordinaire, l'indemnité continue à être réglée conformément à l'article 14 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 14 juillet 1866.

Le Président,
TROPLONG.

Les Secrétaires,
Ferdinand BARROT, Comte BOULAY (de la Meurthe), Général Baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Secrétaire sénateur,
FERDINAND BARROT.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 juillet 1866.

NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
E. ROUHER.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
J. BAROCHE.

N° 251. — *Mesures arrêtées pour la répartition du produit des souscriptions recueillies en France et en Algérie.*

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES TROIS PROVINCES DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 18 juillet 1866.

MON CHER GÉNÉRAL,

Dans le but d'assurer une prompte et équitable répartition des fonds provenant des souscriptions recueillies tant en France qu'en Algérie, en faveur des victimes de l'invasion des sauterelles, j'ai arrêté les dispositions suivantes

Dans chaque commune ou section de commune, les Membres du Conseil municipal seront chargés, sous la direction du Maire, d'examiner et de vérifier l'étendue des pertes éprouvées par les colons, A cet effet, le territoire de la commune sera divisé en autant de portions qu'il y aura de conseillers. Chaque conseiller sera chargé de la vérification d'une de ces portions de territoire.

En cas d'insuffisance numérique des membres du Conseil municipal, le Préfet pourra y suppléer en adjoignant à ces fonctionnaires des habitants notables du pays.

Ces répartiteurs communaux devront parcourir tout le territoire compris dans le rayon de leur circonscription, et consigner avec le soin le plus scrupuleux, sur des états que vous ferez préparer à cet effet :

1° La liste nominative des cultivateurs, européens et indigènes, éprouvés par le fléau ;

2° La nature des dégâts commis, avec la désignation des végétaux atteints par l'invasion ;

3° Le chiffre aussi approximatif que possible des pertes matérielles subies par les colons ;

4° Le montant des sacrifices d'argent faits par les habitants pour protéger leurs propriétés contre les sauterelles ;

5° Enfin, le chiffre par famille, des secours déjà distribués aux colons les plus nécessiteux.

Après avoir établi leur travail individuel, les répartiteurs, réunis sous la présidence du maire, classeront les colons dans les trois catégories suivantes :

1° Colons nécessiteux, complétement ruinés par l'invasion des sauterelles ;

2° Colons peu aisés ou réduits à un état de gêne momentanée par suite du fléau ;

3° Colons qui, sans être réduits à l'état de gêne, ont éprouvé des pertes graves.

Le travail des Conseils municipaux ne sera clos que lorsque les sauterelles auront disparu.

Le travail achevé sera transmis par la voie hiérarchique, avec les observations personnelles du Maire, s'il y a lieu, au Préfet du département, chargé de la centralisation des documents dont il s'agit.

Au fur et à mesure que le Préfet recevra les travaux des communes, il les présentera à l'appréciation, à Alger, de la Société impériale d'Agriculture, et, dans les deux autres provinces, à la Chambre consultative d'agriculture instituée au chef-lieu de la province.

La Chambre consultative, sur le vu des listes établies par les répartiteurs communaux et des renseignements fournis à l'appui, formulera sa proposition de répartition.

Elle devra tenir compte, dans ses propositions, du nombre, de l'âge et de la situation des membres de la famille, de façon à assurer toujours aux besoins les plus urgents et les plus réels, la distribution des premiers secours.

Vous aurez, mon cher Général, à me faire parvenir ces propositions ; elles seront déférées au jugement de la *Commission centrale* établie à Alger, qui arrêtera la répartition définitive par province. Je vous fais connaître par lettre ci-jointe l'organisation de cette commission.

Les sommes provenant des souscriptions et versées à la Banque de l'Algérie ou de ses succursales, n'en sortiront que sur un bon émis par le trésorier de la Commission centrale et visé par le président.

La part afférente à chaque commune sera immédiatement convertie en mandats du service public, délivrés par le trésorier-payeur de la province, au nom des maires.

Ces mandats collectifs, accompagnés de la liste nominative des colons appelés à participer aux secours, seront adressés au Préfet pour être transmis, par ses soins, aux maires des communes.

Enfin, la distribution des secours sera faite conformément à l'état de répartition, par les maires et les répartiteurs, sous la surveillance du Préfet.

Dès aujourd'hui et au cas de besoins d'une extrême urgence, le maire pourra les signaler au Préfet, et la Chambre consultative formulera des propositions de secours dans la limite des fonds déjà recueillis.

J'espère, mon cher Général, que les mesures qui precèdent permettront, avec des travaux entrepris sur différents points du territoire, sinon de faire cesser complètement, au moins d'adoucir dans la limite du possible, des misères si dignes d'intérêt; et je compte sur le zèle empressé de toutes les personnes appelées, à un titre quelconque, à concourir à cette œuvre.

Je m'en rapporte à vous pour les instructions à donner, en conformité des présentes, en ce qui concerne les colons établis dans les territoires militaires et les indigènes des tribus.

Vous aurez à prescrire aux Généraux commandant les subdivisions et aux commandants de cercles, les mesures nécessaires pour que le travail de vérification des pertes et de répartition des secours soit fait uniformément.

En terminant la présente circulaire, dont vous devrez m'accuser réception, je vous prie de m'adresser en temps utile le relevé des cotisations recueillies chez les Arabes.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M^al DE MAC-MAHON.

N° 252. — *Répartition des souscriptions. Commission centrale d'Alger.*

—

Alger, le 18 juillet 1866.

MON CHER GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai réglé ainsi qu'il suit la composition de la Commission centrale d'Alger, chargée de la répartition entre les trois provinces des fonds provenant des souscriptions recueillies, tant en France qu'en Algérie, en faveur des victimes de l'invasion des sauterelles :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, président;

Le Président Brown, Président de Chambre à la Cour impériale d'Alger; Le Président de la Société impériale d'Agriculture d'Alger; Le Président de la Chambre consultative d'Agriculture d'Oran; Le Président de la Chambre consultative d'Agriculture de Constantine; Cordier, Adjoint au Maire de la Rassauta; Chevallier, Trésorier-Payeur de la province d'Alger; Hassan Ould Caïd Ahmed, Membre du Conseil Général de la province d'Alger.	Membres.

M. Chevallier remplira les fonctions de trésorier.

M. Lafontaine, sous-chef de bureau au Secrétariat Général du Gouvernement, sera chargé des fonctions de secrétaire.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 253. — *ARRÊTÉ pour la perception des impôts arabes* Hokor *et* Achour, *en 1866.*

—

DU 29 JUILLET 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu le décret organique du 7 juillet 1864 ;
Sur les propositions arrêtées par M. le général commandant la province de Constantine, après avis du Conseil de Préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les impôts arabes *Hokor* et *Achour* continueront a être perçus en 1866, dans les territoires civils et militaires de la province de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2. — Le général commandant la province de Constantine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 29 juillet 1866.

Mal DE MAC MAHON.

N° 254. — *ARRÊTÉ qui fixe le taux de la conversion en argent de l'impôt* Achour *dans les provinces d'Alger et d'Oran.*

DU 29 JUILLET 1866.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu le décret organique du 7 juillet 1864 ;
Sur les propositions arrêtées par MM. les généraux commandant les provinces d'Alger et d'Oran, après avis du conseil de préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les tarifs de conversion en argent de l'impôt *Achour* sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1866, dans les provinces d'Alger et d'Oran :

Par quintal métrique de blé, province d'Alger...	17 fr.	50
Id. d'orge....................	9	50
Par quintal métrique de blé, province d'Oran...	18	50
Id. d'orge....................	8	»

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces d'Alger et d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 29 juillet 1866.

Mal DE MAC-MAHON.

N° 255. — *ARRÊTÉ portant suppression du caïdat des* Ouled-Sidi-Salah, *et rattachant les tribus qui en dépendaient à d'autres caïdats.*

DU 31 JUILLET 1866.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets du 10 décembre 1860, du 30 avril 1861 et du 7 juillet 1864;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le caïdat des *Ouled-Sidi-Salah*, du cercle d'Orléansville, province d'Alger, est supprimé.

ART. 2. — Les fractions de tribu qui composaient ce commandement sont rattachées, savoir :

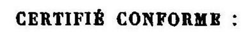
Les Ouabed, Ouled-Si-M'bareck et Ouled-Si-Cherif, au caïdat des Chouchouas;
Les Ouled-Salah-ben-Salah, au caïdat des Beni-Ouazzan.

ART. 3. — Le Général commandant la province d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 31 juillet 1866.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.





CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 2 août 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 193.

SOMMAIRE.

N° 256. — *ARRÊTÉ qui frappe de sequestre les propriétés de la famille des* Oulad-bou-Bekeur-Ould-Sidi-Cheikh (*subdivision de Mascara* (1).

—

DU 13 MARS 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les articles 10 et 11 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu l'art. 22 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'art. 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Considérant que Sliman ben Hamza, ex-bach-agha de Géryville, et chef de la famille des Oulad-bou-Bekeur-Oulad-Sidi-Cheikh, a fomenté, en fevrier 1864, une insurrection dans la province d'Oran, et qu'il a été tué le 8 avril suivant, portant les armes contre la France ;
Considérant que Mohammed ben Hamza est devenu, après la mort de son frère, le chef de l'insurrection et qu'il a pareillement commis des actes d'hostilité contre la France, jusqu'au 4 février 1865, jour où il a péri les armes à la main ;
Considérant que Ahmed ben Hamza, frère des précédents, a, comme eux, porté les armes contre la France, jusqu'au moment où, pressé par nos colonnes, il a dû s'enfuir au Maroc ;
Considérant que Lala et Zoubir ben Abou Bekeur, ex-agha d'Ouargla et leurs frères, oncles des précédents, ont prêté assistance à leurs neveux, chefs de l'insurrection et de leur famille ;
Considérant qu'Ahmed ben Hamza, Lala et Zoubir ben Abou-Bekeur, ainsi que les frères de ces derniers, sont encore en état d'hostilité contre la France ;
Sur la proposition du Général, commandant la province d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

---

(1) Cet arrêté a déjà été inséré au *Bulletin officiel* sous le n° 52, p. 81 ; mais il est incomplet, n'étant pas suivi de l'ÉTAT DES BIENS SEQUESTRÉS.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre les propriétés et tous les biens appartenant à la famille des Oulad bou Bekeur-ould-Sidi-Cheikh et notamment aux héritiers de Sliman et de Mohammed ben Hamza, ainsi qu'aux nommés Ahmed ben Hamza, Lala ben Abou Bekeur, et Zoubir ben Abou Bekeur et aux frères des deux derniers.

ART. 2. — Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers et fermages, et généralement tout ce qui serait dû à ces indigènes sera versé dans la caisse du Domaine.

ART. 3. — Le Général commandant la province d'Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 13 mars 1866.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

PROVI[...]

SUBDI[...]

N° 267. — **ÉTAT** *indiquant les biens meubles et im[...] Sidi-Cheikh, situés dans les Ksours du*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INDIGÈNES.	FRACTIONS AUXQUELLES ILS APPARTIEN[NENT]
1	HAMED BEN HAMZA..............	OULAD-BOU-BEKEUR..... OULAD-SIDI-CHEIKH ....
2	SI EL ALA BEN ABOU BEKEUR.... SI EL ZOUBIR BEN ABOU BEKEUR. SI MORADJ OULD SI NAIMI........ SI BEN SELIMAN BEN ABOU BEKEUR........................	OULAD-BOU-BEKEUR..... OULAD-SIDI-CHEIKH.....

D'ORAN

MASCARA

ıs appartenant à la famille des Oulad-bou-Bekeur-Oulad-dans le Tell de la subdivision de Mascara.

NOM, SITUATION ET CONTENANCE DE L'IMMEUBLE.
ENS DES OULAD-BOU-BEKEUR-OULED-SIDI-CHEIKH, DANS L'OASIS DE L'ABIOD SIDI-CHEIKH-CHERGUI.
UNE MAISON composée de huit pièces, tenant du Nord à la place du Marché, de l'Est à la maison de Sidi El Hadj ben Afsy, du Sud à un terrain aussi leur propriété, et de l'Ouest à des terrains vagues.
UNE MAISON composée d'une seule pièce, tenant de l'Ouest à la place du Marché, du Nord à la maison de Sidi Cheikh, de l'Est à la maison d'El Mouloud ben Fathim, et du Sud au chemin.
DEUX TERRAINS AVEC PUITS, contigus l'un à l'autre, tenant du Nord à la maison n° 1 à l'Ouest au terrain d'El Bathena, du Sud au chemin de l'Est à la porte du Kçar.
DEUX TERRAINS AVEC PUITS, contigus l'un à l'autre, tenant du Nord à la porte du Kçar, de l'Ouest au terrain des Oulad Sidi Eddin ben Mustapha, du Sud au terrain de Djilani ben el Bachir, et de l'Est au chemin. Les terrains sont nus, tous les arbres ont été coupés.
PROPRIÉTÉS INDIVISES.
DEUX TERRAINS AVEC PUITS : le premier tenant de l'Est aux maisons du Nord, à la goubba de Sidi Cheikh ; de l'Ouest au chemin qui conduit à cette goubba ; du Sud au terrain des Oulad-Sidi-Eddin-ben-Mustapha Le second tient du Sud à des terrains vagues, de l'Ouest au terrain d'El Haouar el Abd, du Nord au terrain de Naïmi ben Mouloud, et de l'Est à des terrains vagues.
UNE MAISON composée de deux pièces, tenant du Nord à des terrains vagues, de l'Ouest à la maison d'El Hadj Youssef, du Sud au chemin, et de l'Est à la maison des Oulad-el-Hadj-Yayia.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INDIGÈNES.	FRACTIONS AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.
1	SI HAMED BEN HAMZA BEN BOU BEKEUR	OULAD-BOU-BEKEUR OULAD-SIDI-CHEIKH
2	SI ZOUBIR BEN ABOU BEKEUR	OULAD-BOU-BEKEUR OULAD-SIDI-CHEIKH
3	SI ZOUBIR BEN ABOU BEKEUR SI EL ALA BEN ABOU BEKEUR SI EL MORADJ BEN NAIMI SI BEN SELIMAN BEN ABOU BEKEUR	OULAD-BOU-BEKEUR OULAD-SIDI-CHEIKH
1	SI HAMED BEN HAMZA BEN ABOU BEKEUR (1)	OULAD-BOU-BEKEUR OULAD-SIDI-CHEICH

(1) Si Sliman ben Hamza n'avait sur la maison de l'Argoub, comme sû pour sûreté du remboursement de l'emprunt de 50,000 fr. mentionné

NOM, SITUATION ET CONTENANCE DE L'IMMEUBLE.

Biens des Oulad-bou-Bekeur Oulad-sidi-Cheikh, dans l'oasis de Brézina.

1° Une Maison située sur le rocher qui domine le village, composée de quatre chambres et de deux pièces destinées à servir d'écurie; deux des chambres sont construites à la française. Cette maison a été incendiée et tombe en ruines.

2° Une Maison composée de trois chambres et de deux pièces servant d'écurie; elle tient du Nord à la maison de Ahmed ben Hameur, de l'Ouest à celle de Zahzam ben Zahzam, du Sud à celle de Caddour ben Cherith, et de l'Est au chemin qui touche à l'enceinte du Kçar.

3° Un Jardin complanté de 91 palmiers, tenant de l'Est au jardin de Mohammed ben Radja, de l'Ouest à celui de Ben Mefhtah, du Nord à celui de Mohammed ben Mohammed, du Sud à celui d'Abd el Kader ben Eddin.

4° Un Puits et terrain non planté, situé au milieu de terrains vagues sans propriétaires. Le puits est comblé.

Un Puits et terrain non planté, tenant du Sud au terrain d'Abd el Kader ben Eddin, de l'Est à des terrains vagues, du Nord au terrain d'El Fatita, de l'Ouest au terrain de la famille de Sidi-Mezouan.

Un Jardin (propriété indivise) connu sous le nom de *Cherf*, planté de 114 palmiers. Il existe dans ce jardin deux puits; il tient de l'Est à celui de Sellem ben el Hadj, du Sud à celui de Ben Nouar, de l'Ouest à celui des Oulad Yacoub, du Nord au chemin de Ghassoul.

Biens des Oulad-bou-Bekeur Ouled-sidi-Cheikh, dans le Tell de la subdivision de Mascara.

1° Une Créance de 50,000 fr. sur le sieur Mohammed ben Kerroura, résultant d'un acte du 13 juillet 1858, aux minutes de M. Renard, notaire à Mascara (1).

2° Une Ferme de 133 h. 95 a. 70 c, située dans la plaine d'Eghris, au quartier d'Aouadja, acquise par Si Hamza de Mohammed ben Kerroura, suivant acte reçu par le même notaire, le 22 novembre 1860.

...ravanésrail de Bab-Ali, qu'un droit d'hypothèque, suivant inscription prise ...ssus.

* باذن السلطان اعزه الله *

—

* بعد نظر سعادة المرشال والى مملكة الجزاير في الفصل العاشر وفصل الاحدى عشر من الامر المورخ باليوم الحادى والثلاثين من شهر كتوبر سنة ١٨٤٥ وبعد التامل في الفصل الثانى والعشرين من القانون المورخ باليوم السادس عشر من شهر جوان سنة ١٨٥١ وبعد الالتفات الى الفصل السابع من القانون السلطانى المورخ باليوم الثانى والعشرين من شهر ابريل سنة ١٨٦٣ اعتبر اشياء عديدة منها خوض سى سليمان بن حمزة باش اغة كان في البيض الذى هو كبير عيال اولاد بو بكر اولاد سيد الشيخ في الفتنة وادعائه الناس اليها في شهر فيفرى سنة ١٨٦٤ بالعمالة الوهرانية حتى قتل في اليوم الثامن من شهر ابريل تلك السنة وهو اذ ذاك حامل السلاح معاندا للدولة الفرانساوية ومنها خلف محمد بن حمزة محل اخيه في الفتنة بعد موته وحاز الرياسة على المنافقين حتى كان مثله في الفساد وقُتل كاخيه في معركة يوم الرابع من شهر فيفرى سنة ١٨٦٥ وهو حامل السلاح على الدولة ومنها ان احمد بن حمزة اخ المذكورين فانه حمل السلاح ايضا على الدولة الى ان تضايق من امحاله ودخل في ايالة المغرب ومنها ان اولاد بو بكر وهما العلا واخيه الزبير الذى كان اغة ورقلة واخوانهما اعمام المذكورين فانهم كانوا عضدوا اولاد اخيهم الذين هم روساء النفاق وكبراء عيال واعانوهم على الفساد ومنها النفاق الباقى مع احمد بن حمزة والعلا والزبير بن بو بكر الذى هو اكبر اخوانهما *

وبعد تامله اسعده الله فيما عرض عليه سيادة جنرال العمالة الوهرانية بعد التفاته لراى ديوان مشورة المملكة الجزايرية امر بما سياتى ذكره مفصلا *

* الفصل الاول * قد جرى الثقاف على جميع عقار اولاد بو بكر اولاد سيد الشيخ وارزاقهم خصوصا على ورثة سليمان ومحمد بن حمزة كما جرى ايضا على احمد بن حمزة والعلا بن بو بكر والزبير بن بو بكر واخوانهما

* الفصل الثاني * ان جميع راس المال الذى حل جله او ربح حاصل منه او كراء الاماكن والاراضى ونحو ذالك مما لاصحاب الثقاف بذمة غيرهم كل ذالك يدفع في خزنة الدومين بيالك

* الفصل الثالث * ان سيادة الجنرال حاكم العمالة الوهرانية هو المكلف بتنفيذ هذا الامر الذى يشهر في قوانين الاوامر الجزايرية المعبر عنها بولطان اوفيسييل وفي الورقة الخبرية المسماة مونيتور دو لالجرى وكذا ورقة المبشر

* كتب بقصر الحكومة في الجزاير يوم الثالث عشر من شهر مارس سنة ١٨٦٦

* وهنا خط يد سعادة المرشال والى مملكة الجزاير

* دو مالك ماهون *

وهـــــران *

معسكـــر *

الكايـنة بقصـور الكسل والتـل من قسمـة معسكـر

اسماء الاملاك المشفعة واماكنها ومقدارها

املاك اولاد بو بكر ولد سيد الشيخ في غيط الابيض سيد الشيخ الشرقي

دار فيها ثمانية بيوت يحدها من جهة الجوف سوق ومن جهة الشرق دار السيد الحاج بن حفص ومن جهة القبلية قطعة من الارض لهم ايضا ومن الغرب يحدها ارض موات

دار تشتمل على بيت واحدة يحدها من جهة الغرب سوق كما يحدها من جهة الجوف دار السيد الشيخ ومن جهة الشرق دار المولود بن قطيم ومن جهة القبلية تحدها الطريق

رفعتان فيهما ابيار متصلتان مع بعضهم تحدها الدار المذكورة اولا من جهة الجوف ومن جهة الغرب يحدهما رفعة البطمة ومن جهة القبلة تحدها الطريق الشرقية الى باب القصر

رفعتان فيهما ابيار متصلتان مع بعضهما يحدهما من جهة الجوف باب القصر ومن جهة الغرب رفعة سيد الدين بن مصطفى ومن جهة القبلة رفعة الجيلالي بن البشير ومن جهة الشرق تحدها الطريق وهذه الرفعات خالية قطعت جميع اشجارها

رفعتان فيهما ابيار احديهما يحدها من جهة الشرق الديار الكاينة بالجوف وقبة سيد الشيخ ومن جهة الغرب يحدها الطريق المارة الى القبة ومن جهة

* عمـــالـــة

* فسمـة

جريدة املاك عيال اولاد بو بكـر اولاد سيد الشيخ

عدد	اسماء المثقفة املاكهم	اسماء فرقهم
1	احمد بن حمزة	اولاد بو بكر اولاد سيد الشيخ
		اولاد بو بكر

اسماء الاملاك المثقفة واماكنها ومقدارها

	القبلة رفعة اولاد سيد الدين بن مصطفى والثانية يحدها من جهة القبلة رفعات ارضها موات ومن جهة الغرب يحدها الحوار العبد ومن جهة الجوف رفعة النعيمي بن المولود ومن جهة الشرق يحدها رفعات ارضها موات
دار	تشتمل على بيتين يحدهما من جهة الجوف قطعة من ارض موات ومن جهة الغرب يحدها دار الحاج يوسف ومن جهة القبلة يحدها الطريق ومن جهة الشرق يحدها دار اولاد الحاج يحيى

املاك اولاد بو بكر اولاد سيد الشيخ في غيط بريزينة

دار	مبنية فوق الصخرة المشرفة على القصر تشتمل على اربعة بيوت منها بيتين بناء الافرنج واروتين للخيل وهذه الدار حرقت وخربت
دار	تشتمل على ثلاثة بيوت واروتين يحدها من جهة الجوف دار احمد بن عمر ومن جهة الغرب يحدها دار زحزام بن زحزام ومن جهة القبلة يحدها دار قدور بن الشريف ومن جهة الشرق يحدها الطريق المارة بجانب سور القصر
بحيرة	تشتمل على احدى وتسعين نخلة يحدها من جهة الشرق بحيرة محمد بن راجع ومن جهة الغرب بحيرة بن مفتاح ومن جهة الجوف يحدها بحيرة محمد بن محمد كما يحدها من جهة القبلة بحيرة عبد القادر بن الدين
بير	وقطعة ارض خالية من الشجر الكائنين بوسط رفعات ارضها موات لم يملكها احد والبير مردوم

عدد	اسماء المثقفة املاكهم	اسماء فرقهم
٢	سى العلا بن بو بكر سى الزبير بن بو بكر سى المراج ولد سى النعيمى سى بن سليمان بو بكر	اولاد سيد الشيخ
١	سى احمد بن حمزة بن بو بكر	اولاد بو بكر اولاد سيد الشيخ

اسماء الاملاك المثقفة واماكنها ومقدارها

بير وقطعة ارض خالية من الشجر يحدها من جهة القبلة رفعة عبد القادر بن الدين ومن جهة الشرق رفعات ارضها موات ومن جهة الجوف تحدها رفعة القطيطة كما يحدها من جهة الغرب رفعة عيال سيدي مازون

بحيرة تعرف بالشارف على الشياع تشتمل على مائة واربعة عشر نخلة وفيها بيرين يحدها من جهة الشرق بحيرة سالم بن الحاج كما يحدها من جهة القبلة بحيرة بن نوار ومن جهة الغرب بحيرة اولاد يعقوب ويحدها من جهة الجوف طريق الغاسول

املاك اولاد بو بكر ولد سيد الشيخ الكاينة بالتل من قسمة معسكر

دين (1) قدره خمسون الف فرنك في ذمة محمد بن فارورة حسبما ذالك مبين في رسم مورخ باليوم الثالث عشر من شهر جوليت سنة ١٨٥٨ بخط السيد رنارد نوطير بمعسكر

حوش يشتمل على مائة وثلاثة وثلاثين هيكتارا وخمسة وتسعين عارا وسبعين سنتيارا الكاين في وطية غريس بالمحل المسمى عواجة اشتراه سي حمزة من محمد بن فارورة حسبما ذالك مبين في رسم مورخ باليوم الثاني والعشرين من شهر نوفمبر سنة ١٨٦٠ موضوع تحت يد النوطير المذكور

(1) ان سي سليمان بيده دار العرقوب وبرج بابا على وجه الرهنية ليثبت له رد الخمسين الف فرنك وما له فيهما حق غير ذالك حسبما هو مبين في رسم

عدد	اسماء المتفقة املاكهم	اسماء فرقهم
٢	سى الزبير بن بو بكر	اولاد بو بكر اولاد سيد الشيخ .
٣	سى الزبير بن بو بكر سى العلا بن بو بكر سى المراج بن النعيمى سى بن سليمان بن بو بكر	اولاد بو بكر اولاد سيد الشيخ
١	سى احمد بن حمزة بن بو بكر	اولاد بو بكر اولاد سيد الشيخ

N° 258. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur-Général absent), en date du 4 août, ont été nommés près de la Mahakma de Mascara, 5e circonscription judiciaire de la province d'Oran :

Bach-adel, SI MOHAMMED BOU RAS, adel de ladite Mahakhma, en remplacement de Si Laho bel Bedoui, nommé cadi ;

Adel, SI BELKASSEM OULD EL HADJ ABD EL KADER BEN BAGDAD, en remplacement de Si Mohammed bou Ras, nommé bach-adel.

N° 259. — Par arrêté du même jour, a été nommé cadi des Lakhdar Halfaouia (96e circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Batna), SI ALI BEN MOHAMMED, actuellement bach-adel de Chemora, en remplacement de Si Ahmed Sghir, démissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 août 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 194.

SOMMAIRE.

Confirmation d'attributions de territoires, antérieures à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 (province d'Alger).

—

N° 260. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 7 juillet 1866.

SIRE,

L'article 1er du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dispose, dans son § 2, que : « Tous actes, partages ou distractions de territoire, intervenus entre l'État et les « Indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et « demeurent confirmés. »

Les instructions générales du 11 juin 1863 expliquent ainsi qu'il suit la portée de cette disposition :

« Si des ventes, partages, concessions ou attributions « diverses de territoire au profit d'Européens ou d'Indigènes ont été consommées, soit sur des terres domaniales, soit sur des territoires compris dans des « projets de cantonnement, soit même sur des territoires de tribus, ces actes, quoique non encore régularisés, devront être confirmés, pourvu toutefois qu'avant « la promulgation du Sénatus-Consulte, les intéressés « aient fait acte de possession et d'exploitation réelle. Il « sera dressé pour chaque province, par les Généraux « et par les Préfets, un état des prises de possession « ainsi effectuées, et elles seront définitivement régularisées par un décret. »

Le Gouverneur Général de l'Algérie vient de m'adresser le travail relatif à ces prises de possession en ce

qui concerne la province d'Alger, et j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions qui en sont la conséquence.

Il résulte de ce travail que 206 lots de terres présentant ensemble une superficie de 5,364 h. 10 a. 32 c. étaient détenus et exploités, antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, par 297 Européens et Indigènes qui n'ont pas encore obtenu de titres réguliers.

L'attribution portant le N° 25 sur l'état général ci-annexé, concerne 93 indigènes de la fraction Icheraouïa des Beni-Raten, qui, dépossédés lors de la création du Fort-Napoléon, n'ont reçu qu'une indemnité insuffisante en argent. Les 178 h. 22 a. 64 c. qui leur sont abandonnés dans la plaine des Amraoua de Tizi-Ouzou, seront partagés entre les ayant-droit, lorsque Votre Majesté aura bien voulu sanctionner cette attribution. Deux des terrains situés aux Beni-Salah de Médéa, et dont la concession doit être faite à des entrepreneurs de glacière, comprennent dans leurs limites des bâtiments militaires dépendant de l'ancien camp de Tala-Izid, depuis longtemps abandonnés et aujourd'hui sans valeur. Le Commandant supérieur du Génie en Algérie a reconnu que, dans ces conditions, il n'y avait pas d'inconvénients pour les services militaires à renoncer à leurs droits sur ces constructions qui ne peuvent leur être d'aucune utilité.

L'examen de l'état général ne donne lieu à aucune autre observation, et il ne comprend que des individus qui se trouvent exactement dans les conditions édictées par les instructions.

Ces attributions territoriales se distinguent en deux catégories principales :

1° Celles provenant d'une libéralité quelconque (promesse de concession, récompense);

2° Celles données à titre de compensation, à raison

d'un prélèvement antérieur fait dans un intérêt public; elles constituent un véritable échange.

Le Gouverneur Général a pensé qu'il n'était pas équitable de traiter de la même façon ces deux classes d'attributaires : ainsi, tandis que les premiers auront à payer, suivant l'usage, une rente annuelle et perpétuelle à l'Etat, les seconds ne seront pas astreints à cette redevance.

Si Votre Majesté approuve ces dispositions, j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, qui dispose que les 5,364 h. 10 a. 32 c. occupés par les 297 attributaires portés sur l'état général, leur sont définitivement abandonnés en toute propriété, et que des titres définitifs leur seront délivrés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 261. — DÉCRET.

—

DU 7 JUILLET 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitu-

tion de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;

Vu l'avis du conseil du Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositlons du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Sont et demeurent confirmées les attributions territoriales opérées antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la province d'Alger, telles qu'elles sont portées sur l'état ci-annexé, en faveur de 297 Européens et indigènes, pour une superficie totale de 5,364 h. 10 a. 32 c.

ART. 2. — Les titres individuels, qui seront ultérieurement délivrés aux attributaires, feront connaître les conditions imposées à chacun d'eux.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 262. — **ÉTAT** *annexé au décret en date du 7 juillet 1866, portant régularisation d'attributions territoriales, opérées dans la province d'Alger antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.*

N°s D'ORDRE DES LOTS	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	TRIBU	SITUATION DE L'IMMEUBLE à attribuer	CONTENANCE
	TERRITOIRE CIVIL			
				H. A. C.
1	Josserand, négociant à Alger	»	Rive droite du Boudouaou	15 » »
2	Gilles	»	A Aïn-Tit-Djelali, à 20 mètres à droite de la route de Dellys	» 05 05
3	Lacombe	»	A Aïn-Tit-Djelali, à gauche de la route de Dellys	» 81 60
4	Blanchard, François	»	Col des Beni-Aïcha	» 55 70
				2 parcelles
5	Just, Paul	»	Id	» 52 10
6	Rosa bent Hamida, veuve de Raïs Bram, ancien cafetier et ancien chef du poste du Col	»	Id	» 20 25
6 bis	Barthélemy, Juanico	»	Id	» 05 25
7	Baussant, ancien gardien de la gendarmerie et propriétaire à Rovigo	»	Id	» 04 15
8	Abdelkader Laguenni et Marabet	»	Id	» 52 10
9	Poujoulat, Isidore	»	Id	» 12 35
10	Mohamed ben Said	»	Id	» » 30
	TERRITOIRE MILITAIRE			
	Subdivision et Cercle de Dellys			
11	Baque, Pierre	Flicet-oum-el-Lil	Azib-Zamoun	1 06 »
12	Théodose, Joseph	Id	Id	1 » »
13	Mohamed ben Ali el Guerbissi	Id	El-R'aaf	52 80 »
14	Courtois, Jean	Isser-Drouë	Isser	» 31 50
15	Veuve Harel	Id	Isser	» 50 »
	Cercle de Tizi-Ouzou			
16	El Hadj Mohamed ou Kassi, bach-agha du Sebaou	Amraoua	Mekla	199 99 10
				2 parcelles

Nos D'ORDRE DES LOTS	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	TRIBU	SITUATION DE L'IMMEUBLE à attribuer	CONTENNNCE
17	Mohamed ben Allal, fils de l'ancien bach-agha du Sebaou....................	Amraoua.....	Dra-ben-Khedda.	2 parcelles 41 07 20 58 92 80
18	El Hadj Ahmed Iatteren Anim el Oumena, des Beni-Raten	Id.........	Sikh-ou-Meddour.........	Terres et marais d'une contenance de 60 » »
19	Charles Brayer.............	Id.........	Dra-ben-Khedda.	10 » »
20	Bruat.....................	Id.........	Id.......	4 » »
21	Peyroux, Auguste..........	Id.........	Sikh-ou-Meddour...	9 60 »
22	Delavaux..................	Id.........	Id.......	1 » »
23	Si Lounis et Si Moula Naït Amar....................	Id	Id..	60 » »
24	Fraisse...................	Id.........	Au vin blanc, près de Draben-Khedda..	3 » »
25	Amar Aberkan..	Id.........	Tazazreït......	78 22 64
—	Mohamed ou Biran.........	Id...	Id........	»
—	Mohamed ou Biran.........	Id.........	Id	»
—	Amar Arab	Id..	Id........	»
—	El Haoussin Ikerrouten...	Id.........	Id..........	»
—	Saïd Ikerrouten.....	Id.........	Id..........	»
—	Mohamed Akli Naït Ali.....	Id.........	Id..........	»
—	Kassi ou Zian.............	Id.........	Id..........	»
—	Si Mohamed Amkran Naït el Kadhi................	Id.........	Id..........	»
—	Si Amar Naït el Kadhi......	Id...	Id..........	»
—	Saïd Naït Ali..........	Id.........	Id..........	»
—	Mohamed ou el Hadj Naït Ali	Id.........	Id..........	»
—	El Amara ou Ahmed........	Id....	Id..........	»
—	Aomar Naït Ali...........	Id....	Id..........	»
—	Ali Naït Ali................	Id	Id..........	»
—	Si el Khouas ben el Rabia Naït el Kadhi............	Id...... ..	Id..........	»
—	Si Mohamed ou Abderrahman Naït el Khadi	Id.........	Id..........	»
—	Ahmed ou Achour..........	Id.........	Id..........	»
—	Ahmed Aberkan Naït Hassen....	Id.........	Id..........	»
—	Ali ou Hassem	Id.........	Id..........	»
—	Si el Haoussin Naït el Kadhi.....................	Id.........	Id....... ..	»
—	Bel Kassem ou Hassen.....	Id...... ..	Id..........	»
—	Kassi ou Moussa...........	Id.........	Id..........	»
—	El Haoussin Naït Ahmed ou Mohamed.....	Id..... ...	Id..........	»
—	Mohamed Amzian Naït Amar	Id.........	Id....	»
—	El Amara Naït Ahmed ou Zeggan..	Id.........	Id..........	»
—	Si Mohamed el Hassen avec Saïd ou el Hassen........	Id...... ..	Id..........	»
—	Amar ou Zidan............	Id.........	Id..........	»
—	Ahmed ou Mohamed.......	Id.........	Id..........	»
—	Ali ou Amara..............	Id.........	Id..........	»
—	Amar ou Zeggan	Id...... ..	Id..........	»
—	Ferhat Naït Hassen	Id.........	Id..........	»
—	Si M'hamed Saadi Naït el Kadhi.....	Id.........	Id..........	»
—	Ali Naït ou Ali.............	Id.........	Id..........	»
—	Ameur ou Hassen..........	Id.........	Id........ .	»
—	Kassi Naït ou Mghar.......	Id.........	Id	»
—	El Hadj el Amara ou Moussa	Id.	Id..........	»
—	Ali ou Mohamed Naït ou Mghar	Id.........	Id..........	»

Nos D'ORDRE DES LOTS	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	TRIBU	SITUATION DE L'IMMEUBLE à attribuer	CONTENANCE
25	Arezki Ikerrout avec El Amara Ikerrout..........	Amraoua.....	Tazazreït......	»
—	El Hadj Mohamed Ikerrout.	Id.........	Id..........	»
—	Rabah Ikerrout............	Id.........	Id..........	»
—	Ameur Ikerrout............	Id	Id..........	»
—	Mohamed ou Idir..........	Id.........	Id..........	»
—	Si Mohamed Cherif Naït el Kadhi..................	Id.	Id..........	»
—	Mohamed Saïd Naït Ahmed ou Ali avec Saïl ou Hamadouch...............	Id....	Id..........	»
—	Kassi ou el Hadj...........	Id.........	Id	»
—	Mohamed ou Ramdan Naït Saïd	Id.........	Id..........	»
—	Mohamed ou Challal.......	Id....	Id..........	»
—	Mohamed Saïd Naït Baziz..	Id.........	Id..........	»
—	El Haoussin Naït Baziz.....	Id.........	Id..........	»
—	Mohamed ou Hamadouch...	Id.........	Id..........	»
—	Ali ou Hamadouch.........	Id.........	Id..........	»
—	Saïd ou Lounis............	Id.........	Id	»
—	El Hadj el Haoussin Naït Saïd	Id.........	Id..........	»
—	Ali ou Ramdhan...........	Id.........	Id.....	»
—	Ahmed Amzian Naït Hamadouch	Id.........	Id..........	»
—	El Amara ou el Arbi........	Id.........	Id..........	»
—	Ali ou Mahieddin. (Mort.—Sa mère prend sa part).....	Id....	Id	»
—	Mohamed Saïd Emchedda-len	Id.........	Id..........	»
—	Embarek Naït Abdallah....	Id........	Id..........	»
—	Mohamed ou Ahmadouch Amzian..................	Id....	Id..........	»
—	Ferradj Naït el Kadhi......	Id.........	Id..........	»
—	Ali ou Azzouz.............	Id.........	Id..........	»
—	Arab Izerrouken...........	Id.........	Id..........	»
—	Mohamed Atethian Izer-rouke..................	Id.........	Id..........	»
—	Bel Aïd Ikerrout...........	Id.........	Id..........	»
—	M'hamed ou el Hadj........	Id.........	Id....... ..	»
—	Saïd Naït Challal.....	Id.........	Id.....	»
—	Mohamed Naït ou Arab.....	Id	Id..........	»
—	Ahmed Izerrouke..........	Id.........	Id..........	»
—	Saïd ou Hassen	Id.........	Id..........	»
—	El Haoussin Naït el Haoussin.....................	Id	Id..........	»
—	El Hadj Amar Nait Abdallah	Id.........	Id	»
—	El Haoussin ou Abderrahman..................	Id.........	Id.........	»
—	Amar ou Hamadouch.....	Id.........	Id..... ...	»
—	Mohamed ou Kassi Nait ou	Id.........	Id	»
	Arab	Id.........	Id..........	»
—	M'barek Nait Ahmed ou Zeg-	Id...	Id..........	»
	gan	Id.........	Id..........	»
—	Ahmed ou Ali Nait Ahmadouch	Id..... ...	Id..........	»
—	Aoudia Houdraren....	Id.........	Id..........	»
—	Amar ou Rahou..........	Id	Id..........	»
—	Ali ou Kassy	Id.........	Id	»
—	Messaoud ou Kassy. (Mort, son fils Mohamed ou Ali ou Zeggan est son héritier)...................	Id.........	Id..........	»
—	El Haoussin ou Amar......	Id	Id..........	»
—	Ali ou Bel Aid...........	Id.........	Id..........	»
—	Ahmed Nait Saada	Id.........	Id..........	»
—	Mansour ou Kherbach	Id.........	Id..........	»

N°s D'ORDRE DES LOTS	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	TRIBU	SITUATION DE L'IMMEUBLE à attribuer	CONTENANCE
25	El Haoussin Imcheddalen..	Amraoua.....	Tazazreït.......	»
—	Bel Aid ou Challa...........	Id.........	Id..........	»
—	Ali ou Hamadouch.........	Id.........	Id..........	»
—	Amar Nait ou Ali...........	Id.........	Id..........	»
—	Salem Nait ou Ali..........	Id..... ...	Id..........	»
—	Saadi Nait ou Arab.........	Id	Id..........	»
—	M'hamed Nait Said.........	Id.........	Id..........	»
	Cercle de Dra-el-Mizan			
26	Treuil........................	Nezlioua.....	Situés à environ 1 kilomètre de Dra-el-Mizan, sur un terrain appartenant à Ahmed ou Amar.........	» 25 » » 12 » » 37 »
27	Mohamed ou Said..........	Id.........	Biens séquestrés sur Becchar, à 2 k. de Dra-el-Mizan : Bel Kacem.... El-Mechta..... Ghars ben Addouch....... El-Mechta..... El-Gharifis....	 2 51 » 1 52 20 1 15 95 » » » » 52 15 5 74 30
28	Si Ahmed ou Belkacem....	Fliça..	Terre domaniale de Bor'ni, à 4 kil. de Dra-el-Mizan.	29 50 »
29	El Hadj Ahmed ou Belkacem	Beni-Smaïl...	Terre domaniale de Bor'ni, à 6 kil. de Dra-el-Mizan.	13 75 »
	Subdivision et Cercle d'Aumale			
30	Yahia ben Ferhat, agha des Aribs....................	Aribs.........	Plan n° 1, à 3 k. environ à l'E. de Birabalou. N° 2, sur l'Oued-Khemis, à 30 k. N. d'Aumale..	150 86 30 151 26 » 302 12 30
31	Ahmed ben Snoussi, ex-caïd des Ouled-Meriem..	Territoire de l'O.-Mamora	Situé sur la terre de l'Oued-Mamora, à 29 kil. N.-O. d'Aumale.........	201 25 »
32	Abdelkader Oul. Belkassem, caïd des Oulad-Farah....	Oulad-Farah..	Situé dans les Ouled-Farah, à environ 6 k. O. d'Aumale.	99 » 60
33	Saad es Saoud, ex-caïd des Oulad-Farah, sa famille et ses héritiers..........	Id.......	Situé dans la tribu des O.-Farah, à 4 k. 1/2 S.O. d'Aumale	158 43 20

N° D'ORDRE DES LOTS	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	TRIBU.	SITUATION DE L'IMMEUBLE à attribuer	CONTENANCE
	Annexe des Beni-Moussa			
34	Dao ben Aoun.............	Beni-Mansour	El-Karoub	3 58 40
35	Ahmet ou Ali...........	Id.......	Tunagazin	8 97 70
36	Messaoud ben Bahloul	Id.......	Id.........	5 82 95
37	Yahia ben Aoun...........	Id	Tizerbilin......	2 09 »
38	Ali ben Aoun..............	Id.......	Igguert-Tagmart.........	5 79 81
39	Si el Hadi bel Hadi.........	Id.......	Boudjemâ-ou-Achach.......	1 45 05
40	Si Mohamed el Ghezali.....	Id.......	Aharek-el-Djama..........	1 21 70
41	Si Messaoud ben Abdallah.	Id.......	Irihil-el-Kheroub.......	244 m. c.
42	Laurent dit Lapoque.......	Id.......	Id.......	435 m. c.
43	Héritiers Briden...........	Id.......	Id.......	123 m. 50
44	Ferrant et Honorat..	Id.......	Boudjemâ-ou-Achach	228 m. c.
	Subdivision et Cercle de Médéa			
45	El Hamidi ben Mohamed Khalifa.................	Rebaïas......	Bled-el-Mellâa, sur la rive gauche de l'Oued-el-Hammam....	42 » »
46	Lakhdar ben Sahary.......	Id.........	A El-Frah, rive droite de l'O.-Sfa...........	19 96 15
47	El Hadj Salah ben Aïssa....	Id.........	Id.......	22 03 55
48	Messaoud ben Hamoud.....	Id	Id.......	27 17 25
49	Ahmed ben Aissa	Id.........	Id.......	15 65 20
50	Ben Yahia ben Aissa.......	Tittery.....	A Harmela	70 » »
51	Ben Yahia ben Aissa.......	Id.........	Bled-el-Mellâa, de la tribu des Tittery.......	72 69 10
52	Oulad ben Lasbath..... ...	Id..	Ain-el-Abeia ...	10 68 75
53	Baha ben Yahia............	Douairs......	Debdah	15 02 45
54	Yahia ben Brahim..........	Ouled-Si-Ahmed-ben-Youcef.....	Ouled-Chaïr, sur la rive gauche de la rivière de ce nom...	45 02 35
55	Brahim ben Ziouch........	Id.......	Id.......	19 23 55
56	Abdelkader ben bel Kheir..	Id.......	Id.......	16 64 75
57	Derradji bel Hachemi	Souary.......	Bled-el-Meddah	29 12 50
58	Djilali bel el Hadj Miloud...	Beni-Hassen .	El-Gouçah......	52 81 25
59	Les héritiers d'El Hadj Miloud	Abids.........	Oued-el-Bakoum	48 66 05
60	Miloud ben Sahraoun......	Id..........	Id.......	6 15 »
61	Ahmed ben Chebania......	Id..........	Id.......	5 03 15
62	Abdelkader bou Chenafa...	Id..........	Id.......	5 97 80
63	Les héritiers d'Ali Selami..	Ghibs........	Terre domaniale située dans les Ghibs dite Embarka-bent-Bou-Rouga........	59 97 30
64	Fatma bent Bourouga, Menouna bent Bourouga, Ziriah bent Bourouga	Id..........	Id.......	47 67 »
65	Mohamed ben Hamada.....	Id..........	Amoura........	33 » »

Nos D'ORDRE DES LOTS	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	TRIBU	SITUATION DE L'IMMEUBLE à attribuer	CONTENANCE
66	Bel Azougui (les héritiers)..	Ouamry.....	Guetitès........	143 04 35
67	Mohamed ben Guernouz...	Id..........	Id...........	51 64 10
68	Sghir ben Yahia............	Id...	Id...........	80 75 90
69	El Hadj el Mekki...........	Id..........	Id...........	31 24 10
70	Ouled Mustapha ben Mami.	Id..........	Id..........	18 52 30
71	Ahmed ben Hamida (hérit.)	Id........	Id..........	90 20 20
72	Abdelkader ben Tobbal, acquéreur des droits d'Aïcha bent Ben Kaddour...	Id........	Id..........	36 44 »
73	Oulad bou Rouis et Oulad Ali Turqui...............	Id..........	Id..........	34 46 25
74	Hadj Moussa bou Rouis....	Id..........	Id...........	63 08 75
75	Mohamed ben Guerbia	Id..........	Id...........	16 32 35
76	Hadj Mohamed Korrado (héritiers)..................	Id..........	Id...........	50 81 »
77	El Haoussin Oulid Si Bachir	Id..........	Amoura	20 » »
78	El Arbi ben Taieb...	Id..........	Id...........	» 80 25
79	Abdelkader ben Taieb	Id..........	Id...........	1 18 75
80	Oulad Chelabi. (La concession doit être délivrée au nom des héritiers de Ahmed ben Rouilah, qui a acheté cette terre aux Oulad Chelabi)	Id..........	Haouch-el-Merdja..........	128 10 »
81	Hadj Messaoud ben Djaber et son frère.............	Id.....	Bled-Dihiba....	5 06 25
82	Mohamed el Gheurby......	Id..........	Id.........	5 87 50
83	Si Abdelkader ben Sidi Ali Zâad....................	Id..........	Bled-Ghelina...	6 25 »
84	El Hadj Mohamed Kouider et Hanachi.............	Hannacha....	Amoura (des Hanacha).......	10 18 75
85	Mohamed Oulid el Bey	Ouled-Allan-Zekri... ...	Bled-Ettouni-ben-el-Mechery........	13 56 75
86	Laval, limonadier à Blida..	Beni-Salah...	Fraction des Kherach.....	83 82 25
87	Delavigne, représentant actuel de l'ancienne Société Parmejiani et Compagnie.	Id........	Ain-Tola-Izid...	82 » »
88	Valentin, limonadier à Alger	Id........	Id.........	92 92 65

Cercle de Boghar

89	Pastor Pepe................	Ouled-Anteur.	Fract. des Ziatin à 200 m. env. N-O. de Boghar	22 85 »

Cercle de Laghouat

90	Cheikh Ali, agha des Ksours, caïd de Laghouat........	M'khalif-Lazrag....	A 3 lieues N.-O. de Laghouat, au lieu dit El-Miiot.........	5 62 20
91	Mohamed ben el Ghoulni, caïd des M'khalif Lazrag.	Laghouat (Ouled-Khereg)	A 8 lieues N.-O. de Laghouat, au lieu dit Lakoussa, anc. emplac. d'un village abandonné depuis longtemps...	8 » »

N°s D'ORDRE DES LOTS	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	TRIBU	SITUATION DE L'IMMEUBLE à attribuer	CONTENANCE
92	Aïssa bou Cherit (Laghouati)	Ouled-Salah, Oouled-sidi-Athallah, M'khalif-Lazrag.....	A 4 lieues de Laghouat, au lieu dit Recheg.........	10 21 17
93	Mohamed ben Taïeb, caïd des Maamra.............	M'khalif-Lazrag.........	A 6 liepes N.-O. de Laghouat, au lieu dit El-Hadjeb - el - Gharbi.......	11 76 24
94	Ali bel Horma, caïd des Hadjadj....................	Id.......	A 6 lieues N.-O de Laghouat, au lieu dit El-Hadj-el-Cherguí...........	5 56 20
95	El Mechery, caïd du Ksar El-Assafia.......	El-Assafia. ..	Demi-lieue E. de El-Assafia, au lieu dit El-Assafia-Krebia	2 26 75
	Annexe de Djelfa			
96	Si bel Kacem bel Arch, bachagha.....................	Djelfa........	A Aïn-Chenam, à 1 kilom. N. de Djelfa........	30 » »
97	Long......................	Ouled-Reggad Cheraga....	A Aïn-el-Ibel, à 48 kil. Sud de Djelfa........	10 » »
98	Saint-Martin........	Id.......	Oued-Cedeur, à 24 kil. Sud de Djelfa.	10 » »
99	El Hadj ben Selama.... ..	Id.......	A Aïn-Meseka, à 12 kil. S.-O. de Djelfa........	10 » »
100	Seddik ben Mohamed......	Ouled-Reggad Gheraba....	A El-Messaoud, à 16 k. S.-O. de Djelfa........	10 » »
101	Taouti ben Ahmed..	Id.......	A Nihouï, à 41 kil. S.-O. de Djelfa........	10 » »
102	Kouider ben bou Lerba.. .	Ouled-Khenata.......	A Ben-Ahmed, à 65 kil. S.-O. de Djelfa.....	10 » »
103	L'agha Ben Naceur........	Id.......	Situés à Daya-el-Negat, à 80 kil. S.-E. de Djelfa........	20 » »
104	Ben Slim ben Mohamed...	Ouled-Si-Ahmed........	A Aïn-Kourirech, à 48 kil. N.-E. de Djelfa	10 » »
105	Lesbre................	Sahary-Khobeïzat......	A El-Hammam, à 7 kil. N. de Djelfa........	10 » »

Nos D'ORDRE DES LOTS	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	TRIBU	SITUATION DE L'IMMEUBLE à attribuer	CONTENANCE
106	Ahmed ben Guettaf........	Sahary - Khobeïzat......	A Aïn-Ourrou, à 12 kil. N. de Djelfa........	28 » »
107	Dreydi ben Guettaf...	Id.......	A Momcen, à 18 kil N.-E. de Djelfa.......	30 » »
108	Si Belkassem bel Harch....	Abaziz-Charef.	A Touazi, à 48 kil. S.-O. de Djelfa........	10 » »
109	Toumi ben Ahmed...	Id.......	A Aïn-el-Nadjar, à 80 kil. S.-O. de Djelfa.....	20 » »
110	Abdelkader ben Mohamed Abdeslam...............	Ouled - Ghouini.........	A El-Khaza, à 36 kilom. N. de Djelfa........	20 » »
111	Mas, Juan.................	Ouled - Abdelkader......	A Mesrane, à 40 kilom. N. de Djelfa........	40 » »
112	Mustapha ben Abdelkader..	Ouled-bou-Abdallah......	A El-Medja, à 60 kil. N.-E. de Djelfe........	10 » »
113	Si Yahia ben Ahmed... ...	Ouled - Sidi - Younès	A Bou-Yacoub, à 78 kil. S.-O de Djelfa.....	11 » »

Subdivision et Cercle de Miliana

Nos D'ORDRE DES LOTS	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	TRIBU	SITUATION DE L'IMMEUBLE à attribuer	CONTENANCE
114	Bou Alem ben Lakhdar....	Beni-Ahmed..	Guedatra.......	10 70 »
115	Ben Taleb ben Abderrahman...	Id.......	Id..........	4 80 »
116	El Arbi ben Rabah, Si Abdallah ben Rabah, Mohamed ben Rabah	Id.......	Id..........	9 07 »
117	Ahmed bel Hadj ben Soltan, El Hadj ben Ghlamalsa, Mohamed ben Ghlamalsa.	Id.......	Selatna.........	5 01 »
118	El Hadj el ben Azizi, Mohamed ben Azizi, Ahmed ben Azizi	Id.......	Marza..........	10 » »
119	Ben Yacoub ben Brahim et Ben Yahia ben Brahim...	Id.......	Haouch Ben-Cherchara ...	12 » »
120	Lakhiar ben Yahia.........	Id	Oued-Djemâa..	2 15 60
121	Ahmed ben Meddin et Mohamed ben Lekhal	Id.......	Id...... ..	12 » »
122	Messaoud ben Sâad........	Beni-Fathem.	Id.........	4 16 »
123	Serhan ben Ahmed...	Id.......	Id...... ..	4 » 53
124	El Hadj ben Addef, Thami ben Addef, Abdelkader ben Addef, Djilali ben Addef...................	Id.......	Id.........	5 » »
125	Mohamed Ezzaoui, El Hadj Ezzaoui, Merzoug Ezzaoui	Id.. ..	Id	3 » »
126	Haouïna Reriz.............	Id.......	Id.........	1 17 »
127	Bou Khalfa bou Khokha, Embark ben Khokha, Abdelkader ben Khokha, Berraba ben Khokha	Id.......	Id.	3 60 »
128	Aïssa ben Abed, Mohamed ben Abed, Kaddour ben Azza....................	Id.......	Id.........	2 10 »

Nos D'ORDRE DES LOTS	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	TRIBU	SITUATION DE L'IMMEUBLE à attribuer	CONTENANCE
129	Taieb bel Arbi bel Abbès	Beni-Fathem.	Oued-Djemâa	2 10 »
130	Oulad ben Taïeb ben Arbi Abid ben Cheikh	Id.	Id.	8 17 »

Cercle de Teniet-el-Hâad

131	Schmidt, Frédéric	village de Teniet-el-Hâad	Vallée de l'Oued Ghoul, aux Oulad-Ayad	60 21 35
132	Anouil, Paul	Id.	Id.	61 19 95
133	Anouil, Jean	Id.	Id.	58 43 80
134	Soulier, Rois. Eugène	Id.	Id.	51 61 80
135	El Hadj ou Akenoum	Beni-Soumeur	Terre dite Bled-el-Baroud, des Akarem, inscrite au sommier de consistance en 1856	141 30 »
136	El Arbi ben Aissa	Id.	Id.	19 35 »
137	Bou Maza ben Rebah	Id.	Id.	46 72 »
138	Ben Ayed ben Seliman	Id.	Id.	14 15 »
139	Si Seliman ben Souar	Id.	Id.	118 71 »
140	Smaïl ben Othman	Id.	Id.	55 05 »
141	El Arbi ben Rabah	Id.	Id.	37 98 »
142	Messaoud ben Ali	Id.	Id.	23 40 »
143	Lakhdar ben Aoud	Id.	Id.	20 80 »
144	Abdelkader ben Ouared	Id.	Id.	16 10 »
145	Yahia ben Abbès	Id.	Id.	15 80 »
146	Bel Khit ben el Khater	Id.	Id.	14 40 »
147	Ben Kheira Ouled bel Khit	Id.	Id.	13 02 »
148	Ameur ben Khidech	Id.	Id.	17 16 »
149	Ben Brahim ben Souar	Id.	Id.	14 39 »
150	Ameur ben Oumsehl	Id.	Id.	16 » »
151	El Alia ben ou Cheikh	Id.	Id.	6 80 »
152	Si Yahia ben Abed	Id.	Id.	22 » »
153	Ben Yahia ben Sliman	Id.	Id.	13 » »
154	Djelloul bel Kassem	Id.	Id.	16 90 »
155	Taibouai ben Ben Kada	Id.	Id.	8 25 »
156	Cherif ben el Moghari	Id.	Id.	7 80 »
157	Si Mohamed ben Sâad	Id.	Id.	22 50 »
158	Alia ben Mohamed	Id.	Id.	6 » »
159	Bou Cherif ben Khedda	Id.	Id.	7 20 »
160	Bou Hali	Id.	Id.	25 87 »
161	Cherif ben Kouider	Id.	Id.	23 67 »
162	Ameur ben Abed	Id.	Id.	24 30 »
163	Sâad ben Abdelkader	Id.	Id.	5 76 »
164	Chergui ben Djaadoun et Ahmed ben Brirech	Id.	Id.	5 » »
165	Taieb ben Abdelkader	Id.	Id.	12 67 »
166	Yahia ben Chabana	Id.	Id.	9 33 75
167	Mohamed ben Amar	Id.	Id.	9 88 »
168	Ben Aïssa ben Abdallah	Id.	Id.	27 90 »
169	Ahmed ben Omran	Id.	Id.	9 » »
170	Ali ben Rabah	Id.	Id.	9 88 »
171	Ben bou Zian	Id.	Id.	6 » »
172	Mohamed ben Salem	Id.	Id.	5 » »
173	Abdelkader ben Ahmed, Ahmed ben Mokhtar	Id.	Id.	5 » »
174	Sahraoui ben Rabah	Id.	Id.	5 » »
175	Ameur ben Sliman	Id.	Id.	5 » »
176	Ben Chaïeb	Id.	Id.	10 » »
177	R'zeigh, Rabah ben Osman	Id.	Id.	5 » »
178	Ben Yati ben bou Khezzar	Id.	Id.	5 » »
179	Mohamed ben Chelabi	Id.	Id.	5 » »

Nos D'ORDRE DES LOTS.	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	TRIBU	SITUATION DE L'IMMEUBLE à attribuer	CONTENANCE
180	Ben Djabbar.............	Beni-Soumeur	Terre dite Bled-el-Baroud, des Akarem, inscrite au sommier de consistance en 1836..........	5 » »
181	Kouider ben Maâmar.....	Souhaïa.	Bled-Daguena, sur la terre domaniale de Thaza........	10 » »
182	El Arbi ben Atteïa et ses frères Ahmed, Mohamed et Abdelkader ben Atteïa.	Id.......	Id.	10 » »
183	Sakeur ben Tammar, Aïssa ben Mahi Eddin..	Id.......	Id........	10 » »
184	Tahar ben Mahi Eddin.....	Id.......	Id........	10 » »
185	El Achemi ben Taieb, Bou Daoud ben Aïssa.........	Id.......	Id.......	7 » »
186	El Hadjar Amar	Id..	Id........	8 » »
187	Mokhtar bel Faci...........	Id.......	Id..	15 » »
188	Ameur ben Ferhat.........	Ouled-Ayad..	Aïn - Toukria, dans le Bled-bou-Djemâa..	150 » »
189	Mohamed bel Hadj ben Aouda	Id......	Id........	5 » »
190	Ahmed ben Mekki..........	Id... ...	Id..	4 » »
191	Kouider ben Dilmi.........	Id.......	Aïn-Kalaa, Bled-bou-Djemâa..	3 » »
192	Mohamee ben Aïssa........	Id.......	Aïn - Tgahat, Bled-bou-Djemâa..........	4 » »
193	Djelloul ben Moussa........	Id.... ..	Aïn-Souk, Bled-bou-Djemâa..	4 » »
194	Kouider ben Taieb, Mohamed ben Taieb, El Hadj Aïssa	Id.......	Aïn - Chemnia, Bled-bou-Djemâa.........	3 » »
195	Mohamed ben Messaoud...	Id..	Bou-Beziz, Bled-bou-Djemâa..	9 » »
196	El Hadj Rabal ben Abderrahman..	Id.......	Mechta-el-Amars, Bled-bou-Djemâa	3 » »
197	Dehilis ben Ameur..........	Id.......	Aïn-el-Ghorira, Bled-bou-Djemâa..........	10 » »
198	Ben Ameur ben Aouïa	Id.......	Aïn - Cheguiga, Bled-bou-Djemâa	2 50 »
199	Kouider ben Ahmed........	Id..	Aïn - Si - Aïssa-ben - Ahmed, Bled-bou-Djemâa..........	30 » »
200	Mohamed ben Ferhat	Doui-Hasseni.	Aïn - el-Gueliar, Bled-b.-Djem.	100 » »
	Cercle de Cherchell			
201	Tahar ben Hamida.........	Beni-Menade	Bled - bou - Djebroune.......	Superficie de la maison, 51 a.; Terres environnantes, 24 h.

Nos D'ORDRE DES LOTS.	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	TRIBU	SITUATION DE L'IMMEUBLE à attribuer	CONTENANCE
202	Roux	Beni-Menade.	Chabet-el-Guetta	1 50 » 1 h. 20 a. labourables; 30 a broussailles.
203	Abdelkader ben Abdi.......	Beni-Menasser-Gheraba	Affaïn..........	11 52 »
	Subdivision et Cercle d'Orléansville			
204	Mortet, François........ . .	Heumis	Situé aux Heumis, fraction des Ouled-el-Heumissi.....	44 01 85
205	Chauvin, Jean.............	Id.........	Situé aux Heumis, à l'endroit dit Kerba, fract. des Ouled-el-Heumissi.........	49 95 79
206	Kharoubi ben Foudad......	Beni-Rached.	Beni-Rached...	50 88 35

Vu pour être annexé au décret du 7 juillet 1866.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 22 août 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 195 (*).

SOMMAIRE.

(*) Voir ERRATUM, p. 511.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Territoire de la tribu des Dramena (*subdivision de Bône*). — *Délimitation.* — *Répartition.*

—

N° 263. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 21 juillet 1866.

Sire,

La Commission administrative de la subdivision de Bône a terminé ses opérations dans la tribu des Dramena, désignée par décret du 16 avril 1864, pour être soumise à l'application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions qui résument ce travail.

La Commission n'a rencontré aucune difficulté dans l'opération de la délimitation : elle a évalué la surface de la tribu à 5,452 h. 47 a. 52 c. ; mais, dans cette superficie, elle a compris à tort un terrain de 309 h. 09 a 06 c., dépendant d'une propriété plus considérable qui appartient à un Européen. Suivant les instructions, ce lot doit rester en dehors du périmètre de la tribu et être rattaché au groupe principal de terres détenues par le même propriétaire. La limite devient alors la ligne C. F. sur le plan d'ensemble, et la superficie territoriale de la tribu est seulement de 5,143 h 38 a. 46 c , occupée par une population de 1,045 habitants.

Il ne s'est produit que deux revendications, toutes deux faites par le Domaine et n'ayant soulevé aucune

opposition. L'une concerne une parcelle de 49 h. 99 a. donnée en concession au nommé Ahmed Tahar et achetée depuis par le caïd Mohammed ben Yacoub. L'autre porte sur l'ensemble des parties boisées de la tribu.

Les termes de la première revendication ne pouvaient qu'affirmer le caractère de la propriété privée à la parcelle de 49 h. 99 a. Quant à la revendication des parties boisées, la Commission, après examen et d'accord avec le service forestier, l'a réduite à deux massifs, n°s 1 et 2 du plan d'ensemble, formant le prolongement de la forêt du Djebel-Aouara (cercle de Guelma), et d'une contenance totale de 134 h. 67 a. Un troisième massif, marqué P, Q, R, S, T sur le plan de détail, mais formant un lot à peu près isolé de 42 h. 74 a., aurait pu, à la rigueur et vu son peuplement, être également conservé au Domaine. Mais, d'après l'avis de la Commission, le Gouverneur Général propose de l'affecter à la tribu comme forêt communale soumise à la surveillance du régime forestier, en échange des droits d'usage que les Dramena possèdent sur les lots n°s 1 et 2, qui se trouveront ainsi affranchis de toute servitude. Cette mesure, recommandée par plusieurs précédents, semble devoir être adoptée.

Le sol de cette tribu est fertile, très propre à la culture des céréales et renferme 78 jardins d'un grand rapport ; de plus, dans les broussailles qui couvrent une grande partie des terrains communaux, il existe beaucoup de jeunes plants d'oliviers propres à être greffés et à constituer une ressource assez considérable. Ces conditions favorables avaient déterminé la Commission à proposer de répartir ce territoire en deux douars. Le Gouverneur Général n'a pas partagé cette manière de voir; il fait observer que l'impôt total de la tribu ne dépasse pas 10,300 fr. ; ce qui ne donne qu'environ 1,800 fr. de centimes additionnels qui constitueront, à peu de chose près, le revenu communal. Cette somme, répartie pro-

portionnellement entre les deux douars, serait tout-à-fait insuffisante. Il semble donc plus rationnel de ne pas opérer un fractionnement qui, en détruisant la situation actuelle assez avantageuse du groupe, ne pourrait que placer les deux douars, s'ils étaient constitués en communes, dans des conditions très-précaires d'existence et de développement.

D'un autre côté, la réserve forestière communale dont il vient d'être question, se trouve comprise dans un seul douar et sur le point le plus éloigné du territoire de l'autre douar ; en maintenant la division proposée, l'un des douars se trouverait beaucoup mieux partagé que l'autre, ou bien la communauté de droits sur une même forêt communale pourrait faire naître plus tard des difficultés.

Ces considérations me paraissent concluantes et j'ai l'honneur de les appuyer auprès de Votre Majesté. Le douar des Dramena, comprenant, ainsi qu'il a été dit, une superficie de 5,143 h. 38 a. 46 c., se décomposerait de la manière suivante :

			h. a. c.
Melks (concession régularisée)			49 99 »
Terrains collectifs de culture			2.144 86 83
Terrains communaux.	Forêt soumise au régime forestier	42 74	2.734 03 24
	Parcours et cimetières	2.691 29 24	
Domaine de l'État (forêts, lots n°s 1 et 2)			134 57 »
Domaine public			79 92 39
TOTAL			5.143 38 46

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation

définitive du territoire de la tribu des Dramena, et l'autre prescrit sa constitution en un seul douar qui conservera le nom de la tribu.

Je suis avec le plus profond respect,
Sire,
de Votre Majesté,
Le très obéissant, très-dévoué serviteur,

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 264. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 21 JUILLET 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, sur les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des DRAMENA, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie en date des 30 avril 1864 et 28 mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu des Dramena par la commission administrative, ledit procès-verbal en date du 15 janvier 1866 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal fixant le point de départ du délai ouvert pour les revendications;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des DRAMENA, subdivision et cercle de Bône, province de Constantine, est définitivement délimité pour une superficie de *cinq mille cent quarante-trois hectares trente-huit ares quarante-six centiares* (5,143 hect. 38 a. 46 c.), conformément aux indications contenues dans les divers documents visés ci-dessus.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé RANDON.

N° 265. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 21 JUILLET 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des DRAMENA, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes I et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 30 avril 1864 et 28 mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et des sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Dramena;

Vu le rapport de la commission administrative en date du 20 mars 1866, sur la répartition de ce territoire et les plans et croquis à l'appui;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terrain;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des DRAMENA, situé dans la province de Constantine, subdivision et cercle de Bône, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous

le nom de *Dramena*, se décomposant de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés :

			h.	a.	c.
Melks			49	99	»
Terrains collectifs de culture			2144	86	83
Terrains communaux	Forêt soumise au régime forestier	42 74 »	2.734	03	24
	Cimetières, parcours	2.691 29 24			
Domaine de l'Etat. (Forêts.)			134	57	»
Domaine public. (Chemins, ruisseaux, etc.)			79	92	39
Total			5.143	38	46

Art. 2. — La parcelle boisée, d'une contenance de quarante-deux hectares soixante-quatorze ares (42 h. 74 a.), comprise dans la répartition qui précède, et délimitée sur le plan par les lettres P, Q, R, S, T, est abandonnée au douar des Dramena, à titre de forêt communale soumise au régime forestier. Moyennant cet abandon, les 134 h. 57 a. de forêts domaniales, compris dans ladite répartition et formant dans le périmètre délimité les lots nos 1 et 2, dépendance de la forêt du *Djebel-Aouaria*, cercle de Guelma, sont affranchis de tout droit d'usage et de parcours au profit des habitants du douar.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1866. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* OULED-BOU-IKHNI, *subdivision de Mostaganem, province d'Oran.*

—

N° 266. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 28 juillet 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la Commission administrative de Mostaganem, chargée d'appliquer le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans la tribu des OULED-BOU-IKNI, du cercle d'Ammi-Moussa.

La délimitation de ce territoire n'a donné lieu à aucune contestation. Sa superficie totale est de 4,032 h. 17 a. occupée par une population de 1,609 habitants.

La tribu, d'origine berbère, détient le sol à titre melk, et le morcellement de la propriété y est poussé jusqu'à ses dernières limites.

La Commission proposait la répartition en deux douars; mais le Gouverneur Général ne croit pas que les fractions ainsi constituées présentent une vitalité suffisante, surtout dans un pays d'une fertilité médiocre, et il est d'avis de ne former qu'un seul douar, afin d'assurer à la future commune les moyens de pourvoir à ses dépenses.

Cette proposition, conforme à l'esprit des instructions et aux précédents adoptés en pareil cas, me paraît devoir être accueillie.

Le Domaine a revendiqué une propriété de 552 hectares, réduite à 529 hect. 93 ares, distraction faite des cimetières et du Domaine public.

Cette terre, connue sous le nom de *Bled-el-Alef*, et dont la domanialité n'est pas contestée, a été attribuée, en 1860, comme compensation, à cent indigènes appartenant à cinq tribus différentes et qui avaient été dépossédés pour la création du village d'Ammi-Moussa. La compensation équivaut, en superficie, à environ un tiers de ce qui a été prélevé. La part des Ouled-bou Ikni s'élève à 104 h. 30 a. pour 197 h. de terre qu'ils ont dû céder à la colonisation.

Ces Indigènes, en possession depuis plusieurs années, sont compris dans le travail de régularisation générale des attributions territoriales de la province d'Oran. La question sera donc soumise à Votre Majesté lorsque le travail sera terminé, et il n'est fait ici mention de la terre domaniale de l'Alef que parce qu'elle est comprise dans le territoire des Ouled-Bou-Ikni.

En résumé, Sire, le territoire de cette tribu, constituée en un seul douar, qui conserverait le nom primitif, se décompose ainsi qu'il suit :

	h.	a.	c.
Terrains melk	3.365	90	»
Communaux (cimetières et Mechtas)	20	50	»
Propriété domaniale de l'Alef, réservée aux Indigènes dépossédés lors de la création d'Ammi-Moussa	529	93	»
Domaine public	115	84	»
TOTAL	4.032	17	»

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la constitution en un douar du territoire des Ouled-Bou-Ikni.

Cette tribu étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu son exécution complète par la promulgation de ces deux décrets et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé :
Signé : NAPOLEON.

N° 267. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 28 JUILLET 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé dans le territoire des OULED-BOU-IKNI, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et

Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal dressé le 15 janvier 1866 par le Général commandant la subdivision de Mostaganem, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mars 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement.

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-BOU-IKNI, situé dans le territoire d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, d'une superficie totale de quatre mille trente-deux hectares dix-sept ares (4,032 h. 17 a.) est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 28 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 268. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 28 JUILLET 1866.

—

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé dans le territoire des OULED-BOU-IKNI, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, cercle d'AmmiMoussa, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte,

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Ouled bou Ikni;

Vu le rapport d'ensemble sur la répartition du territoire et les plans à l'appui ;

Vu les procès-verbaux de bornage;

Vu les bulletins portant détermination des divers groupes de terre contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er. — Le territoire des OULED-BOU-IKNI, cercle d'Ammi-Moussa, sudivision de Mostaganem, province

d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar sous le nom des Ouled bou Ikni, se décomposant de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

Terrains melk...........................	3.365 h.	90 a.
Communaux (cimetières et mechtas).....	20	50
Propriété domaniale dite de l'*Alef*, réservée aux indigènes dépossédés pour la création du village d'Ammi-Moussa............	529	93
Domaine public....................	115	84
TOTAL.......	4.032 h.	17 a.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 28 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 269. — MILICES. — *Nominations.* — MOSTAGANEM. — M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. M. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 12 juillet 1866, nommé dans la milice de Mostaganem les officiers ci-après désignés :

1° *Annexe de Mazagran.*

Capitaine : M. BURRUS (Georges), sergent fourrier, en remplacement de M. Dejean, décédé.

2° *Compagnie de sapeurs-pompiers de Mostaganem.*

Sous-lieutenant porte-drapeau : M. PIERRON (Scipion), en remplacement de M. Lemercier, décédé.

N° 270. — GUELMA. — M. le Général commandant la province de Constantine, agissant par délégation de S Exc. M. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 10 août 1866, nommé M. GIGOULT (Claude), capitaine dans le bataillon de la milice de Guelma, en remplacement de M. Monico, démissionnaire.

ERRATUM

Dans le texte du décret du 14 avril 1866, portant répartition duterritoire de la tribu des *Beni-bou-Naïm-Sfisfa* (cercle de Collo, subdivision et province de Constantine), ledit décret inséré au N° 176 du *Bulletin* (art. 120, p. 193), une erreur de copiste a désigné comme *biens communaux* 27 h. 30 a. de forêts qui sont réellement des *biens domaniaux*, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport qui précède le décret.

En conséquence, l'article 1er dudit décret doit être rétabli ainsi qu'il suit :

« ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-BOU-NAÏM-SFISFA, situé dans le cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues

dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, sous le nom de *Douar des Beni-bou-Naïm-Sfisfa*, pour une superficie de 708 hectares 91 ares, ainsi composée :

Biens domaniaux.....................	27 h.	30 a.	00 c.
Domaine public..................	2	45	90
Terres communales y compris les cimetières	78	67	00
Terres de culture...........	600	48	10
TOTAL ÉGAL à celui du territoire dela tribu.	708 h.	91 a.	00 c.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 août 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 196.

SOMMAIRE.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Moussa (*subdivision et province d'Alger*).

—

N° 271. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 28 juillet 1866.

Sire,

La Commission administrative d'Aumale vient d'appliquer les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Beni-Moussa, qui est comprise aujourd'hui dans l'annexe de la subdivision d'Alger créée par arrêté du Gouverneur Général du 17 mai 1866.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le résumé du travail de la commission et les propositions qui en résultent.

La délimitation n'a donné lieu à aucune difficulté. Un seul incident s'est présenté dans la constatation des limites entre la tribu et la commune de l'Arba. Une parcelle de 5 h. 10 a. (groupe n° 4 A du plan, à 1/10000) comprise dans le périmètre des Beni-Moussa et contiguë à cette commune, renferme, indépendamment de l'abattoir communal, deux usines (chutes d'eau nos 3 et 14) appartenant à des Européens qui résident à l'Arba. La commission et les propriétaires des chutes ont demandé que cette parcelle fut distraite de la tribu pour être réunie à la commune européenne. Pareille opération a été consacrée déjà dans des circonstances identiques, lors

de la délimitation de la tribu des Tahallaït, limitrophe à la commune de St-Denis-du-Sig, et il ne me semble pas qu'elle puisse soulever d'objection. Cette distraction opérée, le territoire de la tribu se trouve réduit à 22,322 h. 40 a 75 c. occupés par 3,491 habitants.

Le chiffre des revendications est de 306 s'appliquant à plusieurs milliers de parcelles. Dans ce nombre, 26 ont été produites par des particuliers, après l'expiration du délai légal, et les indigènes qui en sont les auteurs se trouveraient ainsi sous le coup de l'éviction ; mais en raison des circonstances spéciales qui ont marqué les longues opérations exécutées dans la tribu, le Gouverneur Général pense qu'il y a lieu de relever par un article du décret de répartition les 26 retardataires, de la déchéance qu'ils ont encourue. Cette mesure a déjà été appliquée en pareil cas dans diverses tribus.

Le Domaine avait revendiqué 19 immeubles sur lesquels il avait acquis des droits indivis, le plus souvent par suite de déshérence. Ces parcelles de propriétés peu étendues et disséminées dans des terrains difficiles, ne peuvent être utilisées pour la colonisation. La gestion de ces biens étant d'ailleurs de nature à créer des embarras et des dépenses considérables, il a paru convenable, à tous les points de vue, d'opérer la vente de gré à gré des parcelles indivises aux co-propriétaires de l'Etat. Ces ventes sont en cours d'exécution, ce qui a permis de considérer et de classer comme melks les immeubles en question. En dehors de ces 19 propriétés, le Domaine a revendiqué six parcelles d'une contenance totale de 19 h. 40 a. 05 c., dont trois affectées à des bivouacs ou au service des ponts-et-chaussées. La Djemâa n'a élevé aucune opposition ; mais divers particuliers ont revendiqué concurremment avec le Domaine, trois de ces parcelles. Ces litiges sont exclusivement du ressort des tribunaux ordinaires.

Sept concessions, y compris celles des deux chûtes d'eau, voisines de l'Arba ont été faites à des Européens ; elles embrassent une surface de 111 h. 75 a. 50 c., ont été délimitées avec soin et sont toutes régularisées.

La propriété chez les Beni-Moussa est entièrement melk ; la tribu ne possède ni terres collectives de culture ni terres communales de parcours.

Les cimetières seuls sont compris dans les communaux, leur contenance totale est de 10 h. 19 a. 90 c. Ils n'ont été l'objet d'aucune revendication particulière.

Les Beni-Moussa sont divisés en 7 fractions. La composition de ces fractions ne présente pas les éléments nécessaires pour la formation d'autant de douars-communes. On a donc dû recourir à une autre répartition. La configuration du terrain imposait naturellement le partage de ce territoire en deux circonscriptions d'inégale étendue, il est vrai, mais complétement séparées par l'Oued-Djemâa et son affluent de droite l'oued Kebir. Ces deux fractions ont entre elles de hautes montagnes et des ravins profonds. Elles sont obligées à des détours considérables pour communiquer de l'une à l'autre, elles ne sont rattachées par aucun intérêt commun et chacune d'elles a son débouché sur la Mitidja : l'Arba pour la zone de l'est et Rovigo pour celle de l'ouest.

Dans ces conditions la formation en deux douars a été résolue : celui de l'est prendrait le nom de *Sidii-Naceur* il se composerait de deux des anciennes fractions, aurait une population de 1,390 âmes et une superficie de 9,641 h. 05 a. 61 c. Le douar de l'ouest, sous la dénomination de *Sidi-Hamouda*, renfermerait les cinq autres fractions avec 2,101 habitants et une contenance de 12,681 h. 35 a. 15 c.

L'ensemble des propositititions se résume de la manière suivante, en ce qui touche la répartition du territoire :

Terrains melks	21.655 h.	72 a.	» c.
Communaux (cimetières)	10	19	90
Domaine de l'Etat	19	48	05
Domaine public	637	»	80
TOTAL	22.322 h.	40 a.	75 c.

Si Votre Majesté daigne approuver les différentes propositions que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un sanctionne d'une manière définitive la délimitation de la tribu et l'autre dispose que ce territoire est partagé en deux douars.

Le sol étant détenu à titre melk, la promulgation de ces décrets aura pour conséquence de clore les opérations du Sénatus-Consulte chez les Beni-Moussa et de rendre entièrement libres les transactions immobilières.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 272. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 28 JUILLET 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la consti-

tution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des BENI-MOUSSA, subdivision d'Alger (annexe), province d'Alger, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'application du Sénatus-Consulte ;

Vu le mémoire descriptif de la tribu des Beni-Moussa et ses annexes, avec le plan périmétrique à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage, en date des 6 juin et 28 juillet 1865, signé par les délégués indigènes ;

Vu le procès-verbal dressé le 31 juillet 1864, par le Général commandant la subdivision d'Alger, constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-MOUSSA, subdivision et province d'Alger, comprenant une superficie de vingt-deux mille trois cent vingt-deux hectares quarante ares soixante-quinze centiares (22,322 hectares 40 a. 75 c.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Le groupe n° 4 A du plan au dix-millième, d'une contenance de 5 hect. 10 ares, renfermant outre l'abattoir de la commune de l'Arba, des usines européennes, est distrait du territoire de la tribu des Beni-Moussa, pour être rattaché à celui de la commune de l'Arba.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 28 juillet 1866.

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 273. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 28 JUILLET 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864 portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des Beni-Moussa, subdivision d'Alger (annexe), province d'Alger, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 16 mars 1865, qui ont fixé la composition des Commis-

sions et Sous-Commissions chargées de l'application du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu ;

Vu les mémoires descriptifs des limites des deux douars de *Sidi-Naceur* et de *Sidi-Hamouda* formés par cette tribu, avec les plans à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage de chacun de ces deux douars signés par les délégués indigènes ;

Vu les bulletins énumérant les différents groupes de terrains ;

Vu l'avis du conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-MOUSSA, situé dans la province d'Alger, subdivision d'Alger (annexe), territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	FRACTIONS qui les composent	MELK	COMMUNAUX (CIMETIÈRES)	DOMAINE DE L'ÉTAT	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
		H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
SIDI NACEUR.....	BENI TECHFIN.... BENI DJELID.....	9.311 59 10	3 57 25	17 18 75	308 70 50	9.641 05 60
SIDI HAMOUDA....	BENI ATTIA....... BENI SERGHIN.... BENI KICHNITH... BENI AZZOUN...... BENI M'AHMED....	12.344 12 90	6 62 65	2 29 30	328 30 30	12.681 35 15
	TOTAUX....	21.655 72 00	10 19 90	19 48 05	637 00 80	22.322 40 75

ART. 2. — Les auteurs des 26 revendications portant sur l'état spécial les Nos 281 à 306, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue pour n'avoir pas formé leurs réclamations dans les délais prescrits par l'article 10 du décret du 23 mai 1863.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 28 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* BENI-KAÏD, (*province de Constantine*).

—

N° 274. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 28 juillet 1866.

SIRE,

La Commission administrative de la subdivision de Constantine a terminé ses opérations dans la tribu des BENI-KAÏD, du cercle de Djidjelly, désignée par le décret du 22 mars 1865 pour être soumise à l'application des mesures édictées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

J'ai l'honneur d'en soumettre le résultat à Votre Majesté.

Cette tribu, limitrophe du territoire de colonisation de Djidjelly, est d'une superficie de 3,138 h. 58 a. 35 c. occupée par une population de 1,344 habitants.

La délimitation n'a présenté aucune difficulté ; 32 bornes ont été plantées avec le concours et l'assentiment des Djemâas intéressées.

Telle qu'elle est aujourd'hui organisée, la tribu se subdivise en cinq fractions; mais il a paru convenable de n'en former qu'un seul douar qui conserverait le nom de *Beni-Kaïd.*

Le territoire est généralement détenu à titre melk. Il renferme cependant des parties assez étendues, occupées collectivement ; ces parties ont été classées dans les terres communales de parcours. Elles sont réparties sur la surface de la tribu et se trouvent placées à portée des groupes de population qui les utilisent. C'est là un grand avantage pour les habitants.

Le service des Domaines avait revendiqué deux massifs boisés désignés au plan par les n°s 10 et 12 et présentant une superficie de 100 hectares environ. En raison de l'isolement de ces massifs, de la pauvreté de leur peuplement et de l'intérêt qu'il y aurait à restreindre les droits d'usage des Beni Kaid à ces parties boisées, le chef du Service des forêts n'a pas hésité à se désister de ses prétentions. Ces deux parcelles ainsi que deux autres, n°s 13 et 14 du plan, non revendiquées à cause de leur peu d'importance, seraient constituées en forêts communales soumises au régime forestier. Moyennant cette cession, les gens des Beni Kaid renonceraient à tous les droits d'usage qu'ils peuvent avoir sur les forêts voisines. Les quatre lots ainsi abandonnés à la tribu ont une superficie totale de 132 h. 50 a. 50 c.

Le Domaine avait également revendiqué comme forêt un terrain d'une contenance de 556 hectares, qui s'étend

sur le bord de la mer. Mais comme il a été reconnu que cette partie, couverte de dunes sablonnenses, ne présente, sur toute son étendue, aucun arbre de haute futaie, ni même des broussailles ayant quelque importance, l'Administration s'est désistée de sa revendication, et ce terrain a été classé dans le domaine public comme lais et relais de mer. Toutefois, il y a lieu de ne considérer cette solution que comme provisoire; car si, plus tard, les dunes venaient à se couvrir d'une végétation forestière, il conviendrait de les faire passer du Domaine public dans le Domaine de l'Etat.

Les autres revendications du Domaine comprennent :

1° Douze immeubles provenant de habous et ne figurant pas encore sur les sommiers de consistance. Deux de ces immeubles seulement offrent quelque importance; les dix autres sont composés d'oliviers disséminés sur le territoire de la tribu ;

2° Deux gîtes d'étapes, d'une superficie totale de 2 h. 20 a. 60 c., occupés antérieurement au Sénatus-Consulte;

3° Six parcelles insignifiantes renfermant des ruines.

Ces trois séries de revendications portent sur un ensemble de 3 h. 59 a. 35 c.; elles n'ont donné lieu à aucune contestation.

En résumé, Sire, le territoire de la tribu des Beni-Kaïd se décompose de la manière suivante :

		h.	a.	c.
Terrains melks		1732	71	25
Communaux.	Terres de parcours	598	47	75
	Cimetières	1	80	20
Bois communaux soumis au régime forestier.		132	58	50
Terrains domaniaux		3	59	35
Domaine public		112	84	»
Dunes comprises dans le domaine public		556	57	30
TOTAL		3138	58	35

Il résulte de ce tableau que la tribu ne renferme aucun terrain collectif de culture. En conséquence, après l'approbation des décrets de délimitation et de répartition,

les opérations du Sénatus-Consulte auront reçu leur complète application sur ce territoire et les transactions immobilières y seront incontestablement libres.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints; dont l'un fixe d'une manière définitive la délimitation de cette tribu, et l'autre dispose que ce territoire ne constituera qu'un seul douar.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 275. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 28 JUILLET 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des BENI-KAÏD, cercle de Djidjelly, subdivision et province de Constantine, aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport résumant l'ensemble des travaux de la commission administrative, en date du 19 mai 1866;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 15 octobre 1865;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu le procès-verbal dressé le 24 août 1865 par le Général commandant la subdivision, président de la commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de tribu ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-KAÏD, cercle de Djidjelly, subdivision de Constantine, province de Constantine, comprenant trois mille cent trente-huit hectares cinquante-huit ares trente-cinq centiares (3,138 hect. 58 a. 35 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 28 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 276. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 28 JUILLET 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie et dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des BENI-KAÏD, cercle de Djidjelly, subdivision de Constantine, province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu ;

Vu le rapport d'ensemble sur la répartition de ce territoire en douar ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar en date du 15 septembre 1865 ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-KAÏD, cercle de Djidjelly, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un douar, sous le nom de douar des *Beni-Kaïd*, se décomposant de la manière suivante, conformément aux divers documents ci-dessus visés :

Terrains melks	1.732 h.	71 a.	25 c.
Terrains communaux — Terres de parcours	598	47	75
Terrains communaux — Cimetières	1	80	20
Bois communaux soumis au régime forestier	132	58	50
Terrains domaniaux	3	59	35
Domaine public	112	84	»
Dunes dépendant du domaine public	556	57	30
TOTAL	3.138 h.	58 a.	35 c.

ART. 2. — Moyennant l'abandon aux Beni-Kaïd des 132 h. 58 a. 50 c. compris dans la répartition qui précède, à titre de bois communaux, soumis au régime forestier, les massifs forestiers qui avoisinent le douar sont affranchis de tous droits d'usage au profit des habitants.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 28 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Signé : RANDON.

N° 277. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation des Conseils généraux et du Conseil supérieur du Gouvernement, pour la session ordinaire de 1866.*

—

DU 5 AOUT 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets organiques de l'administration de l'Algérie, en date des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La session ordinaire des Conseils généraux de l'Algérie, pour 1866, sera ouverte le lundi 17 septembre prochain ; sa durée est fixée à dix jours.

ART. 2. — La session du Conseil supérieur du Gouvernement de l'Algérie, pour 1866, sera ouverte le samedi 6 octobre prochain, et durera huit jours.

ART. 3. — Le Général commandant la province désignera, s'il y a lieu, un interprète pour la langue arabe, qui assistera aux séances du Conseil Général, à l'effet de traduire aux conseillers indigènes les propositions faites, les objections élevées et les conclusions mises aux voix, et de traduire au Conseil les propositions et observations de ces mêmes conseillers.

L'interprète désigné prêtera serment entre les mains du Président du Conseil général.

Art. 4. — Notre Ministre de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Vichy, le 5 août 1866,

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 278. — *ARRÊTÉ relatif à la suppression de l'*Aghalik de Zatima, *et à divers changements dans l'administration des tribus dépendant de cet Aghalik.*

—

DU 18 AOUT 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie, absent,
Le général de division, Sous-Gouverneur,
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'aghalik de Zatima (cercle de Cherechll) est supprimé.

Art. 2. — Il est créé dans le cercle de Cherchell un commandement indigène à la tête duquel sera placé un

caïd des caïds, qui comprendra les tribus suivantes, savoir :

Tachetas ;
Beni-Ziouï ;
Zatima ;
Beni Bou Mileuk ;
Zouggara.

ART. 3. — Ce commandement prendra le nom de *Grand Caïdat de Zatima*. Chacune des tribus qui le composent sera administrée par un caïd, sous l'autorité du caïd des caïds, à l'exception des *Tachetas* qui relèveront directement de ce dernier chef indigène.

ART. 4. — Les deux caïdats des *Beni Merhaba* et des *Beni Soliman* cessent de faire partie du cercle de Cherchell, pour être rattachés à celui de Miliana.

ART. 5. — Les caïdats des *Gouraia* et des *Arbal* (cercle de Cherchell), sont réunis en un seul, qui prendra la dénomination du *Caï lat des Gouraïa*.

ART. 6. — Les caïdats des *Gouraïa* et des *Larrhat*, n'entrent point dans la composition du grand caïdat de Zatima, relevant directement du commandement supérieur du cercle de Cherchell.

ART. 7. — Le général commandant la province d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, Alger, le 18 août 1866.

Signé : DE LADMIRAULT.

N° 279. — CONSEILS GÉNÉRAUX DE L'ALGÉRIE. — Par décret du 22 août 1866, ont été nommés :

1° Membres du Conseil général de la province d'Alger :

Pour trois ans, à partir de la session de 1866, inclusivement :

MM. ARNOULD, président de la Société d'Agriculture d'Alger, membre sortant ;
BERBRUGGER, conservateur de la Bibliothèque et du Musée d'Alger, membre sortant ;
BORÉLY-LASAPIE, maire de Blida, membre sortant ;
SARLANDE, maire d'Alger, membre sortant ;
VAN-MASEYK, maire de la Rassauta, membre sortant ;
SI HASSEN BEN BRIMATS, directeur de la Medersa d'Alger, membre sortant ;
Baron DE SCHONEN (Etienne), propriétaire à l'Alma ;
VALLIER, membre de la Société impériale d'Agriculture d'Alger.

Pour un an :

SI AHMED BEN ABD EL KADER, caïd des Beni-Miscera, en remplacement de Si Tahar Mahi Eddin, décédé.

2° Membres du Conseil général de la province d'Oran, pour trois ans, à partir de la session de 1866, inclusivement :

MM. CARITÉ, maire d'Oran, membre sortant ;
CAUQUIL, médecin, propriétaire à Oran, membre sortant ;
ROUBIÈRE, propriétaire à Sidi-bel-Abbès, membre sortant ;
VESSIOT, propriétaire à Mascara, membre sortant ;
ABD EL KADER BEN DAOUD, ex-agha des Douaïrs, membre sortant ;
BLANCHO, propriétaire, adjoint au maire d'Aïn-el-Turk ;
D'HAUDOIN D'EUILLY, adjoint au maire de Saint-Denis-du-Sig ;
DUPUY, médecin, propriétaire à Aïn-Torga, district d'Ain-Temouchent ;

3° Membres du Conseil général de la province de Constantine :

Pour trois ans, à partir de la session de 1866 inclusivement :

MM. CHAMPROUX, notaire et propriétaire à Batna, membre sortant ;
JOANNON, propriétaire à Bône, membre sortant ;
LESTIBOUDOIS, conseiller d'Etat, propriétaire à Oued-el-Amar, membre sortant ;

MM. Niocel, maire de Sétif, membre sortant;
Viguier, propriétaire à Bou-Far (Guelma), membre sortant;
Vital, médecin principal de l'hôpital militaire de Constantine, propriétaire dans la vallée du Bou-Merzoug, membre sortant;
Burton (Charles), directeur d'exploitations forestières dans le cercle de La Calle.

Pour un an.

Masselot, lieutenant de vaisseau, propriétaire à Bougie, en remplacement de M. Canton, démissionnaire.

N° 280. — Par décret en date du même jour, ont été nommés membres des bureaux des conseils généraux de l'Algérie pour la session de 1866, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

Président.............	MM. le Baron de Vialar.
Vice-Président........	Sarlande.
Secrétaires...........	Barny et Arnould.

PROVINCE D'ORAN.

Président.............	MM. Taravant.
Vice-président........	Patras.
Secrétaires...........	Buis et Lefébure

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Président.............	MM. Lestiboudois.
Vice-président........	Vincent de Gourgas.
Secrétaire............	Viguier.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 août 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 197.

SOMMAIRE.

N° 281. — *ARRÊTÉ qui appose le sequestre sur les immeubles appartenant à* Seliman ben Djellab *et aux autres indigènes de l'*Oued-Rir (*province de Constantine*).

—

DU 1er AOUT 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 (Art. 10 et 11).
Vu la loi du 16 juin 1851 (Art. 22).
Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 (Art. 7) ;

Considérant que, durant les années 1852, 1853 et 1854, SELMAN BEN DJELLAB, cheick de Tougourt, s'est mis en hostilité ouverte contre la France en ouvrant les marchés de Tougourt à tous les insoumis, en s'alliant au Cherif Mohamed ben Abdallah, en prêchant publiquement la guerre sainte, en faisant assassiner des individus serviteurs ou protégés du Gouvernement français, et en attaquant audacieusement une de nos colonnes légères à Meggarin le 29 novembre 1854.

Considérent que 66 indigènes de l'entourage de Selman ben Djellab ont participé de la manière la plus active à ces faits de rébellion, et qu'après le combat de Meggarin reconnaissant eux-mêmes la culpabilité de leur conduite, ils se sont enfuis en Tunisie avec leur chef.

Considérant le séquestre provisoire mis en décembre 1854 par le Commandant de la colonne française à Tougourt sur les biens de Selman ben Djellab et de ses partisans en fuite avec lui ;

Sur la proposition du Général de Division, commandant la province de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur les immeubles désignés dans l'état ci-joint, appartenant à SELMAN BEN

DJELLAB et aux autres indigènes dénommés sur ce même état.

Deux ans après la promulgation du présent arrêté, ces immeubles seront définitivement réunis au domaine de l'Etat.

ART. 2. — Le Général commandant la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général*, au *Moniteur de l'Algérie* et au journal le *Mobacher*.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 1er août 1866.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

باذن السلطان اعزه الله

بعد نظر سعادة المرشال والى مملكة الجزاير في
الفصل العاشر والفصل الحادى عشر من الامر
المورخ باليوم الحادى والثلاثين من شهر كتوبر سنة
١٨٤٥ ونظره ايضا في الفصل الثانى والعشرين
من الامر الشرعى المورخ باليوم السادس عشر من
شهر جوان سنة ١٨٥١ وبعد اطلاعه ايضا على
الفصل السابع من القانون السلطانى المورخ في
اليوم الثانى والعشرين من شهر ابريل سنة ١٨٦٣

وبعـــد تامله ايضا فيما ثبت من دخول سلمان بن جلاب في النفاق الواقع على الدولة الفرانساوية بسنة ١٨٥٢ وسنة ١٨٥٣ وسنة ١٨٥٤ حين فتح اسواق تقرت لدخول المنافقين بها وتعضّد مع الشريف محمد بن عبد الله ودعى النـاس للجهـاد ظاهرا وحرّض على قتال خدام الدولة الفرانساوية ومن هو تحت حمايتها فقتلوا كما هجم بجسارة على محلتنا وهى مخيمة اذ ذاك بمقارين في اليوم التاسع والعشرين من شهر نومبر سنة ١٨٥٤ وبعد تامله ايضا فيما ظهر من اجتهاد ستة وستين نفسا التى هى تباع سلمان بن جلاب في هذه الافعال النفاقية وانهم بعد معركة مقارين التجوا الى الايالة التونسية واعترفوا بذنبهم حين الفرار وبعد تامله ايضا في الثقاف الوقتى الذى اجراه حاكم المحلة الفرانساوية المخيمة وقتئذ بتقرت في شهر دسمبر سنة ١٨٥٤ على املاك سلمان بن جلاب واتباعه الفارين معه وبعد النظر فيما عرض عليه سيادة الجنرال حاكم عمالة قسنطينة في هذا الشان وبعـد

لانصات لراى ديوان الدولة في امور المملكة الجزائرية امرنا وابرمنا ما سياتى ذكره مفصلا

※ الفصل الاول ※ قد اجرينا الثقاف على املاك سلمان بن جلاب ومن سيذكر في الجريدة المفيدة اسفله والمبين فيها البلاد المثقفة باسمائها وبعد سنتين من صدور هذا الامر تدخل تلك الاملاك في حزب املاك الدولة تمليكا بتا

※ الفصل الثانى ※ ان سيادة الجنرال حاكم عمالة قسنطينة هو المكلف بانجاز هذا الامر الذى يُدرج في الاوراق الوثيقة المتضمنة اوامر مملكة الجزاير وفي ورقة المونيتور الجزائرى وورقة المبشر

※ كتب بقصر الحكومة في الجزاير يوم الاول من شهر غشت سنة ١٨٦٦

PROVINCE DE CONSTANTINE

N° 282. — **ÉTAT** *des Biens de l'État dans l'*Oued-Rir, *provenant du sequestre apposé provisoirement sur les propriétés du Cheikh* Seliman ben Djellab *et de ses partisans.*

JARDINS

NOMS DES IMMEUBLES		NOMS DES PROPRIÉTAIRES AUXQUELS ILS SONT CONFISQUÉS		NOMBRE DE PALMIERS	
EN FRANÇAIS	EN ARABE	EN FRANÇAIS	EN ARABE	GRANDS	PETITS
Tarmount.	تارمنت	El Taleb Amer ben Taleb	الطالب عمر بن طالب	270	13
Bamandil.	ابا منديل	Brahim ben Amer.	ابراهيم بن عمر	90	40
Id. Taleb-Amor.	ابا منديل الطالب عمر	Ouled Atsman ben K·souri	اولاد عثمان بن القصورى	68	30
Id. Mta-er-Rerib.	ابا منديل الغريب	El Hadj Mahedek ben el Ksouri.	الحاج محذق بن القصورى	108	»
Id. Ben-Djari.	ابا منديل بن جارى	Ouled Atsman ben Ksouri	اولاد عثمان بن القصورى	160	»
Roga'.	الرقعة	Brahim ben Amer.	ابراهيم بن عمر	16	»
Roga'-Bou'Alaya.	رقعة ابو علاقة	El Hadj Mahedek bel Ksouri.	الحاج محذق بن القصورى	19	»
Sebakh.	السباخ	Brahim ben Amer.	ابرهيم بن عمر	30	»
Star-Aïssa-L'Oued.	سطر عيسى الواد	Id.	ايضا	64	»
Bahia.	بحية	El Hadj Mahedek bel Ksouri	الحاج محذق بن القصورى	150	»

Bou-Guettaïa.	أبو فطاية	Taleb Amer ben Taleb.	الطالب عمر بن طالب	90	2
Bou-Ierrou.	ابو يرو	El Hadj Mahedek bel Ksouri.	الحاج محذق بن القصورى	800	33
Aïcha-bent-el-Mir.	عايشة بنت المير	Id.	ايضا	90	»
Rougat-bou-Guettaïa.	رفعة ابو فطاية	Id.	ايضا	22	»
Ir'zer.	اغزر	Brahim ben Hafouda.	ابراهيم بن حفوظة	130	»
Bou-Guettaïa.	ابو فطاية	Brahim ben Aïssa ben Chah'ad.	ابراهيم بن عيسى بن الشاهد	23	»
Amran.	عمران	Ben Djellab.	ابن جلاب	112	»
Chibani.	الشيبانى	Cheikh Mahmoud.	الشيخ محمد	28	7
Bda'-bou-Ierrou.	بدع ابو يرو	El Hadj Mahedek bel Ksouri.	الحاج محذق بن القصورى	130	»
Baba-Aïssa.	بابا عيسى	Ben Djellab.	ابن جلاب	300	100
Roga-Aïn-bou-Aziz.	رفعة عين ابو عزيز	Brahim ben Abouda.	ابراهيم بن عبودة	88	3
Sidi-en-Nas-Ir'zer.	سيد الناس يغزر	Ben Djellab.	ابن جلاب	43	»
Haboubat-M'ta-el-Kadi.	حبوبات متاع القاضى	Id.	ايضا	370	7
Tidjima.	تجيمة	Lala Khadoudj.	لالة خدوج	386	10
El-Hakimi.	الحكيمى	Mohammed ben Djelloul.	محمد بن جلول	196	4
Chabi.	الشابى	Ben Djellab.	ابن جلاب	160	»
Rabat-el-Ousfan.	غابة الوصفان	Id.	ايضا	170	»
		A REPORTER..........................		4.122	249

NOMS DES IMMEUBLES		NOMS DES PROPRIÉTAIRES AUXQUELS ILS SONT CONFISQUÉS		NOMBRE DE PALMIERS	
EN FRANÇAIS	EN ARABE	EN FRANÇAIS	EN ARABE	GRANDS	PETITS
			REPORT...........................	4.122	249
Rabat-Chouami.	غابة الشوامى	Ben Djellab.	ابن جلاب	115	»
Badouda.	ابادودة	Taleb Amer ben Tabet.	الطالب عمر بن ثابت	500	20
Guedeboun.	قدبون	Brahim ben Amer.	ابراهيم بن عمر	360	»
Ben-Gram.	ابن قرام	Ben Djellab.	ابن جلاب	1.606	»
Star-Aïssa-el-Oued.	سطر عيسى الواد	El Hadj Mahedek bel Ksouri.	الحاج محذق بن القصورى	67	»
Star-Amram.	سطر عمران	Bel Drouich.	ابن الدرويش	60	»
Nekhelet-el-Habib.	نخلات الحبيب	Ben Allam.	ابن علام	44	»
Bou-Mouiha.	ابو مويهة	Ben Djellab.	ابن جلاب	313	»
Djouali-Chama.	جوالى شانة	Mohammed ben Hamyia.	محمد بن حمية	123	»
Mrabtin.	المرابطين	Ben Djellab.	ابن جلاب	480	114
Tirdouin.	ترضوين	Id.	ايضا	480	80
Assou.	عسو	Id.	ايضا	315	140
Haboubat.	حبوبات	Id.	ايضا	600	60
Ben-Djeriou.	ابن جريو	Id.	ايضا	500	100

Id.	ايضا	Mohammed ben Bakhta.	محمد بن بختة	25	5
Frederir.	فدريغ	Ben Djellab.	ابن جلاب	500	90
Sebkha.	السبخة	Kouider bel' Rarbi.	قويدر بن الغربي	43	»
Id.	ايضا	Mohammed ben Saci.	محمد بن الساسي	15	8
Id.	ايضا	Mohammed ben Bakhta.	محمد بن بختة	42	10
Ben-Djeriou.	ابن جريو	Ahmed ben Baba Nadji.	احمد بن بابا ناجي	36	4
Mara'rni.	مارغني	Ouled el Hadj Kassem.	اولاد الحاج قاسم	25	10
Bar'la.	بغلة	Brahim ben Taleb.	ابراهيم بن طالب	4	»
Tidjma-es-Serira.	تيجمة الصغيرة	Ouled Atsman ben Ksouri	اولاد عثمان بن القصوري	60	3
Tidjma.	تيجمة	Id.	ايضا	210	10
Mensour.	منصور	El Hadj Mahedek bel Ksouri.	الحاج محذق بن القصوري	90	10
Sebkha.	السبخة	Id.	ايضا	18	10
Hafsa.	حفصة	Ben Djellab.	ابن جلاب	20	10
Kerchet-et-Toul.	كرش الطول	Hameïda ben Mecheri.	حميدة بن المشري	80	10
Id.	ايضا	Ahmed ben Kouider.	احمد بن قويدر	50	»
Es-Slatin.	السلاطين	Ben Djellab.	ابن جلاب	600	100
		A reporter		11.534	847

NOMS DES IMMEUBLES		NOMS DES PROPRIÉTAIRES AUXQUELS ILS SONT CONFISQUÉS		NOMBRE DE PALMIERS	
EN FRANÇAIS	EN ARABE	EN FRANÇAIS	EN ARABE	GRANDS	PETITS
		REPORT..........................		11.534	847
Ez-Zaouïa.	الزاوية	Ouled el R'erbi.	اولاد الغربى	33	20
Ben-Haddi.	ابن حدى	Baba Nadji.	بابا ناجى	10	»
Bel-R'oul.	ابن الغول	Ouled Atsman ben Ksouri	اولاد عثمان بن القصورى	30	»
Ba-Ahmed-ben-Salah.	ابا احمد بن صالح	Amar ben Abdallah.	عمر بن عبد الله	40	»
Star-ben-Gram.	سطر بن قرام	Bou Khors.	ابو خرص	12	»
Ba-Ahmed-ou-Salah.	ابا احمد وصالح	Saad bel Arbi.	ساعد بن العربى	18	»
Bou-Azziz.	ابو عزيز	Ahmeïda ben Mecheri.	حميدة بن المشرى	18	6
Bou-Ahmed-ou-Salah.	ابو احمد وصالح	Id.	ايضا	3	»
Sebkha.	السبخة	Mohammed ben Dadi.	محمد بن دادى	20	»
Bou-Ahmed-ou-Salah.	ابو احمد وصالح	Ahmed Kheira.	احمد خيرة	20	»
Bda'-Djali.	بدع جالى	Ahmeïda ben Mecheri.	حميدة بن المشرى	15	»
R'erba.	غربال	Ahmed ben Zourki.	احمد بن التركى	20	»
Bamoulahoum.	ابا مولاهم	Miloud ben' Amira.	مولود بن عميرة	45	5
		El Hadi Mahedek ben			

Er-Roga.	الرفعة	Taleb Soufi.	الطالب السوفي	13	»
Hadj-Jounès.	حاج يونس	Miloud ben' Amira.	ميلود بن عميرة	18	10
Cheikh-Amer.	الشيخ عمر	El Hadj Mahedek bel Ksouri.	الحاج محذق بن القصوري	50	7
Hannachia.	حناشية	Id.	ايضا	100	15
Daddah.	دادة	Mohammed ben Rezeq.	محمد بن رزاق	10	»
El-Beda'.	البدع	Ouled Atsman ben Ksouri	اولاد عثمان بن القصوري	105	»
Bessa.	باسة	Abdelkader ben Haderi.	عبد القادر بن الحضري	215	50
Bda'	بدع	Taleb Soufi.	الطالب السوفي	20	»
Bda-el-Hadjar.	بدع الحجر	Id.	ايضا	50	10
Bda'.	بدع	El Hadj Mahedek ben Ksouri.	الحاج محذق بن القصوري	30	»
Bda'.	بدع	Ouled Lahassen.	اولاد الاحسن	20	»
Bda-el-Hadjar.	بدع الحجر	Ben Djellab.	ابن جلاب	50	30
Bou-Kabbout.	ابو كبوط	Mahedek ben Ksouri.	محذق بن القصوري	110	»
Mo'ad.	معاد	Kouida ben Rabah.	قويدر بن رابح	12	»
Aïch-el-Gadra.	عايشة القادرة	Ben Djellab.	ابن جلاب	1.300	300
Ba-Ali.	ابا على	Id.	ايضا	422	150
Baharouz.	ابا حاروز	El Hadj Mahedek ben Ksouri.	الحاج محذق بن القصوري	94	39
			A REPORTER	14.149	1.489

NOMS DES IMMEUBLES		NOMS DES PROPRIÉTAIRES AUQUELS ILS SONT CONFISQUÉS		NOMBRE DE PALMIERS	
EN FRANÇAIS	EN ARABE	EN FRANÇAIS	EN ARABE	GRANDS	PETITS
		REPORT	....	14.149	1.489
Roga'-Aïn-Sahara.	رفعة عين الصحراء	El Hadj Mahedek ben Ksouri.	الحاج محذق بن القصوري	35	30
Rabet-er-Regaïa.	غابة الرقايع	Belgassem ben Amer.	بلقاسم بن عمر	20	13
El-Brari.	البراري	Id.	ايضا	14	12
Basdour.	ابا سدور	Abderrahman ben Zaroug.	عبد الرحمان بن الزروق	65	»
El-Atia.	العطية	El Bou Ali ben el Bar.	البوهالي بن البار	150	30
Bou-M'aza.	ابو معزة	Id.	ايضا	53	8
Rogat-ed-Dar.	رفعة الدار	Id.	ايضا	22	»
Bda-Lias.	بدع الياس	El Bou Ali ben el Bar.	البوهالي بن البار	263	3
Bda-Dellal.	بدع ظلال	Mohammed ben Chaa.	محمد بن الشاعة	80	10
Zizzi.	زيزي	Id.	ايضا	9	7
Harachat.	حراشات	Ben Djellab.	ابن جلاب	100	50
Bda-el-Kechab.	بدع الخشب	Id.	ايضا	60	14
Ben-Abid.	ابن عبيد	Madani el Oussif.	المداني الوصيف	6	69
[illegible]		Abderrahman ben Ze-	[illegible]		

	حمران	Ouled Atsman ben Ksouri	اولاد عثمان بن القصورى	190	30
Biada.	بياضة	Id.	ايضا	48	2
Er-Roga.	الرفعة	Id.	ايضا	38	20
Bda'-Guesser-Rahlou.	بدع قصر حلو	Id.	ايضا	22	25
Bda-Frederir.	بدع بدريغ	Id.	ايضا	28	12
Bda-Nedjoum.	بدع نجوم	Id.	ايضا	270	180
Reloum.	غلوم	Id.	ايضا	25	»
Tidjima.	تيجمة	El Hadj Mahedek ben Ksouri.	الحاج محذق بن القصورى	53	55
Melaha.	ملاحة	Ouled Atsman ben Ksouri	اولاد عثمان بن القصورى	12	20
El-Bda'.	البدع	Ben Djellab.	ابن جلاب	300	100
Aïn-Aourir.	عين اورير	Talhaï ben Menaï.	الطلحى بن المناعى	154	20
Ifri.	افرى	Id.	ايضا	130	6
Bled-el-Guedima.	البلاد القديمة	Id.	ايضا	7	»
Hadri.	حضرى	Id.	ايضا	10	9
Aïn-Aourir.	عين اورير	Miloud ben Amira.	ميلود بن عميرة	7	»
Hadja-Turkia.	الحاجة تركية	Id.	ايضا	8	»
Tellamouïn.	تلاومين	Talhaï Len Menaï.	الطلحى بن المناعى	10	»
			À REPORTER	16.440	2.243

NOMS DES IMMEUBLES		NOMS DES PROPRIÉTAIRES AUXQUELS ILS SONT CONFISQUÉS		NOMBRE DE PALMIERS	
EN FRANÇAIS	EN ARABE	EN FRANÇAIS	EN ARABE	GRANDS	PETITS
		REPORT		16.440	2.243
Zaboula.	زبولة	Talhaï ben Menaï.	الطلحى بن المناعى	10	»
Rannam.	غنام	Id.	ايضا	6	»
Yebel.	يابيل	Id.	ايضا	10	40
Bda-Maziz.	بدع مازيز	Id.	ايضا	50	»
Bda-Madhi.	بدع مهدى	Madhi el Oussif.	مهدى الوصيف	19	20
Bda-Aïn-Aourir.	بدع عين اورير	Ben Djellab.	ابن جلاب	»	70
Bda-el-Bab.	بدع الباب	Id.	ايضا	165	20
Haouser-Djema.	حوزة الجماعة	Mohammed ben Chaa.	محمد بن شعاعة	22	»
Bda-ben-Abdallah.	بدع بن عبد الله	Id.	ايضا	10	»
Bda.	بدع	Id.	ايضا	100	12
Ali-Iounès.	على يونس	Id.	ايضا	37	»
Ba-Narbout.	ابن زبوت	Id.	ايضا	9	»
Nous-Zizi.	انوس زيزى	Id.	ايضا	16	»

Zizzi.	زيزى	Mohammed ben Chaa.	محمد بن شعاعة	10	»
El-Bestan.	البستان	Id.	ايضا	2	»
Kherba-Zebat-Brahim.	خربة زباة ابراهيم	Taleb Brahim.	الطالب ابراهيم	34	20
Sebkha.	السبخة	Id.	ايضا	7	»
El-Bestan.	البستان	Bou Djemlin.	ابو جملين	6	»
Remaïd.	غنايد	Id.	ايضا	27	»
Et-Tolba.	الطلباء	Id.	ايضا	»	22
Es-Saïm.	الصايم	Id.	ايضا	30	»
Sidi-Salem.	سيدى سالم	Id.	ايضا	11	»
Gueseran.	قصران	Id.	ايضا	26	»
Oued-Cheikhir.	اولاد الشيخ	Id.	ايضا	12	3
Djemel.	جمل	Id.	ايضا	24	»
Ben-Douga.	الدندوقة	El-Fuiz.	الفنيز	95	»
Nsira-ou-Aourir.	نسيغة واورير	Mohammed ben Bou-goussa.	محمد بن ابو قصة	200	40
Aïn-Sennou.	عين سنو	Hameïda ben Mecheri.	حميدة بن المشرى	50	10
			Totaux...........	17.438	2.500
			Total général................................	19.938	

MAISONS

LOCALITÉS	QUARTIERS		NOMS DES PROPRIÉTAIRES AUXQUELLES ELLES SONT CONFISQUÉES	
	EN FRANÇAIS	EN ARABE	EN FRANÇAIS	EN ARABE
Tougourt.	Sgag-el-Abid.	زفاق العبيد	El Abel ben Hananou.	العبيد بن حنانو
Id.	id.	ايضا	Atsman ben Ksouri.	عثمان بن الفصورى
Id.	Sgag-Tellis.	زفاق تليس	Mahedek bel Ksouri.	محذق بن الفصورى
Id.	Mestaoua.	مستاوة	Bent Zaoui.	بنت الزاوى
Id.	Sgag-el-Abid.	زفاق العبيد	El Hadj Mahdi.	الحاج مهدى
Id.	id.	ايضا	id.	ايضا
Id.	Mestaoua.	مستاوة	Ben Hafouda.	ابن حفوظة
Id.	id.	ايضا	Abdelkader bel Hâderi	عبد القادر بن الحضرى
Id.	Medjaria.	المجاهرية	Brahim ben Amar.	ابراهيم بن عمار
Id.	Sgag-Tellis.	زفاق تليس	Ben Tabet.	ابن ثابت
Id.	Sgag-beni-Mistah.	زفاق بنى مستاح	Mahmoud ben el Djoua.	محمود بن الجوا
Id.	Sgag-Tellis.	زفاق تليس	Slatin.	سلاطين
Id.	Sgag-Louast.	زفاق الوسط	Kouider ben Amari.	قويدر بن عمارى
Id.	Mestaoua.	مستاوة	Brahim ben Chahed	ابراهيم بن الشاهد

Id. Tougourt.	Mestaoua.	ايضا	Oumbarka bent Hadri	مباركة بنت الحضرى
Id.	Sgag-el-Abeïdi	زقاق العبيد	Abdelkader ben Hallima.	عبد القادر بن حليمة
Sidi-bou-Aziz	»	سيدى بوعزيز	Kouider ben Rabah.	قويدر بن رابح
Tebesbest.	»	تبسبست	Erahim bel Haderi.	ابراهيم بن الحضرى
Id.	»	ايضا	Mohammed ben Hamria.	محمد بن العمرية
Id.	»	ايضا	Mohammed ben Bakhta.	محمد بن بختة
Id.	»	ايضا	Cha'our.	شعور
Id.	»	ايضا	Hameïda bel Mecheri	حميدة بن المشرى
Id.	»	ايضا	Mohamed ben Rezag.	محمد بن رزاق
Id.	»	ايضا	Amar ben Abdallah,	عمر بن عبد الله
Id.	»	ايضا	Belkassem ben Mecheri.	بلقاسم بن المشرى
Id.	»	ايضا	Ahmed ben Raba Nadji.	احمد بن بابا ناجى
Id.	»	ايضا	Saad bel Arbi.	ساعد بن العربى
Id.	»	ايضا	Brahim ben Taleb.	ابراهيم بن طالب
Id.	»	ايضا	Adj Mohammed baba Nadji.	حاج محمد بن بابا ناجى
Id.	»	ايضا	id.	ايضا
Zaouïa.	»	زاوية	Hadj Hassem ben Taleb Salah.	حاج حسن بن الطالب صالح
Id.	»	ايضا	Mabrouk ben Taleb Larbi.	مبروك بن الطالب العربى
Id.	»	زاوية	Taleb Soufi.	الطالب السوفى

LOCALITÉS	QUARTIERS		NOMS DES PROPRIÉTAIRES AUXQUELS ELLES SONT CONFISQUÉES	
	EN FRANÇAIS	EN ARABE	EN FRANÇAIS	EN ARABE
Nezla.	»	نزلة	Sassi ben Hananou.	الساسى بن حنانو
Id.	»	ايضا	Amed ben Srira.	احمد بن صغيرة
Meggarin.	»	مقارين	Hadj Mahedek bel Ksouri.	الحاج محدق بن القصورى
Id.	»	ايضا	Ouled Sidi Amar.	اولاد سى عمر
Tamerna-Kiddima.	»	تامرنة قديمة	Talhaï.	الطاحى
Tebesbest.	»	تبسبست	Lakhdar bel Arbi.	الاخضر بن العربى
Tougourt.	Dix-huit boutiques.	تقرت	Ben Djellab.	ابن جلاب

Constantine, le 2 avril 1866.

Le Général de Division,

Signé : PÉRIGOT.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 1er août 1866.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,

N° 283. — *ARRÊTÉ portant création d'une école arabe-française à* Mazouna (*subdivision de Mostaganem*).

—

DU 3 SEPTEMBRE 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une école arabe-française est créée à Mazouna (subdivision de Mostaganem).

ART. 2. — Le personnel enseignant comprend :

Un Directeur,
Un Maître adjoint,

dont les traitements sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 1865.

ART. 3. — Les traitements du Directeur, du maître adjoint, les dépenses d'organisation et de matériel de ladite école, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Mostaganem.

ART. 4. — Le Général commandant la province d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 3 septembre 1866.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 284. — **Tribunaux musulmans.** — *Mutations.* — Par arrêtés de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur-Général absent), en date du 22 août 1866,

1° A été révoqué de ses fonctions :

Si El Hadj Sahraoui, cadi de Ksar-el-Boghari (45° circonscription judiciaire de la province d'Alger, cercle de Boghar).

A été suspendu de ses fonctions :

El Miloud ben bou Medin, bach-adel de la même circonscription ;

2° Ont été nommés :

Cadi de Ksar el Boghari (45° circonscription judiciaire de la province d'Alger, cercle de Boghar), Si Bel Abbès ben Yaya, actuellement cadi de Boghar, en remplacement de Si El Hadj Sahraoui, révoqué ;

Cadi de Boghar (43° circonscription de la même province, même cercle), Si El Hadj Hassen ben Ali, ancien magistrat musulman, en remplacement de Si Ben Abbès ben Yaya, passé à la circonscription de Ksar el Boghari.

N° 285. — Par arrêté du 25 août 1866, Si Abd el Kader ben el Hadjadji, cadi de l'Oued-Hammena (63° circonscription judiciaire de la province d'Alger, cercle de Miliana), a été révoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 septembre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 198 (*).

SOMMAIRE.

(*) Voir : un ERRATUM, à la fin (p. 572.)

N° 286. — TAXES MUNICIPALES. — *Rappel des règles concernant l'imposition des officiers de troupes à la taxe des loyers.*

—

CIRCULAIRE

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES ET PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 14 juillet 1866.

MON CHER GÉNÉRAL,

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je suis informé que des officiers de troupes, occupant un appartement en ville à défaut de logement dans les casernes, ont été, dans quelques communes, considérés comme ayant une *habitation particulière*, dans le sens de l'art. 16 de l'arrêté du 4 novembre 1848, et imposés à la taxe sur les loyers, uniquement parce qu'ils payaient un loyer supérieur à leur indemnité de logement, bien que l'appartement n'excédât point en importance celui auquel ils auraient eu droit dans les bâtiments militaires.

Ces officiers se trouvaient ainsi doublement lésés dans leurs intérêts, puisque le surcroît de dépense que leur imposait la cherté des loyers se trouvait encore augmenté de la taxe qui frappait précisément sur cet excédant de charges.

D'un autre côté, les fréquents déplacements, auxquels sont assujettis les officiers avec troupes, les exposaient à payer la taxe d'une année entière pour un appartement qu'ils auraient pu n'occuper que pendant quelques mois.

De justes réclamations s'étant élevées contre cette interprétation de l'art. 16 de l'arrêté du 4 novembre 1848,

je crois utile de vous rappeler que l'Instruction ministérielle du 23 novembre 1858, s'inspirant de la jurisprudence constante du Conseil d'État, a fixé ainsi qu'il suit les règles à observer en pareille matière :

« 1° En principe, les officiers de troupes occupant un appartement en ville à défaut de logement dans les casernes, doivent être exempts de la taxe sur les loyers.

« 2° Pour que le prix de loyer, payé en excédant de l'indemnité de logement, puisse donner lieu à l'application de la taxe, il faut que l'appartement excède en importance celui auquel l'officier aurait droit, à raison de son grade, s'il était logé dans les bâtiments militaires.

« 3° Il faut, en outre et dans tous les cas, tenir spécialement compte, en Algérie, du prix élevé des loyers, qui rendent souvent insuffisante l'indemnité allouée aux officiers, ainsi que du peu de ressources qu'offrent, sous le rapport des logements, un certain nombre de localités. »

Je vous prie, { Mon cher Général, / Monsieur le Préfet, } de rappeler ces dispositions au service des Contributions diverses et aux autorités municipales.

Recevez, etc,

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC MAHON.

N° 287. — BUDGETS. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant virement de crédits s'élevant à* 24,000 francs, *au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865.*

—

DU 25 JUILLET 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du Budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865 ;

Vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition par chapitres des crédits de cet exercice ;

Vu notre décret du 28 octobre 1865, portant virement partiel des chapitres V, X et XI du Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie au chapitre VI de ce même Budget, d'une somme totale de cinq cent mille francs (500,000 fr.) ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 2 du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 décembre 1865 ;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances, en date du 11 juillet 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Les crédits ouverts sur le Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865, par la loi de finances du 8 juin 1864, notre décret

de répartition du 15 novembre suivant et notre décret sus-visé du 28 octobre 1865, aux chapitres V et X, sont diminués de *vingt-quatre mille francs* (24,000 fr.), savoir :

DEUXIÈME SECTION.	
Chapitre V. — Administration générale.........	12.000 fr.
TROISIÈME SECTION.	
Chapitre X.— Services financiers...............	12.000
ÉGAL.............	24.000 fr.

ART. 2. — Cette somme de *vingt-quatre mille francs* (24,000 fr.) est reportée par virement aux chapitres ci-après du même Budget :

TROISIÈME SECTION.	
Chapitre VIII..................................	12.000 fr.
Chapitre XI....................................	12.000
ÉGAL.............	24.000 fr.

ART. 3. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 25 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département
des Finances,
Signé : ACHILLE FOULD.

N° 288. — BUDGETS. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant virement d'un crédit de* 73,000 francs *au Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866.*

DU 28 JUILLET 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du Budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1866 ;

Vu notre décret du 28 octobre 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce Budget ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 2 du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 décembre 1856 ;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances, en date du 11 juillet 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le crédit de neuf cent trois mille francs (903,000 fr.) alloué par notre décret sus-visé du 28 octobre 1865, au titre du chapitre II (4e Section) du Budget des dépenses extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, est diminué de *soixante-*

treize mille francs (73,000 fr.), et fixé, par suite, à *huit cent trente mille francs* (830,000 fr.).

Art. 2. — Le crédit de trois cent trente-cinq mille neuf cents francs (335,900 fr.), inscrit par notre dit décret au chapitre IV (*Bâtiments civils*) du même Budget extraordinaire, est augmenté de *soixante-treize mille francs* (73,000 fr.), et porté, en conséquence, à *quatre cent huit mille neuf cents francs* (408,900 fr.).

Art. 3. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 28 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Signé : Achille Fould.

N° 289. — BUDGETS. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant virement d'un crédit de* 4,500 francs *au Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865.*

—

DU 5 AOUT 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi de Finances du 8 juin 1864, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1865 ;

Vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits accordés par la loi précitée ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861, portant modification des articles 4 et 14 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 décembre 1856 ;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances, en date du 30 juillet 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le crédit de sept cent cinquante-trois mille francs (753,000 fr.) alloué pour l'exercice 1865, par le décret sus-visé du 15 novembre 1864, au chapitre II (*Routes, Ponts, Aqueducs, Fontaines et Grande Voirie*) du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Al-

gérie, est réduit d'une somme de *quatre mille cinq cents francs* (4,500 fr.).

ART. 2. — Le crédit de cent mille francs (100,000 fr.) alloué par le même décret au chapitre Ier (*Dessèchements et Irrigations*) du même Budget, est augmenté de *quatre mille cinq cents francs* (4,500 fr.).

ART. 3. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Vichy, le 5 août 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

Pour le Ministre des Finances

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du Ministère des Finances,
Signé : BAROCHE.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1866. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-el-Abbès, *subdivision de Mostaganem, province d'Oran.*

—

N° 290. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 11 août 1866.

Sire,

La Commission administrative de Mostaganem a procédé à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Ouled-el-Abbès (cercle d'Ammi-Moussa).

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces opérations, ainsi que les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie qui les résument.

Les Ouled-el-Abbès sont situés au sud-est d'Ammi-Moussa et limitrophes du territoire de ce centre à la constitution duquel ils ont contribué par un prélèvement de 942 hectares fait sur leurs meilleures terres. Une compensation de 250 hectares a été donnée aux familles dépossédées sur la terre domaniale de l'Alef, située dans le périmètre d'une tribu voisine, les Ouled-bou-Ikni.

La délimitation des Ouled-el-Abbès n'a donné lieu à aucune difficulté ; la superficie de la tribu est de 5,000 hectares pour une population de 1,164 individus, ce qui donne une moyenne de plus de 4 hectares par habitant. Malgré cette proportion favorable, ce pays est pauvre,

ses contributions annuelles ne dépassent pas 2,300 fr. Cela tient à ce que le sol y est de qualité tout-à-fait inférieure et tellement accidenté que les labours sont impossibles sur la plupart des pentes. La Commission proposait de répartir ce territoire en deux douars. Le Gouverneur Général a jugé, avec raison, que cette division aurait pour effet de constituer des unités communales beaucoup trop faibles, sans ressources suffisantes pour fonctionner et se développer ; il est d'avis de ne former qu'un seul douar de la tribu des Ouled-el-Abbès, et cette manière de voir est conforme aux instructions comme aux errements suivis jusqu'à ce jour.

Le sol est tout entier détenu à titre melk. Il n'a donc pas été possible à la Commission de former un groupe de terrains communaux, et la réserve communale ne comprend que les cimetières.

Le Domaine avait revendiqué, en même temps que divers indigènes, une superficie boisée de 836 hectares. Après une nouvelle étude de la question, il s'est désisté de ses prétentions sur une étendue de 427 h. 35 a. et n'a maintenu sa revendication que pour 408 h. 65 a. de forêts. La Commission émet, au sujet de cette contestation, une opinion favorable aux réclamants indigènes; mais il convient de faire observer que les 408 h. 65 c. en litige font partie d'une forêt beaucoup plus considérable, située dans une tribu voisine, les Meknessa, et que la conservation des espaces boisés est particulièrement importante dans un pays tourmenté, où le terrain présente des pentes extrêmement inclinées. Il y a donc lieu de laisser les tribunaux compétents prononcer sur le litige.

Les diverses propositions présentées par le Gouverneur Général à l'égard des Ouled-el-Abbès étant de tous points conformes aux prescriptions des décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte

dans les tribus, je ne puis que les appuyer auprès de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le territoire ainsi délimité et réparti étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu son entière application, et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 291. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 11 AOUT 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé dans le territoire des OULED-EL-ABBÈS, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal dressé le 15 décembre 1865 par le Général commandant la subdivision de Mostaganem, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-EL-ABBÈS, situé dans le cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, d'une superficie totale de cinq mille hectares, est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 11 août 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 292. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 11 AOUT 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé, dans le territoire des OULED-EL-ABBÈS, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Ouled-el-Abbès ;

Vu le rapport résumant l'ensemble des travaux concernant la formation des douars et la décomposition territoriale ;

Vu le plan visuel d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des divers groupes de terre de ce territoire ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-EL-ABBÈS, province d'Oran , subdivision de Mostaganem , cercle

d'Ammi-Moussa, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous le nom d'*Ouled-el-Abbès*, ainsi composé :

Terrains melks...........................	4.445 h.	70 a.
Parcelles boisées, en litige entre le Domaine et des particuliers........................	408	65
Réserve communale (Cimetières)............	12	85
Domaine public..............	132	80
TOTAL.....................	5.000 h.	00 a.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 août 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 293. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Modification de plusieurs circonscriptions judiciaires de la province d'Alger.*

DU 1er SEPTEMBRE 1866.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du

17 mai 1866, portant organisation de l'annexe de la direction provinciale d'Alger ;

Le Conseil du Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les ressorts et les dénominations des circonscriptions judiciaires musulmanes de la province d'Alger, ci-après désignées, sont modifiés et déterminés ainsi qu'il suit :

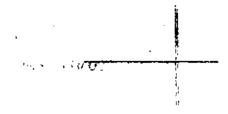
NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	DÉNOMINATIONS	TRIBUS COMPOSANT LE RESSORT
	SUBDIVISION D'ALGER. — *Annexe d'Alger.*	
13e	KHACHNA..................	Khachna-el-Djebel. Khachna-el-Outa. Ammal.
17e	MEKTA LAZREG...........	Beni-Moussa. Beni-Miscerah.
19e	TIARA....................	Beni-Sliman-Cheraga. Beni-Sliman-Gharaba. Beni-Maloum. Melouan. Beni-Silem.
30e	TLETA EL ATTARA........	Cheurfa du Nord. Beni-Amran. Zouathna-Guebala. Zouathna-Dahra.
	SUBDIVISION DE DELLYS. — *Cercle de Dra-el-Mizan*	
16e	DRA EL MIZAN............	Oulèd-el-Aziz. Nezlioun. Harchaoua. Abid.
	SUBDIVISION D'AUMALE. — *Cercle d'Aumale.*	
18e	EL ARBA DES BENI SLIMAN.	Ouled-Thân. Ouled-Messelem. Ouled-Soultan. Ahl-el-Euch. Ouled-Zenim. Ouled-Ziana.
29e	SENHADJA................	Senhadja.
31e	EL BETTAM...............	Cheurfa du Sud. Ouled-Branim.

Art. 2. — Les circonscriptions judiciaires musulmanes, ci-dessus désignées, continueront à ressortir au tribunal de première instance d'Alger.

Art. 3. — Le Général commandant la province d'Alger et le procureur Général près la Cour Impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, Alger, le 1er septembre 1866.

Signé : Mal de Mac-Mahon.



N° 294. — Tribunaux musulmans. — *Nominations de cadis.*

—

DU 8 SEPTEMBRE 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont nommés :

Pour la province d'Oran (*cercle de Mostaganem*) :

Cadi de Bouguirat (13e circonscription judiciaire), Si El Hadj Abdallah ben Sadok, ancien assesseur musulman près le tribunal de Mostaganem, en remplacement de Si Ahmed bel Atrech, décédé.

POUR LA PROVINCE DE CONSTANTINE :

Cadi du Babor (59e circonscription judiciaire, annexe de Takitount), SI BELGASSEM BEN ALI, actuellement cadi des Dehemchas, en remplacement de Si Saïd bel Mihoub, passé à la circonscription des Ouled-Abd-el-Nour ;

Cadi des Dehemchas (58e circonscription judiciaire, cercle de Sétif), SI EL HADJ MADANI BEN KHODRA, actuellement cadi de Bordj-bou-Aréridj, en remplacement de Si Belgassem ben Ali, passé à la circonscription du Babor ;

Cadi de Bord-bou-Aréridj (64e circonscription judiciaire, cercle de Bordj-bou-Aréridj), SI AHMED BEN EMBAREK, actuellement cadi de Tafreg, en remplacement de Si el Hadj Madani ben Khodra, passé à la circonscription des Dehemchas ;

Cadi de Tafreg (67e circonscription judiciaire, cercle de Bordj-bou-Aréridj), SI NACEUR BEN ALI, actuellement bach-adel de la Medjana, en remplacement de Si Ahmed ben Embarek, passé à la circonscription de Bordj-bou-Aréridj ;

Cadi des Beni-Meraï (60e circonscription judiciaire, annexe de Takitount), SI SEDDIK BEL HADJ TAÏEB, actuellement bach-adel du Sahel-Guebli, en remplacement de Si Belgassem ben Mathi, révoqué.

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces d'Oran et de Constantine, et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 8 septembre 1866.

Mal DE MAC-MAHON.

N° 295. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Création d'une école arabe-française à* Frendah (*subdivision de Mascara*).

DU 12 SEPTEMBRE 1866.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une école arabe-française est créée à Frendah (subdivision de Mascara).

ART. 2. — Le personnel enseignant de cette école comprend :

Un Directeur,
Un Maître adjoint,

dont les traitements sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 1865.

ART. 3. — Les traitements du Directeur, du maître adjoint, les dépenses d'organisation et de matériel de l'école de Frendah, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Mascara.

ART. 4. — Le Général commandant la province d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 12 septembre 1866.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 296. — MUNICIPALITÉS. — Par décret du 11 août 1866, M. PAUL, ancien médecin principal de l'armée, propriétaire à Saint-Eugène, a été nommé adjoint au maire d'Alger pour la section de la *Pointe-Pescade.*

N° 297. — ÉCOLES ARABES-FRANÇAISES. — Par arrêté du 12 septembre 1866, M. DOUIN a été nommé Directeur de 3e classe de l'école arabe-française de *Frendah* (subdivision de Mascara).

Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 1,500 francs.

ERRATUM.

BULLETIN N° 192, ART. 250. — Sénatus-Consulte du 18 juillet 1866, modificatif de la Constitution, et notamment des articles 40 et 41 :

Il s'est glissé dans la reproduction de l'article 4, § 2 (p. 456), une erreur d'impression qui en altère gravement le texte. L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif pour la session ordinaire a été fixée à 5,500 francs, tandis qu'elle est de *12,500 francs,* d'après le texte officiel inséré au *Bulletin des Lois* 1406, n° 14,434.

Le paragraphe doit être rétabli ainsi qu'il suit :

« L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif est
« fixée à *douze mille cinq cents francs* pour chaque session
« ordinaire, quelle qu'en soit la durée. »



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 septembre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement.

H. FARE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 199 (*).

SOMMAIRE.

(*) Voir : RECTIFICATION, à la fin (p. 587 et 588.)

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Souhalia-Tahta, *cercle de Nemours, province d'Oran.*

—

N° 298. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 11 août 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux que la Commission de Tlemcen a exécutés chez les SOUHALIA-TAHTA (cercle de Nemours), par application des paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Souhalia-Tahta sont d'origine berbère.

Dans les premiers temps de l'occupation française, ils détenaient tout le territoire situé entre la mer au nord, les Souhalia-Fouaga à l'ouest, les Traras à l'est et les Djebala au sud ; ils formaient alors trois fractions, dont le territoire a été notablement atteint par la création, puis par l'agrandissement du centre de Nemours.

La fraction de Touent a été particulièrement réduite ; celle des Ouled-Ziri, complétement supprimée ; seule, la troisième, celle de Tient, est restée intacte. La tribu forme ainsi deux groupes séparés par la zône de colonisation, et sa superficie, qui était autrefois de 4,891 h. 46 a. 35 c., n'est plus que de 2,868 hect., occupés par 884 habitants, répartis eux-mêmes en 12 villages.

Sur 109 familles qui ont été dépossédées, 88 ont reçu en 1857, sur divers immeubles domaniaux, des compen-

sations dont la régularisation sera proposée prochainement; 21 n'ont obtenu aucune indemnité, mais leur soumission tardive et les actes particuliers dont elles s'étaient rendues coupables ont fait considérer le pardon qui leur a été accordé comme une mesure réparatrice suffisante à leur égard.

Le sol est entièrement détenu à titre melk; la tribu ne renferme ni terres collectives de culture, ni forêts; le domaine communal ne comprend que les cimetières et mosquées.

Le peu d'étendue du territoire, le chiffre de la population, la communauté d'origine, d'habitudes et d'intérêts des deux fractions qui composent les Souhalia-Tahta, rendaient nécessaire sa constitution en un seul douar, malgré la séparation topographique de ces deux fractions.

Le Domaine ne possède chez les Souhalia-Tahta que deux parcelles d'une contenance de 0 h. 42 a. 60 c.

Les opérations de la Commission administrative de Tlemcen, dans cette tribu, ont été régulièrement dirigées; je ne puis qu'appuyer auprès de l'Empereur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, qui en sont la conséquence.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Le territoire des Souhalia-Tahta étant melk, le Sénatus-Consulte aura reçu dans cette tribu son entière application, et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 299. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 11 AOUT 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des SOUHALIA-TAHTA, du cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du 1er mars 1865, et l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, du 4 avril suivant, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-consulte ;

Vu le procès-verbal de délimitation et de bornage du territoire de la tribu des Souhalia-Tahta par la Commission administrative, ledit procès-verbal en date du 30 mai 1866;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu les procès-verbaux fixant le point de départ du délai ouvert pour les revendications;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des SOUHALIA-TAHTA, du cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen,

province d'Oran, comprenant une superficie de deux mille cent soixante-huit hectares, est définitivement délimité pour cette contenance, conformément aux indications contenues dans les divers documents visés ci-dessus.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 août 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 300. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 11 AOUT 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, sur les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des SOUHALIA-TAHTA, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général en date du 4 avril 1865, qui a fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Souhalia-Tahta ;

Vu le rapport de la commission administrative, en date du 7 juin 1866, sur la répartition de ce territoire en douars-communes, ensemble le plan à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins résumant les opérations de la Commission administrative ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des SOUHALIA-TAHTA, province d'Oran, subdivision de Tlemcen, cercle de Nemours, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents cidessus visés, en un seul douar, sous le nom de *Douar des Souhalia-Tahta*, pour une superficie de 2,868 hectares, ainsi décomposée :

			h. a. c.
Melks			2.737 51 94
Biens communaux			1 26 »
Dom. de l'État	Réserve pour attributions à régulariser, ci..	98 09 46	98 52 06
	Disponible.......	42 60	
Domaine public			30 70 »
TOTAL ÉGAL........			2.868 » »

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 août 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Issers-Gherbi, *cercle de Dellys, province d'Alger.*

—

N° 301. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 11 août 1866.

Sire,

La Commission administrative de la subdivision de Dellys a terminé dans la tribu des Issers-Gherbi, cercle de Dellys, les travaux prescrits par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863; j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le résultat de ces opérations, ainsi que les propositions du Gouverneur Général qui les résument.

Les Issers-Gherbi forment une des quatre fractions de l'ancienne et puissante tribu des Issers. Leur territoire

est borné au Nord par la mer, à l'Est et au Sud par l'Oued-Isser, à l'Ouest par les Khachna civils de la Montagne compris dans l'arrondissement d'Alger ; aussi la délimitation n'a-t-elle présenté aucune difficulté.

La superficie de la tribu est de 8,925 h. 21 a. 60 c., sa population est de 2,175 habitants.

Le sol est entièrement détenu à titre melk ; on n'y rencontre ni terres collectives de culture, ni de parcours ; les biens communaux ne comprennent que les mosquées et cimetières.

Le service du Domaine avait formé des revendications :

1° Pour divers terrains peu importants, à l'égard desquels il s'est désisté, par suite d'un examen plus approfondi de ses droits et de ceux des contre-revendiquants ;

2° Pour plusieurs immeubles de peu d'importance indivis entre l'Etat et des particuliers ; des ventes de gré à gré, approuvées par le Gouverneur Général, ont attribué, sans conteste, ces parcelles aux co-propriétaires ;

3° Pour les lots n°s 1, 2 et 3 du plan à $\frac{1}{10.000}$, les deux premiers composés de terres de labour, le troisième réservé pour le bivouac des troupes ; aucune opposition n'ayant été faite à cette revendication, les 12 h. 74 a. que comprennent ces trois parcelles sont attribués au domaine de l'Etat ;

4° Pour le haouch Zaouïa, d'une contenance de 207 h. 61 a. 05 c., dont l'administration a disposé depuis 1848, et dont la majeure partie a servi à désintéresser des familles dépossédées. Le nommé Saïd ben Brahim Zouaouï revendique, de son côté, le même terrain ; mais les droits de l'Etat sont affirmés par l'article 1er du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et l'haouch Zaouïa doit rester dévolu au Domaine, tant que l'auteur de la revendication n'aura pas obtenu, des tribunaux compétents, un jugement qui les lui attribue ;

5° Pour les haouchs Legatha, Bou-Amar et Ben-Rafaï, d'une superficie de 689 h. 89 a. 85 c., revenant à l'Etat comme habous et en vertu d'un arrêté de séquestre du 1er décembre 1840; ces terres sont également revendiquées par la famille des Beni-Kanoun. Le caractère de habous n'ayant pu être suffisamment justifié, le Domaine n'a plus appuyé sa revendication que sur la main-mise du séquestre. Mais il est à remarquer que l'arrêté du 1er décembre 1840 n'a pas reçu d'effet, jusqu'à ce jour, sur ces propriétés; que les Beni-Kanoun n'ont pas cessé d'en jouir paisiblement sans être soumis à aucune redevance, et que, par suite, les dispositions bienveillantes des instructions générales du 11 juin 1863 leur sont applicables. Un article, inséré au projet de décret de répartition, régularise, au bénéfice de cette famille, la main-levée du séquestre.

De l'examen de ces diverses revendications, il résulte que le Domaine de l'Etat, dans les Issers-Gherbi, comprend 220 h. 35 a. 05 c.

La Commission s'est déterminée à ne former de cette tribu qu'un seul douar. En effet, ce territoire est parfaitement délimité; ses ressources, sa superficie et sa population présentent, pour le fonctionnement et le développement de la commune future, des conditions très favorables.

Beaucoup de dénominations de tribus sont empruntées à la position qu'elles occupent par rapport à celles qui les avoisinent; les noms de Chéraga (de l'Est), Ghéraba (de l'Ouest), Tahta (inférieur), Fouaga (supérieur), etc., sont extrêmement fréquents, et cette multiplicité constitue des causes d'erreurs.

Le Gouverneur Général de l'Algérie a pensé qu'il convenait de faire disparaître le qualificatif de gherbi (occidentaux) qui désigne la fraction des Issers, objet de ce rapport, et de rendre au douar-commune le nom

d'Issers-el-Oudian qu'il portait encore, il y a quelques années, avant sa séparation d'avec les Issers-Ouled-Smir.

Je ne puis qu'appuyer ces différentes propositions qui sont conformes aux décrets et instructions relatifs à l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints. Ce territoire étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu son entière application, et les transactions immobilières demeureront incontestablement libres dans le douar des Issers-el-Oudian.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 302. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 11 AOUT 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 août 1863, qui désigne la tribu des Issers-Gherbi, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril ;

Vu les instructions du 1er mars 1865 du Gouverneur Général de l'Algérie, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal constatant que les publications prescrites par l'article 1er du décret du 23 mai 1863 ont été effectuées ;

Vu le rapport de la Commission administrative en date du 18 mai 1866, sur les opérations relatives à la délimitation du territoire de la tribu des Issers-Gherbi ;

Vu le procès-verbal de bornage de ce territoire, en date du 18 mai 1866 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Issers-Gherbi, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, est définitivement délimité pour une superficie de huit mille neuf cent vingt-cinq hectares vingt et un ares soixante centiares (8,925 h. 21 a. 60 c.), conformément aux indications contenues dans les divers documents visés ci-dessus.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 août 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 303. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 11 AOUT 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 août 1863, qui désigne la tribu des ISSERS-GHERBI, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative en date du 8 mai 1866, résumant l'ensemble des opérations relatives à la délimitation du douar des Issers-Gherbi, et constatant les revendications et la reconnaissance des groupes melk et beylik ;

Vu le procès-verbal de bornage de ce douar, en date du 18 mai 1866, et les plans y annexés ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ISSERS-GHERBI, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, terri-

toire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, en un seul douar sous le nom de *Douar des Issers-el-Oudian*, ainsi composé :

	h.	a.	c.
Terrains melk..............................	8.290	95	91
Terrains domaniaux........................	220	35	05
Biens communaux (cimetières)..............	25	38	54
Domaine public............................	388	52	10
TOTAL............	8.925	21	60

ART. 2. — Le séquestre apposé en vertu de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur les haouchs de Legatha, Bou-Amar et Bou-Rafaï, d'une superficie de 689 hectares 89 ares 85 centiares, est levé. La propriété de ces immeubles est maintenue aux détenteurs qui en ont toujours joui et disposé sans avoir été astreints à aucune redevance particulière.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 août 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Signé : RANDON.

N° 304. — NATURALISATION. — Par décret impérial en date du 11 août 1866, le sieur MESSAOUD KAROUBI, président du Consistoire provincial israélite à Oran, a été admis à jouir des droits de citoyen français, par application du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865.

N° 305. — CULTES. — *Culte protestant.* — Par décret impérial du 5 septembre 1866, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est approuvée la délibération en date du 18 avril 1866, par laquelle le Consistoire protestant d'Alger a nommé M. ROCHEBLAVE (Pierre-Emile-André), actuellement pasteur à Montélimar (Drôme), aux fonctions de pasteur de la paroisse d'Alger, en remplacement de M. Coyne, décédé.

N° 306. — TRIBUNAUX MUSULMANS.— *Mutations.*— Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 19 septembre 1866, SI HOUSSIN BEN AHMED, actuellement adel de Tolga, a été nommé bach-adel de Chemora (93e circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Batna), en remplacement de Si Ali ben Mohammed, nommé cadhi des Lakhdar-Halfaouïa.

N° 307. — CONCESSIONS FORESTIÈRES. — *Redevances.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 20 septembre 1866, la redevance proportionnelle à payer à l'Etat par les sieurs BESSON ET COMPAGNIE, pour l'exploitation des chênes-zéens existant sur le lot n° 2 de la concession de chênes-liége qui leur a été faite dans la forêt de l'Edough (province de Constantine), est fixée à 2 francs par mètre cube de bois d'œuvre en grume, sans déduction pour l'équarrissage.

N° 308. — MINES.— *Autorisation de recherches.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 25 septembre 1866, MM. GIRERD et NICOLAS FRÈRES, banquiers à

Saint-Etienne (Loire), sont autorisés à exécuter des recherches de mines de fer dans les collines de Tebiga (cercle de Bône), province de Constantine), et à disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissances.

N° 309. — Utilité publique. — *Expropriations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 28 septembre 1866, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation de sept parcelles de terrain désignées sous les n°s 18, 43, 45 (Section E) et 1, 3, 4, 279 (Section D) du plan cadastral d'Oran, appartenant aux sieurs Arrazat, Charpentier, Bachelet, Delmonte, à la dame veuve Bartholi et à la dame Hérelle; lesdites parcelles reconnues nécessaires pour la construction de la nouvelle enceinte d'Oran (section de Karguenta).

L'expropriation desdits immeubles est définitivement prononcée et la prise de possession aura lieu d'urgence.

RECTIFICATION

Bulletin N° 180, articles 145 et 147, pages 259, 262 et 265.

Des erreurs de contenance se sont glissées tant au Rapport qu'au Décret de répartition relatifs à la tribu des Ouled-Saïd (subdivision de Mascara), insérés aux numéro, articles et pages du *Bulletin officiel* ci-dessus indiqués.

Par suite :

1° Le second paragraphe du *Rapport* (page 259) doit être rectifié ainsi qu'il suit :

Les Ouled-Saïd occupent un territoire de 20,762 hect. 70 ares de superficie, se décomposant ainsi :

		h.	a.	c.
Terrains melks		20.470 h.	77 a.	70 c.
Terrains domaniaux	Sequestrés sur des émigrés absents du pays...	58	41	70
	Habous	218	78	10
	Biens en déshérence	»	76	50
Communaux (cimetières)		13	96	»»
Total		20.762 h	70 a.	»» c.

2° L'avant-dernier paragraphe dudit Rapport (page 262) est rétabli ainsi qu'il suit :

La répartition du territoire serait donc modifiée de la manière suivante :

Terrains...	Melks	18.430 h.	77 a.	70 c.
	Domaniaux	277	96	30
	Cimetières...............	13	96	»»
Forêt communale des Beni-Khemis.....		2.040	»»	»»
	Total..........	20.762 h.	70 a.	»» c.

3° L'article 3 du *Décret de répartition* (page 265) doit être lu comme suit :

Art. 3. — Le territoire de la tribu est réparti de la manière suivante :

Biens melks........	18.430 h.	77 a.	70 c.	20.762 h. 70 a. »» c.
Biens domaniaux....	277	96	30	
Cimetières..........	13	96	»»	
Forêt communale des Beni-Khemis......	2.040	»»	»»	



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 septembre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 200.

SOMMAIRE.

PROVINCE D'ORAN

N° 310. — **État supplémentaire** *des biens meubles et immeubles appartenant à la famille des* Oulad-bou-Bekeur-Oulad-Sidi-Cheikh, *frappés de séquestre par l'arrêté du Gouverneur Général en date du 13 mars 1866.*

NOMS DES INDIGÈNES.	FRACTIONS auxquelles ILS APPARTIENNENT.	NOM, SITUATION ET CONTENANCE DE L'IMMEUBLE.
DAHIBA BENT BEN TIAN........... HAMZA BEN ABOU BEKEUR BEN HAMZA.........	OULAD-BOU-BEKEUR	UNE MAISON située à Oran, rue Léoben, n° 14, consistant : 1° En un rez-de-chaussée divisé en plusieurs magasins, et en deux étages au-dessus, divisés en chambres et appartements, le tout formant un corps de logis ; 2° En un deuxième corps de bâtiment séparé par une cour du premier, et se composant d'un rez-de-chaussée divisé en écuries avec deux étages au-dessus ; 3° En une petite cour entre les deux bâtiments désignés ci-dessus et ayant issue sur la rue par un vestibule. Cette maison tient d'un côté à M. Brot, de l'autre à une maison mauresque et par derrière à Mme Leurf et à l'église Saint-André. La façade principale est sur la rue Léoben.

(Voir l'arrêté du 13 mars 1866, publié au n° 193 du BULLETIN OFFICIEL, pages 466 et suivantes.)

* عمالة وهران *

ملحق لجريدة العقار والارزاق التى هى لعيال اولاد بو بكر ولد سيد الشيخ وجرى عليها الثقاف بامر صدر من سعادة والى مملكة الجزاير مورخ باليوم الثالث عشر من شهر مارس ١٨٦٦

اسماء الذين جرى عليهم الثقاف	اسماء فرقهم	اسماء الاملاك واماكنها ومقدار مساحتها
ذهيبة بنت بن ثيان حمزة بن بو بكر بن حمزة	اولاد بو بكر	دار واحدة بداخل مدينة وهران فى الزقاق المسمى ليويين معلمة بعدد ١٣ مقسمة على ثلاث قطع فالقطعة الاولى فهى بناء لها حوانيت وطبقتان فوقها مشتملتان على بيوت منفردة وبيوت متصلة مع بعضها واما القطعة الثانية فهى بناء ايضا بينها وبين البناء الاول ساحة ولها اصطبلات فوقها طبقتان واما القطعة الثالثة فهى ساحة بين البناءين المذكورين لهما سقيفة تنفذ للزقاق فاحد جهة هذه الدار المذكورة ملتصقة بدار السيد بروت ومن جهة اخرى ملتصقة بدار بناوها من عمل المسلمين كما انها ملتصقة من خلفها بدار السيدة لوروب وبكنيسة المسماة سانت اندرى واما وجهها فهو مشرف على الزقاق المسمى ليويين المذكور

N° 311. — BUDGET DE 1866. — *DÉCRET pour l'ouverture au Budget ordinaire de 1866 d'un crédit de* 1,736 fr. 34 c., *applicable aux dépenses de construction d'un égoût de grande voirie à* Karguentah (*commune d'Oran*).

DU 31 AOUT 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et l'Administration de l'Algérie;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du Budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865, portant répartition par chapitres des crédits du même exercice;

Vu notre décret du 28 juillet 1866, portant virement d'une somme de 73,000 francs du chapitre II au chapitre IV du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856;

Vu l'article 4 du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861;

Vu les récépissés datés des 2 et 5 mai 1866 et constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours dans les dépenses de construction de l'égoût de Karguentah à Oran, par le budget de la province et le budget de la commune d'Oran, d'une somme totale de mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes (1,736 fr. 34 c.);

Vu les lettres de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances, en date des 14 juillet et 17 août 1866;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du Budget extraordinaire de l'exercice 1866, un crédit de *mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes* (1,736 fr. 34 c.), pour parfaire le paiement des dépenses de construction d'un égoût de grande voirie à Karguentah (Oran).

ART. 2. — Le crédit de huit cent trente mille francs (830,000 fr.) inscrit par nos décrets sus-visés des 28 octobre 1865 et 28 juillet 1866, au chapitre II (4e section) du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie dudit exercice, est augmenté de la somme mentionnée dans l'article précédent, et porté par suite à *huit cent trente et un mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes* (831,736 fr. 34 c.).

ART. 3. — Il sera pourvu à la dépense dont il est parlé dans l'article 1er, au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 4. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 31 août 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

Pour le Ministre des Finances :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du département des Finances,

Signé : BAROCHE.

N° 312. — BUDGETS. — *ARRÊTÉ portant sous-répartition, par articles, des crédits répartis par chapitres des Budgets ordinaire, sur ressources spéciales et extraordinaire de l'exercice 1866.*

—

DU 17 SEPTEMBRE 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la loi des finances du 18 juillet 1866, portant ouverture de suppléments de crédits au titre des Budgets ordinaire, sur ressources spéciales et extraordinaire de l'exercice 1866;

Vu le décret du 25 août 1866, portant répartition, par chapitres, desdits suppléments de crédits;

Vu l'article 7 du décret du 26 décembre 1864;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 12 septembre 1866,

ARRÊTE :

TITRE Ier. — BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1er. — Le crédit de *cent sept mille six cent quarante-sept francs* (107,647 fr.) ouvert par l'article 1er de la loi sus-visée du 18 juillet 1866, et réparti par chapitres par le décret également sus-visé du 25 août 1866, au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, est sous-réparti entre les divers articles conformément à l'état A ci-annexé.

TITRE 2. — BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 2. — Le crédit de *huit mille francs* (8,000 fr.) ouvert par l'article 5 de la loi précitée au budget sur ressources spéciales du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, et inscrit au chapitre 1er de ce budget par l'article 2 du décret sus-mentionné, est rattaché à l'article unique de ce même chapitre, conformément à l'état B ci-annexé.

TITRE 3. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

ART. 3. — Le crédit de *treize millions deux cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt neuf francs trente-trois centimes* (13,292,189 fr. 33 c.) ouvert par l'article 7 de la loi du 18 juillet 1866, et réparti par chapitres par l'article 3 du décret du 25 août 1866, pour les dépenses du budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, est sous-réparti entre les divers articles dudit budget, conformément à l'état C annexé au présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 septembre 1866.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

BUDGETS DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

EXERCICE 1866

Sous-répartition, *par articles, des suppléments de crédits ouverts par les lois de finances du 18 juillet 1866, et répartis par chapitres par décret du 25 août suivant, pour les dépenses ordinaires, sur ressources spéciales et extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, pendant l'exercice 1866.*

État A. — Budget ordinaire.

Numéros des articles	Désignation des services	Montant des crédits alloués — Par article	Par chapitre	Par section
	IIe Section ADMINISTRATION GÉNÉRALE. CHAPITRE 6 *Commandement et administration des populations arabes.*			
Unique	Commandement et administration des populations arabes.................	70.400 »	70.400 »	70.400 »
	IIIe Section SERVICES DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. — SERVICES FINANCIERS, SERVICES MARITIMES CHAPITRE 8 *Service de l'Instruction publique musulmane.*			
Unique	Instruction publique musulmane......	17.247 »	17.217 »	37.247 »
	CHAPITRE 10 *Services financiers.*			
4	Service des Postes..........	20.000 »	20.000 »	
	Total des suppléments de crédits pour dépenses ordinaires.....			107 647 »

ÉTAT B. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ALLOUÉS		
		Par ARTICLE	Par CHAPITRE	Par SECTION
	Ire Section (2e PARTIE) CHAPITRE 1er *Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.*			
Unique	Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.....................	8.000 »	8.000 »	8.000 »
	TOTAL des suppléments de crédits sur ressources spéciales....			8.000 »

ÉTAT C. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ALLOUÉS Par ARTICLE	Par CHAPITRE	Par SECTION
	IIe Section (2e PARTIE)			
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
	CHAPITRE 2			
	Indemnités aux victimes de l'insurrection en Algérie et secours aux indigènes.			
1	Indemnités aux victimes de l'insurrection	292.189 33	792.189 33	792.189 33
2	Secours aux indigènes	500.000 »		
	IVe Section (3e PARTIE)			
	COLONISATION. — TRAVAUX PUBLICS.			
	CHAPITRE 1er			
	Dessèchements, irrigations et forages.			
Unique	Dessèchements, irrigations et forages	945.000 »	945.000 »	12.500.000 »
	CHAPITRE 2			
	Routes, ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie.			
1	Routes	5.563.000 »	6.302.000 »	
2	Ponts	439.000 »		
3	Aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie	300.000 »		
	CHAPITRE 3			
	Ports, phares et fanaux.			
1	Port d'Alger	1.525.000 »	5.100.000 »	
2	Ports secondaires	3.075.000 »		
3	Phares et fanaux	500.000 »		
	CHAPITRE 6			
	Reboisements et travaux forestiers.			
Unique	Reboisements et travaux forestiers	153.000 »	153.000 »	
	TOTAL des suppléments de crédits pour dépenses extraordinaires.			13.292.189 33

Vu les trois ÉTATS ci-dessus, pour être annexés à notre arrêté de ce jour.

Alger, le 17 septembre 1866.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC MAHON.

N° 313. — MILICES. — *Nominations.* — SIDI-BEL-ABBÈS (banlieue militaire). — M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation du Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 22 septembre 1866, nommé :

1° Au grade de lieutenant, M. DESGARNIER (Auguste), en remplacement de M. Reynaud, qui a quitté la localité sans esprit de retour ;

2° Au grade de sous-lieutenant, M. VUILLEMIN (Constant), en remplacement de M. Desgarnier, nommé lieutenant.

N° 314. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté du 2 octobre 1866, S. Exc. M. le Gouverneur Général de l'Algérie a nommé SI EL HADJ ALI BEN MOHAMED, taleb, cadi de l'Oued-Hammena (63° circonscription judiciaire de la province de Constantine), en remplacement de Si Abd el Kader ben Ahmed el Hadjadj, révoqué.

N° 315. — Par arrêté du 5 octobre, ont été nommés :

Dans la province d'Alger.

Bach-adel de Mekta-Lazereg (17° circonscription judiciaire de la province d'Alger), SI MOHAMMED EL ATTAB BEN SI HAMIDA EL CHÉRIF, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Yahia El Misceraoui, démissionnaire ;

Adel de l'Arbâ des Beni-Sliman (18° circonscription judiciaire annexe d'Alger), SI EL HADJ AHMED BOU AKKAZ, actuellement adel de Tiara, en remplacement de Si Seliman ben Mohammed ben Ameur ;

Adel de Tiara (19° circonscription judiciaire annexe d'Alger), SI SELIMAN BEN MOHAMMED BEN AMEUR, actuellement adel de l'Arbâ des Beni-Sliman, en remplacement de Si El Hadj Ahmed bou Akkaz.

Dans la province de Constantine.

Bach-adel des Beni-Mehenna (41° circonscription judiciaire, cercle de Collo), SI EL HAOUSSIN BEN SAAD, actuellement adel des Beni-Toufout, en remplacement de Si Ali ben Mohammed ben Tebban, décédé.

N° 316. — Par arrêté de M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 12 octobre, SI AHMED BEN SULTAN, adel

d'Oulach (121e circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Biskra, région en dehors du Tell), a été révoqué de ses fonctions.

N° 317. — ÉCOLES ARABES-FRANÇAISES. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général, en date du 5 octobre :

M. BACQUÉ (Julien), élève de l'école normale primaire d'Alger, est nommé directeur de l'école arabe-française de Milah (subdivision de Constantine). Il jouira en cette qualité d'un traitement annuel de 1,500 francs.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 octobre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 201.

SOMMAIRE.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Righa-Dahra (du Nord), *cercle de Sétif, province de Constantine.*

N° 318. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 6 septembre 1866.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la commission administrative de Sétif, chargée d'appliquer le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans la tribu des Righa-Dahra (cercle de Sétif).

Les Righa-Dahra (du Nord), l'une des deux fractions qui constituent la grande tribu des Righa, sont situés au sud-ouest et à environ 30 kilomètres de Sétif; ils sont bornés, au nord, par le kaïdat d'Aïn-Tagrout, les Ouled-Mosly, les Ameur-Dahra; à l'est, par les Righa-Guebala; au sud, par le kaïdat du Hodna; à l'ouest, par les Ouled-Aïadh.

La délimitation de leur territoire a soulevé cinq contestations, dont une seule a été terminée à l'amiable; les quatre autres, qui concernaient des terres *arch*, ont été réglées par la commission dont la décision a été approuvée par le général commandant la province de Constantine, ainsi que le prescrivent les instructions.

La superficie totale de la tribu est de 68,320 h. 74 a. 18 c., occupés par 12,213 individus qui cultivent 1,438 charrues et possèdent un bétail assez considérable.

Les Righa-Dahra sont partagés en 15 fractions principales dans lesquelles un certain nombre de tentes des Righa-Guebala (du Sud) se sont introduites à la suite des troubles et des bouleversements des périodes arabe et turque. De vieilles haines existent encore entre les deux branches des Righa, et même, chez les Righa-Dahra, le mélange des intérêts matériels n'a pu effacer les distinctions d'origine, ni faire régner l'entente et l'harmonie entre les diverses fractions. Cette situation créait pour la répartition de la tribu en douars des difficultés assez sérieuses, et la commission a dû accepter presque complétement la division existante pour ne pas soulever des complications nouvelles.

Des 15 fractions de la tribu, la commission propose de former 14 douars. Un examen sérieux de la question a démontré que cette répartition était en quelque sorte commandée. Si elle a pour effet de constituer quelques unités administratives un peu faibles, elle désagrège la tribu de la manière la plus énergique, et donne par cela même à l'autorité la facilité de multiplier des communautés d'intérêts devant lesquelles les inimitiés anciennes devront s'effacer. Il sera certainement possible avec le temps de réunir les agglomérations les moins importantes pour en former des douars plus fortement constitués.

Le territoire est presque entièrement *arch*; aussi, les revendications, au nombre de 75, ont-elles toutes été faites par le Domaine. L'une d'elles concerne un terrain dit *El-Mouali* (50 h.), ancien lieu de campement des troupes turques, dont, en l'absence d'indications précises, on n'a pu retrouver la situation; une seconde porte sur l'azel *El-Hammam*, compris pour une partie de 12

hectares seulement dans le périmètre des Righa-Dahra. Ces douze hectares étant réclamés par quatre indigènes, le litige sera vidé devant les tribunaux. Quant aux autres revendications, elles se classent en trois catégories :

1° Terrains remis au service de la colonisation.

Ils ont une contenance de 700 h. 99 a. 68 c. et ont été donnés en concession à des indigènes avant la promulgation du Sénatus-Consulte ; la revendication du Domaine avait pour but d'affirmer les droits des concessionnaires.

2° Ruines romaines.

Les dix-huit parcelles composant cette catégorie ne présentent aucun intérêt archéologique; elles sont toutes occupées par des villages ou gourbis indigènes, et, sur l'opposition des Djemâas, le Domaine s'est désisté. Une seule ruine, dite d'*Aïn-Toumella*, dans le douar d'Aïn-Titest, présente une certaine importance. Quoique le Domaine ne l'ait point revendiquée, le Gouverneur Général est d'avis, avec la Commission, de la comprendre dans les propriétés domaniales. Cette réserve (1 h. 80 a.) n'a été l'objet d'aucune opposition.

3° Forêts, Lac salé.

Tout le pâté montagneux des Righa-Dahra est couvert de belles forêts d'une superficie considérable. Le Domaine a revendiqué, sans opposition de la Djemâa, 12,186 hectares de bois compris dans les trois douars des Ouled-Tebben, Ouled-si-Ahmed, Ouled-Braham, et qui restent ainsi dévolus à l'État. Cette zône renferme 428 enclaves d'une contenance de 219 h. 67 a. 50 c., toutes classées comme terres collectives de culture, dont quelques-unes ont une importance réelle, mais dont le plus grand nom-

bre n'a qu'une étendue minime. Il sera facile, au moment de la constitution de la propriété individuelle, de procéder à des échanges qui feront disparaître cette servitude et cette source de dangers pour ces importants boisements.

En outre, les indigènes exercent sur ces forêts différents droits d'usage. Toutes les fractions de la tribu y prennent les matériaux nécessaires aux constructions, à la fabrication des instruments aratoires, le bois de chauffage, les broussailles pour les haies sèches et les meules de paille, sans pouvoir cependant trafiquer de ce qu'elles ont le droit d'enlever. Les trois douars Ouled-Tebben, Ouled-si-Ahmed et Ouled-Brabam ont, de plus, le droit de pâturer en toute saison, celui de couper des branches pour la nourriture de leurs troupeaux en temps de neige, celui de faire du goudron et du tan pour leurs propres besoins, sous la condition d'autorisations spéciales, celui de vendre du bois mort sur les marchés. Enfin, les Ouled-Nadja, du cercle de Batna, ont des droits d'usage généraux sur les forêts comprises dans le territoire des Righa-Dahra. Le rachat de ces servitudes ne pourra avoir lieu que lorsque le Sénatus-Consulte aura reçu son application dans les diverses tribus en jouissance de droits d'usage, et quand interviendra une réglementation générale de ces droits. Jusque-là, les diverses fractions des Righa-Dahra doivent continuer à exercer les droits qu'elles possèdent sur les forêts comprises dans le périmètre de la tribu.

Le Domaine a aussi revendiqué un marais de 60 hectares, connu sous le nom de *Sebkha-Moul-el-Guemel*, situé dans le douar de Chott-el-Malah. Cet immeuble se compose d'un lac salé et d'une prairie marécageuse entourant le lac. Aux termes de l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, le lac (11 h. 76 a.) doit être classé dans le domaine public, sous la réserve des droits d'usage exercés par les Righa-

Dahra et Righa-Guebala, droits qui ont été reconnus par la Commission. Quant à la prairie, la revendication la concernant ayant été l'objet d'une opposition de la Djemâa, le Domaine s'est désisté, et cette parcelle d'environ 40 hectares a été classée dans les communaux.

Les terres de culture et les terres de parcours étaient enchevêtrées les unes dans les autres ; la Commission les a réparties, autant que possible, en grandes masses.

En résumé, le territoire de la tribu se décompose ainsi qu'il suit :

			H.	A.	C.
Melks (concessions)			700	99	68
Terrains collectifs de culture			39.025	42	50
Terrains communaux y compris 4 h. 35 a. de cimetières ainsi répartis :			15.478	76	»
Douar Ouled-Tebben	2 »	4 h. 35 a.	»	»	»
— Blad-Larbaa	» 25				
— Aïn-Titest	1 60				
— Ouled-Mahalla	» 50				
Domaine de l'État — Forêts		12.186 »	12.199	80	»
Terres d'El-Hammam		12 »			
Ruines d'Aïn-Titest		1 80			
Domaine public — Chemins, ruisseaux, sources		904 »	915	76	»
Sebkha-Moul-el-Guemel		11 76			
TOTAL			68.320	74	18

Dans le long et important travail que la Commission administrative de Sétif a exécuté chez les Righa-Dahra, les diverses prescriptions des décrets et instructions relatifs à l'application du Sénatus-Consulte ont été suivies avec soin ; je ne puis donc qu'appuyer près de l'Empereur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie qui les résument.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de

décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation de la tribu des Righa-Dahra, et l'autre sa répartition en quatorze douars.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 319. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 6 SEPTEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;
Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des RIGHA-DAHRA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, du 1er mars 1865, fixant la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 juin 1866, sur la délimitation de la tribu ;

Vu le procès-verbal de bornage, en date des 15 mai 1865 et 12 juin 1866 ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal dressé le 30 juillet 1865, par le commandant de la subdivision de Sétif, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des RIGHA-DAHRA, situé dans la province de Constantine, cercle et subdivision de Sétif, d'une superficie totale de soixante-huit mille trois cent vingt hectares soixante-quatorze ares dix-huit centiares (68,320 h. 74 a. 18 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans l'ensemble des documents sus-visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 6 septembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 320. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 6 SEPTEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des RIGHA-DAHRA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des RIGHA-DAHRA ;

Vu le rapport de la Commission administrative en date du 12 juin 1866, sur la répartition de ce territoire entre les douars de la tribu ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les procès-verbaux de bornage de chacun desdits douars, ensemble les plans pour chaque douar ;

Vu les bulletins portant détermination des divers groupes de terres qui les composent;

Vu le rapport constatant les droits d'usage de la tribu dans les forêts ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des RIGHA-DAHRA, situé dans la province de Constantine, subdivision et cercle de Sétif, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés en 14 douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	TERRES COLLECTIVES de culture	TERRES DE PARCOURS y compris les cimetières	PROPRIÉTÉS DOMANIALES	PROPRIÉTÉS MELK	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
	HAB.	H. A. C.	H. A.	H. A.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.
OULED-TEBBEN........	2.746	4.346 70 60	2.279 88	10.260 »	» » »	300 »	17.186 58 60
OULED-BRAHAM	1.529	2.795 16 05	930 »	764 »	» » »	50 »	4.539 16 05
OULED-SI-AHMED	2.219	6.298 80 85	3 712 »	1.162 »	» » »	129 »	11.301 80 85
BLED-LARBAA..	721	4.262 » »	933 95	» »	11 84 97	40 »	5.247 79 97
OULED-ABDEL-OUAHAD .	750	1.690 » »	689 10	» »	» » »	40 »	2 419 10 »
AÏN-TITEST	395	2.938 » »	392 95	1 80	160 70 24	40 »	3 533 45 24
BLED-MADJOUBA......	409	2.419 85 »	378 15	» »	» » »	50 »	2.848 » »
BLED-RAS-EL-MA......	489	2 337 » »	263 »	» »	» » »	25 »	2.625 » »
OULED-MAHALLA	527	2.610 » »	651 98	» »	» » »	30 »	3.291 98 »
GUEBELT-Z'DIM	360	2.987 80 »	732 »	» »	» » »	60 »	3.779 80 »
OULED-BOUTHARA	532	1.900 10 »	477 90	12 »	» » »	45 »	2.435 » »
CHOTT-EL-MALAH.	297	974 » »	800 »	» »	» » »	41 76	1.815 76 »
KHERBET-KSAR-ET-THIR	620	1.070 » »	516 85	» »	528 44 47	25 »	2.140 29 47
AÏN-KSAR...	619	2.396 » »	2.721 »	» »	» » »	40 »	5.157 » »
TOTAUX.....	12.213	39.025 42 50	15.478 76	12.199 80	700 99 68	915 76	68.320 74 18

ART. 2. — Les indigènes continueront à exercer dans les forêts des RIGHA-DAHRA les droits divers qui leur sont reconnus par les documents ci-dessus visés, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une réglementation générale de ces droits dans toutes les tribus.

Les droits de jouissance des Righa-Dahra et des Righa-Guebala sur le lac salé de Moul-el-Guemel sont également maintenus.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 6 septembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Salah (*province d'Alger.*)

—

N° 321. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 7 septembre 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations exécutées dans la tribu des BENI-SALAH, cercle et subdivision de Médéa, par la Commission administrative de cette subdivision, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ainsi que les propositions du Gouverneur Général qui les résument.

Les Beni-Salah sont d'origine berbère ; au moment de la conquête arabe, ils occupaient déjà une partie du

massif montagneux, aujourd'hui désigné sous le nom de Petit-Atlas, et où ils sont encore actuellement établis entre Médéa et Blida. Ce territoire est borné au nord par l'arrondissement de Blida, et ses dernières pentes dominent la banlieue de cette ville.

Malgré ce voisinage, la tribu est pauvre ; sur une superficie totale de 10,254 h. 70 a. 15 c., 400 hectares à peine sont cultivés en céréales, 1,200 environ en nature de jardins ; le reste est couvert de forêts, de broussailles et de diss. Aussi depuis que les Beni-Salah ont été dépossédés d'environ 1,000 hectares de bonnes terres qu'ils détenaient dans la Mitidja, leurs ressources se bornent-elles à la vente des fruits, à l'élève du bétail, à la fabrication du charbon et au produit de leur travail dans trois glacières créées par divers concessionnaires Européens. Ces moyens d'existence leur permettent de vivre, mais dans des conditions souvent très-précaires

La délimitation a donné lieu à des contestations avec trois tribus limitrophes. Les intéressés refusant de s'entendre, la Commission a dû comprendre dans le périmètre des Beni-Salah les terrains en litige, parce que les conditions topographiques d'une bonne limite étaient ainsi assurées. Cette mesure, toute administrative, ne préjuge du reste en rien la question de propriété ; car les parcelles, objet du débat, sont *melk*, et quel que soit le douar-commune auquel elles seront rattachées, l'action des tribunaux n'en demeure pas moins entière.

Une population de 4,541 habitants occupe les 10,254 h. 70 a. 15 c. qui forment le territoire des Beni-Salah ; ces chiffres justifient la répartition de la tribu en deux douars qui prendraient les noms de *Sid-el-Fodhil* et de *Sid-el-Kebir*, empruntés à deux koubbas très-vénérées, formant déjà de petits centres d'habitations.

La tribu est entièrement *melk* et ne présente par conséquent ni terres collectives de cultures, ni terres de

parcours ; les communaux ne comprennent que les cimetières, au nombre de 40, d'une superficie totale de 34 h. 28 a.

Le Domaine public a une étendue de 184 h. 75 a. 15 c.

375 revendications ont été formulées, 28 par l'administration, et 347 par des particuliers.

Celles du Domainè concernent :

1° Sept petites parcelles isolées pour lesquelles il n'a été fait ni contre-revendication, ni opposition. Deux de ces parcelles, depuis longtemps concédées, ont été comprises dans les melks; les cinq autres restent dévolues à l'État (11 h. 08 a. 30 c.) ;

2° Vingt et une parcelles boisées, dont une seule, d'une superficie de 176 h. 58 a. 70 c., soumise depuis 1857 au régime forestier, n'a motivé ni contre-revendication, ni opposition et continue à faire partie du domaine de l'État.

Quant au vingt autres, dont l'étendue,estimée d'abord par le service forestier à 6,215 hectares, a été réduite à 3,225 hectares après une reconnaissance minutieuse, elles ont été revendiquées en entier par des particuliers.

L'examen des titres produits par les contre-revendiquants a décidé le Domaine à se désister d'une partie de ses prétentions et à ne maintenir sa revendication que pour 1,338 hectares. Mais, en même temps que douze particuliers persistaient à contester les droits de l'État sur cette dernière étendue forestière, la Djemâa faisait opposition à la fois à l'État et à ces particuliers.

Cette double opposition ayant été formulée après l'expiration des délais fixés, et la Djemâa ne pouvant rien invoquer pour être relevée de la déchéance qu'elle avait encourue sciemment, ses prétentions tardives ont dû être écartées, et, le litige est resté entre l'Etat d'une part et de l'autre, les douze contre-revendiquants.

Ces derniers sont la plupart fort pauvres ; ils ont reculé devant la nécessité d'intenter à l'Etat une instance délicate et coûteuse; ils ont fait cession de leurs droits à la Djemâa en vertu de titres réguliers. La question s'est ainsi trouvée placée sous une face nouvelle; de particuliers qu'ils étaient, les droits sont devenus généraux.

Le Conseil du Gouvernement entendu, le Gouverneur général est d'avis d'attribuer les 1,338 h. en litige aux Beni-Salah, pour constituer un *bois communal* destiné à être soumis au régime forestier, lorsque interviendra un règlement sur la matière.

Cette solution sauvegarde tous les intérêts en présence; elle est, en outre, justifiée par les prélèvements relativement considérables que la tribu a supportés et par les conditions précaires d'existence des Beni-Salah.

Des 347 revendications faites par des particuliers, trois ont été produites par des Européens installés depuis longtemps dans la tribu où ils ont créé des glacières. Les terrains qu'ils détiennent ont été compris dans les *melks;* ils figurent sur l'état général des attributions territoriales régularisées par décret impérial du 7 juillet dernier (1).

Toutes les opérations exécutées dans les Beni-Salah ont été conduites conformément aux décrets et instructions sur l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863; et la question forestière, notamment, a été traitée avec tout le soin désirable. Je ne puis donc que prier Votre Majesté de vouloir bien donner sa sanction aux propositions présentées par le Gouverneur Général à l'égard de cette tribu.

Dans ce but, j'ai l'honneur de présenter à la signature de l'Empereur deux projets de décrets, dont l'un fixe la délimitation de la tribu des Beni-Salah, et dont l'autre décide la répartition de cette tribu en deux douars.

---

(1) BULLETIN n° 194, page 484.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu chez les Beni-Salah son entière application, et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 322. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 7 SEPTEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864 qui désigne la tribu des BENI-SALAH, subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative en date du 16 décembre 1865, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 11 novembre 1865 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par M. le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le mémoire descriptif des limites de ce territoire en date du 20 octobre 1865 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Beni-Salah, situé dans la subdivision de Médéa, province d'Alger, et comprenant une superficie de *dix mille deux cent cinquante-quatre hectares soixante-dix ares quinze centiares* (10,254 h. 70 a. 15 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 7 septembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 303. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 7 SEPTEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864 qui désigne la tribu des BENI-SALAH, subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général en date du 1er mars 1865, qui fixent la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des BENI-SALAH ;

Vu le rapport de la Commission subdivisionnaire de Médéa, sur la délimitation des douars à constituer dans la tribu des Beni-Salah et sur la réception des revendications ;

Vu le mémoire descriptif des limites de ces douars et les plans y annexés ;

Vu les procès-verbaux établissant le bornage de ces douars ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas de douars ;

Vu les rapports sur la question forestière aux Beni-Salah et les pièces et croquis y annexés ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-SALAH, subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents susvisés, entre les deux douars ci-après dénommés :

NOMS DES DOUARS	MELKS	PROPRIÉTÉS domaniales	BOIS COMMUNAL soumis au régime forestier	COMMUNAUX	DOMAINE public	TOTAL
	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.
SID-EL-FODHIL..	4.999 67 90	182 68 55	» » »	18 02	128 58 65	5.328 97 10
SID-EL-KEBIR....	3.509 97 25	4 98 45	1.338 34 85	16 26	56 16 50	4.925 73 05
TOTAUX.....	8.509 65 15	187 67 »	1.338 34 85	34 28	184 75 15	10.254 70 15

ART. 2. — Le domaine de l'Etat fait abandon au douar de Sid El-Kebir de ses droits sur les 1,338 h. 34 a. 85 c. de bois revendiqués par la Djemâa. Cette zône formera un bois communal qui sera soumis au régime forestier.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 7 septembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 323.— MILICES.— *Organisation.*— PERRÉGAUX ET PLAINE DE L'HABRA. — Par arrêté de M. le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 4 octobre 1866, une section de sapeurs-pompiers a été créée à Perrégaux et dans la Plaine de l'Habra (rive gauche).

N° 324. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Écoles arabes-françaises.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 10 octobre 1866, le sieur DORDOR (François-Xavier), élève de l'école normale primaire d'Alger, a été nommé directeur de l'école arabe-française de Djelfa (province d'Alger). Il jouira en cette qualité d'un traitement de 1,500 francs.

N° 325. — Par arrêtés de M. le Recteur de l'Académie d'Alger, agissant par délégation de M. le Ministre de l'Instruction publique, ont été nommés :

Directeur de l'école communale d'Aumale, le sieur BOUCAYS, élève sortant de l'école normale primaire d'Alger, pourvu du brevet complet.

Instituteurs adjoints.

A l'école communale de Soukahras (département de Constantine), le sieur PICARD, élève sortant de l'école primaire d'Alger, pourvu du brevet simple ;

A l'école communale de Blida, le sieur GRANIER, mêmes qualités ;

A l'école communale de Miliana, le sieur PROUZAT, mêmes qualités ;

A l'école communale de Boufarik, le sieur HILAIRE, mêmes qualités ;

A l'école communale d'Orléansville, le sieur FOUGEROUSE, mêmes qualités ;

A l'école communale de Ténès, le sieur DUBOURG, mêmes qualités.

N° 326. — *Ecole normale primaire d'Alger.* — Par arrêté du 13 octobre 1866, ont été nommés élèves maîtres boursiers de 1re

année, à la suite des examens d'admission, les jeunes candidats ci-après désignés :

CROUTEL (François-Auguste), de Douéra ;
BEURNIER (Auguste-Charles), de Saint-Eugène (Alger) ;
RENAUDIN (Toussaint), de Mustapha (Alger) ;
HEBLES (Jean-Gabriel), de Canals (Aveyron) ;
AHMED BEN ALI, d'Alger ;
LAFFONT (Oscar), de Hussein-Dey ;
FLAHAUT (François), de Mustapha (Alger) ;
MOHAMMED BEN MOHAMMED, d'Alger.

— Ont été admis à doubler leur première année d'études, les jeunes indigènes :

FATAH BEN BRAHAM ;
ATTIA BEN EL BAÏOD.

N° 327. — *Collége impérial arabe-français.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 24 octobre 1866, ont été nommés :

Professeur d'Histoire naturelle, de Physique et de Chimie au Collége impérial arabe-français, M. MICHEL, licencié ès-sciences mathématiques, maître répétiteur au Lycée impérial de Marseille ;

Professeur de Français, d'Histoire et de Géographie au même établissement, M. TOUBIN, licencié ès-lettres, régent au Collége de Salins.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 octobre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 202

SOMMAIRE.

N° 329. — BUDGETS. — *Virements de crédits au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, de 1865, pour une somme de* 86,000 francs.

—

DU 19 SEPTEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu nos décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du Budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865 ;

Vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition par chapitres des crédits de cet exercice ;

Vu les lois des 15 avril et 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur le même exercice;

Vu notre décret du 18 septembre 1865, portant virement d'une somme de quinze mille francs, du chapitre V (2° Section) au chapitre II (1re Section), du Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 28 octobre 1865, autorisant le report d'une somme de cinq cent mille francs des chapitres V, X, XI et XII, au chapitre VI du même Budget ;

Vu notre décret du 20 janvier 1866, ouvrant au chapitre XII (4° Section) du même Budget, un crédit de vingt-neuf mille cinq cents francs, montant d'une pareille somme versée au Trésor à titre de fonds de concours ;

Vu notre décret du 25 juillet 1866, portant virement des chapitres V et X aux chapitres VIII et XI dudit Budget, d'une somme de vingt-quatre mille francs ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique :

Vu l'article 2 du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 décembre 1856 ;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances en date du 30 août 1866 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les crédits ouverts sur le Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865, par la loi de finances du 8 juin 1864, notre décret de répartition du 15 novembre suivant et nos décrets de virements sus-visés des 18 septembre et 28 octobre 1865 et 25 juillet 1866, aux chapitres V et XII, sont diminués de *quatre-vingt-six mille francs* (86,000 fr.), savoir :

DEUXIÈME SECTION.	
Chapitre V. — Administration générale.........	37.000 fr.
QUATRIÈME SECTION.	
Chapitre XII. — Colonisation et topographie....	49.000
Égal...............	86.000 fr.

Art. 2. — Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du même Budget sont augmentés, par virement, d'une somme de *quatre-vingt-six mille francs* (86,000 fr.), ainsi répartie :

DEUXIÈME SECTION.	
Chapitre VI. — Commandement et administration des populations arabes..	71.000 fr.
TROISIÈME SECTION.	
Chapitre XI.— Service maritime et surveillance de la pêche..................	15.000
Égal...............	86.000 fr.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du

département de la Guerre, notre Ministre des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 19 septembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le *Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre,*

Signé : ARMAND BÉHIC.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du département des Finances,

Signé : BAROCHE.

N° 330. — BUDGETS. — *Virement de crédits au Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, de 1866, pour une somme de* 251.542 francs.

—

DU 19 SEPTEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du Budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865, portant répartition par chapitres des crédits de ce Budget;

Vu notre décret du 28 juillet 1866, portant virement d'une somme de 73,000 francs du chapitre II au chapitre IV du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, de l'exercice 1866 ;

Vu notre décret du 31 août 1866, portant ouverture audit chapitre II d'une somme de 1,736 francs 34 cent. versée au Trésor à titre de fonds de concours;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 2 du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 décembre 1856;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances en date du 22 août 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu :

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le crédit de *huit cent trente-et-un mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes* (831,736 fr. 34 cent.) fixé par nos décrets sus-visés des 28 octobre 1865, 28 juillet et 31 août 1866, au titre du chapitre II (4e section) du Budget des dépenses extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, est diminué de deux cent cinquante-et-un mille cinq cent quarante-deux francs (251,542 fr.).

ART. 2.— Le crédit de *quatre cent huit mille neuf cents francs* (408,900 fr.) inscrit par nos décrets précités des 28 octobre 1865 et 28 juillet 1866, au chapitre IV du même Budget extraordinaire, est augmenté d'une somme égale de deux cent cinquante-et-un mille cinq cent quarante-deux francs (251,542 fr.).

ART. 3. — Notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre, notre Ministre des Finances

et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 19 septembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre,

Signé : ARMAND BÉHIC.

Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État, de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du département des Finances,

Signé : J. BAROCHE.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉSIGNATION *de* 82 tribus nouvelles *soumises à l'application du Sénatus-Consulte.*

N° 331. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 7 octobre 1866.

SIRE,

284 tribus, choisies de préférence à proximité des centres européens ou des massifs forestiers, ainsi que sur le tracé des lignes de chemins de fer, ont été désignées jusqu'ici pour être soumises à l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur la constitution de la propriété en Algérie.

Déjà les opérations de délimitation et de répartition par douars ont été sanctionnées par décrets pour 38 tribus, et les travaux des Commissions et Sous-Commissions administratives sont achevés ou à divers degrés d'avancement dans cent autres tribus.

La liste des territoires désignés antérieurement va, par suite, se trouver épuisée dans plusieurs cercles, et, pour éviter un temps d'arrêt dans l'accomplissement de cette grande œuvre, il devient nécessaire de faire de nouvelles désignations.

Le Gouverneur Général de l'Algérie m'a fait parvenir, dans ce but, des propositions concernant 82 tribus placées dans les mêmes conditions que celles qui ont été précédemment désignées.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien sanctionner ces propositions en signant le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre,
Signé : ARMAND BÉHIC.

N° 332. — DECRET.

DU 7 OCTOBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la

constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé dans le plus bref délai aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et par les titres I, II et III du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur le territoire de chacune des tribus désignées au tableau ci-joint.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 7 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre,

Signé : ARMAND BÉHIC.

(Suit le TABLEAU DES TRIBUS A DÉLIMITER.)

TABLEAU

Indiquant les territoires des tribus à soumettre aux dispositions du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur la propriété en Algérie.

TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES (Subdivisions)
PROVINCE D'ALGER	
AMMAL	Alger.
ZOUATHNA	id.
BENI-AMRAN	id.
CHEURFA	id.
GUECHTOULA	Dellys
ABID	id.
BENI-KHALFOUN	id.
NEZLIOUA	id.
HARCHAOUA	id.
BENI-ROBRI	id.
BENI-RATEN	id.
BENI-IDJER	id.
BENI-IDDOU	Aumale.
AHL-KSAR	id.
HAOUARA	Médéa.
BENI-MEÇAOUD	id.
OULAD-HELLAL	id.
OULAD-GHOUINI	id.
OULAD-SI-AHMED	id.
ABAZIZ	id.
OUZAGHA	Miliana.
OULAD-AYAD	id.
CHOUCHAOUA	Orléansville.
BENI-BOU-KHANNOUS	id.
M'TALASSA	id.
PROVINCE D'ORAN	
SAHARI	Mostaganem.
OULAD-SIDI-BOU-ABDALLAH	id.
OULAD-MALLAH	id.
OULAD-SELAMA	id.
OULAD-ISMEUR	id.
OULAD-MOUDJEUR	id.

TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTTATIVES (Subdivisions)
PROVINCE D'ORAN (*suite*)	
Oulad-Defelten	Mostaganem.
Adjama	id.
Oulad-Rafa	id.
El-Amamra	id.
Beni-Issad	id.
Oulad-Rached	id.
Oulad-Ali-el-Fouaga	Sidi-bel-Abbès.
Oulad-Ali-el-Tahta	id.
Oulad-Ali-el-Ghoualem	id.
Oulad-Ali-el-Maadja	id.
Metchatchil	Mascara.
Oued-el-Hammam-el-Tahtani	id.
Zoua	id.
Ahl-Eghris-Gharaba	id.
Akerma	id.
Ouled-Farès	id.
Ouled-Mansour	id.
Aouïssat	id.
Ouled-Khaled-Cheraga	id.
Ouled-Aouf	id.
Oulad-Brahim	id.
Douï-Hassen	id.
Ahl-el Oued-Djebel	Tlemcen.
Ouled-sidi-Abdelli	id.
Mediouna-Cheraga	id.
Oulad sidi-Ahmed-ben-Youcef	id.
Beni-Menir	id.
Foukakin	id.
Zeghadda	id.
Souamria	id.
Beni-bou-Saïd	id.
Maaziz	id.
El-Khemis	id.
PROVINCE DE CONSTANTINE	
Beni-Toufout	Constantine.
Oulad-Atia	id.
Beni-Ferguen	id.
Ouled-Hamidech	id.
Ouïchaoua-Rifia	id.
Beni-Salah	id.
Ouled-Khezer	id.
Ouled-Aouat	id.
Ouled-Aydoun	id.

TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. (Subdivisions)
PROVINCE DE CONSTANTINE (*suite*).	
Beni-Tlilen	Constantine.
Beni-Khettab....................	id.
Allaouna........................	id.
Ouled-Rechaïch	id.
Ouled-Khiar	Bône.
Ouled-Sahnoun............... ..	Batna.
Ammoucha........................	Sétif.
Beni-Amrous.....................	id.
Beni-Abbès	id.

Vu pour être annexé au décret du 7 octobre 1866.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre,
Signé : Armand Béhic.

N° 333. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 20 octobre 1866, Si Mohammed ben Abd el Kader ben Tifour el Medjadji, actuellement cadhi de Ténès (sud), a été nommé cadhi de l'Oued-Aouarahna (77e circonscription judiciaire de la province d'Alger, cercle d'Orléansville), en remplacement de Si ben Mehel ben Lila, décédé.

N° 334. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 24 octobre 1866, ont été nommés :

Pour la province de Constantine (région en dehors du Tell).

Bach-adel d'Aïn-Rich (110e circonscription judiciaire, cercle de Bou-Saada), Si Belgassem ben Mohammed ben Saïd, actuellement bach-adel des Cheurfas, en remplacement de Si Cheurgui ben Bou Saa, passé à la circonscription de Beïra-Touila ;

Bach-adel des Cheurfas (109e circonscription, cercle de Bou-Saada), Si Belgassem ben el Naïli, adel de la même circonscription, en remplacement de Si Belgassem ben Mohammed ben Saïd, passé à la circonscription d'Aïn-Rich ;

Adel des Cheurfas, Si Abderrahman ben Mohammed, disponible par suppression d'emploi, en remplacement de Si Belgassem ben el Naïli, nommé bach-adel de la même circonscription.

Adel de Guemar (126e circonscription, cercle de Biskra), Si Ali ben Embar'k, taleb, en remplacement de Si Sala ben Azizi, décédé.

N° 335. — Par arrêté du 25 octobre 1866, a été nommé, pour la province d'Alger :

Adel de Taguin (49e circonscription judiciaire, cercle de Boghar), Mohammed ben el Arbi, taleb, en remplacement de Si el Arbi ben Niéhani, démissiounaire.

N° 336. — Par arrêté du 26 octobre, ont été nommés pour la province de Constantine (cercle de Biskra, région en dehors du Tell) :

Adel de Tolga (120e circonscription judiciaire), Si el Khodja ben Ali Chaouch, actuellement adel des Ouled-Zian, en remplacement de Si el Haoussin ben Ahmed, nommé bach-adel de Chemora ;

Adel des Ouled-Zian (118e circonscription judiciaire), Si el Haoussin ben Guesmia, ancien élève de la medersa de Constantine, en remplacement de Si el Khodja ben Ali Chaouch, passé à la circonscription de Tolga.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 30 octobre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 203.

SOMMAIRE.

N° 337. — *Dispositions relatives à la répartition des souscriptitions recueillies en faveur des victimes de l'invasion des sauterelles.*

—

CIRCULAIRE

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES ET A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 14 novembre 1866.

Mon cher Général,
Monsieur le Préfet,

La Commission centrale, chargée, par mon arrêté du 18 juillet dernier, de procéder à la répartition des sommes souscrites en faveur des victimes de l'invasion des sauterelles, vient de terminer ses travaux, et je m'empresse, vu l'urgence, de vous faire connaître dans quel esprit ont été conduites ses opérations, les résultats qu'elle a constatés, et les règles qu'une étude consciencieuse a fait juger nécessaire de tracer, pour arriver à une prompte et équitable répartition.

Il a été tout d'abord reconnu, d'une part, qu'il s'agissait d'une œuvre de bienfaisance, et d'autre part, que cette œuvre intéressait avant tout l'agriculture. Dès lors, le rôle de l'Administration me paraissait tracé à l'avance : elle devait s'effacer le plus possible, tant qu'aucun intérêt général n'appelait son intervention; et par suite, il convenait qu'elle laissât aux représentants officiels et autorisés de l'agriculture, le soin d'appliquer leurs notions spéciales, leur connaissance exacte des ressources et des besoins de chacun, à l'œuvre délicate et compliquée

qu'il s'agissait d'accomplir dans le plus bref délai possible. Ces considérations suffisent à justifier la part considérable que j'ai faite aux Sociétés ou Chambres consultatives d'agriculture, et aux propriétaires cultivateurs, dans l'organisation des rouages destinés à opérer la répartition. Les cultivateurs seront jugés et secourus par leurs pairs; l'Administration, en mettant à leur disposition toutes les ressources qui sont dans ses mains, ne se réserve, en définitive, que le pouvoir de contrôle qu'il lui est interdit d'abdiquer.

Ce point préliminairement établi, j'ai à vous exposer l'ensemble des travaux de la Commission et des mesures que j'ai adoptées. Les quatre titres suivants les résument :

1° Quel est le montant total des pertes causées par l'invasion des sauterelles ?

2° Quel est le montant des sommes à répartir entre les sinistrés ?

3° Quels sont ceux des sinistrés qui doivent être compris dans la répartition?

4° Par quel moyen le montant de la souscription doit-il être réparti entre les ayant-droit?

I

Sur la première question, la Commission avait arrêté ainsi qu'il suit le montant total des pertes :

Province d'Alger............	13,797,256 fr.
— d'Oran............	3,343,151
— de Constantine......	1,544,699
TOTAL........	18,685,106 fr.

Quelques états de pertes, afférents à la province d'Alger et surtout à celle de Constantine (subdivisions de Batna,

Constantine et Sétif), m'étant parvenus postérieurement à la clôture des opérations de la Commission, je n'ai pas cru devoir leur opposer la forclusion. Il a donc été tenu compte du montant de ces pertes dans le chiffre total des dégâts, qui se trouve, pour chaque province, définitivement arrêté de la manière suivante :

Alger	13,868,337 fr.
Oran	3,343,151
Constantine	2,441,493
Total	19,652,981 fr.

D'accord avec la Commission, je n'ai pas fait figurer dans le chiffre des pertes les sommes portées sur quelques états et représentant en argent les travaux faits par certaines localités et certaines tribus pour se défendre contre l'invasion des sauterelles. Toutes les fois que ces travaux ont été faits par la localité ou par la tribu sans appeler le secours d'auxiliaires salariés à cet effet, il a paru que les propriétaires européens ou indigènes n'avaient fait de leur temps et de celui de leurs serviteurs qu'un emploi utile à leurs intérêts, et qu'il n'y avait pas là de pertes proprement dites.

II

Je ne puis établir encore d'une manière définitive le montant total des souscriptions. Cependant le trésorier-payeur de la province d'Alger a encaissé d'une part 50,000 francs provenant de la souscription de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice et de S. A. le Prince Impérial. D'autre part, il a reçu 177,000 francs provenant pour la plus grande partie des souscriptions reçues en Algérie. Enfin, le Ministre de la Guerre m'annonce que les souscriptions de France dépasseront 600,000 francs.

Les sommes aujourd'hui disponibles sont donc supérieures à 800,000 francs, sur lesquels 523,000 francs sont à la disposition du trésorier-payeur d'Alger. J'ai pris des mesures pour que cette somme puisse être prochainement délivrée aux provinces conformément aux bases qui vont être indiquées ci-après.

Partant d'un chiffre de souscription de 700,000 fr. seulement, qui était alors le seul accusé, la Commission centrale avait fixé proportionnellement aux pertes de chacune et en tenant compte de toutes les situations, la part de la province

D'Alger, à..................	450.000 fr.
D'Oran, à..................	150.000
De Constantine, à...........	100.000

Il avait été convenu que le surplus de la souscription formerait, s'il y avait lieu, un fonds commun, réservé pour réparer les omissions qui auraient pu être commises, ou pour étendre et compléter sur les bases ci-dessus l'attribution faite à chacune des provinces. Je crois pouvoir ajouter dès aujourd'hui, aux 700,000 francs répartis par la Commission centrale, une somme de 100,000 fr. de plus, et j'arrête ainsi qu'il suit le chiffre que chaque province aura tout d'abord à distribuer :

Alger.....................	514.300 fr.
Oran.....................	171.420
Constantine..............	114.280
TOTAL.............	800.000 fr.

III

Sur la troisième question, il a été décidé, conformément aux propositions de la Commission centrale :

1° Qu'aucune distinction ne serait faite entre les cultivateurs à raison de leur qualité d'Européens ou d'indigènes ;

2° Que les sinistrés de la première catégorie, prévue par ma circulaire du 18 juillet, c'est-à-dire les cultivateurs complétement ruinés, seraient secourus de préférence à tous les autres. Il pourra ensuite y avoir lieu, selon les circonstances, à l'admission de ceux de la deuxième, et enfin, si les fonds le permettent, à ceux de la troisième catégorie ;

3° Que ceux des sinistrés auxquels l'administration aura fait la remise gracieuse du montant des rentes domaniales qu'ils devaient pour l'année courante, que ceux qui auront déjà été secourus par l'administration, ne pourront venir à la répartition pour le montant intégral de la somme affectée à leurs pertes ; et qu'il sera opéré sur cette somme une réduction proportionnelle au montant des premiers secours reçus par eux.

IV

Il s'agit maintenant d'arriver, par les moyens les plus expéditifs et les plus sûrs, à faire parvenir aux intéressés le montant de l'indemnité ou du secours qui leur revient. A cet effet, la somme attribuée à chaque province est répartie en bloc entre les subdivisions par une Commission provinciale formée au chef-lieu de la province, et dont j'indiquerai tout à l'heure la composition.

Dans chaque subdivision, une Commission dite *subdivisionnaire*, rouage principal du mécanisme, plus rapprochée des sinistrés que la Commission provinciale, mieux en mesure de les connaître, tout en conservant vis-à-vis d'eux l'impartialité désirable, a pour attributions :

1° D'évaluer les pertes matérielles subies dans chacun des centres relevant de la subdivision ;

2° De former la liste individuelle des sinistrés ;

3° De fixer la part de secours revenant à chacun d'eux ;

4° De mandater d'après un modèle uniforme, joint à la présente, le montant des secours à affecter à chaque sinistré.

Dans l'accomplissement de la première de ces attributions, la Commission subdivisionnaire peut se faire aider par des Sous-Commissions locales, au dévouement et à la bonne volonté desquelles elle fait officieusement appel.

Les opérations de la Commission subdivisionnaire peuvent soulever des réclamations, des questions de fait ou de droit.

La Commission subdivisionnaire tranche définitivement toutes les questions de fait. Elle seule, en effet, est placée tout à la fois assez près des intérêts et assez en dehors d'eux pour affirmer ou pour nier, sans parti pris, que tel cultivateur a perdu le dixième, la moitié ou le montant total de sa récolte.

Quant aux questions de principe, elles sont portées devant la Commission provinciale, qui les juge souverainement et sans appel.

On dégage ainsi, d'une part, la marche de la Commission subdivisionnaire, plus active et plus chargée. On arrête, d'autre part, à la Commission provinciale, la solution des questions de principe dont le renvoi, dans une matière aussi urgente, à la Commission centrale ou à l'Administration, eût entraîné des lenteurs inutiles et préjudiciables.

Comment seront composées la Commission provinciale, la Commission subdivisionnaire, les Sous-Commissions locales ? Les considérations que j'ai exposées au début

de ma lettre vous ont fait apercevoir d'avance, { Mon cher Monsieur Général, le Préfet, } d'après quels principes et sur quelles bases il a été procédé à cette composition.

A tous les degrés de cette échelle, c'est aux représentants de l'agriculture, aux cultivateurs eux-mêmes, que j'ai demandé d'assumer une tâche qui exigera d'eux autant de dévouement que d'impartialité, et que leurs connaissances spéciales les mettent seuls à même d'accomplir à bref délai.

Pour la Commission provinciale, et notamment en ce qui concerne la province d'Alger, mon choix était tout tracé. Une Commission prise dans le sein de la Société impériale d'agriculture s'était déjà occupée, en exécution de ma circulaire précitée du 18 juillet, de réunir et d'apprécier avec le plus grand soin tous les documents relatifs aux pertes éprouvées par les sinistrés de la province. Il y avait tout à la fois justice et intérêt à remettre entre ses mains la répartition entre les subdivisions de la part faite à cette province. On était assuré qu'elle jugerait dans les conditions les plus favorables les questions de principe réservées à l'examen des Commissions provinciales.

En ce qui concerne Oran et Constantine, la situation n'était pas engagée, et j'ai eu à régler, sur la proposition de la Commission centrale, la composition des Commissions provinciales de ces deux régions. Les éléments en ont été puisés dans le personnel des Chambres consultatives d'agriculture. Le Président de cette Chambre sera Président de la Commission provinciale, laquelle se composera, en outre, de cinq ou six membres, suivant les cas, de ladite Chambre. Par une seconde circulaire en date de ce jour, je vous donne la composition des Commissions provinciales.

Quant aux Commissions subdivisionnaires, elles se composeront, dans les trois provinces, de quatre propriétaires cultivateurs, européens ou indigènes, pris en nombre égal ou proportionnel à chaque population, suivant les cas désignés par la Commission provinciale et auxquels, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus, il pourra être donné des suppléants. La Commission sera présidée dans les provinces d'Oran et de Constantine par un des membres de la Commission provinciale, et dans la province d'Alger par un des membres de la Commission de la Société Impériale faisant fonctions de Commission provinciale. Vous trouverez dans la circulaire n° 2 la liste des Présidents des Commissions subdivisionnaires.

Enfin, les Sous-Commissions locales se composeront de propriétaires européens ou indigènes, désignés par la Commission subdivisionnaire. Dans les territoires purement arabes, la Sous-Commission locale sera remplacée par la djemma des tribus.

Il est entendu que, sur la demande qui vous en serait adressée par les Présidents et avec votre assentiment, le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur provincial des affaires arabes, pour la Commission provinciale, le chef de l'administration civile de la localité et le chef du bureau arabe de la subdivision, pour la Commission subdivisionnaire, pourront être appelés à assister les Commissions et à leur fournir les renseignements dont elles auront besoin.

Arrivé à ce point, il semble { Mon cher Général, / Monsieur le Préfet, } qu'il n'y ait plus à vous indiquer que la caisse à laquelle devront s'adresser les sinistrés et les formalités que les titulaires d'indemnité auront à remplir pour être payés. Cette caisse, c'est celle des Trésoriers-Payeurs, fonctionnant gratuitement, d'après les ordres du Ministre des Finances, pour toutes les œuvres de bienfaisance. Ces

formalités, c'est la présentation par l'ayant-droit, aux bureaux du Trésorier-Payeur, du mandat individuel délivré par la Commission subdivisionnaire.

Le mécanisme, en effet, paraît complet et en état de fonctionner ; mais la Commission centrale m'a fourni, et j'ai approuvé, un projet qui me paraît de nature à rendre à l'agriculture en général et aux sinistrés en particulier, un service plus grand que celui qui résulterait d'une simple distribution de secours. Ce projet consiste dans la création, par les efforts de l'initiative privée, d'un Comité dit de Crédit agricole, qui offre aux cultivateurs, au lieu du don en argent provenant de la souscription, une avance au moins quintuple en semences. Ce Comité fonctionne déjà à Oran, il s'organise à Alger, et je ne désespère pas de le voir se créer dans la province de Constantine. Dans tous les cas, il opère de la manière suivante :

La part revenant à la province sur le montant des souscriptions est versée dans la caisse du Comité et vient s'adjoindre à son capital. Une fois nanti de son mandat par les soins de la Commission subdivisionnaire, le sinistré se présente à la caisse du Comité. S'il désire être secouru en argent, il reçoit immédiatement le montant de son indemnité. S'il préfère obtenir une avance en semences, on lui donne, en échange de son mandat et d'un billet souscrit en la forme commerciale, un bon de prêt de semences d'une valeur proportionnelle au quintuple au moins de sa quote-part en argent. Avec ce bon, il se procure comme il l'entend et chez qui il veut la semence dont il a besoin. De son côté, sur la production de sa facture acquittée et du bon de prêt mis à l'appui, le fournisseur est immédiatement payé à la caisse du Comité de Crédit du montant de la livraison.

Les prêts de semence sont stipulés remboursables à la récolte, sans intérêt ; ils sont essentiellement facultatifs de la part du sinistré comme de celle du Comité.

Ainsi le rôle du Comité de Crédit vis-à-vis des sinistrés est de deux natures : pour ceux qui tiennent à recevoir en argent leur part de souscription, il opère comme le ferait le trésorier-payeur ; pour ceux qui sollicitent le prêt en nature, il agit comme banquier.

Quant à la part de la souscription afférente à la province et versée dans la caisse du Comité, elle sert tout d'abord à assurer les paiements de secours en argent. Le surplus y reste déposé à titre de garantie des prêts en nature.

Il importait, dans l'intérêt même du Comité, que, sans gêner son action, ses opérations, au moins en ce qui concerne le maniement des fonds de la souscription, fussent l'objet d'une surveillance et d'un contrôle efficaces. A cet effet, une Commission, dite de contrôle, est instituée dans chaque province et composée de cinq membres, savoir :

Le Secrétaire général de la préfecture, président ;

Le directeur provincial des affaires arabes, le président du tribunal de commerce, le président de la Chambre de commerce, le trésorier-payeur de la province.

Outre la surveillance qu'elle exerce sur l'emploi des fonds de la souscription, cette Commission règle en temps utile les comptes définitifs du Comité et lui donne décharge, s'il y a lieu.

Le Comité de Crédit agricole fonctionnant déjà dans la province d'Oran, ainsi que je vous l'ai indiqué, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait dès à présent application à cette province des mesures que je viens d'énumérer, et à ce que la quote-part revenant à la province d'Oran dans les fonds de la souscription soit versée à la caisse du Comité.

Quant à Alger, les dispositions qui précèdent seront applicables dès que le Comité de Crédit y sera définitivement constitué et pourra fonctionner. Je me réserve

de statuer à l'égard de Constantine quand j'aurai reçu communication de ce qui peut y être fait.

Je vous renverrai par le prochain courrier les états d'évaluation des pertes de votre province. Vous trouverez dans les procès-verbaux de la Commission centrale, dont je vous adresse quelques exemplaires destinés aux Commissions provinciales et subdivisionnaires, l'indication des observations auxquelles ces états ont donné lieu.

Vous trouverez également ci-dessous un modèle de mandat individuel de secours.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

Recevez, { Mon cher Général, / Monsieur le Préfet, } l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur Général absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
De Ladmirault.

N°

MANDAT INDIVDUEL ET PERSONNEL

BON pour la somme de
qui a été attribuée au sieur
dans la répartition des fonds provenant de la souscription en faveur des victimes de l'invasion des sauterelles de 1866.

POUR ACQUIT : A le 186

A le 186 *Le Président de la Commission subdivissonnaire de*

Payable par le Comité de Crédit.

N° 338. — *Composition des Commissions provinciales et subdivisionnaires, pour la répartition des souscriptions recueillies en faveur des victimes de l'invasion des sauterelles.*

—

Alger, le 14 novembre 1866.

MON CHER GÉNÉRAL,

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, la composition des commissions provinciales et subdivisionnaires, dont j'ai fixé par ma circulaire en date de ce jour, l'organisation et les attributions.

COMMISSIONS PROVINCIALES.

Province d'Alger.

PRÉSIDENT

M. ARNOULD, président de la Société impériale d'agriculture.

MEMBRES

Les membres de l'ancienne Commission prise dans le sein de la Société impériale d'agriculture, pour la répartition des secours dans la province d'Alger.

Province d'Oran.

PRÉSIDENT

M. DUPRÉ DE SAINT-MAUR, président de la Chambre consultative d'agriculture.

MEMBRES

MM. BLANCHO................	Membres de la Chambre consultative d'agriculture.
BORDAS..................	
VILETTE............ ..	
RAVAUD	
BUÈS...	
SI HAMIDA..............	

Province de Constantine.

PRÉSIDENT.

M. WALLET, Président de la Chambre consultative d'agriculture.

MEMBRES

MM. BARNOIN	Membres de la Chambre consultative d'agriculture.
MOREAU	
SCHWARTZ..............	
ARNAUD	
MERLE DES ISLES.......	
DE PUIBUSQUE	

COMMISSIONS CONSULTATIVES

NOTE. — Je crois devoir me borner à désigner le président de chacune de ces Commissions; les quatre membres propriétaires, européens ou indigènes, qui en feront en outre partie, pourront être désignés par la Commission provinciale.

Je désigne donc comme présidents de ces Commissions, dans la

Province d'Alger.

Subdivision	d'Alger...........	MM. DE BELLEROCHE.
—	de Dellys.........	HÉRAIL.
—	d'Orléansville......	POMMEREAU.
—	d'Aumale.........	ROI.
—	de Médéa.........	BRÉAUTÉ.
—	de Miliana........	PIEDNOIR.

Province d'Oran.

Subdivision	d'Oran...........	MM. BLANCHO.
—	de Mostaganem....	BORDAS.
—	de Mascara.......	VILETTE.
—	de Sidi Bel Abbès..	RAVAUD.
—	de Tlemcen.......	BUÈS.

Province de Constantine.

Subdivision	de Constantine....	MM. BARNOIN.
—	de Bône.	MOREAU.
—	de Sétif.........	SCHWARTZ.
—	de Batna.........	ARNAUD.

Recevez, { Mon cher Général, / Monsieur le Préfet, } l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur Général, absent,
Le Général de Division Sous-Gouverneur,
DE LADMIRAULT.

N° 339. — COURTIERS. — *Chambres syndicales.* — Par arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 25 octobre 1866, pris sur le vu du procès-verbal d'élections du 29 septembre précédent, et sur les propositions du préfet d'Alger, la Chambre syndicale des courtiers d'Alger, pour l'exercice 1866-1867, a été composée ainsi qu'il suit :

Syndic..................	M. CHAPUY, réélu.
1er syndic adjoint.........	M. BRU.
2e syndic adjoint..........	M. SARRAZIN.
3e syndic adjoint..........	M. PATAKA.
Trésorier................	M. BOURON, réélu.

N° 340. — MILICES. — *Nominations.* — ALGER. — Par arrêté, en date du 31 octobre 1866, de M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, ont été nommés dans la milice d'Alger :

Au grade de capitaine : M. DE LÉTANG (François).
Au grade de lieutenant : MM. DE LAPLAIGNE (Nicolas); DE MASSOT (Léon).
Au grade de sous-lieutenant : MM. DEMOLINS (Emmanuel); CALVET (Charles); MALLEVAL (Petrus).

N° 341. — COLLÉGE IMPÉRIAL ARABE-FRANÇAIS DE CONSTANTINE. — *Concours pour la chaire d'arabe.* — Par arrêté du Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 2 novembre 1866, une Commission a été nommée pour l'examen des candidats qui se présenteront pour occuper au Collége impérial arabe-français l'emploi de professeur spécial d'arabe.

Cette Commission est composée de cinq membres, savoir :

1° M. le docteur PERRON, Inspecteur des établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes, président ;

2° M. CHERBONNEAU, Directeur du Collége impérial arabe-français d'Alger, membre ;

3° M. GASTON-SAMSON, Inspecteur de l'Académie, membre ;

4° M. BRESNIER, professeur à la chaire arabe d'Alger, membre ;

5° SI HASSEN BEN BRIHMAT, Directeur de la Medersa d'Alger, membre.

Cette Commission se réunira à Alger, le 15 décembre 1866.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 16 novembre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 204.

SOMMAIRE.

N° 342. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le ressort des justices de paix de* Dellys, *de* Tizi-Ouzou, *de* Misserghin, *de* Tiaret, *de* Souk-Ahras, *d'*El-Arrouch, *d'*Aïn-Beïda *et de* Biskra.

—

DU 24 MARS 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 3 mai 1865, portant création de justices de paix en Algérie ;

Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 15 mars 1860 ;

Vu notre décret en date du 17 mars 1866, qui, dans un certain nombre de cercles militaires, substitue, en matière civile et de police, et à l'égard des Européens, des israélites indigènes et des musulmans naturalisés, domiciliés dans le territoire militaire, la juridiction des juges de paix ou des commissaires civils qui en remplissent les fonctions, à celle des commandants de place ;

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le ressort de la justice de paix de Dellys (province d'Alger) comprend le territoire du district civil actuel.

Conformément à notre décret du 17 mars 1866, la juridiction du juge de paix de Dellys s'étend à tous les Européens, israélites indigènes et musulmans naturalisés, domiciliés dans le cercle.

Le juge de paix tiendra, tous les quinze jours, une audience au caravansérail des Issers et, lorsqu'il le jugera utile, au village de Bordj-Menaïel.

Art. 2. — La juridiction du juge de paix de Tizi-Ouzou (province d'Alger) s'étend aux Européens, aux israélites et aux musulmans naturalisés, domiciliés dans les cercles de Tizi-Ouzou, de Fort-Napoléon et de Dra-el-Mizan.

Art. 3. — Le ressort de la justice de paix de Misserghin (province d'Oran) comprend les communes de Misserghin et de Bou-Tlélis.

Une fois par mois, le juge de paix de Misserghin tiendra audience au village de Lourmel, pour les habitants de ce village et pour les Européens, les israélites et les musulmans naturalisés, établis dans le territoire militaire formant la partie ouest du cercle d'Oran.

Le juge de paix pourra s'arrêter à Bou-Tlélis pour y tenir audience.

Art. 4. — La juridiction du juge de paix de Tiaret (province d'Oran) s'étend aux Européens, aux israélites et aux musulmans naturalisés, domiciliés dans l'étendue du cercle militaire.

Art. 5. — La justice de paix de Souk-Ahras (province de Constantine) comprend le district civil actuel.

Conformément à notre décret du 17 mars 1866, la juridiction du juge de paix de Souk-Arrhas s'étend à tous les Européens, israélites indigènes et musulmans naturalisés, domiciliés dans l'étendue du cercle militaire.

Tous les mois, ce magistrat tiendra une audience à Duvivier.

Art. 6. — Le ressort de la justice de paix d'El-Arrouch comprend les trois communes d'El-Arrouch, de Gastonville et de Robertville.

Art. 7. — La juridiction des juges de paix d'Aïn-Beïda et de Biskra s'étend aux Européens, aux israélites indigènes et aux musulmans naturalisés, domiciliés dans l'étendue de chacun de ces deux cercles.

Art. 8. — Notre Garde des Sceaux, Ministre de la

Justice et des Cultes, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : BAROCHE.

N° 343. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détache la commune de* Sainte-Barbe-du-Tlélat *de la Justice de paix de Saint-Denis-du-Sig, pour ressortir à celle d'Oran.*

—

DU 24 MARS 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Vu nos décrets des 5 décembre 1857, portant création de la justice de paix de Saint-Denis-du-Sig, et 1er avril 1865, qui a rattaché au district de Saint-Denis-du-Sig les centres européens de Perrégaux et de Mocta-Douz, les lotissements de la plaine de l'Habra et les terrains adjugés à la compagnie Cahen ;

Vu notre décret de ce jour, portant délimitation de la justice de paix de Misserghin ;

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La commune de Sainte-Barbe-du-Tlélat est détachée du ressort de la justice de paix de Saint-Denis-du-Sig, pour ressortir à celle d'Oran.

ART. 2. — Les ressorts des deux justices de paix d'Oran et de Saint-Denis-du-Sig sont respectivement délimités conformément au plan annexé au présent décret.

ART. 3. — Notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.

Signé : J. BAROCHE.

N° 344. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue la commune du* Hamma (*département de Constantine*).

—

DU 15 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu notre décret du 26 avril 1854, instituant la commune de Constantine ;

Vu notre décret du 31 décembre 1856, qui modifie la circonscription de cette commune ;

Vu notre décret du 25 mai 1861, qui érige le territoire du HAMMA en section de la commune de Constantine ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Constantine, en date du 10 mai 1865 ;

Vu le procès-verbal d'enquête, en date du 7 août 1865 ;

Vu l'avis du Conseil général de la province de Constantine, en date du 19 septembre 1865 ;

Vu l'avis du Conseil général du Gouvernement de l'Algérie, en date du 8 août 1866 ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La section du HAMMA, dépendant de la commune de Constantine, et le centre d'AÏN-KERMA, tels qu'ils sont délimités par un liseré rose au plan ci-annexé, sont érigés en commune de plein exercice, sous le nom de *commune du Hamma.*

ART. 2. — Le corps municipal de cette commune se compose :

1° D'un maire ;

2° D'un adjoint ;

3° De dix conseillers municipaux, dont six Français ou naturalisés Français, un étranger ayant au moins deux années de résidence en Algérie, dont une dans la circonscription communale, et trois indigènes musulmans.

ART. 3. — Il ne sera pourvu à l'établissement du budget spécial de la commune du Hamma qu'à partir du 1er janvier 1867.

Jusqu'à cette époque, les dépenses continueront à être imputées au budget de la commune de Constantine.

ART. 4. — Des décisions du Gouverneur Général fixeront, sur les propositions du Préfet, les détails d'exécution pour le partage à faire entre la commune de Constantine et la nouvelle commune du Hamma, du boni et des créances à payer après règlement du budget de l'exercice 1866.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre,

Signé : ARMAND BÉHIC.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Messlem (*cercle de Collo, province de Constantine*).

—

N° 345. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 27 octobre 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux que la Commission administrative

de Constantine vient de terminer chez les Beni-Messlem (cercle de Collo), conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette petite tribu est située à l'ouest du cercle de Collo, sur les deux rives de l'Oued-el-Kébir, non loin de l'embouchure de cette rivière dans la mer.

La route d'El-Miliah à Djidjelli longe son périmètre à l'ouest.

Les contestations que la délimitation a fait surgir ont été facilement réglées par suite des sentiments de conciliation qui animaient les djemâas intéressées.

La surface délimitée est de 1,686 h. 07 a. 10 c., occupée par 1,280 habitants qui paient un impôt annuel de 8,090 francs. Le nombre des gourbis est de 261, celui des charrues de 113; la tribu possède un cheptel assez considérable, mais sa richesse la plus importante consiste en magnifiques massifs d'oliviers, évalués à plus de 20,000 pieds.

Ces divers éléments ne permettaient pas de diviser la tribu en plusieurs douars; elle formera donc un douar unique qui conservera le nom de Beni-Messlem.

Le territoire est entièrement *melk*, à l'exception des forêts et broussailles concédées.

Les communaux ne comprennent que deux cimetières d'une superficie de 0 h. 64 a.

Le domaine public a été évalué à 143 h. 08 a. 30 c.

Le service des Domaines revendiquait différents massifs boisés concédés en 1855 et 1862, dont l'administration forestière estimait l'étendue à 357 h. Sur les observations de la djemâa, il a été reconnu par la Commission que les zônes concédées, situées dans le périmètre de la tribu, ne comprenaient que 266 h. 20 a.; réduite à cette superficie, la revendication du Domaine n'a plus motivé d'objection.

Les Beni-Messlem ont des droits d'usage et de parcours, non-seulement sur les petites parcelles boisées que renferme leur territoire, mais encore sur les grandes forêts voisines, dont ces parcelles ne sont que des dépendances. Tous ces massifs étant concédés, il n'a pas été possible de les affranchir de ces servitudes par l'attribution à la tribu d'une partie du sol forestier, à titre de bois communal. Les indigènes continueront donc à exercer, comme par le passé, les droits dont ils sont en possession.

La marche des travaux de la Commission a été régulière ; les propositions qui les résument sont conformes aux décrets et instructions sur l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, je ne puis donc que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la répartition du territoire des Beni-Messlem.

Le territoire étant melk, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière exécution et les transactions immobilières resteront incontestablement libres dans cette tribu.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé RANDON.

N° 346. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consule du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 20 janvier 1866, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des BENI-MESSLEM, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative de Constantine du 27 juillet 1866, sur l'ensemble des opérations relatives à la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 12 avril 1866;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu le procès-verbal fixant le point de départ du délai ouvert pour les revendications;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-MESSLEM, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, est définitivement délimité pour une superficie de 1,686 hectares 07 ares 10 centiares, conformément aux indications contenues dans les documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 347. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des BENI-MESSLEM, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire des Beni-Messlem ;

Vu le rapport de la Commission de la subdivision de Constantine du 27 juillet 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et le plan à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal dressé, le 28 avril 1866, par M. le Général commandant la subdivision de Constantine, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-MESSLEM, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar, dit *Douar des Beni-Messlem*, et décomposé ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans les documents sus-visés :

Terrains melks	1.276 h.	14 a.	80 c.
Cimetières et mosquées..........	»	64	»
Domaine public..................	143	08	30
Domaine de l'Etat (forêts concédées)	266	20	»
TOTAL	1.686 h.	07 a.	10 c.

ART. 2. — Les membres de la tribu conserveront, pour leurs besoins domestiques et sous la surveillance de l'administration forestière, les droits d'usage qui leur étaient acquis sur les forêts de l'Etat antérieurement à la loi du 16 juin 1851.

Ces droits seront déterminés par un arrêté du Gouverneur Général.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 348. — *ARRÊTÉ relatif à l'expropriation de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'Alger à Oran (territoires des Gharabas et des Smélas).*

—

DU 22 JUIN 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur la haute Administration de l'Algérie;

Vu le titre IV de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844 (titre IV), et le décret du 8 septembre 1859, sur les expropriations en Algérie;

Vu le tableau indiquant les terrains à exproprier;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête;

Vu l'avis du Général commandant la province, rendu en Conseil de Préfecture, le 11 mai courant;

Sur la proposition du Général commandant la province;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'expropriation des immeubles désignés dans le tableau ci-après, est définitivement prononcée pour l'établissement du chemin de fer d'Alger à Oran, partie comprise entre les Gharabas et les Smélas, savoir :

LIEUX DITS	NATURE des PROPRIÉTÉS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES INSCRITS à la Matrice des rôles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES RÉELS ou présumés tels.	SURFACES H. A. C.
CANTONNEMENT DES SMÉLAS				
Hamoul-ben-Djelloul..........	Terre et pâture......	Si Mohamed ben Daoud........	Si Mohamed ben Daoud, agha des Douairs, à Oran.........	3 51 85
CANTONNEMENT DES GHARABAS				
El-Ameyna	»	La tribu des Gharabas........	La tribu des Gharabas........	35 88 61
El-Saïda..........	»			
El-Mektria.......	»			
El-Oumen.........	»			

Art. 2. — Il sera procédé, aux fins de ladite expropriation, aux formalités prescrites par les décrets et ordonnances sus-visés.

Art. 3. — Le Général commandant la province d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 juin 1866.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

N° 349. — ARRÊTE.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu le décret du 15 octobre 1864, article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. TESTU, conseiller rapporteur au Conseil du Gouvernement, est chargé de suppléer, pendant son absence, M. FARÉ, Maître des Requêtes, Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie, appelé en France pour affaires de service.

Alger, le 16 novembre 1866.

DE LADMIRAULT.

N° 350. — *Souscription en faveur des victimes des inondations en France.*

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 17 novembre 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Vous avez vu avec quel élan on s'est empressé, dans la Métropole, de venir au secours des victimes des inonda-

tions qui ont dévasté, le mois dernier, plusieurs départements du centre de la France.

Bien que rudement éprouvée elle-même, l'Algérie ne saurait rester étrangère à ce mouvement généreux ; elle tiendra à honneur de joindre son obole aux offrandes déjà recueillies ; c'est d'ailleurs un devoir qui lui est imposé par les marques de sympathie dont elle a été l'objet dans la mère-patrie, à l'occasion du fléau des sauterelles.

Je verrai donc avec un intérêt particulier que des souscriptions soient ouvertes dans toutes les localités en faveur des inondés de France, et il vous appartient, Monsieur le Préfet, de seconder l'essor de la générosité publique.

Les maires des communes, autorisés déjà, par une circulaire de S. Exc. M. le Ministre de la Guerre, à recevoir les souscriptions de l'armée, recevront également les souscriptions de la population civile.

Les sommes ainsi perçues seront ensuite versées par les maires dans les caisses des agents du Trésor pour le compte de M. le Trésorier-payeur, qui centralisera tous les versements, et qui reçoit des instructions à cet effet.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
DE LADMIRAULT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 novembre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller de Gouvernement
délégué ,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 205 (1).

SOMMAIRE.

(*) Voir : ERRATUM, à la fin (p. 580.)

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ferroukha (*cercle et subdivision de Médéa*).

N° 351. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 octobre 1866.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans la tribu des Ferroukha, cercle et subdivision de Médéa, par la Commision administrative de Médéa, conformément aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

La délimitation n'a pas soulevé de difficultés sérieuses. Elle a embrassé une étendue de 2,221 h. 90 a. 35 c. de terrains rocailleux, couverts de broussailles et peu susceptibles de culture, dont un quart à peine est mis en valeur. Les Ferroukha, comme leurs voisins les Ghellaï, sont installés sur les pentes nord du Petit-Atlas et sont bornés au nord par les territoires de Dalmatie et d'Aboukir ; ils comptent une population de 798 habitants, payent un impôt annuel de 1,709 fr. et ne possèdent que peu de bétail. Ils constituent ainsi une tribu presque aussi pauvre que les Ghellaï, et dont on ne peut former qu'un seul douar. On recherchera plus tard les moyens d'améliorer la condition de ces petits douars, en les réunissant à des communes limitrophes.

La propriété est melk et extrêmement divisée. Cinq concessions faites à des Européens et régularisées com-

prennent une superficie de 59 h. 39 a. 05 c., dont 36 h. 63 a. proviennent de terrains domaniaux et 22 h. 76 a. 05 c. ont été prélevés sur la tribu. Celle-ci a également fourni 46 h. 62 a. pour le communal et le cimetière du centre de Damiette, ce qui porte à 69 h. 38 a. 05 c. le prélèvement total subi par les Ferroukha.

Les revendications, au nombre de 123, n'ont donné lieu à aucune opposition de la part de la Djemâa ; 120 sont formulées par des particuliers et 3 par le Domaine. Quelques-unes des revendications particulières portent sur les mêmes parcelles ; les tribunaux compétents statueront.

Le Domaine a revendiqué :

1° Deux carrières de pierres de tailles depuis longtemps inscrites sur les sommiers de consistance et qui restent sans contestation à l'Etat ; surface, 15 h. 61 a. 35 c. ;

2° Le sol boisé de la tribu, d'une superficie de 475 h. 90 a., détenu par divers indigènes qui le réclamaient en même temps à titre melk. Vérification faite des titres, le Domaine s'est désisté pour 172 h. 5 a. et a maintenu ses prétentions sur 303 h. 85 a.

Le Gouverneur Général, considérant que la zone en litige n'a aucun avenir au point de vue forestier, que la revendication du Domaine est basée sur le caractère de terres vagues et sans maître, plutôt que sur celui de sol boisé ; qu'enfin la tribu a subi quelques prélèvements, a pensé que la combinaison la plus favorable à tous les intérêts serait de constituer les 303 h. 85 a. en bois communal, ainsi que cela a eu lieu, en cas semblable, dans une tribu voisine, les Beni-Salah Les particuliers revendiquant ayant consenti, par acte régulier, à faire abandon de leurs droits à la Djemâa, rien ne s'opposait plus à l'adoption de cette, mesure qui est l'objet d'un article spécial du projet de décret de répartition.

Les Ferroukha n'ont aucune terre collective de cul-

ture; leurs communaux ne comprennent que dix cimetières d'une superficie de 5 h. 68 a. 95 c.

La constatation du Domaine public a soulevé dix-huit réclamations émanant d'individus en jouissance de droits d'usage sur certaines fontaines, sur des canaux et barrages. Elles ont été inscrites sur le registre des revendications comme documents à consulter, mais ne sauraient affirmer des droits de propriété exclusive, puisque les sources, canaux et dépendances font partie du Domaine public.

Les travaux de la Commission administrative chez les Ferroukha ont été régulièrement conduits; les propositions qui les résument sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les projets de décrets de délimitation et de répartition ci-joints.

Le territoire des Ferroukha étant melk, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière exécution dans cette tribu et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 352. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des FERROUKHA, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative en date du 10 juillet 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 22 décembre 1866 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

—

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des FERROUKHA, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, comprenant une superficie de deux mille deux cent vingt et un hectares quatre-vingt-dix ares trente-cinq centiares (2,221 h. 90 a. 35 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 353. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des FERROUKHA, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 juillet sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le dossier de la question forestière ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des FERROUKHA, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, qui conservera le nom de la tribu, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents susvisés, et se décompose comme suit :

Terrains melk		1.850 h.	60 a.	45 c.
Terrains communaux	Bois communal 303 85 » Cimetières 5 68 95	309	53	95
Terrains domaniaux		15	61	35
Domaine public		46	14	60
TOTAL		2.221 h.	90 a.	35 c.

ART. 2. — Par suite de l'abandon à la djemâa des droits des particuliers qui revendiquaient, concurremment avec le Domaine, une parcelle boisée de 303 h. 85 a., cette parcelle est rattachée aux terrains communaux du douar, pour former un bois communal soumis au régime forestier.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 354. — ÉTAT A. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES

CONCESSIONS GRATUITES D'IMMEUBLES DOMANIAUX accordées par décrets impériaux, depuis le 1er janvier 1866 jusqu'à ce jour, à diverses provinces ou communes de l'Algérie.

DATES DES DÉCRETS	PROVINCES OU COMMUNES auxquelles LES IMMEUBLES ont été concédés	NATURE DES IMMEUBLES	CONTENANCE	AFFECTATION QUI DOIT ÊTRE DONNÉE AUX IMMEUBLES CONCÉDÉS
		CONCESSIONS AUX PROVINCES		
			H. A. C.	
16 mai 1866	Alger	Terrains	30 89 50	Les revenus de ces immeubles doivent être attribués à l'infirmerie de Marengo.
		CONCESSIONS AUX COMMUNES		
20 janvier	Constantine	Deux lots de terrains	36 50 93	Cimetière et communal de l'*annexe du Hamma*.
20 janvier	Mers-el-Kebir	Deux parcelles de terrains	» 05 60	Fourrière publique et lieu de stationnement des voitures.
20 janvier	Oran	Terrain	» 01 23	Reconstruction du temple protestant.
7 février	Constantine	Id.	» 24 60 75	Agrandissement de la halle aux grains et ouverture de la rue du Marché.
24 février	Coléa	Bois	155 54 80	Terrains de parcours aux *annexes de Zoudj-el-Abbès* et *Douaouda*.
24 mars	Blida	Terrains	» 04 23 04	Etablissement du presbytère.
7 avril	Marengo	Emplacement	» 12 »	Presbytère définitif de l'*annexe d'Ameur-el-Aïn*.
7 avril	Robertville	Terrains	287 76 01	Constitution du communal.
14 avril	Philippeville	13 immeubles de div. nat.	1 07 84	Régularisation du Domaine à l'*annexe de Stora*.
18 avril	Sétif	14 id. id.	11 53 70	Installation des services municipaux.
21 juillet	Blida	14 id. id.	» 10 63 10	Installation des écoles communales.
19 septembre	Djidjelli	Terrains et bâtiments	5 38 74	Pépinière communale.
15 octobre	L'Alma	Baraque et café maure	» » 95	Salle d'audience du cadhi et poste de surveillance.
15 octobre	Miliana	Emplacement	» 54 45	Lavoir et séchoir publics.

Pour extrait certifié conforme.

Alger, le 29 novembre 1866.

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général, en mission :
Le Conseiller de Gouvernement, délégué,

Signé : TESTU.

N° 355. — ÉTAT B. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES

ÉCHANGES D'IMMEUBLES d'une valeur supérieure à 10,000 fr., conclus entre l'État et des particuliers et approuvés par décrets impériaux rendus depuis le 1er janvier 1866 jusqu'à ce jour. (Exécution de l'article 21, section IV, du décret du 25 juillet 1860.)

DATES des DÉCRETS	NATURE ET SITUATION DES IMMEUBLES		SOULTE A PAYER		NOMS DES ÉCHANGISTES	OBSERVATIONS
	DONNÉS PAR L'ÉTAT	REÇUS PAR L'ÉTAT	Par L'ÉTAT	A L'ÉTAT		
			FR C.	FR. C.		
13 janvier 1866	789 m. 50 c. de terrain situé à Bône et d'une valeur de 23,685 fr.	24 a. 33 c. de terrains dans la banlieue de Bône, d'une valeur de 22,004 francs 50 centimes... .	» »	1.680 50	Fabre (Alexandre).	
24 mars... ...	Maison et terrain à Alger, superficie 241 m. 95 c. carrés. valeur 12,826 fr. 50 centimes.	Maison à Alger, superficie 98 mèt. carrés, valeur 19,600 fr.........	5.773 50	» »	Commune d'Alger.	Pour le compte du service du Génie.

Pour extrait certifié conforme.

Alger, le 29 novembre 1866.

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général, en mission :
Le Conseiller de Gouvernement, délégué,
Signé : TESTU.

N° 356. — ÉTAT C. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES

MAINS-LEVÉES DE SÉQUESTRE accordées par décisions impériales et par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, depuis le 1er janvier dernier jusqu'à ce jour, en faveur des indigènes ci-après dénommés :

NOMS DES INDIGÈNES	DATES DES DÉCISIONS impériales	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES, OBJETS DES MAINS-LEVÉES DE SÉQUESTRE — NATURE	SITUATION	CONTENANCE	VALEUR approximative	OBSERVATIONS
				H. A. C.	FR. C.	
Dame Yamina bent bou Yacoub el Kebir, femme divorcée du sieur Mohammed ben Abbed....	17 mars 1866	Terrains..........	Nos 867, 868, 870 et 1000, sect. 2, du plan de Miliana..........	» 80 35	450 »	
Mohammed ben Abbed...	7 avril.....	Parcelle de terrain	N° 1069, sect. 2, du plan de Miliana......................	» 67 20	350 »	
Famille Ibrahim Bey.....	5 mai......	Terrains..........	N° 1265 à 1268, sect. 2, et n° 44 *, sect. 3, du plan de Miliana..	19 55 60	1.280 »	* La parcelle n° 44 dépend du moxhem Khandal restitué pour 1/4 aux Ibrahim Bey, par décision impériale du 8 mars 1865 ; le surplus de ce moxhem (3/4) appartient aux héritiers Bourricha, de Miliana.
Héritiers de Mohammed Bourricha...............	16 mai......	Terrains..........	3/4 indivis des nos 40 à 44 **, sect. 3, du plan de Miliana; 500 hect. non inscrits sur les sommiers du Domaine.....	550 » »	5.500 »	** Le quart des lots nos 40 à 44 a été restitué à la famille Ibrahim Bey.
Dame Fathma bent el Kalaï.	30 mai.......	Terre.............	N° 54, sect. 1re, du plan de Miliana......................	» 23 60	500 »	
Ahmed Bouzian...	2 juin......	Terrains..........	Nos 546 et 547, sect 2, du plan de Miliana............	1 62 44	» »	
Brahim ben Abd el Aziz..	9 juin......	Terrain..........	Nos 561 à 570, 574 et 575, sect. 1re, du plan de Miliana..........	34 16 65	3.000 »	
Dame Zorha bent Youssef ben Behica et ses enfants	9 juin......	Parcelle de terre..	Partie du n° 250 du plan de Blida.........................	1 68 »	130 89	
Consts Khellaoui el Atrech	20 juin......	Jardins...........	Nos 116 et 117, sect. D, du plan de Blida (banlieue)..........	2 54 50	» »	
Zorha, Mouna et Fathma, filles de Ben Abd el Lathif.	20 juin......	Maison...........	Rue du Bey d'Oran, n° 74, à Médéa.....................	» 1 46 50	1.200 »	
Héritiers de Mohammed ben Fekbar.............	14 juillet....	Parcelle de terre..	Partie d'un jardin sis à Aïn-Talaïche, n° 483, sect 3, du plan de Médéa.............	» 7 90	» »	
Héritiers de Mohammed ben Sid Abdallah........	5 août......	Parte d'une maison	N° 1507 du plan de Blida.......	» » 58 12	232 25	

Pour extrait certifié conforme.

Alger, le 29 novembre 1866.

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général, en mission :

Le Conseiller de Gouvernement, délégué,

Signé : TESTU

N° 357. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté du Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 30 octobre 1866, ont été nommés :

Pour la province de Constantine.

Bach-adel de la Medjana (65e circonscription judiciaire, cercle de Bordj-bou-Areridj), Si M'AHMED BEN NACEUR, actuellement adel de Bordj-bou-Areridj, en remplacement de Si Naceur ben Ali, nommé cadi de Tafrey ;

Bach-adel du Sahel Guebli (49e circonscription, cercle de Sétif), SI CHÉRIF BEL KARRI, actuellement adel des Beni-Ourtilan, en remplacement de Si Seddik bel Hadj Taïeb, nommé cadhi des Beni-Meraï ;

Adel de Bordj bou-Areridj (64e circonscription, cercle de Bordj-bou-Areridj), SI MOHAMMED SALAH BEN MOULOUD, actuellement instituteur-adjoint à l'école arabe-française de la même localité, en remplacement de Si M'Ahmed ben Naceur, nommé bach-adel de la Medjana

Adel des Beni-Ourtilan (50e circonscription, cercle de Sétif), SI MOHAMMED RACHDI BEN MAÏZA, ancien élève de la Medersa de Constantine, actuellemeut khodja au Bureau arabe de Sétif, en remplacement de Si Chérif bel Karri, nommé bach-adel du Sahel Guebli.

N° 358. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 4 novembre 1866, SI MOHAMMED BEN ABDALLAH, cadhi du Tleta des Douairs (37e circonscription judiciaire de la province d'Alger, cercle de Médéa), a été suspendu de ses fonctions.

N° 359. — Par arrêté du 4 novembre 1866, SI AHMED BEL BEÏODH, cadhi de Bou-Saada (108e circonscription judiciaire de la province de Constantine, région hors du Tell), a été suspendu de ses fonctions.

N° 360. — Par arrêtés du Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 9 novembre 1866 :

1° SI AHMED BEN KHELIFA, bach-adel de Daya (74e circonscription judiciaire de la province d'Oran, annexe de Daya, région en dehors du Tell), a été révoqué de ses fonctions ;

2° SI MOHAMMED EL ARBI BEN MESBAH, cadhi des Beni-Yâla (48e circonscription judiciaire de la province de Constantine,

subdivision de Sétif), est suspendu pour trois mois de l'exercice de ses fonctions ;

3° Si Mebrouk ben Mohammed, ancien magistrat musulman, est nommé bach-adel de Daya (74° circonscription judiciaire de la province d'Oran, annexe de Daya, région en dehors du Tell), en remplacement de Si Ahmed ben Khelifa, révoqué ;

4° Si Abdallah ben Syoub, taleb, a été nommé adel de Lalla-Maghnia (70° circonscription judiciaire de la province d'Oran), en remplacement de Si Mohammed bou Mezoura, démissionnaire.

N° 361. — Par arrêtés du 11 novembre :

1° Si El Habib ben bou Dadi, adel d'El-Djemâa (32° circonscription judiciaire de la province d'Oran, cercle de Sidi-bel-Abbès), a été révoqué de ses fonctions ;

2° Si Ahmed ben Otman, taleb, a été nommé adel d'El-Djemâa (32° circonscription judiciaire de la province d'Oran, cercle de Sidi-bel-Abbès), en remplacement de Si El Habib ben bou Dadi, révoqué.

N° 362. — Par arrêté du 17 novembre 1866, Si El Haoussin ben Ali, taleb, a été nommé adel d'Oulach (121° circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Biskra (région en dehors du Tell), en remplacement de Si Ahmed ben Soltan, révoqué.

N° 363. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 25 novembre 1866, ont été nommés pour la province de Constantine :

Bach-adel des Télaghma (12° circonscription judiciaire, cercle de Constantine), Si Lakhdar Ben el Hadj Ahmed, actuellement adel des Berrania, en remplacement de Si M'hamed ben Tahar, démissionnaire ;

Adel des Berrania (18° circonscription cercle de Constantine), Si Saïd Ben Mesbah, adel de Guerfa, en remplacement de Si Lakhdar ben el Hadj Ahmed, nommé bach-adel des Telaghma ;

Adel de Guerfa (87° circonscription, cercle de Guelma), Si El Arbi Ben Hamoud, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Saïd ben Mesbah, qui passe à la circonscription des Berrania.

N° 364. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — Par décret impérial rendu à Saint-Cloud, le 31 octobre 1866, sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Aïgérie, M. LEGÉNISSEL (Charles-Alphonse), sous-chef de bureau au Secrétariat général du Gouvernement, a été nommé Secrétaire du Conseil de Gouvernement, en remplacement de M. Choisnet, appelé à d'autres fonctions.

N° 365. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 8 novembre 1866, M. de LARRAS (Charles-Henri-Ferdinand), commis principal de 1re classe au Secrétariat général du Gouvernement, a été nommé sous-chef de 3e classe, pour être attaché au 3e bureau, en remplacement de M. Le Génissel, appelé à d'autres fonctions.

N° 366. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 10 novembre, M. CHOISNET (Henri), ancien sous-préfet, ancien Secrétaire du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, a été nommé chef du cabinet du Secrétaire général du Gouvernement.

N° 367. — INSTRUCTION PRIMAIRE.— Par arrêté de M. le Recteur de l'Académie d'Alger, en date du 3 novembre 1866, M. BARTHÉLEMI, élève sortant de l'école normale primaire d'Alger, a été nommé instituteur adjoint à Batna (province de Constantine).

N° 368. — CULTE ISRAÉLITE. — Par décret rendu au palais des Tuileries, le 10 novembre 1866, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, M. YOUSSEE ATTALI BEN HAÏM a été nommé Président du Consistoire israélite de Constantine, en remplacement de M. Moïse Seror, démissionnaire.

N° 369. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — *Réeompenses honorifiques.* — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et sur les propositions de la Commission supérieure d'encouragement et de surveillance de Sociétés de Secours mutuels, l'Empereur a daigné, par une décision en date du 10 novembre, accorder des récompenses honorifiques aux membres des Sociétés de Secours mutuels de l'Algérie, ci-après dénommés savoir :

Médaille d'or.

A M. TRESTOUR, ancien président de la Société dite *la Famille*, à Alger.

Médailles d'argent.

A MM. CLÉMENT, président de la Société de la commune de Douéra ;

BETOUS, président de la Société de la commune de Mostaganem :

GRUSON, administrateur de la Société de la ville de Constantine.

Médaille de bronze.

A M. THOMAS, membre visiteur de la Société de la ville d'Oran.

Mentions honorables.

A MM. WOLTERS; vice-président de la Société *Les Arts et métiers*, à Alger.

JOST, trésorier de la Société dite *la Famille*, à Constantine ;

MOURRE père, administrateur de la Société de la commune de Philippeville.

N° 370. — NATURALISATION. — *Exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865.* — Décret impérial (contre-signé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes), qui admet à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1er (§ 3), 4 et 5 du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

1° Le sieur DARMON (Amram), né à Oran dans le courant du mois de juillet 1815, interprète militaire titulaire de 1re classe, attaché à la subdivision de Mascara (Algérie) ;

2° Le sieur LIAOU SIDOUN, dit BEN HAÏC, né à Oran le 1er janvier 1821, interprète militaire auxiliaire de 1re classe, attaché au cercle de Saïda (Algérie). — Paris, 11 juillet 1866.

N° 371. — Décret impérial (contre-signé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes), qui admet à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1er (§ 3), 4 et 5 du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

1° Le sieur Nouri ben Kouïder, ex-tambour de 1re classe au 3e régiment de tirailleurs algériens, né en 1837 à Lioua, canton de Biskra, département de Constantine;

2° Le sieur Messaoud Karoubi, président du Consistoire israélite provincial à Oran, né dans cette ville en 1825 ;

3° Le sieur Ahmed ben Mohammed, dit Tounsi, interprète auxiliaire de 1re classe, né à Tunis le 11 novembre 1820. — Saint-Cloud, 11 août 1866.

ERRATUM.

Une erreur s'est glissée dans la circulaire du 14 novembre 1866, insérée dans le Bulletin officiel n° 203, page 634, et concernant les mesures adoptées pour la répartition des fonds de la souscription ouverte en France et en Algérie, au profit des victimes de l'invasion des sauterelles.

Au lieu du « Président du tribunal de commerce désigné pour faire partie de la Commission de contrôle, instituée auprès de chaque Comité de crédit agricole, » il faut lire : « *le Président de la Chambre consultative d'Agriculture.* »



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 novembre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller de Gouvernement
délégué ,
TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 206.

SOMMAIRE.

DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Ahmed (*cercle de Djidjelli, province de Constantine*).

N° 372. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 octobre 1866.

SIRE,

La Commission administrative de Constantine a terminé dans la tribu des BENI-AHMED (cercle de Djidjelli) les travaux prescrits par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Cette tribu est située à environ quinze kilomètres au sud de Djidjelli; elle est bornée au nord par le territoire de ce centre et par les Beni-Kaïd qui sont déjà délimités. La détermination de son périmètre à l'est, au sud et à l'ouest, n'a présenté aucune difficulté, et sa superficie totale a été reconnue de 4,797 hectares 82 ares.

Elle compte 2,638 habitants qui paient un impôt annuel de 11,642 fr., et cultivent 255 charrues. Quoique le sol soit assez fertile, et que les Beni-Ahmed possèdent un cheptel assez important, des ruches à miel et des oliviers susceptibles d'un bon produit, s'ils étaient convenablement soignés et exploités, le pays ne suffit pas à nourrir sa population dont une partie va chercher à l'extérieur des moyens d'existence.

Ces conditions justifient la formation de la tribu en un seul douar; mais le nom de Beni-Ahmed étant commun à beaucoup de tribus, ce douar prendrait celui de

M'rabot-Moussa, sous lequel étaient désignés les ancêtres des Beni-Ahmed de Djidjelli.

La plus grande partie du territoire est détenue à titre melk.

Depuis longtemps des parcelles sont affectées au pâturage en commun des troupeaux de la tribu ; leur superficie est de 793 hectares 44 ares 55 centiares. En outre de ces terres de parcours, les communaux comprennent 28 cimetières ou mosquées d'une surface de 5 hectares 10 ares 95 centiares.

Le Domaine public embrasse 70 hectares 13 ares 55 centiares. L'administration des Domaines a formulé huit revendications contre lesquelles la djemâa n'a fait aucune opposition.

L'une concerne deux terrains improductifs réservés pour le campement des troupes, d'une étendue de 10 hectares.

Les sept autres portent sur autant de parcelles boisées, indiquées au plan par les numéros 1 à 7, et d'une superficie totale de 585 hect. 73 a. 15 c.

Les Beni-Ahmed exercent depuis un temps immémorial les droits d'usage et de parcours, non-seulement sur ces petites parcelles, mais encore sur les massifs plus importants qui sont situés dans les tribus limitrophes.

Le Gouverneur Général propose de leur abandonner pour en former un bois communal les lots 3, 4, 5, 6 et 7, d'une contenance de 278 h. 11 a. 65 c., et de conserver à l'Etat les lots numéros 1 et 2, d'une contenance de 307 h. 61 a. 50 c. Moyennant cette attribution de 278 h. 11 a. 65 c., les Beni-Ahmed renonceraient à tous leurs droits d'usage et de parcours, aussi bien sur les 307 h. 61 a. 50 c. réservés à l'Etat, que sur les forêts domaniales voisines de la tribu. Cette mesure présente à tous les points de vue le caractère de la plus réelle utilité ; car, outre qu'elle assure les besoins des Indigènes, elle

ne leur attribue que des bois de peu de valeur pour le Domaine de l'Etat et affranchit plusieurs massifs forestiers importants des servitudes qui les grèvent.

La marche des travaux chez les Beni-Ahmed a été régulière; les propositions qui les résument sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus; je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les projets de décrets ci-annexés.

Le territoire des Beni-Ahmed étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu son entière exécution et les transactions immobilières y seront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 373. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitu-

tion de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Ahmed, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 juin 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 12 mai 1866 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Beni-Ahmed, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-sept hectares quatre-vingt-deux ares (4,797 h. 82 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de

l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 374. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-AHMED, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour qui fixe la délimitation du territoire des Beni-Ahmed ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 juin 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar, en date du 12 mai 1866 ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de ce douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le rapport complémentaire de la Commission administrative, en date du 19 août 1866, et le rapport annexé du chef du service des Forêts ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-AHMED, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar sous le nom de *M'rabot-Moussa*, se décomposant de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			h. a. c.
Terrains melk			3.333 39 80
Domaine de l'Etat	Forêts	307 61 50	317 61 50
	Gîtes d'étape	10 » »	
Domaine public			70 13 55
Communaux	Cimetières, mosquées.	5 10 95	1.076 67 15
	Bois communaux	278 11 65	
	Terres de parcours	793 44 55	
	TOTAL		4.797 82 »

ART. 2. — Les cinq parcelles boisées n° 3, 4, 5, 6 et 7 du plan, d'une contenance de deux cent soixante-dix-huit hectares onze ares soixante-cinq centiares

(278 h. 11 a. 65 c.), sont abandonnées en pleine propriété au douar ci-dessus désigné, pour constituer un bois communal qui demeurera soumis au régime forestier.

Moyennant cette attribution, les 307 h. 61 a. 50 c. de bois domaniaux compris dans le territoire des Beni-Ahmed, de même que les autres terrains forestiers situés en dehors de ce territoire, sont affranchis des droits d'usage et de parcours dont ils étaient grevés au profit des habitants du douar de M'rabot-Moussa.

ART. 3. — Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Oulad-Cherif-Gharaba (*cercle de Tiaret, province d'Oran*).

N° 375. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 octobre 1866.

SIRE,

La commission administrative de Mascara a terminé dans la tribu des OULAD-CHERIF-GHARABA les opérations

prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté l'exposé de ces travaux, ainsi que les propositions du Gouverneur Général qui y sont relatives.

Les Ouled-Cherif-Gharaba, dont le territoire touche à celui du centre de Tiaret, sont voisins des Ouled-Chérif-Cheraga, avec lesquels ils ont formé jusqu'en 1850 une seule et même tribu, les Ouled-Cherif. A cette époque et pour faciliter l'administration de la vaste étendue qu'elle embrassait, cette tribu fut constituée en deux caïdats distingués par les désignations de *Gharaba* et de *Cheraga*.

Quelques petites contestations survenues pendant la délimitation des Ouled-Cherif-Gharaba ont été facilement réglées à l'amiable. La superficie totale reconnue est de 25,674 hectares, la population de 2,418 habitants, l'impôt de 17,426 francs. Le sol est en général de bonne qualité, mais la richesse principale de la tribu consiste en bestiaux.

De même que les Beni-Median, qui les limitent au sud et dont le territoire a été délimité par décret du 2 juin dernier, les Ouled-Cherif-Gharaba sont établis, partie dans le Tell, partie sur le plateau du Sersou ; leurs six ferkas comptent 17 mechtas, chaque ferka ou fraction en possédant une ou deux dans le Tell, une ou deux dans le Sersou. De là résulte un enchevêtrement complet de terrains collectifs de culture ou de parcours, ainsi que la nécessité de franchir des distances de 6 à 8 lieues, en traversant des mechtas étrangères, pour aller de l'une à l'autre des mechtas d'une même fraction.

Ces conditions topographiques n'ont pas permis de répartir la tribu en plusieurs douars. De même que cela a eu lieu pour les Beni-Median, il convient de constituer les Ouled-Cherif-Gharaba en un seul douar.

Pour ne pas conserver le nom d'Ouled-Cherif-Gharaba,

qui, très-répandu en Algérie, pourrait occasionner des erreurs, ce douar prendrait le nom de *Guertoufa*, emprunté à une montagne bien connue.

Des 17 mechtas comprises dans le territoire de la tribu, deux sont séparées du groupe principal par les Ouled-Cherif-Cheraga et forment une petite enclave parmi d'autres tribus. Afin de faire disparaître les inconvénients de toutes sortes qui résulteraient de cette séparation pour le douar-commune, le Gouverneur Général a prescrit d'étudier un projet d'échange de terres entre les Ouled-Cherif-Gharaba et les Cheraga. Le Sénatus-Consulte est en cours d'exécution chez les Cheraga, la propriété est collective dans les deux tribus; il y a donc lieu de penser que cette question recevra sous peu la solution désirable.

Les indigènes se sont abstenus de toute revendication, et, de leurs propres déclarations, la commission a dû considérer le territoire comme ayant le caractère *arch*. Mais, depuis longtemps, les terres de culture sont aux mains des mêmes familles, qui se les transmettent de père en fils, et, par suite, la constitution de la propriété individuelle s'exécutera très-facilement dans cette tribu.

Une seule attribution de deux hectares a été faite au nommé Maamar ben Saadat, pour l'établissement d'un moulin à vent. Elle est inscrite sur le bulletin des *melks* et sera comprise dans le travail général de régularisation de la province d'Oran.

Les terres collectives de culture embrassent une superficie de 16,531 h. 50 a.

Le domaine public comprend 137 h. 50 a.

Les terres communales ont une superficie de 6,167 h. 50 a., qui assure tous les besoins du parcours. De ce chiffre, il faut déduire 9 hectares, occupés par les sept cimetières de la tribu.

Le domaine a fait deux revendications.

L'une d'elles portait sur une terre située hors de la tribu; il n'y a pas eu à en tenir compte; la deuxième est relative à une partie des massifs forestiers dits de Tiaret et Takdempt, d'une étendue de 2,835 h. 50 a. La djemâa n'ayant pas produit d'opposition, ces forêts, qui figuraient déjà depuis longtemps sur les sommiers du Domaine, restent définitivement attribuées à l'Etat.

En dehors de cette zône, les indigènes ont des ressources de bois et de parcours qui suffisent largement à leurs besoins ; il n'a donc pas été nécessaire de leur y réserver des droits d'usage, et ces 2,835 h. 50 a. demeurent affranchis de toute servitude, ainsi que le sont les autres parties du même groupe forestier situées chez les Beni-Median.

Indépendamment de cette réserve importante de bois faite à l'Etat, les Ouled-Cherif-Gharaba ont subi un prélèvement de 3,900 h. environ pour la constitution du territoire de colonisation de Tiaret. Ce prélèvement a porté sur quatre fractions, mais n'a motivé de leur part aucune réclamation de compensation, parce qu'il les a laissées encore largement dotées de terres collectives de culture.

Ces diverses propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus, je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les approuver, et je soumets à cet effet à sa signature les deux projets de décrets ci-joints, fixant la délimitation du territoire des Ouled-Cherif-Gharaba et sa constitution en un seul douar.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 376. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 27 OCTOBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire des OULAD-CHERIF-GHARABA, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu le procès-verbal de bornage en date du 15 décembre 1865;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal dressé le 24 janvier 1866 par le Général commandant la subdivision de Mascara, président de la Commission administrative, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULAD-CHERIF-GHARABA, situé dans le cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, est définitivement délimité pour une superficie de vingt-cinq mille six cent soixante-quatorze hectares (25,674 h.), conformément aux indications contenues dans les documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 377. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire des OULAD-CHERIF-GHARABA, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu des Oulad-Cherif-Gharaba ;

Vu le rapport de la Commission administrative de Mascara, en date du 18 juillet 1866 ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terrains ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULAD-CHERIF-GHARABA, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un seul douar, sous le nom de *Douar de Guertoufa*, se décomposant de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés.

	h.	a.	c.
Terrains melk	2	»	»
Terrains collectifs de culture	16.531	50	»
Terrains communaux (parcours et cimetières)	6.167	50	»
Domaine de l'Etat (forêts)	2.835	50	»
Domaine public	137	50	»
TOTAL	25.674	»	»

Art. 2. — Les forêts comprises dans le domaine de l'Etat sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Randon

N° 378. — Enregistrement et hypothèques. — *DÉCRET portant réduction du salaire alloué aux conservateurs des hypothèques.*

—

du 31 octobre 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu notre décret du 9 juin 1866, modifiant le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par les n°s 7 et 11 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Notre décret sus-visé du 9 juin 1866 est rendu exécutoire en Algérie, à partir du 1er janvier 1867 ; à cet effet, il sera publié et promulgué à la suite du présent décret.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 31 octobre 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 379. — DÉCRET DU 9 JUIN 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les décrets des 21 septembre 1810 et 24 novembre 1855, qui ont réglé les salaires attribués aux conservateurs des hypothèques ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat des Finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — A partir du 1er juillet 1866, le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques, par les

nos 7 et 11 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 susvisé, est réduit à 50 centimes par rôle contenant trente lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 9 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,
Signé : ACHILLE FOULD.

Le conseiller rapporteur,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,
Signé : TESTU.

N° 380. — PENSIONS CIVILES. — Décret du 7 octobre 1866 (contresigné par le Ministre des Finances et par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé, par intérim, du département de la Guerre, qui concède une pension civile de 2,000 fr. à la dame PELLISSIER (Louise-Henriette), veuve du sieur OTTEN (Louis-Napoléon), décédé sous-préfet de l'arrondissement de Mostaganem.

N° 381. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — *Main-levée de séquestre.* — Par décision en date du 31 octobre dernier, rendue sur la proposition de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, S. M. l'Empereur a donné main-levée, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, au profit des héritiers du sieur MOHAMMED EL HADJ BEN CHEBOUB, du séquestre qui frappe une maison située à Cherchel,

portant le numéro 876 du plan de cette localité, et inscrite sous le numéro 1130 du sommier de consistance, n° 1, des immeubles domaniaux.

N° 382. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Par arrêté de S. Exc. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 7 novembre courant, ont été autorisés à faire, à Oran, pendant l'année scolaire 1866-67, des conférences publiques, savoir :

MM. LOMELLINI, régent au collége d'Oran : — Géométrie, Algèbre, Mécanique, Cosmographie, Notions de Physique, Chimie, Histoire naturelle ;

BOUSQUET, régent au même collége : — Lecture, Écriture, Calcul, Français, Notions d'Histoire et de Géographie ;

MONMARSON, géomètre du Service topographique, à Oran : — Arithmétique, Géométrie, Trigonométrie, Levé des plans, Arpentage, Tenue des livres et Dessin linéaire.

N° 383. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — *Subventions.* — Par arrêté en date du 16 novembre 1866, S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, sur les propositions de M. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, a accordé à plusieurs Sociétés de l'Algérie des subventions dont le détail suit, savoir :

Province d'Alger.

A la Société de la commune de Boufarik..........	300 fr.
— — de Kouba...........	200
— — de Marengo.	300

Province d'Oran.

A la Société de la commune de Rivoli............	300 fr.
— — de Pelissier..........	300
— — de Nemours..........	300
— — de Saint-Denis du Sig.	200
A REPORTER............	1.900 fr.

	Report	1.900 fr.

Province de Constantine.

A la Société de la commune	de Jemmapes	300
— —	de Sétif	200
— —	de Gastonville	200
— —	de Bougie	200
— —	d'Aïn-Béïda	300
— —	de Bordj-bou-Aréridj	200
	Total	3.300 fr.

N° 384. — Courtiers maritimes et en marchandises. — *Nominations.* — Par trois arrêtes en date du 21 novembre courant, le Gouverneur Général a nommé courtiers maritimes et en marchandises :

A la résidence de Bône, M. Petricone (Christophe-Ange-Fortuné), en remplacement de M. Salvageot, démissionnaire ;

A la résidence de Ténès, M. Crispo (Joseph), en remplacement de M. Petricone, appelé à Bône ;

A la résidence de Philippeville, M. Ricoux (Alexandre-Toussaint-Joachim), en remplacement de M. Ricoux (Louis), démissionnaire.

N° 385. — Milices. — *Nominations.* — Miliana. — M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 24 novembre 1866, désigné M. Gadrad (Evariste-Mathieu) pour remplir les fonctions de lieutenant-rapporteur près le jury de révision, en remplacement de M. Jourdan, nommé commandant de la milice.

N° 386. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.* — Par arrêté du Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 27 novembre 1866, Si El Akhdar ben el Hadj, ancien élève de la medersa de Constantine, a été nommé

adel des Beni-Toufout (44e circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Collo), en remplacement de Si El Haoussin ben Sâad, nommé bach-adel des Beni-Mehenna.

N° 387. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 5 décembre, Si Mohammed Bel Bouri, cadhi des Metchatchil (45e circonscription judiciaire de la province d'Oran, cercle de Mascara), a été révoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 décembre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller de Gouvernement
délégué,

TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 207.

SOMMAIRE.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Ghellaïe (*subdivision de Médéa, province d'Alger*).

N° 388. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 octobre 1866.

Sire,

La Commission administrative de Médéa a terminé, dans la tribu des Ghellaïe (cercle de Médéa), les travaux prescrits par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Cette petite tribu touche au territoire de Blida et occupe, au sud de la Mitidja, une partie du massif connu sous le nom de Petit-Atlas. Son sol est rocailleux, couvert de broussailles et très-peu susceptible de culture. La délimitation, qui s'est exécutée sans soulever de difficulté sérieuse, a porté sur une superficie de 3,751 h. 32 a. 70 c., dont 300 seulement sont cultivés.

Les Ghellaïe ne comptent que 764 habitants et payent un impôt total de 1,257 fr. 91 c.; ils ne possèdent que 1,856 têtes de bétail, dont 1,227 chèvres.

Dans ces conditions, on ne pouvait songer à fractionner une tribu aussi pauvre. La Commission a cherché, au contraire, à réunir les Ghellaïe aux Ferroukha, leurs voisins, pour constituer un seul douar de ces deux groupes de population qui sont dans des conditions à peu près analogues; mais les difficultés de communication sont telles qu'il n'a pas été possible d'opérer cette réunion. Il conviendra de rattacher plus tard chacun de ces petits douars à d'autres communes limitrophes.

Le territoire est détenu à titre melk.

Un terrain de 16 h. 84 a. 35 c. qui appartenait à l'Etat, comme provenant des anciennes corporations religieuses, a été concédé à un Européen.

La tribu n'a subi aucun prélèvement.

Le nombre des revendications a été de 81, dont 10 s'appliquent à des sources. La Commission s'est assurée que les réclamants n'ont pour but que de maintenir des droits d'usage sur certaines fontaines et non d'affirmer des droits de propriété exclusive. Ces revendications resteront comme documents à consulter ; mais elles ne pouvaient faire distraire les fontaines du domaine public dont elles font partie.

Soixante-dix revendications, formulées par des particuliers, n'ont donné lieu à aucune opposition de la part de la djemâa.

Le Domaine n'a fait qu'une seule revendication. Elle portait sur le sol boisé de la tribu, d'une superficie de 775 h. 82 a. 50 c. que divers particuliers réclamaient déjà à titre melk.

En présence des titres présentés par ces derniers, le Domaine s'est désisté de ses prétentions sur une surface de 417 h. 12 a. 50 c.; mais il les a maintenues sur 358 h. 70 a., pour lesquels les droits des revendiquants ne lui ont pas semblé suffisamment établis. La Commission administrative était d'avis que l'administration se désistât entièrement. Le Gouverneur Général, considérant que la zône en litige n'a aucun avenir au point de vue forestier; que la revendication du Domaine est basée sur le caractère de terres vagues et sans maître, plutôt que sur celui de sol boisé, a pensé que la combinaison la plus favorable à tous les intérêts serait de constituer ces 358 h. 70 a. en bois communal, ainsi que cela a eu lieu dans une tribu voisine, les Beni-Salah, pour un cas semblable. Les auteurs des revendications ayant consenti par un

acte régulier à faire abandon de leurs droits à la djemâa, rien ne s'opposait plus à l'adoption de cette mesure qui est l'objet d'un article spécial du projet de décret de répartition.

Ces diverses propositions sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et je ne puis que les appuyer près de Votre Majesté.

Si Elle daigne les approuver, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation des Ghellaïe, et l'autre décide que cette tribu formera un seul douar.

Le territoire étant melk, le Sénatus-Consulte aura reçu, chez les Ghellaïe, son entière exécution, et les transactions immobilières resteront incontestablement libres dans cette tribu.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 389. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitu-

tion de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des Ghellaïe, cercle et subdivison de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 décembre 1865, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 22 décembre 1865 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration du 23 mai 1863 ;

Vu l'Etat statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Ghellaïe, cercle et subdivision de Médéa (province d'Alger), comprenant trois mille sept cent cinquante-un hectares trente-deux ares soixante-dix centiares (3,751 h. 32 a. 70 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 390. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1865 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des GHELLAIE, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 13 juillet 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le dossier de la question forestière ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ghellaïe, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, qui conserverà le nom de la tribu, et se décompose de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés :

				h.	a.	c.
Terrains melks				3.297	16	50
Terrains communaux	Bois communal soumis au régime forestier..	358	70	360	94	»
	Cimetières......... ...	2	24			
Domaine public				93	22	20
Total				3.751	32	70

Art. 2. — Par suite de l'abandon à la Djemaâ des droits des particuliers qui revendiquaient concurremment avec le Domaine une parcelle boisée de 358 h. 70 a., cette parcelle est rattachée aux terrains communaux du douar pour former un bois communal soumis au régime forestier.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Beni-N'cigh (*cercle de Mascara, province d'Oran*).

—

N° 391. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 27 octobre 1866.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail que la Commission administrative de Mascara vient de terminer dans la tribu des Beni-N'cigh (cercle de Mascara), conformément aux §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu, bornée au nord par les Bordjia, les Hadjadja et les Sedjerara, à l'est par ces derniers, au sud et à l'ouest par les Ouled-Saïd et le territoire du centre de Perrégaux, avait une partie de son périmètre déjà

fixée, puisque différents décrets ont déterminé les limites des Bordjia, des Ouled-Saïd et de Perrégaux. Les opérations complémentaires de délimitation n'ont soulevé aucune difficulté.

La superficie des Beni-N'cigh est de 11,255 h. 28 a. 85 c. occupés par une population de 2,228 habitants, qui cultive 128 charrues et 6 h. 25 de jardins, mais ne possède pas un cheptel considérable. Le montant de l'impôt est de 12,441 fr. 03 c., centimes additionnels compris.

La Commission proposait de répartir en trois douars les quatorze fractions qui forment la tribu. Cette organisation eût constitué des unités trop faibles pour bien fonctionner plus tard comme communes, et le Gouverneur Général, conformément à l'avis émis à ce sujet par le Général commandant la province d'Oran et le Conseil de Gouvernement, juge nécessaire de diviser les Beni-N'cigh en deux douars seulement, en réunissant en un seul les deux douars reconnus trop faibles. Cette mesure a de plus pour résultat de partager équitablement entre les deux douars constitués les ressources d'eau qui sont très limitées dans la tribu.

La propriété est entièrement melk et extrêmement divisée. Aussi ne trouve-t-on, dans ce pays montagneux et difficile, aucune terre collective de culture ou de parcours. Les communaux ne comprennent que 8 cimetières d'une surface de 8 h. 25 a. Toutefois, le droit de vaine pâture est général dans la tribu et s'exerce sans contestation sur les terrains de pâturages, malgré leur caractère melk.

Les revendications, au nombre de 1,607, n'ont motivé aucune opposition ; 1,596 sont faites par des particuliers, onze par le Domaine.

Une de ces dernières s'appliquait par erreur à un terrain de 20 hectares situé en dehors de la tribu, et il n'y a pas eu à en tenir compte ; les dix autres portent :

1° Sur la terre d'*El-Malah*, provenant de l'ancien beylik turc, d'une contenance de 310 hect. 40 a.;

2° Sur des biens provenant du séquestre, d'une surface de 93 h. 37 a. 90 c., formant trente petites parcelles.

Une attribution de 40 h. sur la terre d'El-Malah a été faite, en 1862, à l'agha Si Mohamed ben Ferrag, et se trouvera comprise dans le travail général de régularisation des attributions territoriales de la province d'Oran. D'après les précédents adoptés, ces 40 hectares figurent dans le total des melks, et la contenance de la partie domaniale d'El-Malah se trouve réduite à 270 h. 40 a.

Les biens provenant du séquestre sont de 2 catégories :

1° Ceux dont les anciens propriétaires sont encore absents du pays et qui sont, par conséquent, maintenus dans le domaine de l'Etat, superficie 74 h. 73 a. 90 c.;

2° Ceux dont les propriétaires sont rentrés d'émigration et doivent jouir du bénéfice de la main-levée du séquestre du 21 avril 1866, superficie 18 h. 64 a. à classer dans les groupes melk.

Le domaine public comprend 76 h. 35 a. 70 c.

La tribu n'a subi aucun prélèvement.

Les travaux de la Commission ont suivi la marche régulière tracée par les décrets et instructions sur la matière.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Empereur les projets de décrets de délimitation et de répartition destinés à sanctionner ces diverses mesures.

Si Votre Majesté daigne les revêtir de sa signature, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière exécution chez les Beni-N'cigh, dont le territoire est melk, et les transactions immobilières resteront incontestablement libres dans cette tribu.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 392. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-N'CIGH, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er août 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu en date du 20 mars 1866;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-N'CIGH, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de onze mille deux cent cinquante-cinq hectares vingt-huit ares quatre-vingt-cinq centiares (11,255 h. 28 a. 85 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 393. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 OCTOBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-N'CIGH, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Beni-N'cigh, cercle de Mascara ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er août 1866, sur la répartition du territoire entre les douars ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemâas de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-N'CIGH, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les nom suivent :

NOMS DES DOUARS	FRACTIONS qui LES COMPOSENT	POPULATION	MELK	TERRES DOMANIALES	CIMETIÈRES	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
		HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H.A.	H. A. C.	H A. C.
1° FÉRAGUIG...	Feraguig......... .	891	5.124 85 25	7 82 00	2 70	30 15 75	5.165 53 00
2° BENI N'CIGH.	Beni N'cigh proprement dits, Beni Merouan...... ..	1.337	5.700 69 00	337 31 90	5 55	46 19 95	6.089 75 85
	Totaux.....	2 228	10.825 54 25	345 13 90	8 25	76 35 70	11.255 28 85

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Ahmed (*subdivision de Miliana, province d'Alger*).

—

N° 394. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 27 octobre 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans la tribu des BENI-AHMED, par la Commission administrative de Miliana, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu est située à 25 kilomètres au sud de Miliana, et à même distance au sud-ouest de Médéa.

Sa délimitation a donné lieu à deux contestations : l'une a été résolue par une transaction dont acte a été dressé entre les Beni-Ahmed et les Gribs ; l'autre, qui reposait sur une question de propriété plutôt que sur une question de limite, s'est terminée par un accord entre les Beni-Ahmed et les Beni-Fathem, qui ont accepté la limite tracée par la Commission et réservé les droits de propriété des particuliers.

Le territoire délimité est d'une superficie de 12,528 h. 79 a. 90 c. Il est occupé par une population de 3,350 âmes, dont l'impôt s'élève à 31,298 fr. Le sol est fertile, bien cultivé et présente de beaux jardins ; la tribu possède un cheptel considérable ; elle est signalée comme une des plus riches du cercle de Miliana. Outre 962

tentes, on y compte 149 maisons bien construites et agglomérées dans les vallées les plus importantes.

Les Beni-Ahmed sont formés de cinq fractions dont l'étendue, la population et les ressources sont loin d'être égales ; la répartition en douars correspondants à ces cinq ferkas n'était donc pas possible, certaines unités communales ainsi constituées eussent été trop peu considérables.

D'autre part, quatre des fractions ont leurs terres tellement enchevêtrées les unes dans les autres, que leur séparation aurait produit un bouleversement complet d'intérêts sérieux, et contrarié vivement les habitudes d'une partie de la population, qui, suivant la saison, habite tantôt sous la tente, tantôt dans des maisons.

Enfin, des obstacles topographiques et l'existence d'un communal de 210 hectares, dont le partage est impossible à cause de sa situation sur la limite de la tribu, ne permettaient pas la division en deux douars, la seule qui fût praticable sous certains rapports.

Le Gouverneur Général de l'Algérie a dû admettre, en conséquence, la proposition faite par la commission de constituer les Beni-Ahmed en un seul douar, qui prendrait le nom de *Douar de l'Oued-Telbenet* (du cours d'eau le plus important de la tribu), parce qu'il y aurait inconvénient à lui conserver sa dénomination de Beni-Ahmed, qui est commune à beaucoup d'autres tribus.

La propriété est détenue à titre melk et très-morcelée.

Les melk comprennent une superficie de 10,348 h. 82 a. 10 c.

Quelques indigènes avaient revendiqué, dans le but de la faire classer comme terre collective de culture et de participer ensuite à son partage, une parcelle de 42 h. 01 a. 50 c., sur laquelle ils étaient installés depuis quelques années. La djemâa a fait opposition, et ses droits

ont été validés par un acte du cadi. Le terrain en question a donc été classé dans les communaux, dont l'étendue en terres de parcours a été ainsi portée à 210 h. 68 a. 50 c.; les cimetières, marabouts et mosquées, au nombre de 65, présentant une superficie de 27 h. 94 a. 50 c.; la surface totale des communaux est de 238 h. 62 a.

Le domaine public est de 309 h. 24 a. 30 c.

Le Domaine a revendiqué, concurremment avec quelques indigènes, les parcelles suivantes, qui sont l'objet d'une contre-revendication de la djemâa :

1er *groupe*. — *N°* 5.

			h. a. c.
Haouch-Kadatsari		346 32 50	1.030 20 50
—	Mehardja	156 11 »	
—	Selatna	297 42 »	
—	Ben-Ali	85 27 »	
—	Bou-Cherchara	145 08 »	

2e *groupe*. — *N°* 6.

Bled-Oued-Djemâa	601 90 »
TOTAL	1.632 10 50

Le Gouverneur Général propose de maintenir ces terres dans le Domaine de l'Etat. En effet, le groupe n° 6, loué depuis 1849 par le Domaine à divers individus, a été reconnu régulièrement par cette administration en 1857 ; si le groupe n° 6 n'a été reconnu qu'en 1863, il était cependant loué depuis la même époque que le précédent ; les prises de possession par le Domaine n'ont eu lieu qu'à la suite des nombreuses contestations que l'occupation de ces terrains provoquait autrefois entre diverses tribus ou des particuliers.

Ces contestations, aujourd'hui encore existantes, ne font qu'affirmer le caractère de biens vacants et sans maître qui appartient à ces groupes, sur lequel a été basé leur

réunion au Domaine. Enfin, outre que la prise de possession est confirmée par le paragraphe 2 de l'art 1er du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, les titres indiqués par les revendiquants ne présentent pas une authenticité suffisante, et la riche tribu des Beni-Ahmed, qui n'a supporté aucun prélèvement territorial, n'est pas dans des conditions de nature à justifier l'abandon des droits de l'Etat sur ces groupes importants.

Les 1,632 h. 10 a. 50 c. en question ont donc été inscrits dans la catégorie des biens domaniaux, les revendiquants ainsi que la djemâa restant libres de s'adresser aux tribunaux compétents pour faire valoir leurs titres contre le Domaine.

Ces diverses propositions étant conformes aux règles tracées par les décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus, je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation des Beni-Ahmed, et dont l'autre décide que cette tribu formera un douar sous le nom de *Douar de l'Oued-Telbenet*.

Le territoire des Beni-Ahmed étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu son exécution complète par la promulgation de ces deux décrets, et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 395. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des BENI-AHMED, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 mars 1866 sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 15 mars 1866;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-AHMED, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de 12.528 hectares 79 ares 90 centiares, est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 396. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes,

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des BENI-AHMED, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 mai 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le dossier relatif aux terrains communaux et domaniaux en litige ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-AHMED, cercle et subdivision de Miliana, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un seul douar, sous le nom de *Douar de l'Oued-Télbenet,* se décomposant ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			h. a. c.
Terrains melks			10 348 82 10
Terrains communaux	Cimetières	27 94 50	238 63 »»
	Parcours	210 68 50	
Domaine public			309 24 30
Biens domaniaux			1.632 10 50
		TOTAL	12.528 79 90

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au départemen
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 397. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général, en date du 25 octobre 1866, SI ABD EL KADER BEN ALI, ancien cadhi de Mascara, a été nommé cadhi de la médersa de Saint-Cloud (département d'Oran), en remplacement de Si ben Moussa, décédé.

N° 398. — Par arrêté du Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 12 novembre 1866, ont été nommés :

Cadhi à Miliana (département d'Alger), SI ALI BEN EL HADJ MOUSSA, cadhi de Tlemcen, en remplacement de Si Abd el Kader ben Mohamed ;

Cadhi à Ténès (département d'Alger), SI ABD EL KADER BEN MOHAMED, cadhi de Miliana, en remplacement de Si Ahmed bel Antri bou Zar ;

Cadhi de Tlemcen (département d'Oran), SI AHMED BEL ANTRI BOU ZAR, cadhi de Ténès, en remplacement de Si Ali ben el Hadj Moussa, passé à Miliana ;

Cadhi de Ténès (11e circonscription judiciaire de la province d'Alger), SI BRAHAM BEN MELZI, cadhi de la 88e circonscription, en remplacement de Si Mohamed ben Abd el Kader ben Tifour el Medjadji, nommé cadhi de la 77e circonscription.

N° 399. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 14 décembre 1866, SI AHMED BEN MAHFOUD, cadhi des Ouled-Sultan (97e circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Batna), est suspendu de ses fonctions pour deux mois.

N° 400. — NATURALISATION. — *Indigènes.* — Par décrets impériaux du 10 novembre dernier, rendus sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1er, § 3, 4 et 5 du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

1° Le sieur ALBAN (Menahim), indigène israélite, interprète judiciaire près la justice de paix de Saint-Denis-du-Sig (province d'Oran) ;

2° Le sieur AHMED BEN LEFGOUN, indigène musulman, interprète militaire, né à Constantine le 12 février 1829, demeurant à Batna ;

3° ABOUCAYA (Martin), indigène israélite, interprète militaire, né à Alger en 1818, demeurant à Aïn-Béïda, province de Constantine ;

4° Le sieur AMAR (Aron), indigène israélite, marchand de nouveautés, né à Alger en 1832, demeurant à Mostaganem.

N° 401. — MILICES. — *Nominations.* — PERRÉGAUX ET PLAINE DE L'HABRA (rive gauche). — M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 4 décembre 1866, nommé M. BERTHOMIEU sous-lieutenant commandant la section de sapeurs-pompiers (emploi créé).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 décembre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller de Gouvernement
délégué ,
TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 208.

SOMMAIRE.

N° 402. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicable à l'Algérie la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales.*

—

DU 31 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

Vu notre décret du 5 décembre 1855, concernant l'occupation temporaire de terrains pour travaux d'utilité publique ;

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;

Vu la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Est applicable à l'Algérie la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas prévu par l'art. 18 de la loi précitée, l'utilité publique est déclarée et les indemnités dues pour expropriation sont réglées conformément à la législation spéciale de l'Algérie ;

2° Le Gouverneur Général exerce, conformément à nos décrets sus-visés des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, les pouvoirs attribués par la loi du 21 juin 1865 à

notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 31 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 403. — LOI SUR LES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

DU 21 JUIN 1865.

TITRE Ier

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

Art. 1er. — Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux :

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables ;

2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation;

3° De desséchement des marais ;

4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres ;

6° D'irrigation et colmatage ;

7° De drainage;

8° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

ART. 2. — Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

ART. 3. — Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

ART. 4. — L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la Chambre du Conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

TITRE II

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

ART. 5. — Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration.

Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit.

L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise; il règle le mode d'administration de la Société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics ; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

ART. 6. — Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera en outre transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

ART. 7. — A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'article 3. L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 8. — Les associations syndicales libres peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 12 ci-après, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association.

Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les articles 15, 16, 17, 18 et 19.

TITRE III

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Art. 9. — Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux spécifiés dans les nos 1, 2, 3, 4, 5 de l'art. 1er peuvent être réunis, par arrêté préfectoral, en association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du préfet.

Art. 10. — Le préfet soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association.

Le plan indique le périmètre des terrains intéressés, et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle.

Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

Art. 11. — Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée.

Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer.

L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans ce procès-verbal et y reste annexé.

Le procès-verbal est transmis au préfet.

Art. 12. — Si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la

superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association.

Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture.

Art. 13. — Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au Ministre des Travaux publics dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche.

Le recours est déposé à la préfecture et transmis, avec le dossier, au Ministre, dans le délai de quinze jours.

Il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 14. — S'il s'agit des travaux spécifiés aux nos 3, 4 et 5 de l'article 1er, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 15. — Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet.

Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

Art. 16. — Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association, selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

Art. 17. — Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

Art. 18. — Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation

des terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique, par décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 19. — Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854.

TITRE IV

DE LA REPRÉSENTATION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES ASSEMBLÉES DES SYNDICS.

Art. 20. — L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale.

Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

Art. 21. — Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions seront déterminés par l'acte constitutif de l'association.

Art. 22. — Les syndics sont élus par l'assemblée générale, parmi les intéressés.

Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondantes à ces diverses catégories.

Les syndics seront nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics.

Art. 23. — Dans le cas où, sur la demande du syndicat, il est accordé une subvention par l'État, par le département ou par une commune, cette subvention donne droit à la nomination par le préfet, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

Art. 24. — Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur ou l'adjoint sont toujours rééligibles.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25. — A défaut, par une association, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

Il sera statué, par un décret rendu en Conseil d'État, si l'autorisation a été accordée en cette forme.

Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

Art. 26. — La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI continueront à recevoir leur exécution à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux nos 1, 2 et 3 de l'article 1er de la présente loi.

Toutefois, il sera statué, à l'avenir, par le Conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale.

En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 18 et 19 de la présente loi.

N° 404. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 10 de la loi du 21 juin 1865.*

—

DU 17 NOVEMBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu l'article 10 de la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales, ainsi conçu :

« Le préfet soumet à une enquête administrative, dont les « formes seront déterminées par un règlement d'administration « publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi « que le projet d'association ;

« Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est « accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. « Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et « détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à « la dépense ; »

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur une entreprise d'amélioration agricole et sur un projet d'association, par application de l'article 10 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, le préfet prend un arrêté pour prescrire cette enquête.

ART. 2. — Le projet d'association détermine :

1° Le minimum d'étendue de terrain ou d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale des intéressés ;

2° Le maximum de voix à attribuer à un même propriétaire ou à chaque usinier, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis ;

3° Les bases de la répartition des dépenses de l'entreprise ;

4° Le nombre des syndics à nommer, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions.

Art. 3. — Le projet d'association, les plans et devis des travaux étudiés d'office par les ordres du préfet, ou sur l'initiative des intéressés, sont déposés à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle les travaux doivent être exécutés. Si les travaux s'étendent sur plusieurs communes, le préfet désigne celle de ces communes où les pièces doivent être déposées.

Art. 4. — Aussitôt après la réception de l'arrêté préfectoral qui ordonne l'ouverture de l'enquête, avis du dépôt des pièces est donné à son de trompe ou de caisse, et une affiche contenant les énonciations prescrites par la loi est apposée à la porte de la mairie, et dans un lieu apparent, près ou sur les portes de l'église.

Art. 5. — Indépendamment de ces publications, notification du dépôt des pièces est faite par voie administrative à chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé aux travaux ; il est gardé original de cette notification ; en cas d'absence, la notification prescrite est faite aux représentants des propriétaires ou à leurs fermiers et métayers, et, à défaut de représentants ou fermiers, elle est laissée à la mairie.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer, dans les délais et dans les formes ci-après déterminés, s'ils consentent à concourir à l'entreprise.

Ces notifications doivent être faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture des enquêtes.

ART. 6. — Pendant vingt jours à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé dans chacune des mairies intéressées un registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés.

ART. 7. — Le préfet désigne, dans l'arrêté qui ordonne l'enquête, un commissaire choisi parmi les notables propriétaires, agriculteurs ou industriels, parmi les membres du conseil général ou parmi les juges de paix des cantons traversés par les travaux. Ledit commissaire ne doit avoir aucun intérêt personnel à l'opération projetée.

ART. 8. — A l'expiration de l'enquête, dont les formalités sont certifiées par les maires de chaque commune, le commissaire recevra pendant trois jours consécutifs, à la mairie de la commune désignée par le préfet, et aux heures indiquées par lui, les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux projetés.

Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire les transmettra immédiatement au préfet, avec son avis motivé et avec les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête.

ART. 9. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 17 novembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : ARMAND BÉHIC.

N° 405. — *INSTRUCTIONS du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics au sujet de la loi du 21 juin 1865.*

Paris, le 12 août 1865.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La loi du 21 juin 1865 est venue coordonner et régulariser les dispositions diverses qui régissent les associations syndicales, et a marqué ainsi un nouveau pas dans la voie des améliorations agricoles dont le Gouvernement impérial poursuit la réalisation. Je viens vous donner les instructions nécessaires pour vous diriger dans l'application de cette loi.

TITRE Ier

L'article 1er énumère les divers travaux qui peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés. Ce sont les travaux :

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables ;

2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et des cours d'eau non navigables ni flottables, et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

3° De dessèchement des marais ;

4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres ;

6° D'irrigation et de colmatage ;

7° De drainage ;

8° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

La plupart des travaux énoncés dans ces huit paragraphes peuvent déjà, sous l'empire de la législation actuelle, être l'objet d'associations syndicales. Cependant la nouvelle loi a consacré plusieurs additions sur lesquelles je dois appeler votre attention.

Ainsi, le second paragraphe comprend, indépendamment du simple curage, l'approfondissement, le redressement et la régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation. Toutefois, les travaux de cette nature ne doivent être entrepris qu'avec une extrême réserve, et lorsqu'ils sont nécessaires pour former le complément d'un curage efficace. Dans ce cas, ils doivent être autorisés par un décret rendu en Conseil d'État, après l'accomplissement des formalités d'enquête.

Le quatrième paragraphe s'applique à une nature d'ouvrages qui présente un caractère tout spécial : ce sont les canaux nommés étiers, destinés à introduire des eaux de la mer dans les marais salants, notamment sur le littoral de l'Ouest, et, en outre, les fossés intérieurs et les bassins où ces eaux subissent une première évaporation. Ces ouvrages, nécessaires pour la fabrication du sel, constituent des propriétés communes à tous les intérressés, et dont la conservation doit peser sur chacun d'eux dans la proportion de son intérêt. La réunion des propriétaires en associations syndicales est donc une mesure parfaitement justifiée et d'une incontestable utilité.

L'assainissement des terres humides et insalubres, qui fait l'objet du cinquième paragraphe de l'article 1er, ne doit pas être confondu avec le desséchement des marais, qui est énoncé au troisième paragraphe. Il ne s'agit pas ici de marais proprement dits, qui ont, en général, un aspect et un caractère parfaitement définis ; il s'agit de ces terrains qui sont quelquefois désignés sous le nom de terres mouillées, et qui ne doivent leur état d'humidité et, par suite, d'insalubrité, qu'à des obstacles accidentels qui arrêtent l'écoulement naturel des eaux. Il suffit, le plus souvent, soit de rétablir un cours d'eau qui a disparu par

suite du défaut du curage, soit d'ouvrir quelques rigoles secondaires, soit d'augmenter le débouché d'un pont, pour rendre la fertilité et la salubrité à des terrains longtemps improductifs et insalubres.

Le paragraphe 6 comprend, outre l'irrigation, le *colmatage* des terres. Cette dernière opération consiste à exhausser un bas-fond habituellement immergé, ou à couvrir des terrains infertiles, tels que des sables ou des graviers, au moyen d'alluvions entraînées par des eaux courantes. Cette amélioration agricole, qui a été appliquée avec succès sur divers points de la France, notamment sur les bords de la Moselle et de quelques cours d'eau du Midi, méritait d'être encouragée. Aussi pourra-t-elle désormais devenir l'objet d'une association syndicale.

Enfin, le dernier paragraphe énonce les chemins d'exploitation et toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif. Le terme « chemins d'exploitation » s'applique exclusivement à des chemins qui ne doivent servir qu'à l'exploitation de propriétés privées. Pour ceux qui ont un caractère public et dont l'administration et la police sont placées dans les attributions de l'autorité municipale, on ne saurait admettre qu'une association syndicale pùt se substituer à cette autorité. La loi a eu seulement pour but de faciliter, par la formation d'associations syndicales, l'ouverture des voies d'accès utiles à un certain nombre de propriétaires. En ajoutant d'ailleurs à cette énonciation «toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif, » le législateur a voulu laisser la voie ouverte à l'exécution de tous les travaux utiles à l'agriculture, tels que fixation de dunes, construction de ponts, ensemencement de landes, qui, par leur nature, peuvent exiger le concours d'un certain nombre de propriétaires.

Par ces dispositions nouvelles, la loi donne une utile extension à l'action des associations syndicales.

Jusqu'ici, aucune loi ou règlement n'avait prévu la formation d'une association syndicale libre, réunie par la

seule volonté des intéressés, et n'empruntant aucun droit à l'autorité publique. Une association ainsi formée ne constituait, par le fait, qu'une simple société civile, dont tous les membres devaient être assignés individuellement sur les demandes intéressant l'association, et non collectivement en la personne de leurs syndics. Il importait de faire disparaître ces entraves, et de donner un plus libre essor à l'initiative de l'intérêt privé.

L'article 2 de la loi prévoit, en conséquence, la formation d'associations libres en même temps que celle d'associations autorisées, et l'article 3 décide que les unes comme les autres peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

L'article 4 fait disparaître une autre difficulté que rencontre la constitution volontaire des associations, en donnant aux représentants des incapables le pouvoir d'adhérer en leur nom à une association syndicale. Cette disposition est empruntée à l'article 13 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, la nouvelle rédaction attribue d'une manière expresse, au tribunal de la *situation des biens*, compétence pour accorder aux représentants des incapables l'autorisation de donner leur adhésion. Il a paru que ce tribunal était mieux à même que le tribunal du domicile des parties d'apprécier l'utilité de l'opération projetée, et qu'ainsi la décision serait à la fois plus prompte et plus éclairée.

Les quatre articles dont je viens de parler forment le titre 1er de la loi, et posent les principes généraux des associations syndicales.

TITRE II

Le titre II est relatif aux associations libres.

Ces associations se forment, en vertu de l'article 5 de la loi, sans l'intervention de l'Administration, par le con-

sentement unanime des intéressés. Ce consentement *doit être constaté par écrit*, c'est-à-dire par acte notarié ou par un simple acte sous seing privé, spécifiant le but et les conditions de l'association.

La publication, dans un journal de l'arrondissement ou du département, d'un extrait de l'acte d'association, est prescrite par l'article 6 dans l'intérêt des tiers, et c'est à l'observation de cette formalité qu'est attaché l'exercice des droits conférés par l'article 3 de la loi.

L'insertion dans le recueil des actes de la préfecture est également prescrite ; mais l'article 7 n'attache de sanction qu'au défaut de publication dans un journal d'annonces légales, et n'en attache aucune au défaut d'insertion dans le recueil des actes de la préfecture. Cette insertion, faite dans un recueil administratif, et qui a surtout pour but de conserver, dans les archives de chaque mairie, l'extrait de l'acte d'association, devra être gratuite. Quant à la forme de l'extrait, il suffit pour remplir le but de la loi, d'y comprendre les clauses principales de l'acte, telles qu'elles sont énoncées dans le dernier paragraphe de l'article 5.

L'article 8 de la loi contient une disposition essentielle, et sur laquelle je dois appeler toute votre attention. Les associations syndicales libres, formées par application des articles 5, 6 et 7, jouissent du bénéfice des articles 3 et 4, qui leur confèrent, sans doute, des droits importants ; mais elles n'en conservent pas moins leur caractère de société privée. Ainsi, soit pour le recouvrement des cotisations, soit pour le jugement des contestations relatives à la répartition et à la perception des taxes, soit pour l'acquisition de terrains ou l'établissement de servitudes, elles restent placées sous le régime du droit commun, et ne disposent d'aucun des moyens d'action que peut conférer l'intervention de l'autorité publique.

En vertu de l'article 8, ces associations peuvent, sur leur demande, être converties en associations autorisées, et acquérir par là le bénéfice des avantages accordés à

ces dernières par les articles 15, 16, 17, 18 et 19, dont il sera question plus loin.

Mais, sous quelle forme devait se produire cette demande? Devait-elle être formée par les syndics ou par l'assemblée générale, et, dans ce dernier cas, devait-elle réunir l'unanimité des suffrages? La loi a voulu qu'une mesure qui présente le plus souvent des avantages évidents pût se réaliser dans les conditions les plus faciles, et elle a décidé que l'article 12 de la loi, qui détermine la majorité nécessaire pour la constitution d'une association autorisée, serait applicable à la transformation d'une association libre en association autorisée. Cependant, en traçant cette règle, la loi a dû tenir compte des contrats qui pouvaient lier les parties, et elle a réservé l'application des clauses spéciales qu'une association libre aurait pu stipuler, en vue de sa conversion éventuelle en association autorisée. Il convient de remarquer, toutefois, que cette réserve ne peut s'appliquer qu'aux syndicats pour lesquels la loi exige l'assentiment unanime des intéressés, et non à ceux qui peuvent être constitués dans les conditions prévues par le titre III que je vais examiner.

TITRE III

Le titre III, relatif aux associations syndicales autorisées, règle, par l'article 9, un point important : il détermine ceux des travaux énoncés en l'article 1er qui peuvent, sur la demande d'une majorité déterminée par l'article 12 ci-après, devenir l'objet d'une association autorisée, et décide, par voie de conséquence, que les autres travaux ne peuvent être entrepris qu'avec le consentement unanime des intéressés.

Les travaux soumis à la loi des majorités sont ceux qui font l'objet des nos 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1er.

En ce qui touche les endiguements et les curages compris sous les nos 1 et 2, la loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI consacraient à l'avance le droit

des majorités, puisque ces lois donnent à l'autorité publique un droit absolu de coercition. Mais, pour les desséchements comme pour les ouvrages destinés à l'exploitation des marais salants, ainsi que pour l'assainissement des terres humides et insalubres, la loi pose une règle nouvelle ; car les travaux de ce genre ne pouvaient jus qu'ici être entrepris que par l'unanimité des intéressés. Les motifs de cette disposition sont tirés de la nature même de ces ouvrages. Il est évident, en effet, que le desséchement des marais, l'assainissement des terres humides et insalubres, le bon entretien des marais salants, présentent un caractère incontestable d'intérêt public, et l'on ne saurait admettre que des entreprises aussi utiles fussent entravées par la résistance ou par l'inertie d'un petit nombre d'intéressés. Aussi est-ce avec raison que la loi a donné à la majorité le droit de vaincre ces obstacles.

Quant aux travaux énoncés aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 1er, c'est-à-dire l'irrigation et le colmatage, le drainage, les chemins d'exploitation et autres améliorations agricoles, ils ne présentent pas, comme ceux qui figurent aux paragraphes précédents, ce caractère de solidarité absolue qui ne permet pas de détacher de l'opération une portion quelconque des terrains compris dans un périmètre déterminé. Ces travaux peuvent, au contraire, en vertu de la législation spéciale sur l'écoulement des eaux d'irrigation et de drainage, être entrepris sur un grand nombre de parcelles non contiguës. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les propriétaires consentants se réunissent spontanément en association libre, sauf à réclamer ultérieurement, s'ils le jugent convenable, leur conversion en association autorisée.

Cela posé, les articles 10 et 11 règlent les formalités préliminaires à remplir pour arriver à la constitution d'une association autorisée. Ces formalités ne diffèrent pas sensiblement de celles qui ont été pratiquées jusqu'ici. Néanmoins, l'article 10 prévoit que la forme de l'enquête sera déterminée par un règlement spécial d'administration publique. Ce règlement est préparé, et, dès

qu'il aura été rendu, je m'empresserai de vous en adresser une ampliation.

Quant à la rédaction des avant-projets qui doivent être soumis à l'enquête, il y sera procédé, soit par les soins d'un ou de plusieurs des intéressés, que vous autoriserez par un arrêté à poursuivre leurs études sur les terrains appartenant aux tiers, soit par votre propre initiative.

Toute latitude vous est laissée, ainsi qu'aux intéressés, pour le choix des agents auxquels ce travail sera confié. Dans le cas où l'on croirait devoir recourir aux ingénieurs des ponts-et-chaussées, le concours de ces fonctionnaires serait soumis aux règles spéciales qui ont été arrêtées à cet effet par l'Administration et auxquelles il n'est apporté aucune modification.

L'article 11 confie au préfet la mission de nommer le président de l'assemblée générale des propriétaires intéressés, et lui accorde la faculté de le choisir en dehors des membres de cette assemblée. Cette disposition vous permet, lorsque des intérêts contraires se trouvent en présence, de désigner comme président une personne désintéressée dans la question, qui, en éclairant les esprits sur l'utilité de l'entreprise projetée, et en dirigeant les délibérations avec une entière impartialité, pourra exercer une heureuse influence sur le résultat de cette réunion préparatoire.

L'article 12, que j'ai déjà eu l'occasion de citer, contient l'une des dispositions les plus importantes de la loi. Il décide que si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet peut autoriser l'association. Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet en cas d'autorisation, et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture.

La loi, en consacrant le principe des majorités, a combiné avec le nombre des propriétaires l'importance des

intérêts qu'ils représentent, de manière à donner une garantie sérieuse des avantages probables de l'entreprise.

En outre, par l'article 13, elle ouvre un recours contre l'arrêté constitutif de l'association, non seulement aux propriétaires dissidents, mais encore à tous les propriétaires intéressés et même aux tiers qui, ne se trouvant pas compris dans l'association, se croiraient lésés par l'opération projetée.

Enfin, par l'article 14, elle donne aux propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association, mais seulement en ce qui concerne les travaux spécifiés aux n[os] 3, 4 et 5 de l'article 1[er], la faculté de déclarer, dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche prescrite par l'article 12, qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Cette faculté ne pouvait évidemment s'appliquer aux travaux d'endiguement et de curage auxquels les lois de 1807 et de l'an XI ont attribué un caractère obligatoire.

Tel est l'ensemble des dispositions qui, en posant la loi des majorités, sauvegardent les droits et les intérêts de tous. Ces dispositions n'exigent que de courtes explications.

Le délai d'un mois accordé aux intéressés, soit pour former un recours contre l'arrêté préfectoral qui autorise ou rejette l'association, soit pour déclarer leur intention d'user de la faculté de délaissement, court à partir de la date de l'affiche posée dans les communes de la situation des lieux, conformément à l'article 12 de la loi. Il convient donc que l'affiche soit, autant que possible, apposée le même jour dans toutes les communes, et qu'en tous cas, l'accomplissement de cette formalité soit certifiée par le maire de chaque commune.

Les recours déposés à la préfecture doivent, en vertu de l'article 13, être transmis, avec le dossier, au Ministre, dans le délai de quinzaine. Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien faire en sorte que ce délai ne soit pas dépassé, et que le dossier renferme toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires pour per-

mettre au Conseil d'Etat de statuer à bref délai, sans exiger une instruction supplémentaire.

Dans le cas où il se produirait à la fois un recours contre l'arrêté constitutif de l'association et une déclaration de délaissement, il est évident que cette dernière demande ne pourra recevoir de suite que lorsque l'association aura été définitivement constituée par décret délibéré en Conseil d'Etat, et que, dans le cas de rejet, elle devra être considérée comme non avenue.

La faculté de délaissement se justifie par de puissantes considérations d'équité, car un propriétaire peut très-légitimement refuser de s'associer à une entreprise dont les avantages lui paraissent incertains ou insuffisants. Mais, par cela même, il est juste que l'indemnité qui lui est due soit réglée et payée avant l'exécution des travaux projetés et, par conséquent, avant que les terrains délaissés aient acquis, par le fait de ces travaux, une plus-value à laquelle le propriétaire ne saurait avoir droit.

Les terrains ainsi délaissés et payés sur les fonds de l'association deviennent nécessairement une propriété indivise entre tous les intéressés, et doivent être administrés par les soins et pour le compte de l'association. Mais il est désirable que cette situation provisoire se prolonge le moins de temps possible et que la propriété délaissée soit revendue au profit de la société, à charge par l'acquéreur d'adhérer à l'acte d'association.

L'article 15 dispose que les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par les syndics, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet, et que le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes. Cet article rentre dans les termes de la loi du 14 floréal an XI, qui se trouve ainsi généralisée pour toutes les opérations énoncées à l'article premier de la loi.

L'article 16 contient une modification importante et réclamée depuis longtemps aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. En vertu de cette loi, toutes les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains intéressés à une opération de desséchement ou

d'endiguement, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la repartition des taxes, sont jugées par une commission spéciale, établie pour chaque entreprise, par un décret de l'Empereur; la loi du 14 floréal an XI, au contraire, décide que les contestations de même nature,.relatives au curage des cours d'eau non navigables ni flottables, sont déférées au conseil de préfecture.

L'attribution au Conseil de préfecture de toutes les questions de ce genre, à quelque nature de travaux qu'elles s'appliquent, fera cesser une anomalie qui n'est motivée par aucune considération sérieuse, et sera en définitive un retour au droit commun.

L'article 17 a pour but de lever les difficultés qu'éprouveraient les associations syndicales à obtenir des prêts des grands établissements financiers, si chaque propriétaire pouvait à toute époque contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association. A l'expiration du délai fixé par cet article, l'association peut offrir à ses prêteurs une complète garantie de solvabilité.

L'article 18 détermine les règles à suivre pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de travaux entrepris par une association syndicale autorisée. Cette expropriation ne peut avoir lieu, à moins du consentement formel des propriétaires à exproprier, qu'après déclaration d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat. En conséquence, lorsqu'il y aura lieu de déclarer l'utilité publique, vous devrez m'adresser, avec le projet des travaux à exécuter, les pièces de l'enquête à laquelle ce projet aura été soumis, en vertu de l'article 10 de la loi, afin que je puisse soumettre le tout à l'examen du Couseil d'Etat.

Quant à la fixation de l'indemnité, elle sera faite conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, dont je reproduis ici les termes :

« Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y « aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial « chargé de régler les indemnités ne sera composé que de

« quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement désignera « pour présider et diriger le jury un de ses membres ou « le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix déli- « bérative en cas de partage. Le tribunal choisira sur la « liste générale (formée aujourd'hui par le Conseil géné- « ral du département) quatre personnes pour former le « jury spécial et trois jurés supplémentaires. L'Adminis- « tration et les intéressés auront respectivement le droit « d'exercer une récusation péremptoire. Le juge rece- « vra les acquiescements des parties. Son procès-verbal « entraînera translation définitive de propriété. »

Ces formes, tout en offrant aux intéressés des garanties complètes, sont plus simples et plus expéditives que celles de la loi du 3 mai 1841.

L'article 19 règle d'une manière générale une question de compétence qui a reçu des solutions différentes, d'une part, dans les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sur les irrigations ; de l'autre, dans les lois du 10 juin 1854 sur le drainage, du 19 juin 1857 sur les landes de Gascogne et enfin du 28 juillet 1860 sur la mise en valeur des marais communaux. Désormais, pour tous les travaux énoncés à l'article 1er, les contestations relatives à l'établissement de servitudes prévues par les lois, au profit d'associations syndicales, seront jugées suivant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854, lequel est ainsi conçu :

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'é- « tablissement et l'exercice de la servitude, la fixation « du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drai- « nage, ou d'assèchement, les indemnités et les frais « d'entretien, sont portées en premier ressort devant le « juge de paix du canton qui, en prononçant, doit con- « cilier les intérêts de l'opération avec le respect dû « à la propriété.

« S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé « qu'un seul expert.»

Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Préfet, que les articles 15, 16, 17, 18 et 19, que je viens de

passer successivement en revue, comprennent, par le fait, tous les priviléges accordés par la loi aux associations autorisées, les dispositions qui précèdent n'établissant en quelque sorte que des règles de procédure. Ces priviléges sont considérables, puisqu'ils investissent les associations syndicales d'une partie des pouvoirs appartenant à l'autorité publique.

Aussi cette délégation ne peut-elle être faite qu'au profit d'associations qui ont reçu, par un acte administratif, le caractère d'interêt public, et c'est par ce motif que les associations libres ne peuvent en avoir le bénéfice qu'après avoir demandé et obtenu leur conversion en associations autorisées. Je ne doute pas que les avantages attachés à ce dernier titre n'engagent, dans le plus grand nombre de cas, les associations libres à demander cette transformation, et je vous engage, Monsieur le Préfet, à encourager, autant qu'il est en vous, une mesure qui doit avoir pour effet d'imprimer aux opérations des syndicats une marche plus rapide et plus régulière.

TITRE IV

Le titre IV, qui règle la représentation de la propriété dans les assemblées générales, ainsi que la formation des syndicats, a admis en principe, d'une part, que, l'intérêt dans l'association dérivant de la propriété, la représentation de la propriété dans les assemblées devait être, dans une juste mesure, proportionnelle à cet intérêt, d'autre part, que le choix des syndics devrait appartenir aux intéressés.

En vertu du premier de ces principes, l'article 20 stipule que l'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale, et que les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre

égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

Si l'on suppose, comme exemple, que le minimum d'intérêt donnant droit à une voix dans l'assemblée générale soit fixé à un hectare, les propriétaires possédant chacun moins d'un hectare dans le périmètre de l'association peuvent se réunir, soit tous ensemble, soit par groupes, et choisir entre eux un nombre de représentants égal au nombre entier d'hectares formant l'étendue totale de leurs propriétés. Ainsi, un groupe d'intéressés possédant ensemble plus de cinq et moins de six hectares pourra nommer cinq membres de l'assemblée générale.

Le même article 29 décide en outre que l'acte d'association doit déterminer le maximum de voix attribué à un même propriétaire. En effet, s'il convient de tenir compte de l'importance relative des intérêts, on ne saurait cependant donner à un même propriétaire une prépondérance exagérée dans les délibérations qui doivent régler les intérêts communs de l'association. C'est ainsi que, dans les sociétés industrielles, le maximum de voix attribué à un même actionnaire est limité par les statuts.

Enfin, le même article réserve les droits des usiniers, qui peuvent, dans certains cas, être opposés à ceux des propriétaires fonciers. Tous ces points sont réglés par l'acte d'association.

Les articles 21, 22, 23 et 24 contiennent les dispositions relatives à la fixation du nombre des syndics, à leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés, à leur mode d'élection, enfin au choix du directeur, et, s'il y a lieu, d'un directeur adjoint. Ces dispositions sont basées sur le principe énoncé plus haut, que le choix des syndics doit appartenir aux intéressés. Ainsi, d'une part, les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés; et les syndics à leur tour choisissent parmi eux un directeur, et, s'il y a lieu, un directeur adjoint. D'autre part, dans le cas où, sur la demande

du syndicat, il est accordé une subvention par l'Etat, par le département ou par une commune, le préfet a le droit de nommer un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'entreprise. Cette disposition se justifie d'elle-même; néanmoins je vous recommande, Monsieur le Préfet, de l'appliquer avec ménagement, et de réserver la plus large part au choix des intéressés. Ainsi, dans le cas où le nombre des syndics serait de neuf, et où les subventions cumulées de l'État, du département et des communes s'élèveraient au quart de la dépense, vous auriez à nommer deux syndics seulement et quatre pour une subvention de moitié. Ces syndics devront d'ailleurs être choisis parmi les personnes qui, à raison de leur connaissance des lieux et de leur aptitude spéciale, seront le mieux à même de représenter les intérêts de la commune, du département et de l'Etat.

TITRE V

Le titre V et dernier de la loi ne renferme que les deux articles 25 et 26.

L'article 25 décide qu'à défaut par une association d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, cette autorisation sera retirée soit par décret rendu en Conseil d'Etat, soit par arrêté préfectoral, suivant la forme dans laquelle elle aura été accordée. Il ajoute que si l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pouvait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces inconvénients.

La première de ces deux dispositions ne s'applique évidemment qu'aux associations autorisées; la seconde, au contraire, s'applique aux associations libres comme aux associations autorisées. Il a paru, en effet, que dans toute circonstance, et quelle que fût l'organisation de la So-

ciété, le préfet avait le droit et le devoir d'intervenir, par mesure de police, pour faire cesser un état de choses nuisible à l'intérêt public. Cet intérêt, qui est le principe de son intervention, doit aussi en être la limite.

Enfin, l'article 26 maintient formellement, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, l'application des lois du 16 septembre 1807 et du 14 floréal an XI, en ce qui concerne :

1° Les travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables;

2° Le curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables, et des canaux de desséchement et d'irrigation ;

3° Le desséchement des marais.

La loi nouvelle, en effet, a eu pour but et aura, on peut l'espérer, pour effet d'encourager l'initiative individuelle des propriétaires, de provoquer l'esprit d'association et de faciliter ainsi l'exécution des travaux d'amélioration agricole; mais elle n'a pas entendu enlever au Gouvernement les pouvoirs dont il est investi par la législation actuelle, à l'effet d'assurer, après que l'utilité en a été régulièrement constatée, l'exécution par les propriétaires intéressés de travaux qui, à raison de leur nature spéciale, touchent directement à la sécurité ou à la salubrité publiques. Tels sont ceux que je viens d'énumérer plus haut, et qui, par ce motif, sont soumis à des règles particulières.

Le Gouvernement peut donc prescrire d'office l'exécution de travaux d'endiguement ou de curage, et prononcer la concession d'un desséchement de marais, en se conformant aux dispositions des lois de 1807 et de l'an XI; mais l'exercice de ce droit exige toujours, sauf pour les curages opérés conformément aux anciens règlements ou aux usages locaux, l'intervention d'un décret délibéré en Conseil d'État, et ce n'est qu'en présence d'un intérêt public incontestable que l'Administration se dé-

terminera à imposer à des propriétaires l'exécution de travaux dont ils auraient refusé de reconnaître l'utilité.

L'article 26, tout en maintenant l'application des lois de 1807 et de l'an XI, y a néanmoins apporté, par les paragraphes 2 et 4, d'importantes modifications. Ainsi, la compétence du Conseil de préfecture est établie pour toutes les contestations, qui d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale, c'est-à-dire pour toutes les contestations spécifiées à l'article 16 de la nouvelle loi. De plus, en ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation des terrains et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 18 et 19.

Ces dispositions auront pour effet d'établir, pour des cas analogues, l'unité de juridiction, soit que les travaux aient été entrepris par une association autorisée, soit qu'ils aient été prescrits par un acte de l'autorité publique.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les explications que j'ai cru utile de vous adresser, pour faciliter l'application d'une loi qui concourra puissamment, je l'espère, à développer les améliorations agricoles, et qui répondra par là à l'un des premiers besoins du pays.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'Ingénieur en chef.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,
Signé : ARMAND BÉHIC.

N° 406. — *Envoi du règlement d'administration publique du 17 novembre 1865.*

Paris, le 26 novembre 1865.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'article 10 de la loi du 21 juin dernier sur les associations syndicales dispose que le Préfet soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association.

Ce règlement, délibéré en Conseil d'État, fait l'objet du décret impérial du 17 novembre courant. J'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint une ampliation.

En prescrivant les dispositions contenues dans l'article 10, les auteurs de la loi ont eu en vue la simplification des formalités des enquêtes, telles qu'elles sont déterminées par les ordonnances en vigueur. Le décret du 17 novembre 1865 répond à cette pensée; les formes des enquêtes qu'il prescrit sur les projets d'association syndicales sont analogues à celles qui ont été réglées par l'ordonnance du 28 août 1835 pour les travaux d'utilité communale. Ces formes, consacrées par une expérience de trente années, sont simples, familières aux populations, et donnent toutes les garanties désirables.

Cependant, en raison de l'intérêt direct des propriétaires qui sont appelés à faire partie des syndicats projetés, et des conditions de majorité qui, d'après la loi, doivent être réunies pour constituer ces associations, il convenait de compléter par une disposition spéciale le mode de publication. L'avis du dépôt des pièces à la mairie, donné à son de trompe ou de caisse, n'eût pas été suffisant. Il était essentiel d'adresser cet avis à chaque intéressé, et de le mettre en demeure de faire connaître s'il donne son adhésion à l'entreprise. Dans cette intention, l'article 5

du règlement porte qu'indépendamment des publications prescrites par l'article 4, notification du dépôt des pièces est faite, par voie administrative, à chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé aux travaux, et qu'il est gardé original de cette notification. Il ajoute qu'en cas d'absence, la notification est faite aux réprésentants des propriétaires ou à leurs fermiers et métayers, et qu'à défaut de représentants ou de fermiers, elle est laissée à la mairie. Dans un second paragraphe, le même article dispose que l'acte de notification invite les propriétaires à déclarer, dans les délais et dans les formes déterminés par l'article 6, s'ils consentent à concourir à l'entreprise.

Enfin, cet article 6 fixe à vingt jours la durée de l'enquête, et porte que les déclarations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés, seront consignées sur un registre ouvert dans chacune des mairies.

Je n'ai pas besoin d'insister sur ces dispositions. Souvent, par indifférence, un certain nombre de propriétaires absents des lieux, ou même présents dans la localité, négligent de fournir leurs observations ou leur adhésion à un projet soumis à l'enquête, et, plus tard, font entendre des réclamations. La notification qui sera faite à chacun d'eux individuellement, en même temps qu'elle offre une garantie sérieuse, rendra inadmissible toute réclamation postérieure à l'enquête.

J'ai lieu de penser que ce règlement facilitera l'instruction des projets et l'organisation des syndicats chargés d'assurer l'exécution des travaux.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,
Signé : ARMAND BÉHIC.

N° 407. — *Envoi du Décret du 31 octobre 1866.*

CIRCULAIRE

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES ET A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 8 décembre 1866.

Mon cher Général,
Monsieur le Préfet,

Par décret impérial du 31 octobre dernier, la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales a été rendue applicable à l'Algérie, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas prévu par l'article 18 de cette loi, l'utilité publique est déclarée et les indemnités pour expropriations sont réglées conformément à la législation spéciale de l'Algérie ;

2° Le Gouverneur Général exerce, conformément aux décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, les pouvoirs attribués par la loi du 21 juin 1865 au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Comme conséquence du décret du 31 octobre, il y a lieu d'appliquer également en Algérie le règlement d'administration publique du 17 novembre 1865, intervenu en exécution de l'article 10 de la loi du 21 juin, et les circulaires des 12 août et 29 novembre 1865, émanées du département des Travaux publics sur cette matière.

Seulement, il ne faudra pas perdre de vue la modification apportée par le décret du 21 octobre à l'article 18 de la loi du 31 juin.

Je me réfère, à cet égard, aux règlements spéciaux de l'Algérie concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi du 21 juin 1865 sera promulguée très-prochainement au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général*, ainsi que les décrets et les circulaires ministérielles qui l'ont suivie.

Je vous recommande, { Mon cher Général, / Monsieur le Préfet, } d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie, absent,
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
De Ladmirault.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 28 décembre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller de Gouvernement
délégué ,
TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 209.

SOMMAIRE.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Sidi-Khalifa (*subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran*).

N° 408. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 octobre 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie qui résument les travaux exécutés par la Commission administrative de Sidi-bel-Abbès, chez les OULED-SIDI-KHALIFA (annexe de Daya), conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu, située à 100 kilomètres sud-sud-est de Sidi-bel-Abbès, à 30 kilomètres est-est-sud du poste de Daya, occupe, aujourd'hui, une zône de nature semi-saharienne, formée par le plateau d'Oum-el-Doud. Antérieurement à l'occupation française, elle était installée plus au sud, sur la rive nord du Chott-Chergui, au Kreider. En 1845, elle émigra au Maroc, à l'exception de l'une de ses quatre fractions constitutives (les Ouled-Sidi-Bou-Zid), qui se fixa momentanément près d'Oran.

En 1853, elle fut reconstituée : deux de ses fractions furent rattachées au cercle de Saïda (subdivision de Mascara) ; les deux autres, Ouled-Sidi-Yacoub, rentrés d'émigration, et Ouled-Sidi Bou-Zid, revenus d'Oran, formèrent la tribu des Ouled-Sidi-Khalifa, de l'annexe de Daya ; c'est celle qui fait l'objet du présent rapport.

Cette tribu fut d'abord placée sur le territoire des Ouled-Sliman, où elle labourait, à titre de location, une trentaine de Sekkas. En 1854, elle fut définitivement établie sur le plateau d'Oum-el-Doud, séquestré sur les Djaffra.

C'est afin de mettre un terme à ces fluctuations incessantes et d'affermir une fois pour toutes les Ouled-Sidi-Khalifa sur le sol occupé par eux, que, malgré leur situation avancée dans le Sud, ils ont été soumis aux opérations du Sénatus-Consulte.

L'installation de cette tribu sur le plateau d'Oum-el-Doud remonte à 12 ans seulement. Toutefois, elle est sanctionnée par le paragraphe 2 de l'article 1er du Sénatus-Consulte et par le texte de la décision impériale du 21 avril 1866 qui, en prononçant la main-levée du séquestre apposé sur les terres des tribus de la province d'Oran, excepte de cette mesure les immeubles dont l'Etat aurait fait emploi.

Les Djaffra n'ont fait d'ailleurs aucune revendication pour réclamer la possession de ce territoire. Ils ont eux-mêmes à leur disposition des espaces assez considérables pour qu'il ait été possible, sans leur porter le moindre préjudice, de renvoyer parmi eux une trentaine de leurs tentes réfugiées au Maroc depuis 1845, et qui, rentrées en 1864, avaient été momentanément placées chez les Ouled-Sidi-Khalifa où elles cultivaient huit charrues.

Le sol des Ouled-Sidi-Khalifa est Arch.

La délimitation n'a soulevé aucune difficulté et a fixé la superficie de la tribu à 15,819 h. 12 a. 50 c. La population est de 297 habitants dont l'impôt annuel dépasse à peine 1,600 francs. Les terres sont arides; les cultures ne comprennent que 20 charrues; le bétail est peu nombreux.

Dans ces conditions, la formation en un seul douar

était commandée, et, comme le nom d'Ouled-Sidi-Khalifa est très-répandu en Algérie, on le remplacerait par le nom d'Oum-el-Doud, qui est celui du plateau occupé par ce douar et d'une source située au centre de la tribu.

Les communaux, d'une étendue totale de 8,056 h. 50 a., comprennent : 1° les terres de parcours (8,011 h. 38 a.) qui forment au sud de la tribu un vaste groupe couvert de thym et d'alfa ; 2° un cimetière et un marabout (8 h. 58 a.) ; 3° des réserves pour abords des puits et sources (36 h. 54 a.). Ces réserves sont indispensables dans ces régions où l'eau ne se rencontre que sur un petit nombre de points où les troupeaux s'entassent à certaines époques.

Les terrains collectifs de culture forment deux groupes : l'un, le principal, situé au centre de la tribu (4,173 h. 35 a.), dont la surface n'est cultivable que par parcelles disséminées ; l'autre, situé dans des forêts au nord de la tribu (101 h. 65 a.), qui, malgré sa position d'enclave, doit être conservé à la tribu pour laquelle il est très-important à cause de la source et des jardins qu'il renferme. Les droits des indigènes qui ont créé ces jardins seraient provisoirement réservés.

Le Domaine a revendiqué la totalité des forêts des Ouled-Sidi-Khalifa, pour une superficie de 2,500 hectares que les travaux de la Commission ont fixée à 3,387 h. 62 a. Les forêts forment un seul groupe d'un riche peuplement qui se rattache aux beaux massifs des Djaffra.

La tribu conservera provisoirement les droits d'usage et de parcours qu'elle exerce aujourd'hui dans les forêts, jusqu'au jour où des règlements spéciaux auront déterminé l'importance de ces droits.

Le domaine public a été évalué à 100 hectares,

Les diverses propositions énoncées ci-dessus étant conformes aux décrets et instructions sur l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus, je ne puis que prier

Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui ont pour objet de les sanctionner.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 409. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-SIDI-KHALIFA, subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 juillet 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 9 juillet 1866 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SIDI-KHALIFA, subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, comprenant une superficie de quinze mille huit cent dix-neuf hectares douze ares (15,819 h. 12 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 410. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-SIDI-KHALIFA, de la subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 juillet 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-SIDI-KHALIFA, subdivision de Sidi-bel-Abbès (province d'Oran), territoire délimité par notre décret de ce jour, formera un seul douar, sous le nom de *Douar de Oum-el-Doud*, se décomposant de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			h.	a.
Terrains collectifs de culture.	Groupe n° 1, d'Aïn-el-Hadjar	101 65	4.275	»
	Groupe n° 2	4.173 35		
Terrains communaux	Parcours	8.011 38	8.056	50
	Réserves pour l'accès des sources et puits	36 54		
	Cimetière et marabout	8 58		
Domaine public			100	»
Domaine de l'Etat (forêts)			3.387	62
	TOTAL		15.819	12

ART. 2. — Le groupe de terres de culture d'*Aïn-el-Hadjar*, formant enclave dans le massif forestier, et d'une contenance de 101 h. 65 a., est attribué à la tribu, sous la réserve des droits que pourront faire valoir, lors de la constitution de la propriété individuelle, les indigènes qui ont créé les jardins compris dans ce groupe.

ART. 3. — Les droits d'usage de la tribu sur les forêts comprises dans les limites de son territoire sont maintenus provisoirement, tels qu'ils s'exercent aujourd'hui, jusqu'à l'époque où ils seront l'objet d'une réglementation spéciale.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION ET RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-bel-Aïd (*cercle de Collo, province de Constantine*).

—

N° 411. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 27 octobre 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Constantine dans la tribu des BENI-BEL-AÏD (cercle de Collo), par application des prescriptions des § 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Beni-bel-Aïd sont voisins des Beni-Messlem, dont la délimitation a été fixée par décret du 27 octobre 1866. Ces deux tribus ont entre elles de grandes

analogies; toutes deux sont Melk, à l'exception des parties boisées qu'on y rencontre ; leur territoire presente les mêmes conditions de culture et de fertilité; de nombreux oliviers forment la principale source de richesse du pays.

La délimitation des Beni-bel-Aïd n'a donné lieu qu'à une seule contestation portant sur un terrain Melk également revendiqué par les Beni-Messlem. Cette difficulté, qui s'était déjà produite lors des opérations dans cette dernière tribu, n'a pas arrêté la marche de la Commission, sa solution étant entièrement de la compétence des tribunaux et la fixation de la limite commune ne dépendant en rien de cette solution.

La superficie des Beni-bel-Aïd est de 4,151 h. 01 a. 19 c., occupés par une population de 1,259 habitants qui paient un impôt annuel de 7,435 fr.

Le sol est assez fertile dans les parties basses qui avoisinent la mer et l'Oued-el-Kébir, ainsi que dans les vallées secondaires. Les parties hautes sont couvertes de forêts et de broussailles. Les revendications du Domaine ont porté : 1° sur un massif boisé déjà concédé et dont la superficie évaluée à 1,450 h. n'est en réalité que de 970 h. 86 a. 45 c.; 2° sur un autre surface boisée évaluée à 240 h. et ne comportant que 113 h. 53 a. 30 c. Cette dernière portion est encore disponible.

La Djemâa n'ayant fait aucune opposition, les droits de l'Etat se trouvent affirmés sur ces 1,084 h. 39 a. 75 c. de forêts ou broussailles.

Les Beni-bel-Aïd possèdent des droits d'usage très-anciens sur les forêts de leur territoire et même sur d'autres, situées dans les tribus voisines. Pour régulariser cette situation et racheter ces servitudes, la Commission avait d'abord proposé d'affecter aux indigènes, comme forêt communale soumise au régime forestier, les

113 h. 53 a. 30 c. non concédés, moyennant l'abandon par les Beni-bel-Aïd de tous leurs droits d'usage sur les autres massifs. Mais la Djemâa n'a pas accepté cette transaction, dont les conditions lui ont paru trop défavorables. Le Gouverneur Général propose de décider que les droits acquis s'exerceront comme par le passé, jusqu'à l'époque où le nouveau règlement général à intervenir aura fixé les conditions et formalités des rachats de cette nature. Cette disposition est consacrée par un article spécial du projet de décret de répartition.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté, le territoire des Beni-bel-Aïd est Melk : il ne renferme ni terrains collectifs de culture, ni terres communales de parcours. Un seul cimetière de 0 h. 50 a. de superficie figure aux communaux ; les autres lieux de sépulture sont tous situés sur des propriétés particulières à proximité de chaque agglomération de population. Cette situation devra nécessairement se modifier quand le rôle de la Djemâa des Beni-bel-Aïd sera nettement déterminé, et que les principes de nos institutions communales commenceront à se développer en pays arabe.

En résumé, le territoire de la tribu se répartit de la manière suivante :

	h.	a.	c.
Terrains Melk	3.018	73	74
Terrains domaniaux (forêts)	1.084	39	75
Communaux (cimetières)	»	50	»
Domaine public	47	37	70
TOTAL	4.151	01	19

La superficie, la population, les revenus de cette tribu ne permettent pas de la fractionner en plusieurs douars. Elle formera donc une seule circonscription communale qui conservera le nom de *Beni-bel-Aïd.*

Les différentes propositions qui précèdent sont conformes aux décrets et instructions sur l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et motivées par la situation de la tribu ; je ne puis donc que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la répartition de ce territoire.

La tribu des Beni-bel-Aïd étant Melk, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière exécution, et les transactions y seront entièrement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 412. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitu-

tion de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1864, qui désigne la tribu des Beni-bel-Aïd, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 29 août 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 20 avril 1866;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Beni-bel-Aïd, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de quatre mille cent cinquante et un hectares un are dix-neuf centiares (4,151 h. 01 a. 19 c.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 413. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 OCTOBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1864, qui désigne la tribu des BENI-BEL-AÏD, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commis-

sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative de la subdivision de Constantine, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar, en date du 20 avril 1866 ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-BEL-AÏD, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar, dit *Douar des Beni-bel-Aïd*, et décomposé ainsi qu'il suit :

	h. a. c.
Terrains domaniaux	1.084 39 75
Domaine public (routes, chemins, ravins, réserves diverses)	47 37 70
Terrains melk	3.018 73 74
Terres communales (cimetières)	» 50 »
TOTAL	4.151 01 19

ART. 2. — Les membres de la tribu conserveront pour leurs besoins domestiques, et sous la surveillance de l'administration forestière, les droits d'usage qui leur étaient acquis sur les forêts, même sur celles concédées.

Un arrêté du Gouverneur Général réglementera l'exercice de ces droits.

Art. 3. — Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Issers-el-Djedian (*subdivision de Dellys, province d'Alger*).

N° 414. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 octobre 1866.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux que la Commission administrative de Dellys vient de terminer dans la tribu des Issers-el-Djedian (cercle de Dellys), conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Issers-el-Djedian faisaient partie, sous la domination turque, de la grande tribu des Issers. Ils sont

situés à 18 kilomètres, à l'ouest, de Dellys, sur le bord de la mer, et partagés en trois zônes territoriales : la première, sur la rive droite de l'Oued-Sebaou, porte le nom de fraction de *Takdempt*, et a été rattachée au territoire civil de Dellys par décret du 31 décembre 1856 ; la seconde, sur la rive gauche de l'Oue-dSebaou, comprend les fractions dites *El-Merabtin*, *Bouberak* et *Issers-el-Djedian* proprement dits; la troisième, totalement séparée des précédentes, à trois kilomètres au sud de la seconde, se nomme *El Kouinin*; elle est occupée par une partie de la fraction des Issers-el-Djedian proprement dits.

La Commission a compris dans ses opérations la fraction de Takdempt, bien qu'elle fût depuis longtemps réunie au territoire civil. Mais son seul but, en agissant ainsi, a été d'élucider la question de propriété sur cette zône, et non pas d'apporter une modification quelconque à la situation créée par le décret du 31 décembre 1856.

La délimitation n'a présenté aucune difficulté.

La surface totale du territoire est de 7,233 hectares 27 ares 60 centiares, dont 6,109 h. 52 a. 65 c. pour la tribu proprement dite, et 1,123 h. 74 a. 95 c. pour la partie déjà rattachée à la commune de Dellys.

Déduction faite de la part afférente à cette dernière zône, le chiffre de l'impôt annuel est de 9,919 fr., celui de la population de 3,357 individus, répartis dans 33 villages.

Chaque fraction a une origine et des affinités différentes. Les Merabtin occupent le bassin de l'Oued-el-Arba ; les Bouberak, essentiellement Berbères, sont installés dans les petits bassins côtiers de la Méditerranée ; les Issers-el-Djedian proprement dits, d'origine arabe, résident dans la vallée du Sebaou.

Cette division ancienne et bien nette a commandé en quelque sorte la répartition de la tribu en trois douars,

composés chacun de l'une de ces fractions. Le nom de Merabtin étant très-répandu en Algérie, le douar formé par cette fraction prendrait le nom d'*Aïn-Mouder*, d'une fontaine située à peu près au centre du territoire et à laquelle se rattachent des traditions religieuses ; les deux autres douars conserveraient la dénomination de la fraction qui les constitue, et la petite parcelle isolée d'El-Kouinin serait une dépendance de celui des Issers-el-Djedian.

Cent quatre-vingt-seize revendications, produites par des particuliers, n'ont donné lieu à aucune opposition.

Les revendications du Domaine ont fait attribuer à l'Etat une superficie totale de 624 hectares 77 ares 05 centiares, décomposée de la manière suivante :

	H.	A	C.
Forêts	591	42	60
Terres	33	34	45
TOTAL	624	77	05

Les forêts sont depuis longtemps soumises au régime forestier et forment trois groupes situés, l'un en territoire militaire (345 h. 42 a. 20 c.), les deux autres dans la fraction de Takdempt, territoire de la commune de Dellys (246 h. 40 c.).

Les terres domaniales se répartissent en 26 h. 78 a. 30 c., situés en territoire militaire, et 6 h. 56 a. 15 c. situés en territoire civil.

Les arrêtés qui ont soumis les massifs boisés au régime forestier ont réservé en faveur des indigènes des droits d'usage et de parcours qu'ils exerçaient de temps immémorial. Le Gouverneur Général pense qu'il convient de maintenir à cet égard l'état actuel, jusqu'à l'époque où le règlement définitif à appliquer aux forêts de l'Algérie permettra de racheter ces droits d'usage ou d'en déterminer la nature.

Le territoire des Issers-el-Djedian est essentiellement *melk*. La commission a pu, cependant, en sus des cimetières et mosquées, rattacher aux communaux quelques parcelles sur lesquelles elle a reconnu qu'il existait des droits collectifs de parcours.

La tribu ne renferme aucune terre collective de culture.

Le domaine public, comprenant les plages, routes, chemins, sources et fontaines, est de 390 h. 81 a. 80 c. pour les fractions situées en territoire militaire.

Les projets de décrets de délimitation et de répartition ont été formulés de manière à ne laisser aucun doute sur le territoire auquel chaque fraction ou douar demeure rattaché.

En résumé, le travail de la Commission administrative de Dellys chez les Issers-el-Djedian a suivi une marche régulière ; les propositions qui le résument sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la répartition de cette tribu.

Le territoire étant *melk*, le sénatus-consulte aura reçu son entière exécution chez les Issers-el-Djedian, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 415. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 27 OCTOBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des ISSERS-EL-DJEDIAN, cercle et subdivison de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ISSERS-EL-DJEDIAN, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, comprenant une superficie de six mille cent neuf hectares cinquante-deux ares soixante-cinq centiares (6,109 h. 52 a. 65 c.), déduction faite de onze cent vingt-trois hectares soixante-quatorze ares quatre-vingt-quinze centiares (1,123 h. 74 a. 95 c.) qui composent la section de *Takdempt*, réunie à la commune de Dellys par décret du 31 décembre 1856, est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 416. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 27 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1865 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des ISSERS-EL-DJEDIAN, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu des Issers-el-Djedian ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas de douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ISSERS-EL-DJEDIAN (cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger), territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, entre les trois douars dont les noms suivent :

DÉSIGNATION DES DOUARS	NOMBRE DE VILLAGES	BIENS MELK	BIENS DOMANIAUX	BIENS COMMUNAUX	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
		H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C
AÏN-MOUDER.......	11	1.274 86 30	118 68 60	47 38 55	34 15 40	1.475 08 85
BOUBERAK.........	12	2.039 28 65	227 79 95	3 40 80	143 97 35	2.414 46 75
EL-DJEDIAN........	10	1.908 65 60	25 72 35	72 90 05	212 69 05	2.219 97 05
TOTAUX...	33	5.222 80 55	372 20 90	123 69 40	390 81 80	6.109 52 65

ART. 2. — La section de Takdempt, dépendant de la tribu avant sa réunion à la commune de Dellys, est répartie ainsi qu'il suit :

	h. a. c.
Propriétés melk..........................	763 14 55
Biens domaniaux..........................	252 56 15
Biens communaux..........................	2 07 75
Domaine public...........................	105 96 50
TOTAUX...	1.123 74 95

ART. 3. — Les Issers-el-Djedian, y compris les habitants de Takdempt, conserveront pour leurs besoins domestiques et sous la surveillance de l'administration forestière, l'exercice des droits d'usage qui leur étaient

acquis, antérieurement à la loi du 16 juin 1851, sur les forêts comprises dans les limites du territoire réparti par les articles 1 et 2 du présent décret.

Un arrêté du Gouverneur Général déterminera les droits d'usage qui auront été reconnus.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 décembre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller de Gouvernement
délégué,
TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 210.

SOMMAIRE.

N° 417. — CONVENTIONS MONÉTAIRES. — *DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 14 juillet 1866 et le décret du 20 du même mois, relatifs à la convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.*

—

DU 31 OCTOBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 juillet 1866, relative à la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse ;

Vu le décret du 20 juillet 1866 portant promulgation de la convention monétaire précitée ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La loi du 14 juillet 1866 et le décret du 20 juillet 1866, susvisés, sont rendus exécutoires en Algérie. A cet effet, ils seront publiés et promulgués à la suite du présent décret.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 31 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 418. — *LOI relative à la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, les pièces d'argent de deux francs et de un franc, ainsi que les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, seront fabriquées dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées au tableau ci-dessous :

NATURE DES PIÈCES		POIDS		TITRE		DIAMÈTRE
		POIDS DROIT	TOLÉRANCE de poids tant en dehors qu'en dedans	TITRE DROIT	TOLÉRANCE du titre tant en dehors qu'en dedans	
	fr. c.	grammes	millièmes	millièmes	millièmes	millimètres
Argent.....	2 00	10 00	5	835	3	27
	1 00	5 00	5	835	3	23
	0 50	2 50	7	835	3	18
	0 20	1 00	10	835	3	16

Ces pièces devront être refondues lorsqu'elles seront réduites par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Le tout conformément à la convention monétaire ci-annexée signée à Paris, le 23 décembre 1865, entre les commissaires plénipotentiaires de la France, de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse.

Art. 2. — Les nouvelles pièces de deux francs et de un franc porteront sur la face la tête laurée de *Napoléon III*, et, au revers, l'écusson impérial, avec l'énonciation de leur valeur et de l'année de fabrication.

Art. 3. — Les pièces de deux francs et de un franc aujourd'hui en circulation, ainsi que les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article 1er de la présente loi, seront retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

Art. 4. — L'émission des nouvelles pièces d'argent, au titre de huit cent trente-cinq millièmes, ne pourra dépasser la somme de deux cent trente-neuf millions de francs, y compris les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes déjà frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, ou qui pourront être frappées par la suite.

Art. 5. — Les nouvelles pièces d'argent, fabriquées en vertu de la présente loi et en vertu de la loi du 25 mai 1864, n'auront cours légal entre les particuliers que comme monnaies d'appoint, et seulement jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement. Elle seront reçues dans les caisses publiques sans limitation de quantité.

Art. 6. — Le droit de fabrication et d'émission des pièces de deux francs et de un franc sera réservé à l'Etat.

Art. 7. — Une somme de trois millions est affectée aux dépenses que nécessiteront le retrait et la démonétisation des anciennes monnaies, ainsi que la fabrication des nouvelles espèces.

Il est ouvert au Ministre des Finances, sur l'exercice 1866, et à valoir sur l'allocation déterminée au paragraphe précédent, un crédit spécial de cinq cent mille francs (500,000 fr.). Il y sera pourvu au moyen d'une ressource d'égale somme à verser au budget dudit exercice, comme produit de la refonte d'anciennes pièces démonétisées.

Art. 8. — Il sera rendu compte, chaque année, par le Ministre des Finances, des résultats du retrait des anciennes pièces et de la fabrication des pièces nouvelles.

Art. 9. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du

7 germinal an XI, en ce qui concerne la définition du franc considéré comme base du système monétaire en France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1866.

Le Président,
Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,
Signé : H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MUR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exécution d'une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 juillet 1866.

Le Président,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe), général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé : FERDINAND BARROT.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fas-

sent observer, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

Signé : J. BAROCHE.

N° 419. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.*

DU 20 JUILLET 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Une Convention monétaire ayant été conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 19 juillet 1866, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1er août 1866.

CONVENTION

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération Suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs Etats respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une Union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Marie-Louis-Pierre-Félix Esquirou de Parieu*, vice-président du Conseil d'Etat, grand-officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et M. *Théophile-Jules Pelouze*, président de la commission des monnaies, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. *Frédéric Fortamps*, membre du Sénat, directeur de la Banque de Belgique, chevalier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et M. *A. Kreglinger*, commissaire du Gouvernement près la Banque nationale, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. *Isaac Artom,* conseiller de sa légation à Paris, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et M. *Valentin Pratolongo*, directeur, chef de division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, officier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc. ;

La Confédération Suisse, M. *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et M. *Feer-Herzog*, membre du Conseil national suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — La France, la Belgique, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre Etats.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer à leur empreinte aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES		POIDS		TITRE		DIAMÈTRE
		POIDS DROIT	TOLÉRANCE de poids tant en dehors qu'en dedans	TITRE DROIT	TOLÉRANCE du titre tant en dehors qu'en dedans	
	francs.	grammes	millièmes	millièmes	millièmes	millimètres
Or..........	100	32.258 06	1			35
	50	16.129 03				28
	20	6.451 61	2	900	2	21
	10	3.225 80				19
	5	1.612 90	3			17

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai d'un demi pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

3. Les Gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS		TITRE		DIAMÈTRE
POIDS DROIT	TOLÉRANCE de poids tant en dehors qu'en dedans	TITRE DROIT	TOLÉRANCE du titre tant en dehors qu'en dedans	
25 grammes	3 millièmes	900 millièmes	2 millièmes	37 millimètres

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de un pour cent au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

4. Les Hautes Parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES		POIDS		TITRE		DIAMÈTRE
		POIDS DROIT	TOLÉRANCE de poids tant en dehors qu'en dedans	TITRE DROIT	TOLÉRANCE du titre tant en dehors qu'en dedans	
	fr. c.	grammes	millièmes	millièmes	millièmes	millimètres
Argent.....	2 00	10 00	5	835	3	27
	1 00	5 00				23
	0 50	2 50	7			18
	0 20	1 00	10			16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

5. Les pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de deux francs et de un franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

6. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'Etat qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement.

L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

7. Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des

autres États contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de cent francs pour chaque paiement fait auxdites caisses.

Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de deux francs et de un franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4.

Le tout sous les réserves indiquées en l'article 4, relativement au frai.

8. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échéance ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années, à partir de l'expiration du présent Traité.

9. Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à six francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent Traité, est fixé :

Pour la France, à	239,000,000 fr.
Pour la Belgique, à	32,000,000
Pour l'Italie, à....................	141,000,000
Pour la Suisse, à	17,000,000

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les Gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises :

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, pour environ seize millions ;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt centimes, pour environ cent millions ;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en piè-

ces de deux francs et de un franc, pour dix millions cinq cent mille francs.

10. Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

11. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs pièces d'or et d'argent.

12. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

13. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

14. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

15. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 23 décembre 1865.

(*L. S.*) Signé : E. de Parieu.
(*L. S.*) Signé : Pelouze.
(*L. S.*) Signé : Fortamps.
(*L. S.*) Signé : A. Kreglinger.
(*L. S.*) Signé : Artom.
(*L. S.*) Signé : Pratolongo.
(*L. S.*) Signé : Kern.
(*L. S.*) Signé : Feer-Herzog.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : J. Baroche.

Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863. — *Répartition des terres* azels *de la zône des* Zouagha (*subdivision et province de Constantine*).

—

N° 420. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 31 octobre 1866.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations effectuées par la Commission des azels de la province de Constantine, sur les azels de la zône des Zouagha (cercle et subdivision de Constantine).

Ces azels tirent leur nom de la tribu des Zouagha dans laquelle ils forment un groupe d'un seul tenant. Le tableau ci-dessous indique leurs noms et contenances, ainsi

que la répartition des terres disponibles en terres de culture et de parcours.

NOMS DES AZELS	CONTENANCES	PRÉLÈVEMENTS	ÉTENDUES DISPONIBLES	RÉPARTITION DES TERRES DISPONIBLES EN Terres de culture.	Terres de parcours.
	H.	H.	H.	H.	H.
Ferdhoua........	670	»	670	670	»
Sidi-Merouan....	770	»	770	730	40
Ras el-Bir.......	750	»	750	710	40
Bou-Fouh.......	460	»	460	460	»
Bou-Djerar.......	780	»	780	680	100
El-Kermouda....	1.250	»	1.250	770	480
Seraghna........	950	»	950	950	»
Ouled-Ahmed....	350	5	345	345	»
Redjas-el-Ferada.	1.900	»	1.900	1.800	100
Semara..........	440	»	440	440	»
Hammouïa......	853	»	853	783	70
TOTAUX......	9.173	5	9.168	8 338	830
				9.168	

Les cinq premiers de ces azels longent au nord-ouest le territoire de Milah et sont voisins de la route de Sétif à Milah; les six autres s'étendent vers l'ouest jusqu'à l'Oued-Endja, dans la direction de Milah à Djidjelly; l'azel d'Hammouïa, le plus éloigné de Milah, est en partie revendiqué par la tribu des Zouagha.

Les cinq hectares prélevés sur l'azel des Ouled-Ahmed sont concédés à un Européen, le sieur Roques, pour l'établissement d'un moulin.

Quatre cent une familles de cultivateurs ou khammès sont installées sur les 9,168 hectares disponibles.

Trois cent vingt familles, formant une population de 1,661 âmes, réunissent les conditions voulues pour être maintenues sur des terres de l'Etat. 81 seulement,

comprenant 307 individus, n'ayant pas de droits à cette faveur, seront renvoyées dans leurs tribus d'origine. Parmi les 320 familles à maintenir sur les azels, 254 cultivent 308 charrues et 1/4 ; les 66 autres ne cultivent pas, mais possèdent du bétail.

En calculant la charrue à raison de 12 hectares, ainsi que cela a eu lieu pour les azels de Milah, de l'Oued-Koton, etc., etc., les terres de parcours des cultivateurs, à raison de 1/4 des terres cultivées, et les terres de parcours des simples propriétaires de cheptel, suivant les proportions précédemment adoptées dans les azels du caïdat des Azels, il revient aux 254 familles de cultivateurs 3,699 h. de terres cultivables et 924 h. 75 a. de terres de parcours ; aux 66 familles de propriétaires de cheptel, 212 h. 52 a. de terres de parcours.

Totaux : 3,699 h. de terres labourables, et 1,137 h. 27 a. de terres de parcours.

Mais là ne se bornent pas les étendues à prélever sur les terres de l'Etat.

En effet, la Commission a constaté l'existence dans la zône du Zouagha de 56 jardins sur lesquels il en est 28 qui, par les travaux dont ils ont été l'objet, doivent être considérés comme la propriété des détenteurs actuels, et qui sont situés dans trois azels destinés à faire partie du groupe réservé à l'Etat, savoir :

9 dans l'azel de Ferdhoua .... 10 — Sidi-Merouan.......	Que leur position, voisine de Milah, a fait désigner pour rester à l'Etat.
9 dans l'azel d'Hammouïa .... — 28	Objet d'une revendication qui ne permet pas d'y installer des familles dans les conditions de stabilité désirables.

Ces jardins ayant été estimés 7,200 fr. et le prix moyen de l'hectare de terre cultivable évalué à 20 fr., les

propriétaires seraient désintéressés par l'attribution de 360 hectares de terres de culture en échange de ces jardins. La réserve de l'Etat serait, par suite, dégagée de toute enclave indigène.

Cette mesure, parfaitement justifiée, aurait pour résultat de porter les étendues à affecter aux familles maintenues sur les azels à 4,059 h. de terres de culture, et à 1,137 h. 25 a. de terres de parcours.

Le Gouverneur Général propose d'installer ces familles sur les azels qui suivent :

El-Kermouda, pour	770	hect. terres de cult.	480	hect. terres de parcours.
Seraghna —	950	—	—	—
Ouled-Ahmed —	345	—	—	—
Redjas-el-Ferada —	1,800	—	100	—
Semara —	440	—	—	—
Totaux	4,305	hect. terres de cult.	580	hect. terres de parcours.

Si d'un côté il manque 557 h. 27 a. de terres de parcours, de l'autre, ces azels ont 246 h. de terres de culture de plus qu'il n'en revient aux familles maintenues, et le Gouverneur Général estime que la compensation est suffisante.

D'après ces diverses propositions, qui sont conformes à l'esprit du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et aux instructions générales du 11 juin 1863, l'Etat abandonnerait aux 320 familles maintenues sur les azels des Zouagha, et aux propriétaires des 28 jardins, la totalité des azels El-Kermouda, Seraghna, Ouled-Ahmed, Redjas-el-Ferada, Semara, d'une contenance de 4,885 h., et conserverait lui-même l'entière propriété des azels Ferdhoua, Sidi-Merouan, Ras-el-Bir, Bou-Fouh, Bou-Djerar, Hammouïa, ainsi que des jardins qu'ils renferment, contenant ensemble 4,283 h.

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint qui les consacre, et statue, en

outre, que les opérations prescrites par les § 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, seront entreprises, à bref délai, sur le territoire abandonné aux indigènes.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 421. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 31 OCTOBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du Sénatus-Consulte dans les territoires azels ;

Vu les propositions de la Commission des azels de la province de Constantine concernant les azels de la zône dite des ZOUAGHA ;

Vu les états statistiques et les plans à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est fait abandon aux 320 familles originaires des 11 azels formant la zône dite des ZOUAGHA, cercle de Constantine, et portées sur les états statistiques établis par la Commission des azels de la province de Constantine, d'une superficie de 4,525 hectares de terres azels.

ART. 2. — Il est accordé aux propriétaires de 28 jardins situés sur les azels Ferdhoua, Sidi-Mérouan et Hammouïa, à titre d'indemnité de dépossession, une contenance de *trois cent soixante hectares* de terres, à prendre sur les parties appartenant à l'Etat. Ces terres seront réparties entre les différents ayant-droits, d'après les estimations de la Commission.

ART. 3. — Les attributions territoriales consenties par les articles 1 et 2 du présent décret, représentant un total de 4,885 hectares, seront constituées par les azels suivants :

Redjas-el-Ferada	1.900 hect.
Ouled-Ahmed	345
Kermouda	1.250
Seraghna	950
Semara	440
TOTAL	4.885 hect.

ART. 4. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, sur ce territoire, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ART. 5. — Les familles ou individus, autres que ceux désignés à l'article 1er, établis à quelque titre que ce soit sur les 11 azels des Zouagha, seront renvoyés dans leurs tribus.

Art. 6. — Le restant disponible de la zône, d'une superficie de 4,283 hectares, est définitivement attribué au Domaine de l'Etat.

Art. 7. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 31 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.— Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Hassasna *(cercle de Mostaganem, province d'Oran).*

—

N° 422. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 31 octobre 1866.

Sire,

La Commission administrative de Mostaganem a terminé dans la tribu des Hassasna (cercle de Mostaganem, annexe de Zemmorah) les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 23 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté l'exposé de ces travaux, ainsi que les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, qui les résument.

Le territoire des Hassasna, situé à environ 50 kilomètres au sud-est de Mostaganem, se compose de 3 zônes séparées et formant enclaves au milieu d'autres tribus.

La première et la plus importante est au sud de Relizane, sur la rive gauche de la Mina; la seconde à 1 kilomètre à l'est de la première, sur la rive droite de cette rivière; la troisième, au sud-est et à 12 ou 13 kilomètres des précédentes, est traversée par le même cours d'eau.

Cette situation a nécessité une triple opération de délimitation et de bornage; mais tout le sol se composant de melks dont les limites sont bien déterminées, ces travaux n'ont donné lieu à aucune contestation.

La superficie totale de la tribu a été reconnue de 4,306 hectares 29 ares pour une population de 1,894 habitants. En outre, les Hassasna possèdent en dehors du périmètre délimité, sur le territoire de Relizane, et formant les lots numéros 50, 51 et 51 bis du plan de ce centre, un communal de 19 hectares 28 ares 80 centiares, qui renferme le tombeau de Sidi Abd el Heddi et un cimetière. Suivant les précédents établis, le projet de décret de répartition réserve les droits des indigènes sur cette parcelle isolée.

Les terres des Hassasna sont de qualité médiocre; la tribu possède peu de bétail et ne paie que 8,337 fr. d'impôt annuel. La population ainsi que l'étendue territoriale sont peu considérables, et il eût été désirable, dans ces conditions, de ne former qu'un seul douar; mais l'éloignement de l'une des zônes a rendu indispensable la formation de deux douars-communes. L'un au nord, composé des deux groupes les plus rapprochés, comprenant 1,172 habitants et une superficie de 3,785 h. 98 a.; l'autre au sud, avec une population de 722 individus et 521 h. 31 a. de superficie. Ce dernier est évidemment bien faible et son organisation ne doit être regardée que comme transitoire; il conviendra de le rattacher, dès que cela sera possible, à l'une des circonscriptions que l'application du Sénatus-Consulte fera constituer dans les tribus limitrophes.

Le nom d'Hassasna étant commun à plusieurs tribus, le premier des deux douars occupé par les Hassasna proprement dits, recevrait la dénomination de *Douar d'El-Messabehia.*

Le second douar, peuplé principalement de marabouts de la famille de Sidi Mohamed ben Aouda, serait désigné sous le nom de *Ben-Aouda.*

Le Domaine n'a fait aucune revendication et la Djemâa n'a présenté aucune opposition aux revendications des particuliers.

Le territoire des Hassasna ne comprend ni terres collectives de culture, ni terrains de parcours ; les communaux sont formés de quelques cimetières d'une contenance de 3 h. 72 a.; le Domaine public a une superficie de 55 h. 04 a.; une parcelle de 6 h. 80 a., attribuée antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, au nommé Adda ben Rezga, a été comprise dans le groupe des melks. Elle figurera dans le travail général des attributions territoriales à régulariser dans la province d'Oran.

Ces diverses opérations étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de les approuver en signant les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation de la tribu des Hassasna et l'autre sa constitution en deux douars.

Le territoire étant melk, le Sénatus-Consulte aura reçu chez les Hassasna son entière exécution et les transactions immobilières y seront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 423. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 31 OCTOBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé dans le territoire des HASSASNA, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte :

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal dressé le 1er mars 1866 par le général commandant la subdivision de Mostaganem, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu le rapport de la Commission administrative de Mostaganem sur la délimitation de la tribu ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des HASSASNA, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, annexe de Zemo-

rah, d'une superficie totale de quatre mille trois cent six hectares vingt-neuf ares (4,306 h. 29 a.), est délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 31 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 424. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 31 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu le décret du 22 mars 1865, portant qu'il sera procédé dans le territoire des Hassasna, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commis-

sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu des HASSASNA ;

Vu le rapport de la Commission administrative sur la répartition de ce territoire en douars et sur la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des deux douars-communes qui doivent composer le territoire des HASSASNA ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant délimitation des différents groupes de terres qui les composent ;

Vu le procès-verbal dressé le 1er mars 1866 par le général commandant la subdivision de Mostaganem, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des HASSASNA, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars, ci-après :

NOMS DES DOUARS.	MELK	COMMUNAUX CIMETIÈRES	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX	OBSERVATIONS
	H. A.	H. A.	H A.	H. A.	
EL-MESSABEHIA.....	3.749 55	1 56*	34 87	3.785 98	* Le douar d'El-Messabehia possède sur le territoire de Relizane un communal de 19 h. 28 a. 80 c, formant les lots 50, 51 et 51 bis de ce territoire.
BEN-AOUDA.........	497 98	2 16	20 17	520 31	
Total.........	4 247 53	3 72	55 04	4.306 29	

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 31 octobre 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 425. — Milices. — *Nominations.* — Mostaganem. — M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation du Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 12 décembre 1866, nommé :

M. Granjon (Jean-Marie), lieutenant de la milice, en remplacement de M. Desmoulins ;

M. Desmoulins (Edouard), sous-lieutenant des sapeurs-pompiers de la milice, en remplacement de M. Granjon.



Certifié conforme :

Alger, le 29 décembre 1866.

Le Maître des Requêtes.
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller de Gouvernement
délégué,

TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 211.

SOMMAIRE.

N° 426. — BUDGETS DE L'ALGÉRIE. — *Virements.* — ***DÉCRET autorisant un virement de* 45,000 francs, *des chapitres Ier et X au chapitre VI du Budget ordinaire de 1865.***

—

DU 30 NOVEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du Budget général des Recettes et des Dépenses de l'exercice 1865 ;

Vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition par chapitres des crédits de cet exercice ;

Vu les lois des 15 avril et 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur le même exercice ;

Vu notre décret du 18 septembre 1865, portant virement d'une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), des chapitres V, X, XI et XII au chapitre VI du Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie et de l'exercice 1865 ;

Vu notre décret du 25 juillet 1866, autorisant le report d'une somme de vingt-quatre mille francs (24,000 fr.), des chapitres V et X aux chapitres VIII et XI du même Budget ;

Vu notre décret du 19 septembre suivant, portant virement, des chapitres V et XII aux chapitres VI et XI dudit Budget, d'une somme de quatre-vingt-six mille francs (86,000 fr.) ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 2 du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 décembre 1856 ;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances, en date du 24 novembre 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les crédits ouverts sur le Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865 par la loi de finances de l'exercice 1864, notre décret de répartition du 15 novembre suivant et nos décrets de virements sus-visés des 18 septembre 1865, 25 juillet et 19 septembre 1866, aux chapitres Ier et X, sont diminués de *quarante-cinq mille francs* (45,000 fr.), savoir :

PREMIÈRE SECTION.

Chapitre Ier. — Administration centrale (Personnel).	35.000 fr.
TROISIÈME SECTION.	
Chapitre X. — Services financiers................	10.000
Total.....................	45.000 fr.

Art. 2. — Le crédit inscrit au chapitre VI (2e Section) du même Budget, par les loi et décrets désignés dans l'article précédent, est augmenté, par virement, d'une somme de *quarante-cinq mille francs* (45,000 fr.).

Art. 3. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Compiègne, le 30 novembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,

Signé : Randon.

Le Ministre secrétaire d'État des Finances,

Signé : Achille Fould.

N° 427. — BUDGETS. — *ARRÊTÉ portant sous-répartition, par articles, dans les divers chapitres des budgets Ordinaire, sur Ressources spéciales et Extraordinaire, du Gouvernement général de l'Algérie, pendant l'exercice 1867.*

DU 17 DÉCEMBRE 1866.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu les lois de finances du 18 juillet 1866, portant fixation des budgets Ordinaire, sur Ressources spéciales et Extraordinaire, de l'exercice 1867 ;

Vu le décret du 6 novembre 1866, qui répartit par chapitres, pour chaque Ministère, les crédits généraux accordés par les lois précitées ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 9 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 décembre 1864, article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 décembre 1866,

ARRÊTE :

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1er — Le crédit de *quatorze millions quatre cent soixante-deux mille francs* (14,462,000 fr.) ouvert par l'article 1er de la loi de finances du 18 juillet 1866 et réparti, par chapitres, par l'article 1er du décret du 6 novembre suivant, au Budget ordinaire du Gouvernement

général de l'Algérie, pour l'exercice 1867, est subdivisé entre les divers articles dudit Budget, conformément au tableau A ci-annexé.

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 2. — Le crédit de *deux cent trente et un mille trois cents francs* (231,300 fr.) ouvert par l'article 9 de la loi précitée du 18 juillet 1866 et l'article 2 du décret de répartition par chapitres du 6 novembre suivant, au Budget des dépenses sur ressources spéciales du Gouvernement général de l'Algérie, est sous-réparti entre les divers articles de chacun des chapitres dudit Budget, conformément au tableau B ci-annexé.

§ 3. — BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ART. 3. — Le crédit de *vingt et un millions huit cent vingt-six mille deux cent un francs* (21,826,201 fr.) ouvert par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, pour les dépenses extraordinaires du Budget du Gouvernement général de l'Algérie, pendant l'exercice 1867, et réparti par chapitres par l'article 5 du décret du 6 novembre suivant, est sous-réparti entre les divers articles dudit Budget, conformément au tableau C ci annexé.

Fait à Alger, le 17 décembre 1866.

DE LADMIRAULT.

BUDGETS DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

POUR L'EXERCICE 1867

SOUS-RÉPARTITION, *par articles, dans les chapitres des budgets Ordinaire, sur Ressources spéciales et Extraordinaire, des crédits ouverts par les lois de finances du 18 juillet 1866 et le décret du 6 novembre suivant, pour les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie pendant l'exercice 1867.*

ÉTAT A. — BUDGET ORDINAIRE.

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS		
		Par ARTICLES	Par CHAPITRES	Par SECTIONS
	1re Section ADMINISTRATION CENTRALE. — DÉPENSES SECRÈTES.			
	CHAPITRE 1er *Administration centrale* (Personnel).			
1	Traitement du { Gouverneur Général.......... 125.000; Secrétaire général du Gouvernement....... 30 000 }	155.000		
2	Appointements des chefs et commis..	196.100		
3	Gages des gens de service............	19.360	442.260	
4	Conseil de Gouvernement de l'Algérie.	42.000		
5	Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre..........................	29.800		
	CHAPITRE 2 *Administration centrale* (Matériel).			
1	Fournitures générales................	47 000		
2	Frais d'impressions..................	30.000		
3	Loyer et entretien des bâtiments.....	13.000	92.000	
4	Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre..........................	2.000		
	CHAPITRE 3 *Publications, Expositions, Missions, Établissements scientifiques, Secours et récompenses.*			680.060
1	Publications.........................	18.000		
2	Expositions..........................	8.000		
3	Missions, explorations et voyages....	18.000	65.800	
4	Établissements scientifiques.........	14.800		
5	Secours et récompenses...............	7.000		
	CHAPITRE 4 *Dépenses secrètes.*			
Unique	Dépenses secrètes....................	80.000	80.000	
	A REPORTER..........................			680.060

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS Par ARTICLES	Par CHAPITRES	Par SECTIONS
	REPORT.......	....	....	680.060
	IIe Section ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
	CHAPITRE 5 *Administration générale.*			
1	Administration provinciale...........	931.460		
2	Prisons................................	870.845	2.941.935	
3	Service télégraphique................	1.070.250		
4	Service sanitaire....................	69.380		
	CHAPITRE 6 *Commandement et administration des populations arabes.*			3.952.835
Unique	Commandement et administration des populations arabes................	1.010.900	1.010.900	
	IIIe Section SERVICE DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. — SERVICES FINANCIERS. — SERVICES MARITIMES.			
	CHAPITRE 7 *Justice musulmane.*			
Unique	Personnel de la justice musulmane...	64.000	64.000	
	CHAPITRE 8 *Instruction publique musulmane.*			
Unique	Instruction publique musulmane.....	194.447	194.447	
	CHAPITRE 9 *Culte musulman.*			
Unique	Culte musulman.....................	68.500	68.500	
	CHAPITRE 10 *Services financiers.*			4.067.831
1	Enregistrement et Domaines.........	829.350		
2	Contributions diverses..............	709.300		
3	Forêts	668.332	3.108.237	
4	Service des Postes..................	569.430		
5	Service des Poudres à feu..........	288.075		
6	Service des Poids et Mesures........	43.750		
	CHAPITRE 11 *Services maritimes et surveillance de la pêche.*			
1	Service intérieur des ports militaires et des ports de commerce..........	289.000		
2	Surveillance de la pêche du corail et de la pêche côtière.................	86.647	632.647	
3	Service de la correspondance et du transport sur le littoral...........	157.000		
	A REPORTER..................			8.700.726

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS Par ARTICLES	Par CHAPITRES	Par SECTIONS
	REPORT........	....	....	8.700.725
	IVe Section COLONISATION. — TRAVAUX PUBLICS.			
	CHAPITRE 12 *Colonisation. — Topographie.*			
1	Colonisation........................	348.666	2.265.616	5.761.274
2	Travaux de colonisation..............	535.200		
3	Topographie.........................	931.750		
4	Commissions, sous-commissions pour l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863........................	250.000		
5	Transport des passagers civils........	200.000		
	CHAPITRE 13 *Travaux publics.*			
1	Personnel............................	1.033.934	3.495.658	
2	Travaux d'entretien et de forages.....	2.461.724		
	CHAPITRE 14.			
Unique	Dépenses des exercices clos.........	Mémoire.	»	»
	CHAPITRE 15.			
Unique	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance............	Mémoire.	»	»
	CHAPITRE 16.			
Unique	Rappels des dépenses payables sur revues antérieures à 1867, et non passibles de déchéance	Mémoire.	»	»
	TOTAL DU BUDGET ORDINAIRE.................			14.462.000

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de *quatorze millions quatre cent soixante-deux mille francs.*

Alger, le 17 décembre 1866.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : DE LADMIRAULT.

État B. — Budget des dépenses sur ressources spéciales.

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS		
		Par ARTICLES	Par CHAPITRES	Par SECTIONS
	1re Section (2e partie).			
	CHAPITRE 1er			
	Frais de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.			
Unique	Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris..................	27.000	27.000	27.000
	IVe Section (2e partie).			
	CHAPITRE 3			
	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus.			
Unique	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus........	150.000	150.000	
	CHAPITRE 3			204.300
	Contrôle et surveillance des chemins de fer concédés.			
Unique	Contrôle et surveillance des chemins de fer concédés....................	54.300	54.300	
	Total des dépenses sur Ressources spéciales.........			231.300

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de *deux cent trente et un mille trois cents francs.*

Alger, le 17 décembre 1866.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : De Ladmirault.

Etat C. — Budget extraordinaire de 1867.

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS Par ARTICLES	Par CHAPITRES	Par SECTIONS
	IVe Section (3e partie). COLONISATION. — TRAVAUX PUBLICS.			
	CHAPITRE 1er *Desséchement, irrigations et forages.*			
Unique	Desséchements, irrigations et forages..	2.200.000	2.200.000	
	CHAPITRE 2 *Routes, ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie.*			
1	Routes..............................	6.256.000		
2	Ponts..................................	470.000	6.850.000	
3	Aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie..............................	115.000		
	CHAPITRE 3 *Ponts, phares, fanaux.*			
1	Port d'Alger..............................	2.000.000		
2	Ports secondaires........................	4.300.000	7.100.000	
3	Phares et fanaux........................	800.000		
	CHAPITRE 3 (*bis*) *Reboisements et travaux forestiers.*			21.826.201
Unique	Reboisements et travaux forestiers...	516.666	516.666	
	CHAPITRE 4 *Bâtiments civils.*			
Unique	Bâtiments civils..........................	550 000	550.000	
	CHAPITRE 5 *Chemins de fer de l'Algérie.*			
Unique	Chemins de fer de l'Algérie............	3.661.100	3.661.000	
	CHAPITRE 6 *Société générale algérienne (1re annuité d'intérêts et d'amortissements à payer à la Société).*			
Unique	Société générale algérienne (1re annuité d'intérêts et d'amortissements à payer à la Société)................	948.435	948.435	
	Total pour le Budget extraordinaire...............			21.826.201

Arrêté la présente sous-répartition à la somme de *vingt et un millions huit cent vingt-six mille deux cent un francs.*

Alger, le 17 décembre 1866.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Signé : De Ladmirault.

N° 428. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — Personnel. — *Nomination du Général de division* Bon DURRIEU, *aux fonctions de Sous-Gouverneur de l'Algérie.*

—

DU 19 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le Général de division baron DURRIEU (Louis-François-Alfred), commandant la 13e division militaire, est nommé Sous-Gouverneur de l'Algérie, en remplacement du général de division de Ladmirault.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 429. — MILICES. — *Nominations.* — FLEURUS. — M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation du Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 20 décembre 1866, nommé M. URSCH (Jacques) sous-lieutenant commandant la section de sapeurs-pompiers, en remplacement du sieur Vallon, démissionnaire.

N° 430. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Sénateur, Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 21 décembre 1866, SI EL HADJ TAÏEB BEL HADJ, cadhi des Ouled-Sidi-Abbad (55e circonscription judiciaire de la province d'Oran, cercle de Tiaret), a été révoqué de ses fonctions.

N° 431. — Par arrêtés de M. le Général de division, Sous-Gouverneur de l'Algérie (le Gouverneur Général absent), en date des 21 et 24 décembre, ont été révoqués de leurs fonctions :

1° SI EL HADJ TAÏEB BEL HADJ, cadhi des Ouled-Sidi-Abbad (55e circonscription judiciaire de la province d'Oran, cercle de Tiaret) ;

2° SI AHMED BEL BEÏODH, cadhi de Bou-Saâda (108e circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Bou-Saâda, région en dehors du Tell).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 décembre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller de Gouvernement
délégué ,
TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 212.

SOMMAIRE.

TRIBUNAUX MUSULMANS. — *RAPPORT et DÉCRET sur l'organisation des Tribunaux musulmans.*

N° 432. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 13 décembre 1866.

SIRE,

Les peuples se conquièrent moins par les armes et la contrainte que par un sage respect de leurs mœurs, de leurs croyances, et par l'intelligence de leurs besoins. Cette politique généreuse, Votre Majesté l'applique à ses sujets musulmans de l'Algérie, en même temps qu'elle les convie à tous les avantages de notre civilisation; ils le savent et ils en sont reconnaissants.

Parmi les besoins des peuples, la justice est au premier rang. Une justice éclairée, sûre, appropriée aux coutumes et aux traditions de ceux à qui elle est rendue, est un bienfait inappréciable; elle est aussi un moyen puissant d'action civilisatrice. A ce double titre, elle devait fixer l'attention de Votre Majesté étudiant les intérêts de l'Algérie.

La justice distribuée aux populations musulmanes, au nom de Votre Majesté, est non-seulement digne de toute leur confiance, mais elle est, dans son organisation, empreinte, vis-à-vis de ces populations, d'un esprit éminemment libéral et bienveillant.

Cet esprit se manifeste, en effet, dans toutes les dispositions de votre décret impérial de 1859, qui donne aux musulmans, pour loi, leur propre loi; pour juge au premier degré, le cadi, c'est-à-dire leur juge séculaire; pour

juge au second degré, un juge français, mais ayant à ses côtés un organe dela loi musulmane, l'assesseur musulman. Le même décret réglant la procédure à suivre pour les affaires intéressant ces indigènes, a pris soin encore que cette procédure fût conforme à leurs habitudes, qu'elle fût simple, rapide, peu coûteuse.

Est-ce à dire, cependant, qu'après une expérience de quelques années, aucun changement utile ne puisse être proposé?

L'Empereur, désireux de connaître et de satisfaire tous les vœux légitimes des indigènes, en a lui-même provoqué l'expression.

Or, les musulmans n'ont eu que des paroles de gratitude pour le sentiment de généreuse équité qui a présidé à l'organisation de la justice à leur égard, et pour la manière dont elle leur est administrée par nos magistrats. Ils ont reconnu surtout avec une remarquable unanimité que, pour le jugement de leurs transactions purement civiles ou commerciales, nulle justice ne leur inspire une confiance plus entière que celle de nos tribunaux. Sur un point important, cependant, c'est-à-dire pour le jugement des affaires qui se rapportent plus particulièrement à la loi religieuse, au mariage, à la constitution de la famille, ils ont exprimé une inquiétude et manifesté un désir. — Selon eux, les questions de cette nature, où éclate surtout la contrariété des mœurs, des traditions, des croyances, ne peuvent être qu'imparfaitement appréciées et résolues par un juge français; un juge musulman peut seul, en ces matières, faire de la loi musulmane une exacte application.

Ils ont donc émis le vœu que le jugement de ces causes spéciales fût réservé, même en appel, à la connaissance d'une juridiction musulmane, et ils ont demandé, pour cet objet, l'établissement d'un certain nombre de tribunaux exclusivement composés d'indigènes musulmans. —

Ils ont, en outre, signalé quelques points de détail d'une importance beaucoup moindre, sur lesquels néanmoins il pouvait être utile de modifier la législation existante.

Votre Majesté a désiré que, dans la mesure légitime, il fût donné satisfaction à des vœux dont le principe était respectable. Elle a pensé que, sans s'écarter des règles du droit commun, sans sacrifier ni l'intérêt de la souveraineté française, ni les conditions d'une bonne et sérieuse justice, il était possible d'accorder aux justiciables musulmans quelques garanties nouvelles pour une plus sûre interprétation de leur loi dans les matières qui affectent plus directement l'état de la famille ou la foi religieuse. A côté de ce grave intérêt, d'autres questions ont fixé l'attention de Votre Majesté. La juridiction des *cadis* vous a paru réclamer de notables améliorations, soit dans son personnel, son recrutement, sa discipline, soit dans l'étendue de ses circonscriptions et dans sa procédure. Vous avez voulu que les juridictions d'appel fussent plus rapprochées qu'elles ne le sont de leurs justiciables musulmans ; que, devant ces mêmes juridictions, les formes de procéder fussent rendues plus simples et plus rapides encore, les frais diminués, l'intervention des hommes d'affaires écartée.

La sollicitude paternelle de l'Empereur a stipulé en faveur des Arabes combattant sous nos drapeaux, des délais de procédure destinés à protéger efficacement leurs intérêts. Enfin elle n'a pas dédaigné d'autres détails qui tous doivent concourir vers ce but : assurer aux musulmans de l'Algérie une justice conforme à leurs besoins, digne en même temps de la France et de l'Empereur qui la leur donnent.

Votre Majesté a ordonné que ces questions fussent étudiées sur les lieux mêmes par une commission d'enquête composée de magistrats et d'administrateurs français, d'indigènes choisis parmi les muphtis, les aghas, les

cadis, les savants, et présidée par un membre de la cour de cassation (1). C'est le résultat des travaux de cette commission, déposé dans le projet de décret ci-joint, qu'avec l'agrément de l'Empereur, je soumets aujourd'hui à sa haute sanction.

Ce projet laisse subsister dans la plupart de ses dispositions le décret impérial du 31 décembre 1859 ; il se borne à modifier un certain nombre d'articles. Ces modifications concernent : 1° l'application de la loi musulmane à quelques cas non encore spécifiés ; 2° l'organisation des juridictions soit au premier soit, au second degré ; 3° la procédure devant ces juridictions ; 4° l'exécution des jugements ; 5° l'intervention des cadis dans l'administration des successions.

I. — Aux termes de l'art. 1er du décret de 1859, la loi musulmane régit les conventions, les contestations civiles ou commerciales et les questions d'état, *entre indigènes musulmans*. Il a paru nécessaire de compléter cette rédaction en disant : « entre indigènes musulmans et *entre ceux-ci et les musulmans étrangers.* » En effet, il y a utilité pour les indigènes à ce que, en traitant avec des musulmans

(1) La commission était composée de MM. Gastambide, conseiller à la Cour de cassation, président ; Pierrey, premier président de la Cour impériale d'Alger ; Robinet de Cléry, procureur général près la même Cour, Urbain, conseiller rapporteur au Conseil du gouvernement général ; le colonel Gresley, chef du bureau politique ; Si Hassan ben Brihmat, directeur de la Medersa d'Alger ; Si el Hadj Mohamed ben Zeghzouda, cadi de la Mitidja orientale ; Si Hamza ben Rahal, caïd des caïds de Nedromah et des Traras ; Si Mohammed el Aïachi ben Bernou, muphti de Mostaganem; Si Taïeb ben Mokhtar, cadi des Hachem (42e circonscription de la province d'Oran) ; Si Mohammed Saïd ben Ali, chérif, caïd de Chellata ; Si el Mekhi ben Badis, cadi de la banlieue de Constantine ; Si Mohammed ben el Hadj Mohammed, cadi de Philippeville ; Si Seliman ben Siam, agha honoraire de Miliana ; Eugène Gastambide, auditeur au Conseil d'Etat, secrétaire.

étrangers, ils soient assurés que leurs conventions seront régies et jugées d'après leur propre loi. Des difficultés s'étant élevées dans la pratique à ce sujet, il était bon d'en prévenir le retour. Entre musulmans étrangers, le droit commun demeure réservé.

La seconde disposition du même article est maintenue dans sa généralité, c'est-à-dire que la déclaration faite dans un acte par les musulmans, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française, entraîne l'application de cette loi.

II. — ORGANISATION DES JURIDICTIONS.

Premier degré :

Le cadi continue d'être le juge ordinaire du premier degré entre musulmans. Nous l'avons dit, en effet, la justice du cadi est la justice traditionnelle des mahométans ; elle est même la seule, car, dans les usages musulmans, le recours aux midjlès est une pure consultation à laquelle le cadi n'est point tenu de se soumettre, et l'appel au sultan n'est qu'une voie tout exceptionnelle, d'une application nécessairement fort rare et à peu près illusoire. Le cadi étant donc maintenu, et il ne pouvait en être autrement, il y avait lieu seulement de l'améliorer, en exigeant de lui des conditions d'aptitude jusqu'à présent non prévues, en le soumettant à un contrôle efficace, en substituant aux rétributions par vacations un traitement fixe en rapport avec la dignité de la fonction, et enfin en ôtant au nombre pour ajouter à la valeur personnelle.

C'est ainsi que le projet exige que, dans un avenir de trois années, tout cadi nommé soit âgé de vingt-sept ans accomplis, qu'il soit muni d'un certificat d'études juridiques délivré par une commission instituée à cet effet.

Des conditions analogues, quoique moins sévères, sont exigées pour les bachs-adels et adels qui assistent le cadi.

C'est ainsi encore que le nombre des cadis devra être réduit d'un tiers; ce qui permettra, en élevant leur traitement et en les graduant par classes, de faire de meilleurs choix, d'exiger plus de zèle, et de récompenser plus équitablement le mérite et les bons services. Enfin, aux moyens de discipline déjà existants à l'égard des cadis, le projet ajoute la faculté pour le Gouverneur général de prononcer la suppression temporaire du traitement, mesure qui dispenserait de recourir à la suspension de fonctions, souvent préjudiciable à l'administration de la justice. (Voir les art. 9, 10 et 12.)

Le taux de la compétence du cadi n'est pas modifié. Il juge en dernier ressort les contestations dont la valeur n'excède pas 200 francs; il statue en premier ressort seulement sur toutes affaires d'une valeur supérieure ou indéterminée.

Pour compléter ce qui concerne l'organisation de la juridiction du cadi, il resterait à parler d'une institution qui en est l'accessoire complémentaire: je veux dire les *midjlès*, que j'ai nommés plus haut, qui sont les conseils du cadi, et à qui le projet restitue une existence permanente, régulière, en les renfermant dans leurs attributions naturelles. Mais ce que je dois en dire trouvera plus utilement sa place dans une autre partie de ce rapport.

A côté du cadi, une autre juridiction du premier degré doit être offerte aux musulmans, lorsque ceux-ci, en vertu des articles 1 et 2, ont manifesté l'intention de soumettre leurs contestations à la justice française. Fallait-il, comme l'avait fait le décret de 1859, les renvoyer purement et simplement devant nos tribunaux de première instance, avec appel à la cour impériale; c'est-à-dire, les assimiler de tous points à des justiciables français, leur imposer des procédures qui heurtent leurs habitudes, des dépenses disproportionnées avec la modicité de leurs intérêts et de leurs ressources? Non. Tout en donnant

satisfaction au désir qu'ils témoignent dans ces cas particuliers de se faire juger par nos magistrats, désir qu'il faut s'appliquer à faire naître et non à décourager, il a paru qu'il était équitable et politique en même temps de leur rendre facile l'accès de la justice française, de leur choisir une juridiction et une procédure en rapport avec leurs mœurs, leurs goûts et leurs moyens. L'expérience a déjà prouvé que, devant quelques-uns de nos magistrats qui savaient aplanir aux indigènes les abords de leur prétoire, les comparutions volontaires de ceux-ci avaient pris, comparativement, un développement assez notable. Le projet dispose donc que, lorsque les musulmans auront opté pour la juridiction française, ils seront jugés, au premier degré, non par le tribunal civil de première instance, mais par le juge de paix, lequel est alors substitué au cadi et lui est assimilé pour le taux du premier et du dernier ressort. La justice de paix est près du justiciable; sa procédure, par sa simplicité, est assez semblable à celle du cadi : le musulman n'aura point de répugnance à y recourir. Ajoutons tout de suite que l'appel des sentences du juge de paix jugeant entre musulmans, sera porté devant les mêmes juridictions que s'il s'agissait de sentences émanées du cadi; c'est-à-dire, devant les tribunaux de première instance ou devant la cour impériale siégeant en chambres composées d'éléments mixtes, selon les règles et distinctions établies plus loin.

Ainsi sont soigneusement ménagés, en toutes circonstances et à tous les degrés, les rapports du musulman avec la justice française ; ainsi sera-t-il amené graduellement à en reconnaître la supériorité, et à recueillir dans la pratique journalière de nos lois et dans l'habituelle fréquentation de nos magistrats quelques précieuses semences d'assimilation et de progrès.

Deuxième degré de juridiction:

Ici se présentait la grave question de savoir devant quelle juridiction serait porté l'appel des décisions du cadi. Devait-on, comme un certain nombre d'indigènes le demandaient, du moins pour les matières religieuses ou d'état, établir des tribunaux supérieurs musulmans, sur le modèle de ceux qui avaient été essayés en 1854 et supprimés en 1859 ? Ou bien devait-on chercher dans une autre combinaison le moyen de faire droit sur ce point à des vœux légitimes, vœux entendus par Votre Majesté et qu'Elle avait à cœur de satisfaire ?

Constatons d'abord que la question ne se pose qu'à l'égard des appels concernant les affaires d'un intérêt religieux, d'état ou de famille. Sur toutes autres matières, les musulmans eux-mêmes déclarent que nos tribunaux français, avec des assesseurs indigènes, leur donnent entière satisfaction.

Cette distinction admise, le projet reconnaît que, lorsqu'il s'agit de résoudre des questions de droit musulman relatives au mariage, aux devoirs des époux, au divorce, à la filiation, à la puissance paternelle, à la tutelle, à la capacité de succéder, de disposer, de recevoir, toutes questions intéressant plus ou moins directement la loi religieuse du musulman, celui-ci peut craindre que sa loi ne soit pas toujours interprétée dans son véritable esprit par le juge français, quels que soient l'étendue de son savoir, le désintéressement de son esprit ou de sa conscience. De nouvelles garanties doivent donc être données sous ce rapport à de justes susceptibilités. — Mais la création de tribunaux supérieurs exclusivement musulmans devait-elle être accordée ? De graves raisons ont fait écarter cette solution.

D'abord, c'eût été une sorte d'atteinte à la souveraineté française. Déjà les musulmans de l'Algérie ont, par une exception aux principes du droit public, le privilége

d'être régis dans leurs personnes, dans leurs biens meubles et immeubles, dans toutes leurs transactions, par la loi musulmane. Déjà ils ont le privilége, non moins exceptionnel, d'être jugés au premier degré par des magistrats musulmans, les cadis. La souveraineté française devait-elle abdiquer encore au profit de ces indigènes le droit de justice en dernier ressort, l'un de ses plus hauts attributs? Sans doute les musulmans de l'Algérie sont sujets français, et, comme tels, on comprend qu'ils aient une part, même importante, dans l'administration de la justice française. Mais il faut considérer qu'ils ne sont pas encore citoyens, et qu'on les appellerait cependant à composer seuls une juridiction souveraine à l'exclusion des Français, c'est-à-dire des citoyens eux-mêmes. Voilà pour les principes. Mais politiquement, n'y aurait-il pas aussi quelque inconvénient à élever, à côté de la justice française, une justice indigène complétement indépendante et séparée, s'inspirant d'un autre esprit, représentant et continuant l'antagonisme des races, retardant le rapprochement et la fusion déjà si difficiles et si lents entre deux peuples si différents?

Cette dualité de juridictions ne pourrait manquer d'ailleurs d'engendrer des conflits nombreux et insolubles. Quelque soin que l'on prenne pour définir exactement les matières spéciales qui devraient être portées en appel devant les tribunaux supérieurs musulmans, il est impossible que la limite soit si nettement tracée entre ces matières et les matières générales réservées à la cour et aux tribunaux français, qu'il n'y ait très-fréquemment des confusions de compétence entre les deux juridictions parallèles. L'erreur, l'intérêt, l'esprit de chicane, les préjugés de nation concourraient à multiplier ces confusions. Les juridictions elles-mêmes seraient-elles toujours assez éclairées et assez impartiales pour redresser les déviations du plaideur et ne retenir que les affaires qui

rentrent dans leurs attributions respectives ? Nouvelle cause d'antagonisme et de défiance. Et lorsqu'il y aura conflit déclaré entre les deux juridictions sur une affaire portée à la fois devant l'une et l'autre, lorsque toutes deux auront affirmé leur compétence ou l'auront niée, quelle juridiction décidera entre elles? Il faudra donc aller demander un règlement de juges devant la cour de cassation? Mais la distance, les frais, la modicité des intérêts généralement engagés dans les contestations musulmanes, permettent-ils de songer à ce recours, et ne commandent-ils pas, au contraire, de couper court à des conflits qui conduiraient à de telles extrémités?

Personne ne conteste que la justice musulmane n'ait ses abus, abus graves et nombreux. Tous les musulmans éclairés, désireux de rehausser la considération des cadis, proclament la nécessité d'exercer sur ces magistrats une surveillance active et sévère. Or, en matière de justice, il n'y a qu'une surveillance efficace, c'est celle qui s'exerce par le juge d'appel sur le juge inférieur, dont les décisions sont soumises à son examen ; celle-là est incessante, obligée, sûre ; elle n'est pas exposée aux surprises ; elle prévient d'ailleurs le mal, parce qu'en offrant les moyens de le réparer, elle fait disparaître l'intérêt à le provoquer et à le commettre. Or, soustraire la juridiction des cadis, dans les matières les plus graves, au contrôle de la justice française, ce serait vouloir perpétuer et aggraver des abus qu'il importe d'attaquer et d'extirper résolûment, pour l'honneur d'une justice que couvre le sceau de la France. Des tribunaux supérieurs musulmans apporteraient à l'accomplissement de cette tâche d'honorables intentions sans doute ; mais les éléments d'autorité nécessaires au succès leur manqueraient.

En effet, dans l'état actuel des populations musulmanes en Algérie, réussirait-on à composer convenablement,

sous le double rapport de l'instruction juridique et des garanties sociales, ces douze ou quinze tribunaux souverains dont on demande l'établissement ? L'expérience a été faite en 1854; elle n'a pas été heureuse. — Il faut le dire, le recrutement actuel des cadis est déjà chose difficile ; on a vu que, pour l'améliorer, le projet propose de diminuer le nombre de ces magistrats, et d'exiger des conditions d'aptitude qu'on n'espère pas obtenir avant quelques années. Que serait-ce si l'on avait encore à chercher soixante magistrats d'un ordre supérieur et trente ou quarante adels appelés à les assister et parfois à les remplacer? Les établissements indigènes (les zaouïas) où se sont données jusqu'à ces dernières années quelques notions de droit musulman, sont très-peu nombreux ; les élèves y sont mal recrutés, mal instruits. Le Gouvernement français a récemment ouvert à Alger, à Constantine, à Tlemcen, trois écoles supérieures, dites *medersas*, contenant ensemble cent vingt ou cent trente élèves, et qui, bien dirigées, pourront donner plus tard de bons résultats. Mais, quant à présent, il faut bien le reconnaître, il y a beaucoup à faire sous ce rapport. L'Empereur a constaté lui-même cette nécessité, lorsqu'il a écrit : « Réorganiser les écoles supérieures musulmanes, de façon à y recruter les agents de la justice indigène. » (Lettre impériale, page 39, n° 24.)

Enfin, la création de douze ou quinze tribunaux d'appel musulmans entraînerait une dépense relativement assez considérable. Les membres musulmans de la commission ont été unanimes pour proposer d'accorder aux juges qui composeraient ces nouvelles juridictions un traitement assez élevé (en moyenne 4,000 fr.), nécessaire, à leurs yeux, pour appeler les hommes instruits et pour les mettre à l'abri des séductions. Ce serait, en y ajoutant les frais de matériel et d'administration inséparables de l'établissement de juridictions de cette

importance, une charge annuelle de plus de 300,000 francs, et cela pour un résultat dont l'utilité est plus que contestable.

Toutes ces considérations ont fait écarter la création de tribunaux supérieurs musulmans.

Mais le but proposé pouvait être atteint sans les inconvénients qui viennent d'être signalés, et beaucoup plus sûrement, par la combinaison de quelques garanties sérieuses, reconstituées ou créées. C'est ce que fait le projet de décret.

Il donne une première satisfaction aux indigènes, en rétablissant au chef-lieu de chaque subdivision les anciens midjlès consultatifs, qu'il ne faut pas confondre avec des tribunaux d'appel. Dans la tradition musulmane, le midjlès est un conseil au sein duquel le cadi, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, procède à un nouvel examen de l'affaire qu'il a déjà jugée. Après avoir pris l'avis du midjlès, qui l'éclaire sans l'obliger, il peut rendre une sentence nouvelle, mais il peut aussi maintenir la première. Tel est le midjlès musulman, conservé, après la conquête de 1830, par l'arrêté du 30 octobre de la même année ; tel est celui que le décret impérial de 1859 avait entendu restaurer et que le projet actuel propose de revêtir d'une forme régulière et stable, qui devra prévenir désormais la possibilité d'une désuétude involontaire. Le décret de 1854, par une innovation considérable au droit musulman, avait transformé les midjlès consultatifs en tribunaux d'appel. Après une épreuve de cinq années, le décret de 1859 les rendait à leur caractère primitif, en déclarant qu'ils seraient constitués suivant les anciens usages musulmans. Mais il arriva que, pendant qu'on étudiait ces usages pour en faire une application uniforme, l'institution abandonnée à elle-même ne fonctionna plus que partiellement et sans suite, et finit même par disparaître ou à peu près; en sorte que, dans ces derniers temps,

il existait à peine trois ou quatre de ces midjlès à Alger, à Constantine, à Sétif, et, par intervalles, à Oran. De là les réclamations des indigènes ; de là la pensée conçue par eux de redemander les midjlès, tribunaux d'appel, création éphémère de 1854 ; ce qu'ils n'auraient certainement pas songé à faire si les midjlès consultatifs, conformes à leurs traditions et promis par le décret de 1859, avaient reçu et conservé une existence régulière. C'est cette existence que le projet leur rend, en fixant d'une manière précise leurs attributions, leur résidence, leur composition. Observons d'ailleurs que le personnel de ces midjlès, pris selon l'usage parmi les cadis, muphtis et ulémas de la circonscription, ne présentera aucune difficulté de composition. — Rétribués par de simples vacations, comme dans le passé, ils n'imposeront au Trésor qu'une dépense insignifiante. (Art. 19.)

A cette première garantie, le projet en ajoute une nouvelle, dont les indigènes ne peuvent manquer d'apprécier l'importance. — Aujourd'hui, les appels des sentences des cadis sont portés devant la cour impériale et devant les tribunaux français, assistés d'un assesseur musulman ayant voix simplement consultative. A l'avenir, pour le jugement de ces appels, il sera formé à la cour d'Alger et dans chaque tribunal civil, une chambre spéciale mixte, composée de juges français et d'assesseurs musulmans ayant voix délibérative comme nos juges, et où la majorité d'une voix seulement est réservée à l'élément français. De plus, pour rapprocher autant que possible des justiciables musulmans les juridictions qui doivent statuer sur leurs appels, les tribunaux d'arrondissement (chambre spéciale), jugeront ces appels jusqu'à 2,000 fr. (le taux actuel est de 1,500 fr.). Au-dessus de ce chiffre de 2,000 fr., et toutes les fois que la valeur du litige sera indéterminée (questions d'état et autres), l'appel sera porté à la Cour pour la province d'Alger, et, pour les provinces de

Constantine et d'Oran, au tribunal du chef-lieu de chacune d'elles.

Cette création de chambres spéciales d'appel, composées de Français et de musulmans jugeant ensemble et au même titre, est une nouvelle marque d'estime et d'honneur accordée aux indigènes, en même temps qu'une précieuse garantie. Ils sont assurés désormais que leurs lois et coutumes ont, au sein de la justice souveraine du pays, non-seulement des organes consultés et écoutés, mais des interprètes ayant autorité de juges et voix au jugement. Et cette garantie, ils en auront le bénéfice, non pas seulement dans certaines causes intéressant plus directement leurs croyances, ils l'auront en toutes matières quelconques. La loi musulmane, dans toutes ses parties, dans toutes ses applications, sera ainsi sous la sauvegarde d'un juge musulman, adjoint à nos magistrats français et assimilé à ceux-ci. Grâce à cette communauté quotidienne d'études et de délibérations, le juge français pénétrera plus profondément dans l'esprit de la législation musulmane; le juge musulman, de son côté, comprendra mieux ce qu'il y a souvent d'analogie et de similitude entre sa loi et la nôtre.

De cette entente, il résultera une justice à la fois acceptée avec plus de confiance et plus sagement progressive. — Politiquement, ces rapprochements sur le terrain de la justice, ces contacts, ces rapports incessants des populations musulmanes avec des tribunaux mi-partie français et musulmans, image de l'union des deux races, ne sont-ils pas autant d'éléments fécondants pour un avenir de civilisation, lointain peut-être, mais qu'il importe de ne jamais perdre de vue ?

Enfin, une dernière disposition complète l'ensemble des garanties accordées aux musulmans pour le jugement de leurs contestations en appel. Parmi ces contestations, nous l'avons dit, il en est un certain nombre qui, in-

téressant plus directement la loi religieuse des musulmans, pourraient n'être pas toujours bien appréciées par les juges français, et c'est en particulier pour le jugement de ces questions que les indigènes ont réclamé une juridiction d'appel exclusivement musulmane. Or, cette juridiction ne pouvant être créée, pour les raisons graves qui ont été déduites plus haut, il a paru néanmoins que le vœu des indigènes pouvait, sous une autre forme, recevoir à cet égard encore une satisfaction. Le projet de décret a adopté sur ce point la combinaison suivante : toutes les fois que, sur un appel entre musulmans, une question de cette nature se présentera et que la décision du procès y sera nécessairement liée, le tribunal saisi de l'appel devra préliminairement en référer à un conseil supérieur de droit musulman, séant à Alger.

Ce conseil, statuant sur le point de doctrine à lui soumis par le tribunal et procédant par simple correspondance, sans intervention des parties, sans frais et dans un très-bref délai, donnera la solution de droit, à laquelle le juge du fond se conformera en vidant définitivement l'appel.

Par ce moyen, toute difficulté de droit se rattachant réellement à la loi religieuse des indigènes est résolue en principe par un conseil musulman, composé d'hommes connus par leur savoir, dignes de confiance, assurant à la loi musulmane, sur ces matières délicates, une interprétation respectée et uniforme. De son côté, la juridiction française, assistée de ses assesseurs musulmans, conserve le jugement final du fond et demeure ainsi, conformément aux principes, seule juridiction souveraine d'appel en toutes matières, sans partage, et par conséquent sans conflits possibles.

Ainsi, au premier degré de juridiction, les cadis avec leurs midjlès consultatifs reconstitués ; au second degré, des chambres spéciales établies dans les tribunaux et dans la cour, statuant sur tous les appels entre musulmans,

avec un conseil supérieur de droit musulman résolvant les questions de droit religieuses ou d'état à lui soumises par la cour et par les tribunaux : tel est le système de garanties organisé par le projet pour le jugement des affaires musulmanes ; système qui, en respectant les principes, donne aux indigènes toutes les sûretés auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

III. — PROCÉDURE.

La question des juridictions étant réglée, le projet devait s'occuper des questions de procédure, dont l'importance n'a pas échappé à l'attention de Votre Majesté.

Procédure devant le cadi. — Le décret de 1859 disait d'une manière générale que, pour cette procédure, la loi musulmane et les usages seraient suivis. — Il a paru utile de formuler, à cet égard, des précisions qui préviendraient les hésitations et assureraient d'autant mieux la prompte expédition des affaires, en même temps que les droits des parties. (Art. 25.)

Le même article 25 satisfait à la juste sollicitude de l'Empereur pour les musulmans combattant sous nos drapeaux. Aucun jugement ne pourra plus être prononcé contre un musulman placé dans ces circonstances, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois depuis la fin de la campagne, dûment constatée. Dans le même cas, le délai d'appel recevra une extension de semblable durée. — Ces dispositions trouvent d'ailleurs, à certains égards, leur principe dans l'article 446 du code de procédure.

Procédure devant le juge de paix statuant entre musulmans, dans les cas prévus aux articles 1 *et* 2. — L'article 2 dispose que la procédure à suivre alors sera celle qui est tracée par les lois françaises. — On sait que, sauf

de rares exceptions, aucune citation par huissier ne peut être donnée devant nos juges de paix, si elle n'a été précédée d'un avertissement sans frais délivré par ces magistrats. On sait également que les comparutions volontaires sont autorisées devant cette juridiction. La procédure y est d'ailleurs sobre de formalités. Le prétoire de nos justices de paix peut donc, par une application intelligente de la loi commune, être rendu aussi facilement accessible pour les musulmans que la mahakma de leurs cadis. Sur un point, cependant, une dérogation à la procédure ordinaire a paru nécessaire : l'appel de la sentence du juge de paix devra être formé par simple déclaration au greffe de la justice de paix, et ce dans le délai d'un mois, à partir de la signification du jugement à personne ou à domicile.

Procédure devant la juridiction d'appel. — Le décret de 1859 présente les principaux éléments de cette procédure. Le projet contient néanmoins quelques modifications et additions conseillées par l'expérience et jugées utiles. — Ainsi la déclaration d'appel, qui devait être faite devant l'adel du cadi, pourra l'être également devant d'autres fonctionnaires désignés (art. 32). On s'est plaint quelquefois, en effet, que l'adel ne se prêtait que de mauvaise grâce à recevoir l'appel dirigé contre une sentence de son cadi, ce qui pouvait compromettre les droits de l'appelant ; ce danger n'existera plus.

L'appel interjeté, c'est le ministère public qui est principalement chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour en parfaire l'instruction et en accélérer le jugement. Dès qu'il a reçu de l'adel copie de la sentence du cadi, il invite les parties à lui faire parvenir leurs moyens d'appel ou de défense, leurs titres et pièces. Ces pièces ainsi que le jugement sont traduits par l'interprète judiciaire, moyennant la très-modique rétribution de un franc par rôle de traduction. Les pièces reçues et traduites, le minis-

tère public requiert le président de la cour ou du tribunal d'appel de désigner un rapporteur, qui achève d'instruire l'affaire. Les voies d'information sont aussi simples que possible, exemptes de frais, soigneusement appropriées aux habitudes des indigènes. L'instruction préparatoire se termine par la comparution des parties devant le rapporteur, la veille de l'audience, en présence du ministère public et d'un assesseur. Puis l'affaire vient à l'audience, le rapport est présenté, les parties sont entendues de nouveau en personne ; le débat se clôt par les conclusions du ministère public. — Le décret de 1859 dispose que le ministère des défenseurs n'est point obligatoire en matière musulmane. Mais ce ministère pouvait-il, devait il être admis? Les magistrats de l'Algérie considèrent que cette intervention entraîne pour les justiciables musulmans des dépenses qui, le plus souvent, ne sont en rapport ni avec leurs ressources, ni avec l'importance de leurs procès. On a pensé néanmoins qu'il y avait des circonstances où le plaideur ne pouvait être privé du secours d'un défenseur, et le projet dispose qu'il appartiendra à la juridiction saisie de l'appel de décider, après avoir entendu le rapport et les parties, s'il convient d'entendre des plaidoiries.

Enfin les formes à suivre en justice pour l'audition des femmes musulmanes ou pour les constatations à faire en ce qui les concerne, avaient éveillé quelques susceptibilités de la part des indigènes. L'article 35 du projet a fait droit à leurs réclamations sur ce point.

IV. — EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE.

Le décret de 1859 se borne à dire que les jugements émanés des cadis et les jugements et arrêts rendus sur l'appel s'exécutent selon les voies en vigueur. Il a paru nécessaire de préciser ces usages.

Ainsi, dans la pratique, c'est le cadi lui-même qui exécute ses propres jugements, sans intervention d'officiers ministériels. Le projet consacre cet état de choses par un texte formel.

Les cadis se sont quelquefois demandé s'ils pouvaient, exceptionnellement et pour déjouer des fraudes, ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences, nonobstant appel. Le projet leur accorde cette faculté dans les cas d'urgence déclarée, mais en exigeant une caution.

A l'égard des jugements rendus par les juges de paix, dans les cas prévus aux articles 1 et 2, il est statué que l'exécution aura lieu en la forme musulmane, par les soins d'un cadi que désignera le procureur impérial et, autant que possible, sur un simple extrait envoyé par le juge de paix au cadi désigné.

Enfin, pour les arrêts et jugements rendus sur appel, l'exécution est pareillement confiée aux cadis et a lieu dans les mêmes formes. Le projet consacre encore sur ce point ce qui s'est jusqu'ici pratiqué dans l'usage. Seulement, on prend soin de dire que la juridiction d'appel peut déléguer, pour l'exécution de sa décision, un autre cadi que celui qui a rendu le jugement en premier ressort. De même, pour empêcher qu'on lève inutilement des expéditions d'arrêts ou de jugements qui sont coûteuses, le projet dispose encore que l'exécution pourra avoir lieu sur un simple extrait, envoyé sans frais par le ministère public au cadi, sauf aux parties à se faire délivrer, à leurs frais, une expédition entière.

V. — INTERVENTION DES CADIS DANS L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DES SUCCESSIONS.

L'article 40 du décret de 1859 charge les cadis de liquider toutes les successions musulmanes, en se référant encore aux usages.

Le projet remédie à un abus qui a été signalé, en déclarant que les cadis ne procéderont à ces liquidations que lorsqu'ils en seront requis par les parties, et dans les cas où la loi musulmane leur en fait un devoir.

Tel est, Sire, l'ensemble des modifications apportées aux institutions judiciaires des musulmans de l'Algérie par le nouveau décret que j'ai l'honneur de présenter à votre haute approbation. Votre Majesté y reconnaîtra ses propres pensées; les musulmans y reconnaîtront sa généreuse initiative, sa sollicitude incessante pour leurs intérêts. — Appelés eux-mêmes au conseil dont les études ont préparé ce décret, ils ont compris qu'ils pouvaient se dire à bon droit les enfants de la France qui les a adoptés ; et ils ont voulu que l'expression de ce sentiment fût porté jusqu'au cœur de Votre Majesté, en même temps que celle de leur dévouement pour la personne de l'Empereur, pour sa famille et pour sa dynastie.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
J. BAROCHE.

N° 433. — *DÉCRET sur l'organisation des Tribunaux musulmans en Algérie.*

—

DU 13 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 31 décembre 1865 ;
Vu l'avis de notre Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les articles 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 (1), 19, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39 et 40, du décret du 31 décembre 1859 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 1er. — La loi musulmane régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre musulmans indigènes, et entre ceux-ci et les musulmans étrangers, ainsi que les questions d'état.

« Toutefois, la déclaration faite dans un acte par les musulmans, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française, entraîne l'application de cette loi et en même temps la compétence de la justice française, sous les modifications indiquées à l'article suivant.

---

(1) La disposition de cet article a été reportée à la fin du nouvel article 12.

« Art. 2. — Les musulmans peuvent également, d'un commun accord, porter leurs contestations devant la justice française ; il est alors statué d'après les principes du droit musulman et suivant les formes déterminées par le présent décret. Dans ce cas, comme dans celui prévu au § 2 de l'article précédent, la juridiction du juge de paix est substituée à celle du cadi, et lui est assimilée pour le taux du premier et du dernier ressort. La procédure suivie devant le juge de paix est celle qui est tracée par la loi française, sauf pour l'appel, qui devra être formé par simple déclaration au greffe de la justice de paix, et ce dans le délai d'un mois à partir du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile. L'exécution de la sentence aura lieu en la forme musulmane, par les soins d'un cadi que désignera le procureur impérial, et, autant que possible, sur un simple extrait envoyé par le juge de paix au cadi.

« L'appel des jugements rendus en pareil cas par les juges de paix, est porté devant les tribunaux civils ou devant la cour impériale, en observant les dispositions des articles 22, 23 et 24 du présent décret, sauf les quatre derniers paragraphes dudit article 24, qui ne sont pas alors applicables. L'instruction et le jugement de l'appel ont lieu dans les formes établies aux articles 33,34 et 35 ci-après. Les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 38 recevront également application.

« Art. 4. — La justice entre musulmans, dans les cas prévus aux articles 1 et 2, est administrée au nom de l'Empereur, par les cadis, les juges de paix, les tribunaux de première instance et la cour impériale d'Alger, suivant les règles établies par le présent décret.

« Art. 5. — Le territoire de l'Algérie, pour l'administration de la justice musulmane, est divisé en circonscriptions judiciaires ressortissant aux tribunaux de première instance.

« Ces circonscriptions et le tribunal auquel elles se rattachent sont déterminés par arrêtés de notre Gouverneur Général de l'Algérie.

« ART. 7. — La surveillance des tribunaux indigènes appartient, sous l'autorité de notre Gouverneur Général de l'Algérie, en territoire civil, au premier président de la cour impériale et au procureur général, dans la limite de leurs attributions respectives; et, en territoire militaire, à ces magistrats et au général commandant la division, qui se concertent à cet effet.

« ART. 8. — Les membres des tribunaux musulmans ne peuvent être traduits en justice, pour actes relatifs à leurs fonctions, qu'après une autorisation de notre Gouverneur Général de l'Algérie.

« En cas d'autorisation, ils seront traduits, sans distinction de territoire, en matière correctionnelle, devant la première chambre de la cour impériale d'Alger ; en matière criminelle, devant la cour d'assises compétente.

« Les assesseurs près la cour et près les tribunaux ne peuvent être poursuivis que dans les formes établies au chapitre III du titre IV du code d'instruction criminelle.

« ART. 9. — Les cadis recevront un traitement annuel. Ils seront répartis en trois classes. Un décret ultérieur réglera cette répartition ainsi que le chiffre du traitement.

« Il n'est rien changé jusque-là au mode actuel de rémunération.

« Les adels et agents attachés aux cadis continueront d'être rémunérés suivant le mode actuellement pratiqué, mais après révision du tarif existant.

« Les assesseurs près la cour et près les tribunaux reçoivent un traitement qui sera porté à 3,000 francs pour les premiers, à 2,000 francs pour ceux attachés aux tribunaux de Constantine et d'Oran, et à 1,500 francs pour les autres.

« ART. 10. — Il y a par circonscription judiciaire un cadi maléki, et, lorsque le chiffre de la population hanéfite le rend nécessaire, un cadi hanéfi.

« Les circonscriptions judiciaires seront révisées par arrêté de notre Gouverneur Général de l'Algérie, de manière à en réduire le nombre d'un tiers.

« Art. 11. — Le personnel de chaque mahakma de cadi est fixé selon les besoins du service, par arrêté de notre Gouverneur Général; il se compose du cadi, d'un ou de plusieurs suppléants et d'un greffier (adels).

« Art. 12. — Les cadis et adels sont nommés par arrêté de notre Gouverneur Général de l'Algérie. Ils n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté le serment suivant : « En présence de Dieu et des hommes, je jure et promets, « en mon âme et conscience, de rester fidèle à l'Empereur, « de bien et religieusement remplir mes fonctions. » Le serment est prêté, pour l'arrondissement d'Alger, devant la cour impériale, et, pour les autres arrondissements, devant le tribunal de première instance de la circonscription.

« Dans trois ans à dater de la promulgation du présent décret, nul ne pourra être nommé cadi, s'il n'est âgé de 27 ans accomplis et s'il n'est muni d'un certificat d'études juridiques du second degré; le bach-adel et l'adel devront être pourvus d'un certificat du premier degré et être âgés, le premier de 25 ans, et le second de 22 ans. — Les certificats dont s'agit seront délivrés annuellement par une commission d'examen, dont la composition et le mode de procéder seront fixés par un arrêté de notre Gouverneur général.

« Notre Gouverneur Général peut révoquer ou suspendre de leurs fonctions les cadis et adels. Il peut également prononcer contre les cadis la simple privation de traitement totale, ou partielle, pendant un temps déterminé. La suspension de fonctions entraîne toujours la privation du traitement ou des honoraires, lesquels sont dévolus au cadi ou à l'adel remplaçant.

« Art. 15. — Des oukils peuvent seuls représenter les parties ou défendre leurs intérêts devant les cadis, lorsque les parties refusent de comparaître sur avertissement dûment justifié. Celles-ci peuvent toutefois donner à un de leurs parents ou de leurs amis musulmans un mandat spécial et par écrit de les représenter pour une affaire déterminée.

« Les oukils sont nommés, révoqués et suspendus par notre Gouverneur Général de l'Algérie.

« Art. 19. — Dans les trois jours du jugement rendu par le cadi, les parties peuvent, suivant les usages musulmans et en le déclarant à l'adel qui le constate sur un registre, réclamer que l'affaire soit examinée de nouveau devant un midjlès consultatif. Ce midjlès pourra exiger l'apport de toutes les pièces produites devant le cadi. Le midjlès, qui se réunit en session chaque mois, s'il y a lieu, est présidé par le cadi qui a rendu le jugement, ou par celui qui lui a succédé, en cas de décès ou de révocation ; il est en outre composé de trois autres membres désignés annuellement, par notre Gouverneur Général, parmi les cadis, muphtis et ulémas de la circonscription.

« Il y a un midjlès consultatif au chef-lieu de chaque subdivision.

« Le bach-adel et l'adel du cadi siégeant dans ce chef-lieu sont attachés en la même qualité au midjlès consultatif. En cas d'empêchement de l'un des trois membres désignés, il est remplacé par le bach-adel du midjlès.

« L'avis du midjlès n'est point obligatoire pour le cadi, qui doit seulement le viser avec les motifs dans sa seconde sentence, et en faire mention en marge de la première.

« Les membres du midjlès, le bach-adel et l'adel sont rétribués par vacations, suivant le tarif qui sera arrêté par notre Gouverneur général.

« Art. 22. — Les tribunaux civils d'arrondissement connaissent en appel des jugements rendus par les cadis et par les juges de paix, statuant entre musulmans, par application de l'article 1er, § 2, et de l'article 2, à savoir : pour les actions personnelles et mobilières jusqu'à 2,000 fr. de capital, et pour les actions immobilières jusqu'à 200 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

« Art. 23. — La cour impériale pour la province d'Alger, et le tribunal du chef lieu de la division pour les provinces de Constantine et d'Oran, connaissent en appel de tous les litiges dont la valeur est indéterminée ou excède le taux indiqué dans l'article précédent.

« La Cour impériale d'Alger connaît pour l'arrondissement d'Alger, des appels même inférieurs à 2,000 fr. Il en est de même des tribunaux de Constantine et d'Oran, pour leurs arrondissements respectifs.

« Art. 24. — Pour le jugement des appels entre musulmans, il y a à la Cour impériale et dans chacun des tribunaux civils, excepté celui d'Alger, une chambre spéciale composée, savoir : à la cour et dans les deux tribunaux d'Oran et de Constantine, de trois magistrats français et de deux assesseurs musulmans; dans les autres tribunaux, de deux magistrats français et d'un assesseur musulman.

« Les assesseurs ont voix délibérative. Ils sont nommés par nous, sur la proposition de notre garde des sceaux, Ministre de la justice, notre Gouverneur général de l'Algérie consulté.

« Les magistrats français, appelés à faire partie de la chambre des appels entre musulmans, sont désignés lors du roulement annuel et en la forme indiquée par notre décret du 25 février — 31 mai 1860.

« Si, dans le cours d'une procédure sur appel, les juges estiment que la décision du procès dépend de la solution d'une question de droit touchant à la loi religieuse ou à l'état civil des musulmans, ils doivent, d'office, ou sur la demande des parties ou de l'une d'elles, soumettre préalablement cette question à la décision du Conseil de droit musulman dont il va être parlé.

« Ne seront considérées, à l'égard de ce référé, comme rentrant dans les matières religieuse et d'état, que celles dont suit l'énumération: formes et conditions nécessaires à la validité du mariage ; délais légaux de l'*eudda* et de l'*istibera* ; devoirs réciproques des époux ; divorce , répudiation, séparation de corps ; restitution de la dot, si elle est réclamée pour manquement aux devoirs du mariage ; filiation ; parenté ; exercice de la puissance paternelle ; adoption ; constitution de la tutelle ; droits du tuteur sur la personne du mineur ; état de majorité ou de minorité des parties ; demandes d'interdiction ou de mise en surveillance ; capacité pour succéder résultant des

liens de famille ou d'affinité ; capacité pour disposer ou recevoir en matière de donations ou testaments.

« Le référé au conseil de droit musulman, dans les cas qui viennent d'être spécifiés, portera exclusivement sur le point de droit posé par la cour ou le tribunal, et sera vidé sans procédure, sans l'intervention des parties, sans frais et dans un délai qui ne pourra excéder le mois. La réponse du conseil devra être motivée et se renfermer dans la question. Le juge du fond s'y conformera, et la visera dans son arrêt du jugement.

« Le Conseil de droit musulman siége à Alger. Il est composé de cinq jurisconsultes musulmans et d'un greffier nommés par nous, sur la proposition de notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Gouverneur Général de l'Algérie consulté. Les membres de ce conseil reçoivent un traitement annuel de 5,000 fr., dans lequel se confondent les traitements qui peuvent leur être alloués pour d'autres fonctions. Le président reçoit, en outre, une indemnité de 1,000 francs. Le traitement annuel du greffier est de 2,000 francs.

« Art. 25. — La demande est introduite devant le cadi, soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul. Dans ce dernier cas, le cadi, par l'intermédiaire d'un aoûn, fait donner avis écrit au défendeur de comparaître devant lui à un jour qu'il indique. En cas de non-comparution sur cet avis, il accorde un délai, à l'expiration duquel il annonce publiquement, à l'audience, le jour où il prononcera son jugement, et en fait donner avis au défendeur par l'aoûn. L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné, à sa date, sur un registre tenu à cet effet par le cadi.

« Les parties ne peuvent se faire représenter ou défendre que comme il a été dit en l'article 15.

« Si un musulman est absent de son domicile pour fait de guerre au service de la France, et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut être prononcé contre lui avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne.

« Art. 28. — Les jugements rendus par les cadis sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits sur un registre à ce destiné ; ils sont revêtus du cachet du cadi, signés par ce magistrat et ses adels. Indépendamment de la formule arabe, qui peut être insérée selon les usages, tout jugement contient : 1° les noms, qualités et domiciles des parties ; 2° le point de fait ; 3° le dire des parties ; 4° les motifs en fait et en droit ; 5° le dispositif ; 6° la date à laquelle il a été rendu, avec mention soit de la présence des parties ou de leurs mandataires au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le cadi, suivant l'article 25, que le jugement serait prononcé ledit jour.

« Art. 29. — Les jugements n'entraînent aucuns frais pour les parties lorsqu'elles n'en réclament pas d'expédition.

« L'expédition demandée par une partie est payée par elle d'après le tarif qui sera établi par arrêté de notre Gouverneur Général ; elle est signée par le cadi et par l'un de ses adels, et revêtue du cachet du cadi.

« Art. 30. — Le délai de l'appel est de trente jours, à partir de celui où le jugement a été prononcé par le cadi, lorsque ledit jugement porte les mentions exigées par l'art. 28, n° 6. Dans le cas contraire, le délai ne court que du jour de la remise dûment constatée de l'expédition du jugement à personne ou à domicile. Au cas d'absence pour fait de guerre, le délai d'appel est prorogé comme il a été dit à l'art. 25.

« Art. 31. — Dans le cas où, avant d'interjeter appel, les parties ou l'une d'elles invoqueront l'application de l'art. 19, la décision définitive du cadi devra être rendue dans un très-bref délai, avec observation et mention de toutes les formalités prescrites par l'art. 28 ; le délai d'appel contre cette décision courra comme il a été dit à l'art. 30.

« Art. 32.— La déclaration d'appel sera reçue par l'adel du cadi, qui en donnera récépissé à l'appelant et sera tenu de l'enregistrer sur un registre à ce destiné.

« Ladite déclaration pourra également être faite, soit devant le procureur impérial, soit devant le commissaire civil, soit devant le juge de paix le plus proche, soit devant les officiers des bureaux arabes, revêtus du caractère d'officiers de police judiciaire en territoire militaire, lesquels en transmettront copie au cadi qui a rendu le jugement, ou à son adel, avec invitation de le transcrire sur le registre ci dessus mentionné.

« L'adel en donne immédiatement avis à la partie adverse, et adresse, dans les quarante-huit heures, au ministère public près la juridiction d'appel, copie de la déclaration et du jugement.

« La déclaration faite devant l'un des fonctionnaires indiqués aura pour effet de constater l'appel et d'en fixer la date.

« Les fonctionnaires qui auront reçu cette déclaration en donneront, en même temps, avis au greffier de la Cour ou du tribunal qui doit connaître de l'appel.

« Dans les affaires où il y aura eu en première instance plusieurs parties, s'il n'est interjeté appel que contre une ou plusieurs d'entre elles, la déclaration le mentionnera expressément.

« ART. 33. — Le ministère public, dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, fait inscrire et dépose le dossier au greffe de la cour ou du tribunal. Il adresse aux parties l'invitation de fournir leurs moyens d'appel ou de défense, et de lui faire parvenir leurs titres en les déposant, sur récépissé, soit à la mahakma du cadi, soit à la justice de paix, ou au parquet, ou au commissariat civil le plus proche. Les pièces ainsi déposées sont transmises sans retard et sans frais au greffe de la cour ou du tribunal d'appel; elles sont traduites par l'interprète judiciaire, à raison d'un franc par rôle de traduction. Cette allocation sera comprise dans la liquidation des dépens. Aucune autre traduction des titres ou du jugement ne sera passée en taxe.

« ART. 34. — Dans la quinzaine à partir du jour où il aura adressé aux parties l'invitation sus-mentionnée, le

ministère public requerra le président de commettre un conseiller ou un juge pour faire le rapport de l'affaire.

« Lorsque les parties demeureront à de grandes distances du lieu où siége la juridiction saisie de l'appel, le conseiller ou le juge commis pourra, sur la réquisition conforme du ministère public, déléguer le juge de paix ou le commissaire civil le plus voisin, pour recevoir contradictoirement les explications des parties ou procéder à une enquête; à cet effet, il indiquera dans la commission rogatoire les points à éclaircir.

« Le magistrat délégué aura, d'ailleurs, la faculté de poser telles questions supplémentaires qu'il appartiendra. Si des pièces sont produites devant le magistrat délégué, leur traduction et leur transmission auront lieu ainsi qu'il est prescrit en l'article 33. Les actes dressés en exécution de ces délégations seront immédiatement adressés, par l'intermédiaire du parquet, au conseiller ou juge rapporteur.

« Art. 35. — L'affaire vient à bref délai. Le jour de l'audience étant fixé, le ministère public en donne avis aux parties ; il les prévient en même temps qu'elles peuvent se présenter en personne, la veille ou l'avant-veille de l'audience, devant le magistrat rapporteur, selon qu'il aura été décidé par ce dernier. Ces comparutions préalables ont lieu sans publicité, sans assistance d'avocats ni de défenseurs, mais en présence du ministère public, lequel sera toujours entendu à l'audience.

« L'intimé pourra former appel-incident par déclaration faite devant le rapporteur ou le magistrat délégué, qui en dresseront acte.

« Les parties peuvent comparaître en personne à l'audience publique, ou y être appelées par la cour ou le tribunal. Au cas de non-comparution des parties ou de l'une d'elles, il est passé outre, et la décision est définitive.

« Lorsque des femmes musulmanes seront appelées à comparaître en justice, soit comme parties, soit comme témoins, le magistrat se conformera pour leur audition

aux usages musulmans. Il en sera de même s'il y a lieu de procéder à des constatations sur leur personne ou à leur domicile, et ces constatations seront dirigées, autant que possible, par un assesseur ou un magistrat musulman.

« Le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire. Les juges peuvent toujours, après l'audition du rapport et, s'il y a lieu, des parties en personne, déclarer qu'ils n'entendront pas de plaidoiries ; il sera fait mention de cette circonstance dans le libellé du jugement. Il ne peut, en aucun cas, être alloué pour plaidoirie et pour tous autres soins donnés à l'affaire qu'un article unique d'honoraires, qui est de *trente francs* pour l'obtention d'un arrêt, et de *vingt francs* pour l'obtention d'un jugement.

« Ce droit est réduit de moitié lorsqu'il n'y a pas de contradicteurs. Il reste, dans tous les cas, à la charge de la partie qui a requis l'asssistance du défenseur. Les jugements préparatoires ou interlocutoires et actes qui en sont l'exécution, ne donnent droit à aucun émolument pour le défenseur.

« Art. 37. — Les sentences en dernier ressort des cadis, et des juges de paix appliquant la loi musulmane, les jugements et arrêts rendus sur l'appel de ces sentences, ne sont pas susceptibles de recours en cassation. Il en est autrement lorsque la loi française a été appliquée, en exécution du paragraphe 2 de l'article du présent décret.

« Art. 38. — Les jugements définitifs émanés des cadis s'exécutent par les soins de ces magistrats, selon les lois actuellement en vigueur, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret.

« Les cadis peuvent exceptionnellement, en cas d'urgence spécifiée dans le jugement, et en exigeant une caution, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant appel.

« Les arrêts et jugements rendus sur appel sont exécutés par les cadis, en la même forme que les sentences de ceux-ci. Le cadi chargé de l'exécution est désigné par l'arrêt ou le jugement.

« L'exécution peut avoir lieu, en cas de confirmation de la sentence du cadi, sur un simple extrait de l'arrêt ou du jugement, envoyé par le ministère public au cadi. Les parties peuvent néanmoins se faire délivrer à leurs frais une expédition de l'arrêt ou du jugement sur appel.

« Tous actes faits pour l'instruction des affaires musulmanes, et les extraits délivrés pour l'exécution, soit au ministère public, comme il vient d'être dit, soit au juge de paix, dans le cas prévu au paragraphe 1er de l'article 2, sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

« Lorsqu'un transport judiciaire aura été ordonné, il n'entraînera pas d'autres frais que l'avance ou le remboursement des déboursés qu'il nécessitera, les vacations des experts ou interprètes et les indemnités allouées aux témoins. Néanmoins, en cas de délégation ou de concours de magistrats indigènes, ils toucheront les indemnités fixées par le tarif du 16 octobre 1860.

« Art. 39. — Les expéditions de tout jugement émané des tribunaux indigènes doivent être revêtues de la formule suivante :

« N..... (le nom de l'Empereur), par la grâce de Dieu
« et la volonté nationale, Empereur des Français,
« A tous présents et à venir, salut : »

(Copier le jugement avec les mentions indiquées en l'article ci-dessus.)

« Mandons et ordonnons à tous fonctionnaires et agents
« de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter
« le présent jugement.
« En foi de quoi le present jugement a été signé par
« (signature du cadi et de l'adel greffier, — apposition du cachet du cadi). »

« Art. 40. — Les cadis procèdent : 1° à la liquidation et au partage des successions musulmanes, toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties intéressés, et dans les cas où la loi musulmane leur en fait un devoir ; 2° sous la

surveillance de l'administration des domaines, à la liquidation et au partage des successions musulmanes auxquelles sont intéressés le Bit el Mâl et les absents. Ils consignent sur des registres séparés les opérations auxquelles donnent lieu ces deux dernières espèces de successions. »

ATR. 2. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er juillet 1867.

ART. 3. — Notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, notre Ministre de la Guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 13 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : J. BAROCHE.

DÉCRET qui déclare insaisissables, pour dettes antérieures, les terres constituées en propriété individuelle en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

—

N° 434. — RAPPORT A L'EPMEREUR.

—

Paris, le 13 décembre 1866.

SIRE,

Le sénatus-consulte du 22 avril 1863, qui a décrété l'établissement de la propriété individuelle sur les terres possédées par les tribus arabes de l'Algérie, est aujourd'hui en cours d'exécution.

De tous les moyens que le gouvernement de Votre Majesté a généreusement offerts aux Arabes de participer aux bienfaits de notre civilisation, il n'en est pas de plus sûr et de plus puissant.

La France a beaucoup fait pour cette terre de l'Algérie, devenue française : — de honteux repaires de pirates transformés en ports libres et florissants ; des routes, des chemins de fer, des canaux, des docks ouverts au commerce, et, ce qui vaut mieux encore, des marchés libres où l'Arabe peut offrir individuellement ses produits, délivré de l'entremise obligée de ses chefs ; — pour l'agriculture, des enseignements, des modèles ; — pour l'instruction, des écoles françaises-arabes où s'élève une partie de la jeunesse indigène et où, avec notre langue si puissamment communicative, se répand dans ces intelligences neuves la sève féconde de nos idées ; —

enfin, les rangs de notre armée s'ouvrant annuellement à ces populations guerrières, et la fraternité du champ de bataille effaçant les méfiances de race, et confondant les plus nobles sentiments de l'âme. Ce qui a été fait en Algérie depuis si peu d'années, malgré tant d'obstacles inhérents à la nature des choses et des hommes, ne peut être méconnu que par une impatience aveugle ou une aveugle ignorance.

Mais un des principaux obstacles au progrès, c'était l'état de la propriété chez les musulmans, son imperfection; il faut presque dire, sa non-existence. D'immenses territoires appartenaient en commun à des tribus, dont la possession, mal délimitée et souvent disputée entre elles, donnait lieu à des conflits sanglants. Ces terres étaient possédées à titre précaire par des familles ou par des groupes de familles qui s'en partageaient les fruits ou les consommaient en commun.

Ces vastes espaces, pour ainsi dire sans maîtres, où la mollesse de l'homme le disputait à l'infécondité de la terre, vous avez voulu, Sire, qu'ils eussent des possesseurs certains, légitimes, recueillant eux-mêmes ce qu'ils auraient semé ; vous avez voulu pour vos sujets musulmans l'initiation à la propriété individuelle, source de bien-être, de moralité, signe et condition de tout affranchissement. — Là peut-être est l'avenir de l'Algérie.

Mais le jour où le musulman devient propriétaire, il ne faut pas que, par l'imprévoyance du législateur, sa propriété puisse lui être arrachée aussitôt que donnée. L'Arabe des tribus est pauvre ; dans son dénûment, il a contracté des dettes, souvent aux conditions les plus onéreuses. Permettra-t-on que, pour ces dettes du passé, le créancier saisisse le champ dont une loi de haute libéralité politique vient de gratifier inopinément le débiteur ? Ne serait-ce pas compromettre tous les résultats espérés de cette grande mesure ?

Votre Majesté a pensé qu'il n'en devait pas être ainsi; Elle a voulu que les terres distribuées en exécution du sénatus-consulte de 1863, fussent insaisissables pour les dettes antérieures à la constitution de la propriété.

Sans doute, l'article 2092 du Code Napoléon consacre un principe juste et sage, lorsqu'il dispose que le débiteur est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens présents et à venir. Mais on conçoit des exceptions à ce principe. Nos lois en admettent plusieurs. Les articles 581 et 592 du Code de Procédure civile déclarent insaisissable tout ce qui est de nécessité pour l'alimentation, pour le coucher, pour le vêtement du saisi et de sa famille, pour l'exercice de sa profession; ce sont des considérations d'humanité qui font alors fléchir le principe.— Il y a plus, le même article 581 ne permet pas de saisir les sommes et objets quelconques déclarés insaisissables par celui qui les a légués ou donnés; et la volonté de celui-ci est opposable même aux créanciers postérieurs. — Or, des considérations de l'ordre le plus élevé commandent ici une exception nouvelle; je n'ai pas besoin de les rappeler. Limitée d'ailleurs aux dettes antérieures, elle se justifie même au point de vue de la plus scrupuleuse équité; car, lorsque le créancier a traité avec son débiteur, non-seulement celui-ci n'était pas propriétaire de la terre que la loi déclare aujourd'hui insaisissable, mais rien n'autorisait à penser qu'il pût jamais devenir propriétaire d'un champ qui,dans les coutumes et les traditions du pays, n'était pas destiné à devenir propriété individuelle.

Le projet de décret dispose donc que les terres réparties, en exécution du sénatus-consulte de 1863, entre les membres des douars, sont insaisissables pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété, c'est-à-dire antérieurement à la délivrance du titre.

Le projet ajoute qu'il en est de même du prix d'aliénation desdits immeubles, qui n'a pas encore été payé. En effet, si le propriétaire veut vendre une partie de sa terre pour se procurer le moyen de mettre le surplus en valeur, il faut qu'il puisse le faire sans s'exposer à voir passer le prix de vente aux mains de ses créanciers antérieurs. En second lieu, s'il veut emprunter sur sa terre pour la cultiver ou la défricher, il importe qu'il puisse offrir au prêteur un gage que celui-ci n'ait pas à disputer à des créanciers de vieille date, lorsqu'il sera plus tard obligé de faire vendre l'immeuble pour s'en appliquer le prix. Autrement, le propriétaire ne trouverait pour prêteurs que de nouveaux usuriers. Or, si on veut faire des propriétaires sérieux et durables parmi les Arabes, il faut leur laisser les moyens de se procurer l'argent qui leur est nécessaire et qu'ils n'ont pas. En principe, d'ailleurs, cette assimilation entre la chose et le prix de cette chose non encore payé, est admise dans notre droit comme raison de préférence au profit de certains créanciers; l'article 575 du Code de Commerce en fournit un exemple.

Le décret dispose, en outre, que les fruits naturels de ces terres, non encore déplacés, les animaux et ustensiles servant à leur exploitation, sont également insaisissables pour les mêmes dettes, mais pendant cinq années seulement, à partir de la constitution de la propriété.

Ici deux principes et deux intérêts étaient à concilier. D'une part, si le propriétaire de ces terres était exposé à se voir privé de leurs fruits, sans compensation actuelle ou future, il n'aurait plus d'intérêt à les faire fructifier; il ne ferait ni les dépenses, ni les efforts nécessaires pour les mettre en culture ou les améliorer. Mais comme, d'un autre côté, le créancier, quel qu'il soit, peut soutenir à bon droit qu'il a dû compter en tout temps sur le travail de son débiteur, il a paru qu'on

donnait satisfaction aux deux intérêts, en limitant à cinq années l'insaisissabilité des fruits et objets accessoires.

Sur ce point encore, le décret a dû se préoccuper d'une éventualité. Les terres qui vont devenir propriété entre les mains des individus, pouvaient se trouver déjà dans les mêmes mains à titre d'usufruit ou autrement. Dans cette situation, il a pu arriver que ceux qui traitaient avec ces possesseurs eussent pour gage de leurs créances les fruits et accessoires des terres ainsi possédées. Or, il ne serait pas juste de dépouiller ces créanciers d'un droit qui leur appartenait par la loi de leur contrat, si les terres dont il s'agit n'ont pas changé de possesseurs, ceux-ci étant devenus seulement, de possesseurs, propriétaires. Le décret conserve donc, pour ce cas spécial, le droit qui pouvait appartenir au créancier antérieur de saisir les fruits et autres accessoires.

Enfin, il fallait prévoir le cas où le propriétaire aurait, soit avant, soit depuis la constitution de la propriété, renoncé, en faveur d'un créancier ancien, au bénéfice légal de l'insaisissabilité. Il a paru que, dans l'intérêt de la propriété individualisée, il fallait fortifier le propriétaire contre lui-même, défendre avant tout son crédit futur, et lui donner pour auxiliaires ses créanciers postérieurs. En conséquence, le décret dispose que les créanciers dont le droit est né depuis la constitution régulière de la propriété peuvent, à la seule condition d'y avoir intérêt, opposer aux créanciers antérieurs l'insaisissabilité établie dans les divers paragraphes de ce même décret, alors même que le propriétaire débiteur y aurait expressément renoncé. L'article 2225 du code Napoléon offrait l'exemple d'une renonciation consentie par le débiteur et non opposable à ses créanciers.

Ce décret complète la série des dispositions d'ordre civil et judiciaire indiquées par Votre Majesté dans sa Lettre Impériale du 20 juin 1865 ; toutes inspirées par

cette noble pensée : faire servir la domination de la France au bonheur des peuples et aux grands intérêts de la civilisation.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très dévoué serviteur et très fidèle sujet,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 435. — DÉCRET.

—

DU 13 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;
Vu l'avis de notre Gouverneur Général de l'Algérie ;
Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les terres réparties, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, entre les membres des douars, sont insaisissables pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété.

Il en est de même du prix d'aliénation desdits immeubles, qui n'aurait pas encore été payé.

Les fruits naturels de ces terres non encore déplacés, les animaux et ustensiles servant à leur exploitation, sont également insaisissables pendant cinq années, pour les mêmes dettes, sauf le cas où, lesdites terres ayant été précédemment possédées à un autre titre par le propriétaire actuel, le créancier de celui-ci aurait eu alors, d'après les lois régissant son contrat, le droit de saisir les fruits et autres objets sus-désignés.

Les créanciers dont le droit est né depuis la constitution régulière de la propriété peuvent, à la seule condition d'y avoir intérêt, opposer aux créanciers antérieurs l'insaisissabilité établie dans les paragraphes précédents, alors même que le propriétaire débiteur y aurait expressément renoncé.

Art. 2.— Notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes;

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Et notre Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 13 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : J. BAROCHE.

N° 436. — NATURALISATION EN ALGÉRIE. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1er (§ 3), 4 et 5 du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

1° Le sieur NATHAF (Joseph), israélite indigène, marchand, né à Alger en 1832, y demeurant ;

2° Le sieur ARON JACOB BEN HAÏM, indigène israélite, instituteur, né en 1824 à Mostaganem, y demeurant ;

3° Le sieur HAUCIN BEN FERHAT, né à Gommen, province de Constantine, en 1834, sous-lieutenant au 1er régiment de tirailleurs algériens ;

4° Le sieur MOHAMMED, dit AHMED ARBI EL KELIGI, indigène musulman, né en 1840 à Alger, demeurant à Joinville ;

5° Le sieur CHEKTEIR (Joseph), israélite indigène, marchand, né à Alger en 1831, en y demeurant ;

6° Le sieur KATORZA (Haï), israélite indigène, marchand, né à Alger en 1820, y demeurant ;

7° Le sieur BARANÈS (Jacob), négociant, né en 1832 à Tunis, demeurant à Alger ;

8° Le sieur AKOUN (Samuel), indigène israélite, ex-employé des Contributions diversés à Boghar, né en 1835 à Alger, y demeurant ;

9° Le sieur SEDBOUN (Abraham), indigène israélite, négociant, né à Alger en 1832, y demeurant ;

10° Le sieur CATTAN (Moïse), indigène israélite, négociant, né à Alger en 1835, y demeurant ;

11° Le sieur AHMOUD BEN MESSAOUD ; indigène musulman, garde forestier indigène de première classe. né en 1827 à Alger, y demeurant ;

12° Le sieur MAHMOUD BEN YOUSSEF, musulman indigène, fabricant de liqueurs, né à Alger en 1829, y demeurant ;

13° Le sieur JAÏS (Salomon), indigène israélite, négociant, né en 1813 à Alger, y demeurant ;

14° Le sieur BELAÏCH (David), indigène israélite, négociant, né dans le courant de l'année 1814 à Alger, y demeurant ;

15° Le sieur HAÏM COHEN SOLAL, indigène israélite, propriétaire, membre du Conseil municipal d'Alger, né en 1819 dans ladite ville et y demeurant ;

16° Le sieur JAÏS (Abraham), indigène israélite, propriétaire, né dans le courant de l'année 1826 à Alger, y demeurant ;

17° Le sieur JAÏS (Ismaël), indigène israélite, négociant et propriétaire, né en 1823 à Alger, y demeurant ;

18° Le sieur BARANÈS (Ichoua), horloger, né en 1828 à Tunis, demeurant à Alger ;

19° Le sieur KANOUI (David), indigène israélite, négociant, né en 1828 à Alger, y demeurant ;

20° Le sieur BENICHEVI (Isaac), marchand de nouveautés, né à Rabat (Maroc) en 1839, demeurant à Alger ;

21° Le sieur RICCIARDI (Salvator-Joseph), capitaine marin, né à Livourne (Italie) vers 1807, demeurant à Alger;

32° Le sieur NATAF (Jacob), commerçant, né à Tunis dans le courant de l'année 1822, demeurant à Alger ;

23° Le sieur SID YOUSSEF BEN MOUSTAFA, indigène musulman, chaouch du tribunal de première instance d'Alger, né dans ladite ville en 1837, y demeurant ;

24° Le sieur NIRO (Joseph Louis), né à Ischia (Italie) le 30 août 1837, patron de cabotage, demeurant à Alger ;

25° Le sieur SCALA (Georges), patron de cabotage, né en 1824 à Ischia (Italie), demeurant à Alger ;

26° Le sieur GIACOMO (Michel-Ange), maître au cabotage, né le 29 septembre 1826 à Torre-del-Greco (Italie), demeurant à Alger ;

37° Le sieur VALLES (Joseph), capitaine marin, né à Palma (île Majorque) (Espagne) dans le courant de l'année 1821, demeurant à Alger ;

28° Le sieur DOUADI BEN AHMED, de la tribu des Ameur-Dhara, né à El-Harmélia et âgé de vingt-cinq ans, cultivateur, demeurant aux Ouled-Grassem ;

29° Le sieur TAHAR BEN EL KORICHI, musulman, né et demeurant à El-Harmélia, province de Constantine, âgé de vingt-huit ans ;

30° Le sieur EL ARBI BEL HADJ, de la tribu des Ameur-Dhara, demeurant à El-Harmélia (territoire de Sétif) où il est né en 1831 ;

31° Le sieur ALI BEN SELALA, né à El-Harmélia (territoire de Sétif) et y habitant, âgé de trente ans ;

32° Le sieur AMBROSINO, dit MICCIO, marin, né le 16 septembre 1835 à Procida (Italie), demeurant à Alger ;

33° Le sieur ABOUCAYA (Joseph), indigène israélite, interprète auxiliaire de première classe, né en 1816 a Alger, demeurant à Djidjelly (Algérie) ;

34° Le sieur LASCAR (Moïse), indigène israélite, négociant, né dans le courant de l'année 1836 à Mostaganem, y demeurant ;

35° Le sieur ENOS (Abraham), indigène israélite, propriétaire, né à Alger en 1818, y demeurant.

(Compiègne, le 28 novembre 1866.)

N° 437. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — *Levée de séquestre.* — Par décision en date du 5 décembre 1866, rendue sur la proposition de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, S. M. l'Empereur a donné main-levée, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, au profit du sieur ABD EL KADER BEN DJILALI BOU MAZA, du séquestre qui frappe des terrains situés dans la banlieue de Miliana, portant les n°s 1,378, 1,381, 1,382, 1,383, 1,384, 1,388, 1,389 et 1,390 de la section 2 du plan, d'une contenance totale de 64 hect. 27 ar. 60 cent., et inscrits au sommier de consistance n° 1, sous l'art. 663.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller de Gouvernement
délégué ,
TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1866.

N° 213.

SOMMAIRE.

N° 438. — COMMERCE ET TRAVAUX PUBLICS. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Société générale algérienne.

—

DU 15 OCTOBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 12 juillet 1865 et le décret du 18 septembre suivant ;

Vu la convention en date du 18 mai 1865, passée entre le Ministre de la Guerre et la Société formée pour l'exécution de travaux publics et d'opérations agricoles, industrielles et commerciales en Algérie ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société générale algérienne* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 10 octobre 1866, devant Mes Turquet et Dufour, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

ART. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. — La Société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, au Ministère de la Guerre, et au Gouverneur Général de l'Algérie, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce d'Alger.

Art. 4. — En outre, une situation, arrêtée à la fin de chaque mois, par le conseil d'administration, et certifiée par le président, sera publiée dans les premiers jours du mois suivant, dans l'un des journaux d'annonces légales des départements de la Seine et d'Alger, et copies en seront remises à nos Ministres de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et des Finances. Cette situation, dont la forme sera déterminée par le Ministre des Finances, fera connaître, indépendamment du bilan de la Société, le mouvement de ses opérations et le montant des effets en circulation endossés et garantis par l'établissement.

Art. 5. — La gestion de la Société pourra être soumise à la vérification des délégués de notre Ministre des Finances, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la Société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

Art. 6. — Nos Ministres de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, des Finances et de la Guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*, inséré au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et d'Alger, et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe

du tribunal de commerce de la Seine et au greffe du tribunal de commerce d'Alger.

Fait à Biarritz, le 15 octobre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : ARMAND BÉHIC.

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Signé : ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

STATUTS

Par-devant Mes *Turquet* et *Dufour*, notaires à Paris, soussignés, ont comparu :

M. *Louis Fremy*, conseiller d'Etat en service extraordinaire, gouverneur du Crédit foncier de France et d'Algérie, grand officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 19.

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. *Paulin Talabot*, député au Corps législatif, directeur général de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de l'Algérie, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 17, aux termes de la procuration que M. *Talabot* lui a donnée suivant acte passé devant Me *Lamotte* et son collègue, notaires à Marseille, le 5 octobre présent mois, enregistré ;

Le brevet original de laquelle procuration, dûment légalisé, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par M. *Fremy* et que dessus mention de l'annexion a été faite par les notaires soussignés ;

Lequel a d'abord exposé ce qui suit :

Il est intervenu, le 18 mai 1865, entre M. le ministre de la guerre, d'une part, et MM. *Fremy* et *Talabot*, d'autre part, une convention ainsi conçue :

Convention passée entre M. le Ministre de la Guerre et la Société financière pour l'exécution de travaux publics en Algérie

Entre Son Excellence le maréchal Ministre de la Guerre,

Et MM. *Louis Fremy*, gouverneur du Crédit foncier de France et d'Algérie, et *Paulin Talabot*, directeur général de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de l'Algérie, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme représentants d'une société ayant pour objet de procurer des capitaux et d'ouvrir des crédits pour toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales en Algérie, d'entreprendre ou de réaliser ces opérations directement et par elle-même ;

Ladite société devant se constituer dans un délai de trois mois, sous la forme anonyme et sur les bases principales suivantes :

1° Capital social : cent millions, formé par l'émission de deux cent mille actions, négociables après versement du quart ;

2° Faculté d'émettre des actions à long terme ou à court terme, dont le produit serait exclusivement appliqué à des entreprises industrielles et agricoles, consistant en travaux publics, exploitation de mines, de terres et de forêts, exécution de barrages et de canaux d'irrigation, établissement d'usines, etc., etc.;

Les opérations purement financières, telles que prêts au commerce, escompte, devront être faites au moyen du capital social, dans les conditions qui seront déterminées dans les statuts ;

Direction confiée à un président présenté par le conseil d'administration et nommé par l'Empereur ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La société s'engage à réaliser, à la réquisition du Gouvernement, dans les proportions qu'il jugera nécessaires,

soit par voie d'appel de fonds sur les actions, soit par émission d'obligations et jusqu'à concurrence de cent millions, dans le délai de six années, les sommes qu'elle devra employer en Algérie aux travaux ou opérations énumérées dans le préambule de la présente convention.

La société s'engage, en outre, à mettre à la disposition de l'État une autre somme de cent millions, qu'il devra employer, dans un délai de six années, à l'exécution de grands travaux d'utilité publique, consistant en routes, ports, chemins de fer, canaux, barrages, irrigations, etc., etc.

Chaque année, le programme des travaux à exécuter à l'aide de cette somme sera arrêté par le Gouvernement, sur l'avis d'une commission spéciale, la société entendue.

Ladite somme de cent millions sera versée au trésor public par sixième, d'année en année et par trimestre, le premier versement devant avoir lieu le 1er avril 1866.

Le montant de chaque versement sera remboursé par l'État à la compagnie au moyen d'annuités calculées au taux d'intérêt de cinq francs vingt-cinq centimes pour cent, et comprenant la somme nécessaire pour assurer l'amortissement en cinquante années. Chaque annuité sera exigible par semestre, et le premier terme semestriel sera payable le 1er avril 1867.

Les annuités de l'État seront affectées comme gage spécial aux obligations que la société émettra pour l'exécution des travaux dont il s'agit.

2. Néanmoins, pendant le cours des trois premières années, qui commenceront à courir à partir du premier versement, le Gouvernement aura la faculté de réduire à soixante-douze millions la somme que la compagnie doit mettre à sa disposition.

3. L'Etat promet de vendre à la compagnie cent mille hectares de terres, qui lui seront délivrées par le Gouvernement, parmi celles disponibles dans le domaine de l'État en Algérie. Le prix de chaque hectare est fixé à un franc de rente par hectare et par an, payable annuellement, à partir de chaque mise en possession, et pendant cinquante années.

Le Gouvernement s'engage, en outre, à concéder à la compagnie les mines dont elle découvrira les gisements pendant un délai de dix années.

4. La présente convention ne deviendra définitive qu'après la constitution de la société sur les bases ci-dessus indiquées et qu'après ratification par les pouvoirs compétents.

La convention ci-dessus a été approuvée, pour les articles 1 et 2, par la loi du 12 juillet 1865, et, dans son ensemble, par décret impérial, en date, à Biarritz, du 18 septembre suivant.

Dans cette position, MM. *Fremy* et *Talâbot* ont, par acte passé devant MM[es] *Turquet* et *Dufour*, notaires à Paris, en date du 29 septembre 1865, arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société dont il s'agit.

Aux termes d'une disposition transitoire desdits statuts, tous pouvoirs ont été donnés à MM. *Fremy* et *Talabot*, à l'effet de faire auprès du Gouvernement les démarches nécessaires pour arriver à l'obtention du décret d'autorisation de ladite société, consentir ou proposer tous changements, toutes additions ou modifications, soit par acte additionnel, soit par voie de rédaction générale nouvelle, les présenter au Gouvernement et faire généralement ce qui serait nécessaire.

Les cinquante mille actions de cinq cents francs chacune devant composer la première série de capital de ladite société, aux termes de l'article 6 des statuts ci-après, ont été souscrites, et les actes de souscription, contenant adhésion aux statuts et aux pouvoirs sus-énoncés, ont été déposés aux minutes de M[e] *Turquet*, notaire à Paris, suivant acte en date du 15 septembre 1866, passé devant MM[es] *Le Monnyer* et *Dufour*, notaires à Paris, ledit M[e] *Le Monnyer* ayant substitué M[e] *Turquet*, alors absent.

Aujourd'hui, M. *Fremy*, tant en son nom qu'au nom de M. *Talabot*, agissant en vertu desdits pouvoirs, déclare arrêter définitivement ainsi qu'il suit les statuts de la société :

TITRE I[er].

FONDATION DE LA SOCIÉTÉ. — SON OBJET. — SA DÉNOMINATION. — SA DURÉE. — SON SIÈGE.

ART. 1[er]. — Il est formé par les présentes, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après

2. La société a pour objet : 1° de faire directement ou en participation avec des tiers, soit en Algérie, soit en dehors de l'Algérie, mais pour entreprises algériennes, tous travaux publics, toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales, et notamment ouvrir des crédits, fournir ou procurer des capitaux, faire tous placements ou émissions d'actions et d'obligations

pour le compte de tiers en vue de ces opérations, faire des avances sur hypothèques ;

2° De recevoir en dépôt des titres, fonds, matières d'or et d'argent ; ouvrir des comptes courants ; fournir sur les clients et correspondants de la société des mandats, lettres de change à vue ou à plusieurs jours de vue ou à échéance fixe ; émettre en représentation et dans les limites des crédits ou prêts opérés des engagements portant intérêts, dont l'exigibilité ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder trois années.

Toutefois, en vue d'utiliser temporairement les capitaux non encore employés, la société peut faire toutes opérations d'escompte, de réescompte et de banque ; faire des avances sur nantissement, connaissement, dépôt de titres ou signatures agréées.

Les avances sur titres auront lieu sur valeurs émises soit par les sociétés algériennes, soit par l'Etat, les départements, villes et communes, soit sur titres côtés à la Bourse de Paris et jusqu'à concurrence des deux tiers du montant de ces titres, au jour où l'avance sera faite.

Le solde des comptes courants devra toujours être représenté par des valeurs en portefeuille à quatre-vingt-dix jours au plus, par des rentes, bons du Trésor, valeurs émises par l'Etat, les départements, les villes et les communes, ou par des actions ou obligations de chemins de fer ou de sociétés anonymes, ou autres valeurs cotées à la Bourse de Paris.

Le montant des soldes créditeurs des dépots et comptes courants ne pourra dépasser deux fois et demi le capital réalisé.

3. Tous pouvoirs sont dès à présent donnés au conseil d'administration pour émettre et négocier des obligations dans les conditions et les limites déterminées par la convention passée entre le Ministre de la guerre et les représentants de la société, le 18 mai 1865.

Les annuités à payer par l'État, en remboursement des sommes que la société est tenue de mettre à sa disposition pour être employées à l'exécution de grands travaux publics, seront affectées, comme gage spécial, aux obligations qu'elle émettra pour cet objet.

A moins d'autorisation ministérielle, l'émission des obligations garanties par les annuités de l'État ne pourra, jusqu'à l'entière souscription du capital de la société, dépasser le chiffre du capital souscrit.

Outre lesdites obligations, la société a la faculté de créer et d'émettre des obligations à long terme et à court terme, dont le produit sera exclusivement appliqué à des entreprises industrielles et agricoles.

4. La société prend la dénomination de *Société générale algérienne.*

Sa durée est de cinquante années, à compter du décret d'autorisation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après prévus.

5. Le siége social est à Paris.

Il sera établi à Alger une succursale dirigée par l'un des administrateurs et munie de pouvoirs suffisants pour la gestion des affaires locales. Toute assignation donnée pour lesdites affaires à la personne de l'administrateur délégué à Alger, est valable à l'égard de la société et attributive de juridiction au profit des tribunaux locaux. Indépendamment de la succursale qui sera établie à Alger, la société peut créer, pour les besoins de ses opérations, des succursales, agences ou comptoirs.

TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS.

6. Le fonds social est fixé à cent millions de francs.

Il est représenté par deux cent mille actions de cinq cents francs, divisées en quatre séries de cinquante mille actions chacune.

Les cinquante mille actions composant la première série sont actuellement émises.

Ces cinquante mille actions sont réparties entre les souscripteurs dans les proportions suivantes :

(Suit la liste des souscripteurs aux cinquante mille actions de la première série.)

Les cent cinquante mille actions des autres séries seront ultérieurement émises en tout ou en partie, sur la décision du conseil d'administration.

Les nouvelles actions ne pourront être livrées au-dessous du pair.

Elles devront être libérées, au moment de la souscription, d'une somme égale aux versements effectués sur les actions précédemment émises.

Les porteurs des actions antérieurement émises ont un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair des actions à émettre.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leurs droits.

Le conseil d'administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

7. Toute souscription d'actions emporte l'obligation d'en verser le montant en numéraire.

Elle indique un domicile où sont signifiés au souscripteur les actes relatifs à son engagement.

8. Le montant des actions actuellement souscrites est payable, savoir : cinquante francs en souscrivant, soixante-quinze francs dans le délai de six mois à partir du décret d'autorisation, et le surplus suivant les besoins de la société et conformément aux appels faits par le conseil d'administration.

9. Lors du second versement, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs, lesquels seront, après complète libération, échangés contre des titres définitifs. Les titres définitifs sont au porteur, à moins que l'actionnaire ne réclame un titre nominatif. Les souscripteurs originaires ne seront garants de leurs cessionnaires que jusqu'à concurrence de moitié du montant de chaque action.

10. Les appels de fonds ordonnés par le conseil sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'annonces insérées, un mois avant l'époque fixée pour le versement, dans deux des journaux de Paris et dans l'un des journaux d'Alger désignés pour la publication des actes de société.

11. Si un actionnaire n'effectue pas les versements exigibles, le conseil d'administration fait publier les numéros des titres en retard dans les journaux désignés par l'article 10. Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions.

Cette vente est faite, au choix de la compagnie, soit en masse, soit en détail, soit au même jour, soit à des époques successives.

Elle est faite à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent

de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans autorisation judiciaire et sans mise en demeure préalable.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été réalisés cesse d'être négociable.

Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la compagnie à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice.

Mention des dispositions du présent article est faite au dos des titres des actions.

12. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

13. Tous les titres d'actions provisoires ou définitifs sont extraits de registres à souche et signés par le président et un administrateur ; ils portent un numéro d'ordre et le timbre de la société.

14. La transmission des titres nominatifs s'opère par transfert rédigé en double original, dont l'un est signé par le cédant et l'autre par le cessionnaire. Ces transferts sont remis à la société, et mention en est faite au dos du titre par le président.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

15. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

16. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale.

Dans ce cas, il détermine les conditions de ce dépôt, le mode de délivrance, les frais de récépissé et ceux d'échange des titres.

17. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les dividendes de toute action, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

18. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

19. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

DIRECTION. — ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

20. La direction, l'administration et la surveillance des affaires de la société sont confiées à un président, à un conseil d'administration et à un comité de censure.

SECTION I.

DU PRÉSIDENT.

21. Le président est nommé par l'Empereur, sur la présentation du conseil d'administration.

Il dirige les affaires de la société et exerce ses droits conformément aux dispositions des présents statuts.

Nulle délibération du conseil d'administration ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par le président et revêtue de sa signature.

22. Avant d'entrer en fonctions, le président doit justifier de la propriété de deux cents actions de la société.

Ces actions demeurent affectées, par privilége, à la garantie de sa gestion.

Elles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

23. Le président nomme et révoque les agents et fixe leurs traitements ; il pourvoit à l'organisation des services, ainsi qu'à

l'administration et à l'exploitation des propriétés et établissements de la société.

Il signe la correspondance, fait le recouvrement des sommes dues à la société, signe toutes quittances et mainlevées qui en seraient la conséquence, l'endossement et l'acquit des effets, les mandats sur le Trésor, la Banque, la caisse des consignations et toutes autres caisses où se trouveraient déposés des deniers appartenant à la société.

Il exécute toutes les délibérations énoncées en l'article 35 et signe seul les actes qui en sont la conséquence.

Il fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il signe les titres d'actions et ceux des valeurs émises par la société.

Il peut se faire suppléer pour la correspondance, pour l'endossement des effets et les signatures d'aval, et constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés, et par des mandats spéciaux.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur pour gérer les affaires courantes de la société.

SECTION II.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

24. Le conseil d'administration se compose du président et des administrateurs.

25. Les administrateurs sont au nombre de vingt-cinq, dont six au moins résident en Algérie ou à Marseille. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Leurs fonctions durent cinq années.

Ils peuvent être réélus.

Leur remplacement s'opère par cinquième.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premières années, et ensuite par l'ordre d'ancienneté.

26. Par dérogation à l'article qui précède, le premier conseil d'administration sera composé, outre le président de la société, de dix membres, avec pouvoir de se compléter, savoir :

MM. *Louis Fremy*, gouverneur du Crédit foncier de France et d'Algérie;

Ernest Leviez, sous-gouverneur du Crédit foncier de France et d'Algérie;

MM. le comte *Latimier de Clésieux*, administrateur du Crédit foncier de France et d'Algérie;

Paulin Talabot, directeur général des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de l'Algérie;

Ed. Blount, administrateur des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Denière, administrateur de la Société générale pour favoriser le commerce et l'industrie en France;

Fère, administrateur de la Société générale pour favoriser le commerce et l'industrie en France;

Hentsch, de la maison *Hentsch, Lutscher* et compagnie, administrateur de la Société générale pour favoriser le commerce et l'industrie en France;

Denion du Pin, administrateur de la compagnie des services maritimes des Messageries impériales;

Lacroix Saint-Pierre, administrateur de la compagnie des services maritimes des Messageries impériales;

27. En cas de vacance d'une place dans son sein, le conseil y pourvoit provisoirement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

28. Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à l'expiration de la sixième année sociale.

Il s'opérera suivant le mode établi en l'article 25.

29. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cent actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

30. Les administrateurs n'ont aucun traitement fixe, mais ils reçoivent les allocations autorisées par les articles 49 et 55.

31. Le président de la société préside le conseil d'administration.

En cas de partage, sa voix est prépondérante.

32. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Le conseil d'administration nomme dans son sein un comité de trois membres au moins, qui assiste le président, et pourvoit

aux décisions à prendre dans l'intervalle des séances du conseil d'administration.

33. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de neuf votants au moins.

Néanmoins, le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

34. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signés par le président et un administrateur.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le président.

35. Le conseil statue sur toutes les affaires de la société, notamment sur tous les traités, ouvertures de crédit, prêts, transactions, compromis. emplois de fonds, appels de fonds sur les actions, transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels appartenant à ses débiteurs, cessions des mêmes droits, avec ou sans garantie, désistements d'hypothèques, abandons de tous droits réels ou personnels, mainlevées d'oppositions, de saisies ou d'inscriptions hypothécaires sans payement, actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; sur toutes acquisitions, aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques; émissions d'engagements à cinq jours au moins et trois ans au plus, émissions d'obligations remboursables en cinq ans au plus, et applicables à toutes opérations industrielles et agricoles, et dans la proportion des opérations faites; créations d'agences, comptoirs ou succursales.

Il autorise toutes autres opérations prévues par les articles 2 et 3; notamment il statue sur le concours à donner aux sociétés ou associations constituées ou à constituer en Algérie, et ayant pour objet des entreprises agricoles, commerciales et industrielles; sur toutes participations dans ces affaires, sur tous traités faits, soit avec le Gouvernement, soit avec d'autres sociétés ou des particuliers, pour l'exécution des travaux d'utilité publique, sur toutes souscriptions d'actions, commandites, et en général sur toutes opérations qui se rattachent à l'objet de la société et qui lui paraissent utiles à ses intérêts.

Le conseil statue également sur l'organisation de la société et sur le développement à donner aux opérations.

Il délibère sur les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que sur la fixation du dividende; enfin sur les propositions à faire à cette assemblée relativement aux emprunts, à l'augmentation du fonds social, aux modifications à faire aux statuts, à la prolongation et, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société, ou à toutes fusions à faire avec d'autres sociétés.

36. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

SECTION III.

DES CENSEURS.

37. Les censeurs sont au nombre de trois; ils sont nommés par l'assemblée générale.

Leurs fonctions durent trois années, ils se renouvellent par tiers; ils sont toujours rééligibles.

Le sort désigne les membres sortants les deux premières années.

En cas de décès ou de retraite d'un des censeurs, il est pourvu immédiatement à son remplacement provisoire par les censeurs en exercice.

Les articles 28 et 29 des présents statuts sont applicables aux censeurs comme aux administrateurs.

Ils ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

38. Les membres du premier conseil de censure sont nommés par la première assemblée générale des actionnaires qui aura lieu après le décret d'autorisation de la société.

39. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts.

Ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative; ils assistent également aux assemblées générales.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale, lorsqu'ils le jugent à propos.

Les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures, doivent leur être communiqués à toute réquisition.

Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille.

Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation de l'assemblée générale.

SECTION IV.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

40. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les porteurs de quarante actions au moins. La liste en est arrêtée par le conseil d'administration dix jours avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée. A cet effet, les porteurs d'actions qui veulent faire partie de l'assemblée doivent faire, au siége du conseil d'administration, le dépôt de leurs titres, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

La liste des membres de l'assemblée générale est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; elle porte, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il possède.

Le jour de la réunion, elle est placée sur le bureau.

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à autant de voix qu'il est porteur de quarante actions, soit par lui-même, soit par représentation d'un ou de plusieurs membres de l'assemblée, sans que le nombre de voix dont un membre puisse disposer soit supérieur à dix.

41. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de cette assemblée.

42. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois qu'une délibération du conseil, approuvée par le président, en reconnaît l'utilité.

43. Les convocations sont faites vingt jours avant la réunion par un avis inséré dans deux journaux de Paris et dans l'un des journaux d'Alger désignés pour la publication des actes de société.

44. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante, non compris les membres du conseil d'administration, et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

45. Si cette double condition n'est pas remplie sur une pre-

mière convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la deuxième réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

46. L'assemblée est présidée par le président de la société.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation. Le secrétaire est désigné par le bureau.

47. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf les cas où une majorité particulière est exigée par les statuts.

48. Le président arrête l'ordre du jour, après avoir pris l'avis du conseil.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

49. L'assemblée générale entend le rapport du président sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également les observations des censeurs.

Elle nomme les administrateurs et les censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle fixe le traitement du président et la valeur des jetons de présence attribués aux administrateurs, ainsi que le chiffre de l'indemnité que reçoivent les membres du comité indiqué à l'article 32 et les administrateurs chargés de missions spéciales.

Elle autorise tous emprunts remboursables en plus de cinq années, autres que celui autorisé par le paragraphe 1[er] de l'article 3 des présents statuts, sauf, dans le cas où ces emprunts sont réalisés par voie d'obligations, l'autorisation des ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances.

Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux opérations de la société, sur les modifications à faire aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts.

50. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

51. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

52. La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président.

TITRE IV.

INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS.

53. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du président.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration.

Ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, qui les approuve s'il y a lieu, et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du président et les observations des censeurs.

Le premier inventaire ne sera dressé qu'après l'expiration de l'année qui suivra celle où la société aura été constituée.

TITRE V.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.

54. Les produits de l'entreprise servent d'abord à acquitter les dépenses et généralement toutes les charges de la société.

55. Les produits nets, déduction faites des charges dont il vient d'être question constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, on prélève annuellement:

1° Cinq pour cent du capital versé sur les actions émises;

2° Dix pour cent des bénéfices pour le fonds de réserve.

Ce qui reste est réparti, dans la proportion d'un dixième pour

les administrateurs et de neuf dixièmes pour les actions, à titre de dividende.

56. Le payement des dividendes a lieu le 1er mai de chaque année, après que le montant en aura été fixé par l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration peut, suivant l'état des bénéfices réalisés après l'expiration du premier semestre, autoriser la distribution, au 1er novembre, d'un à-compte sur le dividence de l'exercice courant.

57. Le payement des dividendes se fait aux lieux déterminés par le conseil d'administration.

Tous dividendes qui n'ont pas été réclamés cinq ans après l'époque fixée pour leur payement sont prescrits et acquis à la société.

58. En cas d'insuffisance des produits nets d'une année pour fournir un dividende de cinq pour cent par action, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve, en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

TITRE VI.

FONDS DE RÉSERVE.

59. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 55.

Il est destiné à parer aux événements imprévus.

Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du fonds social souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Il peut, en outre, être fait une réserve spéciale, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le Conseil d'administration.

TITRE VII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

60. L'assemblée générale peut, sur la proposition du président, et sauf l'approbation du Gouvernement, apporter aux statuts les modifications délibérées par le conseil.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social;
2° L'extension des opérations de la Société;
3° La prolongatiou de sa durée;
4° Toute fusion avec d'autres sociétés.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présents, au nombre de quarante au moins, sans compter les membres du conseil d'administration, et que l'assemblée représente le cinquième au moins des actions émises.

En vertu de cette délibération, le président est de plein droit autorisé à demander au Gouvernement l'approbation des modifications adoptées, à consentir, d'accord avec le conseil, les changements qui seraient exigés, et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE VIII.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

61. En cas de perte du quart du capital social souscrit, la dissolution de la Société peut être prononcée, avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, dans le cas de perte ci-dessus prévu, est tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article 60 pour les modifications aux statuts est applicable à ce cas.

62. A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens, meubles et immeubles de la Société.

L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation, faire choix des liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'as-

semblée générale, faire le transport à une autre Société des droits et engagements de la Société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

63. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux du département de la Seine.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées, soit contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, soit contre le président, au nom de la masse des actionnaires, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au président, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans son intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

TITRE IX.

PUBLICATION.

64. Pour faire publier les présents statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

65. Tous pouvoirs sont donnés à MM. *Fremy* et *Talabot* à l'effet de faire auprès du Gouvernement les démarches nécessaires pour arriver à l'obtention du décret d'autorisation de la présente Société, consentir ou proposer tout changement, toutes additions ou modifications, soit par acte additionnel, soit par

voie de rédaction générale nouvelle, les présenter au Gouvernement, et faire généralement ce qui sera nécessaire.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. *Fremy*, l'an 1866, le 10 octobre.

Et après lecture faite, M. *Fremy* a signé avec les notaires. Signé *Fremy*, *Dufour*, *P. Turquet*, ces deux derniers notaires.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, treizième bureau, le 11 octobre 1866, « folio 73 recto, case 3. Reçu cinq francs; décime, soixante-quinze centimes. Pouvoir spécial, deux francs trente centimes. Signe : *Goulet.*

Suit la teneur de l'annexe.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 15 octobre 1866, enregistré sous le n° 703.

Le *Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,*
Signé : ARMAND BÉHIC.

Certifié conforme :

Paris, le 20 décembre 1866.

Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,
J. BAROCHE.

N° 439. — COMMUNES. — *Emprunts.* — Un décret impérial du 19 décembre 1866, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, le Conseil d'Etat entendu, dispose ce qui suit :

« La commune de Constantine est autorisée, sur la demande que le Conseil municipal en a faite, à contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt d'une somme de *deux millions quatre cent mille francs* (2,400,000 fr.), au taux de sept pour cent d'intérêt par an, remboursable en trente annuités, sur ses ressources ordinaires, et destinée aux travaux d'aménagement et de conduite des eaux de l'Aïn-Fesguia. »



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 31 décembre 1866.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller de Gouvernement délégué ,

TESTU.

N. B. — Ce numéro est le dernier de l'année. — Les TABLES paraîtront vers la fin de février 1867.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

TABLE DES NOMS

CONTENUS DANS CE VOLUME

NOTA. — Les chiffres renvoient à la page où le nom est cité.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

Y

Z

W

FIN DE LA TABLE DES NOMS.

TABLE DES LOCALITÉS

DÉSIGNÉES DANS CE VOLUME

A

B

C

D

E

F

G

H

L

M

N

O

P

R

S

T

Z

FIN DE LA TABLE DES LOCALITÉS.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. Arrêté. — *Circ.* Circulaire. — *D.* Décret. — *Déc. G.* Décision du Gouverneur Général. — *Déc. I.* Décision impériale. — *Déc. M.* Décision ministérielle. — *I. M.* Instruction ministérielle. — *L.* Loi. — *R.* Rapport. — *S.-C.* Sénatus-Consulte.

A

B

F

G

H

I

J

M

N

318, 319. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Khachenas militaires de la Montagne, D., p. 310, 312, 314. — Nouvelle répartition des terrains boisés de la tribu des Hassen-ben-Ali, D., p. 202, 205. — Application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 à cinq tribus des Abid-Frailia, D., p. 161, 164. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu du Djendel, D., p. 165, 169, 171. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Beni-Mcharez, D., 437, 441, 433. — Délimitation et répartition du territoire Azel, dit Bled-Mamora, D., p. 362, 369. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Beni-Moussa, D., p. 514, 517, 519. — Confirmation d'attributions de territoires antérieures à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, D., 482, 484, 486. — Délimitation et répartition du territoire des Issers-Gherbi, D., p. 579, 582, 584. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Beni-Salah, D., p. 611, 615, 617. — Désignation de 25 tribus soumises à l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, D., p. 626, 627, 629. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu Ghellaïe, D., p. 702, 704, 706. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Ferroukha, D., p. 666, 669, 671. — Délimation et répartition du territoire de la tribu des Beni-Ahmed, D., p. 715, 719, 721. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Issers-el-Djedian, D., p. 772, 776, 778.

— *Province de Constantine.* Désignation de 39 tribus sur le territoire desquels il sera procédé à l'exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, D., p. 16, 17, 18 — Partage entre l'État et les indigènes de la zône, dite du Caïdat des Azels, D., p. 278, 281. — Délimitation et répartition du territoire des Beni-Urjine, D., p. 283, 286, 288. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu de Beni-Mehenna et de Beni-Béchir, D., p. 154, 157, 158. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Ouled-Mazouz, D., p. 206, 209, 211. — Répartition de terres azels dans les zônes de Smendou, Oued-Kton, Milah, Senaja et Chettaba, D., p. 178, 184. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Beni-bou-Naïm-Sfisfa, D., p. 188, 190, 192 (Voir : l'*Erratum au Bulletin n° 195*, p. 511). — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Zeramna, D., p. 333, 335, 337. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Medjadja, D., p. 291 293, 294. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Ameur-Cheraga, D., p. 396, 399, 403. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Dramena, D., p. 498, 501, 503. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Righa-Darha (du nord), D., p. 602, 607, 609. — Désignation de 18 tribus soumises à l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, D., p. 626, 627, 629. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Beni-Meslem, D., p. 655, 658, 659. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Beni-Ahmed, D., p. 682, 684 686. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Beni-bel-Aïd, D., p. 765, 768, 770. — Abandon aux indigènes de 396 hectares sur les terres azels de la *zône d'Abd-el-Nour*; D., p. 445, 448. — Abandon aux indigènes de l'azel d'*Aïn-Guéblia*, D., p. 70, 72. — Répartition des *azels des Zouagha* entre les indigènes et l'État, D., p. 792, 796.

R

S

T

V

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

